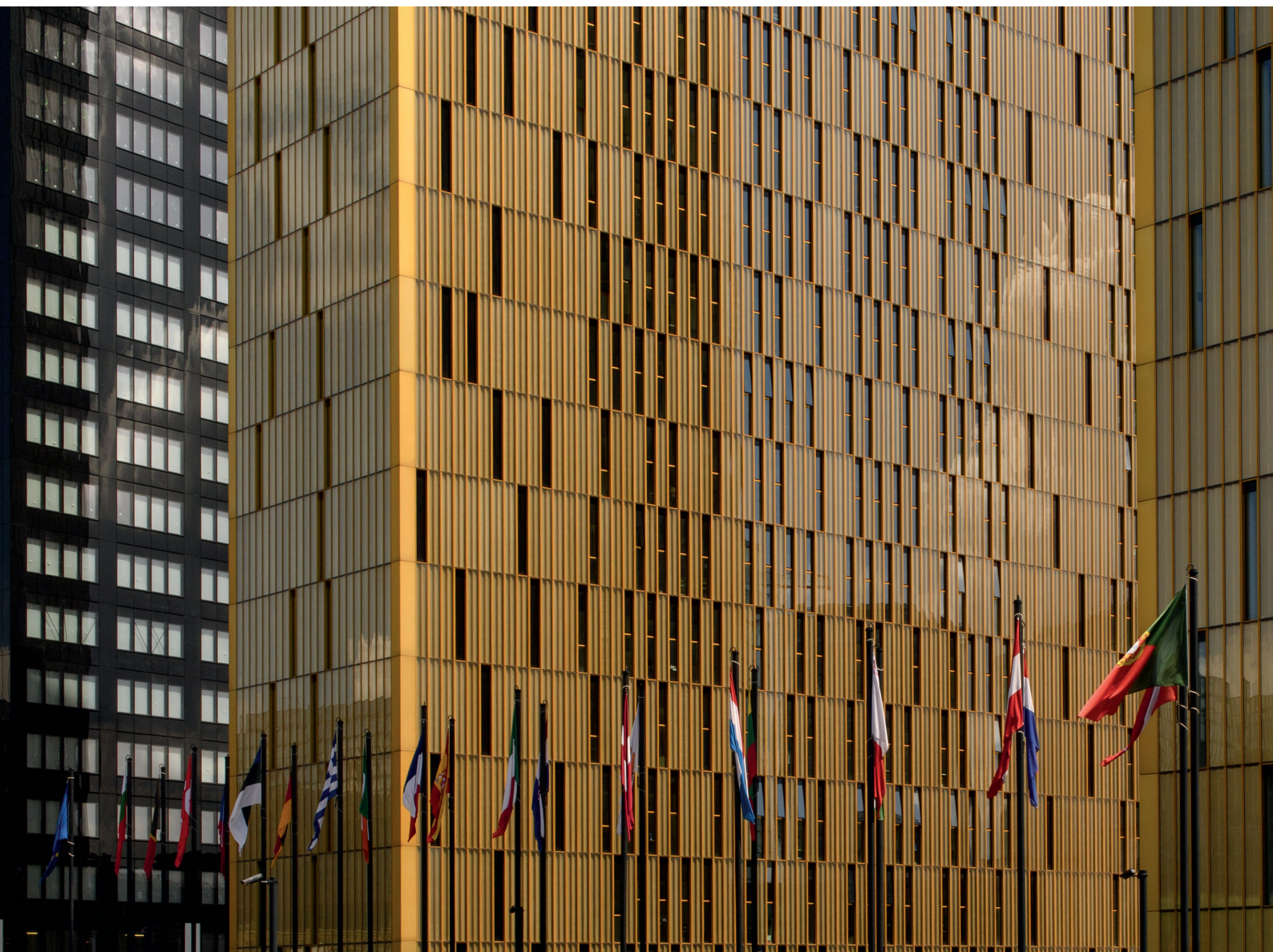




COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE



RAPPORT ANNUEL 2018

ACTIVITÉ JUDICIAIRE



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

RAPPORT ANNUEL 2018

ACTIVITÉ JUDICIAIRE

Aperçu de l'activité judiciaire de la Cour de justice et du Tribunal de l'Union européenne

Luxembourg, 2019

curia.europa.eu

COUR DE JUSTICE
L-2925 LUXEMBOURG
LUXEMBOURG
TÉL. +352 4303-1

TRIBUNAL
L-2925 LUXEMBOURG
LUXEMBOURG
TÉL. +352 4303-1

La Cour sur l'internet: curia.europa.eu

Printed by Court of Justice of the European Union in Luxembourg

Manuscrit achevé le 1^{er} février 2019

Ni l'institution ni aucune personne agissant au nom de l'institution n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Cour de justice de l'Union européenne / Direction de la communication /
Unité publications et médias électroniques, 2019

© Union européenne, 2019

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Toute utilisation ou reproduction de photos ou d'autres documents dont l'Union européenne n'est pas titulaire des droits d'auteur est interdite sans l'autorisation des titulaires des droits d'auteur.

Print	QD-AP-19-001-FR-C	ISBN 978-92-829-3085-4	ISSN 2467-0863	DOI 10.2862/02601
PDF	QD-AP-19-001-FR-N	ISBN 978-92-829-3106-6	ISSN 2467-1096	DOI 10.2862/060253

TABLE DES MATIÈRES

<i>Préface de M. K. Lenaerts, Président de la Cour de justice de l'Union européenne</i>	8
---	---

CHAPITRE I | LA COUR DE JUSTICE

A ÉVOLUTION ET ACTIVITÉ DE LA COUR DE JUSTICE EN 2018	11
B JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE EN 2018	13
I. Retrait d'un État membre de l'Union européenne	13
II. Droits fondamentaux	15
1. Invocabilité de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans le cadre de litiges opposant des particuliers	15
2. Procédure relative à la violation alléguée des droits fondamentaux consacrés par la charte	18
3. Principes et droits fondamentaux consacrés par la charte	20
3.1. Droit au respect de la vie privée et familiale	20
3.2. Liberté de religion	21
3.3. Droit à accéder à un tribunal impartial	22
3.4. Principe ne bis in idem	24
III. Citoyenneté de l'Union	27
1. Restriction du droit de séjour d'un citoyen de l'Union et des membres de sa famille	27
2. Droit de séjour dérivé des ressortissants d'un pays tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union	29
3. Extradition d'un citoyen de l'Union vers un État tiers	33
IV. Dispositions institutionnelles	35
V. Droit de l'Union et droit national	37
VI. Contentieux de l'Union	39
1. Renvoi préjudiciel	39
2. Recours en annulation	42
VII. Libertés de circulation	46
1. Liberté d'établissement	46
2. Libre prestation de services	47
3. Libre circulation des capitaux	51

VIII.	Contrôles aux frontières, asile et immigration	53
1.	Contrôles aux frontières	53
2.	Politique d'asile	53
2.1.	Statut de réfugié	54
2.2.	Traitement des demandes de protection internationale	55
2.3.	Décisions de retour	59
3.	Relations avec la Turquie	60
IX.	Coopération judiciaire en matière civile	61
1.	Règlement n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale	61
2.	Règlement n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale	63
3.	Règlement n° 650/2012 relatif à la création d'un certificat successoral européen	66
X.	Coopération judiciaire en matière pénale	67
1.	Mandat d'arrêt européen	67
2.	Règles communes en matière de procédure pénale	71
XI.	Transports	73
XII.	Concurrence	74
1.	Article 101 TFUE	74
2.	Concentrations	76
3.	Aides d'État	77
XIII.	Dispositions fiscales	80
XIV.	Rapprochement des législations	82
1.	Droit d'auteur	82
2.	Propriété industrielle	83
3.	Protection des données à caractère personnel	86
4.	Marchés publics	89
5.	Assistance mutuelle en matière de recouvrement de créances d'impôt	91
6.	Assurance automobile	92

XV. Politique économique et monétaire	93
XVI. Politique sociale	95
1. Égalité de traitement en matière d'emploi et de sécurité sociale	96
2. Protection des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail	99
3. Protection des travailleurs à durée déterminée	101
4. Aménagement du temps de travail	102
5. Droit au congé annuel payé	103
6. Coordination des systèmes de sécurité sociale	106
XVII. Protection des consommateurs	108
XVIII. Environnement	109
1. Protection de l'environnement marin	109
2. Sites protégés	110
3. Dissémination d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement	111
4. Convention d'Aarhus	113
XIX. Accords internationaux	115
1. Interprétation d'un accord international	115
2. Création d'un tribunal arbitral par un accord international	116
3. Compétence externe de l'Union	117
C ACTIVITÉ DU GREFFE DE LA COUR DE JUSTICE EN 2018	120
D STATISTIQUES JUDICIAIRES DE LA COUR DE JUSTICE	124
E COMPOSITION DE LA COUR DE JUSTICE	154

CHAPITRE II | LE TRIBUNAL

A ACTIVITÉ DU TRIBUNAL EN 2018	163
B JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL EN 2018	165
Tendances juridictionnelles	165

I. Droit institutionnel	168
II. Règles de concurrence applicables	
aux entreprises	171
1. Apports dans le domaine de l'article 101 TFUE	171
2. Apports dans le domaine de l'article 102 TFUE	174
3. Apports dans le domaine des concentrations	176
4. Pouvoirs d'inspection	178
III. Aides d'État	180
1. Notion d'aide d'État	180
a. Détermination du montant de l'octroi de l'aide – Notion d'activité économique	180
b. Sélectivité en matière fiscale	181
c. Imputabilité – Principe de l'investisseur privé avisé	182
2. Compatibilité	183
3. Phase préliminaire d'examen – Devoir d'instruction	184
4. Récupération	186
IV. Propriété intellectuelle – Marque de l'Union européenne	187
1. Pouvoir de réformation	187
2. Motifs absolus de refus	188
3. Motifs relatifs de refus	191
4. Procédure de déchéance	192
a. Usage sérieux	192
b. Marque devenue une désignation usuelle dans le commerce	193
V. Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives	194
1. Ukraine	194
2. Égypte	198
3. Lutte contre le terrorisme	199
VI. Cohésion économique, sociale et territoriale	200
VII. Protection de la santé	202
VIII. Dumping	207
IX. Surveillance du secteur financier	210

X.	Marchés publics des institutions de l'Union	211
XI.	Accès aux documents des institutions	211
1.	Documents détenus par l'EMA dans le cadre d'une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament	211
2.	Documents émanant du service juridique d'une institution	213
3.	Documents relatifs à l'octroi d'un prêt Euratom	213
4.	Documents concernant une procédure législative en cours	214
5.	Documents émanant d'un État membre échangés dans le cadre des règles de la politique commune de la pêche	215
6.	Documents relatifs aux indemnités des membres du Parlement	216
XII.	Fonction publique	218
1.	Harcèlement moral	218
2.	Maladie professionnelle	220
3.	Levée d'immunité de juridiction	221
4.	Recrutement	222
XIII.	Contentieux de l'indemnité	223
XIV.	Demandes en référé	226
C 	ACTIVITÉ DU GREFFE DU TRIBUNAL EN 2018	231
I.	Contribution à l'activité juridictionnelle	232
II.	Aide à la cohérence	233
III.	Une réforme d'ampleur : e-Curia obligatoire dans les procédures devant le Tribunal	234
IV.	Autres formes d'assistance à la juridiction	235
V.	Travaux administratifs	236
D 	STATISTIQUES JUDICIAIRES DU TRIBUNAL	238
E 	COMPOSITION DU TRIBUNAL	264



KOEN LENAERTS

Président de la Cour de justice
de l'Union européenne

Il y a 100 ans, l'Europe sortait dévastée d'un conflit particulièrement meurtrier. Aujourd'hui, plus de 500 millions de citoyens de toutes les générations sont les témoins d'un parcours historique sans précédent qui a donné naissance à une Communauté, puis à une Union européenne, porteuse de valeurs fondamentales communes à ses États membres et garante, à travers ses institutions, de la paix, de la liberté, de la démocratie, de l'État de droit et du respect des droits de l'homme.

Ce formidable acquis, patiemment construit sur plusieurs décennies, doit rester gravé dans notre mémoire collective en cette période difficile de l'histoire européenne.

À l'heure où j'écris cette préface, l'avenir demeure empreint d'incertitudes sur l'issue du processus politique qui s'est ouvert après le référendum du 23 juin 2016 sur l'appartenance du Royaume-Uni à l'Union européenne. La crise migratoire qui touche notre continent est, au-delà de sa dimension humaine dramatique, source de tensions parfois vives entre les États membres et alimente les réflexes de repli identitaire dans bon nombre d'opinions publiques. Des préoccupations liées au respect des valeurs inhérentes à l'État de droit ont également vu le jour dans certains États membres.

Ces foyers de crise ou de tensions rejaillissent directement sur les activités de notre institution. Au cours de l'année écoulée, la Cour de justice a ainsi eu à connaître des premières questions liées au *Brexit*, dont celle de savoir si un État membre, après avoir notifié au Conseil européen son intention de quitter l'Union, peut révoquer cette notification. Les dossiers d'asile continuent d'affluer, drainant dans leur sillage des questions qui, sous le couvert d'une grande technicité, comportent des enjeux humains et sociétaux considérables. Plusieurs affaires, liées au respect de l'État de droit, ont également été portées devant la Cour de justice.

Dans ce climat perturbé, la Cour de justice de l'Union européenne doit demeurer un pilier stable et fondamental du projet européen. Il lui appartient d'œuvrer, à travers l'engagement indéfectible de l'ensemble de ses Membres et de son personnel, à la consolidation des valeurs fondatrices de ce projet. De contribuer, par une justice de qualité, efficace et transparente, à la restauration de la confiance de tous – citoyens, travailleurs, consommateurs, entreprises, décideurs politiques ou gestionnaires publics – envers la construction européenne. De s'ériger inlassablement en garante des valeurs fondamentales inhérentes à une Union de droit, valeurs qui ne sauraient tolérer aucune forme de concession ou de compromission.

Sur le plan institutionnel, l'année 2018 a été marquée par un renouvellement partiel de la Cour de justice, qui a accueilli en son sein, en octobre dernier, six nouveaux Membres empreints de talent et d'enthousiasme. Je saisis l'opportunité de cette Préface pour réitérer mes plus vifs remerciements aux six Membres qui ont quitté l'institution pour leur dévouement sans faille à ses activités et, à travers elles, à la cause européenne.

Sur le plan statistique, l'année 2018 a été exceptionnelle à un double titre. Au niveau de la productivité tout d'abord, avec un nombre record d'affaires réglées par chacune des deux juridictions (760 par la Cour de justice et 1009 par le Tribunal), soit un niveau historique de 1769 affaires clôturées par l'institution au cours d'une année. Au niveau des affaires introduites ensuite. En effet, le nombre global d'affaires introduites devant les deux juridictions poursuit sa tendance à la hausse (1683 nouvelles affaires contre 1656 en 2017), avec, en particulier, un nombre record de 849 nouvelles affaires pour la Cour de justice (contre 739 en 2017), imputable aussi bien à l'accroissement du nombre de demandes préjudicielles qu'à l'augmentation du nombre de recours directs et de pourvois contre les décisions du Tribunal (qui s'élevaient, respectivement, à 63 et 199 nouvelles affaires contre 46 et 147 en 2017).

Cette dernière évolution statistique souligne toute la nécessité de mesures visant à désengorger la Cour de justice. Je me réjouis, dans ce contexte, des avancées réalisées par les autorités législatives de l'Union dans les discussions relatives à l'un des volets importants de la demande qui leur a été adressée à cette fin par la Cour de justice en mars 2018, à savoir l'introduction d'un mécanisme d'admission préalable de certaines catégories de pourvois. Ces avancées permettent d'espérer l'entrée en vigueur de ce mécanisme au cours du deuxième trimestre de l'année 2019.

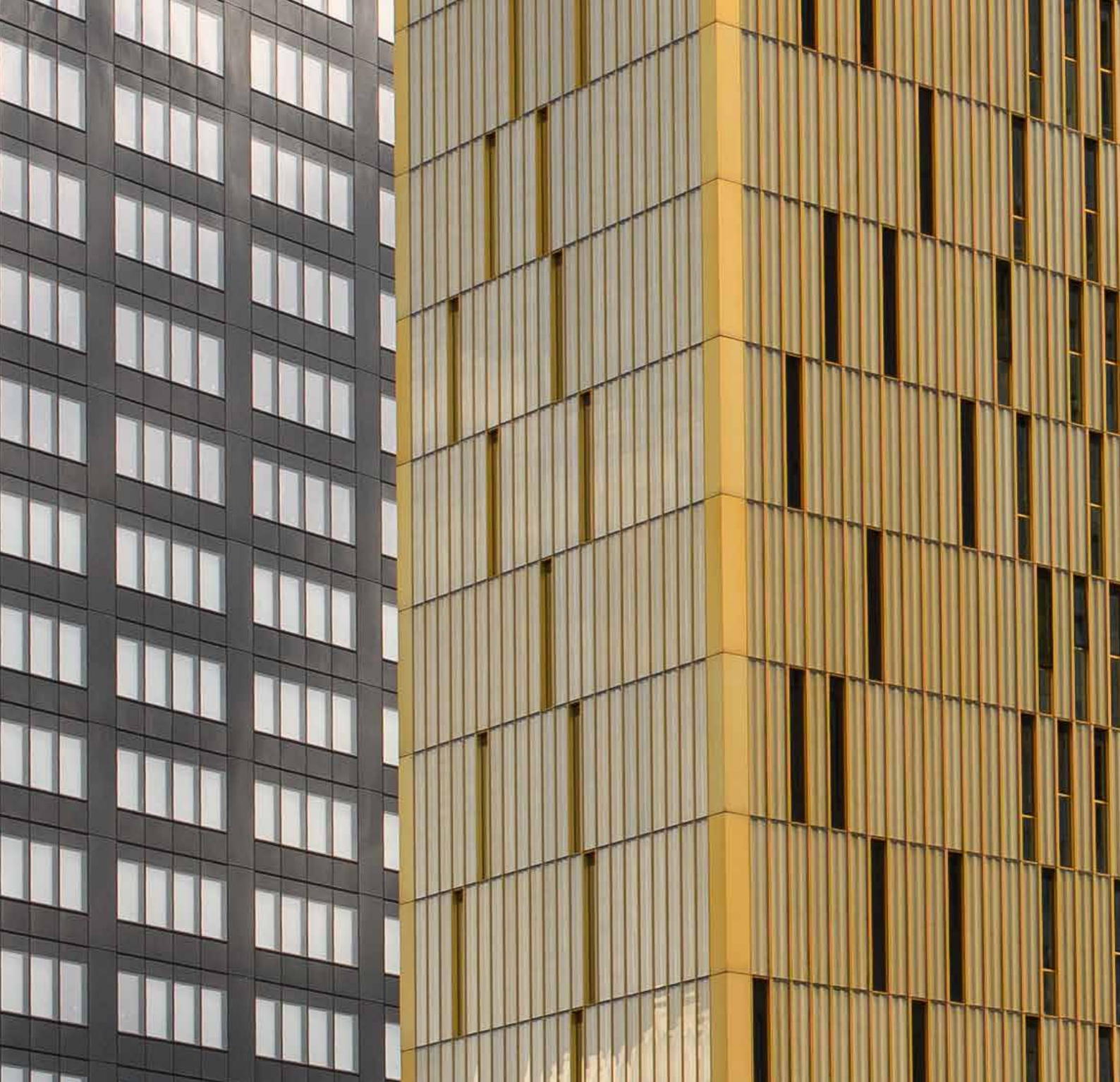
Au titre des événements qui ont jalonné l'année 2018, je souhaite également mentionner l'ouverture du Réseau judiciaire de l'Union européenne, véritable plateforme d'échanges entre la Cour de justice de l'Union européenne et les juridictions constitutionnelles et suprêmes des États membres.

Enfin, l'application «e-Curia» est devenue, le 1^{er} décembre 2018, le mode exclusif d'échange des documents judiciaires entre le Tribunal et les représentants des parties. Cette application permet dorénavant aux deux juridictions qui composent l'institution d'optimiser la gestion des affaires en tirant le plus grand bénéfice de l'immédiateté des communications dématérialisées et d'économiser un volume considérable de papier, réduisant ainsi le bilan carbone de l'institution, conformément aux engagements pris par celle-ci dans le cadre du système de gestion environnementale EMAS (*Eco Management and Audit Scheme*).

Ce rapport fournit au lecteur une présentation complète de l'évolution et de l'activité de l'institution durant l'année 2018. Comme les années précédentes, une partie substantielle est consacrée à un rappel des principales évolutions de la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal. Précédées d'une brève introduction, des données statistiques spécifiques à chaque juridiction viennent compléter et illustrer l'analyse.

Je saisis cette occasion pour remercier chaleureusement mes collègues ainsi que l'ensemble du personnel de l'institution pour le travail remarquable qu'ils ont accompli durant cette année.

A handwritten signature in blue ink, reading "K. Lenaerts", with a long horizontal flourish extending to the right.



CHAPITRE I

LA COUR DE JUSTICE



A | ÉVOLUTION ET ACTIVITÉ DE LA COUR DE JUSTICE EN 2018

Par M. le président Koen Lenaerts

Ce premier chapitre développe de manière synthétique les activités de la Cour de justice pendant l'année 2018. Il donne, dans la présente partie (A), un aperçu de l'évolution de la juridiction au cours de l'année écoulée et de son activité juridictionnelle. La deuxième partie (B) présente, comme chaque année, les principaux développements jurisprudentiels, classés par matière. Les troisième et quatrième parties détaillent l'activité du greffe durant la période de référence (C) ainsi que les statistiques relatives à l'année judiciaire écoulée (D) et la cinquième partie présente la composition de la Cour au cours de cette même année (E).

1.1. L'année 2018 a été marquée par le renouvellement partiel de la Cour de justice. L'audience solennelle qui s'est tenue à cette occasion, le 8 octobre 2018, a permis de rendre hommage à M. Antonio Tizzano (avocat général de 2000 à 2006 ; juge à la Cour depuis 2006 ; président d'une chambre à cinq juges de 2009 à 2015 et vice-président de la Cour d'octobre 2015 à octobre 2018), à M. José Luís da Cruz Vilaça (avocat général entre 1986 et 1988 ; juge et président du Tribunal, de 1989 à 1995 ; juge à la Cour de 2012 à 2018 et président d'une chambre à cinq juges d'octobre 2015 à octobre 2018), à M. Melchior Wathelet (juge à la Cour entre 1995 et 2003 et avocat général de 2012 à 2018, assumant les fonctions de premier avocat général d'octobre 2014 à octobre 2018), ainsi qu'à MM. Anthony Borg Barthet (juge à la Cour de 2004 à 2018), Paolo Mengozzi (juge au Tribunal de 1998 à 2006 et avocat général à la Cour de 2006 à 2018) et Egidijus Jarašiūnas (juge à la Cour de 2010 à 2018).

Six nouveaux Membres sont, à cette même occasion, entrés en fonctions, à savoir MM. Peter George Xuereb (Malte), Nuno José Cardoso da Silva Piçarra (Portugal), M^{me} Lucia Serena Rossi (Italie) et M. Irmantas Jarukaitis (Lituanie), en tant que juges, ainsi que MM. Gerard Hogan (Irlande) et Giovanni Pitruzzella (Italie), en tant qu'avocats généraux.

1.2. Sur le plan du fonctionnement institutionnel, la mise en œuvre de la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union résultant du règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2015, modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (JO 2015, L 341, p. 14), qui doit conduire à un doublement du nombre de juges du Tribunal d'ici septembre 2019, n'a pas connu d'évolutions au cours de l'année 2018.

2. Sur le plan statistique – et sans préjudice des commentaires plus détaillés qui figurent dans la partie C du présent chapitre du Rapport annuel –, trois grandes tendances se dégagent de la lecture des données statistiques afférentes à l'année écoulée.

La première tendance porte sur le nombre d'affaires portées devant la Cour, qui poursuit sa courbe ascendante. Avec 849 nouvelles affaires, la Cour enregistre en effet le nombre d'affaires le plus élevé de son histoire. Comme en 2017, ce sont les demandes de décision préjudicielle qui constituent l'essentiel de ces affaires (568 nouvelles demandes, soit plus de deux tiers de l'ensemble des affaires portées devant la Cour en 2018), mais les recours en manquement d'État et les pourvois enregistraient, eux aussi, une progression notable puisqu'ils représentaient, respectivement, 57 et 199 affaires nouvelles.

Le deuxième élément marquant de ces statistiques porte sur le nombre élevé d'affaires clôturées par la Cour au cours de l'année écoulée – 760 affaires, soit un nombre jamais atteint jusqu'à ce jour – et, surtout, sur le nombre d'affaires clôturées par la grande chambre de la Cour (80 affaires). Ces chiffres témoignent, à la fois, de l'ampleur du travail fourni par la Cour et de l'importance des affaires qui lui sont soumises.

Enfin, on relèvera qu'en dépit de l'augmentation du nombre des affaires, la durée moyenne de traitement des affaires est restée, en 2018, à un niveau très satisfaisant. La durée moyenne de traitement des affaires préjudicielles s'établissait en effet à 16 mois, tandis que celle relative au traitement des recours directs et des pourvois s'élevait, respectivement, à 18,8 mois et 13,4 mois. En dépit de leur nombre élevé (12), les affaires soumises à la procédure préjudicielle d'urgence au cours de l'année écoulée ont également pu être traitées dans un délai moyen de 3,1 mois, ce qui correspond à l'objectif que la Cour s'était fixé lors de la mise en place de cette procédure dérogatoire, en 2008.

B | JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE EN 2018

I. Retrait d'un État membre de l'Union européenne

À la suite de la décision du Royaume-Uni de se retirer de l'Union européenne, la Cour s'est prononcée sur deux demandes de décision préjudicielle se rapportant à la notification de l'intention de retrait de la part de cet État membre.

En premier lieu, dans l'arrêt **Wightman e.a.** (C-621/18, [EU:C:2018:999](#)) du 10 décembre 2018, l'assemblée plénière de la Cour a jugé, dans le cadre d'une procédure accélérée¹, que *l'article 50 TUE permet à un État membre de révoquer unilatéralement la notification de son intention de se retirer de l'Union*. La demande de décision préjudicielle avait été introduite par la première chambre de la cour de session (Écosse), siégeant en appel, dans le cadre d'un recours en contrôle juridictionnel (« judicial review ») formé par certains membres du Parlement du Royaume-Uni, du Parlement écossais et du Parlement européen afin de savoir si et comment la notification visée à l'article 50 TUE peut être révoquée avant l'expiration du délai de deux ans, prévu au paragraphe 3 de cette disposition, avec pour effet, en cas de révocation, que le Royaume-Uni resterait dans l'Union.

Répondant aux arguments d'irrecevabilité du gouvernement du Royaume-Uni et de la Commission, la Cour a relevé que la question d'interprétation qui lui avait été posée par la juridiction de renvoi était pertinente et non hypothétique dès lors qu'elle faisait précisément l'objet du litige pendant devant cette juridiction. La circonstance que l'action au principal revêt un caractère déclaratoire ne fait, par ailleurs, pas obstacle à ce que la Cour statue sur une question préjudicielle dès lors que cette action est autorisée par le droit national et que cette question répond à un besoin objectif pour la solution du litige dont la juridiction de renvoi est régulièrement saisie.

S'agissant de l'interprétation de l'article 50 TUE, la Cour a tout d'abord constaté que cet article n'aborde pas de manière explicite la révocation de l'intention de retrait. Elle a ensuite relevé que ledit article poursuit un double objectif. D'une part, il consacre le droit souverain d'un État membre de se retirer de l'Union, une telle décision ne requérant une concertation ni avec les autres États membres ni avec les institutions. D'autre part, l'article 50 TUE met sur pied une procédure visant à permettre qu'un tel retrait s'opère de façon ordonnée. Or, ce caractère souverain du droit de retrait milite en faveur de l'existence d'un droit, pour l'État membre concerné, de révoquer la notification de son intention de se retirer de l'Union tant qu'un accord de retrait conclu entre l'Union et cet État membre n'est pas entré en vigueur ou, à défaut, tant que le délai de deux ans prévu à l'article 50, paragraphe 3, TUE, éventuellement prorogé, n'a pas expiré. La révocation peut dès lors être décidée unilatéralement, conformément aux règles constitutionnelles de l'État membre concerné. Elle reflète une décision souveraine de conserver le statut d'État membre de l'Union, statut que ladite notification n'a pas eu pour conséquence d'interrompre ou d'altérer. Pour ce qui est enfin du contexte de l'article 50 TUE, la Cour a souligné qu'il serait contraire à l'objet des traités, consistant à créer une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, de contraindre au retrait un État membre qui, ayant notifié son intention de se retirer de l'Union conformément à ses règles constitutionnelles et au terme d'un processus

1] Ordonnance du président de la Cour, du 19 octobre 2018, **Wightman e.a.** (C-621/18, [EU:C:2018:851](#)).

démocratique, décide de révoquer la notification de cette intention dans le cadre d'un tel processus. En effet, soumettre le droit de révocation à une approbation par le Conseil européen, à l'unanimité, transformerait un droit unilatéral souverain en droit conditionnel et serait incompatible avec le principe selon lequel un État membre ne saurait être contraint de se retirer de l'Union contre sa volonté.

La Cour a encore précisé que la révocation de la notification de l'intention de retrait doit être adressée par écrit au Conseil européen et être univoque et inconditionnelle, en ce sens qu'elle a pour objet de confirmer l'appartenance de l'État membre concerné à l'Union dans des termes inchangés quant à son statut d'État membre, ladite révocation mettant fin à la procédure de retrait.

En deuxième lieu, il convient d'évoquer l'arrêt **RO** (C-327/18 PPU, [EU:C:2018:733](#)), prononcé le 19 septembre 2018 par la première chambre dans le cadre d'une procédure préjudicielle d'urgence. Dans cet arrêt, la Cour a jugé que *la seule notification par un État membre de son intention de se retirer de l'Union n'est pas une circonstance exceptionnelle susceptible de justifier un refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen émis par cet État membre au titre de la décision-cadre 2002/584*². Le litige au principal concernait une procédure, devant les autorités irlandaises, relative à l'exécution de deux mandats d'arrêt émis par des juridictions du Royaume-Uni. RO s'était opposé à sa remise aux autorités de cet État membre, au motif notamment que, après la sortie de ce dernier de l'Union européenne (ci-après, le « Brexit »), il ne pourrait plus invoquer les droits qu'il tire de la décision-cadre 2002/584, ni faire contrôler par la Cour la conformité au droit de l'Union de la mise en œuvre de ces droits par le Royaume-Uni. Les doutes de la juridiction de renvoi à cet égard procédaient du constat que RO risquait d'être détenu par les autorités britanniques après la date du Brexit ainsi que des incertitudes quant aux accords qui pourraient être en vigueur entre l'Union européenne et le Royaume-Uni après ce retrait.

Après avoir rappelé que l'exécution du mandat d'arrêt européen constitue le principe et le refus d'exécution une exception qui doit faire l'objet d'une interprétation stricte, la Cour a relevé que la notification par un État membre de son intention de se retirer de l'Union, conformément à l'article 50 TUE, n'a pas pour effet de suspendre l'application du droit de l'Union dans cet État membre. Par conséquent, les dispositions de la décision-cadre ainsi que les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles inhérents à cette dernière restent pleinement en vigueur dans cet État membre jusqu'à son retrait effectif de l'Union. Alors même que c'est au Conseil européen qu'il appartient de constater une violation, dans l'État membre d'émission, des principes énoncés à l'article 2 TUE aux fins d'une suspension de l'application du mandat d'arrêt européen, la Cour considère qu'un tel refus d'exécution équivaudrait à une suspension unilatérale par un État membre des dispositions de la décision-cadre.

Toutefois, la Cour relève que l'autorité judiciaire d'exécution demeure tenue d'examiner, à l'issue d'une appréciation concrète et précise du cas d'espèce, s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que, après le retrait de l'Union de l'État membre d'émission, la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt risque d'être privée des droits fondamentaux et des autres droits qu'elle tire, en substance, de la décision-cadre. Toutefois, il importe que cette autorité puisse présumer, à l'égard de la personne devant faire l'objet de la remise, que l'État membre d'émission appliquera le contenu des droits tirés de la décision-cadre applicables à la période postérieure à la remise, après son retrait de l'Union. Une telle présomption est admise si le droit national de l'État membre d'émission incorpore, en substance, le contenu de ces droits, notamment en raison du maintien de la participation dudit État membre à des conventions internationales, même après son retrait de l'Union. En l'espèce, la Cour a noté que le Royaume-Uni est partie à la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et a, dès lors, incorporé, dans son droit national, des droits et obligations qui reflètent

2] Décision cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1).

ceux découlant des articles 27 et 28 de ladite décision-cadre. En outre, le Royaume-Uni est partie à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») et le Brexit n'aura donc aucune incidence sur l'obligation d'en respecter l'article 3 consacrant l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, lequel correspond à l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union (ci-après « la charte »). Par voie de conséquence, la décision du Royaume-Uni de se retirer de l'Union ne saurait justifier le refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis par une autorité judiciaire de cet État membre au motif que la personne remise pourrait encourir un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de ces dispositions.

II. Droits fondamentaux

Au cours de l'année 2018, la Cour s'est prononcée à de nombreuses reprises sur les droits fondamentaux dans l'ordre juridique de l'Union. Plusieurs décisions prises en la matière sont recensées dans le présent rapport³. Sont présentées sous la présente rubrique certaines décisions qui apportent d'importantes précisions sur l'invocabilité de la charte dans le cadre de litiges opposant des particuliers, sur les procédures relatives à la violation alléguée des droits fondamentaux consacrés par la charte ainsi que sur la portée de certains droits et principes consacrés par celle-ci.

1. Invocabilité de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans le cadre de litiges opposant des particuliers

Dans les arrêts **Egenberger** (C-414/16, [EU:C:2018:257](#)) du 17 avril 2018 et **IR** (C-68/17, [EU:C:2018:696](#)) du 11 septembre 2018, la grande chambre de la Cour s'est notamment prononcée sur *la protection juridique découlant, pour les justiciables, des articles 21 et 47 de la charte par rapport à l'application, par une église ou par des établissements qui relèvent d'une église, de conditions de nature religieuse dans le contexte de relations de travail*.

L'affaire au principal ayant donné lieu à l'arrêt **Egenberger** (C-414/16) portait sur le rejet de la candidature d'une personne sans confession à un emploi auprès de l'Œuvre protestante pour la diaconie et le développement, une association de droit privé supplétive de l'Église protestante d'Allemagne. Selon l'offre d'emploi, les candidats devaient appartenir à une église protestante ou à une église membre de la communauté de travail

3] Les arrêts repris sont les suivants : l'arrêt du 19 septembre 2018, **RO** (C-327/18 PPU, [EU:C:2018:733](#)), présenté dans la rubrique I « Retrait d'un État membre de l'Union européenne » ; l'arrêt du 13 novembre 2018, **Raugevicius** (C-247/17, [EU:C:2018:898](#)), présenté dans la rubrique III « Citoyenneté de l'Union » ; les arrêts du 24 avril 2018, **MP (Protection subsidiaire d'une victime de tortures passées)** (C-353/16, [EU:C:2018:276](#)) ; du 25 janvier 2018, **F** (C-473/16, [EU:C:2018:36](#)), et du 4 octobre 2018, **Ahmedbekova** (C-652/16, [EU:C:2018:801](#)), présentés dans la rubrique VIII « Contrôle aux frontières, asile et immigration » ; les arrêts du 19 septembre 2018, **C.E. et N.E.** (C-325/18 PPU et C-375/18 PPU, [EU:C:2018:739](#)), et du 17 octobre 2018, **UD** (C-393/18 PPU, [EU:C:2018:835](#)), présentés dans la rubrique « Coopération judiciaire en matière civile » ; les arrêts du 25 juillet 2018, **Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire)** (C-216/18 PPU, [EU:C:2018:586](#)), **Generalstaatsanwaltschaft (Conditions de détention en Hongrie)** (C-220/18 PPU, [EU:C:2018:589](#)), et du 5 juin 2018, **Kolev e.a.** (C-612/15, [EU:C:2018:392](#)), présentés dans la rubrique X « Coopération judiciaire en matière pénale » ; les arrêts du 26 avril 2018, **Donnellan** (C-34/17, [EU:C:2018:282](#)), et du 2 octobre 2018, **Ministerio Fiscal** (C-207/16, [EU:C:2018:788](#)), présentés dans la rubrique XIV « Rapprochement des législations » ; les arrêts du 4 octobre 2018, **Hein** (C-385/17, [EU:C:2018:1018](#)), et du 13 décembre 2018, **Dicu** (C-12/17, [EU:C:2018:799](#)), présentés dans la rubrique XVI « Politique sociale », et l'arrêt du 31 mai 2018, **Sziber** (C-483/16, [EU:C:2018:367](#)), présenté dans la rubrique XVII « Protection des consommateurs ».

des églises chrétiennes en Allemagne. Estimant avoir été victime d'une discrimination sur le fondement de la religion en n'ayant pas été invitée à un entretien d'embauche, la requérante avait attrait l'Œuvre protestante devant les juridictions allemandes afin d'obtenir réparation.

Après avoir fourni les éléments d'interprétation de la directive 2000/78⁴ utiles pour la solution du litige au principal⁵, la Cour a précisé que, lorsqu'une interprétation conforme du droit national à cette directive n'est pas possible, la juridiction de renvoi est tenue d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la protection juridique découlant pour les justiciables des articles 21 et 47 de la charte et de garantir le plein effet de ces articles en laissant au besoin inappliquée toute disposition nationale contraire, nonobstant le fait que le litige au principal oppose deux particuliers. À cet égard, la Cour a relevé que tant l'article 21 de la charte, qui consacre l'interdiction de toute discrimination fondée sur la religion ou les convictions, que l'article 47 de celle-ci, relatif au droit à une protection juridictionnelle effective, se suffisent à eux-mêmes pour conférer aux particuliers un droit invocable en tant que tel dans un litige qui les oppose dans un domaine couvert par le droit de l'Union, et n'ont pas à être précisés par des dispositions du droit de l'Union ou du droit national. Cette conclusion n'est pas remise en cause, selon la Cour, par la circonstance qu'une juridiction peut être appelée, dans un litige entre particuliers, à mettre en balance des droits fondamentaux concurrents que les parties à ce litige tirent des dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union ou de la charte et que cette juridiction soit également obligée, dans le cadre du contrôle qu'elle doit effectuer, de s'assurer que le principe de proportionnalité est respecté. En effet, une telle obligation d'établir un équilibre entre les différents intérêts en présence n'affecte en rien l'invocabilité, dans un tel litige, des droits en question. Par ailleurs, lorsque le juge national est appelé à veiller au respect des articles 21 et 47 de la charte, tout en procédant à une éventuelle mise en balance de plusieurs intérêts en présence, tels que le respect du statut des églises consacré à l'article 17 TFUE, il lui appartient, selon la Cour, de prendre en considération, notamment, l'équilibre établi par le législateur de l'Union dans la directive 2000/78 entre ces intérêts, afin de déterminer les obligations résultant de la charte dans les circonstances de l'espèce.

Dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt **IR** (C-68/17), était en cause le droit pour une organisation, dont l'éthique est fondée sur la religion ou des convictions, d'exiger de ses employés une attitude de bonne foi et de loyauté envers cette éthique. L'affaire au principal concernait, plus particulièrement, le licenciement par un hôpital catholique allemand d'un médecin-chef, de confession catholique, pour s'être remarié civilement après avoir divorcé de sa première épouse avec laquelle il était marié selon le rite catholique. À cet égard, le contrat de travail conclu entre le médecin-chef et l'hôpital catholique se référait au droit canonique, en vertu duquel un tel remariage constitue une violation grave des obligations de loyauté du médecin-chef envers l'éthique de l'hôpital pour lequel il travaillait, ce qui justifiait son licenciement.

Dans la lignée de sa jurisprudence dans l'affaire *Egenberger*, la Cour a d'abord fourni tous les éléments d'interprétation de la directive 2000/78 utiles pour la solution du litige au principal⁶. Elle a ensuite rappelé qu'une juridiction nationale, saisie d'un litige opposant deux parties privées, est tenue, lorsqu'il ne lui est pas possible d'interpréter le droit national applicable de manière conforme à la directive 2000/78, d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la protection juridique découlant pour les justiciables des principes

4] Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16).

5] Voir, à cet égard, la présentation de cet arrêt dans la rubrique XVI.1 « Égalité de traitement en matière d'emploi et de sécurité sociale » du présent rapport.

6] Voir, à cet égard, la présentation de cet arrêt dans la rubrique XVI.1 « Égalité de traitement en matière d'emploi et de sécurité sociale » du présent rapport.

généraux du droit de l'Union, tel que le principe de non-discrimination en raison de la religion ou des convictions consacré à l'article 21 de la charte, et de garantir le plein effet des droits en découlant, en laissant au besoin inappliquée toute disposition nationale contraire.

La grande chambre de la Cour a adopté une approche similaire dans les arrêts **Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften** (C-684/16, [EU:C:2018:874](#)) et **Kreuziger** (C-619/16, [EU:C:2018:872](#)), prononcés le 6 novembre 2018. Dans ces deux arrêts, la Cour a jugé incompatibles avec l'article 7 de la directive 2003/88⁷ et l'article 31, paragraphe 2, de la charte des réglementations nationales en vertu desquelles le travailleur perd automatiquement et sans indemnité financière ses congés annuels payés non pris avant la fin de la période de référence à laquelle ils se rapportent (affaire C-619/16) ou avant la cessation de la relation de travail (affaire C-684/16), dès lors qu'il n'a pas demandé à pouvoir exercer son droit au congé en temps utile. Dans les affaires au principal, des travailleurs avaient vu rejeter, en application desdites réglementations nationales, leurs demandes visant à obtenir une indemnité financière pour les jours de congé payé non pris avant la fin de leur relation de travail⁸.

S'agissant de la mise en œuvre, dans les affaires au principal, du droit des travailleurs à une indemnité financière pour le congé annuel non pris avant la fin de leur relation de travail, tel qu'il découle de l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2003/88, la Cour a jugé que cette disposition satisfait aux critères d'inconditionnalité et de précision suffisante et remplit ainsi les conditions requises pour produire un effet direct. Comme l'affaire *Kreuziger* opposait un travailleur à son ancien employeur revêtant la qualité d'autorité publique, la juridiction de renvoi dans cette affaire était, dès lors, tenue de laisser inappliquées les réglementations ou pratiques nationales susceptibles de s'opposer à l'obtention de l'indemnité financière prévue par ladite disposition, pour autant qu'il ait été établi que le travailleur satisfaisait aux exigences posées par celle-ci⁹.

L'affaire *Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften* opposant, en revanche, un travailleur à son ancien employeur ayant la qualité de particulier, la Cour a rappelé que, même claire, précise et inconditionnelle, une disposition d'une directive visant à conférer des droits ou à imposer des obligations aux particuliers ne saurait trouver application en tant que telle dans le cadre d'un litige qui oppose exclusivement des particuliers. Toutefois, comme le droit à une période de congés annuels payés, consacré dans le chef de tout travailleur par l'article 31, paragraphe 2, de la charte, revêt, quant à son existence même, un caractère tout à la fois impératif et inconditionnel, cette dernière ne demandant en effet pas à être concrétisée par des dispositions du droit de l'Union ou de droit national, lesquelles sont seulement appelées à préciser la durée exacte des congés annuels payés et, le cas échéant, certaines conditions d'exercice de ceux-ci, la Cour a relevé que ledit article 31, paragraphe 2, de la charte se suffit à lui-même pour conférer aux travailleurs un droit invocable en tant que tel dans un litige qui les oppose à leur employeur dans une situation couverte par le droit de l'Union et relevant, par conséquent, du champ d'application de la charte. Tel étant le cas dans l'affaire au principal, la Cour a conclu que, dans l'hypothèse où la juridiction de renvoi serait dans l'impossibilité d'interpréter la réglementation nationale en cause de manière à en assurer la conformité avec l'article 7 de

7] Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO 2003, L 299, p. 9).

8] Voir, à cet égard, la présentation de ces arrêts, ainsi que des arrêts *Dicu* (C-12/17, [EU:C:2018:799](#)) et *Hein* (C-385/17, [EU:C:2018:1018](#)), dans la rubrique XVI.5 « Droit au congé annuel payé » du présent rapport.

9] En ce qui concerne la jurisprudence portant, d'une part, sur l'invocabilité, par des particuliers, des dispositions d'une directive non transposée, ou incorrectement transposée, et, d'autre part, sur la portée de l'obligation des juridictions nationales chargées d'appliquer les dispositions du droit de l'Union d'assurer le plein effet de ces dispositions en laissant au besoin inappliquée toute disposition nationale contraire, voir la rubrique V « Droit de l'Union et droit national ».

la directive 2003/88 et l'article 31, paragraphe 2, de la charte, il lui incombait d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la protection juridique découlant de cette dernière disposition et de garantir le plein effet de celle-ci en laissant au besoin inappliquée ladite réglementation nationale.

La Cour, en formation de grande chambre, est arrivée à une conclusion identique dans l'arrêt **Bauer et Willmeroth** (C-569/16 et C-570/16, [EU:C:2018:871](#)) du 6 novembre 2018, portant, à nouveau, sur *le droit des travailleurs au congé annuel payé, garanti par l'article 7 de la directive 2003/88 et l'article 31, paragraphe 2, de la charte, mais plus particulièrement sur la transmissibilité, par la voie successorale à ses héritiers, du droit du travailleur décédé à une indemnité financière au titre des congés non pris*. En l'espèce, deux employeurs allemands, le premier ayant la qualité d'autorité publique et le second ayant celle de particulier, avaient refusé de verser aux épouses de leurs employés décédés une indemnité financière pour congés annuels payés non pris par leurs conjoints avant leur décès. Dans ce contexte, la juridiction de renvoi s'était demandée si, au vu de la jurisprudence de la Cour¹⁰, selon laquelle le décès d'un travailleur n'éteint pas son droit au congé annuel payé, il en allait également de la sorte lorsque le droit national exclut qu'une telle indemnité financière puisse faire partie de la masse successorale.

La Cour a confirmé, en premier lieu, qu'il découle non seulement de l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2003/88, mais également de l'article 31, paragraphe 2, de la charte, que, afin de prévenir que le droit fondamental au congé annuel payé acquis par ce travailleur soit rétroactivement perdu, y compris dans son volet patrimonial, le droit de l'intéressé à une indemnité financière au titre des congés non pris est transmissible par la voie successorale à ses ayants droit.

En second lieu, la Cour a jugé que, dans l'hypothèse où le droit national exclut une telle possibilité et s'avère donc incompatible avec le droit de l'Union, les héritiers peuvent invoquer directement le droit de l'Union, et cela tant à l'égard d'un employeur public qu'à l'égard d'un employeur privé. Dans cette dernière hypothèse, la Cour a rappelé qu'en cas d'impossibilité d'interpréter la réglementation nationale applicable de manière à en assurer la conformité avec l'article 7 de la directive 2003/88 et l'article 31, paragraphe 2, de la charte, la juridiction nationale, saisie d'un litige opposant l'ayant droit d'un travailleur décédé et l'ancien employeur de ce travailleur, doit assurer, dans le cadre de ses compétences, la protection juridique découlant de l'article 31, paragraphe 2, de la charte et garantir le plein effet de celle-ci en laissant au besoin cette réglementation nationale inappliquée.

La Cour a donc conclu que l'obligation de veiller à ce que l'ayant droit du travailleur décédé se voie octroyer, à charge de l'employeur de ce dernier, le bénéfice de l'indemnité financière sollicitée au titre des congés annuels payés acquis et non pris par ledit travailleur avant son décès s'impose à la juridiction nationale en vertu de l'article 7 de la directive 2003/88 et de l'article 31, paragraphe 2, de la charte lorsque le litige oppose un tel ayant droit à un employeur ayant la qualité d'autorité publique et, en vertu de la seconde de ces dispositions, lorsque le litige oppose l'ayant droit à un employeur ayant la qualité de particulier.

2. Procédure relative à la violation alléguée des droits fondamentaux consacrés par la charte

Dans l'arrêt **XC e.a.** (C-234/17, [EU:C:2018:853](#)), rendu le 24 octobre 2018, en formation de grande chambre, la Cour a été amenée à se prononcer sur *l'application des règles nationales de procédure établies en matière de violation des droits fondamentaux consacrés par la CEDH aux cas de violation des droits consacrés par la charte*.

¹⁰ | Arrêt de la Cour du 12 juin 2014, **Bollacke** (C-118/13, [EU:C:2014:1755](#)).

La demande de décision préjudicielle a été présentée dans le cadre d'une procédure d'entraide judiciaire en matière pénale, initiée auprès des autorités judiciaires autrichiennes à la demande du parquet du canton suisse de Saint-Gall, pour procéder à l'audition de trois personnes soupçonnées en Suisse d'avoir commis l'infraction de soustraction d'impôt au sens de la loi suisse régissant la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que d'autres infractions pénales. Les requérants contestaient l'organisation des auditions en alléguant l'existence de plusieurs procédures pénales portant sur les mêmes délits, clôturées en Allemagne et au Liechtenstein. Le tribunal autrichien saisi, statuant en dernière instance, avait considéré qu'il n'existait pas d'éléments mettant en évidence une violation du principe non bis in idem, tel que reconnu par l'article 50 de la charte et par la convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS)¹¹. Les requérants avaient alors saisi la Cour suprême d'une demande de répétition de la procédure pénale, en invoquant le fait que l'accueil des demandes d'entraide judiciaire en cause méconnaissait certains de leurs droits fondamentaux consacrés non seulement par la CEDH, mais également par la CAAS et la charte. La répétition de la procédure pénale n'étant possible en droit autrichien qu'en cas de violation de droits garantis par la CEDH constatée par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) ou par la Cour suprême, la juridiction de renvoi se demandait si la répétition de la procédure pénale devait également être ordonnée en cas de violation de droits fondamentaux consacrés par le droit de l'Union.

La Cour a tout d'abord rappelé que, en l'absence de réglementation de l'Union en la matière, les modalités de mise en œuvre du principe de l'autorité de la chose jugée relèvent de l'ordre juridique interne des États membres, en vertu du principe de l'autonomie procédurale de ces derniers, dans le respect, toutefois, des principes d'équivalence et d'effectivité.

S'agissant du principe d'équivalence, la Cour a considéré que les différences que présentent la procédure de répétition prévue par la loi autrichienne et les recours visant la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union sont telles que ces recours ne sauraient être considérés comme similaires. À cet égard, la Cour a noté que la répétition de la procédure pénale prévue par la loi autrichienne trouve sa justification dans la nature même de la CEDH et que ladite procédure de répétition a été instituée précisément en vue de tenir compte du fait que la Cour EDH, en vertu de l'article 35, paragraphe 1, de la CEDH, ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes et donc après une décision, rendue par une juridiction de dernière instance, ayant acquis l'autorité de la chose jugée. En revanche, en droit de l'Union, il appartient tant à la Cour qu'aux juridictions nationales de garantir la pleine application du droit de l'Union ainsi que la protection juridictionnelle des droits que les justiciables tirent de ce droit, les juridictions ayant l'obligation d'en assurer le plein effet. La clef de voûte de ce système juridictionnel est en outre constituée par la procédure de renvoi préjudiciel, prévue par l'article 267 TFUE, lequel impose aux juridictions nationales de dernière instance de saisir la Cour, dès lors qu'une question relative à l'interprétation du droit de l'Union se présente. Ce cadre constitutionnel garantit à toute personne la possibilité d'obtenir la sauvegarde effective des droits qui lui sont conférés par l'ordre juridique de l'Union avant même qu'intervienne une décision nationale revêtue de l'autorité de la chose jugée.

S'agissant du principe d'effectivité, la Cour a relevé, au vu du dossier qui lui avait été soumis, que les requérants avaient disposé, en vertu du droit autrichien, de la possibilité d'invoquer devant les juridictions nationales une méconnaissance de leurs droits tirés de l'article 50 de la charte et de l'article 54 de la CAAS, et que ces juridictions avaient examiné ces griefs. Dans ces conditions, l'effectivité du droit de l'Union apparaissait avoir été garantie, sans qu'il soit donc nécessaire d'étendre à ce droit la procédure de répétition prévue par la loi autrichienne.

11| Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990 (JO 2000, L 239, p. 19).

En conclusion, compte tenu, notamment, des différences entre les règles nationales pénales en cause et les recours visant à la sauvegarde des droits garantis par l'ordre juridique de l'Union, en particulier par la charte, la Cour a jugé que le droit de l'Union n'impose pas à un juge national d'étendre aux violations du droit de l'Union – notamment aux atteintes au droit fondamental garanti à l'article 50 de la charte et à l'article 54 de la CAAS – une voie de recours de droit interne permettant d'obtenir, uniquement en cas de violation de la CEDH ou de l'un de ses protocoles, la répétition d'une procédure pénale clôturée par une décision nationale passée en force de chose jugée.

3. Principes et droits fondamentaux consacrés par la charte

Dans les huit arrêts qui suivent, la Cour a été amenée à se prononcer sur le contenu et l'étendue de différents principes et droits consacrés par la charte, tels que le droit au respect de la vie privée et familiale, la liberté de religion, le droit à accéder à un tribunal impartial et le principe *ne bis in idem*¹².

3.1. Droit au respect de la vie privée et familiale

Par son arrêt **Coman e.a.** (C-673/16, [EU:C:2018:385](#)) prononcé le 5 juin 2018, la Cour, réunie en formation de grande chambre, a apporté des précisions sur *le droit au respect de la vie privée et familiale tel que reconnu par la charte et le droit de séjour dérivé dont peut se prévaloir, sur le fondement de l'article 21 TFUE, un ressortissant d'un pays tiers en sa qualité d'époux d'un citoyen de l'Union, dans le cas où les conjoints sont de même sexe.* Le renvoi préjudiciel concernait un ressortissant roumain et un ressortissant américain, qui se sont mariés à Bruxelles en 2010. En 2012, ils avaient demandé aux autorités roumaines que le ressortissant américain, en sa qualité de membre de la famille du ressortissant roumain, puisse séjourner légalement en Roumanie pour une durée de plus de trois mois. Cette demande était fondée sur la directive 2004/38¹³, qui permet au conjoint d'un citoyen de l'Union ayant exercé sa liberté de circulation de rejoindre son époux dans l'État membre où ce dernier séjourne. Les autorités roumaines les ont informés du fait que le ressortissant américain bénéficiait seulement d'un droit de séjour de trois mois, au motif qu'il ne pouvait pas être qualifié en Roumanie de « conjoint » d'un citoyen de l'Union, cet État membre ne reconnaissant pas le mariage entre personnes de même sexe. À la suite d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée par le couple homosexuel, portée devant la Cour constitutionnelle de Roumanie, cette juridiction a demandé à la Cour de justice si le ressortissant américain en cause relevait de la notion de « conjoint » d'un citoyen de l'Union ayant exercé sa liberté de circulation et s'il devait, en conséquence, se voir octroyer un droit de séjour permanent en Roumanie.

À cet égard, la Cour a, tout d'abord, relevé que cette notion, au sens de la directive 2004/38, est neutre du point de vue du genre et est donc susceptible d'englober le conjoint de même sexe du citoyen de l'Union.

Ensuite, elle a souligné que l'obligation, pour un État membre, de reconnaître un mariage entre personnes de même sexe conclu dans un autre État membre conformément au droit de celui-ci, aux seules fins de l'octroi d'un droit de séjour dérivé à un ressortissant d'un État tiers, ne porte pas atteinte à l'institution du

12] La Cour s'est en outre prononcée à plusieurs reprises sur le principe de non-discrimination tel que précisé dans la directive 2000/78 et la directive 79/7. Cette jurisprudence est présentée dans la rubrique XVI.1 « Égalité de traitement en matière d'emploi et de sécurité sociale ».

13] Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) no 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77).

mariage dans ce premier État membre, laquelle est définie par le droit national et relève de la compétence des États membres. En effet, cette obligation n'implique pas, pour ledit État membre, de prévoir, dans son droit national, l'institution du mariage entre personnes de même sexe mais est limitée à l'obligation de reconnaître de tels mariages, conclus dans un autre État membre conformément au droit de celui-ci, et cela aux seules fins de l'exercice des droits que ces personnes tirent du droit de l'Union. L'obligation de reconnaissance aux seules fins de l'octroi d'un droit de séjour dérivé à un ressortissant d'un État tiers ne méconnaît ainsi pas l'identité nationale ni ne menace l'ordre public de l'État membre concerné.

Enfin, la Cour a souligné que, s'agissant de la notion de « conjoint » au sens de la directive 2004/38, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti à l'article 7 de la charte est fondamental. Ce droit a le même sens et la même portée que celui garanti à l'article 8 de la CEDH. Or, selon la jurisprudence de la Cour EDH, la relation entretenue par un couple homosexuel est susceptible de relever de la notion de « vie privée » ainsi que de celle de « vie familiale » au même titre que la relation entretenue par un couple de personnes de sexe opposé se trouvant dans la même situation¹⁴.

Partant, dans une situation dans laquelle un citoyen de l'Union a fait usage de sa liberté de circulation, en se rendant et en séjournant de manière effective, conformément aux conditions prévues à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE, dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, et a développé ou consolidé, à cette occasion, une vie de famille avec un ressortissant d'un État tiers de même sexe, auquel il s'est uni par un mariage légalement conclu dans l'État membre d'accueil, l'article 21, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que les autorités compétentes de l'État membre dont le citoyen de l'Union a la nationalité refusent d'accorder un droit de séjour sur son territoire audit ressortissant, au motif que le droit dudit État membre ne prévoit pas le mariage entre personnes de même sexe.

3.2. Liberté de religion

Dans l'arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen e.a.* (C-426/16, [EU:C:2018:335](#)), rendu le 29 mai 2018, la Cour, réunie en formation de grande chambre, s'est prononcée sur la validité du règlement n° 1099/2009¹⁵ en déclarant que la règle qui prévoit que les abattages rituels sans étourdissement ne peuvent avoir lieu que dans un abattoir agréé ne porte pas atteinte à la liberté de religion consacrée à l'article 10 de la charte. Dans le litige au principal, était en cause une décision de 2014 du ministre de la Région flamande en charge du bien-être des animaux, par laquelle celui-ci avait annoncé qu'il ne délivrerait plus d'agrément à des sites d'abattage temporaires au motif que de tels agréments seraient contraires au règlement n° 1099/2009, en vertu duquel les abattages rituels pratiqués sans étourdissement préalable ne peuvent être effectués que dans des abattoirs agréés, satisfaisant à un ensemble d'exigences réglementaires découlant du droit de l'Union. Diverses associations musulmanes et organisations faïtières de mosquées avaient cité la Région flamande en justice en 2016, en mettant notamment en cause la validité dudit règlement, eu égard en particulier à la liberté de religion consacrée à l'article 10 de la charte.

À cet égard, la Cour a rappelé, à titre préliminaire, que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion protégé par l'article 10, paragraphe 1, de la charte implique notamment la liberté de toute personne de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement de différents rites qu'elle comporte et que la charte

14| Cour EDH, 7 novembre 2013, *Vallianatos e.a. c. Grèce*, CE:ECHR:2013:1107JUD002938109, § 73 ; Cour EDH, 14 décembre 2017, *Orlandi et autres c. Italie*, CE:ECHR:2017:1214JUD002643112, § 143.

15| Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil, du 24 septembre 2009, sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (JO 2009, L 303, p. 1).

retient une acception large de la notion de « religion » y visée, susceptible de couvrir tant le forum internum, à savoir le fait d'avoir des convictions, que le forum externum, à savoir la manifestation en public de la foi religieuse¹⁶. Il s'ensuit que les méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, au sens de l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 1099/2009, relèvent du champ d'application de l'article 10, paragraphe 1, de la charte, d'éventuelles divergences théologiques sur ce sujet ne pouvant, en elles-mêmes, infirmer cette qualification.

S'agissant de la validité du règlement n° 1099/2009, la Cour a observé que ce règlement soumet l'abattage rituel sans étourdissement au respect des mêmes conditions techniques que celles qui s'appliquent, en principe, à tout abattage d'animaux à l'intérieur de l'Union, indépendamment de la méthode suivie. Elle a estimé que l'obligation d'effectuer l'abattage rituel dans un abattoir agréé vise uniquement à organiser et à encadrer, d'un point de vue technique, le libre exercice de l'abattage sans étourdissement préalable à des fins religieuses. Un tel encadrement technique n'est pas, en soi, de nature à entraîner une limitation du droit à la liberté de religion des musulmans pratiquants lors de la fête du sacrifice. L'obligation de recourir à un abattoir agréé vise de manière générale et indifférenciée chaque organisateur d'abattage d'animaux, indépendamment d'un quelconque lien avec une religion donnée, et concerne ainsi de manière non discriminatoire tous les producteurs de viande animale dans l'Union. La Cour a encore relevé que le législateur de l'Union avait concilié le respect des méthodes particulières d'abattage prescrites par les rites religieux avec celui des règles essentielles établies par les règlements n° 1099/2009 et n° 853/2004¹⁷ quant à la protection du bien-être des animaux lors de leur mise à mort et de la santé des consommateurs de viande animale.

3.3. Droit à accéder à un tribunal impartial

Le 27 février 2018, dans l'arrêt *Associação Sindical dos Juizes Portugueses* (C-64/16, [EU:C:2018:117](#)), la grande chambre de la Cour s'est prononcée sur la validité, au regard du principe de l'indépendance des juges, de réductions de salaire appliquées aux juges de la Cour des comptes au Portugal. En raison d'impératifs liés à l'élimination du déficit budgétaire excessif du Portugal et dans le contexte d'un programme d'assistance financière de l'Union à cet État membre, le législateur portugais avait réduit, de manière temporaire, la rémunération d'une grande partie de la fonction publique portugaise. L'Association syndicale des juges portugais avait formé un recours contre ces mesures budgétaires, considérant qu'elles violaient le principe de l'indépendance des juges. C'est dans ce contexte que la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur la compatibilité desdites mesures avec l'article 19 TUE et l'article 47 de la charte.

La Cour a d'abord souligné que l'article 19 TUE, qui concrétise la valeur de l'État de droit affirmée à l'article 2 TUE, confie la charge d'assurer le contrôle juridictionnel dans l'ordre juridique de l'Union non seulement à la Cour, mais également aux juridictions nationales. Elle a rappelé, à cet égard, que l'existence même d'un contrôle juridictionnel effectif destiné à assurer le respect du droit de l'Union est inhérente à un État de droit. Tout État membre doit, en conséquence, assurer que les instances relevant, en tant que « juridiction », au sens défini par le droit de l'Union, de son système de voies de recours dans les domaines couverts par le droit de l'Union satisfont aux exigences d'une protection juridictionnelle effective. Ainsi, dès lors que la Cour

16| Voir, en ce sens, arrêts du 14 mars 2017, *G4S Secure Solutions*, C-157/15, [EU:C:2017:203](#), points 27 et 28, et *Boungaoui et ADDH*, C-188/15, [EU:C:2017:204](#), points 29 et 30.

17| Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO 2004, L 139, p. 55, et rectificatif JO 2013, L 160, p. 15).

des comptes est susceptible de se prononcer, en qualité de juridiction, sur des questions portant sur l'application ou l'interprétation du droit de l'Union, le Portugal doit garantir que cette instance satisfait aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective.

La Cour a relevé à cet égard que, afin que cette protection soit garantie, la préservation de l'indépendance d'une telle instance est primordiale ainsi que le confirme l'article 47, deuxième alinéa, de la charte, qui mentionne l'accès à un tribunal « indépendant » parmi les exigences liées au droit fondamental à un recours effectif. En effet, la garantie d'indépendance s'impose non seulement au niveau de l'Union, mais également au niveau des États membres, pour les juridictions nationales. Cette notion d'indépendance suppose, notamment, que l'instance concernée exerce ses fonctions juridictionnelles en toute autonomie, sans être soumise à aucun lien hiérarchique ou de subordination à l'égard de quiconque et sans recevoir d'ordres ou d'instructions de quelque origine que ce soit, et qu'elle soit protégée d'interventions ou de pressions extérieures susceptibles de porter atteinte à l'indépendance de jugement de ses membres et d'influencer leurs décisions. Or, selon la Cour, la perception d'un niveau de rémunération en adéquation avec l'importance des fonctions qu'ils exercent constitue une garantie inhérente à l'indépendance des juges.

La Cour a toutefois constaté que les mesures de réduction salariale en cause n'avaient pas été appliquées qu'aux membres de la Cour des comptes et s'apparentaient donc à des mesures générales visant à faire contribuer un ensemble de membres de la fonction publique nationale à l'effort d'austérité. En outre, ces mesures avaient une vocation temporaire et ont été définitivement supprimées au 1^{er} octobre 2016. Dès lors, la Cour a dit pour droit que l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE ne s'oppose pas à l'application de mesures générales de réduction salariale, telles que celles en cause au principal, liées à des contraintes d'élimination d'un déficit budgétaire excessif ainsi qu'à un programme d'assistance financière de l'Union.

Toujours sur la base des dispositions combinées de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et de l'article 47 de la charte, la Cour, réunie en grande chambre, a, par l'ordonnance en référé rendue le 17 décembre 2018 dans l'affaire **Commission/Pologne** (C-619/18 R, [EU:C:2018:1021](#)), ordonné à la République de Pologne de suspendre immédiatement l'application des dispositions nationales relatives à l'abaissement de l'âge de départ à la retraite des juges de la Cour suprême de Pologne. La demande en référé avait été présentée dans le cadre d'un recours en manquement¹⁸ introduit par la Commission européenne et tendant à faire constater que, d'une part, en abaissant l'âge de départ à la retraite des juges de la Cour suprême et en appliquant cette mesure aux juges en exercice qui ont été nommés à cette juridiction avant le 3 avril 2018 et, d'autre part, en accordant au président de la République de Pologne le pouvoir discrétionnaire de prolonger la fonction judiciaire active des juges de cette juridiction au-delà de l'âge de départ à la retraite nouvellement fixé, la République de Pologne avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu desdites dispositions¹⁹.

Une mesure provisoire ne pouvant être accordée par le juge des référés que s'il est établi que son octroi est justifié à première vue en fait et en droit (*fumus boni juris*) et qu'elle est urgente, la Cour a, en premier lieu, rappelé que la condition relative au *fumus boni juris* est remplie lorsqu'au moins un des moyens invoqués à l'appui du recours au fond apparaît, à première vue, non dépourvu de fondement sérieux. Sans se prononcer sur le bienfondé de tous les moyens invoqués dans le cadre du recours en manquement, la Cour a, en l'occurrence, considéré qu'il ne pouvait être exclu, à première vue, que les dispositions nationales mises en cause par la Commission violent l'obligation incombant à la République de Pologne, en vertu des dispositions combinées de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et de l'article 47 de la charte, d'assurer que les

18| Affaire C-619/18, **Commission/Pologne**, en cours au 31 décembre 2018.

19| Cette ordonnance en référé de la Cour faisait suite à une ordonnance en référé rendue antérieurement par M^{me} la vice-présidente de la Cour *inaudita altera parte*, par laquelle celle-ci avait provisoirement fait droit à la demande de mesures provisoires présentée par la Commission [ordonnance du 19 octobre 2018, **Commission/Pologne** (C-619/18 R, non publiée, [EU:C:2018:852](#))].

instances, telles que la Cour suprême, qui relèvent de son système de voies de recours dans les domaines couverts par le droit de l'Union, satisfont aux exigences d'une protection juridictionnelle effective, parmi lesquelles figure le droit d'accès à un tribunal « indépendant ».

S'agissant de la condition relative à l'urgence, la Cour a, en deuxième lieu, constaté que l'examen de cette condition implique d'évaluer si l'application des dispositions nationales litigieuses jusqu'au prononcé de l'arrêt définitif de la Cour sur le recours en manquement est susceptible de causer un préjudice grave et irréparable au regard de l'ordre juridique de l'Union. À cet égard, la Cour a relevé que l'indépendance des juridictions nationales est essentielle tant au bon fonctionnement du système de coopération judiciaire qu'incarne le mécanisme de renvoi préjudiciel prévu à l'article 267 TFUE, que dans le cadre des mesures adoptées par l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale, qui reposent sur la confiance réciproque particulière des États membres envers leurs systèmes judiciaires respectifs. Le fait que l'indépendance de la Cour suprême de Pologne puisse ne pas être garantie jusqu'au prononcé de l'arrêt définitif, serait, par conséquent, susceptible d'entraîner un grave préjudice au regard de l'ordre juridique de l'Union et, partant, des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union ainsi que des valeurs, énoncées à l'article 2 TUE, sur lesquelles cette Union est fondée et, notamment, celle de l'État de droit. De plus, ce grave préjudice est susceptible d'être irréparable, dans la mesure où, d'une part, en tant que juridiction statuant en dernier ressort, la Cour suprême de Pologne rend des décisions, y compris dans les affaires donnant lieu à l'application du droit de l'Union, qui sont revêtues de l'autorité de la chose jugée et qui sont, de ce fait, susceptibles d'emporter des effets irréversibles au regard de l'ordre juridique de l'Union. D'autre part, l'application des dispositions nationales litigieuses jusqu'au prononcé de l'arrêt définitif serait susceptible de compromettre la confiance des États membres et de leurs juridictions dans le système judiciaire de la République de Pologne, ce qui pourrait les conduire à refuser de reconnaître et d'exécuter des décisions judiciaires rendues par les juridictions de la République de Pologne.

En dernier lieu, la Cour a mis en balance l'intérêt général de l'Union mis en avant par la Commission au soutien de sa demande de mesures provisoires et l'intérêt de la République de Pologne à l'application immédiate des dispositions nationales litigieuses. À cet égard, la Cour a, d'une part, relevé que les mesures provisoires demandées seraient de nature à garantir que son arrêt définitif puisse être exécuté, au cas où le recours en manquement serait finalement accueilli. Si lesdites mesures provisoires n'étaient, par contre, pas ordonnées alors que le recours en manquement était accueilli, l'intérêt général de l'Union au regard du bon fonctionnement de son ordre juridique risquerait d'être atteint de manière grave et irréparable dans l'attente de l'arrêt définitif. D'autre part, la Cour a considéré que, en cas d'octroi des mesures provisoires sollicitées, l'intérêt de la République de Pologne tenant au bon fonctionnement de la Cour suprême n'était pas susceptible d'être atteint d'une telle manière dans l'hypothèse où le recours en manquement serait ultérieurement rejeté, étant donné que cet octroi aurait uniquement pour effet de maintenir, pour une période limitée, l'application du régime juridique existant avant l'adoption de la loi sur la Cour suprême. Ainsi la Cour a conclu que la balance des intérêts en présence penchait en faveur de l'octroi des mesures provisoires demandées par la Commission.

3.4. Principe ne bis in idem

Dans trois arrêts du 20 mars 2018 (arrêts *Menci*, C-524/15, [EU:C:2018:197](#), *Garlsson Real Estate e.a.*, C-537/16, [EU:C:2018:193](#), et *Di Puma et Zecca*, C-596/16 et C-597/16, [EU:C:2018:192](#)), la grande chambre de la Cour s'est prononcée sur la compatibilité avec le principe ne bis in idem du cumul d'une poursuite ou d'une sanction administrative de nature pénale avec une poursuite ou une sanction pénale. Le principe ne bis in idem est énoncé à l'article 50 de la charte et fait également l'objet de l'article 4 du protocole n° 7 de la CEDH. Il interdit de poursuivre ou de sanctionner pénalement une même personne plus d'une fois pour une même infraction. En outre, selon la Cour, il confère aux particuliers un droit directement applicable dans le cadre d'un litige.

Dans les affaires en cause, les requérants s'étaient vu infliger des sanctions administratives pécuniaires pour avoir omis de verser la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) due (affaire *Menci*), pour s'être livrés à des manipulations de marché (affaire *Garlsson Real Estate e.a.*) ou à des opérations d'initiés (affaire *Di Puma et Zecca*). Ces différents agissements avaient également donné lieu à des poursuites pénales. Alors que ces poursuites étaient toujours en cours dans l'affaire *Menci*, elles avaient conduit à une condamnation à une peine d'emprisonnement, finalement éteinte par amnistie, dans l'affaire *Garlsson Real Estate e.a.* et à une relaxe, au motif que les faits constitutifs de l'infraction n'étaient pas établis, dans l'affaire *Di Puma et Zecca*.

En premier lieu, la Cour a relevé que les procédures et sanctions administratives et pénales en cause constituent une mise en œuvre du droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la charte. En effet, elles visent notamment à mettre en œuvre l'article 325 TFUE, ainsi que des dispositions de la directive 2006/112²⁰ (affaire *Menci*) et de la directive 2003/6²¹ (affaires *Garlsson Real Estate e.a.* et *Di Puma et Zecca*). Par conséquent, elles doivent respecter le droit fondamental garanti à l'article 50 de la charte.

En deuxième lieu, dans les arrêts *Menci* et *Garlsson Real Estate e.a.*, la Cour a rappelé les critères pertinents aux fins d'apprécier, d'une part, la nature pénale de poursuites et de sanctions et, d'autre part, l'existence d'une même infraction. La Cour s'est d'abord référée aux arrêts *Bonda*²² et *Åkerberg Fransson*²³ selon lesquels l'appréciation de cette nature pénale doit se faire à l'aune de trois critères, à savoir, la qualification juridique de l'infraction en droit interne, la nature même de l'infraction et le degré de sévérité de la sanction que risque de subir l'intéressé. Quant à l'appréciation de l'existence d'une même infraction, la Cour a souligné que le critère pertinent était celui de l'identité des faits matériels, comprise comme l'existence d'un ensemble de circonstances concrètes indissociablement liées entre elles qui ont conduit à l'acquittement ou à la condamnation définitive de la personne concernée.

En troisième lieu, la Cour a affirmé qu'un cumul entre des poursuites/sanctions pénales et des poursuites/sanctions administratives pécuniaires de nature pénale pouvait constituer une limitation du principe *ne bis in idem*. Une telle limitation peut toutefois être justifiée sur le fondement de l'article 52, paragraphe 1, de la charte, si, conformément à cet article, elle est prévue par la loi, respecte le contenu essentiel du principe *ne bis in idem* et si, dans le respect du principe de proportionnalité, elle est nécessaire et répond effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union.

Une réglementation nationale autorisant un tel cumul doit ainsi viser un objectif d'intérêt général de nature à justifier ce cumul, les poursuites et sanctions devant également avoir des buts complémentaires ayant pour objet, le cas échéant, des aspects différents du même comportement infractionnel concerné. Répondent effectivement à cette exigence l'objectif de garantir la perception de l'intégralité de la TVA due (affaire *Menci*), l'objectif de protéger l'intégrité des marchés financiers de l'Union ou encore celui de garantir la confiance du public dans les instruments financiers (affaires *Garlsson Real Estate e.a.* et *Di Puma et Zecca*).

20| Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1).

21| Directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) (JO 2003, L 96, p. 16).

22| Arrêt de la Cour du 5 juin 2012, *Bonda* (C-489/10, [EU:C:2012:319](#)).

23| Arrêt de la Cour du 26 février 2013, *Åkerberg Fransson* (C-617/10, [EU:C:2013:105](#)).

Le cumul de poursuites et de sanctions de nature pénale ne doit, ensuite, pas dépasser, dans le respect du principe de proportionnalité, ce qui est approprié et nécessaire à la réalisation des objectifs poursuivis. En ce qui concerne le caractère approprié de la mesure, celui-ci implique que lorsqu'un choix s'offre entre plusieurs mesures, il soit recouru à la mesure la moins contraignante et que les inconvénients causés par celle-ci ne soient pas démesurés par rapport aux buts visés. En ce qui concerne le caractère nécessaire de la mesure, la réglementation nationale doit établir des règles claires et précises permettant au justiciable de prévoir quels actes et omissions sont susceptibles de faire l'objet d'un tel cumul. De plus, elle doit assurer que les charges résultant, pour les personnes concernées, de ce cumul soient limitées au strict nécessaire afin de réaliser l'objectif visé. Cette exigence implique, d'une part, que la réglementation nationale contienne des règles assurant une coordination des procédures limitant au strict nécessaire ces charges supplémentaires et, d'autre part, que celle-ci prévoient des règles permettant de garantir que la sévérité de l'ensemble des sanctions imposées corresponde à la gravité de l'infraction concernée. Il appartient à la juridiction nationale de vérifier si ces conditions sont remplies et d'apprécier le caractère proportionné de l'application concrète de la réglementation nationale.

La Cour a également considéré que les exigences auxquelles les articles 50 et 52, paragraphe 1, de la charte soumettent un éventuel cumul de poursuites et de sanctions pénales et administratives à caractère pénal assurent un niveau de protection du principe ne bis in idem qui ne méconnaît pas celui garanti à l'article 4 du protocole n° 7 à la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle, dans sa jurisprudence récente²⁴, a précisé qu'un tel cumul présupposait un lien matériel et temporel suffisamment étroit entre les procédures en cause.

Sur le fondement de ces considérations, la Cour a, dans l'arrêt *Menci*, observé que la réglementation nationale en cause, permettant d'engager des poursuites pénales pour omission de verser la TVA après l'imposition d'une sanction administrative de nature pénale, garantit que ce cumul n'excède pas ce qui est strictement nécessaire, notamment en ce que cette réglementation semble limiter les poursuites pénales aux infractions présentant une certaine gravité, concernant des montants de TVA impayée élevés.

En revanche, dans l'arrêt *Garlsson Real Estate e.a.*, la Cour a jugé que la réglementation nationale en cause, permettant de poursuivre une procédure de sanction administrative pécuniaire de nature pénale pour des manipulations de marché, alors qu'une condamnation pénale a déjà été prononcée, ne respecte pas le principe de proportionnalité. En effet, la condamnation pénale est déjà de nature à réprimer l'infraction commise de manière effective, proportionnée et dissuasive. En outre, la Cour a souligné que cette conclusion n'est pas remise en cause par la circonstance que la peine peut être éteinte ultérieurement par l'effet d'une amnistie.

Dans l'affaire *Di Puma et Zecca*, la question était de savoir si la directive 2003/6, lue à la lumière de l'article 50 de la charte, s'oppose à une réglementation nationale étendant à la procédure de sanction administrative l'autorité de la chose jugée des constatations factuelles opérées dans le cadre de la procédure pénale. Cette réglementation interdisait donc la poursuite d'une procédure administrative à la suite d'un jugement pénal de relaxe, alors que la directive 2003/6 impose aux États membres de prévoir des sanctions administratives effectives, proportionnées et dissuasives pour les violations de l'interdiction des opérations d'initiés. La Cour a jugé que, compte tenu de l'importance du principe de l'autorité de la chose jugée, tant dans l'ordre juridique de l'Union que dans les ordres juridiques nationaux, une telle réglementation n'était pas contraire au droit de l'Union. En outre, lorsqu'il existe un jugement pénal définitif de relaxe constatant l'absence d'éléments constitutifs de l'infraction, la poursuite d'une procédure de sanction administrative pécuniaire de nature

24| Voir l'arrêt de la Cour EDH du 15 novembre 2016, *A et B c. Norvège* (CE:ECHR:2016 :1115JUD 002413011, § 132).

pénale serait incompatible avec le principe ne bis in idem. En effet, cette poursuite dépasserait manifestement ce qui est nécessaire afin de réaliser l'objectif visé. À cet égard, la Cour a rappelé que la protection conférée par le principe ne bis in idem s'étend également à la situation dans laquelle une personne est définitivement acquittée.

III. Citoyenneté de l'Union

En ce qui concerne la citoyenneté européenne, plusieurs arrêts méritent d'être signalés. Sept arrêts concernent le droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres au titre des articles 20 et 21 TFUE ainsi que de la directive 2004/38²⁵. Deux autres arrêts concernent les modalités d'extradition des citoyens de l'Union.

1. Restriction du droit de séjour d'un citoyen de l'Union et des membres de sa famille

Dans les affaires jointes ayant donné lieu à l'arrêt **B et Vomero** (C-316/16 et C-424/16, [EU:C:2018:256](#)), rendu le 17 avril 2018, la grande chambre de la Cour s'est prononcée sur *le bénéfice de la protection renforcée contre l'éloignement du territoire d'un État membre*, prévue à l'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38.

La première affaire concernait un ressortissant grec, né en 1989, qui, en 1993, après la séparation de ses parents, s'était installé avec sa mère, de nationalité grecque et allemande, en Allemagne et disposait dans cet État membre d'un droit de séjour permanent au sens de l'article 16 de la directive 2004/38. Condamné en 2013 à une peine privative de liberté de cinq ans et huit mois, il avait été placé en détention à partir du 12 avril 2013. En 2014, l'autorité compétente allemande avait constaté la perte du droit d'entrée et de séjour de l'intéressé en Allemagne et lui avait ordonné de quitter le territoire dans un délai d'un mois. La seconde affaire concernait un ressortissant italien, installé au Royaume-Uni depuis 1985. Entre 1987 et 1999, il avait fait l'objet, en Italie et au Royaume-Uni, de plusieurs condamnations pénales n'ayant pas donné lieu à emprisonnement. En 2002, il avait été condamné à huit ans de prison pour homicide. Il avait été libéré en juillet 2006. L'autorité compétente britannique avait, en 2007, ordonné son éloignement.

Dans son arrêt, la Cour a d'abord jugé que l'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que le bénéfice de la protection contre l'éloignement du territoire prévue par cette disposition est subordonné à la condition que l'intéressé dispose d'un droit de séjour permanent au sens de l'article 16 et de l'article 28, paragraphe 2, de cette directive. La Cour a rappelé à cet égard que la directive 2004/38 prévoit un renforcement graduel de la protection contre l'éloignement, lié au degré d'intégration atteint par le citoyen de l'Union concerné dans l'État membre d'accueil. Ainsi, alors que le citoyen bénéficiant d'un droit de séjour permanent peut être éloigné pour des « motifs graves d'ordre public ou de sécurité publique », le citoyen pouvant justifier d'un séjour durant les dix années précédentes ne peut, pour sa part, être éloigné que pour des « raisons impérieuses de sécurité publique ». Partant, un citoyen de l'Union ne bénéficie de ce niveau de protection renforcée lié à un séjour de dix années dans l'État membre d'accueil

25] Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77).

que pour autant qu'il satisfasse, au préalable, à la condition d'octroi du bénéfice de la protection de niveau inférieur, à savoir disposer d'un droit de séjour permanent au terme d'une période de séjour légal ininterrompue de cinq ans dans cet État membre.

En outre, la Cour a précisé que la période de séjour de dix années exigée pour l'octroi de la protection renforcée prévue à l'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38 doit être calculée à rebours, à partir de la date de la décision d'éloignement de cette personne et qu'elle doit, en principe, être continue. À cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour que des périodes d'emprisonnement peuvent, en tant que telles et indépendamment de périodes d'absence du territoire de l'État membre d'accueil, conduire, le cas échéant, à une rupture du lien avec cet État et à une discontinuité du séjour dans ce dernier. Toutefois, le fait que la personne concernée a été mise en détention par les autorités dudit État ne saurait être considéré comme étant de nature à rompre automatiquement les liens d'intégration que ladite personne a précédemment tissés avec cet État et la continuité de son séjour sur le territoire de celui-ci. Par conséquent, dans le cas d'un citoyen de l'Union qui purge une peine privative de liberté et à l'encontre duquel une décision d'éloignement est adoptée, la condition d'avoir « séjourné dans l'État membre d'accueil pendant les dix années précédentes », énoncée à cette disposition, peut être satisfaite pour autant qu'une appréciation globale de la situation de l'intéressé tenant compte de la totalité des aspects pertinents amène à considérer que, nonobstant ladite détention, les liens d'intégration unissant l'intéressé à l'État membre d'accueil n'ont pas été rompus. Parmi ces aspects figurent, notamment, la force des liens d'intégration tissés avec l'État membre d'accueil avant la mise en détention de l'intéressé, la nature de l'infraction ayant justifié la période de détention encourue et les circonstances dans lesquelles elle a été commise ainsi que la conduite de l'intéressé durant la période de détention.

Dans les affaires jointes ayant donné lieu à l'arrêt **K. et H. F. (Droit de séjour et allégations de crimes de guerre)** (C-331/16 et C-366/16, [EU:C:2018:296](#)), rendu le 2 mai 2018, la grande chambre de la Cour s'est, par ailleurs, prononcée sur la compatibilité avec l'article 27, paragraphe 2, de la directive 2004/38 d'une *restriction de séjour à l'égard d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, soupçonné d'avoir participé, dans le passé, à la commission de crimes de guerre.*

La première affaire concernait une personne possédant la nationalité croate ainsi que la nationalité de Bosnie-Herzégovine, séjournant aux Pays-Bas depuis 2001, qui avait été déclarée indésirable sur le territoire néerlandais en 2015 au motif qu'elle s'était rendue coupable de comportements relevant de l'article 1^{er}, section F, sous a), de la convention de Genève²⁶, en ayant eu connaissance de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis par les unités spéciales de l'armée bosniaque et en ayant elle-même participé personnellement à ces crimes. La seconde affaire concernait un ressortissant afghan, arrivé aux Pays-Bas en 2000 et ayant déménagé en Belgique en 2011, dont les demandes d'autorisation de séjour aux Pays-Bas et en Belgique avaient été rejetées au motif qu'il avait commis des crimes relevant de l'article 1^{er}, section F, sous a), de la convention de Genève. Ces deux personnes avaient introduit des recours contre les décisions en cause.

Dans son arrêt, la Cour a tout d'abord relevé qu'il ressort de l'article 27, paragraphe 1, de la directive 2004/38 que les États membres peuvent adopter des mesures qui restreignent la liberté de circulation et de séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, quelle que soit sa nationalité, notamment pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique. Elle a estimé qu'une telle restriction aux libertés de circulation

26] Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 137, n° 2545 (1954)]. L'article 1^{er} de cette convention énonce, à sa section F :

« Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :
a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes [...] ».

et de séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un tel citoyen, qui a fait l'objet, dans le passé, d'une décision d'exclusion du statut de réfugié, au titre de l'article 1^{er}, section F, de la convention de Genève ou de l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2011/95²⁷, est susceptible de relever de la notion de « mesures d'ordre public ou de sécurité publique », au sens de l'article 27, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 2004/38. Toutefois, elle a rappelé que les mesures justifiées par des raisons d'ordre public ou de sécurité publique ne peuvent être prises que si, après une appréciation au cas par cas de la part des autorités nationales compétentes, il s'avère que le comportement individuel de la personne concernée représente actuellement un danger réel et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Par conséquent, le fait qu'une telle personne, qui sollicite l'octroi d'un droit de séjour sur le territoire d'un État membre, a fait l'objet, dans le passé, d'une décision d'exclusion du statut de réfugié, au titre de l'article précité de la convention relative au statut des réfugiés ou de l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2011/95 ne permet pas aux autorités compétentes de cet État membre de considérer automatiquement que sa simple présence sur ce territoire constitue, indépendamment de l'existence ou non d'un risque de récidive, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, susceptible de justifier l'adoption de mesures d'ordre public ou de sécurité publique.

En effet, a souligné la Cour, la constatation de l'existence d'une telle menace doit être fondée sur une appréciation, par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, du comportement personnel de l'individu concerné, prenant en considération les constatations de la décision d'exclusion du statut de réfugié et les éléments sur lesquels celle-ci est fondée, tout particulièrement la nature et la gravité des crimes ou des agissements qui lui sont reprochés, le niveau de son implication individuelle dans ceux-ci, l'existence éventuelle de motifs d'exonération de sa responsabilité pénale ainsi que l'existence ou non d'une condamnation pénale. Cette appréciation globale doit également tenir compte du laps de temps qui s'est écoulé depuis la commission présumée de ces crimes ou agissements ainsi que du comportement ultérieur dudit individu, notamment du point de savoir si ce comportement manifeste la persistance, chez celui-ci, d'une attitude attentatoire aux valeurs fondamentales visées aux articles 2 et 3 TUE, d'une manière qui pourrait perturber la tranquillité et la sécurité physique de la population. Le seul fait que le comportement passé de cet individu s'insère dans le contexte historique et social spécifique de son pays d'origine, non susceptible de se reproduire dans l'État membre d'accueil, ne fait pas obstacle à une telle constatation.

La Cour a encore précisé que, conformément au principe de proportionnalité, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil doivent, par ailleurs, mettre en balance, d'une part, la menace que le comportement personnel de l'individu concerné représente pour les intérêts fondamentaux de la société d'accueil et, d'autre part, la protection des droits que les citoyens de l'Union et les membres de leurs familles tirent de la directive.

2. Droit de séjour dérivé des ressortissants d'un pays tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union

Cinq arrêts doivent être signalés en cette matière. Parmi ces arrêts figure l'arrêt **Coman e.a.** (C-673/16, [EU:C:2018:385](#)), qui est examiné plus en détail sous la rubrique II « Droits fondamentaux » du présent rapport.

27] Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9).

Le 8 mai 2018, dans l'arrêt **K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique)** (C-82/16, [EU:C:2018:308](#)), la Cour, réunie en formation de grande chambre, a apporté des précisions sur *le droit de séjour dérivé dont peuvent se prévaloir, sur le fondement de l'article 20 TFUE, des ressortissants de pays tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union n'ayant jamais exercé sa liberté de circulation*. L'affaire au principal concernait plusieurs ressortissants de pays tiers ayant introduit des demandes de séjour aux fins d'un regroupement familial, en leur qualité de descendant à charge d'un ressortissant belge, de parent d'un enfant mineur belge ou de partenaire cohabitant légal engagé dans une relation stable avec un ressortissant belge. Ces demandes n'avaient pas été prises en considération au motif que les personnes concernées avaient fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire, encore en vigueur, certaines de ces décisions étant justifiées par des motifs tirés d'une menace pour l'ordre public.

La Cour a jugé, en premier lieu, que l'article 20 TFUE s'oppose à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération de telles demandes pour le seul motif que le ressortissant d'un pays tiers en cause fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire concerné, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre le citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pour accompagner le membre de sa famille dans son pays d'origine et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut.

La Cour a précisé, en deuxième lieu, les circonstances dans lesquelles une telle relation de dépendance peut se matérialiser. La Cour a souligné que, à la différence des mineurs (en particulier des enfants en bas âge), un adulte est, en principe, en mesure de mener une existence indépendante des membres de sa famille. Lorsque le citoyen de l'Union est majeur, une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi, au ressortissant d'un pays tiers concerné, d'un droit de séjour dérivé n'est donc envisageable que dans des cas exceptionnels dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne pourrait, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend. En revanche, lorsque le citoyen de l'Union est mineur, l'appréciation de l'existence d'une relation de dépendance doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective avec chacun de ses parents ainsi que du risque que la séparation avec le ressortissant d'un pays tiers engendrerait pour son équilibre.

En troisième lieu, la Cour a souligné, dans le contexte de l'affaire au principal, l'absence d'incidence de certains éléments aux fins de l'octroi d'un droit de séjour dérivé au ressortissant d'un pays tiers concerné. Ainsi, il est indifférent que la relation de dépendance invoquée par le ressortissant d'un pays tiers soit née après l'adoption, à son égard, d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire. Il est également indifférent que cette décision soit devenue définitive au moment où le ressortissant d'un pays tiers a introduit sa demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, ou encore que cette décision soit justifiée par le non-respect d'une obligation de retour. De plus, lorsque des raisons d'ordre public ont justifié une telle décision, celles-ci ne peuvent conduire automatiquement au refus d'octroyer un droit de séjour dérivé. Ce refus doit ressortir d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances de l'espèce, menée à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux, faisant apparaître que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

En quatrième lieu, la Cour a affirmé que, selon la directive 2008/115²⁸, une décision de retour ne peut être adoptée à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers, qui a déjà fait l'objet d'une décision de retour, assortie

28] Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO 2008, L 348, p. 98).

d'une interdiction d'entrée, encore en vigueur, sans que soient pris en compte les éléments de sa vie familiale, et notamment l'intérêt de son enfant mineur, mentionnés dans une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial introduite après l'adoption d'une telle interdiction d'entrée, sauf lorsque de tels éléments auraient pu être invoqués antérieurement par l'intéressé.

La Cour s'est à nouveau prononcée sur le droit de séjour dérivé dont peuvent se prévaloir des ressortissants d'un pays tiers, en leur qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union résidant dans l'État membre dont il possède la nationalité dans deux autres affaires. L'affaire *Altiner et Ravn* (C-230/17, [EU:C:2018:497](#)), qui a donné lieu à l'arrêt du 27 juin 2018, concernait une demande de titre de séjour introduite au Danemark par un enfant mineur turc en tant que membre de la famille de l'épouse danoise de son père, à la suite du retour du couple au Danemark après un séjour de près de deux ans en Suède. Dans l'arrêt *Banger* (C-89/17, [EU:C:2018:570](#)) du 12 juillet 2018, la partenaire sud-africaine d'un ressortissant du Royaume-Uni avait demandé une carte de séjour au Royaume-Uni à leur retour dans cet État membre, après un séjour de quelques années aux Pays-Bas.

Dans les deux affaires, la directive 2004/38 n'était pas applicable, celle-ci régissant uniquement les conditions d'entrée et de séjour d'un citoyen de l'Union dans les États membres autres que celui dont il a la nationalité et ne permettant pas de fonder un droit de séjour dérivé en faveur des ressortissants d'un pays tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union, dans l'État membre dont celui-ci possède la nationalité. Un tel droit de séjour dérivé peut cependant, dans cette hypothèse, être fondé sur l'article 21, paragraphe 1, TFUE. Dès lors, la Cour a rappelé que, même si la directive 2004/38 ne couvre pas le cas du retour d'un citoyen de l'Union dans l'État membre dont il possède la nationalité, elle doit être appliquée par analogie en pareil cas.

Ainsi, en s'appuyant, notamment, sur la directive 2004/38, la Cour a, dans l'arrêt *Altiner et Ravn*, examiné la condition spécifique, prévue par le droit danois, selon laquelle l'entrée sur le territoire d'un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille du citoyen qui retourne au Danemark après avoir exercé son droit de libre circulation, ou l'introduction d'une demande de titre de séjour, doivent intervenir « dans le prolongement naturel » du retour du citoyen en question dans ledit État membre. Les autorités danoises avaient en effet rejeté la demande de titre de séjour présentée par le fils turc de l'époux de la ressortissante danoise au motif qu'elle avait été introduite près de neuf mois après le retour du couple au Danemark.

La Cour a tout d'abord considéré que lorsque, à l'occasion d'un séjour effectif d'un citoyen de l'Union dans un État membre autre que celui dont il possède la nationalité, une vie de famille s'est développée ou consolidée, l'effet utile des droits que le citoyen de l'Union tire de l'article 21, paragraphe 1, TFUE exige que cette vie de famille puisse être poursuivie lors de son retour dans l'État membre dont il possède la nationalité, par l'octroi d'un droit de séjour dérivé au membre de la famille concerné. Par ailleurs, en vertu de la directive 2004/38, le droit de séjour dérivé reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union n'est pas soumis à la condition que ceux-ci entrent sur le territoire de cet État membre dans un certain délai après l'entrée de ce citoyen de l'Union.

Toutefois, aux fins de l'octroi d'un tel droit de séjour dérivé sur le fondement de l'article 21, paragraphe 1, TFUE, les autorités compétentes de l'État membre dont le citoyen de l'Union possède la nationalité sont en droit de vérifier qu'une telle vie de famille n'avait pas été interrompue avant l'entrée du ressortissant d'un pays tiers sur le territoire national. À cet égard, l'État membre concerné peut prendre en considération, en tant que simple indice, le fait que le membre de la famille est entré sur son territoire après une période importante subséquente au retour du citoyen de l'Union. Les autorités compétentes doivent cependant, dans le cadre d'une appréciation globale, tenir compte également d'autres éléments pertinents, dont ceux susceptibles de démontrer que, malgré le laps de temps qui s'est écoulé entre le retour du citoyen de l'Union et l'entrée du membre de sa famille dans l'État membre d'origine de ce citoyen, la vie de famille développée et consolidée dans l'État membre d'accueil n'a pas pris fin.

Dans l'arrêt du 12 juillet 2018, *Banger*, la Cour a jugé que, si l'État membre dont un citoyen de l'Union possède la nationalité n'est pas obligé de reconnaître un droit d'entrée et de séjour au partenaire non enregistré, ressortissant d'un pays tiers, avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, cet État membre a toutefois l'obligation de favoriser l'octroi d'une telle autorisation de séjour.

La Cour a relevé qu'un ressortissant d'un pays tiers ayant une relation durable, dûment attestée, avec un citoyen de l'Union qui a fait usage de sa liberté de circulation et qui retourne dans l'État membre dont il a la nationalité pour y séjourner, ne doit pas, lors du retour de ce citoyen dans ce dernier État membre, faire l'objet d'un traitement moins favorable que celui que la directive 2004/38 prévoit pour un ressortissant d'un pays tiers ayant une relation durable, dûment attestée, avec un citoyen de l'Union exerçant sa liberté de circulation dans des États membres autres que celui dont il possède la nationalité. Or, l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous b), de cette directive prévoit, s'agissant du partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une telle relation, que l'État membre d'accueil «favorise», conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour de ce partenaire. Partant, à défaut d'application de ladite directive par analogie, le citoyen de l'Union serait dissuadé de quitter l'État membre dont il a la nationalité afin d'exercer son droit de séjour, en vertu de l'article 21, paragraphe 1, TFUE, dans un autre État membre, en raison du fait qu'il n'a pas la certitude de pouvoir poursuivre dans l'État membre dont il est originaire une vie de famille développée ou consolidée, avec un ressortissant de pays tiers, dans l'État membre d'accueil à l'occasion d'un séjour effectif.

La Cour a ajouté que les États membres doivent prévoir la possibilité pour le partenaire du citoyen de l'Union d'obtenir une décision sur sa demande qui soit fondée sur un examen approfondi de sa situation personnelle et qui, en cas de refus, soit motivée. Dans le cadre dudit examen, il incombe à l'autorité compétente de tenir compte des différents facteurs qui peuvent être pertinents selon le cas. Si les États membres disposent d'une large marge d'appréciation quant au choix des facteurs à prendre en compte, ils doivent cependant veiller à ce que leur législation comporte des critères qui soient conformes au sens habituel du terme «favoriser», retenu à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous b), de la directive 2004/38, et qui ne privent pas cette disposition de son effet utile. En outre, les ressortissants d'un pays tiers concernés doivent disposer d'une voie de recours pour contester la décision leur refusant l'octroi d'une autorisation de séjour, dès lors que les dispositions de la directive 2004/38 doivent faire l'objet d'une interprétation conforme aux exigences découlant de l'article 47 de la charte. Dans ce cadre, le juge national doit vérifier si la législation nationale et l'application de celle-ci sont restées dans les limites de la marge d'appréciation tracée par ladite directive et, notamment, si la décision de refus repose sur une base factuelle suffisamment solide et si les garanties procédurales ont été respectées²⁹.

Enfin, dans l'arrêt *Diallo* (C-246/17, [EU:C:2018:499](#)) rendu le 27 juin 2018, la Cour a été amenée à apporter des précisions quant au *délai dans lequel une décision concernant la délivrance d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union doit être adoptée et notifiée en vertu de l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38, ainsi qu'aux conséquences d'un dépassement du délai prévu*. En l'espèce, un ressortissant guinéen avait introduit, en tant qu'ascendant d'un enfant de nationalité néerlandaise domicilié en Belgique, une demande tendant à obtenir une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Les autorités belges avaient refusé de faire droit à cette demande, lui notifiant leur décision six mois et neuf jours après le dépôt de la demande. Après l'annulation juridictionnelle de cette décision pour défaut de motivation, les autorités belges avaient adopté une nouvelle décision de rejet, presque un an après l'introduction de la demande. Selon une jurisprudence nationale, applicable en l'espèce selon l'État belge en l'absence de réglementation spécifique du droit de l'Union à cet égard, les autorités disposaient, à la suite de l'annulation

29] À cet égard, il y a lieu de signaler également l'arrêt *Coman e.a.* (C-673/16, [EU:C:2018:385](#)), présenté dans la rubrique II.3.1 «Droit au respect de la vie privée et familiale», dans lequel la Cour s'est également prononcée sur le droit de séjour dérivé dont peut se prévaloir, sur le fondement de l'article 21 TFUE, un ressortissant d'un pays tiers en sa qualité d'époux d'un citoyen de l'Union, dans un cas où les conjoints étaient de même sexe.

juridictionnelle de leur décision initiale, d'un nouveau délai de six mois au sens de l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38 pour répondre à la demande. L'intéressé avait alors attaqué cette décision, au motif notamment que l'octroi à l'autorité compétente nationale d'un nouveau délai de six mois, à la suite de l'annulation d'une première décision, privait d'effet utile l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38.

La Cour a précisé que les autorités nationales compétentes doivent, dans le délai impératif de six mois suivant le dépôt de la demande d'une carte de séjour prévu à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38, examiner la demande, adopter une décision, notifier cette décision – positive ou négative – et, le cas échéant, fournir ladite carte de séjour au demandeur. S'agissant des conséquences découlant du dépassement de ce délai de six mois, la Cour a relevé que la carte de séjour en question ne peut pas être délivrée à un ressortissant d'un pays tiers qui ne remplit pas les conditions fixées par la directive 2004/38 pour son attribution. Dans ces conditions, si rien ne s'oppose à ce qu'une législation nationale prévoit que le silence de l'administration compétente pendant une durée de six mois à compter du dépôt de la demande vaille décision de rejet, les termes mêmes de la directive 2004/38 s'opposent en revanche à ce que ce silence vaille décision d'acceptation. Partant, les autorités nationales compétentes ne peuvent pas être obligées de délivrer d'office une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, lorsque le délai de six mois est dépassé, sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union.

Enfin, en ce qui concerne les effets de l'annulation juridictionnelle de décisions refusant la délivrance d'une carte de séjour, la Cour a jugé que, dans une telle hypothèse, les autorités sont tenues d'adopter une nouvelle décision dans un délai raisonnable, lequel ne saurait, en tout état de cause, dépasser le délai visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38. En effet, le principe d'effectivité ainsi que l'objectif de célérité inhérent à la directive 2004/38 s'opposent à ce que les autorités nationales retrouvent automatiquement un nouveau délai de six mois à la suite de l'annulation juridictionnelle d'une première décision refusant la délivrance d'une carte de séjour. La Cour a souligné, à cet égard, qu'une telle ouverture automatique d'un nouveau délai de six mois rendrait excessivement difficile l'exercice du droit du membre de la famille d'un citoyen de l'Union à obtenir une décision sur sa demande de carte de séjour.

3. Extradition d'un citoyen de l'Union vers un État tiers

Dans les arrêts *Pisciotti* (C-191/16, [EU:C:2018:222](#)) et *Raugevicius* (C-247/17, [EU:C:2018:898](#)), rendus respectivement le 10 avril 2018 et le 13 novembre 2018, la grande chambre de la Cour a été amenée à examiner si *les ressortissants d'un autre État membre doivent bénéficier, au regard des principes de non-discrimination fondée sur la nationalité et de liberté de circulation et de séjour des citoyens de l'Union, de la règle de l'État de résidence qui interdit l'extradition des ressortissants nationaux*. Cette question s'était posée, dans l'affaire *Pisciotti*, dans le contexte de l'application de l'accord en matière d'extradition entre l'Union et les États-Unis d'Amérique³⁰ (ci-après l'« accord UEUSA »), et, dans l'affaire *Raugevicius*, en l'absence d'un accord avec l'État tiers auteur de la demande, au sujet de l'exécution d'une peine privative de liberté.

Dans l'affaire *Pisciotti*, l'intéressé, ressortissant italien, était accusé aux États-Unis d'Amérique d'avoir participé à des concertations anticoncurrentielles dans le domaine de la vente de tuyaux marins. Il avait été arrêté en Allemagne lors d'une escale d'un vol en provenance du Nigeria vers l'Italie. Sur la base de l'accord UEUSA en matière d'extradition, il avait alors été extradé vers les États-Unis où, par la suite, il avait été condamné. M. Pisciotti avait engagé un recours en Allemagne afin d'obtenir la condamnation de celle-ci au versement

30] Accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière d'extradition, du 25 juin 2003 (JO 2003, L 181, p. 27).

de dommages et intérêts. Selon lui, l'Allemagne avait violé le droit de l'Union et, plus précisément, le principe général de non-discrimination en refusant de le faire bénéficier de l'interdiction d'extradition prévue par la loi fondamentale allemande pour tout ressortissant allemand.

Se fondant sur son arrêt *Petruhhin*³¹, la Cour a tout d'abord rappelé que, si les règles en matière d'extradition ressortissent à la compétence des États membres en l'absence d'un accord d'extradition, les situations tombant dans le domaine d'application de l'article 18 TFUE, lu en combinaison avec les dispositions du traité FUE sur la citoyenneté de l'Union, comprennent celles relevant de l'exercice de la liberté de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres, telle que conférée par l'article 21 TFUE. Par conséquent, dans la situation où un citoyen de l'Union qui a fait l'objet d'une demande d'extradition vers les États-Unis a été arrêté, en vue de l'éventuelle exécution de cette demande, dans un État membre autre que celui dont il est ressortissant, la situation de ce citoyen relève du champ d'application de ce droit dès lors que ledit citoyen a exercé son droit de circuler librement dans l'Union et que ladite demande d'extradition a été effectuée dans le cadre de l'accord UE-USA.

Ayant observé à cet égard que l'accord UE-USA ne s'oppose pas à ce que le traité d'extradition Allemagne – États-Unis permette à l'Allemagne de ne pas extraditer ses propres ressortissants, la Cour a relevé qu'un tel pouvoir d'un État membre doit être exercé conformément au droit primaire et, en particulier, aux règles du traité FUE en matière d'égalité de traitement et de liberté de circulation des citoyens de l'Union. À cet égard, elle a considéré que, l'inégalité de traitement consistant à permettre l'extradition d'un citoyen de l'Union, ressortissant d'un État membre autre que l'État membre requis, alors que l'extradition, par ce dernier, de ses propres ressortissants n'est pas permise, se traduit par une restriction à la liberté de circulation, au sens de l'article 21 TFUE. Une telle restriction doit se fonder sur des considérations objectives et être proportionnée à l'objectif légitimement poursuivi. À cet égard, l'objectif d'éviter le risque d'impunité des personnes ayant commis une infraction doit être considéré comme présentant un caractère légitime en droit de l'Union.

Concernant l'exigence de proportionnalité, la Cour a estimé que la solution dégagée dans l'arrêt *Petruhhin*, dans un contexte qui se caractérisait par l'absence d'accord international, avait vocation à s'appliquer également dans la situation où l'accord UE-USA confère à l'État membre requis le pouvoir de ne pas extraditer ses propres ressortissants. Ainsi, un tel État membre, saisi d'une demande d'extradition d'un ressortissant d'un autre État membre, est tenu d'informer l'État membre dudit ressortissant et, le cas échéant, à la demande de ce dernier État membre, de lui remettre ce citoyen, conformément aux dispositions de la décision-cadre 2002/584³², pourvu que cet État membre soit compétent, en vertu de son droit national, pour poursuivre cette personne pour des faits commis en dehors de son territoire national. La Cour a dès lors conclu, au regard des faits de l'espèce, que les articles 18 et 21 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que l'État membre requis établisse une distinction sur le fondement d'une norme de droit constitutionnel entre ses ressortissants et les ressortissants d'autres États membres et qu'il autorise cette extradition alors qu'il ne permet pas l'extradition de ses propres ressortissants, dès lors qu'il a au préalable mis à même les autorités compétentes de l'État membre dont ce citoyen est ressortissant de réclamer celui-ci dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen et que ce dernier État membre n'a pris aucune mesure en ce sens.

La Cour a également fait application de sa jurisprudence *Petruhhin* dans l'arrêt *Raugevicius*, rendu le 13 novembre 2018, dans le cadre d'une demande d'extradition aux fins de l'exécution d'une peine en l'absence de règles du droit de l'Union régissant l'extradition de ressortissants des États membres vers la Russie. Il s'agissait,

31| Arrêt de la Cour du 6 septembre 2016, *Petruhhin* (C-182/15, [EU:C:2016:630](#)).

32| Décision cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1).

en l'espèce, d'une demande d'extradition d'un ressortissant lituanien et russe, adressée par les autorités russes aux autorités finlandaises aux fins de l'exécution d'une peine d'emprisonnement de quatre ans. Le droit finlandais interdisant l'extradition, hors de l'Union, des seuls ressortissants finlandais, l'intéressé s'était opposé à son extradition, au motif qu'il vivait en Finlande depuis longtemps et qu'il était le père de deux enfants de nationalité finlandaise résidant dans cet État membre. La juridiction finlandaise saisie d'une demande d'avis portant sur la question de savoir s'il existait un obstacle juridique à l'extradition se demandait notamment si les principes dégagés par la Cour dans l'arrêt *Petruhhin* s'appliquaient également dans le cas d'une demande d'extradition aux fins de l'exécution d'une peine.

Comme dans l'affaire *Pisciotti*, la Cour a jugé que l'inégalité de traitement consistant à permettre l'extradition d'un citoyen de l'Union, ressortissant d'un État membre autre que l'État membre requis, alors que l'extradition, par ce dernier, de ses propres ressortissants n'est pas permise, se traduit par une restriction de la liberté de circulation, au sens de l'article 21 TFUE, qui ne peut être justifiée que si elle se fonde sur des considérations objectives et est proportionnée à l'objectif légitimement poursuivi par le droit national. L'extradition visant à poursuivre l'objectif légitime d'éviter le risque d'impunité, la Cour a ensuite relevé que la non-extradition de ses nationaux par un État membre en vue de l'exécution d'une peine est généralement compensée par des mécanismes permettant que ces ressortissants purgent leurs peines sur le territoire national. Le droit finlandais prévoyant cette dernière possibilité, la Cour a examiné s'il existait des mesures alternatives à l'extradition d'un ressortissant d'un autre État membre qui seraient moins attentatoires à sa liberté de circulation.

Dans ce contexte, la Cour a souligné que si, en l'absence de règles du droit de l'Union régissant l'extradition de ressortissants des États membres vers la Russie, les États membres demeurent compétents pour adopter de telles règles, ces mêmes États membres sont tenus d'exercer cette compétence dans le respect du droit de l'Union, notamment, des articles 18 et 21 TFUE. Or, les ressortissants de l'État membre requis et les ressortissants d'autres États membres qui résident de manière permanente dans cet État membre, qui démontrent ainsi un degré d'intégration certain, se trouvant dans une situation comparable, l'État membre requis est tenu d'assurer à ces derniers un traitement identique à celui qu'il réserve à ses propres ressortissants en matière d'extradition. Un tel citoyen de l'Union doit dès lors bénéficier de la règle interdisant l'extradition appliquée aux ressortissants nationaux, et pouvoir, dans les mêmes conditions que ces derniers, purger sa peine sur le territoire de l'État membre requis.

Enfin, la Cour a rappelé que dans l'hypothèse où l'État membre requis envisage d'extrader un ressortissant d'un autre État membre ne résidant pas de manière permanente sur son territoire, ce premier État membre doit vérifier que l'extradition ne portera pas atteinte aux droits garantis par la charte, notamment à son article 19.

IV. Dispositions institutionnelles

Dans l'arrêt **France/Parlement (Exercice du pouvoir budgétaire)** (C-73/17, [EU:C:2018:787](#)), rendu le 2 octobre 2018, la grande chambre de la Cour a jugé que *le Parlement européen peut exercer une partie de ses pouvoirs budgétaires à Bruxelles, au lieu de Strasbourg, si des impératifs liés au bon fonctionnement de la procédure budgétaire l'exigent*. Dans cette affaire, la République française, soutenue par le Grand-Duché de Luxembourg, demandait à la Cour d'annuler certains actes du Parlement relatifs à l'adoption du budget général de l'Union pour l'exercice 2017, dès lors qu'ils avaient été adoptés lors d'une période de session plénière additionnelle

à Bruxelles. Selon la République française, conformément à l'article unique, sous a), du protocole sur les sièges des institutions³³, le Parlement était tenu d'exercer le pouvoir budgétaire que lui confère l'article 314 TFUE dans son intégralité lors des périodes de sessions plénières ordinaires qui se tiennent à Strasbourg.

Par son arrêt, la Cour a rappelé que le Parlement est tenu d'exercer les pouvoirs budgétaires qui lui sont dévolus dans le respect des traités et des actes adoptés en vertu de ceux-ci.

Ainsi, en premier lieu, cette institution est soumise au respect du protocole sur les sièges des institutions, qui fait partie intégrante des traités.

En deuxième lieu, le Parlement est tenu de respecter les échéances et les délais que le traité lui impose pour l'exercice de ses pouvoirs budgétaires en séance plénière, afin d'assurer l'adoption du budget annuel de l'Union avant la fin de l'année précédant l'exercice en cause. Ainsi, si le Parlement ne parvient pas à statuer en deuxième lecture sur le projet commun de budget annuel dans un délai de quatorze jours, prévu à l'article 314, paragraphe 6, TFUE, et si le Conseil de l'Union européenne rejette ledit projet dans ce délai, la procédure budgétaire devrait être intégralement reprise, le Parlement perdant dans une telle hypothèse sa prérogative, découlant de l'article 314, paragraphe 7, sous d), TFUE, lui permettant, en cas de rejet du projet commun de budget annuel par le Conseil, de décider seul de l'adoption du budget par un vote supplémentaire à la majorité qualifiée. Une telle absence de décision du Parlement permettrait également au Conseil d'adopter seul le projet commun de budget annuel. Or, il est d'une importance particulière pour la transparence et la légitimité démocratique de l'action de l'Union que le Parlement se prononce en séance plénière sur ce projet.

En troisième lieu, le protocole sur les sièges des institutions et les dispositions du traité régissant la procédure budgétaire ont la même valeur juridique. Ainsi, les exigences résultant du premier ne sauraient, en tant que telles, prévaloir sur celles résultant du second, et inversement. Leur application doit être effectuée, au cas par cas, dans le respect de la conciliation nécessaire de ces exigences et d'un juste équilibre entre celles-ci. Partant, si le Parlement est tenu d'exercer ses pouvoirs budgétaires au cours d'une période de session plénière ordinaire à Strasbourg, cette obligation résultant du protocole sur les sièges des institutions ne fait toutefois pas obstacle à ce que le budget annuel soit, si des impératifs liés au bon déroulement de la procédure budgétaire l'exigent, débattu et voté lors d'une période de session plénière additionnelle à Bruxelles. Or, il appartient au Parlement de procéder à cette conciliation, pour laquelle il dispose d'un pouvoir d'appréciation découlant des impératifs liés au bon déroulement de la procédure budgétaire.

Le contrôle de la Cour porte donc sur le seul point de savoir si le Parlement, en exerçant une partie de ses pouvoirs budgétaires au cours d'une période de session plénière additionnelle, a commis, à cet égard, des erreurs d'appréciation. En l'espèce, la Cour a estimé que c'était sans commettre d'erreur d'appréciation que le Parlement avait fixé le calendrier des sessions plénières ordinaires et inscrit le débat et le vote sur le projet commun de budget annuel de l'Union pour l'exercice 2017 à l'ordre du jour de la période de session plénière additionnelle qui s'est tenue à Bruxelles les 30 novembre et 1^{er} décembre 2016. Dans ce contexte, la Cour a également constaté que c'est sans commettre d'erreur d'appréciation que le président du Parlement a pu constater, au cours de ladite séance plénière, que le budget annuel de l'Union pour l'exercice 2017 était définitivement adopté.

33| Protocole (n° 6) sur la fixation des sièges des institutions et de certains organes, organismes et services de l'Union européenne, annexé aux traités UE, FUE et CEEA (JO 2008, C 115, p. 265).

V. Droit de l'Union et droit national

Dans l'arrêt **Smith** (C-122/17, [EU:C:2018:631](#)), prononcé le 7 août 2018, la grande chambre de la Cour a jugé qu'une juridiction nationale, saisie d'un litige entre particuliers, qui se trouve dans l'impossibilité d'interpréter les dispositions de son droit national contraires à une disposition de la directive 90/232³⁴ remplissant toutes les conditions requises pour produire un effet direct n'est pas tenue, sur le seul fondement du droit de l'Union, de laisser inappliquées ces dispositions nationales ainsi qu'une clause figurant, conformément à Celles-ci, dans un contrat d'assurance.

Dans cette affaire, la Cour était appelée à préciser les conséquences de son arrêt **Farrell**³⁵, dans lequel elle avait jugé contraires à l'article 1^{er} de la directive 90/232 des dispositions nationales prévoyant une exclusion de la couverture d'assurance automobile obligatoire des personnes pour lesquelles des sièges n'ont pas été prévus dans un véhicule automoteur, et avait constaté que ledit article 1^{er} remplit toutes les conditions requises pour produire un effet direct. La juridiction de renvoi s'interrogeait, à cet égard, sur les obligations qui incombent, en vertu du droit de l'Union, à une juridiction nationale, saisie d'un litige entre particuliers, lorsque la législation nationale applicable est manifestement incompatible avec lesdites dispositions de ladite directive.

Rappelant sa jurisprudence constante selon laquelle une directive ne peut pas, par elle-même, créer d'obligations pour un particulier et ne peut donc être invoquée en tant que telle contre lui, la Cour a jugé qu'une juridiction nationale n'est tenue d'écarter une disposition nationale contraire à une directive que lorsque celle-ci est invoquée à l'encontre d'un État membre, des organes de son administration, y compris des autorités décentralisées, ou des organismes et entités qui sont soumis à l'autorité ou au contrôle de l'État ou qui se sont vu confier par l'État membre l'accomplissement d'une mission d'intérêt public et qui, à cette fin, détiennent des pouvoirs exorbitants par rapport à ceux qui résultent des règles applicables dans les relations entre particuliers. L'extension de l'invocabilité d'une disposition d'une directive non transposée, ou incorrectement transposée, au domaine des rapports entre les particuliers est en effet admissible seulement si ladite disposition de la directive concrétise un principe général du droit de l'Union. Dans un tel cas, c'est le principe général, et non la directive le concrétisant, qui confère aux particuliers un droit invocable en tant que tel et qui oblige les juridictions nationales, même dans des litiges entre particuliers, à écarter l'application des dispositions nationales contraires à ce principe lorsqu'elles estiment se trouver dans l'impossibilité d'assurer une interprétation conforme de ces dispositions.

En l'espèce, la directive 90/232, en prévoyant à son article 1^{er} l'obligation pour l'assurance de la responsabilité civile liée à la circulation du véhicule en cause de couvrir les dommages corporels de l'ensemble des passagers, à l'exclusion du conducteur, résultant de cette circulation, ne concrétise pas un principe général du droit de l'Union. Par conséquent, cette disposition, si elle n'est pas transposée ou incorrectement transposée, n'est pas directement invocable dans un litige entre particuliers³⁶.

Le 4 décembre 2018, par l'arrêt **Minister for Justice and Equality et Commissioner of An Garda Síochána** (C-378/17, [EU:C:2018:979](#)), la Cour, réunie en grande chambre, s'est prononcée sur la question de savoir si un organe national, établi par la loi afin de garantir l'application du droit de l'Union dans un domaine particulier, doit

34| Troisième directive 90/232/CEE du Conseil, du 14 mai 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (JO 1990, L 129, p. 33).

35| Arrêt de la Cour du 19 avril 2007, **Farrell** (C-356/05, [EU:C:2007:229](#)).

36| Toujours en relation avec la même directive, il y a lieu de signaler l'affaire **Juliana** (C-80/17, [EU:C:2018:661](#)), présentée dans la rubrique XIV.6 « Assurance automobile ».

pouvoir laisser inappliquée une règle de droit national contraire au droit de l'Union. Le litige au principal concernait la fixation d'un âge maximal de recrutement dans les forces de police irlandaises et la question de savoir si cette limite constituait une discrimination interdite tant par la directive 2000/78³⁷ que par les lois irlandaises transposant cette directive. Or, selon le droit irlandais, bien que la Commission des Relations Professionnelles (anciennement dénommée « Tribunal pour l'égalité ») soit l'organe en charge d'assurer le respect des obligations résultant de la directive 2000/78, seule la Haute Cour est compétente pour faire droit à une demande de laisser inappliquée ou d'annuler une disposition de droit national contraire au droit de l'Union.

Interrogée par la Cour suprême d'Irlande, en substance, sur la compatibilité d'une telle limitation au regard du droit de l'Union, la Cour a, tout d'abord, souligné la distinction existant entre le pouvoir de laisser inappliquée, dans un cas particulier, une disposition de droit national contraire au droit de l'Union et le pouvoir d'annuler une telle disposition, qui a pour effet, plus large, de priver celle-ci de toute validité. S'il appartient aux États membres de désigner les juridictions compétentes pour contrôler la validité d'une disposition nationale, la Cour a rappelé que, en revanche, les juridictions nationales chargées d'appliquer les dispositions du droit de l'Union avaient l'obligation d'assurer le plein effet de ces dispositions en laissant au besoin inappliquée, de leur propre autorité, toute disposition nationale contraire, sans demander ni attendre l'élimination préalable de cette disposition nationale par la voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel. En effet, le principe de primauté du droit de l'Union impose à toutes les instances de l'État membre, et non seulement à ses juridictions, de donner plein effet aux normes de l'Union.

Dès lors, la Cour a jugé que, si un organe tel que la Commission des Relations Professionnelles, investi par la loi de la mission de veiller à l'application et au respect des obligations découlant de l'application de la directive 2000/78, ne pouvait pas constater qu'une disposition nationale est contraire à ladite directive et, en conséquence, ne pouvait pas décider de laisser cette disposition inappliquée, l'effet utile des règles de l'Union dans le domaine de l'égalité en matière d'emploi et de travail serait amoindri. La circonstance que le droit national permet en l'occurrence aux particuliers d'introduire devant la Haute Cour un recours fondé sur la prétendue incompatibilité d'une disposition nationale avec la directive 2000/78 et qu'il permet à cette juridiction, si elle fait droit à ce recours, de laisser inappliquée la disposition nationale en cause, n'est pas de nature à remettre en cause cette conclusion.

La Cour a donc conclu que le droit de l'Union et, en particulier, le principe de primauté de celui-ci, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale selon laquelle un organe national, établi par la loi afin de garantir l'application dudit droit dans un domaine particulier, n'est pas compétent pour décider de laisser inappliquée une règle de droit national contraire au droit de l'Union.

37] Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16).

VI. Contentieux de l'Union³⁸

1. Renvoi préjudiciel

Deux arrêts relatifs à la recevabilité des renvois préjudiciels doivent être signalés sous cette rubrique, ainsi qu'un arrêt portant sur l'obligation des juridictions de dernière instance de saisir la Cour, au sens de l'article 267, troisième alinéa, TFUE.

Dans l'arrêt **Georgsmarienhütte** (C-135/16, [EU:C:2018:582](#)), rendu le 25 juillet 2018, la Cour, réunie en grande chambre, a été amenée à préciser sa jurisprudence dite « TWD »³⁹ (arrêt du 9 mars 1994, **TWD Textilwerke Deggendorf**, C-188/92, [EU:C:1994:90](#)). Elle s'est ainsi prononcée sur la recevabilité d'une demande de décision préjudicielle portant sur la validité d'une décision de la Commission déclarant une aide d'État illégale, lorsque la partie ayant invoqué l'invalidité de ladite décision devant la juridiction de renvoi n'avait pas introduit un recours en annulation contre cette décision devant le Tribunal, alors qu'elle avait qualité pour ce faire au titre de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, mais dans une situation où il n'était à première vue pas exclu que le recours devant la juridiction de renvoi ait été introduit dans le délai prévu à l'article 263, sixième alinéa, TFUE.

Cette affaire trouvait son origine dans la loi allemande de 2012 pour la promotion de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables. Cette loi prévoyait, notamment, le plafonnement d'un prélèvement (ci-après le « prélèvement EEG ») effectué en vertu de cette loi pour les entreprises électro-intensives (ci-après les « EEI »). Ainsi, les EEI, qui sont de grosses consommatrices d'énergie, pouvaient limiter leurs coûts énergétiques et préserver leur compétitivité internationale. Par la décision 2015/1585⁴⁰, la Commission a notamment qualifié ce plafonnement du prélèvement EEG d'aide d'État incompatible avec le marché intérieur et a ordonné à l'Allemagne de procéder à la récupération de celle-ci auprès des EEI. À l'occasion de leur recours devant la juridiction de renvoi contre les décisions de retrait du plafonnement dont elles avaient bénéficié, quatre EEI invoquaient en substance l'invalidité de la décision litigieuse. Cette juridiction a alors décidé de surseoir à statuer et d'interroger la Cour au sujet de la validité de cette décision.

La Cour a rappelé que, notamment pour des considérations relatives à la sécurité juridique, est exclue la possibilité, pour le bénéficiaire d'une aide d'État qui a fait l'objet d'une décision de la Commission adressée directement au seul État membre dont relève ce bénéficiaire, qui aurait pu sans aucun doute attaquer cette décision sur le fondement de l'article 263 TFUE et qui a laissé s'écouler le délai impératif prévu au sixième alinéa de cette disposition pour introduire un tel recours, de remettre utilement en cause la légalité de ladite décision devant les juridictions nationales à l'occasion d'un recours dirigé contre les mesures nationales d'exécution de cette même décision. Cette exclusion se justifie également dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'aide se prévaut, devant une juridiction nationale, de l'invalidité de la décision de la Commission avant l'expiration du délai de recours contre cette décision. Dès lors qu'un justiciable qui entend contester un acte de l'Union a sans aucun doute qualité pour agir au titre de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, il est dès lors tenu de faire usage de la voie de droit prévue par cette disposition en introduisant un recours devant le

38] Dans cette matière, il y a lieu d'évoquer, au regard de la procédure en référé, l'ordonnance rendue le 17 décembre 2018 dans l'affaire **Commission/Pologne** (C-619/18 R, [EU:C:2018:1021](#)), présentée dans la rubrique II.3.3, « Droit à accéder à un tribunal impartial ».

39] Arrêt de la Cour du 9 mars 1994, **TWD** (C-188/92, [EU:C:1994:90](#)).

40] Décision (UE) 2015/1585 de la Commission, du 25 novembre 2014, relative au régime d'aides SA.3395 (2013/C) (ex 2013/NN) [appliqué par l'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et de gros consommateurs d'énergie] (JO 2015, L 250, p. 122, ci-après la « décision litigieuse »).

Tribunal. La Cour a souligné à cet égard que le recours en annulation, qui s'accompagne de la possibilité de former un pourvoi contre la décision du Tribunal, offre un cadre procédural particulièrement approprié à l'examen approfondi et contradictoire de questions factuelles comme juridiques, notamment dans des domaines techniques et complexes tels que celui des aides d'État.

À la lumière de ces observations, la Cour a constaté que les requérantes au principal, tout en étant sans aucun doute recevables à demander l'annulation de la décision litigieuse au titre de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, n'avaient pas formé de recours devant le Tribunal. Il s'ensuit qu'elles ne pouvaient invoquer l'invalidité de ladite décision à l'appui de leurs recours portés devant la juridiction de renvoi contre des mesures nationales d'exécution de cette décision. La validité de la décision litigieuse n'ayant donc pas été valablement mise en cause devant la juridiction de renvoi, la Cour a jugé irrecevable la demande de décision préjudicielle portant sur la validité de cette même décision.

Dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 20 septembre 2018, **Fremoluc** (C-343/17, [EU:C:2018:754](#)), la quatrième chambre de la Cour a, ensuite, été amenée à se prononcer, dans le contexte d'un litige dont tous les éléments se cantonnaient à l'intérieur d'un État membre, sur *la question de la recevabilité d'un renvoi préjudiciel dans une affaire purement interne*. Cette question s'est posée dans le contexte d'une réglementation belge attribuant à une agence publique un droit de préemption sur des terrains en vue de la réalisation de projets de logements sociaux et prévoyant l'attribution en priorité de ces logements, pour la vente ou la location, à des personnes privées présentant un lien social, économique ou socio-culturel substantiel avec le territoire concerné. Dans le litige au principal, Fremoluc NV, une société établie en Belgique, avait conclu un contrat de vente portant sur plusieurs terrains situés dans la province du Brabant flamand avec des vendeurs également domiciliés en Belgique, sous la condition suspensive de l'absence d'exercice des droits de préemption légaux. L'agence provinciale chargée de la politique foncière et du logement avait néanmoins finalement exercé lesdits droits, se portant acquéreuse des terrains et les revendant ensuite. Saisie d'un recours introduit par la société Fremoluc NV, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur la question de savoir si la réglementation nationale en cause devait être considérée comme contraire aux règles sur les libertés de circulation.

La Cour a, tout d'abord, rappelé sa jurisprudence selon laquelle, dans une situation dans laquelle tous les éléments du litige au principal sont cantonnés dans un seul État membre, les dispositions du traité FUE ainsi que les actes pris en exécution de celles-ci ne trouvent pas à s'appliquer. La Cour a cependant rappelé qu'il existait des hypothèses dans lesquelles, même dans une telle situation, il pouvait s'avérer nécessaire, pour la solution du litige au principal, de procéder à l'interprétation des dispositions des traités relatives aux libertés fondamentales et, partant, de déclarer recevables de telles demandes de décision préjudicielle. Il appartient toutefois à la juridiction de renvoi d'indiquer à la Cour, conformément à l'article 94 du règlement de procédure, en quoi le litige, en dépit de son caractère purement interne, présente un élément de rattachement avec les dispositions du droit de l'Union relatives aux libertés fondamentales rendant l'interprétation préjudicielle sollicitée nécessaire à la solution de celui-ci. En l'occurrence, la Cour a observé que la demande de décision préjudicielle se limitait à mentionner que la règle de priorité en cause au principal semblait affecter les ressortissants et les entreprises d'autres États membres. Cette demande ne faisait notamment état d'aucun élément permettant de confirmer l'existence d'un intérêt pour des ressortissants d'autres États membres, tels que des concurrents de la société Fremoluc NV, à faire usage des libertés fondamentales dans la situation en cause au principal. La Cour a conclu, par conséquent, que l'existence d'un lien de rattachement n'étant pas démontrée entre l'objet ou les circonstances du litige au principal, dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre, et les dispositions du droit de l'Union dont l'interprétation est sollicitée, la demande de décision préjudicielle était irrecevable.

Enfin, dans l'arrêt **Commission/France (Précompte mobilier)** (C-416/17, [EU:C:2018:811](#)), rendu le 4 octobre 2018, la cinquième chambre de la Cour a constaté *la violation de l'obligation de renvoi préjudiciel par une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours*. Le recours en manquement introduit contre la France visait à faire constater, d'une part, le maintien d'un traitement discriminatoire et disproportionné

entre les sociétés mères françaises qui reçoivent des dividendes de filiales françaises et celles qui reçoivent des dividendes de filiales étrangères en violation du droit de l'Union⁴¹, tel qu'interprété par la Cour dans l'arrêt *Accor*⁴², et, d'autre part, la violation de l'obligation de renvoi préjudiciel par le Conseil d'État français.

Selon la Commission, cette juridiction avait relevé que la solution dégagée par la Cour dans l'arrêt *Accor* ne permettait pas de résoudre la question portant sur les modalités de remboursement du précompte mobilier dont la perception avait été jugée incompatible avec les articles 49 et 63 TFUE par ledit arrêt et que cette question avait été abordée, par la suite, par la Cour dans l'arrêt *Test Claimants in the FII Group Litigation*⁴³. Cependant, le Conseil d'État avait ensuite décidé de s'écarter de cette dernière jurisprudence, au motif que le régime britannique en cause dans ce dernier arrêt était différent du régime français de l'avoir fiscal et du précompte, alors qu'il ne pouvait être certain que son raisonnement s'imposerait avec la même évidence à la Cour. Il avait dès lors décidé de trancher les affaires pendantes devant lui, portant sur cette question, sans effectuer de renvoi préjudiciel à la Cour de justice.

À titre liminaire, la Cour a rappelé, que l'obligation des États membres de respecter les dispositions du traité FUE s'impose à toutes leurs autorités, y compris, dans le cadre de leurs compétences, aux autorités juridictionnelles. Dès lors, un manquement d'un État membre peut être, en principe, constaté au titre de l'article 258 TFUE quel que soit l'organe de cet État dont l'action ou l'inaction est à l'origine du manquement, même s'il s'agit d'une institution constitutionnellement indépendante.

La Cour a souligné, par ailleurs, que, dans la mesure où il n'existe aucun recours juridictionnel contre la décision d'une juridiction nationale, cette dernière est, en principe, tenue de saisir la Cour au sens de l'article 267, troisième alinéa, TFUE dès lors qu'une question relative à l'interprétation du traité FUE est soulevée devant elle et que l'obligation de saisine prévue à cette disposition a notamment pour but de prévenir que s'établisse, dans un État membre quelconque, une jurisprudence nationale ne concordant pas avec les règles du droit de l'Union. Une telle obligation n'incombe pas à cette juridiction lorsque celle-ci constate que la question soulevée n'est pas pertinente ou que la disposition du droit de l'Union en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour ou que l'application correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable, l'existence d'une telle éventualité devant être évaluée en fonction des caractéristiques propres au droit de l'Union, des difficultés particulières que présente son interprétation et du risque de divergences de jurisprudence à l'intérieur de l'Union. En l'espèce, la Cour a constaté que, par l'omission du Conseil d'État de saisir la Cour de justice, selon la procédure prévue à l'article 267, troisième alinéa, TFUE, alors même que l'interprétation qu'il avait retenue des dispositions du droit de l'Union ne s'imposait pas avec une telle évidence qu'elle ne laissait place à aucun doute raisonnable, la République française avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu dudit article.

41| Concernant ce grief, la Cour a relevé que les articles 49 et 63 TFUE imposent à un État membre qui connaît un système de prévention de la double imposition économique dans le cas de dividendes versés à des résidents par des sociétés résidentes d'accorder un traitement équivalent aux dividendes versés à des résidents par des sociétés non-résidentes, à moins qu'une différence de traitement ne soit justifiée pour des raisons impérieuses d'intérêt général. Partant, la Cour a constaté que la République française était tenue, pour mettre fin au traitement discriminatoire dans l'application du mécanisme fiscal visant à la prévention de la double imposition économique des dividendes distribués, de prendre en compte l'imposition subie antérieurement par les bénéficiaires distribués résultant de l'exercice des compétences fiscales de l'État membre d'origine des dividendes, dans les limites de sa propre compétence d'imposition, indépendamment de l'échelon de la chaîne de participation auquel cette imposition a été subie, à savoir par une filiale ou une sous-filiale.

42| Arrêt du 15 septembre 2011, *Accor* (C-310/09, [EU:C:2011:581](#)).

43| Arrêt du 13 novembre 2012, *Test Claimants in the FII Group Litigation* (C-35/11, [EU:C:2012:707](#)).

2. Recours en annulation⁴⁴

En matière de recours en annulation, trois arrêts méritent d'être signalés. Les deux premiers concernent la recevabilité des recours introduits par une personne physique ou morale, tandis que le dernier concerne la compétence du juge de l'Union pour connaître d'actes d'une institution adoptés à l'issue d'une procédure prévoyant la participation d'une autorité nationale.

Dans deux arrêts du 13 mars 2018, *Industrias Químicas del Vallés/Commission* (C-244/16 P, [EU:C:2018:177](#)) et *European Union Copper Task Force/Commission* (C-384/16 P, [EU:C:2018:176](#)), la Cour, réunie en grande chambre, en confirmant les ordonnances du Tribunal faisant l'objet des pourvois⁴⁵, s'est prononcée sur l'interprétation du verbe « *comporter* » (des mesures d'exécution) utilisé à l'article 263, quatrième alinéa, dernier membre de phrase, TFUE. Cette disposition prévoit la possibilité pour une personne physique ou morale d'introduire un recours en annulation contre un acte réglementaire ne comportant pas de mesures d'exécution si celui-ci la concerne directement. Par les ordonnances attaquées, le Tribunal avait rejeté comme irrecevables des recours tendant à l'annulation partielle du règlement 2015/408⁴⁶, en jugeant, pour l'essentiel, que celui-ci comportait à l'égard des requérants des mesures d'exécution au sens de l'article 263, quatrième alinéa, dernier membre de phrase, TFUE. Les requérants, une société commercialisant des produits phytopharmaceutiques contenant notamment une substance chimique active, le métalaxyl, et une association de producteurs de composés de cuivre, avaient demandé l'annulation partielle dudit règlement, en ce que celui-ci qualifie ces produits de substances dont la substitution est envisagée, les soumettant donc au régime applicable à de telles substances instauré par le règlement n° 1107/2009⁴⁷.

En premier lieu, en ce qui concerne le point de savoir si le règlement 2015/408 comporte des mesures d'exécution à l'égard des requérants, la Cour a considéré que les actes appelés à être adoptés par la Commission ou par les États membres en vue de mettre en œuvre les règles particulières applicables au métalaxyl et aux composés de cuivre, prévues par le règlement n° 1107/2009, matérialiseraient les effets juridiques du règlement 2015/408 à l'égard des requérants et constitueraient dès lors des mesures d'exécution de ce dernier règlement. À cet égard, selon la Cour, le libellé de l'article 263, quatrième alinéa, dernier membre de phrase, TFUE n'exige pas, pour qu'une mesure soit qualifiée de mesure d'exécution d'un acte réglementaire, que cet acte constitue la base juridique de cette mesure. Une même mesure peut être une mesure d'exécution tant de l'acte dont les dispositions constituent la base juridique de cette dernière que d'un acte distinct lorsque tout ou partie des effets juridiques de ce dernier acte ne se matérialiseront, à l'égard de la partie requérante, que par l'intermédiaire de cette mesure.

44| La Cour a également examiné la recevabilité du recours en annulation qui lui était soumis dans l'arrêt *Commission/Conseil (AMP Antarctique)* (C-626/15 et C-659/16, [EU:C:2018:925](#)), rendu le 20 novembre 2018. Cet arrêt est présenté dans la rubrique XIX.3, « 3. Compétence externe de l'Union », du présent rapport.

45| Ordonnances du Tribunal du 16 février 2016, *Industrias Químicas del Vallés/Commission* (T-296/15, non publiée, [EU:T:2016:79](#)) et du 27 avril 2016, *European Union Copper Task Force/Commission* (T-310/15, non publiée, [EU:T:2016:265](#)).

46| Règlement d'exécution (UE) 2015/408 de la Commission, du 11 mars 2015, relatif à l'application de l'article 80, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et l'établissement d'une liste de substances dont on envisage la substitution (JO 2015, L 67, p. 18).

47| Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO 2009, L 309, p. 1).

S'agissant ensuite de l'affectation individuelle des requérants au titre du règlement 2015/408, la Cour a jugé que la seule circonstance qu'un importateur de métalaxyl ait participé à la procédure ayant abouti à l'inscription de cette substance à l'annexe I de la directive 91/414⁴⁸ n'est pas de nature à l'individualiser. En effet, ledit importateur n'est concerné par ce règlement qu'en raison de sa qualité objective d'importateur de métalaxyl et de vendeur de produits contenant cette substance, au même titre que tout autre opérateur économique se trouvant, actuellement ou potentiellement, dans une situation identique. De même, les membres de l'association de producteurs de cuivre ne sont concernés par le règlement 2015/408 qu'en raison de leur qualité objective de producteurs de composés de cuivre, au même titre que tout autre opérateur économique se trouvant, actuellement ou potentiellement, dans une situation identique et ne sont donc pas individuellement concernés par ledit règlement.

Aucun des requérants n'avait dès lors qualité pour agir en annulation devant le Tribunal, si bien que c'est à bon droit que celui-ci avait déclaré leurs recours irrecevables.

Dans l'arrêt du 6 novembre 2018, **Scuola Elementare Maria Montessori/Commission** (affaires jointes C-622/16 P à C-624/16 P, [EU:C:2018:873](#)), la grande chambre de la Cour a examiné *la recevabilité, au regard de l'article 263, quatrième alinéa, troisième membre de phrase, TFUE, des recours en annulation formés par des concurrents de bénéficiaires d'un régime d'aides d'État contre une décision de la Commission déclarant que le régime national en cause ne constitue pas une aide d'État et que des aides octroyées en vertu d'un régime illégal ne peuvent pas être récupérées.*

Par la décision litigieuse⁴⁹, la Commission avait constaté que l'exonération de la taxe municipale sur les biens immobiliers accordée par l'Italie aux entités non commerciales (telles que les institutions ecclésiastiques ou religieuses) exerçant, dans les immeubles leur appartenant, certaines activités (telles que les activités scolaires ou d'hébergement) constituait une aide d'État illégale. La Commission n'en avait, toutefois, pas ordonné la récupération, l'estimant impossible. En outre, elle avait considéré que l'exonération fiscale prévue par le nouveau régime italien de la taxe municipale unique, applicable en Italie à partir du 1^{er} janvier 2012, ne constituait pas une aide d'État. La Scuola Elementare Maria Montessori (ci-après « Montessori »), un établissement d'enseignement privé, et M. Ferracci, propriétaire d'un « Bed & Breakfast », avaient introduit des recours en annulation de la décision litigieuse auprès du Tribunal en faisant valoir que ladite décision les avait placés dans une situation concurrentielle désavantageuse par rapport aux entités ecclésiastiques ou religieuses installées à proximité immédiate et qui exerçaient des activités semblables aux leurs. Le Tribunal ayant rejeté ces recours comme étant recevables mais non fondés⁵⁰, tant les requérants que la Commission avaient formé des pourvois à l'encontre des arrêts du Tribunal.

À l'appui de ses pourvois, la Commission alléguait, en substance, que, en déclarant les recours en annulation recevables au titre de l'article 263, quatrième alinéa, troisième membre de phrase, TFUE, le Tribunal avait erronément interprété et appliqué chacune des trois conditions cumulatives énoncées à cette disposition.

La Cour a rappelé, à cet égard, que, par le traité de Lisbonne, a été ajouté à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, un troisième membre de phrase qui a assoupli les conditions de recevabilité des recours en annulation introduits par des personnes physiques ou morales. Ce membre de phrase, sans soumettre la recevabilité

48| Directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO 1991, L 230, p. 1).

49| Décision 2013/284/UE de la Commission, du 19 décembre 2012, concernant l'aide d'État S.A. 20829 [C 26/2010, ex NN 43/2010 (ex CP 71/2006)] Régime concernant l'exonération de la taxe municipale sur les biens immobiliers utilisés à des fins spécifiques accordée aux entités non commerciales mis à exécution par l'Italie (JO 2013, L 166, p. 24).

50| Arrêts du Tribunal du 15 septembre 2016, **Scuola Elementare Maria Montessori/Commission** (T-220/13, [EU:T:2016:484](#)), et **Ferracci/Commission** (T-219/13, [EU:T:2016:485](#)).

des recours en annulation introduits par ces personnes à la condition relative à l'affectation individuelle, ouvre cette voie de recours à l'égard des « actes réglementaires » ne comportant pas de mesures d'exécution et concernant un requérant directement. Selon la Cour, cette notion d'« acte réglementaire » couvre tous les actes non législatifs de portée générale. En ce qui concerne le domaine des aides d'État, la Cour a rappelé que les décisions de la Commission qui ont pour objet d'autoriser ou d'interdire un régime national revêtent une portée générale. Elle a ensuite observé que l'affectation directe du requérant en matière d'aides d'État ne saurait être inférée de la seule potentialité de sa relation de concurrence avec l'entreprise bénéficiaire de l'aide d'État. À cet égard, le requérant doit exposer de façon pertinente les raisons pour lesquelles la décision de la Commission est susceptible de le placer dans une situation concurrentielle désavantageuse et, partant, de produire des effets sur sa situation juridique.

En ce qui concerne le critère lié à l'absence de mesures d'exécution, la Cour a rappelé que, à l'égard des bénéficiaires d'un régime d'aides, les dispositions nationales instaurant ce régime et les actes mettant en œuvre ces dispositions constituent, certes, des mesures d'exécution que comporte une décision déclarant ledit régime incompatible avec le marché intérieur ou déclarant ce même régime compatible avec ce marché sous réserve du respect d'engagements pris par l'État membre concerné, ceci s'expliquant par le fait que le bénéficiaire d'un régime d'aides peut, dans la mesure où il remplit les conditions d'éligibilité prévues en droit interne, demander aux autorités nationales de lui accorder l'aide telle qu'elle aurait été allouée en présence d'une décision inconditionnelle déclarant ledit régime compatible avec le marché intérieur. Le bénéficiaire d'un régime d'aides peut dès lors contester l'acte refusant de faire droit à cette demande devant les juridictions nationales en invoquant l'invalidité de la décision de la Commission déclarant le régime en cause incompatible avec le marché intérieur ou compatible avec ce marché sous réserve du respect d'engagements pris par l'État membre concerné, afin d'amener ces juridictions à interroger la Cour sur la validité de celle-ci par la voie de questions préjudicielles.

Il en va toutefois différemment s'agissant de la situation des concurrents de bénéficiaires d'une aide illégale qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité prévues par la mesure nationale. En effet, selon la Cour, il serait artificiel d'obliger un tel concurrent à demander aux autorités nationales de lui accorder ce bénéfice et de contester l'acte refusant de faire droit à cette demande devant une juridiction nationale afin d'amener celle-ci à interroger la Cour sur la validité de la décision de la Commission relative à ladite mesure. La Cour a donc conclu que, dans cette hypothèse, ladite décision devait être considérée comme ne comportant pas de mesures d'exécution à l'égard d'un tel concurrent. À l'aune de ces considérations, la Cour a conclu que la décision litigieuse était un « acte réglementaire », affectant directement Montessori et M. Ferracci et ne comportant pas de mesures d'exécution à l'égard de ceux-ci, et que c'était dès lors à bon droit que le Tribunal avait déclaré leurs recours en annulation recevables. S'agissant du fond, la Cour a apporté des précisions sur l'examen incombant à la Commission pour conclure à l'impossibilité absolue de récupérer des aides illégales⁵¹.

Le 19 décembre 2018, dans l'arrêt **Berlusconi et Fininvest** (C-219/17, [EU:C:2018:1023](#)), la Cour, réunie en grande chambre, a été appelée à préciser les effets sur la répartition des compétences entre juridictions de l'Union et juridictions des États membres de l'implication d'autorités nationales dans le cours d'une procédure

51| Voir à ce propos la rubrique XII, « Concurrence ».

conduisant à l'adoption d'un acte de l'Union. La Banque centrale européenne (BCE) et les autorités nationales de surveillance étaient intervenues dans la procédure en cause dans cette affaire pour autoriser l'acquisition ou l'augmentation de participations qualifiées dans des établissements de crédit⁵².

Dans l'affaire au principal, la juridiction de renvoi avait été saisie d'un recours dirigé contre une proposition de décision de la Banque d'Italie contenant un avis défavorable quant à l'honorabilité des requérants en tant qu'acquéreurs d'une participation dans un établissement de crédit et invitant la BCE à s'opposer à l'acquisition proposée par ces derniers. Les requérants faisaient valoir devant la juridiction de renvoi que la proposition de décision en question méconnaissait l'autorité attachée à la chose jugée dans un arrêt du Conseil d'État italien, au terme duquel ladite acquisition relevait de la législation antérieure, demeurée applicable, à l'adoption des critères d'honorabilité. Pour sa défense, la Banque d'Italie avait notamment excipé de l'incompétence des juridictions nationales pour connaître de cette action, dirigée selon elle contre des actes préparatoires dépourvus de contenu décisionnel, visant à l'adoption d'une décision relevant de la compétence exclusive d'une institution de l'Union (la BCE) et qui ressortiraient, au même titre que la décision finale, à la compétence du seul juge de l'Union.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi a demandé à la Cour de justice s'il appartenait aux juges nationaux ou au juge de l'Union de contrôler la légalité des actes d'ouverture, d'instruction ou de proposition adoptés par une autorité nationale compétente, en l'espèce la Banque d'Italie, dans le cadre d'une procédure d'autorisation relative à l'acquisition d'une participation qualifiée dans un établissement bancaire.

La Cour a constaté, tout d'abord, que l'article 263 TFUE confère aux juridictions de l'Union la compétence exclusive pour contrôler la légalité des actes adoptés par une institution de l'Union, telle que la BCE. Ensuite, elle a distingué deux situations : d'une part, celle où l'institution de l'Union ne dispose que d'une marge d'appréciation limitée ou inexistante, de sorte que l'acte pris par l'autorité nationale lie l'institution de l'Union, et, d'autre part, celle où l'institution de l'Union exerce seule le pouvoir décisionnel final sans être liée par l'acte émanant de l'autorité nationale. Dans le premier cas, c'est aux juridictions nationales de connaître des irrégularités dont un tel acte national serait éventuellement entaché, en saisissant, le cas échéant, la Cour à titre préjudiciel. Dans le second cas, en revanche, il revient au juge de l'Union non seulement de statuer sur la légalité de la décision finale prise par l'institution de l'Union, mais également d'examiner à cette occasion les éventuels vices entachant les actes préparatoires ou les propositions émanant des autorités nationales qui seraient de nature à affecter la validité de cette décision finale.

À ce propos, la Cour souligne que l'efficacité d'un processus impliquant la compétence décisionnelle exclusive d'une institution de l'Union suppose nécessairement un contrôle juridictionnel unique afin d'éviter des risques de divergences d'appréciations sur la légalité de la décision finale, notamment lorsque celle-ci suit l'analyse et la proposition d'une autorité nationale. En effet, lorsque le législateur de l'Union opte pour une telle procédure administrative, il entend établir, entre l'institution européenne concernée et les autorités nationales, un mécanisme particulier de collaboration qui repose sur la compétence décisionnelle exclusive

52] Voir la procédure prévue par les articles 22 et 23 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, (la « directive CRD IV ») (JO 2013, L 176, p. 338), les articles 4, paragraphe 1, sous c), et 15 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil, du 15 octobre 2013, confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (le « règlement MSU ») (JO 2013, L 287, p. 63) et les articles 85 à 87 du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne, du 16 avril 2014, établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le « règlement-cadre MSU ») (JO 2014, L 141, p. 1 et rectificatif JO 2018, L 65, p. 48).

de ladite institution. Par conséquent, il découle de l'article 263 TFUE, lu à la lumière du principe de coopération loyale visé à l'article 4, paragraphe 3, TUE, que les actes adoptés par une autorité nationale dans ce type de procédure ne sauraient être soumis au contrôle des juridictions des États membres.

En l'espèce, la Cour a observé que la BCE était seule compétente pour décider d'autoriser ou non l'acquisition envisagée, à l'issue de la procédure prévue par le mécanisme de surveillance unique de l'union bancaire dont la BCE est chargée de veiller au fonctionnement efficace et cohérent. Par conséquent, il appartient au seul juge de l'Union d'apprécier, à titre incident, si la légalité de la décision finale de la BCE est affectée par d'éventuels vices entachant les actes préparatoires à cette décision adoptés par la Banque d'Italie. Cette compétence est exclusive de toute compétence juridictionnelle nationale à l'égard desdits actes.

VII. Libertés de circulation

1. Liberté d'établissement

Dans l'arrêt *Bevola et Jens W. Trock* (C-650/16, [EU:C:2018:424](#)), prononcé le 12 juin 2018, la grande chambre de la Cour a examiné la compatibilité avec la liberté d'établissement d'une réglementation fiscale danoise excluant la déduction, par des sociétés résidentes, des pertes définitivement subies par leurs établissements stables situés dans un autre État membre, à moins de recourir au régime national d'intégration fiscale internationale.

La Cour a, tout d'abord, rappelé que même si, selon leur libellé, les dispositions du droit de l'Union relatives à la liberté d'établissement visent à assurer le bénéfice du traitement national dans l'État membre d'accueil, elles s'opposent également à ce que l'État membre d'origine entrave les opérations qu'une société résidente entreprend dans un autre État membre par l'intermédiaire d'un établissement stable. Ensuite, la Cour a constaté que la législation fiscale danoise, en excluant du revenu imposable des sociétés danoises, en principe, aussi bien les recettes que les dépenses attribuables à leurs établissements stables situés dans un autre pays, instaure une différence de traitement entre les sociétés danoises qui possèdent un établissement stable au Danemark et celles dont l'établissement stable est situé dans un autre État membre. Selon la Cour, cette différence est susceptible de rendre moins attrayant pour une société danoise l'exercice de sa liberté d'établissement par la création d'établissements stables dans d'autres États membres.

Eu égard à l'objectif poursuivi par cette législation nationale, à savoir la prévention d'une double imposition des bénéficiaires et, symétriquement, d'une double déduction des pertes des sociétés résidentes détenant de tels établissements stables, la Cour a relevé que la différence de traitement en cause concerne des situations objectivement comparables.

La Cour a dès lors examiné les justifications éventuelles d'une telle différence de traitement. À cet égard, elle a relevé que la législation danoise est susceptible d'être justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général tenant à la répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les États membres, à la cohérence du régime fiscal danois ainsi qu'à la nécessité de prévenir les risques de double déduction des pertes, à condition qu'elle n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs. Or, s'agissant de la nécessité de la différence de traitement en cause dans le cas particulier où les pertes de l'établissement stable non-résident sont définitives, la Cour a considéré que le risque d'une double déduction des pertes est absent lorsqu'il n'existe plus aucune possibilité de déduire les pertes de l'établissement stable non-résident dans l'État membre où celui-ci est situé. En pareil cas de figure, la législation nationale va, par conséquent, au-delà de ce qui est nécessaire pour poursuivre les raisons impérieuses d'intérêt général visées

ci-dessus. Toutefois, afin de ne pas compromettre la cohérence du régime fiscal danois, la déduction de telles pertes ne saurait être admise, selon la Cour, qu'à la seule condition que la société résidente apporte la preuve de leur caractère définitif⁵³.

Ainsi, la Cour a jugé que l'article 49 TFUE s'oppose à une législation d'un État membre qui exclut la possibilité pour une société résidente n'ayant pas opté pour le régime national de l'intégration fiscale internationale de déduire de son bénéfice imposable des pertes subies par un établissement stable situé dans un autre État membre, alors que, d'une part, cette société a épuisé toutes les possibilités de déduction de ces pertes que lui offre le droit de l'État membre où est situé cet établissement et que, d'autre part, elle a cessé de percevoir de ce dernier une quelconque recette, de sorte qu'il n'existe plus aucune possibilité pour que lesdites pertes puissent être prises en compte dans ledit État membre, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

2. Libre prestation de services

Dans l'arrêt **X et Visser** (C-360/15 et C-31/16, [EU:C:2018:44](#)), rendu le 30 janvier 2018, la grande chambre de la Cour a apporté des *précisions sur l'interprétation de la directive 2006/123*⁵⁴ à l'occasion de deux affaires concernant, pour la première, des taxes administratives liées à la mise en place de réseaux de communications électroniques et, pour la seconde, des règles contenues dans un plan d'occupation des sols, en vertu desquelles certaines zones géographiques situées à l'extérieur du centre-ville étaient exclusivement affectées au commerce de détail de biens volumineux.

Dans la première affaire, la société requérante, chargée de construire un réseau à fibres optiques dans une commune néerlandaise, avait contesté les redevances réclamées par cette dernière au titre des autorisations délivrées pour entreprendre les travaux de mise en place des câbles. Saisie d'un pourvoi en cassation, la juridiction de renvoi éprouvait des doutes sur le point de savoir si la perception des droits en cause relevait bien du champ d'application de la directive 2006/123.

À cet égard, la Cour a jugé que la directive 2006/123 ne s'applique pas à des droits dont le fait générateur est lié au droit des entreprises habilitées à fournir des réseaux et des services de communications électroniques d'installer des câbles pour un réseau public de communications électroniques. En effet, selon la Cour, le fait générateur de tels droits est lié au droit des entreprises habilitées à fournir des réseaux de communications électroniques de mettre en place des ressources au sens de l'article 13 de la directive 2002/20⁵⁵, qui vise les redevances pour les droits d'utilisation et les droits de mettre en place des ressources. L'imposition de tels droits constitue ainsi une matière régie par la directive 2002/20, au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous c), de la directive 2006/123, qui exclut du champ d'application de cette dernière les services et réseaux de communications électroniques ainsi que les ressources et services associés pour ce qui concerne de telles matières.

53| Voir, à cet égard, les arrêts de la Cour du 13 décembre 2005, **Marks & Spencer** (C-446/03, [EU:C:2005:763](#), point 55), et du 3 février 2015, **Commission/Royaume-Uni** (C-172/13, [EU:C:2015:50](#), point 36).

54| Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur (JO 2006, L 376, p. 36).

55| Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive « autorisation ») (JO 2002, L 108, p. 21).

La seconde affaire concernait l'adoption, par une commune néerlandaise, d'un plan d'occupation des sols désignant, en vue de maintenir la viabilité du centre-ville et d'éviter les locaux inoccupés en zone urbaine, une zone située en dehors du centre-ville en tant que zone commerciale affectée exclusivement au commerce de détail de biens d'une taille importante. La société requérante souhaitant louer des surfaces commerciales dans cette zone à une autre entreprise qui cherchait à y ouvrir un commerce de détail de chaussures et de vêtements, elle a attaqué la décision établissant ce plan en alléguant son incompatibilité avec la directive 2006/123.

Après avoir constaté que l'activité de commerce de détail de produits constitue un « service » aux fins de l'application de la directive 2006/123, la Cour a jugé que les dispositions du chapitre III de cette directive, relatif à la liberté d'établissement des prestataires, doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'appliquent également à une situation dont tous les éléments pertinents se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre. À cet égard, elle a relevé que ni le libellé ni l'économie de la directive 2006/123 n'imposent une condition relative à l'existence d'un élément d'extranéité et que l'interprétation selon laquelle les dispositions du chapitre III de la directive 2006/123 s'appliquent non seulement au prestataire désirent s'établir dans un autre État membre, mais aussi à celui désirent s'établir dans son propre État membre, est conforme aux objectifs poursuivis par cette directive.

La Cour a estimé que la directive 2006/123 ne s'oppose pas à ce que des règles contenues dans un plan d'occupation des sols d'une commune interdisent l'activité de commerce de détail de produits non volumineux dans des zones géographiques situées en dehors du centre-ville de cette commune, pourvu que les conditions de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité soient remplies, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier. Concernant plus particulièrement la condition de nécessité, la Cour a souligné que l'objectif de protection de l'environnement urbain est susceptible de constituer une raison impérieuse d'intérêt général de nature à justifier une limite territoriale telle que celle en cause en l'espèce.

Dans son arrêt du 7 novembre 2018 dans l'affaire **Commission/Hongrie** (C-171/17, [EU:C:2018:881](#)), la Cour a constaté *qu'en introduisant, et en maintenant en vigueur, un monopole national des services de paiement mobile, la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15, paragraphe 2, sous d), de la directive 2006/123 et de l'article 56 TFUE.*

Cette affaire concerne l'exploitation, par une société hongroise intégralement détenue par l'État hongrois, d'un système national de paiement mobile dont l'utilisation était obligatoire en Hongrie pour le paiement mobile des frais de stationnement public, d'utilisation du réseau routier et de transport de personnes ainsi que des frais liés à tous les autres services offerts par un organisme étatique. Les prestataires de ces services étaient en principe tenus de garantir l'accès des clients à ceux-ci via ce système national de paiement mobile. Estimant que ledit système constituait un monopole étatique illégal, la Commission avait saisi la Cour d'un recours en manquement au titre de l'article 258 TFUE.

La Cour a, tout d'abord, constaté que la Hongrie n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en qualifiant son service de paiement mobile national de service d'intérêt économique général (ci-après « SIEG »). Étant donné, toutefois, que seuls les SIEG qui existaient à la date de l'entrée en vigueur de la directive 2006/123 sont exclus de son champ d'application, tandis que le monopole national mis en cause n'existait que depuis 2014, la Cour a, ensuite, procédé à l'examen dudit service de paiement mobile national à l'aune des règles spécifiques prévues par cette directive pour les SIEG.

À cet égard, la Cour a relevé qu'en réservant l'accès à l'activité de fourniture de services de paiement mobile à une seule entreprise publique, le système national de paiement mobile constituait une « exigence », au sens de l'article 15, paragraphe 2, sous d), de la directive 2006/123, devant répondre aux conditions de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité prévues au paragraphe 3 dudit article. Or, comme la Hongrie avait elle-même reconnu l'existence de mesures moins contraignantes et restrictives de la liberté

d'établissement, tel qu'un système de concessions fondé sur une procédure ouverte à la concurrence, et vu l'absence de démonstration par la Hongrie qu'une telle mesure moins restrictive aurait été susceptible de faire échec à la réalisation de la mission de service public poursuivie, la Cour a conclu à une violation de l'article 15, paragraphe 2, sous d), de la directive 2006/123.

Enfin, étant donné que l'article 16 de la directive 2006/123, qui porte sur le droit des prestataires de fournir des services dans un État membre autre que celui dans lequel ils sont établis, n'est pas applicable aux SIEG qui sont fournis dans un autre État membre, la Cour a examiné, comme le demandait la Commission à titre subsidiaire, une éventuelle violation de l'article 56 TFUE du fait du monopole national mis en place. Ainsi, en se référant, en substance, aux raisons déjà évoquées au soutien de son constat d'une violation de l'article 15, paragraphe 2, sous d), de la directive 2006/123, la Cour a considéré que le système hongrois de paiement mobile était également contraire à la libre prestation de services, telle que garantie par l'article 56 TFUE.

Dans l'arrêt **Čepelnik** (C-33/17, [EU:C:2018:896](#)), rendu le 13 novembre 2018, la grande chambre de la Cour a jugé que l'article 56 TFUE *doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre selon laquelle les autorités compétentes peuvent imposer à un maître d'ouvrage établi dans cet État membre de suspendre les paiements à son cocontractant établi dans un autre État membre, voire de verser une caution d'un montant équivalent au prix de l'ouvrage restant à payer, afin de garantir le paiement de l'éventuelle amende qui pourrait être infligée à ce cocontractant en cas d'infraction avérée au droit du travail du premier État membre.*

L'affaire au principal opposait une société établie en Slovénie, en tant que prestataire de services, à un maître d'ouvrage autrichien au sujet du paiement de travaux de construction effectués par ladite société en Autriche. Alors que la société requérante réclamait le paiement du montant restant dû des travaux effectués, le défendeur soutenait qu'il avait déjà été obligé de payer cette somme en tant que caution à l'autorité administrative autrichienne compétente, afin de garantir le paiement éventuel d'une amende susceptible d'être infligée à la société requérante, à la suite d'un contrôle sur place opéré par la police financière, pour infraction au droit du travail autrichien. Le versement de cette caution ayant eu un effet libératoire conformément au droit national, le maître d'ouvrage avait refusé de procéder au paiement de la somme réclamée. Le prestataire de services avait alors saisi la juridiction de renvoi, celle-ci s'étant, par la suite, adressée à la Cour.

La Cour a d'abord jugé qu'une réglementation nationale qui impose à un maître d'ouvrage la suspension des paiements dus à son cocontractant et le versement d'une caution d'un montant équivalent au prix de l'ouvrage encore dû en cas de soupçon raisonnable d'une infraction administrative du prestataire de services à la législation nationale en matière de droit du travail, emporte une restriction à la libre prestation des services dans la mesure où elle est susceptible de dissuader tant les maîtres d'ouvrage de l'État membre concerné de recourir à des prestataires de services établis dans un autre État membre que ces derniers de proposer leurs services aux premiers. De telles mesures sont, en effet, non seulement susceptibles d'anticiper le moment où le destinataire de services concerné est tenu de verser le montant de l'ouvrage encore dû et de le priver ainsi de la possibilité de conserver une partie de ce montant en guise de compensation en cas de mauvaise réalisation ou de réalisation tardive des travaux, mais elles sont également de nature à priver les prestataires de services établis dans d'autres États membres du droit de réclamer à leurs clients autrichiens le paiement du montant de l'ouvrage concerné restant dû, les exposant ainsi à un risque de retard de paiements.

La Cour a ensuite rappelé qu'une telle restriction peut être justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général, tel que l'objectif de protection sociale des travailleurs, de lutte contre la fraude, notamment sociale, et de prévention des abus, à condition qu'elle soit propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et qu'elle n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. S'agissant de la proportionnalité de la réglementation autrichienne en cause au regard de son objectif, la Cour a, d'abord, souligné que celle-ci permettait aux autorités compétentes d'imposer au maître d'ouvrage la suspension de ses paiements au

prestataire de services ainsi que le versement d'une caution à concurrence du montant de l'ouvrage restant à payer sur la seule base de l'existence d'un soupçon raisonnable d'une infraction administrative avant même qu'une fraude, un abus ou une pratique de nature à porter atteinte à la protection des travailleurs ait été constaté. Elle a, ensuite, relevé que la réglementation nationale ne prévoit pas la possibilité pour le prestataire de services concerné de faire valoir ses observations sur les faits reprochés avant l'adoption desdites mesures. Enfin, la Cour a observé que le montant de cette caution pouvait être fixé par les autorités compétentes sans tenir compte d'éventuels manquements du prestataire de services et excéder ainsi, le cas échéant de manière importante, le montant qu'aurait normalement dû payer le maître d'ouvrage à l'issue des travaux. La Cour a conclu que, pour chacune de ces trois raisons, une telle réglementation nationale devait être considérée comme allant au-delà de ce qui est nécessaire pour la réalisation des objectifs de protection des travailleurs ainsi que de lutte contre la fraude, notamment sociale, et de prévention des abus. Celle-ci est dès lors contraire à l'article 56 TFUE.

Dans l'arrêt **Danieli & C. Officine Meccaniche e.a.** (C-18/17, [EU:C:2018:904](#)), rendu le 14 novembre 2018, la Cour s'est prononcée sur *la compatibilité avec la libre prestation de services de certaines mesures adoptées par un État membre visant à restreindre, par l'exigence d'une autorisation de travail, le détachement de ressortissants croates et de ressortissants de pays tiers dans cet État membre*. Dans cette affaire préjudicielle, il était, plus particulièrement, demandé à la Cour de statuer sur la question de savoir si la République d'Autriche est en droit d'exiger de travailleurs mis à la disposition d'une entreprise italienne qui fournit une prestation de services en Autriche que ceux-ci disposent d'une autorisation de travail lorsque i) ces travailleurs sont des ressortissants croates employés par une entreprise croate, ou que ii) ces travailleurs sont des ressortissants de pays tiers légalement employés par une autre entreprise italienne.

S'agissant du détachement des ressortissants croates, la Cour a tout d'abord rappelé que, aux termes de l'annexe V, chapitre 2, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de la Croatie⁵⁶, l'article 45 et l'article 56, premier alinéa, TFUE ne s'appliquent pleinement que sous réserve des dispositions transitoires prévues aux paragraphes 2 à 13 pour ce qui est de la libre circulation des travailleurs et de la libre prestation des services impliquant une circulation temporaire de travailleurs, telle que définie à l'article 1^{er} de la directive 96/71⁵⁷, entre la Croatie, d'une part, et chacun des États membres actuels, d'autre part. Ensuite, la Cour a relevé que la mise à disposition de main-d'œuvre en cause dans l'affaire au principal relevait du champ d'application du chapitre 2, paragraphe 2, de ladite annexe V, aux termes duquel, par dérogation aux articles 1^{er} à 6 du règlement n° 492/2011⁵⁸ et jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la date d'adhésion, les États membres actuels appliqueront des mesures nationales, ou des mesures résultant d'accords bilatéraux, qui réglementent l'accès des ressortissants croates à leur marché du travail. Ainsi, la Cour a jugé que les articles 56 TFUE et 57 TFUE, ainsi que l'annexe V, chapitre 2, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de la Croatie, doivent être interprétés en ce sens que, pendant la période transitoire prévue à cette dernière disposition,

56] Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie et aux adaptations du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 2012, L 112, p. 21), annexé au traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO 2012, L 112, p. 10).

57] Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO 1997, L 18, p. 1).

58] Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO 2011, L 141, p. 1).

un État membre est en droit de restreindre, par l'exigence d'une autorisation de travail, le détachement de travailleurs croates employés par une entreprise ayant son siège en Croatie, lorsque le détachement de ces travailleurs intervient par leur mise à disposition, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, sous c), de la directive 96/71, d'une entreprise établie dans un autre État membre en vue de la fourniture d'une prestation de services dans le premier de ces États membres par cette dernière entreprise.

En revanche, s'agissant du détachement de travailleurs ressortissants de pays tiers, la Cour a estimé que le maintien, à titre permanent, par un État membre d'une exigence d'autorisation de travail pour les ressortissants de pays tiers mis à la disposition d'une entreprise opérant dans cet État membre, par une entreprise établie dans un autre État membre, constitue une restriction à la libre prestation des services excédant ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif d'intérêt général consistant à éviter des perturbations sur le marché de l'emploi, étant donné que les ressortissants de pays tiers, dès lors qu'ils retournent dans leur pays d'origine ou de résidence après l'accomplissement de leur mission, ne prétendent pas accéder au marché de l'emploi de cet État membre. Par conséquent, la Cour a jugé que les articles 56 TFUE et 57 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'un État membre n'est pas en droit d'exiger que les ressortissants de pays tiers, mis à la disposition d'une entreprise établie dans un autre État membre, par une autre entreprise également établie dans cet autre État membre, en vue de la fourniture d'une prestation de services dans le premier de ces États membres, disposent d'une autorisation de travail.

3. Libre circulation des capitaux

Dans l'arrêt **SEGRO et Horváth** (C-52/16 et C-113/16, [EU:C:2018:157](#)), rendu le 6 mars 2018, la grande chambre de la Cour a jugé que la libre circulation des capitaux, garantie par l'article 63 TFUE, s'oppose à une *réglementation d'un État membre supprimant, sans indemnisation, tous les usufruits sur des terres agricoles qui ne sont pas détenus par un proche parent du propriétaire de ces terres*. Cette réglementation se combinait avec une réglementation hongroise en vertu de laquelle les ressortissants étrangers et les personnes morales désireux d'acquérir un droit de propriété sur des terres agricoles en Hongrie étaient soumis à certaines restrictions ou avaient même été exclus de la possibilité d'acquérir un tel droit, si bien que la seule possibilité pour eux d'investir dans des terres agricoles avait consisté en l'acquisition d'un droit d'usufruit.

La Cour a tout d'abord constaté que, en privant le titulaire du droit d'usufruit tant de la possibilité d'exploiter les terres agricoles concernées que de la possibilité d'aliéner son droit, la réglementation en cause constitue une restriction à la libre circulation des capitaux, et ce indépendamment du fait qu'elle prévoit ou non une indemnisation en faveur de tels usufruitiers. Dès lors que l'exigence d'existence d'un lien de parenté proche avec le propriétaire de la terre est de nature à jouer davantage au détriment des ressortissants d'autres États membres que la Hongrie, elle est également susceptible, a ajouté la Cour, de receler une discrimination indirecte fondée sur la nationalité de l'usufruitier ou sur l'origine des capitaux.

S'agissant d'une éventuelle justification de cette restriction, la Cour a jugé, en premier lieu, que l'existence du lien de parenté exigé n'est pas propre à garantir la réalisation de l'objectif invoqué, consistant à réserver les terres productives aux personnes qui les exploitent et à empêcher l'acquisition de ces terres à des fins spéculatives. En deuxième lieu, en ce qui concerne la justification tirée de la volonté de sanctionner des infractions à la réglementation hongroise sur le contrôle des changes, la Cour a relevé que le critère de parenté n'entretient aucun lien avec ladite réglementation. En tout état de cause, d'autres mesures, moins étendues dans leurs effets, auraient pu être adoptées aux fins de sanctionner d'éventuelles infractions, telles que, par exemple, des amendes administratives. Enfin, la Cour a jugé, en troisième lieu, que la restriction en cause ne peut pas non plus être justifiée par la volonté de lutter contre des montages purement artificiels, dont le but aurait été d'échapper à l'emprise de la législation applicable en matière d'acquisition de propriétés agricoles. En effet, en présumant que chaque personne n'ayant pas un lien de parenté proche avec le

propriétaire du terrain agricole a agi abusivement au moment de l'acquisition du droit d'usufruit, la réglementation hongroise édicte une présomption générale de pratiques abusives qui ne peut, en aucun cas, être considérée comme proportionnée à l'objectif de lutte contre ces pratiques.⁵⁹

Dans l'arrêt **Sofina e.a.** (C-575/17, [EU:C:2018:943](#)), rendu le 22 novembre 2018, la Cour a jugé que les *dispositions du traité FUE relatives à la libre circulation des capitaux s'opposent à certaines dispositions du Code général des impôts français prévoyant une retenue à la source sur le montant brut des dividendes d'origine nationale versés à des sociétés non-résidentes déficitaires, tandis que les dividendes versés aux sociétés résidentes déficitaires ne sont soumis à une imposition qu'ultérieurement, lorsqu'elles redeviennent bénéficiaires.*

La Cour a, tout d'abord, constaté qu'une telle différence de traitement fiscal procure, pour les sociétés résidentes en situation déficitaire, à tout le moins, un avantage de trésorerie, voire une exonération en cas de cessation d'activités, alors que les sociétés non-résidentes subissent une imposition immédiate et définitive, indépendamment de leur résultat. Une telle différence de traitement fiscal des dividendes en fonction du lieu de résidence des sociétés qui en bénéficient est susceptible de dissuader, d'une part, les sociétés non-résidentes de procéder à des investissements dans des sociétés établies en France et, d'autre part, les investisseurs résidant en France d'acquérir des participations dans des sociétés non-résidentes.

La réglementation nationale en cause constituant, ainsi, une restriction à la libre circulation des capitaux interdite, en principe, par l'article 63, paragraphe 1, TFUE, la Cour s'est ensuite attachée à examiner si cette restriction était susceptible d'être justifiée au regard de l'article 65 TFUE, en vertu duquel une différence de traitement fiscal peut être considérée comme compatible avec la libre circulation des capitaux lorsqu'elle concerne des situations qui ne sont pas objectivement comparables. À cet égard, la Cour a constaté que la différence de traitement en cause ne se limitait pas aux modalités de perception de l'impôt et n'était, dès lors, pas justifiée par une différence de situation objective. La Cour a dès lors examiné si la différence de traitement fiscal était susceptible d'être justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général. Elle a considéré que tel n'était pas le cas. En effet, d'une part, la justification tirée de l'objectif de préserver la répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les États membres ne pouvait être retenue dans la mesure où le report de l'imposition des dividendes perçus par une société non-résidente en situation déficitaire ne signifierait pas que l'État français renonce à son droit d'imposer un revenu généré sur son territoire, et où l'État français consent à des pertes de recettes fiscales lorsque les sociétés résidentes cessent leurs activités sans être redevenues bénéficiaires. La justification tirée de l'efficacité du recouvrement de l'impôt n'a pas non plus été retenue par la Cour, qui a constaté, à ce sujet, que la reconnaissance de l'avantage lié au report de l'imposition de dividendes distribués aux sociétés non-résidentes en situation déficitaire aurait pour effet d'éliminer toute restriction à la libre circulation des capitaux sans pour autant faire obstacle à la réalisation de l'objectif lié au recouvrement efficace de l'impôt dû par ces sociétés lorsqu'elles perçoivent des dividendes d'une société résidente. La Cour s'est notamment référée, à cet égard, aux mécanismes d'assistance mutuelle existant entre les autorités des États membres.

59| Voir également, à propos de cette réglementation hongroise, l'affaire C-235/17, **Commission/Hongrie (Usufruits sur terres agricoles)**, actuellement pendante.

VIII. Contrôles aux frontières, asile et immigration

1. Contrôles aux frontières

Par l'arrêt *Touring Tours und Travel et Sociedad de transportes* (C-412/17 et C-474/17, [EU:C:2018:1005](#)), prononcé le 13 décembre 2018, la Cour a été appelée à interpréter l'article 67, paragraphe 2, TFUE, ainsi que les articles 20 et 21 du règlement n° 562/2006⁶⁰, au sujet de la *possibilité pour un État membre d'obliger les opérateurs de transport par autocar sur des lignes transfrontalières à contrôler le passeport et le titre de séjour des passagers avant l'entrée sur le territoire de cet État membre*. En l'espèce, estimant que deux opérateurs de voyage par autocar, exploitant des lignes régulières à destination de l'Allemagne qui traversent les frontières germano-néerlandaise et germano-belge, avaient transporté vers l'Allemagne, en violation de la loi nationale, un nombre important de ressortissants de pays tiers dépourvus des documents de voyage requis, les autorités policières allemandes avaient adopté, à l'encontre de ces transporteurs, des décisions d'interdiction, assorties d'une astreinte. Selon les autorités allemandes, il revenait aux transporteurs en cause de procéder à la vérification, à l'occasion du contrôle des billets lors de la montée dans l'autocar, des documents de voyage requis et d'en refuser l'accès aux ressortissants de pays tiers qui en étaient dépourvus.

La Cour a notamment relevé que les contrôles en cause étant effectués au moment où les voyageurs montent dans l'autocar au début du voyage transfrontalier, ces contrôles constituaient des vérifications à l'intérieur du territoire d'un État membre, visées à l'article 21 dudit règlement, qui sont interdits lorsqu'ils ont un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières.

La Cour en a conclu que l'article 67, paragraphe 2, TFUE et l'article 21 du règlement n° 562/2006 devaient être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation d'un État membre qui oblige, en vue de prévenir le transport vers le territoire national de ressortissants de pays tiers dépourvus des documents de voyage requis, toute entreprise de transport par autocar assurant un service régulier transfrontalier à l'intérieur de l'espace Schengen à destination du territoire de cet État membre à contrôler le passeport et le titre de séjour des passagers avant le franchissement d'une frontière intérieure, et qui permet, afin de faire respecter cette obligation de contrôle, que les autorités policières adoptent une décision d'interdiction de tels transports, assortie d'une menace d'astreintes à l'encontre des entreprises concernées.

2. Politique d'asile

De même que l'an passé, en raison de l'ampleur de la crise migratoire qui sévit en Europe depuis quelques années et de l'arrivée corrélative d'un nombre élevé de demandeurs de protection internationale au sein de l'Union, la Cour a eu à connaître de nombreuses affaires en rapport avec la politique d'asile de l'Union. Parmi

60| Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO 2006, L 105, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) n° 610/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013 (JO 2013, L 182, p. 1).

celles-ci, sept sont à signaler : une sur la directive 2004/83⁶¹, une sur la directive 2011/95⁶², trois concernant à la fois cette directive et la directive 2013/32⁶³ ou le règlement n° 604/2013⁶⁴ (ci-après le « règlement Dublin III »), une se rapportant simultanément au règlement Dublin III ainsi qu'au règlement d'exécution n° 1560/2003⁶⁵, et la dernière concernant la directive 2008/115⁶⁶.

2.1. Statut de réfugié

Dans l'arrêt **MP (Protection subsidiaire d'une victime de tortures passées)** (C-353/16, [EU:C:2018:276](#)), rendu le 24 avril 2018, la grande chambre de la Cour a apporté des précisions sur *les conditions à remplir, par une personne qui, dans le passé, a été victime de tortures dans son pays d'origine, pour être considérée comme une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire*, au sens de la directive 2004/83, lue à la lumière de l'article 4 de la charte. Dans l'affaire au principal, un ressortissant sri-lankais avait introduit une demande d'asile au Royaume-Uni. À l'appui de celle-ci, il faisait valoir qu'il avait été détenu et torturé par les forces de sécurité sri-lankaises, en raison de son appartenance à l'organisation des « Tigres de libération de l'Îlam Tamoul », et qu'il courrait le risque de subir, à nouveau, des mauvais traitements dans son pays d'origine en cas de renvoi dans celui-ci. Les autorités britanniques avaient rejeté sa demande d'asile, de même que la possibilité de lui accorder la protection subsidiaire, au motif que ce risque n'était pas établi. En revanche, les juridictions britanniques avaient admis que, compte tenu de la gravité de la maladie mentale de l'intéressé et de l'impossibilité d'accéder à des soins appropriés au Sri Lanka, un renvoi dans ce pays serait incompatible avec l'article 3 de la CEDH.

La Cour a, tout d'abord, relevé que la circonstance que la personne concernée a été victime, dans le passé, d'actes de torture perpétrés par les autorités de son pays d'origine ne permet pas de justifier, à elle seule, que lui soit reconnu le bénéfice de la protection subsidiaire à un moment où il n'existe plus de risque réel que de tels actes se reproduisent. En outre, le risque de détérioration de l'état de santé de cette personne ne peut être considéré, en tant que tel, comme un traitement inhumain ou dégradant infligé dans son pays d'origine et ce, même s'il résulte des insuffisances générales du système de santé et de l'inexistence de traitements adéquats. Il en irait toutefois autrement s'il était manifeste que les autorités du pays d'origine

61] Directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO 2004, L 304, p. 12, et rectificatifs JO 2005, L 204, p. 24, et JO 2011, L 278, p. 13).

62] Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9).

63] Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60).

64] Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO 2013, L 180, p. 31).

65] Règlement d'exécution (CE) n° 1560/2003 de la Commission, du 2 septembre 2003, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO 2003, L 222, p. 3), tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission, du 30 janvier 2014 (JO 2014, L 39, p. 1).

66] Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO 2008, L 348, p. 98).

n'étaient pas disposées à assurer sa réadaptation ou si elles adoptaient un comportement discriminatoire, en termes d'accès aux soins de santé, ayant pour effet de rendre plus difficile pour certains groupes ethniques ou certaines catégories de personnes, dont ferait partie ladite personne, l'accès aux soins adaptés à la prise en charge des séquelles physiques ou mentales des actes de torture perpétrés par ces autorités.

Dans ces conditions, la Cour a jugé qu'est éligible au statut conféré par la protection subsidiaire le ressortissant d'un pays tiers qui a été torturé, dans le passé, par les autorités de son pays d'origine et qui n'est plus exposé à un risque de torture en cas de renvoi dans ce pays mais dont l'état de santé physique et psychologique pourrait, en pareil cas, se détériorer gravement, avec le risque que ce ressortissant se suicide, en raison d'un traumatisme découlant des actes de torture dont il a été victime, s'il existe un risque réel de privation de soins adaptés à la prise en charge des séquelles physiques ou mentales de ces actes de torture, infligée intentionnellement audit ressortissant dans ledit pays.

2.2. Traitement des demandes de protection internationale

Les arrêts sur le traitement des demandes de protection internationale, recensés dans ce rapport, visent les modalités d'examen et d'évaluation de telles demandes, ainsi que le délai applicable à la procédure de réexamen d'une requête de prise ou de reprise en charge du demandeur.

Dans l'arrêt *F* (C-473/16, [EU:C:2018:36](#)), rendu le 25 janvier 2018, la Cour s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 4 de la directive 2011/95, lu à la lumière de l'article 7 de la charte, quant à la question de savoir si *ces dispositions s'opposent à la réalisation et l'utilisation d'une expertise psychologique en vue d'apprécier la réalité de l'orientation sexuelle alléguée d'un demandeur de protection internationale*. Dans l'affaire au principal, *F*, un ressortissant nigérian, avait demandé l'asile aux autorités hongroises en déclarant qu'il craignait d'être persécuté dans son pays d'origine en raison de son homosexualité, déclaration qui, sur la base d'une expertise psychologique, n'avait pas été jugée crédible par l'autorité hongroise compétente. Cette expertise, qui comportait un examen exploratoire, un examen de la personnalité et plusieurs tests de personnalité, avait conclu qu'il n'était pas possible de confirmer l'affirmation de *F* relative à son orientation sexuelle.

La Cour a jugé, en premier lieu, que l'article 4 de la directive 2011/95 ne s'oppose pas à ce que l'autorité responsable de l'examen des demandes de protection internationale, ou les juridictions saisies, le cas échéant, d'un recours, ordonnent une expertise dans le cadre de l'évaluation des faits et des circonstances relatifs à l'orientation sexuelle alléguée d'un demandeur, pour autant que les modalités d'une telle expertise sont conformes aux droits fondamentaux garantis par la charte, que ladite autorité et ces juridictions ne fondent pas leur décision sur les seules conclusions du rapport d'expertise et qu'elles ne sont pas liées par ces conclusions lors de l'appréciation des déclarations de ce demandeur relatives à son orientation sexuelle. La Cour a précisé, à cet égard, que, s'il n'est pas toujours nécessaire, pour se prononcer sur une demande de protection internationale motivée par la crainte de persécutions en raison de l'orientation sexuelle, d'apprécier la crédibilité de l'orientation sexuelle du demandeur dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 4 de ladite directive, il ne peut toutefois pas être exclu que, dans le contexte particulier de l'appréciation des déclarations de cette nature d'un demandeur de protection internationale, certaines formes d'expertise se révèlent utiles et puissent être réalisées sans porter atteinte aux droits fondamentaux de ce demandeur. La Cour a cependant rappelé à ce propos qu'il incombe aux seules autorités responsables de l'examen des demandes, aux termes des dispositions pertinentes de la directive 2005/85⁶⁷ et de la directive 2013/32, de procéder, sous le contrôle du juge, à l'évaluation des faits et circonstances prévues à l'article 4 de la directive

⁶⁷ Directive 2005/85/CE du Conseil, du 1^{er} décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (JO 2005, L 326, p. 13).

2011/95, de sorte que tant l'autorité en question que les juridictions saisies d'un éventuel recours à ce sujet ne sauraient fonder leur décision sur les seules conclusions d'un rapport d'expertise et être liées par ses conclusions.

Elle a jugé, en second lieu, que l'article 4 de la directive 2011/95, lu à la lumière de l'article 7 de la charte, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la réalisation et à l'utilisation d'une expertise psychologique, sur la base de tests projectifs de la personnalité, ayant pour objet de fournir une image de l'orientation sexuelle d'un demandeur de protection internationale en vue d'en apprécier sa réalité, et ce même dans le cas où la réalisation des tests psychologiques en cause est formellement subordonnée à l'expression du consentement de la personne concernée, ce consentement n'étant pas nécessairement libre car étant *de facto*, pour un demandeur de protection internationale, imposé sous la pression des circonstances. Si une ingérence dans la vie privée d'un demandeur est susceptible d'être justifiée par la recherche d'éléments permettant d'apprécier ses besoins réels de protection internationale, il appartient toutefois à l'autorité responsable d'apprécier, sous le contrôle du juge, le caractère approprié de l'expertise envisagée, fondé sur des méthodes et des principes suffisamment fiables au regard des normes admises par la communauté scientifique internationale, et nécessaire à la réalisation de cet objectif. La Cour a notamment constaté que l'incidence de l'expertise en cause sur la vie privée du demandeur apparaissait démesurée par rapport au but visé, dès lors que la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée n'était pas proportionnée à l'utilité que celle-ci pourrait éventuellement présenter pour l'évaluation des faits et des circonstances prévue à l'article 4 de la directive 2011/95.

Dans l'arrêt **Alheto** (C-585/16, [EU:C:2018:584](#)), du 25 juillet 2018, la Cour, réunie en grande chambre, s'est prononcée sur les *critères spécifiques pour le traitement de demandes d'asile introduites par des personnes enregistrées auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche Orient (UNRWA)*. Saisie d'un recours contre une décision rejetant la demande de protection internationale introduite par une personne d'origine palestinienne, une juridiction bulgare avait éprouvé des doutes concernant l'interprétation des directives 2011/95 et 2013/32 à l'égard des personnes enregistrées auprès de l'UNRWA et s'était interrogée notamment sur le point de savoir si une personne enregistrée auprès de cet organisme qui a fui la bande de Gaza et a séjourné en Jordanie avant de voyager vers l'Union devait être considérée comme étant suffisamment protégée en Jordanie, de sorte que sa demande de protection internationale introduite dans l'Union devait être déclarée irrecevable.

La Cour a, tout d'abord, précisé que, lorsqu'une juridiction est saisie d'un recours contre une décision de l'autorité responsable de la détermination – laquelle est définie à l'article 2 de la directive 2013/32 comme étant « tout organe quasi juridictionnel ou administratif d'un État membre, responsable de l'examen des demandes de protection internationale et compétent pour se prononcer en première instance sur ces demandes » – au sujet d'une demande d'asile ou de protection subsidiaire, elle doit procéder à un examen complet et actualisé du dossier, en tenant compte de tous les éléments de fait et de droit qui apparaissent pertinents, y compris ceux qui n'existaient pas encore au moment où l'organe en question a adopté sa décision.

La Cour a ajouté, à cet égard, que chaque État membre lié par la directive 2013/32 doit aménager son droit national de manière à ce que, en cas d'annulation par le juge de la décision de l'organe administratif, ou quasi juridictionnel, en question et, en cas de nécessité d'une nouvelle décision de cet organe, cette nouvelle décision sur la demande d'asile ou de protection subsidiaire soit adoptée dans un délai bref et soit conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation.

S'agissant des critères spécifiques d'examen d'une demande d'asile ou de protection subsidiaire introduite par un palestinien, la Cour a rappelé que, conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2011/95, un palestinien ne peut pas obtenir l'asile dans l'Union aussi longtemps qu'il jouit d'une protection

ou d'une assistance effective de l'UNRWA. Il peut obtenir l'asile dans l'Union uniquement s'il se trouve dans un état personnel d'insécurité grave, a réclamé en vain l'assistance de l'UNRWA et s'est vu contraint, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, de quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

À cet égard, la Cour a jugé que l'article 35, premier alinéa, sous b), de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens qu'une personne enregistrée auprès de l'UNRWA doit, si elle bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de cet organisme dans un pays tiers ne correspondant pas au territoire dans lequel elle réside habituellement mais faisant partie de la zone d'opération dudit organisme, être considérée comme jouissant d'une protection suffisante dans ce pays tiers, au sens de cette disposition, lorsque celui-ci s'engage à réadmettre l'intéressé après que celui-ci a quitté son territoire pour demander une protection internationale dans l'Union, reconnaît ladite protection ou assistance de l'UNRWA et adhère au principe de non-refoulement, permettant ainsi à l'intéressé de séjourner sur son territoire en sécurité, dans des conditions de vie dignes et aussi longtemps que les risques encourus sur le territoire de résidence habituelle le rendent nécessaire.

Dans l'arrêt *Ahmedbekova* (C-652/16, [EU:C:2018:801](#)), rendu le 4 octobre 2018, la Cour s'est prononcée sur l'interprétation des directives 2011/95 et 2013/32, en apportant des précisions notamment sur l'évaluation des demandes de protection internationale introduites par les membres d'une même cellule familiale ainsi que sur la portée du droit à un recours effectif contre une décision de refus de ladite protection. En l'espèce, une famille de ressortissants azerbaïdjanais, entrée illégalement en Bulgarie, avait vu ses demandes de protection internationale rejetées par l'autorité compétente bulgare. Dans le cadre de son recours, l'un des membres de la famille invoquait tant les persécutions dont serait victime son conjoint de la part des autorités azerbaïdjanaises que des circonstances le concernant individuellement, en faisant en particulier valoir le risque d'être persécuté en raison de ses opinions politiques, manifestées notamment par sa participation à l'introduction d'un recours contre l'Azerbaïdjan devant la Cour EDH.

En premier lieu, s'agissant de l'évaluation individuelle des demandes de protection internationale, la Cour, après avoir rappelé que toute décision sur l'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire doit être fondée sur une évaluation individuelle, a précisé qu'il y a lieu, dans ce cadre, de tenir compte des menaces de persécution et d'atteintes graves pesant sur un membre de la famille du demandeur, afin de déterminer si ce dernier est, à cause de son lien familial avec ladite personne menacée, lui-même exposé à de telles menaces. La Cour a également indiqué que des demandes de protection internationale introduites séparément par des membres d'une même famille peuvent faire l'objet de mesures visant à gérer toute éventuelle connexité, mais que de telles demandes ne peuvent faire l'objet d'une évaluation commune. En outre, elle a souligné que l'évaluation d'une desdites demandes ne peut pas être suspendue jusqu'à la clôture de la procédure d'examen relative à une autre de ces demandes.

En deuxième lieu, concernant les conditions pour être considéré comme réfugié eu égard à la participation du demandeur à un recours contre son pays d'origine devant la Cour EDH, la Cour a considéré qu'une telle participation ne saurait en principe être considérée, dans le cadre de l'évaluation des motifs de persécution prévue par la directive 2011/95, comme prouvant l'appartenance de ce demandeur à un « certain groupe social », mais doit être considérée comme étant un motif de persécution au titre d'« opinions politiques », s'il existe des raisons fondées de craindre que la participation à l'introduction de ce recours soit perçue par ledit pays comme un acte de dissidence politique contre lequel il pourrait envisager d'exercer des représailles.

Enfin, en troisième lieu, s'agissant de l'exigence d'un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique que doit effectuer une juridiction saisie d'un recours contre une décision de refus de protection internationale, la Cour a estimé qu'une telle juridiction est en principe tenue d'apprécier, dans le cas de nouvelles déclarations et, plus particulièrement après avoir sollicité un examen de Celles-ci par l'autorité responsable de la détermination, les motifs d'octroi de la protection internationale ou les éléments de fait qui, tout en étant relatifs à des événements ou à des menaces prétendument survenus avant l'adoption de ladite décision de refus, voire même avant l'introduction de la demande de protection internationale,

sont pour la première fois invoqués pendant la procédure de recours. Cette juridiction n'y est, en revanche, pas tenue si elle constate que ces motifs ou ces éléments ont été invoqués dans une phase tardive de la procédure de recours ou ne sont pas présentés d'une manière suffisamment concrète pour pouvoir dûment être examinés, ou encore, lorsqu'il s'agit d'éléments de fait, si elle constate que ceux-ci ne sont pas significatifs ou sont insuffisamment distincts des éléments dont l'autorité responsable de la détermination a déjà pu tenir compte.

Dans l'arrêt **Fathi** (C-56/17, [EU:C:2018:803](#)), la Cour s'est prononcée le 4 octobre 2018 sur *la détermination, au regard du règlement Dublin III et de la directive 2013/32, de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, sur la portée de la charge de la preuve de l'existence d'un acte de persécution ainsi que sur la notion d'« acte de persécution », au sens de la directive 2011/95*. En l'espèce, un ressortissant iranien d'origine kurde avait introduit une demande de protection internationale auprès de l'Agence nationale pour les réfugiés en Bulgarie, fondée sur la persécution dont il aurait été victime de la part des autorités iraniennes pour des motifs religieux et, en particulier, en raison de sa conversion au christianisme. L'autorité bulgare compétente avait procédé à l'examen au fond de cette demande sans qu'aucune décision explicite ne soit adoptée à la suite du processus de détermination de l'État membre responsable. La demande en question avait été rejetée comme étant non fondée, ladite autorité considérant que le récit du demandeur comportait des contradictions substantielles et que ni l'existence d'une persécution ou d'un risque de persécution à l'avenir ni celle d'un risque de peine de mort n'avaient été établies.

La Cour a considéré, tout d'abord, que l'article 3, paragraphe 1, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que les autorités d'un État membre procèdent à l'examen au fond d'une demande de protection internationale, au sens de l'article 2, sous d), de ce règlement, sans adopter une décision explicite établissant, sur la base des critères prévus par ledit règlement, que la responsabilité de procéder à un tel examen incombe à cet État membre. La Cour a, par ailleurs, jugé que l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens que, dans le cadre d'un recours intenté par un demandeur de protection internationale contre une décision considérant comme infondée sa demande de protection internationale, la juridiction compétente d'un État membre n'est pas tenue d'examiner d'office si les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen de ladite demande, tels que prévus par le règlement Dublin III, ont été correctement appliqués par les autorités ayant procédé audit examen.

Ensuite, s'agissant de la portée de la charge de la preuve de l'existence d'un acte de persécution, la Cour a jugé qu'il ne saurait être exigé d'un demandeur de protection internationale invoquant un risque de persécution pour des motifs liés à la religion que, afin d'étayer ses convictions religieuses, il fasse des déclarations ou produise des documents sur chacun des éléments couverts par l'article 10, paragraphe 1, sous b), de la directive 2011/95 (à savoir le fait d'avoir des convictions théistes, non théistes ou athées, la participation à des cérémonies de culte privées ou publiques, seul ou en communauté, ou le fait de ne pas y participer, les autres actes religieux ou expressions d'opinions religieuses et les formes de comportement personnel ou communautaire fondées sur des croyances religieuses ou imposées par ces croyances). Il incombe toutefois au demandeur d'étayer d'une manière crédible ses allégations, en présentant des éléments qui permettent à l'autorité compétente de s'assurer de la véracité de celles-ci.

Enfin, s'agissant de la notion d'« acte de persécution » au sens de l'article 9, paragraphes 1 et 2, de la directive 2011/95, la Cour a considéré que ces dispositions doivent être interprétées en ce sens que l'interdiction, sous peine d'exécution ou d'emprisonnement, d'agissements allant à l'encontre de la religion d'État du pays

d'origine du demandeur de protection internationale peut constituer un acte de persécution, au sens desdites dispositions, pour autant que cette interdiction est, en pratique, assortie de telles sanctions par les autorités de ce pays.

Dans l'arrêt **X et X** (C-47/17 et C-48/17, [EU:C:2018:900](#)), rendu le 13 novembre 2018, la grande chambre de la Cour s'est prononcée sur *les délais applicables, en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du règlement d'exécution n° 1560/2003, à la procédure de réexamen d'une requête de prise ou de reprise en charge d'un demandeur d'asile*. Les litiges au principal concernaient un ressortissant syrien et un ressortissant érythréen qui avaient chacun introduit aux Pays-Bas une demande de permis de séjour temporaire pour demandeur d'asile après avoir déjà introduit une demande de protection internationale dans un autre État (respectivement en Allemagne et en Suisse), le ressortissant érythréen étant notamment arrivé par l'Italie (où il n'était pas établi qu'il avait introduit une demande de protection internationale). Au titre de l'article 18, paragraphe 1, sous b), du règlement Dublin III, les autorités néerlandaises ont introduit des requêtes aux fins de reprise en charge des intéressés auprès des autorités allemandes, suisses et italiennes. Suite au rejet de ces requêtes, les autorités néerlandaises ont présenté, sur la base de l'article 5, paragraphe 2, du règlement d'exécution n° 1560/2003, des demandes de réexamen auprès des autorités allemandes et italiennes, mais celles-ci n'y ont soit pas répondu, soit répondu qu'au-delà du délai de deux semaines prévu par cette disposition.

Après avoir rappelé que le législateur de l'Union avait encadré, dans le règlement Dublin III, les procédures de traitement, par l'État membre requis, des requêtes de prise et de reprise en charge par des délais impératifs, la Cour a indiqué que le mécanisme prescrit par l'article 5, paragraphe 2, du règlement d'exécution n° 1560/2003, par lequel l'État membre requérant peut saisir l'État membre requis d'une demande de réexamen, après que ce dernier a refusé de donner suite à la requête de prise ou de reprise en charge, constitue une « procédure additionnelle », facultative, dont la durée doit être circonscrite de manière stricte et prévisible. Or, selon la Cour, une procédure de réexamen qui serait délimitée uniquement par un délai de réponse « raisonnable », ou qui aurait une durée indéterminée, serait incompatible avec les objectifs du règlement Dublin III, et notamment celui de célérité dans le traitement des demandes de protection internationale.

Par conséquent, la Cour a jugé que l'article 5, paragraphe 2, du règlement d'exécution n° 1560/2003 doit être interprété en ce sens que l'État membre saisi d'une requête de prise ou de reprise en charge en vertu des articles 21 et 23 du règlement Dublin III qui, après avoir procédé aux vérifications nécessaires, a répondu, de manière détaillée et pleinement motivée, par la négative à celle-ci dans les délais prévus aux articles 22 ou 25 de ce dernier règlement et qui, par la suite, a été saisi d'une demande de réexamen dans le délai de trois semaines prévu à l'article 5, paragraphe 2, du règlement d'exécution n° 1560/2003 doit s'efforcer, dans un esprit de coopération loyale, de répondre à cette dernière dans le délai de deux semaines prévu par cette dernière disposition.

Lorsque l'État membre requis ne répond pas à ladite demande dans ce délai de deux semaines, la procédure additionnelle de réexamen est définitivement close, de sorte que l'État membre requérant doit, à compter de l'expiration dudit délai, être considéré comme responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à moins de disposer encore du temps nécessaire pour pouvoir introduire, dans les délais impératifs prévus à cet effet à l'article 21, paragraphe 1, et à l'article 23, paragraphe 2, du règlement Dublin III, une nouvelle requête de prise ou de reprise en charge.

2.3. Décisions de retour

Dans l'arrêt **Gnandi** (C-181/16, [EU:C:2018:465](#)), rendu le 19 juin 2018, la grande chambre de la Cour s'est prononcée sur *la question de savoir si une décision de retour au sens de la directive 2008/115 peut être adoptée dès le rejet de la demande de protection internationale, soit avant l'issue du recours pouvant être exercé contre ce*

rejet. Dans le litige au principal, un ressortissant togolais avait introduit une demande de protection internationale, laquelle avait été rejetée et suivie, quelques jours plus tard, d'une décision de retour, prenant la forme d'un ordre de quitter le territoire de l'État membre concerné.

La Cour a, tout d'abord, considéré qu'un demandeur de protection internationale tombe, dès le rejet de sa demande par l'autorité responsable, dans le champ d'application de la directive 2008/115. La Cour a relevé à cet égard que l'autorisation de rester sur le territoire de l'État membre concerné aux fins de l'exercice d'un recours effectif contre le rejet de cette demande n'interdit pas de considérer que, dès ce rejet, le séjour de l'intéressé devient, en principe, irrégulier.

La Cour a toutefois souligné que, à l'égard d'une décision de retour et d'une éventuelle décision d'éloignement, la protection inhérente au droit à un recours effectif ainsi qu'au principe de non-refoulement doit être assurée en reconnaissant au demandeur de protection internationale un droit à un recours effectif suspensif de plein droit au moins devant une instance juridictionnelle. Sous réserve du strict respect de cette exigence, la seule circonstance que le séjour de l'intéressé soit qualifié d'irrégulier dès le rejet de la demande de protection internationale en premier ressort par l'autorité responsable et qu'une décision de retour puisse, partant, être adoptée dès ce rejet ou cumulée avec celui-ci dans un même acte administratif ne contrevient ni au principe de non-refoulement ni au droit à un recours effectif.

La Cour a également rappelé qu'il appartient aux États membres d'assurer un recours effectif contre la décision rejetant la demande de protection internationale, dans le respect du principe de l'égalité des armes, ce qui exige, notamment, la suspension de tous les effets de la décision de retour pendant le délai d'introduction de ce recours et, si un tel recours est introduit, jusqu'à l'issue de celui-ci. À cet égard, il ne suffit pas que l'État membre concerné s'abstienne de procéder à une exécution forcée de la décision de retour. Il est au contraire nécessaire que l'ensemble des effets juridiques de cette décision soient suspendus et, en particulier, que le délai de départ volontaire ne commence pas à courir tant que l'intéressé est autorisé à rester et que, pendant cette période, celui-ci ne soit pas placé en rétention à des fins d'éloignement. En outre, l'intéressé doit conserver son statut de demandeur de protection internationale tant qu'il n'a pas encore été statué définitivement sur sa demande. Par ailleurs, les États membres sont tenus de permettre au demandeur de se prévaloir de tout changement de circonstances intervenu après l'adoption de la décision de retour, qui serait de nature à avoir une incidence significative sur l'appréciation de sa situation au regard de la directive 2008/115. Enfin, les États membres sont tenus de faire en sorte que le demandeur soit informé de manière transparente sur le respect de ces garanties.

3. Relations avec la Turquie

Dans l'arrêt **Yön** (C-123/17, [EU:C:2018:632](#)), rendu le 7 août 2018, la Cour a été amenée à *interpréter la clause de standstill figurant à l'article 7 de la décision n° 2/76*⁶⁸ *ainsi qu'à l'article 13 de la décision n° 1/80*⁶⁹, toutes deux adoptées par le conseil d'association institué par l'accord d'association CEE-Turquie, interdisant aux États membres et à la République de Turquie d'introduire de nouvelles restrictions concernant les conditions

68] Décision n° 2/76 du conseil d'association, du 20 décembre 1976, relative à la mise en œuvre de l'article 36 du protocole additionnel, signé le 23 novembre 1970 à Bruxelles et conclu, approuvé et confirmé au nom de la Communauté par le règlement (CEE) n° 2760/72 du Conseil, du 19 décembre 1972 (JO 1972, L 293, p.1).

69] Décision n° 1/80 du conseil d'association, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association, et jointe à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, qui a été signé, le 12 septembre 1963, à Ankara, par la République de Turquie, d'une part, ainsi que par les États membres de la CEE et la Communauté, d'autre part, et qui a été conclu, approuvé et confirmé au nom de cette dernière par la décision 64/732/CEE du Conseil, du 23 décembre 1963 (JO 1964, 217, p. 3685).

d'accès à l'emploi des travailleurs et des membres de leur famille qui se trouvent en situation régulière sur leur territoire respectif. En l'espèce, une ressortissante turque, épouse d'un travailleur turc résidant légalement en Allemagne, avait demandé aux autorités allemandes la délivrance d'un permis de séjour à durée limitée, au titre du regroupement familial. La demande avait été rejetée au motif que, d'une part, la personne concernée n'avait pas démontré qu'elle disposait des connaissances linguistiques exigées par la loi allemande et que, d'autre part, elle était entrée sur le territoire fédéral sans le visa national requis par une disposition nationale introduite au cours de la période allant du 20 décembre 1976 au 30 novembre 1980. Cette disposition avait en effet durci les conditions du regroupement familial des ressortissants de pays tiers résidant légalement en Allemagne en tant que travailleurs salariés par rapport à celles existant à la date d'entrée en vigueur de la décision n° 2/76 dans cet État membre.

La Cour a, tout d'abord, relevé qu'en l'absence d'une abrogation rétroactive de la décision n° 2/76, c'est la clause de standstill énoncée à l'article 7 de cette décision, et non celle énoncée à l'article 13 de la décision n° 1/80, qui doit s'appliquer au regard de toute mesure introduite par un État membre au cours de la période allant du 20 décembre 1976 au 30 novembre 1980.

Ensuite, en se référant à l'interprétation consacrée dans les arrêts *Dogan*⁷⁰ et *Tekdemir*⁷¹, la Cour a précisé qu'une mesure nationale qui durcit les conditions du regroupement familial et affecte l'exercice par des ressortissants turcs résidant légalement dans l'État membre concerné d'une activité salariée sur le territoire de cet État constitue une nouvelle restriction, au sens de l'article 7 de la décision n° 2/76, à l'exercice par un ressortissant turc de la libre circulation des travailleurs dans l'État membre concerné et relève, dès lors, du champ d'application matériel de cette disposition. Si une telle mesure est susceptible d'être justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général relevant du contrôle efficace de l'immigration et de la gestion des flux migratoires, elle ne peut toutefois être admise que pour autant que les modalités de mise en œuvre de ladite mesure ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.

IX. Coopération judiciaire en matière civile

1. Règlement n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Le 5 juillet 2018, dans l'arrêt *flyLAL-Lithuanian Airlines* (C-27/17, [EU:C:2018:533](#)), la Cour a apporté des précisions sur la *détermination de la juridiction compétente, en vertu du règlement n° 44/2001*⁷², en cas de demande en réparation du préjudice prétendument causé par des comportements anticoncurrentiels commis dans différents États membres. En l'espèce, la requérante, une compagnie aérienne lituanienne, avait saisi les juridictions lituaniennes de recours dirigés contre une autre compagnie aérienne – Air Baltic – ainsi que l'aéroport de Riga (Lettonie), demandant réparation pour des dommages prétendument causés par des comportements

70| Arrêt de la Cour du 10 juillet 2014, *Dogan* (C-138/13, [EU:C:2014:2066](#)).

71| Arrêt de la Cour du 29 mars 2017, *Tekdemir* (C-652/15, [EU:C:2017:239](#)).

72| Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1).

qu'elle jugeait anticoncurrentiels. Ces comportements, qui consistaient notamment en des remises, allant jusqu'à 80 % pour les services de décollage, d'atterrissage et de sécurité des aéronefs, octroyées notamment à Air Baltic par ledit aéroport à compter de novembre 2004, avaient été jugés contraires aux règles de concurrence de l'Union par le Conseil de la concurrence de Lettonie dans le cadre d'une procédure distincte de la procédure au principal. Les défendeurs contestaient, pour leur part, la compétence des juridictions lituaniennes pour connaître du litige au motif que l'entente anticoncurrentielle visée par le recours et ses effets avaient eu lieu non en Lituanie mais en Lettonie, entre l'aéroport de Riga et la maison mère lettone d'Air Baltic. La juridiction de première instance lituanienne avait constaté que les juridictions lituaniennes tiraient leur compétence du règlement n° 44/2001 dans la mesure où, d'une part, les comportements anticoncurrentiels ayant causé un dommage à la requérante, notamment l'application de prix prédateurs, l'alignement des horaires des vols, la publicité illégale, la suppression des vols directs ainsi que le déplacement du trafic de passagers vers l'aéroport de Riga, avaient eu lieu en Lituanie et, d'autre part, Air Baltic opérait en Lituanie par l'intermédiaire de sa succursale.

La Cour a, tout d'abord, rappelé que l'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001 confère au demandeur en réparation la faculté de saisir soit la juridiction du lieu de la matérialisation du dommage, soit celle du lieu de l'évènement causal à l'origine du dommage, de sorte qu'une juridiction peut être légalement saisie sur le fondement de l'un de ces deux chefs de compétence. À cet égard, elle a également précisé qu'un manque à gagner consistant, notamment, en une perte de ventes prétendument subie à la suite de comportements anticoncurrentiels contraires aux articles 101 et 102 TFUE est susceptible d'être qualifié de « dommage », aux fins de l'application de l'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001, permettant de fonder, en principe, la compétence des juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit. La Cour en a conclu, d'une part, que, dans le cadre d'une action en réparation d'un préjudice causé par des comportements anticoncurrentiels, le « lieu où le fait dommageable s'est produit » vise notamment le lieu de la matérialisation d'un manque à gagner consistant en une perte de ventes, c'est-à-dire le lieu du marché affecté par lesdits comportements au sein duquel la victime prétend avoir subi ces pertes. D'autre part, elle a retenu que, dans le cadre d'une action en réparation d'un préjudice causé par des comportements anticoncurrentiels, la notion de « lieu où le fait dommageable s'est produit » peut être comprise comme étant soit le lieu de la conclusion d'un accord anticoncurrentiel contraire à l'article 101 TFUE, soit le lieu où les prix prédateurs ont été proposés et appliqués, si ces pratiques étaient constitutives d'une infraction au titre de l'article 102 TFUE.

Par ailleurs, étant donné qu'Air Baltic opérait en Lituanie par l'intermédiaire d'une succursale, la Cour a précisé que la notion de « contestation relative à l'exploitation d'une succursale », au sens de l'article 5, point 5, du règlement n° 44/2001, couvre l'action visant l'indemnisation d'un dommage prétendument causé par un abus de position dominante consistant en l'application de prix prédateurs, lorsqu'une succursale de l'entreprise détenant la position dominante a, d'une manière effective et significative, participé à cette pratique abusive, ce qu'il incombe à la juridiction saisie de vérifier.

Dans l'arrêt **Apple Sales International e.a.** (C-595/17, [EU:C:2018:854](#)), prononcé le 24 octobre 2018, la Cour a été amenée à interpréter *l'article 23 du règlement n° 44/2001 à l'égard d'une clause attributive de juridiction invoquée à l'occasion d'un différend relatif à la responsabilité délictuelle prétendument encourue par un cocontractant du fait d'actes de concurrence déloyale et d'un abus de position dominante au sens de l'article 102 TFUE*. Dans l'affaire au principal, la clause attributive de juridiction au profit des tribunaux irlandais, qui ne se référait pas expressément aux différends relatifs à la responsabilité encourue du fait d'une infraction au droit de la concurrence, a été soulevée par la société Apple Sales International à titre d'exception d'incompétence de la juridiction française saisie, en l'espèce, d'une action en dommages et intérêts, intentée par un distributeur de cette société pour, entre autres, abus de position dominante de la part de ladite société.

La Cour a rappelé, tout d'abord, que l'interprétation d'une clause attributive de juridiction, afin de déterminer les différends qui relèvent de son champ d'application, incombe au juge national devant lequel elle est invoquée. Elle a relevé, ensuite, que la portée d'une clause attributive de juridiction se limite aux seuls différends qui trouvent leur origine dans le rapport de droit à l'occasion duquel cette clause a été convenue. Or, si le comportement anticoncurrentiel visé à l'article 101 TFUE, à savoir une entente illicite, n'est en principe pas directement lié à la relation contractuelle entre un membre de cette entente et un tiers, sur laquelle l'entente déploie ses effets, le comportement anticoncurrentiel visé à l'article 102 TFUE, à savoir l'abus d'une position dominante, peut se matérialiser dans les relations contractuelles qu'une entreprise en situation de position dominante noue et au moyen des conditions contractuelles. Dès lors, l'article 23 du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que l'application, à l'égard d'une action en dommages et intérêts intentée par un distributeur à l'encontre de son fournisseur sur le fondement de l'article 102 TFUE, d'une clause attributive de juridiction contenue dans le contrat liant les parties n'est pas exclue au seul motif que cette clause ne se réfère pas expressément aux différends relatifs à la responsabilité encourue du fait d'une infraction au droit de la concurrence. Enfin, la Cour a dit pour droit que l'application d'une clause attributive de juridiction dans le cadre d'une telle action ne dépend pas du constat préalable d'une infraction au droit de la concurrence par une autorité nationale ou européenne, l'existence ou non d'un tel constat préalable par une autorité de la concurrence étant une considération étrangère à celles qui doivent prévaloir pour conclure à l'application d'une clause attributive de juridiction à l'égard d'une action tendant à la réparation de dommages prétendument subis en raison d'une violation des règles de concurrence.

2. Règlement n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale

Dans le domaine de la coopération judiciaire en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, trois arrêts méritent d'être signalés : le premier concerne la notion de droit de visite, le deuxième concerne une demande de retour d'enfants et le troisième est relatif à la notion de résidence habituelle de l'enfant.

Dans l'arrêt **Valcheva** (C-335/17, [EU:C:2018:359](#)), rendu le 31 mai 2018, la Cour s'est prononcée sur l'interprétation de la notion de « droit de visite », au sens du règlement n° 2201/2003⁷³. Dans cette affaire, la requérante, résidant en Bulgarie et grand-mère maternelle d'un enfant mineur résidant habituellement en Grèce avec son père, souhaitait obtenir un droit de visite. Considérant qu'il lui était impossible de maintenir un contact de qualité avec son petit-fils, et ayant sollicité sans succès le soutien des autorités grecques, elle a saisi la justice bulgare d'un recours en vue de déterminer les modalités d'exercice de son droit de visite à l'égard de son petit-fils. Ce recours ayant été rejeté au motif que le règlement n° 2201/2003 prévoit la compétence des juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle, en l'occurrence les juridictions grecques, la juridiction de renvoi bulgare a saisi la Cour afin de savoir si ce règlement s'applique au droit de visite des grands-parents, et ce en vue de déterminer la juridiction compétente.

Après avoir constaté que la notion de « droit de visite », au sens du règlement n° 2201/2003, doit être interprétée de manière autonome, la Cour a relevé que le législateur de l'Union a choisi de ne pas restreindre le nombre de personnes susceptibles d'exercer la responsabilité parentale ou de bénéficier d'un droit de visite. Par conséquent, la notion de « droit de visite » vise non seulement le droit de visite des parents à

73| Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO 2003, L 338, p. 1).

l'égard de leur enfant, mais également celui d'autres personnes avec lesquelles il importe que cet enfant entretienne des relations personnelles, notamment ses grands-parents. En effet, si le droit de visite ne visait pas l'ensemble de ces personnes, les questions relatives à ce droit pourraient être déterminées non pas uniquement par la juridiction désignée conformément au règlement n° 2201/2003, mais également par d'autres juridictions, qui s'estimeraient compétentes sur le fondement du droit international privé. Des décisions conflictuelles, voire inconciliables, risqueraient d'être adoptées, le droit de visite accordé à un proche de l'enfant étant alors susceptible de porter atteinte à celui octroyé à un bénéficiaire de la responsabilité parentale. La Cour a considéré, en conséquence, qu'une demande des grands-parents tendant à ce que leur soit accordé un droit de visite à l'égard de leurs petits-enfants relevait de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2201/2003 et, par conséquent, du champ d'application de ce dernier.

La Cour a également précisé que l'octroi d'un droit de visite à une personne autre que les parents est susceptible d'empiéter sur les droits et les devoirs de ces derniers et qu'il importe, par conséquent, afin d'éviter l'adoption de mesures conflictuelles et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, que la même juridiction, en principe celle de la résidence habituelle de l'enfant, statue sur les droits de visite.

Dans l'arrêt **C.E. et N.E.** (C-325/18 PPU et C-375/18 PPU, [EU:C:2018:739](#)), rendu le 19 septembre 2018 dans le cadre d'une procédure préjudicielle d'urgence, la Cour s'est prononcée sur la problématique *de l'exécution par un État membre d'une décision d'un autre État membre ordonnant le retour dans celui-ci de plusieurs enfants qui y avaient été mis sous tutelle judiciaire*.

Le litige au principal opposait une autorité anglaise aux parents de trois enfants mineurs déplacés par ceux-ci en Irlande. Trois jours après l'arrivée de la famille en Irlande, une juridiction du Royaume-Uni avait émis une ordonnance de mise sous tutelle judiciaire des trois enfants, attribuant les droits de garde à ladite autorité anglaise et comprenant un ordre de retour des trois enfants. À la suite d'une décision d'une juridiction irlandaise, par laquelle a été reconnue cette ordonnance de mise sous tutelle judiciaire et ordonnée son exécution en Irlande (ci-après la « décision d'exequatur »), les trois enfants avaient été remis à l'autorité anglaise et étaient retournés au Royaume-Uni. La signification aux parents de la décision d'exequatur n'étant intervenue qu'au lendemain de l'exécution de cette dernière, les parents ont introduit un recours contre cette décision, de même qu'une demande en référé afin de suspendre une procédure d'adoption des enfants engagée dans le même temps au Royaume-Uni. Dans ce contexte, la juridiction irlandaise a interrogé la Cour sur la question de savoir si la décision de la juridiction anglaise, ordonnant le retour des enfants, pouvait être déclarée exécutoire en Irlande, alors que l'autorité anglaise concernée, avant de tenter de faire reconnaître et d'exécuter, au titre du chapitre III du règlement n° 2201/2003, cette décision en Irlande, n'avait pas épuisé les voies de recours disponibles en Irlande au titre de la convention de La Haye de 1980⁷⁴. Elle a également demandé, entre autres, si l'ordre de retour des enfants pouvait être exécuté avant la signification aux parents de la décision d'exequatur et si le règlement n° 2201/2003 s'opposait à ce qu'une juridiction d'un État membre adopte des mesures conservatoires, sous la forme d'une injonction à l'encontre d'un organisme public d'un autre État membre, interdisant à ce dernier d'entamer ou de poursuivre, devant les juridictions de cet autre État membre, une procédure d'adoption d'enfants y séjournant.

La Cour a, d'abord, relevé que le règlement n° 2201/2003 complète la convention de La Haye de 1980 et qu'il n'exige pas qu'une personne, un organisme ou une autorité, dans le cas où un enlèvement international d'enfant est allégué, s'appuie sur cette convention pour demander le retour immédiat de l'enfant concerné dans l'État de sa résidence habituelle. Par conséquent, un titulaire de la responsabilité parentale peut demander la reconnaissance et l'exécution, conformément aux dispositions du chapitre III du règlement n° 2201/2003, d'une décision relative à l'autorité parentale et au retour d'enfants, adoptée par une juridiction

74| Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, conclue à La Haye le 25 octobre 1980.

compétente aux termes du chapitre II, section 2, dudit règlement, même s'il n'a pas présenté de demande de retour fondée sur la convention de La Haye de 1980. La Cour a estimé que la décision de mise sous tutelle et de retour dont l'exequatur avait été demandé auprès de la juridiction irlandaise relevait bien du champ d'application matériel dudit règlement, dès lors que l'ordre de retour était consécutif à la décision concernant la responsabilité parentale et indissociable de cette dernière.

S'agissant, ensuite, de la circonstance que l'exécution de l'ordre de retour des enfants est intervenue avant la signification aux parents de la décision d'exequatur, la Cour a relevé que l'exigence de signification de cette décision permet d'assurer que la partie contre laquelle l'exécution est demandée bénéficie d'un droit au recours effectif. En conséquence, l'exécution d'une décision ordonnant la mise sous tutelle et le retour d'enfants, qui a été déclarée exécutoire dans l'État membre requis avant que la déclaration constatant la force exécutoire de cette décision soit signifiée aux parents concernés est, selon la Cour, contraire à l'article 33, paragraphe 1, du règlement n° 2201/2003, lu à la lumière de l'article 47 de la charte.

Enfin, s'agissant de la demande de mesures conservatoires formulée dans le contexte de la procédure d'adoption en cours au Royaume-Uni et visant à interdire à l'organisme compétent à cette fin d'entamer ou de poursuivre une procédure d'adoption, la Cour a jugé que le règlement n° 2201/2003 ne s'y opposait pas. En effet, d'une part, la procédure judiciaire d'adoption a un objet et des effets distincts de ceux de la procédure fondée sur ce règlement concernant le retour des enfants et visant à préserver le droit de recours des parents concernés, et, d'autre part, les mesures conservatoires demandées n'ont pas pour objet, ni pour effet, d'empêcher la partie adverse de saisir une juridiction anglaise au regard du même objet que celui du litige pendant devant la juridiction irlandaise. Dès lors, une telle injonction n'est pas susceptible de constituer une quelconque forme d'anti-suit injonction prohibée par la jurisprudence de la Cour⁷⁵.

Dans l'arrêt **UD** (C-393/18 PPU, [EU:C:2018:835](#)) prononcé le 17 octobre 2018 dans le cadre d'une procédure préjudicielle d'urgence, la Cour a été amenée à interpréter *la notion de résidence habituelle d'un enfant, au sens de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 2201/2003, afin de déterminer si la présence physique de celui-ci dans un État membre constitue un élément essentiel pour la détermination de la compétence de la juridiction saisie*. Le litige au principal opposait la mère, de nationalité bangladaise, au père, de nationalité britannique, d'un enfant en bas âge né et résidant depuis sa naissance au Bangladesh, au sujet des demandes effectuées par la mère visant à ce que soient ordonnés, d'une part, le placement de cet enfant sous la protection d'une juridiction britannique, et d'autre part, son retour avec l'enfant au Royaume-Uni en vue de leur participation à la procédure devant cette juridiction.

Étant amenée à se prononcer, en premier lieu, sur sa compétence et sur le champ d'application territorial du règlement n° 2201/2003, la Cour a constaté que la règle de compétence générale prévue à l'article 8, paragraphe 1, de ce règlement est susceptible de s'appliquer à des litiges impliquant des rapports entre les juridictions d'un seul État membre et celles d'un État tiers et non pas uniquement à des litiges impliquant des rapports entre des juridictions relevant de plusieurs États membres.

En second lieu, s'agissant de la notion de résidence habituelle de l'enfant, la Cour a jugé que ni l'absence de résidence habituelle de l'enfant en raison du défaut de présence physique de cet enfant dans un État membre, ni l'existence de juridictions d'un État membre mieux placées pour connaître des affaires de cet enfant alors même qu'il n'a jamais résidé dans cet État ne sauraient permettre d'établir la résidence habituelle de l'enfant dans un État dans lequel il n'a jamais été présent. La Cour en a conclu que l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 2201/2003 doit être interprété en ce sens qu'un enfant doit avoir été physiquement présent dans un État membre pour qu'il puisse être considéré comme résidant habituellement dans cet État membre,

75| Arrêts du 27 avril 2004, **Turner** (C-159/02, [EU:C:2004:228](#)) et du 10 février 2009, **Allianz et Generali Assicurazioni Generali** (C-185/07, [EU:C:2009:69](#)).

au sens de cette disposition. Des circonstances telles qu'un comportement illégal exercé par l'un des parents sur l'autre, ayant pour conséquence que leur enfant est né et réside depuis sa naissance dans un État tiers, ou une atteinte aux droits fondamentaux de la mère ou de l'enfant n'ont pas d'incidence à cet égard.

3. Règlement n° 650/2012 relatif à la création d'un certificat successoral européen

L'arrêt *Mahnkopf* (C-558/16, [EU:C:2018:138](#)) du 1^{er} mars 2018 porte sur les champs d'application des règlements n°s 650/2012⁷⁶ et 2016/1103⁷⁷.

L'affaire au principal concernait le refus, par une juridiction allemande, d'établir un certificat successoral européen – aux fins de la vente d'un immeuble situé en Suède – désignant l'épouse du défunt ainsi que le fils de celui-ci cohéritiers, chacun pour une moitié de l'héritage, conformément à la règle de la dévolution légale prévue par le droit allemand. Cette juridiction, qui avait délivré un certificat de succession national aux termes duquel l'épouse survivante et le descendant héritaient chacun pour moitié des biens du défunt, a rejeté la demande de certificat successoral européen au motif que la part attribuée à l'épouse du défunt reposait, en ce qui concerne un quart de la succession de ce dernier, sur l'application du régime successoral et, en ce qui concerne un autre quart de cette succession, sur l'application du régime matrimonial prévu à l'article 1371, paragraphe 1, du code civil allemand. Selon ladite juridiction, la règle en vertu de laquelle ce dernier quart avait été attribué, qui est relative au régime matrimonial et non au régime successoral, ne pouvait relever du champ d'application du règlement n° 650/2012. L'épouse ayant contesté cette décision devant la juridiction de renvoi, cette dernière a saisi la Cour de plusieurs questions préjudicielles portant sur l'interprétation de ce règlement.

La juridiction de renvoi a notamment demandé à la Cour si l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement n° 650/2012 devait être interprété en ce sens que relève du champ d'application de ce règlement une disposition nationale qui prévoit, lors du décès de l'un des époux, une répartition des acquêts forfaitaire par majoration de la part successorale du conjoint survivant, alors que l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement n° 650/2012, qui s'applique aux successions à cause de mort, énumère de manière limitative les matières exclues du champ d'application de ce dernier, parmi lesquelles figurent, au point d) de cette disposition, « les questions liées aux régimes matrimoniaux ».

La Cour a considéré que l'article 1371, paragraphe 1, du code civil allemand concerne principalement la succession du conjoint décédé et non pas le régime matrimonial et a, dès lors, conclu que cette règle de droit national se rapportait bien à la matière successorale aux fins du règlement n° 650/2012. La Cour a constaté que cette interprétation n'est pas contredite par le règlement 2016/1103 qui exclut expressément de son champ d'application la « succession du conjoint décédé ». Enfin, la Cour a relevé que la qualification successorale de la part revenant au conjoint survivant au titre de la disposition nationale en cause permet de faire figurer les informations concernant ladite part dans le certificat successoral européen et que, dans le cas contraire, la réalisation des objectifs du certificat successoral européen serait considérablement entravée.

76| Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (JO 2012, L 201, p. 107).

77| Règlement (UE) 2016/1103 du Conseil, du 24 juin 2016, mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux (JO 2016, L 183, p. 1).

X. Coopération judiciaire en matière pénale

1. Mandat d'arrêt européen

Cinq arrêts visant le mandat d'arrêt européen peuvent être mis en exergue pour l'année 2018⁷⁸. Ils portent sur les motifs pouvant justifier un refus de donner suite à un mandat d'arrêt européen. Les deux derniers arrêts présentés ci-dessous portent plus particulièrement sur la constatation de défaillances systémiques du système judiciaire de l'État d'émission du mandat d'arrêt.

L'arrêt *Piotrowski* (C-367/16, [EU:C:2018:27](#)), rendu le 23 janvier 2018 par la grande chambre de la Cour, porte sur l'interprétation de l'article 3, point 3, de la décision-cadre 2002/584⁷⁹, qui prévoit *l'obligation de refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré à l'encontre d'une personne ne pouvant pas, en raison de son âge, être tenue pénalement responsable des faits à l'origine de ce mandat selon le droit de l'État membre d'exécution.*

Le litige au principal concernait une procédure relative à l'exécution, en Belgique, d'un mandat d'arrêt européen émis par une juridiction polonaise, aux fins de l'exécution en Pologne de deux peines privatives de liberté prononcées par deux jugements rendus à l'encontre d'un ressortissant polonais. La juridiction belge saisie de la demande d'exécution avait placé l'intéressé en détention, en vue de sa remise à la Pologne, aux fins de l'exécution du premier jugement. En revanche, elle estimait que le mandat d'arrêt européen ne pouvait pas être exécuté en tant qu'il concernait le second jugement, dès lors que l'intéressé avait 17 ans lorsqu'il avait commis l'infraction reprochée et que, sur la base d'une appréciation in concreto prévue par le droit belge, les conditions prévues en Belgique pour poursuivre une personne mineure qui avait atteint l'âge de 16 ans au moment des faits n'étaient pas remplies.

Dans son arrêt, la Cour a tout d'abord observé que le motif de non-exécution prévu par l'article 3, point 3, de la décision-cadre 2002/584 ne vise pas les personnes mineures en général, mais se réfère uniquement à celles qui n'ont pas atteint l'âge requis, en vertu du droit de l'État membre d'exécution, pour être tenues pénalement responsables des faits à l'origine d'un mandat émis à l'encontre de Celles-ci. Il s'ensuit que cette disposition, eu égard à son libellé, ne permet pas, en principe, aux autorités judiciaires d'exécution de refuser la remise des personnes mineures qui ont atteint l'âge minimal à partir duquel elles peuvent être considérées comme pénalement responsables, en vertu du droit de l'État membre d'exécution, des faits à l'origine d'un mandat émis à leur encontre.

Or, la Cour a jugé que ladite disposition ne permet pas à l'autorité judiciaire d'exécution, en l'absence de toute référence explicite en ce sens, de refuser la remise d'une personne mineure visée par un mandat d'arrêt européen sur le *fondement d'une appréciation de la situation particulière de cette personne et des faits à l'origine du mandat émis* à l'encontre de celle-ci. En effet, un tel réexamen au fond de l'analyse déjà accomplie dans le cadre de la décision judiciaire adoptée dans l'État membre d'émission enfreindrait et priverait de tout effet utile le principe de reconnaissance mutuelle, lequel implique qu'il existe une confiance réciproque quant au fait que chacun des États membres accepte l'application du droit pénal en vigueur dans les autres États

78| Concernant cette matière, il y a lieu de signaler également l'arrêt *RO* (C-327/18 PPU, [EU:C:2018:733](#)) du 19 septembre 2018, présenté dans la rubrique I « Retrait d'un État membre de l'Union européenne ».

79| Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 (JO 2009, L 81, p. 24).

membres, quand bien même la mise en œuvre de son propre droit national conduirait à une solution différente. Une telle possibilité serait, d'ailleurs, également incompatible avec l'objectif poursuivi par la décision-cadre 2002/584 de faciliter et d'accélérer la coopération judiciaire. Dès lors, pour décider de la remise d'une personne mineure faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, l'autorité judiciaire d'exécution doit, au titre de l'article 3, point 3, de ladite décision-cadre, uniquement vérifier si la personne concernée a atteint l'âge minimal pour être tenue pénalement responsable, dans l'État membre d'exécution, des faits à l'origine d'un tel mandat d'arrêt.

L'arrêt **Sut** (C-514/17, [EU:C:2018:1016](#)), rendu le 13 décembre 2018, porte sur les *motifs facultatifs de refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen*. L'affaire au principal concernait un ressortissant roumain qui avait été condamné en Roumanie à une peine privative de liberté pour différentes infractions à la législation routière et pour avoir causé un accident. Après que l'intéressé ait quitté le territoire roumain, les autorités roumaines avaient émis un mandat d'arrêt européen à son encontre, en vue de sa remise aux fins de l'exécution du jugement. Celui-ci s'étant installé en Belgique, où il réside avec son épouse, la juridiction belge de première instance avait ordonné l'exécution du mandat d'arrêt européen. L'intéressé, qui avait demandé l'exécution de la peine en Belgique, a interjeté appel de cette décision, en se fondant sur la disposition nationale transposant en droit belge l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584, en vertu duquel l'autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen lorsque cet État s'engage à exécuter la peine conformément à son droit interne. La juridiction de renvoi avait toutefois constaté, à cet égard, que les infractions visées par le mandat d'arrêt européen en cause ne sont punies en Belgique que d'une amende et que le droit belge ne permet pas de commuer une peine privative de liberté en une peine d'amende. Cependant, eu égard à la jurisprudence de la Cour qui permet à l'autorité judiciaire d'exécution d'accorder une importance particulière à la possibilité d'accroître les chances de réinsertion sociale de la personne recherchée à l'expiration de la peine à laquelle cette dernière a été condamnée, la juridiction de renvoi a décidé d'interroger la Cour sur la question de savoir si, dans un cas comme celui de l'espèce, l'autorité judiciaire d'exécution pouvait, pour des considérations liées à la réinsertion sociale de l'intéressé et aux liens familiaux, sociaux ou économiques de ce dernier avec la Belgique, refuser d'exécuter ledit mandat d'arrêt.

La Cour a d'abord rappelé que l'application du motif de non-exécution facultative prévu par l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584 est subordonnée à la réunion de deux conditions, à savoir, d'une part, que la personne recherchée demeure dans l'État membre d'exécution, en est ressortissante ou y réside, et, d'autre part, que cet État s'engage à exécuter cette peine ou cette mesure de sûreté conformément à son droit interne. Pour ce qui est de cette seconde condition, la Cour a relevé que ladite disposition ne contenait aucun élément permettant d'interpréter cette condition comme faisant automatiquement obstacle à ce que l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution puisse refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen dès lors que le droit de cet État membre ne prévoit qu'une peine d'amende pour l'infraction qui est à la base dudit mandat. En effet, il ressort du libellé même de l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584 que cette disposition exige tout simplement que l'État membre d'exécution s'engage à exécuter la peine privative de liberté prévue dans le mandat d'arrêt européen émis, conformément à son droit interne. À cet égard, la Cour a souligné que si, en édictant l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584, le législateur de l'Union a voulu permettre aux États membres, en vue de faciliter la réinsertion sociale de la personne recherchée, de refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen, il a pris toutefois le soin d'exiger de l'État d'exécution qu'il s'engage à faire exécuter effectivement la peine privative de liberté infligée à la personne recherchée, afin d'éviter tout risque d'impunité de cette personne.

Ainsi, la Cour a conclu que l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584 doit être interprété en ce sens que, lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen délivré aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté réside dans l'État membre d'exécution et présente avec ce dernier des liens de rattachement familiaux, sociaux et professionnels, l'autorité judiciaire d'exécution peut, pour des considérations liées à la réinsertion sociale de ladite personne, refuser d'exécuter ce mandat, alors même que l'infraction qui est à la base dudit mandat n'est punissable, conformément au droit de l'État membre d'exécution, que

d'une peine d'amende, dès lors que, conformément à ce même droit national, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que la peine privative de liberté infligée à la personne recherchée soit effectivement exécutée dans cet État membre.

Les arrêts *Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire)* et *Generalstaatsanwaltschaft (Conditions de détention en Hongrie)*, prononcés le 25 juillet 2018 dans le cadre de deux procédures préjudicielles d'urgence, précisent la jurisprudence rendue dans les affaires *Aranyosi et Căldăraru*⁸⁰.

Dans l'arrêt ***Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire)*** (C-216/18 PPU, [EU:C:2018:586](#)), la Cour, en formation de grande chambre, s'est prononcée sur la possibilité, pour une autorité d'exécution, de s'abstenir de donner suite à un mandat d'arrêt européen en cas de risque réel de violation du droit d'accès à un tribunal indépendant en raison de défaillances systémiques ou généralisées en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire de l'État membre d'émission. Saisie d'une demande d'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré par une juridiction polonaise, une autorité d'exécution irlandaise s'était interrogée sur les conséquences, pour l'exécution de cette demande, des changements récemment apportés au système judiciaire par le gouvernement polonais, qui ont conduit la Commission à adopter, le 20 décembre 2017, une proposition motivée invitant le Conseil à constater, sur le fondement de l'article 7, paragraphe 1, TUE, l'existence d'un risque clair de violation grave de l'État de droit par la Pologne.

Dans cet arrêt, la Cour a tout d'abord rappelé que le refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen est une exception au principe de reconnaissance mutuelle qui sous-tend le mécanisme du mandat d'arrêt européen. Dans ce contexte, des limitations aux principes de reconnaissance et de confiance mutuelles entre États membres ne peuvent être apportées que « dans des circonstances exceptionnelles ». La Cour a rappelé, à ce propos, qu'elle avait déjà reconnu, sous certaines conditions⁸¹, la faculté pour l'autorité judiciaire d'exécution de mettre fin à la procédure de remise instituée par la décision-cadre 2002/584, quand une remise risque de conduire à un traitement inhumain ou dégradant de la personne recherchée, au sens de l'article 4 de la charte. Or, selon la Cour, une telle faculté existe également lorsqu'il existe un risque réel de violation du droit fondamental de la personne concernée à un tribunal indépendant et, par extension, de son droit fondamental à un procès équitable, tel qu'énoncé à l'article 47, deuxième alinéa, de la charte. Elle a souligné sur ce point que l'exigence d'indépendance des juges relève du contenu essentiel du droit fondamental à un procès équitable, lequel revêt une importance cardinale en tant que garant de la protection de l'ensemble des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union et de la préservation des valeurs communes aux États membres énoncées à l'article 2 TUE, et notamment, à ce titre, de l'État de droit.

Ainsi, lorsque la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen invoque, pour s'opposer à sa remise à l'autorité judiciaire d'émission, l'existence de défaillances systémiques ou, du moins, généralisées qui, selon elle, sont susceptibles d'affecter l'indépendance du pouvoir judiciaire dans l'État membre d'émission et de porter ainsi atteinte au contenu essentiel de son droit fondamental à un procès équitable, l'autorité judiciaire d'exécution est tenue d'apprécier, dans un premier temps, l'existence d'un risque réel que la personne concernée subisse une violation de ce droit fondamental. L'existence d'un tel risque doit être appréciée sur le fondement d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés concernant le fonctionnement du système judiciaire dans l'État membre d'émission. Les informations figurant dans une proposition motivée adressée par la Commission au Conseil sur le fondement de l'article 7, paragraphe 1, TUE, constituent, à cet égard, des éléments particulièrement pertinents aux fins de cette évaluation. Ce n'est qu'en présence d'une décision du Conseil européen constatant, dans les conditions prévues à l'article 7, paragraphe 2, TUE, une

80| Arrêt de la Cour du 5 avril 2016, *Aranyosi et Căldăraru* (C-404/15 et C-659/15 PPU, [EU:C:2016:198](#)) rendu en réponse à une demande de décision préjudicielle de la même juridiction allemande.

81| Arrêt de la Cour du 5 avril 2016, *Aranyosi et Căldăraru* (C-404/15 et C-659/15 PPU, [EU:C:2016:198](#)).

violation grave et persistante dans l'État membre d'émission des principes énoncés à l'article 2 TUE, tels que ceux inhérents à l'État de droit, suivie de la suspension par le Conseil de l'application de la décision-cadre 2002/584 au regard de cet État membre, que l'autorité judiciaire d'exécution serait tenue de refuser automatiquement d'exécuter tout mandat d'arrêt européen émis par ledit État membre, sans devoir procéder à une quelconque appréciation concrète du risque réel couru par la personne concernée de voir affecter le contenu essentiel de son droit fondamental à un procès équitable. Si l'autorité judiciaire d'exécution constate qu'il existe, dans l'État membre d'émission, un risque réel de violation du contenu essentiel du droit fondamental à un procès équitable en raison de défaillances systémiques ou généralisées en ce qui concerne le pouvoir judiciaire de cet État membre, de nature à compromettre l'indépendance des juridictions dudit État, cette autorité doit, dans un second temps, apprécier, de manière concrète et précise, si, dans les circonstances de l'espèce, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que, à la suite de sa remise à l'État membre d'émission, la personne recherchée courra ce risque. La Cour a précisé que l'autorité judiciaire d'exécution doit solliciter, auprès de l'autorité judiciaire d'émission, toute information complémentaire qu'elle juge nécessaire pour l'évaluation de l'existence d'un tel risque.

L'arrêt ***Generalstaatsanwaltschaft (Conditions de détention en Hongrie)*** (C-220/18 PPU, [EU:C:2018:589](#)), prononcé par la première chambre statuant selon la procédure préjudicielle d'urgence, traite également de la *possibilité, pour une autorité d'exécution, de s'abstenir de donner suite à un mandat d'arrêt européen en cas de risque de violation du droit fondamental de l'intéressé de ne pas subir de traitement inhumain ou dégradant, du fait de défaillances systémiques ou généralisées des conditions de détention dans l'État membre d'émission*. Un ressortissant hongrois résidant en Allemagne avait été poursuivi et condamné par défaut en Hongrie à une peine privative de liberté. Un tribunal de district avait émis un mandat d'arrêt européen à son égard en vue de l'exécution, en Hongrie, de cette peine. L'autorité judiciaire allemande d'exécution, disposant d'éléments démontrant l'existence de défaillances systémiques ou généralisées des conditions de détention en Hongrie, avait estimé nécessaire, aux fins de savoir si l'intéressé pouvait être remis aux autorités hongroises, de recueillir des informations supplémentaires auprès de la Hongrie concernant les conditions dans lesquelles celui-ci pourrait y être détenu. Elle s'était interrogé plus particulièrement sur la portée de l'examen qu'elle était appelée à effectuer à la lumière de la décision-cadre 2002/584 et de la jurisprudence de la Cour EDH.

Comme dans l'arrêt *Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire)* mentionné précédemment, la Cour a, dans cet arrêt, rappelé que le principe de reconnaissance mutuelle constitue la « pierre angulaire » de la coopération judiciaire en matière pénale et que le refus d'exécution demeure l'exception. Néanmoins, même si l'État membre d'émission prévoit des voies de recours permettant de contrôler la légalité des conditions de détention au regard des droits fondamentaux, les autorités judiciaires d'exécution restent tenues de procéder à un examen individuel de la situation de chaque personne concernée, afin de s'assurer que leur décision sur la remise de cette personne ne fera pas courir à cette dernière un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en raison de ces conditions.

Sur l'étendue de l'examen des conditions de détention dans l'État membre d'émission, la Cour a considéré que les autorités judiciaires d'exécution sont uniquement tenues d'examiner les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires dans lesquels, selon les informations dont elles disposent, il est probable que la personne concernée sera détenue, y compris à titre temporaire ou transitoire. En outre, eu égard à la confiance réciproque qui doit exister entre les autorités judiciaires des États membres et sur laquelle est fondé le système du mandat d'arrêt européen, les autorités judiciaires d'exécution peuvent prendre en compte des informations fournies par des autorités de l'État membre d'émission autres que celles fournies par l'autorité judiciaire d'émission, telles que, en particulier, l'assurance que la personne concernée ne fera pas l'objet d'un traitement inhumain ou dégradant. En l'occurrence, la Cour a estimé que la remise de l'intéressé aux autorités hongroises semblait permise dans le respect de son droit fondamental à ne pas être soumis à un traitement inhumain ou dégradant, ce qu'il revenait cependant à l'autorité judiciaire allemande d'exécution de vérifier.

2. Règles communes en matière de procédure pénale

Dans son arrêt **Kolev e.a.** (C-612/15, [EU:C:2018:392](#)), rendu le 5 juin 2018, la grande chambre de la Cour a eu l'occasion de préciser non seulement l'étendue des obligations pour les États membres découlant de l'article 325 TFUE, consacré à la lutte contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, mais également les droits prévus notamment par la directive 2012/13⁸² au bénéfice des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales.

Les requérants dans l'affaire au principal faisaient partie d'un groupe de huit agents des douanes qui avaient été accusés de corruption en Bulgarie en mai 2012. Les chefs d'accusation retenus contre eux avaient été établis immédiatement après leur arrestation, puis précisés au cours de l'année 2013. Dès lors que la juridiction de renvoi avait constaté que des irrégularités entachaient lesdits actes d'accusation, l'affaire avait été renvoyée au procureur compétent du parquet spécialisé pour que celui-ci dresse de nouveaux chefs d'accusation. Les délais impartis pour l'enquête ayant été prolongés à de multiples reprises, la juridiction de renvoi avait également fixé un délai au procureur pour dresser lesdits nouveaux chefs d'accusation. Ces nouveaux chefs d'accusation ayant toutefois été entachés de violations des formes substantielles, du fait notamment qu'ils n'avaient pas été communiqués aux requérants, et le procureur n'ayant pas remédié à ces violations dans le délai imparti, la juridiction de renvoi avait finalement classé l'affaire le 22 mai 2015. Le procureur et l'un des requérants ayant interjeté appel, la juridiction saisie à ce titre avait alors considéré que la juridiction de renvoi était tenue, en vertu du code de procédure pénale bulgare, de clôturer la procédure en cause, en matière d'infractions douanières, en raison de l'expiration des délais de prescription applicables.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi a émis des doutes quant à la compatibilité de la réglementation nationale avec le droit de l'Union et a demandé à la Cour, en cas de constat d'une telle incompatibilité, quelles mesures elle devrait prendre afin de garantir le plein effet du droit de l'Union et surtout, afin d'assurer la protection des droits de la défense et du droit à un procès équitable des intéressés.

La Cour a rappelé que l'article 325, paragraphe 1, TFUE impose aux États membres de prévoir l'application de sanctions effectives et dissuasives en cas d'infraction à la législation douanière de l'Union. Cette disposition établit des obligations de résultat précises à la charge des États membres, qui ne sont assorties d'aucune condition quant à l'application des règles qu'elle énonce. Par conséquent, il appartient au juge national de donner plein effet auxdites obligations en interprétant la réglementation nationale dans toute la mesure du possible à la lumière de l'article 325, paragraphe 1, TFUE, ou en laissant, au besoin, ladite réglementation inappliquée. Dans l'hypothèse où plusieurs mesures seraient envisageables afin de mettre en œuvre les obligations en question, notamment la mise à l'écart de l'ensemble des prescriptions ou le prolongement des délais impartis par le code de procédure pénale national, il appartient à la juridiction nationale de déterminer laquelle de ces mesures elle doit appliquer.

Toutefois, cette juridiction doit s'assurer, dans ce cadre, que les droits fondamentaux garantis par la charte aux personnes poursuivies dans l'affaire au principal sont respectés, notamment les droits de la défense et le droit des personnes poursuivies à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable. En effet, l'obligation de garantir un prélèvement efficace des ressources propres de l'Union ne saurait aller à l'encontre du respect de ces droits. S'agissant notamment du droit de l'accusé et de son avocat à être informés de l'accusation et d'accéder aux pièces du dossier, la Cour a dit pour droit que l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2012/13 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que les informations détaillées sur l'accusation soient communiquées à la défense après le dépôt devant le juge du réquisitoire introductif d'instance, mais

82] Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (JO 2012, L 142, p. 1).

avant que celui-ci ne commence à examiner l'accusation au fond et que les débats ne s'ouvrent devant lui, voire après l'ouverture de ces débats mais avant la phase de délibéré lorsque les informations ainsi communiquées font l'objet de modifications ultérieures, sous réserve que toutes les mesures nécessaires soient prises par le juge afin de garantir le respect des droits de la défense et l'équité de la procédure. Selon l'article 7, paragraphe 3, de cette directive, il appartient en effet au juge national de s'assurer que la défense se voit accorder la possibilité effective d'accéder aux pièces du dossier, un tel accès pouvant, le cas échéant, intervenir au stade précédemment évoqué.

Dans l'arrêt **Milev** (C-310/18 PPU, [EU:C:2018:732](#)), rendu le 19 septembre 2018 dans le cadre d'une procédure préjudicielle d'urgence, la Cour s'est prononcée sur *l'interprétation, dans le contexte de l'examen de la légalité du maintien d'une mesure de détention provisoire, de l'article 3 et de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2016/343*⁸³, relatif à la présomption d'innocence.

Le litige au principal concernait le contrôle de la légalité de la détention provisoire d'un ressortissant bulgare dans le cadre d'une procédure pénale pour vol avec violence. L'intéressé avait été arrêté en vue de comparaître devant la juridiction appelée à décider de son placement en détention provisoire. Sur la base d'un témoignage considéré comme crédible, la demande du procureur tendant à maintenir la détention provisoire de l'intéressé avait été accueillie en première instance, puis confirmée en appel, et ce, dans chaque cas, sans prise en considération d'autres éléments de preuve. La juridiction de renvoi, saisie d'une nouvelle demande de réexamen de la légalité de la mesure de détention provisoire, a décidé d'interroger la Cour quant aux normes pertinentes à cette fin. Elle a indiqué à cet égard que, à la lumière d'une nouvelle jurisprudence nationale, les juridictions nationales étaient tenues, dans le cadre du contrôle de la légalité d'une détention provisoire, d'examiner l'existence de « raisons plausibles », après avoir seulement pris connaissance des éléments de preuve « à première vue » et non de manière détaillée.

La Cour a rappelé que l'article 3 de la directive 2016/343 prévoit que les États membres veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies soient présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie et que, à cet égard, l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive dispose qu'il incombe aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que, notamment, les décisions judiciaires, autres que celles statuant sur la culpabilité, ne présentent pas un suspect ou une personne poursuivie comme étant coupable aussi longtemps que sa culpabilité n'a pas été légalement établie, sans préjudice des décisions préliminaires de nature procédurale qui sont prises par des autorités judiciaires et qui sont fondées sur des soupçons ou sur des éléments de preuve à charge.

La Cour a jugé, par conséquent, que l'article 3 et l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2016/343 doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à l'adoption de décisions préliminaires de nature procédurale, telle une décision de maintien d'une mesure de détention provisoire prise par une autorité judiciaire, qui se fondent sur des soupçons ou des éléments de preuve à charge, pourvu que ces décisions ne présentent pas la personne détenue comme étant coupable.

⁸³ Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO 2016, L 65, p. 1).

XI. Transports

Dans l'arrêt **Krüsemann e.a.** (C-195/17, C-197/17 à C-203/17, C-226/17, C-228/17, C-254/17, C-274/17, C-275/17, C-278/17 à C-286/17 et C-290/17 à C-292/17, [EU:C:2018:258](#)), du 17 avril 2018, la Cour a dit pour droit qu'une « grève sauvage » du personnel navigant d'une compagnie aérienne à la suite de l'annonce surprise d'une restructuration de celle-ci ne constitue pas une « circonstance extraordinaire », au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement n° 261/2004⁸⁴, permettant à cette compagnie de se libérer de son obligation d'indemnisation en cas d'annulation ou de retard important des vols. En l'espèce, de nombreux vols réservés auprès du transporteur aérien TUIfly ont été retardés ou annulés après que plusieurs membres du personnel navigant de ce transporteur se sont soudainement déclarés malades à la suite de la communication par la direction dudit transporteur de plans de restructuration.

La Cour a, tout d'abord, rappelé que peuvent être qualifiés de « circonstances extraordinaires », au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement n° 261/2004, les événements qui, par leur nature ou origine, ne sont pas inhérents à l'exercice normal de l'activité du transporteur aérien concerné et échappent à la maîtrise effective de celui-ci. Dans ce contexte, la Cour a estimé qu'un événement inopiné ne doit pas nécessairement être qualifié de « circonstance extraordinaire », mais qu'il est possible de considérer qu'un tel événement est inhérent à l'exercice normal de l'activité du transporteur aérien concerné. Or, étant donné que les restructurations et les réorganisations d'entreprises font partie des mesures normales de gestion de celles-ci et que les transporteurs peuvent ainsi être, de manière ordinaire, confrontés, dans l'exercice de leur activité, à des désaccords, voire à des conflits, avec les membres de leur personnel ou avec une partie de ce personnel, la Cour a conclu que les risques découlant des conséquences sociales qui accompagnent de telles mesures doivent être considérés comme inhérents à l'exercice normal de l'activité du transporteur aérien concerné. Dès lors, une « grève sauvage » ne saurait être qualifiée de « circonstance extraordinaire », au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement n° 261/2004.

L'arrêt **Commission/Pologne** (C-530/16, [EU:C:2018:430](#)), du 13 juin 2018, porte sur la notion d'indépendance de l'organisme chargé d'enquêter sur les accidents ferroviaires, au sens de l'article 21, paragraphe 1 de la directive 2004/49⁸⁵. La Cour a notamment été amenée à examiner si l'organisme institué par la République de Pologne, qui est établi au sein du ministère chargé des transports, est indépendant du gestionnaire de l'infrastructure et de l'entreprise ferroviaire, dans une situation où le ministre chargé des transports contrôle ce gestionnaire et cette entreprise.

Après avoir relevé que l'indépendance désigne normalement un statut qui assure à l'organe concerné la possibilité d'agir en toute liberté par rapport aux organismes à l'égard desquels son indépendance doit être assurée, à l'abri de toute instruction et de toute pression, la Cour a jugé, tout d'abord, s'agissant de l'indépendance de l'organisme d'enquête quant à sa structure juridique, que, bien que cet organisme fasse partie du ministère chargé des transports et qu'il ne dispose pas d'une personnalité juridique propre, une telle situation ne démontre pas, en tant que telle, une absence d'indépendance de cet organisme, quant à sa structure juridique, par rapport au gestionnaire de l'infrastructure et à l'entreprise ferroviaire, qui sont, quant à eux, dotés d'une

84] Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

85] Directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (directive sur la sécurité ferroviaire) (JO 2004, L 164, p. 44, et rectificatif JO 2004, L 220, p. 16).

personnalité juridique propre et distincte de ce ministère. La Cour a relevé, par ailleurs, que la directive 2004/49 ne prohibe pas l'intégration, en tant que telle, de l'organisme d'enquête au sein du ministère chargé des transports.

S'agissant, ensuite, de l'indépendance de l'organisme d'enquête quant à son organisation, la Cour a considéré que l'article 21, paragraphe 1, de la directive 2004/49, en tant qu'il exige que cet organisme dispose d'une indépendance organisationnelle à l'égard, notamment, de tout gestionnaire de l'infrastructure et de toute entreprise ferroviaire, s'oppose à ce que l'autorité qui contrôle un gestionnaire de l'infrastructure et une entreprise ferroviaire puisse nommer et révoquer l'intégralité des membres de l'organisme d'enquête, lorsque ce pouvoir n'est pas régi par la loi de manière stricte, de sorte que cette autorité soit tenue de prendre des décisions sur la base de critères objectifs, clairement et limitativement énumérés, et vérifiables. Plus particulièrement, dans de telles circonstances, la grande liberté de nomination et de révocation reconnue au ministre chargé des transports est, en elle-même, de nature à affecter l'indépendance des membres de l'organisme d'enquête, lorsque les intérêts du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et de l'entreprise ferroviaire contrôlés par ce ministre sont en cause.

S'agissant, enfin, de l'indépendance de l'organisme d'enquête quant à ses décisions, la Cour a jugé que, puisque la publicité des décisions de l'autorité d'enquête est l'une des finalités essentielles de la procédure d'enquête menée sur les accidents et incidents ferroviaires, il n'est, dès lors, pas compatible avec l'indépendance décisionnelle exigée de la part de l'organisme d'enquête à l'égard du gestionnaire de l'infrastructure et de l'entreprise ferroviaire qu'une autorité qui contrôle ces deux organismes soit en mesure d'empêcher la publication officielle de rapports mettant, le cas échéant, en cause la responsabilité du gestionnaire de l'infrastructure et de l'entreprise ferroviaire dans l'accident ou l'incident concerné.

XII. Concurrence

1. Article 101 TFUE

En matière d'ententes, il y a lieu de signaler l'arrêt du 23 janvier 2018, **F. Hoffmann-La Roche e.a.** (C-179/16, [EU:C:2018:25](#)), dans lequel la grande chambre de la Cour a relevé que *la diffusion, par deux entreprises pharmaceutiques commercialisant deux médicaments concurrents, d'informations suscitant des inquiétudes quant à la sécurité de l'utilisation de l'un de ces médicaments pour des indications non couvertes par l'autorisation de mise sur le marché (AMM) de celui-ci, afin de provoquer un déplacement de la demande vers l'autre, peut constituer une restriction de la concurrence « par objet ».*

Les deux médicaments en cause, à savoir le Lucentis et l'Avastin, sont produits par la société Genentech et ont été autorisés dans l'Union par la Commission et l'Agence européenne des médicaments (EMA). Le Lucentis est autorisé pour le traitement de maladies oculaires et son exploitation commerciale a été confiée au groupe Novartis, au moyen d'un accord de licence. L'Avastin, bien qu'autorisé uniquement pour le traitement de pathologies tumorales, est également prescrit pour le traitement de maladies oculaires non couvertes par l'autorisation de mise sur le marché (ci-après l'« AMM »). Roche, la société mère de Genentech, commercialise l'Avastin. Roche et Novartis ayant diffusé des informations sur les effets indésirables de l'utilisation de l'Avastin pour le traitement de pathologies non couvertes par l'AMM, l'autorité italienne de concurrence leur a imposé des amendes au motif qu'elles avaient conclu une entente contraire à l'article 101 TFUE en manipulant la

perception des risques de l'usage de l'Avastin en ophtalmologie. Roche et Novartis ont contesté les amendes imposées et ont interjeté appel devant le Conseil d'État italien, lequel a saisi la Cour afin que cette dernière interprète les règles de concurrence de l'Union applicables en la matière.

La Cour a d'abord relevé que, compte tenu des spécificités que la concurrence présente dans le secteur pharmaceutique, une autorité nationale de la concurrence peut, aux fins de l'application de l'article 101 TFUE, inclure dans le marché pertinent, outre les médicaments autorisés pour le traitement des pathologies concernées, un autre médicament dont l'AMM ne couvre pas ce traitement, mais qui est utilisé à cette fin et présente ainsi un rapport concret de substituabilité avec les premiers. En effet, même si des médicaments fabriqués ou vendus de manière illicite ne peuvent pas être considérés comme étant substituables à des produits fabriqués et vendus licitement, la réglementation de l'Union en matière de produits pharmaceutiques n'interdit ni la prescription d'un médicament en dehors des conditions prévues par son AMM ni son reconditionnement en vue d'une telle utilisation, pourvu que certaines conditions soient respectées.

Ensuite, la Cour a exclu que les restrictions de la concurrence visées par l'autorité italienne de concurrence puissent échapper à l'application de l'article 101, paragraphe 1, TFUE, au motif qu'elles seraient accessoires à l'accord de licence conclu par rapport à l'exploitation commerciale du médicament Lucentis. À cet égard, la Cour a souligné que la diffusion d'informations visée tendait à limiter non pas l'autonomie commerciale des parties à l'accord de licence, mais les comportements des tiers – notamment des médecins – afin de réduire la prescription de l'Avastin en ophtalmologie au bénéfice du Lucentis. Dans ces conditions, lesdites pratiques ne pouvaient être considérées comme accessoires et objectivement nécessaires à la mise en œuvre de l'accord de licence.

S'agissant de la question de savoir si la diffusion d'informations visée par l'autorité italienne de concurrence peut constituer une restriction de la concurrence « par objet », la Cour a rappelé que la notion de restriction de la concurrence « par objet » doit être interprétée de manière stricte et ne peut être appliquée qu'à certains types de coordination entre entreprises révélant un degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence pour qu'il puisse être considéré que l'examen de leurs effets n'est pas nécessaire. Ainsi, en se référant au cadre réglementaire constitué par la directive 2001/83⁸⁶ et par le règlement n° 726/2004⁸⁷, la Cour a conclu qu'une entente entre deux entreprises commercialisant deux médicaments concurrents, qui porte, dans un contexte marqué par une incertitude scientifique, sur la diffusion auprès de l'EMA, des professionnels de la santé et du grand public d'informations trompeuses sur les effets indésirables de l'utilisation de l'un de ces médicaments pour le traitement de pathologies non couvertes par l'AMM de celui-ci, aux fins de réduire la pression concurrentielle résultant de cette utilisation sur l'utilisation de l'autre médicament, doit être considérée comme présentant un degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence pour rendre superflu l'examen de ses effets et constitue, par conséquent, une restriction de la concurrence « par objet », au sens de l'article 101, paragraphe 1, TFUE. Une telle entente ne peut bénéficier, selon la Cour, de l'exemption prévue au paragraphe 3 de l'article 101 TFUE dès lors que la diffusion d'informations trompeuses relatives à un médicament ne saurait être considérée comme une restriction « indispensable » au sens de cette disposition.

86| Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO 2001, L 311, p. 67), telle que modifiée.

87| Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO 2004, L 136, p. 1), tel que modifié.

2. Concentrations

Dans l'arrêt *Ernst & Young* (C-633/16, [EU:C:2018:371](#)), rendu le 31 mai 2018, la cinquième chambre de la Cour s'est prononcée sur *la portée de l'interdiction de réaliser une concentration avant sa notification et avant la déclaration de compatibilité avec le marché commun, telle que prévue par l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 139/2004*⁸⁸.

Le litige au principal portait sur la réalisation d'un accord de concentration conclu le 18 novembre 2013 entre plusieurs cabinets d'audit et, plus particulièrement, sur le fait que, le jour même de sa conclusion, une des parties à l'accord de concentration avait dénoncé un accord de coopération qu'elle avait conclu en 2010 avec un réseau international de cabinets d'audit indépendants. Après avoir autorisé la concentration, le Conseil danois de la concurrence avait constaté que la dénonciation de l'accord de coopération avait méconnu l'interdiction, prévue par la loi danoise sur la concurrence, de mise en œuvre d'une concentration avant son autorisation. Saisie d'un recours en annulation dirigé contre cette dernière décision, la juridiction de renvoi a décidé d'interroger la Cour quant à la question de savoir si la dénonciation d'un accord de coopération, dans des circonstances telles que celles de l'espèce, pouvait être considérée comme entraînant la réalisation d'une concentration au sens de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 139/2004.

La Cour a d'abord confirmé sa compétence pour statuer sur cette demande préjudicielle, même si le droit de l'Union en matière de concentrations n'était pas applicable dans le litige au principal et que la loi danoise sur la concurrence ne contenait ni un renvoi direct aux dispositions correspondantes du règlement n° 139/2004, ni une reproduction fidèle de leur contenu. Cette compétence s'explique, selon la Cour, tant par l'intention du législateur danois d'harmoniser le droit national de la concurrence en matière de contrôle des concentrations avec celui de l'Union que par les précisions fournies par la juridiction de renvoi, selon laquelle le droit national devait être interprété, notamment, à la lumière de la jurisprudence de la Cour.

S'agissant de l'interprétation de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 139/2004, la Cour a ensuite observé que cette disposition se limite à prévoir qu'une concentration ne peut être réalisée ni avant d'être notifiée ni avant d'avoir été déclarée compatible avec le marché commun. Le libellé dudit article ne permettant pas, à lui seul, de préciser la portée de cette interdiction, la Cour a procédé à une interprétation fondée tant sur la finalité que sur l'économie générale de ladite disposition. Ainsi, la Cour a relevé que, pour assurer l'efficacité du contrôle des concentrations en fonction de leur effet sur la structure de la concurrence dans l'Union, l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 139/2004 limite l'interdiction qu'il édicte aux seules concentrations telles que définies à l'article 3 du même règlement, dont la réalisation est caractérisée par la mise en œuvre d'opérations contribuant à changer durablement le contrôle sur l'entreprise cible. Dès lors, la Cour a jugé que la dénonciation d'un accord de coopération, dans des circonstances telles que celles de l'espèce, ne pouvait pas, en principe, être considérée comme entraînant la réalisation d'une concentration au sens dudit article 7, paragraphe 1, et ce indépendamment de la question de savoir si cette dénonciation avait produit des effets sur le marché.

⁸⁸ | Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (« le règlement CE sur les concentrations ») (JO 2004, L 24, p. 1).

3. Aides d'État

Dans l'arrêt **Commission/FIH Holding et FIH Erhvervsbank** (C-579/16 P, [EU:C:2018:159](#)), rendu le 6 mars 2018, qui annule l'arrêt attaqué du Tribunal⁸⁹, la Cour, réunie en grande chambre, s'est prononcée sur *la notion d'avantage sélectif en matière d'aides d'État, et, plus particulièrement, sur l'application du principe de l'opérateur privé en économie de marché.*

Par l'arrêt attaqué, le Tribunal avait annulé, au motif d'une application incorrecte du principe de l'opérateur privé, une décision de la Commission qualifiant certaines mesures accordées par le Danemark à un groupe bancaire d'aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. À cet égard, le pourvoi soulevait la question de savoir si la Commission aurait dû prendre en compte les risques financiers auxquels l'État danois aurait été exposé en l'absence des mesures accordées, même si ces risques découlaient d'une aide d'État accordée précédemment au même groupe bancaire.

La Cour a d'abord rappelé que, compte tenu de l'objectif poursuivi par l'article 107, paragraphe 1, TFUE, la notion d'« aide », au sens de cette disposition, ne saurait recouvrir une mesure accordée en faveur d'une entreprise au moyen de ressources d'État lorsque celle-ci aurait pu obtenir le même avantage dans des circonstances correspondant aux conditions normales du marché. L'appréciation des conditions dans lesquelles un tel avantage a été accordé s'effectue donc, en principe, par application du principe de l'opérateur privé.

La Cour s'est ensuite attachée à déterminer si la Commission aurait dû prendre en compte le risque de pertes financières auxquelles l'État danois était exposé en raison de l'aide précédemment accordée au même groupe bancaire. À cet égard, la Cour a rappelé que, aux fins de l'appréciation de la question de savoir si la même mesure aurait été adoptée dans les conditions normales du marché par un opérateur privé se trouvant dans une situation la plus proche possible de celle de l'État, seuls les bénéfices et obligations liés à la situation de ce dernier en qualité d'opérateur privé, à l'exclusion de ceux qui sont liés à sa qualité de puissance publique, sont à prendre en compte. Or, dès lors que l'État danois avait octroyé l'aide antérieure au groupe bancaire concerné dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, les risques en découlant étaient également liés à sa qualité de puissance publique et ne relevaient donc pas des éléments qu'un opérateur privé aurait, dans des conditions normales de marché, pris en compte dans ses calculs économiques. De tels risques ne sauraient, par conséquent, être pris en compte lors de l'application du principe de l'opérateur privé aux mesures ultérieures adoptées par ce même État membre en faveur du même groupe bancaire. La Cour a donc conclu à l'annulation de l'arrêt attaqué.

Dans l'arrêt **A-Brauerei** (C-374/17, [EU:C:2018:1024](#)), rendu le 19 décembre 2018, la Cour, réunie en grande chambre, a été amenée à se prononcer sur le *caractère sélectif d'un avantage fiscal aux fins de sa qualification en tant qu'aide d'État.* Le litige au principal opposait une administration fiscale allemande à une société commerciale au sujet du refus de celle-ci d'accorder à ladite société une exonération de l'impôt sur les acquisitions immobilières dont peuvent bénéficier, en vertu du droit fiscal allemand, des sociétés dans le cadre d'opérations de transformation impliquant exclusivement des sociétés d'un même groupe liées par un rapport de participation d'au moins 95 % pendant une période minimale et ininterrompue de cinq années précédant ladite opération et de cinq années suivant celle-ci. Dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur la question de savoir si une telle exonération fiscale constituait une aide d'État prohibée par l'article 107, paragraphe 1, TFUE, et, plus particulièrement, si l'avantage fiscal qu'elle conférait remplissait la condition relative à la sélectivité.

89| Arrêt du Tribunal du 15 septembre 2016 (T-386/14, [EU:T:2016:474](#)).

La Cour a relevé que l'exonération de l'impôt en cause était de nature à favoriser les seuls groupes de sociétés liées par un rapport de participation déterminée, qui effectuent des opérations de transformation, alors que les sociétés ne faisant pas partie de tels groupes de sociétés sont exclues de cet avantage, même si elles effectuent des opérations de transformation identiques à celles réalisées par ces groupes de sociétés. Elle a dès lors, à titre liminaire, rejeté l'argument selon lequel cette exonération aurait constitué une mesure générale dépourvue de caractère sélectif. Les différents groupes de sociétés se trouvant dans une situation factuelle et juridique comparable au regard de l'objectif poursuivi par le régime fiscal concerné, la Cour a, ensuite, relevé que cette exonération était *a priori* sélective.

Toutefois, la Cour a rappelé que des mesures fiscales *a priori* sélectives peuvent être justifiées par l'État membre concerné si celui-ci démontre qu'elles résultent de la nature ou de l'économie du système dans lequel elles s'inscrivent. Or, l'exonération de l'impôt en cause tendait, en réalité, à éviter une double taxation sur les acquisitions immobilières dans le cas d'une opération de transformation impliquant des sociétés liées par un rapport de participation supérieur à 95 %, alors que, en application des règles fiscales communes, une telle double taxation était exclue dans les autres cas. La Cour en a déduit que l'avantage fiscal *a priori* sélectif était justifié par un objectif lié au fonctionnement propre du régime fiscal général applicable. Comme l'exigence, imposée comme condition d'application dudit avantage, relative à la période minimale de détention des participations apparaissait, de plus, justifiée par la volonté de prévenir les abus, en évitant que des rapports de participation supérieurs à 95 % soient mis en place pour une courte durée aux seules fins de bénéficier de l'exonération de l'impôt en cause, la Cour a jugé que l'avantage fiscal en cause ne remplissait pas la condition relative à la sélectivité posée à l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

Dans l'arrêt **Carrefour Hypermarchés e.a.** (C-510/16, [EU:C:2018:751](#)), rendu le 20 septembre 2018, la quatrième chambre de la Cour a clarifié la portée de la notion de « modification d'une aide existante » au sens de l'article 1^{er}, sous c), du règlement n° 659/1999⁹⁰. Le litige à l'origine du renvoi préjudiciel s'inscrivait dans le contexte d'une augmentation importante du produit de taxes finançant plusieurs régimes d'aides autorisées par rapport aux prévisions notifiées par l'État membre.

Les trois taxes en cause dans l'affaire au principal étaient affectées au régime d'aides au cinéma et à l'audiovisuel institué par la France. Par des décisions adoptées en 2006⁹¹ et en 2007⁹², la Commission avait déclaré ledit régime compatible avec le marché intérieur. Cependant, les requérantes au principal avaient demandé la restitution des taxes acquittées par elles sur les ventes et les locations de vidéogrammes, perçues selon elles en violation de l'article 108, paragraphe 3, TFUE, dès lors que la France n'avait pas notifié à la Commission l'augmentation que le produit global des trois taxes avait connue entre 2007 et 2011, qui aurait dépassé le seuil de 20 % du budget initial prévu par l'article 4, paragraphe 1, seconde phrase, du règlement n° 794/2004⁹³.

La Cour a, tout d'abord, observé qu'il incombait à la juridiction de renvoi de vérifier si les trois taxes faisaient bien, lors de la période en cause, partie intégrante des régimes d'aides litigieux. Présument qu'il en était ainsi, la Cour a, ensuite, rappelé que l'article 4, paragraphe 1, première phrase, du règlement n° 794/2004 définit de façon large la notion de « modification d'une aide existante » au sens de l'article 1^{er}, sous c), du

90| Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article [108 TFUE] (JO 1999, L 83, p. 1).

91| Décision C(2006) 832 final de la Commission, du 22 mars 2006 (aides d'État NN 84/2004 et N 95/2004 – France, Régimes d'aides au cinéma et à l'audiovisuel).

92| Décision C(2007) 3230 final de la Commission, du 10 juillet 2007 (aide d'État N 192/2007 – France, Modification de NN 84/2004 – Soutien aux secteurs du cinéma et de la production audiovisuelle en France – Modernisation du dispositif de contribution du secteur télévisuel au compte de soutien au cinéma et à l'audiovisuel).

93| Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission, du 21 avril 2004, concernant la mise en œuvre du règlement n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article [108 TFUE] (JO 2004, L 140, p. 1).

règlement n° 659/1999 et que cette dernière ne saurait être limitée aux seules modifications juridiques des régimes d'aides. Toutefois, la seconde phrase du même paragraphe énonce qu'une augmentation du budget initial d'un régime aides existant n'excédant pas 20 % n'est pas considérée comme une modification de l'aide existante. Dans ce contexte, la Cour a constaté que la notion de « budget d'un régime d'aides » ne saurait être conçue comme étant limitée au montant des aides effectivement allouées, ce montant n'étant connu qu'après la mise à exécution du régime d'aides concerné. Au regard du caractère préventif du contrôle institué à l'article 108, paragraphe 3, TFUE, cette notion doit, au contraire, être interprétée comme visant l'enveloppe budgétaire, c'est-à-dire les sommes dont dispose l'organe chargé de l'octroi des aides concernées aux fins de cet octroi. Dans le cas d'un régime d'aides financé par des taxes affectées, c'est le produit de ces taxes qui est mis à la disposition de l'organe chargé de la mise à exécution du régime concerné et qui constitue ainsi le « budget » dudit régime.

En l'occurrence, la Cour a dit pour droit qu'une augmentation du produit de taxes finançant plusieurs régimes d'aides autorisés par rapport aux prévisions notifiées à la Commission constitue une « modification d'une aide existante », à moins que cette augmentation demeure inférieure au seuil de 20 % rappelé ci-dessus. L'augmentation réelle que le produit global des taxes a connue lors de la période en cause ayant nettement dépassé les prévisions fournies à la Commission, elle aurait dû être notifiée à la Commission en temps utile, à savoir, dès que les autorités françaises pouvaient raisonnablement prévoir le dépassement de ce seuil de 20 %.

Enfin, la Cour a constaté, sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi, que la seule mise en réserve d'une partie des recettes de l'organe chargé de la mise à exécution des régimes litigieux, sans réaffectation du montant concerné à des fins autres que l'octroi des aides, de même que le prélèvement au profit du budget général de l'État intervenu lors de la période en cause, n'étaient pas de nature à remettre en cause l'existence d'une augmentation du budget de ces régimes d'aides par rapport au budget autorisé, excédant ledit seuil.

Dans l'arrêt du 6 novembre 2018, **Scuola Elementare Maria Montessori/Commission** (affaires jointes C-622/16 P à C-624/16 P, [EU:C:2018:873](#)), la grande chambre de la Cour a, notamment, apporté des précisions sur l'examen incombant à la Commission pour conclure à une impossibilité absolue de récupérer des aides illégales⁹⁴.

Dans cette affaire, la Commission, après avoir qualifié d'aide d'État illégale l'exonération d'une taxe municipale sur les biens immobiliers accordée par l'Italie aux entités non commerciales exerçant certaines activités dans des immeubles leur appartenant, avait décidé de ne pas ordonner la récupération de cette aide dans la mesure où celle-ci serait absolument impossible⁹⁵. La Commission avait considéré, en outre, que l'exonération fiscale prévue par le nouveau régime italien de la taxe municipale unique ne constituait pas une aide d'État. Scuola Elementare Maria Montessori, un établissement d'enseignement privé, et M. Ferracci, propriétaire d'un « bed & breakfast », avaient introduit des recours en annulation de la décision de la Commission auprès du Tribunal en faisant valoir que ladite décision les avait placés dans une situation concurrentielle désavantageuse par rapport aux entités ecclésiastiques ou religieuses installées à proximité immédiate et qui exerçaient des

94] Dans cet arrêt, la Cour a également examiné la recevabilité, au regard de l'article 263, quatrième alinéa, troisième membre de phrase, TFUE, de recours en annulation formés par des concurrents de bénéficiaires d'un régime d'aides d'État contre une décision de la Commission déclarant que le régime national en cause ne constitue pas une aide d'État et que des aides octroyées en vertu d'un régime illégal ne peuvent pas être récupérées. Voir, à cet égard, la rubrique VI « Contentieux de l'Union », section 2 « Recours en annulation ».

95] Décision 2013/284/UE de la Commission, du 19 décembre 2012, concernant l'aide d'État S.A. 20829 [C 26/2010, ex NN 43/2010 (ex CP 71/2006)]. Régime concernant l'exonération de la taxe municipale sur les biens immobiliers utilisés à des fins spécifiques accordée aux entités non commerciales mis à exécution par l'Italie (JO 2013, L 166, p. 24).

activités semblables aux leurs et pouvaient bénéficier des exonérations fiscales en cause. Le Tribunal ayant rejeté leurs recours comme étant recevables mais non fondés⁹⁶, tant les requérants que la Commission avaient formé des pourvois à l'encontre des arrêts du Tribunal.

En ce qui concerne la décision de la Commission de ne pas ordonner la récupération de l'aide, la Cour a rappelé que l'adoption d'une injonction de récupérer des aides illégales constitue la conséquence logique et normale de la constatation de leur illégalité. Certes, conformément à l'article 14, paragraphe 1, seconde phrase, du règlement n° 659/1999, la Commission ne peut pas exiger la récupération d'une aide si une telle récupération va à l'encontre d'un principe général de droit de l'Union, tel que celui selon lequel « à l'impossible nul n'est tenu ». Toutefois, la Cour a souligné qu'une récupération d'aides illégales peut uniquement être considérée comme étant, de manière objective et absolue, impossible à réaliser lorsque la Commission constate, au terme d'un examen minutieux, que deux conditions sont remplies, à savoir, d'une part, la réalité des difficultés invoquées par l'État membre concerné et, d'autre part, l'absence de modalités alternatives de récupération.

En l'occurrence, la Cour a constaté que la Commission ne pouvait pas conclure à l'impossibilité absolue de récupérer les aides illégales en cause en se limitant à relever qu'il était impossible d'obtenir les informations nécessaires par le biais des bases de données cadastrales et fiscales italiennes. La Commission aurait dû, en effet, également examiner s'il existait des modalités alternatives permettant une récupération, ne serait-ce que partielle, de ces aides. Au terme de son analyse, la Cour a donc considéré que la Commission n'avait pas démontré l'impossibilité absolue de récupération desdites aides et a annulé tant l'arrêt du Tribunal, en ce qu'il avait validé la décision de la Commission de ne pas ordonner la récupération de l'aide illégale accordée en l'espèce, que la décision litigieuse de la Commission, en ce que celle-ci n'avait pas ordonné la récupération desdites aides illégales.

XIII. Dispositions fiscales

En matière fiscale, les arrêts *Scialdone* (C-574/15) et *Kolev e.a.* (C-612/15)⁹⁷ sont à signaler, tout particulièrement au regard de l'article 325 TFUE relatif à la lutte contre la fraude.

Dans son arrêt **Scialdone** (C-574/15, [EU:C:2018:295](#)), du 2 mai 2018, la Cour, en formation de grande chambre, s'est prononcée sur la compatibilité avec la directive 2006/112⁹⁸, l'article 4, paragraphe 3, TUE, et l'article 325, paragraphe 1, TFUE, d'une réglementation nationale qui prévoit que l'omission de versement de la TVA, résultant de la déclaration annuelle pour un exercice fiscal donné, constitue une infraction pénale en cas de dépassement d'un seuil d'incrimination supérieur à celui applicable à l'infraction d'omission de versement des retenues à la source relatives à l'impôt sur le revenu.

Dans l'affaire au principal, une procédure pénale avait été engagée contre le requérant en sa qualité d'administrateur unique d'une société assujetti à la TVA pour avoir omis de verser la TVA dans le délai imparti. À la date de cette omission, le droit italien prévoyait qu'une telle omission était sanctionnée par une peine

96| Arrêts du Tribunal du 15 septembre 2016, *Scuola Elementare Maria Montessori/Commission* (T-220/13, [EU:T:2016:484](#)), et *Ferracci/Commission* (T219/13, [EU:T:2016:485](#)).

97| Cet arrêt est présenté dans la rubrique X.2 « Règles communes en matière de procédure pénale ».

98| Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1).

privative de liberté lorsque le montant redevable, tant pour la TVA que pour l'impôt sur le revenu, était supérieur à 50 000 euros. Cependant, postérieurement à la matérialisation des faits dans l'affaire au principal, le législateur italien a modifié le seuil de 50 000 euros en le portant à 250 000 euros pour la TVA et à 150 000 euros pour les retenues à la source relatives à l'impôt sur le revenu. La juridiction de renvoi a estimé que, en tant que norme plus favorable que celle précédemment applicable, cette modification devait rétroactivement s'appliquer et que les faits en cause n'étaient plus constitutifs d'une infraction pénale. Constatant que le seuil d'incrimination prévu pour l'omission de versement des retenues à la source relatives à l'impôt sur le revenu est différent de celui prévu pour l'omission de versement de la TVA, cette juridiction a interrogé la Cour sur la compatibilité de cette différence de seuils avec le droit de l'Union, dès lors qu'elle entraînerait une meilleure protection des intérêts financiers nationaux par rapport à ceux de l'Union.

Les États membres ayant l'obligation de garantir la perception de l'intégralité de la TVA et les intérêts financiers de l'Union comprenant, notamment, les recettes provenant de la TVA, la Cour a précisé que, bien que les sanctions que les États membres mettent en place pour lutter contre les violations des règles harmonisées en matière de TVA relèvent de leur autonomie procédurale et institutionnelle, celle-ci est cependant limitée, d'une part, par le principe d'équivalence, lequel implique que ces sanctions soient analogues à celles applicables aux violations du droit national d'une nature et d'une importance similaires et portant atteinte aux intérêts financiers nationaux, et, d'autre part, par le principe d'effectivité, lequel impose que lesdites sanctions présentent un caractère effectif et dissuasif.

En ce qui concerne, en premier lieu, le principe d'effectivité, la Cour a constaté que si une omission de versement de la TVA ne constitue pas une « fraude » au sens de l'article 325, paragraphe 1, TFUE, dans la mesure où l'assujetti a dûment rempli ses obligations déclaratives en matière de TVA, elle constitue cependant une « activité illégale » au sens du même article, nécessitant l'application de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. En l'occurrence, compte tenu de la sévérité des amendes prévues par la réglementation nationale en cause et de l'application d'intérêts de retard, la Cour a considéré que de telles amendes sont de nature à amener les assujettis à renoncer à toutes velléités de retarder ou d'omettre le versement de la TVA et présentent, ainsi, un caractère dissuasif. Par ailleurs, ces amendes incitent les assujettis défailnants à régulariser aussi rapidement que possible la taxe due et peuvent, partant, être considérées, en principe, comme efficaces. Une telle conclusion n'est, par ailleurs, pas remise en cause par le fait que l'assujetti est une personne morale et que ces mêmes sanctions sont appliquées à cette personne morale et non à ses dirigeants. Le seuil d'incrimination fixé à 250 000 euros pour l'infraction d'omission de versement de la TVA n'a, en conséquence, pas été jugé incompatible avec le principe d'effectivité.

En ce qui concerne, en second lieu, le principe d'équivalence, bien que l'omission de versement de la TVA et l'omission de versement des retenues à la source relatives à l'impôt sur le revenu se caractérisent, indifféremment, par le non-respect de l'obligation de versement, dans les délais impartis par la loi, de l'impôt déclaré et que, en érigeant ces comportements en infractions, le législateur italien ait poursuivi la même finalité, à savoir garantir que le trésor public italien perçoive l'impôt en temps utile et, ainsi, que l'intégrité des recettes fiscales soit préservée, la Cour a jugé que ces impôts se distinguent tant par leurs éléments constitutifs que par la difficulté à les découvrir, de sorte que ces infractions ne sauraient être considérées comme étant d'une nature et d'une importance similaires. Le principe d'équivalence ne s'oppose donc pas à une différence telle que celle existant entre les seuils d'incrimination en cause. Ainsi, la Cour a dit pour droit que la directive 2006/112, lue en combinaison avec l'article 4, paragraphe 3, TUE, et l'article 325, paragraphe 1, TFUE doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prévoit que l'omission de versement de la TVA résultant de la déclaration annuelle pour un exercice donné constitue une infraction pénale uniquement lorsque le montant de TVA impayé dépasse un seuil d'incrimination de 250 000 euros, alors qu'un seuil d'incrimination de 150 000 euros est prévu pour l'infraction d'omission de versement des retenues à la source relatives à l'impôt sur le revenu.

XIV. Rapprochement des législations

1. Droit d'auteur

Dans l'arrêt **Renckhoff** (C-161/17, [EU:C:2018:634](#)), prononcé le 7 août 2018, la Cour a été amenée à examiner la notion de « communication au public » au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29⁹⁹. Le litige au principal opposait le Land de Rhénanie-du-NordWestphalie (Allemagne) à un photographe, au sujet de l'utilisation sans autorisation, par une élève d'une école se situant dans le ressort de ce Land, d'une photographie réalisée par ce photographe et librement disponible sur un site Internet, aux fins d'illustrer un exposé scolaire publié par cette école sur un autre site Internet.

La Cour a précisé que la mise en ligne, sur un site Internet, d'une photographie préalablement publiée sur un autre site Internet, après qu'elle a été préalablement copiée sur un serveur privé, doit être qualifiée de « mise à disposition » et, par conséquent, d'« acte de communication » au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29. En effet, une telle mise en ligne donne aux visiteurs du site Internet sur lequel cette mise en ligne est effectuée la possibilité d'avoir accès à cette photographie sur ce site Internet.

À cet égard, la Cour a considéré que la mise en ligne d'une œuvre protégée par le droit d'auteur sur un site Internet autre que celui sur lequel a été effectuée la communication initiale avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur doit être qualifiée de mise à la disposition d'un public nouveau d'une telle œuvre. En effet, le public qui a été pris en compte par le titulaire du droit d'auteur lorsqu'il a autorisé la communication de son œuvre sur le site Internet sur lequel celle-ci a été initialement publiée est constitué des seuls utilisateurs de ce site, et non des utilisateurs du site Internet sur lequel l'œuvre a ultérieurement été mise en ligne sans l'autorisation du titulaire ou des autres internautes.

La Cour a relevé, par ailleurs, qu'une telle mise en ligne doit être distinguée de la mise à disposition d'œuvres protégées au moyen d'un lien cliquable renvoyant à un autre site Internet sur lequel la communication initiale a été effectuée¹⁰⁰. En effet, à la différence des hyperliens qui contribuent au bon fonctionnement d'Internet, la mise en ligne sur un site Internet sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur d'une œuvre préalablement communiquée sur un autre site Internet avec l'accord du titulaire ne contribue pas, dans la même mesure, à un tel objectif.

Dans ces conditions, la Cour a dit pour droit que la notion de « communication au public », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29, couvre la mise en ligne sur un site Internet d'une photographie préalablement publiée, sans mesure de restriction empêchant son téléchargement et avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, sur un autre site Internet.

99| Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO 2001, L 167, p. 10).

100| Voir, à cet égard, l'arrêt de la Cour du 13 février 2014, **Svensson e.a.** (C-466/12, [EU:C:2014:76](#)).

Par l'arrêt du 13 novembre 2018, **Levola Hengelo** (C-310/17, [EU:C:2018:899](#)), la Cour, réunie en grande chambre, s'est prononcée sur la question de savoir si *la saveur d'un produit alimentaire peut bénéficier d'une protection au titre du droit d'auteur en vertu de la directive 2001/29*. Le litige au principal opposait deux sociétés néerlandaises qui produisent des denrées alimentaires, au sujet de la prétendue violation par l'une d'elles du droit d'auteur de l'autre portant sur la saveur d'un fromage à tartiner à la crème fraîche et aux fines herbes, dénommé « Heksenkaas » ou « Heks'nkaas ».

Selon la Cour, la saveur d'un produit alimentaire ne saurait être protégée par le droit d'auteur au titre de la directive 2001/29 que si une telle saveur peut être qualifiée d'« œuvre » au sens de cette directive. À cet égard, elle a rappelé que, pour qu'un objet puisse être ainsi qualifié, il importe que soient réunies deux conditions cumulatives. D'une part, il faut que l'objet concerné soit original, en ce sens qu'il constitue une création intellectuelle propre à son auteur. D'autre part, la qualification d'« œuvre », au sens de la directive 2001/29, est réservée aux éléments qui sont l'expression d'une telle création intellectuelle. Par ailleurs, la Cour a jugé que la notion d'« œuvre » visée par la directive 2001/29 implique nécessairement une expression de l'objet de la protection au titre du droit d'auteur qui le rende identifiable avec suffisamment de précision et d'objectivité, quand bien même cette expression ne serait pas nécessairement permanente.

Or, selon la Cour, la possibilité d'une identification précise et objective fait défaut en ce qui concerne la saveur d'un produit alimentaire. En effet, l'identification de la saveur d'un produit alimentaire repose essentiellement sur des sensations et des expériences gustatives qui sont subjectives et variables puisqu'elles dépendent, notamment, de facteurs liés à la personne qui goûte le produit concerné, tels que son âge, ses préférences alimentaires et ses habitudes de consommation, ainsi que de l'environnement ou du contexte dans lequel ce produit est goûté. En outre, une identification précise et objective de la saveur d'un produit alimentaire, qui permette de la distinguer de la saveur d'autres produits de même nature, n'est pas possible par des moyens techniques en l'état actuel du développement scientifique.

Dans ces conditions, la Cour a dit pour droit que la directive 2001/29 s'oppose à ce que la saveur d'un produit alimentaire soit protégée par le droit d'auteur au titre de cette directive et à ce qu'une législation nationale soit interprétée d'une manière telle qu'elle accorde une protection par le droit d'auteur à une telle saveur.

2. Propriété industrielle

En matière de propriété industrielle, quatre arrêts sont à signaler. Le premier arrêt a pour objet les critères d'interprétation applicables aux revendications d'un brevet de base et les trois arrêts suivants portent sur le droit des marques de l'Union.

Le 25 juillet 2018, dans l'arrêt **Teva UK e.a.** (C-121/17, [EU:C:2018:585](#)), la Cour a été appelée à se prononcer sur les *critères d'interprétation applicables aux revendications d'un brevet de base aux fins de déterminer si un produit faisant l'objet d'un certificat complémentaire de protection (ci-après le « CCP ») est protégé par un brevet de base en vigueur, au sens de l'article 3, sous a), du règlement n° 469/2009*¹⁰¹. Le litige au principal opposait une société pharmaceutique qui commercialise un médicament antirétroviral à des entreprises qui envisageaient de commercialiser des versions génériques de ce médicament au Royaume-Uni. Ces dernières ont contesté

¹⁰¹ | Règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 6 mai 2009, concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments (JO 2009, L 152, p. 1).

la validité du CCP octroyé pour ledit médicament, en faisant valoir que, pour satisfaire à la condition fixée à l'article 3, sous a), dudit règlement, les principes actifs du produit concerné doivent, conformément à la jurisprudence de la Cour¹⁰², figurer dans le libellé des revendications du brevet de base.

La Cour a, tout d'abord, rappelé que le règlement n° 469/2009 ne s'oppose pas, en principe, à ce qu'un principe actif répondant à une définition fonctionnelle figurant dans les revendications d'un brevet de base puisse être considéré comme étant protégé par ce brevet, à la condition toutefois que, sur la base de telles revendications, interprétées notamment à la lumière de la description de l'invention, ainsi que le prescrivent l'article 69 de la convention sur la délivrance de brevets européens¹⁰³ et le protocole interprétatif de cet article qui fait partie intégrante de cette convention, il soit possible de conclure que ces revendications visent, implicitement mais nécessairement, le principe actif en cause, et ce de manière spécifique. Dès lors, un produit ne peut être considéré comme étant protégé par le brevet de base en vigueur, au sens de l'article 3, sous a), du règlement n° 469/2009, que lorsque le produit faisant l'objet du CCP est, soit explicitement mentionné, soit nécessairement et spécifiquement visé dans les revendications de ce brevet.

Ensuite, la Cour a souligné que le CCP n'a pas pour vocation d'étendre le champ de la protection conférée par le brevet de base au-delà de l'invention couverte par ce brevet et qu'il serait contraire à l'objectif du règlement n° 469/2009 d'octroyer un CCP pour un produit qui ne relève pas de l'invention couverte par le brevet de base, dans la mesure où un tel CCP ne porterait pas sur les résultats de la recherche revendiqués par ce brevet. Ainsi, aux fins de l'application de l'article 3, sous a), de ce règlement, les revendications du brevet de base doivent être comprises à l'aune des limites de cette invention, telle qu'elle ressort de la description et des dessins de ce brevet. À cet égard, la Cour a précisé que, aux fins d'apprécier si un produit relève de l'invention couverte par un brevet de base, ce produit doit pouvoir être identifié de façon spécifique par l'homme du métier à la lumière de l'ensemble des éléments divulgués par le brevet de base et de l'état de la technique à la date de dépôt ou de priorité de ce brevet.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 12 juin 2018, **Louboutin et Christian Louboutin** (C-163/16, [EU:C:2018:423](#)), la Cour, réunie en grande chambre, a été amenée à préciser si un *signe consistant en une couleur déterminée appliquée à un emplacement spécifique d'un produit est constitué par une forme, au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous e), iii), de la directive 2008/95*¹⁰⁴.

Cet arrêt s'inscrit dans le cadre d'un litige en contrefaçon opposant M. Christian Louboutin et Christian Louboutin SAS à une société néerlandaise au sujet de la commercialisation, par cette dernière, de chaussures qui porteraient atteinte à la marque dont est titulaire M. Louboutin, consistant en la couleur rouge (Pantone 18-1663TP) appliquée sur la semelle d'une chaussure à talon haut.

La Cour a d'abord relevé que, dans le contexte du droit des marques, la notion de « forme » s'entend généralement comme désignant un ensemble de lignes ou de contours qui délimite le produit concerné dans l'espace. Or, il ne ressort ni de la directive 2008/95, ni de la jurisprudence de la Cour, ni du sens usuel de ce terme qu'une couleur en elle-même, sans délimitation dans l'espace, pourrait constituer une forme.

La Cour a ensuite souligné que si, certes, la forme du produit ou d'une partie du produit joue un rôle dans la délimitation de la couleur dans l'espace, il ne saurait toutefois être considéré qu'un signe est constitué par cette forme lorsque ce n'est pas celle-ci que l'enregistrement de la marque vise à protéger, mais seulement

102| Arrêt de la Cour du 24 novembre 2011, **Medeva** (C-322/10, [EU:C:2011:773](#)).

103| Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973.

104| Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 2008, L 299, p. 25).

l'application d'une couleur à un emplacement spécifique dudit produit. En tout état de cause, un signe, tel que celui en cause au principal, ne saurait être considéré comme étant constitué « exclusivement » par la forme, lorsque, comme en l'occurrence, l'objet principal de ce signe est une couleur précisée au moyen d'un code d'identification internationalement reconnu.

Dans ces conditions, la Cour a dit pour droit que l'article 3, paragraphe 1, sous e), iii), de la directive 2008/95 doit être interprété en ce sens qu'un signe consistant en une couleur appliquée sur la semelle d'une chaussure à talon haut, tel que celui en cause au principal, n'est pas constitué exclusivement par la « forme », au sens de cette disposition.

Dans l'arrêt **Mitsubishi Shoji Kaisha et Mitsubishi Caterpillar Forklift Europe** (C-129/17, [EU:C:2018:594](#)), rendu le 25 juillet 2018, la Cour s'est prononcée sur *les limites des droits conférés au titulaire de la marque par le règlement n° 207/2009¹⁰⁵ et la directive 2008/95 applicables en matière de signes distinctifs*. Cet arrêt s'inscrit dans le cadre d'un litige opposant deux sociétés appartenant au groupe Mitsubishi à des sociétés tierces établies en Belgique au sujet de la commercialisation par ces dernières de chariots élévateurs à fourche Mitsubishi acquis en dehors de l'espace économique européen (EEE), dont elles ont supprimé tous les signes identiques aux marques dont Mitsubishi étaient titulaires et sur lesquels elles ont apposé leurs propres signes.

Premièrement, la Cour a constaté que la suppression des signes identiques à la marque empêche que les produits pour lesquels cette marque est enregistrée soient, la première fois qu'ils sont mis sur le marché commercial dans l'EEE, revêtus de ladite marque et, partant, prive le titulaire de cette dernière du bénéfice du droit essentiel de contrôler la première mise dans le commerce de produits revêtus de la marque dans l'EEE. Deuxièmement, selon la Cour, la suppression des signes identiques à la marque et l'apposition de nouveaux signes sur les produits en vue de leur première mise sur le marché dans l'EEE portent atteinte aux fonctions de la marque. Troisièmement, la Cour a considéré que, en portant atteinte au droit du titulaire de la marque de contrôler la première mise sur le marché des produits revêtus de cette marque dans l'EEE ainsi qu'aux fonctions de la marque, la suppression des signes identiques à la marque et l'apposition de nouveaux signes sur des produits par un tiers, sans le consentement de ce titulaire, en vue d'importer ou de mettre dans le commerce ces produits dans l'EEE et dans le but de contourner le droit du titulaire d'interdire l'importation de ces produits revêtus de sa marque, sont contraires à l'objectif d'assurer une concurrence non faussée.

Enfin, dans ce contexte, la Cour a apporté des précisions sur la notion d'« usage dans la vie des affaires », au sens de l'article 5 de la directive 2008/95 et de l'article 9 du règlement n° 207/2009, en relevant que l'opération consistant, de la part du tiers, à supprimer les signes identiques à la marque pour apposer ses propres signes implique un comportement actif de la part de ce tiers, qui, dès lors qu'elle est effectuée en vue d'importer et de commercialiser les produits dans l'EEE, et donc dans le contexte d'une activité commerciale visant à un avantage économique, peut être considéré comme constituant un usage de celle-ci dans la vie des affaires.

Pour l'ensemble de ces raisons, la Cour a dit pour droit que l'article 5 de la directive 2008/95 et l'article 9 du règlement n° 207/2009 doivent être interprétés en ce sens qu'ils permettent au titulaire d'une marque de s'opposer à ce qu'un tiers supprime, sans son consentement, tous les signes identiques à cette marque et appose d'autres signes sur des produits placés en entrepôt douanier, comme dans l'affaire au principal, en vue de les importer ou de les mettre dans le commerce dans l'EEE où ils n'ont jamais été commercialisés.

105| Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne (JO 2009, L 78, p. 1).

Dans l'arrêt **Bundesverband Souvenir - Geschenke - Ehrenpreise/EUIPO** (C-488/16 P, [EU:C:2018:673](#)), prononcé le 6 septembre 2018, la Cour a confirmé l'arrêt du Tribunal attaqué¹⁰⁶ en jugeant que la *marque verbale* « NEUSCHWANSTEIN » (ci-après la « *marque contestée* ») n'est pas descriptive, au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009.

En premier lieu, s'agissant des produits vendus en tant que souvenirs dans le cadre de l'exploitation d'un château, la Cour a jugé que le Tribunal avait estimé à juste titre que les produits couverts par la marque contestée étaient des produits de consommation courante et que les services concernés étaient des prestations de la vie quotidienne permettant la gestion et l'exploitation du château. En outre, elle a souligné que la circonstance que ces produits étaient vendus en tant qu'articles de souvenir n'est pas pertinente aux fins d'apprécier le caractère descriptif de la dénomination « Neuschwanstein ». En effet, la fonction de souvenir attribuée à un produit ne constitue pas une caractéristique objective et inhérente à la nature du produit dès lors que cette fonction relève du libre arbitre de l'acheteur et est orientée uniquement sur les intentions de celui-ci. Ainsi, aux yeux du public pertinent, le souvenir auquel renvoie la dénomination « Neuschwanstein » ne révèle pas une qualité ou une caractéristique essentielle des produits et des services couverts par la marque contestée.

En second lieu, la Cour a considéré que la seule circonstance que les produits et les services concernés sont offerts dans un lieu déterminé ne saurait constituer une indication descriptive de la provenance géographique de ceux-ci, dans la mesure où le lieu de vente desdits produits et services n'est pas susceptible, en tant que tel, de désigner des caractéristiques, qualités ou particularités propres liées à l'origine géographique de ceux-ci, telles qu'un artisanat, une tradition ou un climat qui caractérisent un lieu déterminé. À cet égard, elle a relevé que le château de Neuschwanstein est connu non pas pour les articles de souvenir qu'il vend ou pour les services qu'il offre, mais pour sa singularité architecturale. De plus, la marque contestée n'est pas utilisée pour commercialiser des produits de souvenir spécifiques et proposer des services particuliers pour lesquels elle serait traditionnellement connue. Par conséquent, la Cour a conclu que le Tribunal n'avait pas commis d'erreur de droit en jugeant que le château de Neuschwanstein n'étant pas un lieu de production de biens ou de fourniture de services en tant que tel, la marque contestée ne pouvait être indicative de la provenance géographique des produits et des services qu'elle couvre.

3. Protection des données à caractère personnel

En matière de protection des données à caractère personnel, trois arrêts sont à signaler. Le premier a conduit la Cour à préciser la notion de « responsable du traitement » de données à caractère personnel. Le deuxième porte sur la responsabilité d'une communauté religieuse à l'égard des traitements desdites données. Le dernier concerne l'accès aux données à caractère personnel dans le cadre d'une procédure pénale.

Le 5 juin 2018, dans l'arrêt **Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein** (C-210/16, [EU:C:2018:388](#)), la Cour, réunie en grande chambre, s'est prononcée sur l'interprétation de la notion de « responsable du traitement » visée à l'article 2, sous d), de la directive 95/46¹⁰⁷, ainsi que sur l'étendue des pouvoirs d'intervention dont disposent les autorités de contrôle à l'égard d'un traitement de données à caractère personnel qui implique la participation de plusieurs acteurs. Dans le cadre du litige au principal, l'autorité allemande de protection des données, en sa

106| Arrêt du Tribunal du 5 juillet 2016, **Bundesverband Souvenir - Geschenke - Ehrenpreise/ EUIPO – Freistaat Bayern (NEUSCHWANSTEIN)** (T-167/15, non publié, [EU:T:2016:391](#)).

107| Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO 1995, L 281, p. 31).

qualité d'autorité de contrôle, au sens de l'article 28 de la directive 95/46, avait ordonné à une société allemande, spécialisée dans le domaine de l'éducation et offrant des services de formation au moyen d'une « page fan » hébergée sur le site du réseau social Facebook, de désactiver cette page. En effet, selon ladite autorité, ni cette société ni Facebook n'avaient informé les visiteurs de la « page fan » que cette dernière collectait, à l'aide de cookies, des informations à caractère personnel les concernant et que ladite société et Facebook traitaient ensuite ces données.

La Cour a, tout d'abord, considéré qu'un administrateur d'une « page fan » hébergée sur Facebook, tel que la société en cause au principal, participe, par son action de paramétrage (en fonction, notamment, de son audience cible ainsi que d'objectifs de gestion ou de promotion de ses activités), à la détermination des finalités et des moyens du traitement des données personnelles des visiteurs de cette page. De ce fait, selon la Cour, cet administrateur doit être qualifié de responsable au sein de l'Union, conjointement avec Facebook Ireland (la filiale au sein de l'Union de la société américaine Facebook), de ce traitement, au sens de l'article 2, sous d), de la directive 95/46.

Ensuite, en interprétant les articles 4 et 28 de la directive 95/46, la Cour a dit pour droit que lorsqu'une entreprise établie en dehors de l'Union (telle que la société américaine Facebook) dispose de plusieurs établissements dans différents États membres, l'autorité de contrôle d'un État membre est habilitée à exercer les pouvoirs que lui confère l'article 28, paragraphe 3, de cette directive à l'égard d'un établissement de cette entreprise situé sur le territoire de cet État membre (en l'espèce, Facebook Germany), alors même que, en vertu de la répartition des missions au sein du groupe, d'une part, cet établissement est chargé uniquement de la vente d'espaces publicitaires et d'autres activités de marketing sur le territoire dudit État membre et, d'autre part, la responsabilité exclusive de la collecte et du traitement des données à caractère personnel incombe, pour l'ensemble du territoire de l'Union, à un établissement situé dans un autre État membre (en l'espèce, Facebook Ireland).

En outre, la Cour a précisé que lorsque l'autorité de contrôle d'un État membre entend exercer à l'égard d'un organisme établi sur le territoire de cet État membre les pouvoirs d'intervention visés à l'article 28, paragraphe 3, de la directive 95/46 en raison d'atteintes aux règles relatives à la protection des données à caractère personnel, commises par un tiers responsable du traitement de ces données et ayant son siège dans un autre État membre (en l'espèce, Facebook Ireland), cette autorité de contrôle est compétente pour apprécier, de manière autonome par rapport à l'autorité de contrôle de ce dernier État membre (Irlande), la légalité d'un tel traitement de données et peut exercer ses pouvoirs d'intervention à l'égard de l'organisme établi sur son territoire sans préalablement appeler l'autorité de contrôle de l'autre État membre à intervenir.

Dans l'arrêt **Jehovan todistajat** (C-25/17, [EU:C:2018:551](#)), du 10 juillet 2018, la grande chambre de la Cour s'est prononcée sur la *responsabilité d'une communauté religieuse à l'égard des traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre d'une activité de prédication de porte à porte organisée, coordonnée et encouragée par cette communauté*. Dans l'affaire au principal, l'autorité finlandaise de protection des données avait adopté une décision interdisant à la communauté des témoins de Jéhovah de collecter ou de traiter des données à caractère personnel dans le cadre de l'activité de prédication de porte à porte effectuée par ses membres sans que les conditions de la législation finlandaise relative au traitement de telles données soient respectées. Les membres de cette communauté prennent en effet, dans le cadre de leur activité de prédication de porte à porte, des notes sur les visites rendues à des personnes qu'eux-mêmes, ou ladite communauté, ne connaissent pas. Ces données sont collectées à titre d'aide-mémoire, afin de pouvoir être retrouvées pour une éventuelle visite ultérieure, sans que les personnes concernées y aient consenti ou en aient été informées. À cet égard, la communauté des témoins de Jéhovah a fixé des lignes directrices relatives à la prise de telles notes, figurant au moins dans une de ses revues consacrées à l'activité de prédication.

La Cour a, tout d'abord, considéré que la collecte de données à caractère personnel effectuée par des membres d'une communauté religieuse dans le cadre d'une activité de prédication de porte à porte ainsi que les traitements ultérieurs de ces données ne relèvent pas des exceptions au champ d'application de la directive 95/46, étant donné qu'ils ne constituent ni des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour l'exercice d'activités visées à l'article 3, paragraphe 2, premier tiret, de cette directive, ni des traitements de données à caractère personnel effectués par des personnes physiques pour l'exercice d'une activité exclusivement personnelle ou domestique, au sens de l'article 3, paragraphe 2, second tiret, de ladite directive.

Ensuite, la Cour, après avoir rappelé que la directive 95/46 ne s'applique aux traitements manuels de données à caractère personnel que lorsque les données traitées sont contenues ou appelées à figurer dans un fichier, a relevé que la notion de « fichier », visée à l'article 2, sous c), de cette directive, couvre un ensemble de données à caractère personnel collectées dans le cadre d'une activité de prédication de porte à porte, comportant des noms et des adresses ainsi que d'autres informations concernant les personnes démarchées, dès lors que ces données sont structurées selon des critères déterminés permettant, en pratique, de les retrouver aisément aux fins d'une utilisation ultérieure. Pour qu'un tel ensemble relève de cette notion, il n'est pas nécessaire qu'il comprenne des fiches, des listes spécifiques ou d'autres systèmes de recherche.

Enfin, la Cour a estimé que l'obligation de toute personne de se conformer aux règles du droit de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel ne peut être considérée comme une ingérence dans l'autonomie organisationnelle des communautés religieuses. À cet égard, elle a conclu que l'article 2, sous d), de la directive 95/46, lu à la lumière de l'article 10, paragraphe 1, de la charte, doit être interprété en ce sens qu'il permet de considérer une communauté religieuse comme étant responsable, conjointement avec ses membres prédicateurs, des traitements de données à caractère personnel effectués par ces derniers dans le cadre d'une activité de prédication de porte à porte organisée, coordonnée et encouragée par cette communauté, sans qu'il soit nécessaire que ladite communauté ait accès aux données ni qu'il doive être établi qu'elle a donné à ses membres des lignes directrices écrites ou des consignes relativement à ces traitements.

Dans l'arrêt **Ministerio Fiscal** (C-207/16, [EU:C:2018:788](#)), du 2 octobre 2018, la grande chambre de la Cour s'est prononcée sur *la possibilité, au regard de la directive 2002/58¹⁰⁸, en cas d'infractions pénales, de justifier un accès aux données à caractère personnel conservées par des fournisseurs de services de communications électroniques*. Dans l'affaire au principal était en cause le rejet, par un juge d'instruction espagnol, d'une demande introduite dans le cadre d'une enquête sur un vol avec violence d'un portefeuille et d'un téléphone mobile. Plus particulièrement, la police judiciaire avait demandé audit juge de lui accorder l'accès, sur une période de douze jours à compter de la date du vol, aux données d'identification des utilisateurs des numéros de téléphone activés depuis le téléphone volé. Cette demande a été rejetée au motif que les faits à l'origine de l'enquête pénale n'étaient pas constitutifs d'une infraction « grave » – c'est-à-dire, selon le droit espagnol, d'une infraction sanctionnée d'une peine de prison supérieure à cinq ans –, l'accès aux données d'identification n'étant en effet possible que pour ce type d'infraction.

Après avoir relevé que l'accès des autorités publiques à des données à caractère personnel conservées par les fournisseurs de services de communications électroniques, dans le cadre d'une procédure d'instruction pénale, relève du champ d'application de la directive 2002/58, la Cour a rappelé que l'accès des autorités publiques aux données visant à l'identification des titulaires des cartes SIM activées avec un téléphone mobile

108| Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO 2002, L 201, p. 37), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009 (JO 2009, L 337, p. 11).

volé, telles que les noms, prénoms et, le cas échéant, adresses de ces titulaires, constitue une ingérence dans le droit fondamental au respect de la vie privée ainsi que dans le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel, consacrés par la charte, même en l'absence de circonstances permettant de qualifier cette ingérence de « grave » et sans qu'il importe que les informations relatives à la vie privée concernées présentent ou non un caractère sensible ou que les intéressés aient ou non subi d'éventuels inconvénients en raison de ladite ingérence. Toutefois, la Cour a souligné que cette ingérence ne présente pas une gravité telle que cet accès devrait être limité, en matière de prévention, de recherche, de détection et de poursuite d'infractions pénales, à la lutte contre la criminalité grave. En effet, si la directive 2002/58 énumère de manière exhaustive les objectifs susceptibles de justifier une réglementation nationale régissant l'accès des autorités publiques aux données concernées et dérogeant, ainsi, au principe de confidentialité des communications électroniques, cet accès devant répondre effectivement et strictement à l'un de ces objectifs, la Cour observe que, s'agissant de l'objectif de prévention, de recherche, de détection et de poursuite d'infractions pénales, le libellé de la directive 2002/58 ne limite pas cet objectif à la lutte contre les seules infractions graves, mais vise les « infractions pénales » en général.

Dans ce contexte, la Cour a précisé que si, dans son arrêt *Tele2 Sverige et Watson e.a.*¹⁰⁹, elle avait jugé que seule la lutte contre la criminalité grave est susceptible de justifier un accès des autorités publiques à des données à caractère personnel conservées par les fournisseurs de services de communications qui, prises dans leur ensemble, permettent de tirer des conclusions précises concernant la vie privée des personnes dont les données sont concernées, une telle interprétation était motivée par le fait que l'objectif poursuivi par une réglementation régissant cet accès doit être en relation avec la gravité de l'ingérence dans les droits fondamentaux en cause que cette opération entraîne. Ainsi, conformément au principe de proportionnalité, une ingérence grave ne peut être justifiée, en matière de prévention, de recherche, de détection et de poursuite d'infractions pénales, que par un objectif de lutte contre la criminalité devant également être qualifiée de « grave ». En revanche, lorsque l'ingérence que comporte un tel accès n'est pas grave, ledit accès est susceptible d'être justifié par un objectif de prévention, de recherche, de détection et de poursuite d'« infractions pénales » en général.

En l'occurrence, la Cour a estimé que l'accès aux seules données visées par la demande en cause ne pouvait être qualifié d'ingérence « grave » dans les droits fondamentaux des personnes dont les données sont concernées, puisque ces données ne permettent pas de tirer de conclusions précises concernant leur vie privée. La Cour en a conclu que l'ingérence que comporterait un accès à de telles données est susceptible d'être justifiée par l'objectif de prévention, de recherche, de détection et de poursuite d'« infractions pénales » en général, sans qu'il soit nécessaire que ces infractions soient qualifiées de « graves ».

4. Marchés publics

Dans l'arrêt *Commission/Autriche (Imprimerie d'État)* (C-187/16, [EU:C:2018:194](#)), prononcé le 20 mars 2018, la Cour, réunie en grande chambre, a accueilli le recours en manquement introduit par la Commission contre la République d'Autriche visant à faire constater que, d'une part, en attribuant directement des marchés de services pour la production de documents officiels à une société d'imprimerie et, d'autre part, en maintenant en vigueur des dispositions nationales faisant obligation aux pouvoirs adjudicateurs d'attribuer directement ces

109 | Arrêt de la Cour du 21 décembre 2016, *Tele2 Sverige et Watson e.a.* (C-203/15 et C-698/15, [EU:C:2016:970](#)).

marchés de services à cette société, cet État membre a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 49 et 56 TFUE, des articles 4 et 8 de la directive 92/50¹¹⁰, ainsi que des articles 14 et 20 de la directive 2004/18¹¹¹.

Selon la Cour, bien que l'article 4, paragraphe 2, de la directive 92/50 et l'article 14 de la directive 2004/18 laissent aux États membres une marge d'appréciation pour décider des mesures jugées nécessaires à la protection des intérêts essentiels de leur sécurité, ces articles ne sauraient toutefois être interprétés de manière à conférer aux États membres le pouvoir de déroger aux dispositions du traité FUE par la seule invocation desdits intérêts. En effet, l'État membre qui invoque le bénéfice de ces dérogations doit démontrer la nécessité de recourir à Celles-ci dans le but de protéger les intérêts essentiels de sa sécurité. Partant, l'État membre qui invoque le bénéfice de ces dérogations doit établir que le besoin de protéger de tels intérêts n'aurait pas pu être atteint dans le cadre d'une mise en concurrence telle que prévue par les directives 92/50 et 2004/18.

Concluant que la République d'Autriche n'avait pas démontré que l'objectif consistant à empêcher la divulgation d'informations sensibles relatives à la production des documents officiels en cause n'aurait pas pu être atteint dans le cadre d'une mise en concurrence, la Cour a constaté que le non-respect des procédures de passation des marchés publics prévues par lesdites directives apparaissait disproportionné au regard d'un tel objectif.

Dans l'arrêt **Vossloh Laeis** (C-124/17, [EU:C:2018:855](#)), prononcé le 24 octobre 2018, la Cour a apporté des précisions sur *l'obligation pour un opérateur économique de coopérer avec le pouvoir adjudicateur afin de démontrer sa fiabilité*. Dans l'affaire au principal, le pouvoir adjudicateur avait instauré un système de qualification, au sens de l'article 77 de la directive 2014/25¹¹², visant à sélectionner des entreprises appelées à lui fournir des éléments de voies ferrées. L'entreprise Vossloh Laeis avait été exclue de ce système, au motif que l'autorité nationale des ententes lui avait infligé une amende pour avoir participé pendant plusieurs années à un cartel. Le pouvoir adjudicateur, qui figurait parmi les parties lésées par ce cartel et qui avait des doutes quant à la fiabilité de cette entreprise, avait demandé à cette dernière de lui communiquer la décision de l'autorité nationale des ententes lui infligeant l'amende. Considérant que les explications de ladite entreprise ne démontraient pas que celle-ci avait pris des mesures suffisantes d'auto-réhabilitation, ainsi que l'exigeait le droit national, le pouvoir adjudicateur l'avait définitivement exclue de la procédure de qualification. Dans ce contexte, la juridiction de renvoi a saisi la Cour sur la question de la compatibilité du droit national avec le droit de l'Union en matière de marchés publics.

Tout d'abord, la Cour a constaté qu'il ressort du considérant 102 de la directive 2014/24¹¹³ que, lorsqu'un opérateur a pris des mesures de mise en conformité visant à remédier aux conséquences d'une infraction pénale ou d'une faute et à empêcher effectivement que Celles-ci ne se reproduisent, en offrant des garanties suffisantes, cet opérateur ne devrait plus être exclu pour ce seul motif. En outre, selon ce considérant, il appartient aux États membres de déterminer les conditions procédurales et matérielles exactes qui seraient applicables dans le cas où l'opérateur demande que soient examinées les mesures de mise en conformité

110| Directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO 1992, L 209, p. 1).

111| Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO 2004, L 134, p. 114).

112| Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO 2014, L 94, p. 243).

113| Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO 2014, L 94, p. 65).

prises en vue d'une éventuelle admission à la procédure de passation de marché, de même que les États membres devraient, en particulier, être libres de décider s'ils autorisent chaque pouvoir adjudicateur à effectuer les évaluations pertinentes ou s'ils confient cette tâche à d'autres pouvoirs à un niveau central ou décentralisé. À cet égard, lorsque les États membres autorisent le pouvoir adjudicateur à effectuer les évaluations pertinentes, c'est à ce dernier qu'il revient d'apprécier non seulement s'il existe un motif d'exclusion d'un opérateur économique, mais également si, le cas échéant, cet opérateur économique a effectivement rétabli sa fiabilité.

La Cour a relevé ensuite que, dans des situations dans lesquelles il existe une procédure spécifique réglementée par le droit de l'Union ou par le droit national pour poursuivre certaines infractions et dans lesquelles des organismes particuliers sont chargés d'effectuer des enquêtes à cet égard, le pouvoir adjudicateur doit, dans le cadre de l'appréciation des preuves fournies, s'appuyer, en principe, sur le résultat d'une telle procédure. Dans ce contexte, la Cour a considéré que la clarification des faits et des circonstances par les autorités chargées de l'enquête, au sens de l'article 57, paragraphe 6, de la directive 2014/24, ne vise pas la même finalité que celle poursuivie par l'examen de la fiabilité de l'opérateur économique qui a pris des mesures prévues par cette disposition et qui doit fournir au pouvoir adjudicateur les éléments de preuve permettant d'attester de leur caractère suffisant en vue de son admission à la procédure de passation de marché. Ainsi, pour autant que les fonctions respectives du pouvoir adjudicateur et des autorités chargées de l'enquête le requièrent, l'opérateur économique souhaitant démontrer sa fiabilité, malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent, doit coopérer de manière effective avec les autorités nationales auxquelles ont été confiées ces fonctions respectives, que ce soit le pouvoir adjudicateur ou l'autorité chargée d'une enquête. La Cour a néanmoins souligné que cette collaboration avec le pouvoir adjudicateur doit se limiter aux mesures qui sont strictement nécessaires à la poursuite effective du but visé par l'examen de la fiabilité de l'opérateur économique.

Dans ces conditions, la Cour a conclu que l'article 80 de la directive 2014/25, lu en combinaison avec l'article 57, paragraphe 6, de la directive 2014/24, ne s'oppose pas à une disposition de droit national qui exige d'un opérateur économique souhaitant démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent qu'il clarifie totalement les faits et circonstances en lien avec l'infraction pénale ou la faute commise, en collaborant activement non seulement avec l'autorité chargée de l'enquête mais aussi avec le pouvoir adjudicateur, dans le cadre du rôle propre de ce dernier, afin de lui apporter la preuve du rétablissement de sa fiabilité, pour autant que cette coopération est limitée aux mesures strictement nécessaires à cet examen.

5. Assistance mutuelle en matière de recouvrement de créances d'impôt

Dans l'arrêt **Donnellan** (C-34/17, [EU:C:2018:282](#)), prononcé le 26 avril 2018, la Cour a apporté des précisions sur *les circonstances justifiant le refus d'exécution par une autorité d'un État membre, dans le cadre du régime d'assistance mutuelle prévue par la directive 2010/24¹¹⁴, d'une demande de recouvrement portant sur une créance afférente à une sanction pécuniaire infligée dans un autre État membre.*

Une sanction pécuniaire avait été infligée en 2009 à M. Donnellan, un ressortissant irlandais, conducteur de poids lourd, à la suite de la découverte, en 2002, par les agents des douanes grecques, de produits de contrebande dans son véhicule. En 2012, les autorités grecques ont transmis à l'autorité irlandaise requise

114| Directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures (JO 2010, L 84, p. 1, et rectificatif JO 2016, L 357, p. 17).

une demande de recouvrement, laquelle était accompagnée de l'instrument uniformisé, prévu par la directive 2010/24. Dans cette demande, les autorités grecques avaient ainsi transmis, conformément à l'article 12, paragraphe 1, de cette directive, des données permettant l'adoption de mesures exécutoires en Irlande. En l'occurrence, nonobstant la déclaration figurant dans la demande de recouvrement, selon laquelle des procédures de recouvrement avaient été appliquées en Grèce, ce n'est qu'en 2012, date à laquelle l'autorité fiscale irlandaise a transmis à l'intéressé la demande de paiement accompagnée de l'instrument uniformisé, que celui-ci a eu connaissance du fait que, plusieurs années auparavant, une sanction pécuniaire lui avait été infligée en Grèce. L'intéressé n'ayant pas été en mesure d'introduire un recours à temps en Grèce pour contester la décision lui infligeant ladite sanction, celui-ci avait engagé une procédure en Irlande visant à obtenir une dispense d'exécution de la demande de recouvrement en cause. Dans ces circonstances, la juridiction de renvoi a demandé à la Cour si l'autorité de l'État membre requis pouvait refuser l'exécution d'une demande de recouvrement pour des motifs liés au droit fondamental de l'intéressé à un recours effectif énoncé à l'article 47 de la charte.

La Cour a rappelé que, tout en relevant du domaine du marché intérieur, le régime d'assistance mutuelle instauré par la directive 2010/24 repose sur le principe de la confiance mutuelle entre les autorités nationales concernées. Ainsi, cette directive, loin de conférer aux instances de l'État membre requis un pouvoir de contrôler les actes de l'État membre requérant, limite expressément, à son article 14, paragraphe 2, le pouvoir de contrôle de ces instances aux actes de l'État membre requis. Toutefois, l'autorité requise peut, à titre exceptionnel, décider de ne pas accorder son assistance à l'autorité requérante, dans le cas notamment où cette exécution serait de nature à porter atteinte à l'ordre public. Ainsi, dans une situation telle que celle en cause au principal, dans laquelle une autorité d'un État membre demande à une autorité d'un autre État membre de recouvrer une créance afférente à une sanction pécuniaire dont l'intéressé n'a pas eu connaissance, ne permettant pas dès lors à celui-ci de saisir les juridictions de l'État membre requérant dans les conditions compatibles avec le droit à un recours effectif, l'autorité de l'État membre requis peut refuser l'exécution de ladite demande, au motif que la décision infligeant cette sanction n'a pas été dûment notifiée à l'intéressé avant que la demande de recouvrement soit présentée à l'autorité requise en application de la directive 2010/24.

6. Assurance automobile

En matière d'assurance automobile, il y a lieu de signaler l'arrêt **Smith** (C-122/17, [EU:C:2018:631](#)), prononcé le 7 août 2018¹¹⁵, ainsi que l'arrêt **Juliana** (C-80/17, [EU:C:2018:661](#)) du 4 septembre 2018.

Dans ce dernier arrêt, la Cour s'est prononcée sur l'obligation d'assurance, prévue à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 72/166¹¹⁶, lorsque le propriétaire d'un véhicule a cessé de le conduire et le stationne dans la cour de sa maison, sans pour autant entreprendre de démarches en vue de son retrait officiel de la circulation. La Cour a précisé, d'abord, qu'un tel véhicule, en ce qu'il est apte à circuler, répond à la notion de « véhicule », au sens de l'article 1^{er}, point 1, de la directive 72/166 et ne cesse pas, par conséquent, de relever de l'obligation d'assurance, au seul motif que son propriétaire n'a plus l'intention de le conduire et l'immobilise sur un terrain privé. La Cour a constaté ensuite que, en cas d'accident impliquant un véhicule dont le propriétaire a manqué à l'obligation de l'assurer qui lui incombait en vertu du droit national, l'organisme d'indemnisation

115| Cet arrêt est présenté dans la rubrique V « Droit de l'Union et droit national ».

116| Directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (JO 1972, L 103, p. 1).

visé à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la deuxième directive 84/5¹¹⁷ peut exercer un recours non seulement contre le ou les responsables du sinistre mais également contre ce propriétaire, indépendamment de la responsabilité civile de ce dernier dans la survenance de l'accident.

XV. Politique économique et monétaire¹¹⁸

Dans l'arrêt **Weiss e.a.** (C-493/17, [EU:C:2018:1000](#)), rendu le 11 décembre 2018, la Cour, en formation de grande chambre, a confirmé la validité de la décision 2015/774¹¹⁹ par laquelle la Banque centrale européenne a instauré le programme d'achats d'actifs du secteur public sur les marchés secondaires (ci-après le « PSPP »), aux termes duquel les banques centrales de l'Eurosystème achètent sur les marchés secondaires, et à des conditions particulières, des titres de créance négociables éligibles auprès de contreparties éligibles.

En premier lieu, la Cour a conclu que, eu égard à l'objectif de la décision 2015/774 et aux moyens prévus aux fins d'atteindre celui-ci, une telle décision relevait bien du domaine de la politique monétaire. En effet, l'objectif spécifique énoncé au considérant 4 de ladite décision – à savoir, favoriser le retour à moyen terme à des taux d'inflation inférieurs à, mais proches de, 2 % – peut être rattaché à l'objectif principal de la politique monétaire de l'Union, tel qu'il résulte de l'article 127, paragraphe 1, TFUE et de l'article 282, paragraphe 2, TFUE, à savoir le maintien de la stabilité des prix.

En deuxième lieu, la Cour a considéré que la décision 2015/774 ne violait pas le principe de proportionnalité. À cet égard, la Cour a relevé que le PSPP a été adopté dans un contexte marqué, d'une part, par un niveau d'inflation durablement bas pouvant créer le risque d'enclencher un cycle de déflation et, d'autre part, par une incapacité à contrer ce risque par l'emploi des autres outils dont disposait le Système européen de banques centrales (SEBC) en vue d'assurer une augmentation des taux d'inflation. Dans ces conditions, au regard des effets prévisibles du PSPP et dès lors qu'il n'apparaît pas que l'objectif poursuivi par le SEBC aurait pu être atteint par un autre type de mesures de politique monétaire, impliquant une action plus limitée de celui-ci, la Cour a estimé que le PSPP, dans son principe même, n'allait pas manifestement au-delà de ce qui était nécessaire pour réaliser cet objectif.

En dernier lieu, en ce qui concerne la compatibilité de la décision 2015/774 avec l'interdiction du financement monétaire édictée à l'article 123, paragraphe 1, TFUE, la Cour a estimé que l'intervention du SEBC prévue par ce programme ne pouvait être assimilée à une mesure d'assistance financière à un État membre. En effet, le SEBC est autorisé, dans le cadre du PSPP, à acquérir des obligations non pas directement, auprès des autorités et des organismes publics des États membres, mais seulement indirectement, sur les marchés secondaires. Dans ce contexte, la Cour a jugé que la circonstance que les modalités du PSPP permettent d'anticiper, au niveau macroéconomique, l'acquisition d'un volume notable d'obligations émises par les autorités et les organismes publics des États membres n'est pas susceptible de créer, au niveau d'un opérateur privé donné, des certitudes lui permettant d'agir, *de facto*, comme un intermédiaire du SEBC pour l'acquisition directe d'obligations auprès d'un État membre. De même, elle a conclu que la décision 2015/774 n'a pas pour

117| Deuxième directive 84/5/CEE du Conseil, du 30 décembre 1983, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (JO 1984, L 8, p. 17).

118| Voir également à ce sujet l'arrêt du 19 décembre 2018, **Berlusconi et Fininvest** (C-219/17, [EU:C:2018:1023](#)) présenté dans la rubrique VI.2. « Recours en annulation » du présent rapport.

119| Décision (UE) 2015/774 de la Banque centrale européenne, du 4 mars 2015, concernant un programme d'achats d'actifs du secteur public sur les marchés secondaires (JO 2015, L 121, p. 20), telle que modifiée par la décision (UE) 2017/100 de la Banque centrale européenne, du 11 janvier 2017 (JO 2017, L 16, p. 51).

effet de soustraire les États membres concernés à l'incitation de conduire une politique budgétaire saine, dans la mesure où un État membre ne peut se reposer sur les facilités de financement que peut occasionner la mise en œuvre du PSPP pour renoncer à conduire une politique budgétaire saine, sans risquer, en définitive, de voir les obligations qu'il émet être exclues de ce programme en raison de la dégradation de leur notation, ou de s'exposer à une revente par le SEBC des obligations émises par cet État membre qu'il avait précédemment acquises.

Dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts **Baumeister** (C-15/16, [EU:C:2018:464](#)) et **Buccioni** (C-594/16, [EU:C:2018:717](#)), la Cour a eu l'occasion de se prononcer sur la portée de l'obligation de secret professionnel qui pèse sur les autorités nationales de surveillance des marchés financiers et les autorités nationales de surveillance du secteur bancaire.

Le premier arrêt, rendu par la grande chambre de la Cour le 19 juin 2018, *concerne la notion d'« information confidentielle »*, au sens de l'article 54, paragraphe 1, de la directive 2004/39¹²⁰, et a amené celle-ci à préciser sa jurisprudence issue de l'arrêt *Altmann e.a.*¹²¹. Le litige au principal concernait une décision par laquelle l'Office fédéral allemand de contrôle des services financiers avait refusé de faire droit à la demande d'accès d'un investisseur lésé par les activités frauduleuses d'une entreprise allemande et visant des documents reçus ou rédigés par l'autorité dans le cadre de son activité de surveillance de ladite entreprise.

La Cour a, tout d'abord, jugé que toutes les informations relatives à l'entreprise surveillée et communiquées par celle-ci à l'autorité compétente, de même que toutes les déclarations de cette autorité figurant dans son dossier de surveillance (y compris sa correspondance avec d'autres services), ne constituent pas, de manière inconditionnelle, des informations confidentielles couvertes par l'obligation de garder le secret professionnel. Relèvent de cette qualification les seules informations qui, premièrement, n'ont pas un caractère public et dont, deuxièmement, la divulgation risquerait de porter atteinte aux intérêts de celui qui les a fournies ou de tiers ou encore au bon fonctionnement du système de contrôle de l'activité des entreprises d'investissement institué par la directive.

La Cour a ensuite précisé que les informations qui ont pu constituer des secrets d'affaires perdent, en général, leur caractère secret lorsqu'elles datent de cinq ans ou plus. Exceptionnellement, il peut en être autrement lorsqu'une partie qui se prévaut du caractère secret démontre que, en dépit de leur ancienneté, ces informations constituent encore des éléments essentiels de sa position commerciale ou de celle de tiers concernés. La Cour a, toutefois, observé que de telles considérations ne valent pas pour les informations dont la confidentialité pourrait se justifier pour des raisons autres que leur importance pour la position commerciale des entreprises concernées, telles que les informations relatives aux méthodologies et aux stratégies de surveillance prudentielle.

Enfin, la Cour a souligné que les États membres demeurent libres d'étendre la protection contre la divulgation à l'ensemble du contenu des dossiers de surveillance des autorités compétentes ou, à l'inverse, de permettre l'accès aux informations en possession des autorités compétentes qui ne sont pas des informations confidentielles au sens de la directive 2004/39. En effet, la directive a pour seul objet d'obliger les autorités compétentes à refuser, en principe, la divulgation d'informations confidentielles.

120| Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil (JO 2004, L 145, p. 1).

121| Arrêt de la Cour du 12 novembre 2014, **Altmann e.a.** (C-140/13, [EU:C:2014:2362](#)).

Dans le second arrêt, rendu le 13 septembre 2018, la Cour a statué sur *la question de savoir si la directive 2013/36*¹²² *s'oppose à ce que les autorités nationales de surveillance financière divulguent des informations confidentielles à une personne qui en fait la demande en vue d'être en mesure d'engager une procédure civile ou commerciale tendant à la protection d'intérêts patrimoniaux qui auraient été lésés à la suite de la mise en liquidation forcée d'un établissement de crédit.* L'affaire au principal avait pour origine le recours formé par un particulier contre la Banque d'Italie, autorité de surveillance du secteur bancaire italien, au sujet de la décision de cette dernière de refuser l'accès à certains documents relatifs à la surveillance d'un établissement de crédit ayant fait l'objet d'une liquidation forcée. Le requérant avait formé la demande d'accès afin d'évaluer la possibilité d'introduire une action judiciaire à l'encontre de la Banque d'Italie en raison du préjudice financier qu'il estimait avoir subi.

À cet égard, la Cour a relevé que, par l'article 53, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2013/36, le législateur de l'Union a voulu permettre à l'autorité compétente de divulguer aux seules personnes directement concernées par la faillite ou par la liquidation forcée d'un établissement de crédit, des informations confidentielles ne concernant pas les tiers impliqués dans les tentatives de sauvetage de cet établissement, aux fins de leur utilisation dans le cadre de procédures civiles ou commerciales, sous le contrôle des juridictions compétentes. Dans ce contexte, il serait porté atteinte aux exigences de bonne administration de la justice si le demandeur se trouvait contraint d'introduire une procédure civile ou commerciale dans le but d'obtenir l'accès aux informations confidentielles en possession des autorités compétentes.

Par conséquent, selon la Cour, la possibilité d'écarter l'obligation de secret professionnel, en application de l'article 53, paragraphe 1, troisième alinéa, de ladite directive, requiert que la demande de divulgation porte sur des informations à l'égard desquelles le demandeur avance des indices précis et concordants laissant supposer de manière plausible qu'elles s'avèrent pertinentes pour les besoins d'une procédure civile ou commerciale en cours ou à engager, dont l'objet doit être concrètement identifié par le demandeur et en dehors de laquelle les informations en question ne peuvent être utilisées. Il incombe en toute hypothèse aux autorités et aux juridictions compétentes, avant de procéder à la divulgation de chacune des informations confidentielles sollicitées, de mettre en balance l'intérêt du demandeur à disposer des informations en cause et les intérêts liés au maintien de la confidentialité de ces mêmes informations couvertes par l'obligation de secret professionnel.

XVI. Politique sociale

En matière de politique sociale, plusieurs arrêts méritent d'être signalés. Ils concernent le principe d'égalité de traitement en matière d'emploi et de sécurité sociale, la protection des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, la protection des travailleurs à durée déterminée, l'aménagement du temps de travail, le droit au congé annuel payé ou l'interprétation des règles de l'Union relatives à la coordination des systèmes de sécurité sociale.

¹²² Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO 2013, L 176, p. 338).

1. Égalité de traitement en matière d'emploi et de sécurité sociale

Dans l'arrêt **Ruiz Conejero** (C-270/16, [EU:C:2018:17](#)), rendu le 18 janvier 2018, la Cour a été amenée à se prononcer sur la compatibilité avec la directive 2000/78¹²³ du licenciement d'un travailleur pour le motif tiré d'absences intermittentes au travail, fussent-elles justifiées, résultant de maladies imputables à son handicap. Le litige au principal concernait un agent de nettoyage souffrant de divers troubles de santé ayant entraîné la reconnaissance de son handicap, qui avait été licencié au motif que la durée de ses absences cumulées, fussent-elle justifiées, avait dépassé le maximum prévu par la réglementation nationale relative au statut des travailleurs. L'intéressé soutenait que son licenciement constituait une discrimination fondée sur le handicap.

Après avoir rappelé que, dans des circonstances données, l'état d'obésité d'un travailleur qui entraîne une limitation de sa capacité pouvant faire obstacle à la pleine et effective participation de celui-ci à la vie professionnelle sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs, relève, au sens de la directive 2000/78, de la notion de « handicap », la Cour a constaté que, en comparaison avec un travailleur valide, un travailleur handicapé est exposé au risque supplémentaire d'être absent en raison d'une maladie liée à son handicap. Il est ainsi exposé à un risque accru de cumuler des jours d'absence pour cause de maladie. La règle nationale en cause sur la résiliation du contrat de travail s'appliquant de manière identique aux personnes handicapées et aux personnes non handicapées ayant été absentes au travail, la Cour a considéré que celle-ci est susceptible de désavantager les travailleurs handicapés et d'entraîner ainsi une différence de traitement indirectement fondée sur le handicap, au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive 2000/78. Toutefois, la Cour a considéré que la lutte contre l'absentéisme au travail peut être reconnue comme étant un objectif légitime, au sens de ladite disposition, dès lors qu'il s'agit d'une mesure relevant de la politique de l'emploi. Cela étant, elle a invité la juridiction de renvoi à prendre en considération un ensemble d'éléments afin d'apprécier si la réglementation nationale en cause n'allait pas au-delà de ce qui est nécessaire pour réaliser l'objectif poursuivi.

Partant, la Cour a jugé que l'article 2, paragraphe 2, sous b), i), de la directive 2000/78 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit qu'un employeur peut licencier un travailleur pour le motif tiré d'absences intermittentes au travail, fussent-elles justifiées, dans la situation où ces absences sont la conséquence de maladies imputables au handicap dont est atteint ce travailleur, sauf si cette réglementation, tout en poursuivant l'objectif légitime de lutter contre l'absentéisme, n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier.

Dans les arrêts **Egenberger et IR**, également présentés sous la section 1 de la rubrique II « Droits fondamentaux » du présent rapport, la grande chambre de la Cour s'est prononcée sur l'interprétation de la directive 2000/78 au regard des activités professionnelles d'églises ou d'autres organisations dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions ainsi que, notamment, sur la question du contrôle juridictionnel effectif de conditions de nature religieuse pour des postes au sein d'une église, ou d'établissements qui relèvent d'une église, au regard des articles 21 et 47 de la charte.

Dans l'arrêt **Egenberger** (C-414/16, [EU:C:2018:257](#)), rendu le 17 avril 2018, l'affaire au principal concernait le rejet de la candidature d'une personne sans confession à un emploi auprès de l'Œuvre protestante pour la diaconie et le développement, une association de droit privé supplétive de l'Église protestante d'Allemagne. Selon l'offre d'emploi, les candidats devaient appartenir à une église protestante ou à une église membre

¹²³ Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16).

de la communauté de travail des églises chrétiennes en Allemagne. Estimant avoir été victime d'une discrimination sur le fondement de la religion en n'ayant pas été invitée à un entretien d'embauche, la requérante avait attiré l'Œuvre protestante devant les juridictions allemandes afin d'obtenir réparation.

La Cour a jugé que, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2000/78, les États membres peuvent maintenir des dispositions nationales telles que celles applicables à l'affaire au principal, en vertu desquelles les organisations dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions peuvent prévoir, dans le cadre d'une procédure de recrutement, une exigence liée à la religion ou aux convictions. Cette possibilité est, toutefois, subordonnée à la condition, énoncée à ladite disposition, que « la religion ou les convictions constituent une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée eu égard à l'éthique de l'organisation ».

Comme le droit national applicable à l'affaire au principal limitait le contrôle juridictionnel du respect de cette condition à un contrôle de plausibilité sur le fondement de la conscience ecclésiologique, la juridiction de renvoi s'est interrogée sur la conformité d'un tel contrôle restreint à la directive 2000/78.

À cet égard, la Cour a d'abord constaté que l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2000/78 a pour objectif d'assurer un juste équilibre entre, d'une part, le droit à l'autonomie des églises (et des autres organisations dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions) et, d'autre part, le droit des travailleurs à ne pas faire l'objet d'une discrimination fondée sur la religion ou les convictions, notamment dans le cadre d'une procédure de recrutement. Dans ce contexte, cette disposition énonce les critères à prendre en compte dans le cadre de la mise en balance à laquelle il convient de procéder pour assurer un juste équilibre entre ces droits éventuellement concurrents. À cet égard, lorsqu'une église (ou une autre organisation dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions) fait valoir, au soutien d'un acte ou d'une décision telle que le rejet d'une candidature à un emploi en son sein, que, par la nature des activités en cause ou par le contexte dans lequel ces activités sont amenées à être exercées, la religion constitue une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée eu égard à l'éthique de cette église, une telle allégation doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif, conformément à l'article 47 de la charte, un tel contrôle n'étant, du reste, pas contraire à l'article 17 TFUE.

Concernant la notion « d'exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée », au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2000/78, la Cour a jugé qu'une telle exigence doit être nécessaire et objectivement dictée, eu égard à l'éthique de l'église ou de l'organisation concernée, par la nature ou les conditions d'exercice de l'activité professionnelle en cause et qu'elle ne saurait couvrir des considérations étrangères à cette éthique, ou au droit à l'autonomie de cette église ou de cette organisation. Cette exigence doit, par ailleurs, être conforme au principe de proportionnalité.

L'arrêt *IR* (C-68/17, [EU:C:2018:696](#)), rendu le 11 septembre 2018, concernait le licenciement par un hôpital catholique allemand d'un médecin-chef, de confession catholique, pour s'être remarié civilement après avoir divorcé de sa première épouse avec laquelle il était marié selon le rite catholique. Le contrat de travail conclu entre le médecin-chef et l'hôpital catholique se référait au droit canonique, en vertu duquel un tel remariage constitue une violation grave des obligations de loyauté du médecin-chef envers l'éthique de l'hôpital, ce qui justifiait son licenciement.

En ligne avec l'arrêt *Egenberger*, la Cour a rappelé que la décision d'une église, ou d'une organisation dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions, de soumettre, en application du droit national, ses employés exerçant des fonctions d'encadrement à des exigences distinctes d'attitude de bonne foi et de loyauté envers cette éthique en fonction de la confession ou de l'absence de confession de ces employés, devait pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif. Ce contrôle doit en effet permettre de s'assurer, au regard notamment de la nature des activités professionnelles en cause ou du contexte dans lequel elles sont exercées, que les critères énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2000/78 sont satisfaits et que la religion ou les convictions constituent une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée

eu égard à l'éthique de l'église en cause, dans le respect du principe de proportionnalité. En l'espèce, la Cour a estimé que l'adhésion à la conception du mariage prônée par l'église catholique n'apparaissait pas constituer une condition essentielle de l'activité professionnelle en question, à savoir la fourniture par le requérant, dans le milieu hospitalier, de conseils et de soins médicaux ainsi que la gestion du service de médecine interne dont il était le chef, ce que confirme d'ailleurs le fait que des postes à responsabilité médicale comportant des fonctions d'encadrement analogues à celui occupé par le requérant ont été confiés à des employés de l'hôpital n'étant pas de confession catholique.

Dans l'arrêt **MB (Changement de sexe et pension de retraite)** (C-451/16, [EU:C:2018:492](#)), rendu le 26 juin 2018, la grande chambre de la Cour s'est prononcée sur *la directive 79/7¹²⁴ relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de prestations sociales*. En l'occurrence, la réglementation britannique fixait, pour les femmes nées avant le 6 avril 1950 et pour les hommes nés avant le 6 décembre 1953, des âges de départ à la retraite différents, respectivement à 60 ans et à 65 ans. En l'espèce, une personne née de sexe masculin, mariée à une femme, qui avait recouru ultérieurement à une opération chirurgicale de conversion sexuelle, s'était vu refuser le bénéfice, en tant que femme, d'une pension de retraite du fait qu'elle ne disposait pas d'un certificat de reconnaissance définitif de son changement de sexe, qui ne pouvait être obtenu qu'après annulation de son mariage, alors qu'elle souhaitait rester mariée.

Relevant que la réglementation en cause accordait un traitement moins favorable aux personnes ayant changé de sexe après s'être mariées par rapport à celles qui avaient conservé leur sexe de naissance – la condition litigieuse d'annulation du mariage ne s'appliquant, en effet, qu'aux premières –, la Cour a estimé que cette réglementation était susceptible d'être incompatible avec la directive 79/7 si la situation respective de ces deux catégories de personnes était comparable. Au regard de l'objet et des conditions d'octroi de la pension en cause, visant à protéger contre le risque de vieillesse en conférant à la personne concernée un droit individuel à une pension de retraite acquis en fonction des contributions qu'elle a versées au cours de sa carrière professionnelle, indépendamment de sa situation matrimoniale, la Cour a considéré que tel était le cas.

Par conséquent, et dès lors que l'objectif, invoqué par le gouvernement britannique, consistant à éviter à l'époque le mariage entre personnes de même sexe ne relève pas des dérogations, admises par la directive 79/7, à l'interdiction des discriminations fondées sur le sexe, la Cour a conclu que la réglementation en cause était constitutive d'une discrimination directe fondée sur le sexe et, dès lors, incompatible avec la directive 79/7.

124| Directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO 1979, L 6, p. 24).

2. Protection des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail

Dans les arrêts *Porras Guisado et González Castro*, la Cour s'est prononcée sur la protection conférée par la directive 92/85¹²⁵ aux travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail.

Dans l'arrêt **Porras Guisado** (C-103/16, [EU:C:2018:99](#)), rendu le 22 février 2018, la Cour s'est penchée sur la protection conférée aux travailleuses enceintes dans le contexte d'une procédure de licenciement collectif au sens de la directive 98/59¹²⁶. En l'espèce, une société espagnole avait lancé une procédure de consultation des représentants des travailleurs dans la perspective d'un licenciement collectif. Conformément à l'accord élaboré par le groupe spécial de négociation, qui établissait les critères à appliquer pour choisir les travailleurs à licencier ainsi que les critères établissant une priorité de maintien des postes dans l'entreprise, elle avait notifié à une travailleuse, alors enceinte, une lettre de licenciement. La travailleuse en question avait contesté son licenciement en justice.

La Cour a jugé que la directive 92/85 ne s'oppose pas à une réglementation nationale permettant le licenciement d'une travailleuse enceinte en raison d'un licenciement collectif. En effet, si une décision de licenciement prise pour des motifs essentiellement liés à l'état de grossesse de l'intéressée est incompatible avec l'interdiction de licenciement prévue dans cette directive, une décision de licenciement prise, pendant la période allant du début de la grossesse jusqu'au terme du congé de maternité, pour des motifs non liés à l'état de grossesse de la travailleuse n'est, en revanche, pas contraire à la directive 92/85, si l'employeur donne par écrit des motifs justifiés de licenciement et si le licenciement de l'intéressée est admis par la législation et/ou la pratique de l'État membre concerné. Il s'ensuit que les motifs non inhérents à la personne des travailleurs, qui peuvent être invoqués dans le cadre des licenciements collectifs au sens de la directive 98/59, relèvent des cas d'exception non liés à l'état des travailleuses au sens de la directive 92/85.

S'agissant, en outre, de l'obligation de l'employeur de donner des motifs justifiés de licenciement par écrit, celui-ci peut se limiter à fournir les motifs non inhérents à la personne de la travailleuse enceinte pour lesquels il effectue le licenciement collectif (notamment des motifs économiques, techniques ou relatifs à l'organisation ou à la production de l'entreprise), pour autant que soient indiqués les critères objectifs retenus pour désigner les travailleurs à licencier.

Par ailleurs, la Cour a jugé que la directive 92/85 s'oppose à une réglementation nationale qui n'interdit pas, en principe, le licenciement d'une travailleuse enceinte, accouchée ou allaitante à titre préventif et qui prévoit uniquement, à titre de réparation, la nullité de ce licenciement lorsque celui-ci est illégal. À cet égard, la Cour a considéré que la protection à titre de réparation, même dans l'hypothèse où elle aboutit à la réintégration de la travailleuse licenciée et au versement des salaires non perçus en raison du licenciement, ne peut remplacer la protection à titre préventif.

125| Directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO 1992, L 348, p. 1).

126| Directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (JO 1998, L 225, p. 16).

Enfin, la Cour a considéré que la directive 92/85 ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui, dans le cadre d'un licenciement collectif, ne prévoit ni une priorité de maintien des postes ni une priorité de reclassement applicables préalablement à ce licenciement, pour les travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes. Néanmoins, puisque la directive ne contient que des prescriptions minimales, les États membres ont la faculté de garantir une protection plus élevée aux travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes.

Dans l'arrêt **González Castro** (C-41/17, [EU:C:2018:736](#)), rendu le 19 septembre 2018, la Cour s'est également prononcée sur la question de *la protection de la sécurité et de la santé des travailleuses allaitantes effectuant un travail posté accompli partiellement en horaires de nuit*. En l'espèce, la requérante, gardienne de sécurité exerçant ses fonctions selon un système de rotation, dont une partie des heures de travail se déroulait en horaires de nuit, avait cherché à obtenir la suspension de son contrat de travail ainsi que l'octroi d'une prestation économique pour risque pendant l'allaitement. À cette fin, elle avait demandé à l'organisme couvrant les risques liés aux accidents du travail et aux maladies professionnelles de lui octroyer un certificat médical attestant de l'existence d'un risque pour l'allaitement présenté par son poste de travail, ce qui lui avait été refusé.

En premier lieu, la Cour a jugé que la directive 92/85 s'applique à une situation dans laquelle la travailleuse concernée effectue un travail posté dans le cadre duquel elle accomplit uniquement une partie de ses fonctions en horaires de nuit. Cette directive ne comportant aucune précision quant à la portée exacte de la notion de « travail de nuit » énoncée à son article 7, la Cour a estimé que le travail en cause devait être considéré comme étant effectué durant la « période nocturne » au sens de la directive 2003/88¹²⁷ et que l'intéressée devait donc être qualifiée de « travailleur de nuit » à la lumière de ce même texte. La Cour a en effet estimé que la directive 92/85 ne devait pas être interprétée d'une manière moins favorable que la directive 2003/88, ni d'une manière contraire à la finalité de la directive 92/85 elle-même, qui est de renforcer la protection dont bénéficient les travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes. Pour bénéficier de cette protection dans le cadre du travail de nuit, la travailleuse concernée doit toutefois présenter un certificat médical qui en atteste la nécessité du point de vue de sa sécurité ou de sa santé.

En second lieu, la Cour a rappelé qu'en vertu de la directive 2006/54¹²⁸, les États membres doivent prendre, conformément à leur système judiciaire, les mesures nécessaires afin que, dès lors qu'une personne s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement et établit, devant une juridiction ou toute autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu de violation de ce principe. Elle a ensuite jugé que cette règle de renversement de la charge de la preuve s'applique dès lors que la travailleuse concernée avance des faits de nature à suggérer que l'évaluation des risques présentés par son poste de travail n'a pas comporté un examen spécifique prenant en considération sa situation individuelle, ce qui permet ainsi de présumer l'existence d'une discrimination directe fondée sur le sexe.

De même, l'évaluation des risques présentés par le poste de travail des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes ne peut être soumise à des exigences moins strictes que celles qui s'appliquent dans le cadre du régime général établi par cette directive qui définit les actions à entreprendre à l'égard de toutes les activités susceptibles de comporter un risque spécifique pour ces travailleuses. Cette évaluation doit comprendre un examen spécifique prenant en considération la situation individuelle de la travailleuse concernée afin de déterminer si sa santé ou sa sécurité, ou celles de son enfant, sont exposées à un risque.

127| Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO 2003, L 299, p. 9).

128| Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte) (JO 2006, L 204, p. 23).

Dans l'hypothèse où un tel examen ferait défaut, il s'agirait d'un traitement moins favorable d'une femme lié à la grossesse ou au congé de maternité, au sens de la directive 92/85, ce qui constituerait une discrimination directe fondée sur le sexe, au sens de la directive 2006/54, et impliquerait l'application de la règle de renversement de la charge de la preuve.

3. Protection des travailleurs à durée déterminée

Dans les arrêts **Grupo Norte Facility** (C-574/16, [EU:C:2018:390](#)) et **Montero Mateos** (C-677/16, [EU:C:2018:393](#)), rendus le 5 juin 2018, la grande chambre de la Cour s'est prononcée sur *l'interprétation de la clause 4, paragraphe 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée*,¹²⁹ *qui interdit de traiter les travailleurs à durée déterminée d'une manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée comparables, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives.*

La première affaire concernait un travailleur à durée déterminée remplaçant un autre travailleur en retraite partielle. Le contrat de travail de relève du premier travailleur avait pris fin au moment du départ à la retraite complète du travailleur qu'il remplaçait. La deuxième affaire portait sur un travailleur à durée déterminée engagé sur la base d'un contrat de travail d'interinidad visant à assurer le remplacement d'un travailleur permanent, puis destiné à couvrir temporairement un poste vacant. Après l'organisation d'une procédure de recrutement, le poste occupé par ce travailleur à durée déterminée avait été attribué à une personne qui avait été sélectionnée à l'issue de cette procédure et l'employeur avait mis fin au contrat de l'intéressé au terme dudit contrat. Les travailleurs à durée déterminée concernés avaient alors introduit des recours, pour le premier, contre la décision de refus d'accorder un contrat à durée indéterminée à l'issue du contrat à durée déterminée et, pour le second, contre la résiliation du contrat à l'échéance du terme convenu. Le droit espagnol prévoyait une indemnité à l'issue ou en cas de résiliation, pour un motif objectif, d'un contrat à durée indéterminée. En revanche, aucune indemnité n'était prévue en fin de contrat d'interinidad et une indemnité inférieure à celle prévue en cas de résiliation d'un contrat à durée indéterminée était prévue en fin de contrat de relève. La question de l'octroi et du montant des indemnités concernées faisait donc débat dans les affaires en cause.

La Cour a d'abord rappelé que la clause 4, point 1, de l'accord-cadre énonce une interdiction de traiter, en ce qui concerne les conditions d'emploi, les travailleurs à durée déterminée d'une manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée comparables au seul motif qu'ils travaillent à durée déterminée, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives.

La Cour a ensuite jugé que l'extinction des contrats de travail de relève et d'interinidad s'insère dans un contexte sensiblement différent, d'un point de vue factuel et juridique, de celui dans lequel le contrat de travail d'un travailleur à durée indéterminée est résilié pour l'une des raisons objectives visées par le droit espagnol. En effet, il découle de la définition de la notion de « contrat à durée déterminée » figurant à la clause 3, point 1, de l'accord-cadre qu'un contrat de cette nature cesse de produire ses effets pour l'avenir à l'échéance du terme qui lui est assigné, ce terme pouvant être constitué par l'achèvement d'une tâche déterminée, l'atteinte d'une date précise ou la survenance d'un événement donné. Ainsi, les parties à un contrat de travail à durée déterminée tel qu'un contrat de relève ou un contrat d'interinidad connaissent, dès sa conclusion, la date ou l'événement qui en détermine le terme. Ce terme limite la durée de la relation d'emploi, sans que les parties aient à manifester leur volonté à cet égard après la conclusion dudit contrat.

¹²⁹ Accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure à l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO 1999, L 175, p. 43).

En revanche, la résiliation d'un contrat de travail à durée indéterminée pour l'une des raisons prévues par le droit applicable, à l'initiative de l'employeur, résulte de la survenance de circonstances qui n'étaient pas prévues à la date de conclusion de celui-ci et qui viennent bouleverser le déroulement normal de la relation de travail. Ainsi, c'est précisément afin de compenser ce caractère imprévu de la rupture de la relation de travail pour une telle raison et, partant, la déception des attentes légitimes que le travailleur pouvait nourrir à cette date en ce qui concerne la stabilité de ladite relation, que la loi espagnole requiert dans ce cas le paiement audit travailleur licencié d'une indemnité équivalant à vingt jours de salaire par année d'ancienneté. La Cour a conclu, en conséquence, que l'objet spécifique, ou distinct, selon les dispositions applicables du droit espagnol, des indemnités en cause dans les affaires en question, de même que le contexte particulier dans lequel le versement de Celles-ci s'insérait, constituait autant de raisons objectives justifiant la différence de traitement en cause entre travailleurs à durée indéterminée et travailleurs à durée déterminée.

Dans la seconde affaire, la Cour a toutefois relevé que l'intéressée ne pouvait connaître, au moment de la conclusion de son contrat d'interinidad, la date exacte à laquelle le poste qu'elle occupait au titre de ce contrat serait pourvu de manière définitive, ni savoir que la durée de ce dernier s'avérerait inhabituellement longue. Partant, elle a invité la juridiction de renvoi à examiner si, au regard du caractère imprévisible de la fin de ce contrat et de sa durée inhabituellement longue, il n'y avait pas lieu de requalifier celui-ci en contrat de travail à durée indéterminée.

4. Aménagement du temps de travail

Dans l'arrêt **Sindicatul Familia Constanța e.a.** (C-147/17, [EU:C:2018:926](#)), rendu le 20 novembre 2018, la Cour, en formation de grande chambre, a été amenée à se prononcer sur le *champ d'application de la directive 2003/88, lue en combinaison avec la directive 89/391 visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail*.¹³⁰ L'affaire concernait des assistants maternels chargés d'accueillir à leur domicile, à plein temps, des enfants dont les parents s'étaient vu retirer, de manière définitive ou temporaire, la garde, et de pourvoir à l'éducation et à l'entretien de ces enfants. Ces prestations constituaient leur activité principale et ils percevaient en contrepartie une indemnité versée par l'autorité compétente avec laquelle ils avaient signé un contrat de travail. Compte tenu des besoins des enfants, leur droit de prendre un congé annuel sans les enfants était subordonné à l'obtention d'une autorisation de la part de l'employeur. Ils ne percevaient pas non plus d'indemnisation supplémentaire pour le fait de devoir veiller en permanence aux besoins des enfants sans avoir le droit à des périodes de repos prédéterminées. Plusieurs de ces assistants avaient introduit une demande visant à obtenir le paiement de droits salariaux majorés de 100 % du salaire de base pour les activités exercées pendant les périodes de repos hebdomadaire et de congé légal ainsi que durant d'autres jours fériés, de même que le paiement d'une compensation égale à l'indemnité afférente au congé annuel payé.

La Cour a jugé que, si de tels assistants maternels sont des « travailleurs », au sens de la directive 2003/88, une activité d'assistant maternel consistant, dans le cadre d'une relation de travail avec une autorité publique, à accueillir et à intégrer un enfant dans son foyer et à veiller, de manière continue, au développement harmonieux et à l'éducation de cet enfant, ne relève toutefois pas du champ d'application de la directive 2003/88, qui est défini par renvoi au champ d'application de la directive 89/391.

¹³⁰ Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO 1989, L 183, p. 1).

En effet, selon la Cour, dès lors qu'une telle activité participe à la protection de l'enfance, qui constitue une mission d'intérêt général relevant des fonctions essentielles de l'État, et que la spécificité de cette activité par rapport à d'autres activités liées à la protection de l'enfance résulte du fait qu'elle vise à intégrer l'enfant confié à un assistant maternel, de manière continue et pour une longue durée, dans le foyer et la famille de celui-ci, elle doit être considérée comme relevant de l'article 2, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 89/391, en vertu duquel cette directive n'est pas applicable lorsque des particularités inhérentes à certaines activités spécifiques dans la fonction publique s'y opposent de manière contraignante.

La Cour a, en particulier, souligné que l'intégration, continue et pour une longue durée, au sein du foyer et de la famille d'un assistant maternel, d'enfants qui, en raison de leur situation familiale difficile, présentent une particulière vulnérabilité, constitue une mesure appropriée afin de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'il est consacré à l'article 24 de la charte. Dans ces conditions, le fait de devoir accorder, à intervalles réguliers, à l'assistant maternel le droit de se séparer de l'enfant placé auprès de lui après un nombre d'heures de travail déterminé ou durant des périodes qui, comme les jours de repos hebdomadaire ou annuel, sont généralement associés à des moments propices au développement de la vie familiale, irait directement à l'encontre de l'objectif poursuivi par les autorités nationales, consistant à intégrer l'enfant confié à un assistant maternel, de manière continue et pour une longue durée, dans le foyer et la famille de celui-ci.

S'agissant de l'article 31, paragraphe 2, de la charte, qui consacre le droit fondamental au congé annuel payé, la Cour a encore souligné que la loi roumaine exige que le contrat conclu entre l'assistant maternel et son employeur comporte des éléments relatifs à la planification du temps libre de l'assistant maternel en fonction, notamment, de l'emploi du temps de l'enfant placé, et reconnaît aux assistants maternels un droit à un congé annuel payé en subordonnant toutefois leur droit de prendre ce congé sans l'enfant qui leur a été confié à une autorisation de l'employeur, qui doit respecter la bonne réalisation de la mission de protection de l'enfant concerné. Elle a, dès lors, considéré que les limitations légales ainsi apportées au droit desdits assistants à des périodes de repos journalier et hebdomadaire ainsi qu'au congé annuel payé respectent le contenu essentiel de ce droit et s'avèrent nécessaires à la réalisation de l'objectif d'intérêt général reconnu par l'Union que constitue la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

5. Droit au congé annuel payé

Cinq arrêts méritent d'être signalés sur la thématique du droit au congé annuel payé. Le premier concerne la question de la prise en compte du congé parental dans la détermination des droits au congé annuel payé. Trois autres arrêts concernent les congés annuels payés non pris, et notamment, pour l'un d'entre eux, la question de la transmissibilité par la voie successorale du droit du travailleur décédé à une indemnité financière à ce titre. Le cinquième arrêt concerne la question de la prise en compte des périodes de chômage partiel aux fins du calcul de la rémunération versée au titre du congé payé annuel.

Dans l'arrêt **Dicu** (C-12/17, [EU:C:2018:799](#)), rendu le 4 octobre 2018, la grande chambre de la Cour s'est prononcée sur la question de savoir si *la durée d'un congé parental pris par un travailleur au cours de la période de référence doit être assimilée à une période de travail effectif aux fins de la détermination de ses droits au congé annuel payé en vertu de l'article 7 de la directive 2003/88*. L'affaire au principal concernait une magistrate roumaine qui, après avoir pris un congé de maternité, avait bénéficié, pendant plusieurs mois au cours de l'année 2015, d'un congé parental afin d'éduquer son enfant âgé de moins de deux ans, puis avait immédiatement pris 30 jours de congé annuel payé. Par la suite, elle avait demandé à son employeur à pouvoir prendre les cinq jours de congé annuel payés restants auxquels elle estimait avoir droit au titre de l'année en cours. Cette demande avait été rejetée au motif que, selon le droit roumain, la durée du congé annuel payé est

proportionnelle au temps de travail effectif accompli durant l'année en cours et que, à cet égard, la durée du congé parental dont l'intéressée avait bénéficié au cours de l'année 2015 ne pouvait être considérée comme une période de travail effectif aux fins de la détermination de ses droits au congé annuel payé.

Après avoir rappelé que le droit au congé annuel payé, tel que reconnu à l'article 31, paragraphe 2, de la charte, d'une durée d'au moins quatre semaines, ainsi que le reconnaît l'article 7 de la directive 2003/88, est considéré comme un principe de droit social de l'Union revêtant une importance particulière, la Cour a observé que la finalité du droit au congé annuel payé est basée sur la prémisse que le travailleur a effectivement travaillé au cours de la période de référence. L'objectif de permettre au travailleur de se reposer suppose, en effet, que ce travailleur a exercé une activité justifiant, pour assurer la protection de sa sécurité et de sa santé visée par la directive 2003/88, le bénéfice d'une période de repos, de détente et de loisirs. Par conséquent, les droits au congé annuel payé doivent en principe être déterminés en fonction des périodes de travail effectif accomplies en vertu du contrat de travail.

Certes, a ajouté la Cour, sa jurisprudence admet que, dans certaines situations spécifiques dans lesquelles le travailleur est incapable de remplir ses fonctions, en raison notamment d'une absence pour maladie dûment justifiée ou d'un congé de maternité, le droit au congé annuel payé ne peut être subordonné à l'obligation d'avoir effectivement travaillé. Dans ces situations, les travailleurs en cause sont alors assimilés à ceux qui ont effectivement travaillé au cours de la période en cause¹³¹. Selon la Cour, la situation du travailleur en congé parental se distingue cependant de celle résultant d'une incapacité de travail due à son état de santé ou de celle d'une travailleuse exerçant son droit au congé de maternité. En effet, tout d'abord, le congé parental ne revêt pas un caractère imprévisible et résulte, dans la plupart des cas, de la volonté du travailleur de s'occuper de son enfant. Le travailleur en congé parental n'est, en outre, pas soumis aux contraintes physiques ou psychiques engendrées par une maladie. À la différence du congé parental, le congé de maternité vise, par ailleurs, à la protection de la condition biologique de la femme au cours de sa grossesse et, à la suite de celle-ci, à la protection des rapports particuliers entre la femme et son enfant au cours de la période qui fait suite à la grossesse et à l'accouchement. Dans ce contexte, la Cour a conclu que l'article 7 de la directive 2003/88 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une disposition nationale qui, aux fins de la détermination des droits au congé annuel payé garanti par cet article à un travailleur au titre d'une période de référence, ne considère pas la durée d'un congé parental pris par ce travailleur au cours de ladite période comme une période de travail effectif.

Dans les arrêts *Kreuziger* (C-619/16, [EU:C:2018:872](#)) et *Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften* (C-684/16, [EU:C:2018:874](#)), rendus le 6 novembre 2018¹³², la grande chambre de la Cour a jugé incompatibles avec l'article 7 de la directive 2003/88 et l'article 31, paragraphe 2, de la charte des réglementations nationales en vertu desquelles le travailleur perd automatiquement et sans indemnité financière ses congés annuels payés non pris avant la fin de la période de référence à laquelle ils se rapportent ou avant la cessation de la relation de travail, dès lors qu'il n'a pas demandé à pouvoir exercer son droit au congé en temps utile. Dans les affaires au principal, des travailleurs avaient vu rejetées, en application desdites réglementations nationales, leurs demandes visant à obtenir une indemnité financière pour les jours de congé payé non pris avant la fin de leur relation de travail. L'affaire *Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften* présentait une particularité liée au fait que, environ deux mois avant la fin de la relation de travail, l'employeur avait invité le travailleur à prendre ses congés, sans pour autant l'avoir contraint à les prendre.

131| Voir, à cet égard, les arrêts de la Cour du 24 janvier 2012, *Dominguez* (C-282/10, [EU:C:2012:33](#)), du 20 janvier 2009, *Schultz-Hoff e.a.* (C-350/06 et C-520/06, [EU:C:2009:18](#)), et du 18 mars 2004, *Merino Gómez* (C-342/01, [EU:C:2004:160](#)).

132| Ces arrêts sont également présentés dans la rubrique II « Droits fondamentaux » du présent rapport.

La Cour a tout d'abord rappelé que, lorsqu'une relation de travail prend fin, le travailleur a droit, en vertu de l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2003/88, à une indemnité financière pour le congé annuel non pris. Ensuite, la Cour a considéré que le fait, pour une réglementation nationale, de prévoir que, à défaut d'avoir demandé à pouvoir exercer son droit au congé annuel payé avant la date de la cessation de sa relation de travail, le travailleur concerné encourt la perte automatique de ce droit et de l'indemnité financière corrélative pour le congé non pris, sans qu'il soit préalablement vérifié que le travailleur a été effectivement mis en mesure, notamment par une information adéquate de l'employeur, d'exercer ledit droit, méconnaît les limites s'imposant impérativement aux États membres lorsqu'ils précisent les modalités d'exercice de celui-ci. En revanche, si l'employeur est à même de rapporter la preuve, qui lui incombe, que c'est délibérément et en toute connaissance de cause, quant aux conséquences appelées à en découler, que le travailleur s'est abstenu de prendre ses congés annuels payés après avoir été mis en mesure d'exercer effectivement son droit à ceux-ci, l'article 7 de la directive 2003/88, ainsi que l'article 31, paragraphe 2, de la charte ne s'opposent pas à la perte de ce droit ni, en cas de cessation de la relation de travail, à l'absence corrélative d'indemnité financière au titre des congés annuels payés non pris¹³³.

Dans l'arrêt **Bauer et Willmeroth** (C-569/16 et C-570/16, [EU:C:2018:871](#)) du 6 novembre 2018, la grande chambre de la Cour s'est, à nouveau, prononcée sur *le droit des travailleurs au congé annuel payé, garanti par l'article 7 de la directive 2003/88 et l'article 31, paragraphe 2, de la charte, mais plus particulièrement sur la transmissibilité, par la voie successorale à ses héritiers, du droit du travailleur décédé à une indemnité financière au titre des congés non pris*. À cet égard, la Cour a, notamment, confirmé¹³⁴ qu'il découle non seulement de l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2003/88, mais également de l'article 31, paragraphe 2, de la charte, que, afin de prévenir que le droit fondamental au congé annuel payé acquis par ce travailleur soit rétroactivement perdu, y compris dans son volet patrimonial, le droit de l'intéressé à une indemnité financière au titre des congés non pris est transmissible par la voie successorale à ses ayants droit¹³⁵.

Dans l'arrêt **Hein** (C-385/17, [EU:C:2018:1018](#)), rendu le 13 décembre 2018, la Cour s'est prononcée sur *la possibilité de prendre en compte des périodes de chômage partiel aux fins du calcul de la rémunération versée au titre du congé annuel payé garanti par l'article 7 de la directive 2003/88*. Le litige au principal opposait un travailleur allemand à son employeur au sujet du calcul de l'indemnité de congés payés, à savoir la rémunération à laquelle il avait droit au titre de ses congés payés. Eu égard aux périodes de chômage partiel du travailleur au cours de l'année de référence, l'employeur avait calculé le montant de l'indemnité de congés payés sur la base d'un salaire horaire brut inférieur au salaire normal. À cet égard, l'employeur avait tenu compte des dispositions d'une convention collective régissant leur relation de travail.

La Cour a, tout d'abord, estimé qu'une augmentation des droits au congé annuel payé au-delà du minimum requis à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88 ou la possibilité d'obtenir un droit au congé annuel payé d'un seul tenant sont des mesures favorables aux travailleurs qui vont au-delà des exigences minimales prévues par cette disposition et ne sont, dès lors, pas régies par celle-ci. Ces mesures ne peuvent toutefois servir à compenser l'effet négatif, pour le travailleur, d'une réduction de la rémunération due au titre de ce congé, sous peine de remettre en cause le droit au congé annuel payé au titre de ladite disposition, dont fait partie intégrante le droit pour le travailleur de jouir, durant sa période de repos et de détente, de conditions économiques comparables à celles concernant l'exercice de son travail.

133| S'agissant de l'invocabilité, dans des litiges entre particuliers, de l'article 31 de la charte, voir la présentation de ces arrêts sous la rubrique II.1 « Invocabilité de la charte dans le cadre de litiges opposant des particuliers » du présent rapport.

134| Voir déjà, en ce sens, l'arrêt du 12 juin 2014, **Bollacke** (C-118/13, [EU:C:2014:1755](#)).

135| S'agissant de l'invocabilité, dans des litiges entre particuliers, de l'article 31 de la charte, voir la présentation de cet arrêt sous la rubrique II.1 « Invocabilité de la charte dans le cadre de litiges opposant des particuliers » du présent rapport.

Par conséquent, la Cour a jugé que l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88, ainsi que l'article 31, paragraphe 2, de la charte, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale, qui, aux fins du calcul de l'indemnité de congés annuels payés, permet de prévoir par convention collective la prise en compte des réductions de rémunération résultant de l'existence, au cours de la période de référence, de jours où, en raison d'un chômage partiel, aucun travail effectif n'a été fourni, ce qui a pour conséquence que le salarié perçoit, pour la durée du congé annuel minimum dont il bénéficie, au titre de cet article 7, paragraphe 1, une indemnité de congés payés inférieure à la rémunération ordinaire qu'il reçoit pendant les périodes de travail.

La Cour a considéré qu'il n'y avait pas lieu de limiter les effets dans le temps de son arrêt et que le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que les juridictions nationales protègent, sur le fondement du droit national, la confiance légitime des employeurs quant au maintien de la jurisprudence des plus hautes juridictions nationales qui confirmait la légalité des dispositions de la convention collective en question en matière de congés annuels payés.

6. Coordination des systèmes de sécurité sociale

Dans ce domaine, il convient de signaler les arrêts *Altun e.a.* et *Alpenrind e.a.* en matière de détachement de travailleurs. Ces arrêts apportent des précisions quant aux effets attachés au certificat E 101, devenu le certificat A 1, par lequel l'institution compétente de l'État membre où l'entreprise qui emploie les travailleurs détachés est établie déclare que son propre régime de sécurité sociale restera applicable à ces derniers.

Dans l'arrêt ***Altun e.a.*** (C-359/16, EU: C:2018:63), rendu le 6 février 2018, la grande chambre de la Cour s'est prononcée sur *la possibilité pour les juridictions de l'État membre d'accueil, dans le contexte du règlement n° 1408/71¹³⁶, d'annuler ou d'écarter un certificat E 101¹³⁷, dans le cas où ce certificat a été obtenu ou invoqué de manière frauduleuse.* Dans l'affaire au principal était en cause la délivrance par l'institution bulgare compétente de certificats E 101, attestant l'affiliation de travailleurs bulgares détachés par des entreprises bulgares pour travailler en Belgique. Une enquête judiciaire menée en Bulgarie dans le cadre d'une commission rogatoire ordonnée par un juge d'instruction belge avait établi que lesdites entreprises bulgares n'exerçaient aucune activité significative dans ce pays. Les autorités belges avaient alors introduit, auprès de l'institution bulgare compétente, une demande motivée de réexamen ou de retrait des certificats en question. Dans sa réponse, celle-ci avait communiqué un récapitulatif des certificats, sans tenir compte des faits constatés et établis par les autorités belges.

La Cour a d'abord rappelé sa jurisprudence¹³⁸ selon laquelle le certificat E 101, dans la mesure où il crée une présomption de régularité de l'affiliation du travailleur concerné au régime de sécurité sociale de l'État membre où est établie l'entreprise qui l'emploie, s'impose, en principe, à l'institution compétente de l'État membre dans lequel ce travailleur effectue un travail. Aussi longtemps que le certificat E 101 n'est pas retiré ou déclaré invalide, l'institution compétente de l'État membre dans lequel le travailleur effectue un travail

136| Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO 1971, L 149, p. 2), dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO 1997, L 28, p. 1), et par le règlement (CE) n° 631/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004 (JO 2004, L 100, p. 1).

137| Il s'agit d'un formulaire type rédigé par la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, devenu, depuis le 1^{er} mai 2010, le certificat A1.

138| Arrêt du 27 avril 2017, ***A-Rosa Flussschiff*** (C-620/15, [EU:C:2017:309](#)).

doit tenir compte du fait que ce dernier est déjà soumis à la législation de sécurité sociale de l'État membre où est établie l'entreprise qui l'emploie et cette institution ne saurait, par conséquent, soumettre le travailleur en question à son propre régime de sécurité sociale.

Toutefois, la Cour a estimé que l'application de la réglementation de l'Union ne saurait être étendue jusqu'à couvrir des opérations qui sont réalisées dans le but de bénéficier frauduleusement ou abusivement des avantages prévus par le droit de l'Union. Par conséquent, elle a jugé que, si l'institution émettrice des certificats E 101, saisie par l'institution de l'État membre dans lequel des travailleurs ont été détachés, s'abstient de procéder à un réexamen du bien-fondé de la délivrance desdits certificats dans un délai raisonnable, les éléments concrets qui donnent à penser que ces certificats ont été obtenus frauduleusement doivent pouvoir être invoqués dans le cadre d'une procédure judiciaire, aux fins d'obtenir du juge de l'État membre dans lequel les travailleurs ont été détachés qu'il écarte les certificats en cause.

Dans l'arrêt *Alpenrind e.a.* (C-527/16, [EU:C:2018:669](#)), rendu le 6 septembre 2018, la Cour a eu l'occasion de préciser les effets attachés à un certificat A 1, délivré au titre de l'article 12, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004¹³⁹ par l'institution compétente de l'État membre où l'entreprise qui emploie les travailleurs détachés est établie. L'affaire au principal concernait une société autrichienne qui, de 2012 à 2014, avait eu recours à des travailleurs détachés par une société hongroise en Autriche. Antérieurement et postérieurement à cette période, les travaux avaient été effectués par des travailleurs d'une autre société hongroise. S'agissant des travailleurs détachés par la première société hongroise, l'institution hongroise de sécurité sociale avait délivré – pour partie à titre rétroactif et pour partie dans des cas où l'institution autrichienne de sécurité sociale avait déjà établi l'assujettissement des travailleurs concernés à l'assurance obligatoire en Autriche – des certificats A 1 attestant l'application du régime hongrois de sécurité sociale. La décision de l'institution autrichienne de sécurité sociale établissant l'assujettissement des travailleurs à l'assurance obligatoire autrichienne avait été contestée devant les juridictions autrichiennes. La commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, qui avait été saisie par les autorités compétentes autrichiennes et hongroises, avait conclu que la Hongrie s'était déclarée compétente à tort pour les travailleurs concernés et que, partant, les certificats A1 devaient être retirés.

La Cour a jugé, tout d'abord, qu'un certificat A 1 délivré par l'institution compétente d'un État membre (en l'espèce, la Hongrie) lie tant les institutions de sécurité sociale que les juridictions de l'État membre dans lequel l'activité est exercée (en l'espèce, l'Autriche) aussi longtemps que ce certificat n'a pas été retiré, ou déclaré invalide, par l'État membre dans lequel il a été établi. Ceci vaut même lorsque les autorités compétentes des États membres concernés ont saisi la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale et que celle-ci a conclu que le certificat en cause avait été émis à tort et qu'il devrait être retiré. La Cour a observé à cet égard que le rôle de cette commission administrative se limite, dans ce cadre, à concilier les points de vue des autorités compétentes des États membres qui l'ont saisie et que ses conclusions ont uniquement la valeur d'un avis.

La Cour a, ensuite, considéré qu'un certificat A 1 peut s'appliquer avec effet rétroactif, alors même que, à la date de la délivrance de ce certificat, l'institution compétente de l'État membre dans lequel l'activité est exercée avait déjà décidé que le travailleur concerné devait être soumis à l'assurance obligatoire de cet État membre.

139| Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2004, L 166, p. 1, et rectificatif JO 2004, L 200, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) n° 1244/2010 de la Commission, du 9 décembre 2010 (JO 2010, L 338, p. 35).

Enfin, la Cour a jugé que, dans le cas où un travailleur détaché par son employeur pour effectuer un travail dans un autre État membre est remplacé par un autre travailleur détaché par un autre employeur, ce dernier travailleur ne peut pas demeurer soumis à la législation de l'État membre dans lequel son employeur exerce normalement ses activités. En effet, en règle générale, un travailleur est soumis au régime de sécurité sociale de l'État membre dans lequel il travaille, notamment en vue de garantir le mieux possible l'égalité de traitement de toutes les personnes occupées sur le territoire de cet État membre. Ce n'est que sous certaines conditions que le législateur de l'Union a prévu la possibilité qu'un travailleur détaché demeure soumis au régime de sécurité sociale de l'État membre dans lequel son employeur exerce normalement ses activités. Ainsi, le législateur a exclu cette possibilité lorsque le travailleur détaché remplace une autre personne. Selon la Cour, il y a remplacement lorsqu'un travailleur détaché par son employeur pour effectuer un travail dans un autre État membre est remplacé par un autre travailleur détaché par un autre employeur. Le fait que les employeurs des deux travailleurs concernés avaient leur siège dans le même État membre ou qu'ils entretenaient d'éventuels liens personnels ou organisationnels est sans pertinence à cet égard.

XVII. Protection des consommateurs

Dans l'arrêt **Karel de Grote – Hogeschool Katholieke Hogeschool Antwerpen** (C-147/16, [EU:C:2018:320](#)), prononcé le 17 mai 2018, la Cour a dit pour droit que *la directive 93/13¹⁴⁰ sur les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs peut s'appliquer à un établissement d'enseignement*. Le litige au principal opposait un établissement d'enseignement à l'une de ses étudiantes, laquelle était redevable à l'égard de ce dernier d'une somme au titre de ses droits d'inscription et de frais liés à un voyage d'études. Les parties avaient conclu un contrat de remboursement prévoyant un intérêt de 10 % par an en cas de défaut de paiement ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement.

En premier lieu, la Cour a indiqué qu'un juge national statuant par défaut et ayant le pouvoir, selon les règles de procédure internes, d'examiner d'office la contrariété entre la clause qui sert de base à la demande et les règles nationales d'ordre public est tenu d'examiner d'office si le contrat contenant cette clause relève du champ d'application de la directive 93/13 et, le cas échéant, le caractère éventuellement abusif de ladite clause au sens de ladite directive.

En second lieu, la Cour était interrogée sur le point de savoir si un établissement d'enseignement qui, par contrat, a accordé à l'une de ses étudiantes des facilités de paiement de sommes dues par cette dernière, doit être considéré, dans le cadre de ce contrat, comme un « professionnel », au sens de l'article 2, sous c), de la directive 93/13, de sorte que ledit contrat relève du champ d'application de cette directive. La Cour a souligné à cet égard que le législateur de l'Union a entendu consacrer une conception large de cette notion. Il s'agit en effet d'une notion fonctionnelle impliquant d'apprécier si le rapport contractuel s'inscrit dans le cadre des activités auxquelles une personne se livre à titre professionnel. Or, la Cour a considéré qu'en fournissant, dans le cadre dudit contrat, une prestation complémentaire de et accessoire à son activité d'enseignement, un établissement d'enseignement agit en tant que « professionnel », au sens de la directive 93/13.

L'arrêt **Sziber** (C-483/16, [EU:C:2018:367](#)), rendu le 31 mai 2018, a donné à la Cour l'occasion de se prononcer sur *la compatibilité avec l'article 7 de la directive 93/13 d'une législation nationale imposant des exigences procédurales supplémentaires pour contester le caractère abusif de clauses figurant dans les contrats conclus avec*

¹⁴⁰ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

les consommateurs. Le litige au principal opposait un particulier à une banque hongroise au sujet d'une demande en constatation du caractère abusif de certaines clauses insérées dans un contrat de prêt conclu aux fins de l'acquisition d'un logement, débloqué et remboursé en forints hongrois (HUF), mais qui était enregistré en francs suisses (CHF) sur la base du taux de change en vigueur au jour du paiement.

La Cour a, tout d'abord, rappelé que le droit de l'Union n'harmonise pas les procédures applicables à l'examen du caractère prétendument abusif d'une clause contractuelle. Celles-ci relèvent, dès lors, de l'ordre juridique interne des États membres, à condition, toutefois, qu'elles ne soient pas moins favorables que celles régissant des situations similaires soumises au droit interne (principe d'équivalence) et qu'elles prévoient une protection juridictionnelle effective, telle que prévue à l'article 47 de la charte (principe d'effectivité).

Dans le cadre de son examen du respect du principe d'équivalence, la Cour a rappelé que l'imposition d'exigences procédurales supplémentaires au consommateur tirant ses droits du droit de l'Union n'implique pas, en soi, que lesdites modalités procédurales lui soient moins favorables. Il importe, en effet, d'analyser la situation en tenant compte de la place des dispositions procédurales concernées dans l'ensemble de la procédure en cause, du déroulement de cette procédure et des particularités de ces dispositions devant les instances nationales.

Dès lors, la Cour a interprété l'article 7 de la directive 93/13 en ce sens qu'il ne s'oppose pas, en principe, à une réglementation nationale qui prévoit des exigences procédurales spécifiques pour des recours formés par des consommateurs ayant conclu des contrats de prêt libellés en devise étrangère contenant une clause sur l'écart du taux de change et/ou une clause stipulant une option de modification unilatérale, pourvu que le constat du caractère abusif des clauses contenues dans un tel contrat permette de rétablir la situation, en droit et en fait, qui aurait été celle du consommateur en l'absence de ces clauses abusives.

Enfin, s'agissant du champ d'application de la directive 93/13, la Cour a précisé qu'elle s'applique également aux situations ne présentant pas d'élément transfrontalier. En effet, elle a souligné que les règles qui figurent dans la législation de l'Union qui harmonise, dans les États membres, un domaine du droit spécifique s'appliquent indépendamment de la nature purement interne de la situation en cause dans l'affaire au principal.

XVIII. Environnement

1. Protection de l'environnement marin¹⁴¹

Dans l'arrêt *Bosphorus Queen Shipping* (C-15/17, [EU:C:2018:557](#)), rendu le 11 juillet 2018, la Cour a été appelée à se prononcer sur des questions concernant, notamment, *l'interprétation, en droit de l'Union, de l'article 220, paragraphe 6, de la convention des Nations unies sur le droit de la mer*¹⁴² et, par extension, de l'article 7, paragraphe 2,

¹⁴¹ Voir également à ce sujet l'arrêt du 20 novembre 2018, *Commission/Conseil (AMP Antarctique)* (C-626/15 et C-659/16, [EU:C:2018:925](#)) présenté dans la rubrique XIX.3, « Compétence externe de l'Union », du présent rapport.

¹⁴² Convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et entrée en vigueur le 16 novembre 1994 (Recueil des traités des Nations unies, vol. 1833, 1834 et 1835, p. 3) (JO 1998, L 179, p. 3). La convention a été approuvée au nom de la Communauté européenne par décision du Conseil 98/392/CE, du 23 mars 1998, concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite convention (JO 1998, L 179, p. 1).

de la directive 2005/35¹⁴³. Cette affaire a donné l'occasion à la Cour de clarifier, pour la première fois, les circonstances dans lesquelles un État côtier peut, en droit de l'Union, exercer sa compétence dans sa zone économique exclusive à l'égard d'un navire étranger afin de protéger le milieu marin sans interférer indûment avec la liberté de navigation reconnue par cette convention. Ces questions se sont posées dans le cadre d'un litige opposant la société propriétaire d'un navire, enregistré au Panama, au Rajavartiolaitos (service de protection des frontières, Finlande) au sujet d'une amende infligée par celui-ci à cette société en raison du rejet d'hydrocarbures effectué par ce navire dans la zone économique exclusive finlandaise.

La Cour s'est, tout d'abord, déclarée compétente pour interpréter la convention sur le droit de la mer, celle-ci ayant été signée et approuvée par l'Union, de sorte que ses dispositions font partie intégrante de son ordre juridique et lient celle-ci.

La Cour a ensuite estimé que les auteurs de la convention ont entendu conférer à l'État côtier le droit de prendre une mesure particulièrement sévère lorsque, d'une part, l'infraction commise par un navire cause ou risque de causer des dommages importants à cet État et que, d'autre part, une preuve manifeste existe tant de la commission d'une infraction par ce navire que des conséquences de cette dernière. S'agissant de l'évaluation de la gravité de l'atteinte portée aux biens et intérêts connexes de l'État côtier, la Cour a précisé qu'il convient de tenir compte notamment du caractère cumulatif de l'atteinte auxdits biens et intérêts connexes et des conséquences défavorables prévisibles des rejets sur ceux-ci, sur la base, non seulement des données scientifiques disponibles, mais également de la nature des substances nocives contenues dans les rejets en cause ainsi que du volume, du sens, de la vitesse et de la durée de propagation desdits rejets.

Enfin, en ce qui concerne la possibilité pour l'État côtier d'imposer des mesures plus strictes, mais conformes au droit international, que celles énoncées à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2005/35, la Cour a jugé que cette disposition ne saurait être considérée comme autorisant de telles mesures, au risque de rompre le juste équilibre entre les intérêts de l'État côtier et ceux de l'État du pavillon.

2. Sites protégés

Le 17 avril 2018, dans l'arrêt rendu dans l'affaire **Commission/Pologne (Forêt de Białowieża)** (C-441/17, [EU:C:2018:255](#)), la Cour, en formation de grande chambre, a accueilli dans son intégralité *un recours en manquement reprochant à la République de Pologne d'avoir manqué aux obligations découlant des directives 92/43¹⁴⁴ et 2009/147¹⁴⁵ en raison d'opérations de gestion forestière mises en œuvre sur le site Natura 2000 « Puszcza Białowieńska »*, un site d'importance communautaire et une zone de protection spéciale des oiseaux, au motif que ces opérations conduisaient à la disparition d'une partie de ce site.

En ce qui concerne la directive 92/43, la Cour a relevé qu'une autorisation d'un plan ou d'un projet sur un site protégé, au sens de l'article 6, paragraphe 3, de cette directive, ne peut être octroyée qu'à la condition que les autorités compétentes aient acquis, à la date d'adoption de la décision autorisant la réalisation du projet, la certitude qu'il est dépourvu d'effets préjudiciables durables pour l'intégrité du site concerné.

143| Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions (JO 2005, L 255, p. 11), telle que modifiée par la directive 2009/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009 (JO 2009, L 280, p. 52).

144| Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO 1992, L 206, p. 7), telle que modifiée par la directive 2013/17/UE du Conseil, du 13 mai 2013 (JO 2013, L 158, p. 193).

145| Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO 2010, L 20, p. 7), telle que modifiée par la directive 2013/17/UE du Conseil, du 13 mai 2013 (JO 2013, L 158, p. 193).

Or, en l'occurrence, la Cour a constaté que, à défaut de disposer de toutes les données pertinentes pour évaluer les incidences des opérations de gestion forestière active en cause sur l'intégrité du site concerné, les autorités polonaises n'ont pas procédé, avant l'adoption des décisions d'autorisation, à une évaluation appropriée de ces incidences et ont, partant, méconnu leur obligation découlant de la directive 92/43. Par ailleurs, afin d'établir un manquement à l'article 6, paragraphe 3, seconde phrase, de la directive 92/43, la Commission, compte tenu du principe de précaution consacré à cette disposition, n'a pas à prouver une relation de cause à effet entre les opérations en cause et l'atteinte à l'intégrité des habitats et espèces, mais il suffit qu'elle établisse l'existence d'une probabilité ou d'un risque que ces opérations provoquent une telle atteinte. À cet égard, des opérations de gestion forestière active, qui consistent à enlever et à abattre un nombre significatif d'arbres dans un site Natura 2000, risquent, par leur nature même, de compromettre durablement les caractéristiques écologiques de ce site, dès lors qu'elles sont inévitablement susceptibles d'aboutir à la disparition ou à la destruction partielle et irréparable des habitats et des espèces protégés présents sur ledit site. Enfin, la Cour a rappelé que le respect de l'article 12, paragraphe 1, sous a) et d), de la directive 92/43 impose aux États membres la mise en œuvre de mesures concrètes et spécifiques de protection.

Ensuite, en ce qui concerne la directive 2009/147, la Cour a relevé que celle-ci interdit notamment de détruire ou d'endommager intentionnellement les nids et œufs des espèces d'oiseaux mentionnées à son annexe I, d'enlever les nids de ces espèces ainsi que de les perturber intentionnellement, pour autant que la perturbation en cause ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la directive. À cet égard, la Cour a considéré que les décisions des autorités polonaises en cause, dont la mise en œuvre conduirait inévitablement à la détérioration ou à la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos des espèces d'oiseaux concernées, ne comportaient pas de mesures concrètes et spécifiques de protection qui permettraient tant d'exclure de leur champ d'application des atteintes intentionnelles à la vie et à l'habitat de ces oiseaux que d'assurer le respect effectif des interdictions précitées.

3. Dissémination d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement

Le 25 juillet 2018, dans l'arrêt *Confédération paysanne e.a.* (C-528/16, [EU:C:2018:583](#)), la Cour, réunie en grande chambre, s'est prononcée sur la question de l'inclusion, dans le champ d'application de la directive 2001/18 sur les organismes génétiquement modifiés (OGM)¹⁴⁶, d'organismes obtenus par mutagenèse, ainsi que sur les conditions d'admission de tels organismes au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles instauré par la directive 2002/53¹⁴⁷. En l'espèce, un syndicat agricole français ainsi que huit associations ayant pour objet la protection de l'environnement et la diffusion d'informations concernant les dangers que présentent les OGM avaient demandé à la juridiction de renvoi d'annuler la décision de rejet, par le Premier ministre français, de leur demande tendant à l'abrogation de la disposition nationale qui exempte les organismes obtenus par mutagenèse des obligations imposées par la directive sur les OGM.

146| Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO 2001, L 106, p. 1).

147| Directive 2002/53/CE du Conseil, du 13 juin 2002, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO 2002, L 193, p. 1), telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2003 (JO 2003, L 268, p. 1).

La Cour a d'abord considéré que la directive sur les OGM doit être interprétée en ce sens que les organismes obtenus au moyen de techniques/méthodes de mutagenèse constituent des organismes génétiquement modifiés au sens de cette disposition, dans la mesure où les techniques et méthodes de mutagenèse modifient le matériel génétique d'un organisme d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement. En revanche, ne relèvent pas du champ d'application de ladite directive les organismes obtenus au moyen de techniques/méthodes de mutagenèse qui ont été traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps. La Cour a néanmoins précisé sur ce dernier point que, dans la mesure où le législateur de l'Union n'a pas réglementé ces derniers organismes, les États membres ont la faculté de définir leur régime juridique en les soumettant, dans le respect du droit de l'Union, en particulier des règles relatives à la libre circulation des marchandises édictées aux articles 34 à 36 TFUE, aux obligations prévues par la directive sur les OGM ou à d'autres obligations.

Ensuite, la Cour a apporté une réponse affirmative à la question de savoir si la directive sur les OGM a également vocation à s'appliquer aux organismes obtenus par des techniques de mutagenèse apparues postérieurement à son adoption. En effet, les risques liés à l'emploi de ces nouvelles techniques de mutagenèse pourraient s'avérer analogues à ceux résultant de la production et de la diffusion d'OGM par voie de transgénèse, la modification directe du matériel génétique d'un organisme par voie de mutagenèse permettant d'obtenir les mêmes effets que l'introduction d'un gène étranger dans l'organisme (transgénèse) et ces nouvelles techniques permettant de produire des variétés génétiquement modifiées à un rythme et dans des proportions sans commune mesure avec ceux résultant de l'application de méthodes traditionnelles de mutagenèse. Compte tenu de ces risques analogues, exclure du champ d'application de la directive sur les OGM les organismes obtenus par les nouvelles techniques de mutagenèse compromettrait l'objectif de cette directive consistant à éviter les effets négatifs sur la santé humaine et l'environnement et méconnaîtrait le principe de précaution que la directive vise à mettre en œuvre.

Enfin, la Cour a jugé que si les variétés obtenues par mutagenèse qui relèvent de la directive sur les OGM doivent remplir une condition, prévue par la directive 2002/53, selon laquelle une variété génétiquement modifiée ne peut être admise au « catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles dont les semences ou les plants peuvent être commercialisés » que si toutes les mesures appropriées ont été prises pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement, les variétés obtenues au moyen de techniques de mutagenèse qui ont été traditionnellement utilisées pour diverses applications, et dont la sécurité est avérée depuis longtemps, sont en revanche exemptées de cette obligation. En effet, il serait incohérent d'imposer aux variétés génétiquement modifiées au sens de la directive 2002/53 des obligations en matière d'évaluation des risques pour la santé et pour l'environnement dont elles sont explicitement exemptées par la directive sur les OGM.

4. Convention d'Aarhus

Dans l'arrêt **North East Pylon Pressure Campaign et Sheehy** (C-470/16, [EU:C:2018:185](#)), rendu le 15 mars 2018, la Cour s'est prononcée sur des questions préjudicielles relatives au *caractère effectif des recours juridictionnels en matière de participation du public au processus décisionnel, garanti par l'article 9 de la convention d'Aarhus*¹⁴⁸ et l'article 11 de la directive 2011/92¹⁴⁹. En l'espèce, les parties s'opposaient au sujet de la taxation des dépens afférents au rejet d'une demande d'autorisation d'introduire un recours juridictionnel à l'encontre du processus d'autorisation préalable à la mise en place de pylônes porteurs de câbles à haute tension en vue de relier les réseaux électriques d'Irlande et d'Irlande du Nord. La juridiction nationale avait refusé d'accorder l'autorisation d'introduire un recours au motif que ce recours serait prématuré, l'organisme irlandais de recours en matière de planification n'ayant pas adopté à l'époque une décision définitive sur l'autorisation préalable. La partie demanderesse avait été condamnée au paiement de dépens supérieurs à 500 000 euros.

La Cour a constaté, en premier lieu, que l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2011/92 doit être interprété en ce sens que l'exigence que certaines procédures juridictionnelles ne soient pas d'un coût prohibitif s'applique à une procédure juridictionnelle visant à déterminer si un recours peut être autorisé dans le cours d'une procédure d'autorisation d'aménagement, et ce à plus forte raison lorsque cet État membre n'a pas déterminé à quel stade un recours peut être introduit.

En deuxième lieu, lorsqu'un requérant soulève à la fois des moyens tirés de la méconnaissance des règles de participation du public au processus décisionnel en matière environnementale et des moyens tirés de la méconnaissance d'autres règles, l'exigence que certaines procédures juridictionnelles ne soient pas d'un coût prohibitif prévue à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2011/92 s'applique aux seuls dépens afférents à la partie du recours s'appuyant sur la méconnaissance des règles de participation du public.

Ensuite, s'agissant des dépens afférents à la partie du recours s'appuyant sur le droit national de l'environnement, la Cour a interprété l'article 9, paragraphes 3 et 4, de la convention d'Aarhus en ce sens que, afin d'assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'environnement de l'Union, l'exigence que certaines procédures juridictionnelles ne soient pas d'un coût prohibitif s'applique également à la partie d'un recours visant à voir assuré le respect du droit national de l'environnement. Si ces stipulations ne sont pas d'effet direct, il appartient néanmoins au juge national, dans toute la mesure du possible, de donner du droit procédural interne une interprétation qui leur soit conforme.

Enfin, la Cour a considéré qu'un État membre ne saurait déroger à l'exigence d'une procédure au coût non-prohibitif, posée par l'article 9, paragraphe 4, de la convention d'Aarhus et l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2011/92, même lorsqu'un recours est jugé téméraire ou vexatoire, ou en l'absence de lien entre la violation alléguée du droit national de l'environnement et un dommage pour ce dernier.

Le 4 septembre 2018, dans l'arrêt rendu dans l'affaire **ClientEarth/Commission** (C-57/16 P, [EU:C:2018:660](#)), la Cour, en formation de grande chambre, a accueilli le pourvoi formé par ClientEarth contre un arrêt du Tribunal¹⁵⁰ qui avait rejeté ses recours tendant à l'annulation des *décisions de la Commission refusant l'accès à un rapport*

148| Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998 et approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2005/370/CE du Conseil, du 17 février 2005 (JO 2005, L 124, p. 1).

149| Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO 2012, L 26, p. 1).

150| Arrêt du Tribunal du 13 novembre 2015, **ClientEarth/Commission** (T-424/14 et T-425/14, [EU:T:2015:848](#)).

d'analyse d'impact réalisé par cette dernière au sujet de la mise en œuvre du pilier « accès à la justice » de la convention d'Aarhus et à une analyse d'impact réalisée par la Commission au sujet de la révision du cadre juridique européen des inspections et de la surveillance environnementales au niveau national et au niveau de l'Union. Le Tribunal avait jugé que, dès lors que la divulgation des documents litigieux était susceptible de porter atteinte au processus décisionnel d'élaboration, par la Commission, de propositions législatives, lesdits documents étaient couverts par une présomption générale de confidentialité, ces documents relevant, par ailleurs, d'une même catégorie.

La Cour a, tout d'abord, rappelé l'importance de la transparence dans le processus législatif et a constaté que, même si la Commission n'agit pas elle-même en qualité de législateur, cette institution est un acteur essentiel de ce processus. Or, selon la Cour, les analyses d'impact en cause, élaborées en vue de l'adoption éventuelle d'initiatives législatives, constituaient des outils clés permettant de veiller à ce que les initiatives de la Commission et la législation de l'Union soient élaborées à partir d'informations transparentes, complètes et équilibrées. Ces documents, eu égard à leur objet, faisaient dès lors partie de ceux visés à l'article 12, paragraphe 2, du règlement n° 1049/2001¹⁵¹ et pour lesquels un accès plus large doit être accordé. Ces documents comportant, par ailleurs, des informations environnementales au sens du règlement n° 1367/2006¹⁵², la Cour a rappelé que l'exception visant la protection du processus décisionnel prévue à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement n° 1049/2001 devait faire l'objet d'une interprétation et d'une application d'autant plus strictes.

La Cour a ensuite remis en cause la présomption générale reconnue dans l'arrêt du Tribunal. Ainsi, la Cour a estimé que, si la Commission devait pouvoir bénéficier d'un espace de réflexion afin de pouvoir décider des choix politiques à opérer et des propositions à éventuellement présenter, c'était à tort que le Tribunal avait néanmoins considéré, en substance, que la protection du pouvoir d'initiative de la Commission, en vertu de l'article 17, paragraphes 1 à 3, TUE, et la préservation de la capacité de cette institution à exercer ce pouvoir en toute indépendance et dans le seul intérêt général exigeraient, en principe, que les documents établis dans le cadre d'une analyse d'impact puissent, de manière générale, rester confidentiels jusqu'à ce que ladite institution ait pris une telle décision.

151| Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

152| Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO 2006, L 264, p. 13).

XIX. Accords internationaux

1. Interprétation d'un accord international

Dans l'arrêt *Western Sahara Campaign UK* (C-266/16, [EU:C:2018:118](#)), rendu le 27 février 2018, la Cour, en formation de grande chambre, a été amenée à se prononcer sur une demande préjudicielle en validité portant sur deux règlements¹⁵³ approuvant et mettant en œuvre l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc¹⁵⁴ et le protocole fixant les possibilités de pêche prévues par cet accord¹⁵⁵. La validité de ces actes avait été mise en cause par une organisation ayant pour but de promouvoir la reconnaissance du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui, au motif que l'accord de partenariat et le protocole permettaient l'exploitation des ressources originaires des eaux adjacentes au territoire du Sahara occidental.

En premier lieu, la Cour a rappelé qu'elle était compétente pour statuer sur l'interprétation du droit de l'Union et la validité des actes adoptés par les institutions de l'Union, et ce, sans exception aucune. Elle a précisé, à cet égard, que les accords internationaux conclus par l'Union constituent des actes pris par les institutions de l'Union, que ceux-ci, en ce qu'ils doivent être pleinement compatibles avec les traités, font partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union et que l'Union est tenue d'exercer ses compétences dans le respect du droit international dans son ensemble. En conséquence, la Cour est compétente, tant dans le cadre d'un recours en annulation que dans celui d'une demande de décision préjudicielle, pour apprécier si un accord international conclu par l'Union est compatible avec les traités et avec les règles de droit international qui lient l'Union. Cela étant, les accords internationaux conclus par l'Union lient non seulement les institutions de l'Union, conformément à l'article 216, paragraphe 2, TFUE, mais également les États tiers parties à ces accords, une demande de décision préjudicielle portant sur la validité d'un accord international doit être comprise comme visant non l'accord international lui-même mais l'acte par lequel l'Union a conclu cet accord, le contrôle de la légalité de cet acte étant néanmoins susceptible d'être opéré au regard du contenu même de l'accord international en cause.

En second lieu, s'agissant du motif d'invalidité avancé par la requérante au principal, la Cour a précisé que l'article 11 de l'accord de partenariat prévoit qu'il s'applique au « territoire du Maroc et aux eaux sous juridiction marocaine ». En outre, l'article 2, sous a), qui se réfère à la notion de « zone de pêche marocaine », renvoie aux « eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Royaume du Maroc ». Dès lors, pour la définition du territoire du Maroc, l'accord renvoie à l'espace géographique sur lequel celui-ci exerce la plénitude des compétences reconnues aux entités souveraines par le droit international, à l'exclusion de tout autre territoire, tel que celui du Sahara occidental. Dans ces conditions, ce dernier territoire ne relève pas de la notion de

153| Règlement (CE) n° 764/2006 du Conseil, du 22 mai 2006, relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc (JO 2006, L 141, p. 1) ; décision 2013/785/UE du Conseil, du 16 décembre 2013, relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc (JO 2013, L 349, p. 1) ; règlement (UE) n° 1270/2013 du Conseil, du 15 novembre 2013, relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc (JO 2013, L 328, p. 40).

154| JO 2006, L 141, p. 4.

155| Protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc (JO 2013, L 328, p. 2).

territoire du Maroc, une telle inclusion étant contraire à plusieurs règles de droit international général applicables dans les relations entre l'Union et le Royaume du Maroc, précédemment identifiées par la Cour dans son arrêt du 21 décembre 2016, **Conseil/Front Polisario** (C-104/16 P, [EU:C:2016:973](#)).

De même, en ce qui concerne les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Royaume du Maroc, la Cour a relevé que les eaux sur lesquelles l'État côtier est en droit d'exercer une souveraineté ou une juridiction, en vertu de la convention sur le droit de la mer, se limitent aux seules eaux adjacentes à son territoire et relevant de sa mer territoriale ou de sa zone économique exclusive. Par conséquent, et compte tenu du fait que le territoire du Sahara occidental ne fait pas partie du territoire du Royaume du Maroc, les eaux adjacentes au territoire du Sahara occidental ne relèvent pas des eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Royaume du Maroc et, partant, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'accord de partenariat.

Enfin, s'agissant du protocole, la Cour a relevé que si ce protocole ne comporte aucune disposition spécifique fixant son champ d'application territorial, différentes dispositions de celui-ci utilisent l'expression de « zone de pêche marocaine », figurant également dans l'accord de partenariat. Or, cette expression doit être comprise comme renvoyant aux eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Royaume du Maroc au sens de l'accord de partenariat, de sorte que le protocole ne couvre pas non plus les eaux adjacentes au territoire du Sahara occidental.

Par conséquent, dès lors que ni l'accord de partenariat ni le protocole qui l'accompagne ne sont applicables aux eaux adjacentes au territoire du Sahara occidental, la Cour a conclu qu'aucun élément ne permettait de mettre en doute la validité des actes de l'Union par lesquels ceux-ci ont été conclus.

2. Création d'un tribunal arbitral par un accord international

Dans son arrêt **Achmea** (C-284/16, [EU:C:2018:158](#)), rendu le 6 mars 2018, la Cour a été amenée à se prononcer sur la compatibilité d'une clause arbitrale contenue dans un traité bilatéral d'investissement, conclu en 1991 entre l'ancienne Tchécoslovaquie et le Royaume des Pays-Bas avec les articles 18 TFUE, 267 TFUE et 344 TFUE. Dans le litige au principal, la République slovaque, laquelle a succédé aux droits et aux obligations de la Tchécoslovaquie découlant du traité à la suite de la dissolution de ce pays, avait introduit devant les juridictions allemandes un recours en annulation à l'encontre d'une sentence d'un tribunal arbitral rendue sur la base de ladite clause arbitrale.

La Cour a, tout d'abord, rappelé que, selon une jurisprudence constante, un accord international ne saurait porter atteinte à l'ordre des compétences fixé par les traités et, partant, à l'autonomie du système juridique de l'Union dont la Cour assure le respect. En effet, ainsi qu'il ressort de l'article 344 TFUE, les États membres s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application des traités à un mode de règlement autre que ceux prévus par lesdits traités.

En outre, le droit de l'Union se caractérise par la circonstance d'être issu d'une source autonome, constituée par les traités, par sa primauté par rapport aux droits des États membres ainsi que par l'effet direct de toute une série de dispositions applicables à leurs ressortissants et à eux-mêmes. De telles caractéristiques ont donné lieu à un réseau structuré de principes, de règles et de relations juridiques mutuellement interdépendantes liant, réciproquement, l'Union elle-même et ses États membres, ainsi que ceux-ci entre eux. Pour garantir la préservation de ces caractéristiques, les traités ont institué un système juridictionnel destiné à assurer la cohérence et l'unité dans l'interprétation du droit de l'Union en prévoyant, à l'article 19 TUE, qu'il appartient aux juridictions nationales et à la Cour de garantir la pleine application du droit de l'Union dans l'ensemble des États membres ainsi que la protection juridictionnelle des droits que les justiciables tirent dudit droit.

Or, compte tenu de la nature et desdites caractéristiques du droit de l'Union, ce droit doit être considéré à la fois comme faisant partie du droit en vigueur dans tout État membre et comme étant issu d'un accord international entre les États membres. Par conséquent, le tribunal arbitral institué par ladite clause est, à ce double titre, susceptible, le cas échéant, d'interpréter, ou d'appliquer, le droit de l'Union.

Néanmoins, la Cour a jugé que ce tribunal arbitral ne constituait pas un élément du système juridictionnel établi aux Pays-Bas et en Slovaquie, dès lors que la juridiction de ce tribunal revêt un caractère dérogoire par rapport à celle des juridictions de ces deux États membres. Dès lors, ledit tribunal ne pouvait être qualifié de juridiction d'un des États membres, au sens de l'article 267 TFUE, ou de juridiction commune à plusieurs États membres, comme la Cour de justice du Benelux, et n'était, dès lors, pas habilitée à saisir la Cour à titre préjudiciel. En outre, les sentences rendues par ce tribunal étant définitives et non attaquables devant une juridiction nationale, le traité bilatéral d'investissement a instauré un mécanisme de résolution de litiges susceptible d'exclure que ces litiges, alors même qu'ils peuvent concerner l'interprétation ou l'application du droit de l'Union, soient tranchés par une juridiction nationale d'une manière garantissant la pleine efficacité de ce droit et que la Cour puisse, si nécessaire, se prononcer dans le cadre d'un renvoi préjudiciel. Dans ces conditions, la Cour a jugé que la clause arbitrale contenue dans ce traité portait atteinte à l'autonomie du droit de l'Union et qu'elle était contraire aux articles 267 TFUE et 344 TFUE.

3. Compétence externe de l'Union

Le 4 septembre 2018, dans l'arrêt **Commission/Conseil (Accord avec le Kazakhstan)** (C-244/17, [EU:C:2018:662](#)), la Cour, en formation de grande chambre, a *annulé la décision 2017/477*¹⁵⁶, *relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil de coopération constitué par les accords de partenariat et de coopération avec le Kazakhstan*¹⁵⁷. Alors que la Commission, conjointement avec la haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, avait adopté une proposition de décision du Conseil avec, comme base juridique procédurale, l'article 218, paragraphe 9, TFUE, en liaison avec l'article 37 TUE, et, comme base juridique matérielle les articles 207 et 209 TFUE, le Conseil avait finalement adopté la décision à l'unanimité en ajoutant notamment aux bases juridiques proposées l'article 31, paragraphe 1, TUE. Cet article prévoit que les décisions relevant du chapitre 2 du titre V du traité UE contenant les dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) sont prises à l'unanimité, sauf dans les cas où ce chapitre en dispose autrement. La Commission contestait cette base juridique devant la Cour.

Selon la Cour, une décision par laquelle le Conseil établit la position à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, au titre de l'article 218, paragraphe 9, TFUE, et portant exclusivement sur la PESC doit être en principe adoptée à l'unanimité, conformément à l'article 218, paragraphe 8, second alinéa, TFUE. En revanche, si une telle décision comprend plusieurs composantes ou poursuit plusieurs finalités, dont certaines relèvent de la PESC, la règle de vote applicable pour son adoption doit être déterminée au regard de sa finalité ou composante principale ou prépondérante.

156| Décision (UE) 2017/477 du Conseil, du 3 mars 2017, relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil de coopération institué par l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, concernant les modalités de travail du conseil de coopération, du comité de coopération et des sous-comités ou tout autre organe spécialisé (JO 2017, L 73, p. 15). Décision annulée.

157| Accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part (JO 2016, L 29, p. 3).

En l'occurrence, si l'accord de partenariat en cause présente certains liens avec la PESC, la Cour juge que ces liens ne sont pas suffisants pour qu'il soit considéré que la base juridique de la décision relative à sa signature, au nom de l'Union, et à son application provisoire devait inclure l'article 37 TUE. En effet, d'une part, la plupart des dispositions de cet accord relève tantôt de la politique commerciale commune de l'Union, tantôt de la politique de coopération au développement de cette dernière. D'autre part, les dispositions de l'accord de partenariat présentant un lien avec la PESC se limitent à des déclarations des parties contractantes sur les buts que doit poursuivre leur coopération et les thèmes sur lesquels celle-ci devra porter, sans déterminer les modalités concrètes de mise en œuvre de cette coopération. Par conséquent, la Cour a conclu que c'était à tort que le Conseil avait inclus l'article 31, paragraphe 1, TUE dans la base juridique de la décision 2017/477 et que cette décision avait été adoptée suivant la règle du vote à l'unanimité.

Dans les affaires jointes ayant donné lieu à l'arrêt **Commission/Conseil (AMP Antarctique)** (C-626/15 et C-659/16, [EU:C:2018:925](#)), rendu le 20 novembre 2018, la Cour, réunie en grande chambre, a été amenée à se prononcer sur *la problématique de la répartition des compétences entre l'Union et les États membres aux fins de la prise de décision au sein d'un organisme international, en matière de délimitation de la politique commune de la pêche (PCP) et de la politique de l'environnement*. En l'occurrence, la Cour a rejeté, dans son intégralité, le recours de la Commission tendant à l'annulation, d'une part, d'une décision du Conseil contenue dans une conclusion du président du Comité des représentants permanents (Coreper) du 11 septembre 2015, en ce que celle-ci avait approuvé la soumission, au nom de l'Union et de ses États membres, à la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (ci-après la « commission CAMLR »), d'un document de réflexion relatif à une future proposition de création d'une aire marine protégée dans la mer de Weddell et, d'autre part, de la décision du Conseil du 10 octobre 2016 en ce que celle-ci avait approuvé la soumission à ladite commission CAMLR, au nom de l'Union et de ses États membres, de trois propositions de création d'aires marines protégées ainsi que d'une proposition de création de zones spéciales. Contrairement au Conseil et aux États membres, la Commission considérait que la création d'aires marines protégées ne constituait pas une mesure de sauvegarde des mers relevant de la politique de l'environnement, et donc du domaine des compétences partagées, mais une mesure de conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche, qui relève des compétences exclusives de l'Union et n'autorise pas les États membres à agir aux côtés des institutions de l'Union.

S'agissant de la recevabilité du recours dans l'affaire C-626/15, la Cour a jugé que si la fonction de préparation des travaux et d'exécution des mandats du Conseil n'habilite pas le Coreper à exercer le pouvoir décisionnel qui revient, d'après les traités, au Conseil, il n'en demeure pas moins que, l'Union étant une union de droit, un acte pris par le Coreper doit pouvoir être soumis à un contrôle de légalité lorsqu'il vise, comme tel, à produire des effets de droit et sort, dès lors, du cadre de cette fonction de préparation et d'exécution.

La Cour a rappelé, ensuite, quant à la question de la base juridique, qu'il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs parmi lesquels figurent le contexte, le but et le contenu des décisions en cause et que, si l'examen d'un acte de l'Union démontre que celui-ci poursuit plusieurs finalités ou qu'il a plusieurs composantes et si l'une de ces finalités ou composantes est identifiable comme principale ou prépondérante, tandis que les autres ne sont qu'accessoire, cet acte doit alors être fondé sur une seule base juridique, à savoir celle correspondant à cette finalité ou à cette composante principale. En ce qui concerne la portée de la compétence exclusive de l'Union en matière de conservation des ressources biologiques de la mer en vertu de l'article 3, paragraphe 1, sous d), TFUE, la Cour a estimé que seule la conservation des ressources biologiques de la mer assurée dans le cadre de la PCP, et donc de manière indissociable de celle-ci, est visée audit article. Ce n'est donc que pour autant que la conservation des ressources biologiques de la mer est poursuivie dans un tel cadre que cette dernière relève de la compétence exclusive de l'Union et est, par conséquent, exclue de la compétence que partagent l'Union et ses États membres dans les domaines de l'agriculture et de la pêche. En l'occurrence, la Cour a estimé que la pêche apparaissait comme n'étant qu'une finalité accessoire du document de réflexion et des mesures envisagées. Étant donné que ce document et ces mesures avaient pour finalité et pour composante principales la protection de l'environnement, les décisions attaquées

relevaient non pas de la compétence exclusive de l'Union, consacrée à l'article 3, paragraphe 1, sous d), TFUE, mais de la compétence que celle-ci partage, en principe, avec les États membres en matière de protection de l'environnement en vertu de l'article 4, paragraphe 2, sous e), TFUE.

S'agissant de l'argument subsidiaire par lequel la Commission reprochait au Conseil d'avoir méconnu la compétence externe exclusive de l'Union au motif que les décisions litigieuses affectaient des règles communes et en altéraient la portée au sens de l'article 3, paragraphe 2, TFUE, la Cour a considéré que cette disposition devait être interprétée, afin de préserver son effet utile, en ce sens que, bien que son libellé se réfère uniquement à la conclusion d'un accord international, elle s'applique également, en amont, lors de la négociation d'un tel accord et, en aval, lorsqu'une instance établie en vertu dudit accord est appelée à adopter des mesures d'exécution de celui-ci. La Cour a également rappelé qu'il existe un risque d'affectation ou d'altération de la portée des règles communes, propre à justifier une compétence externe exclusive de l'Union, notamment lorsque des engagements internationaux relèvent d'un domaine déjà couvert en grande partie par de telles règles ou lorsque, sans être nécessairement en contradiction avec les règles communes de l'Union, les engagements internationaux en cause sont susceptibles d'avoir une incidence sur le sens, la portée et l'efficacité de ces règles. Rappelant toutefois qu'il appartient à la partie concernée d'apporter les éléments de nature à établir que le caractère exclusif de la compétence externe de l'Union dont elle entend se prévaloir a été méconnu, la Cour a estimé que, en l'espèce, la Commission n'avait pas porté de tels éléments à sa connaissance. Elle a, en particulier, constaté que le domaine d'application des engagements internationaux concernés ne saurait être considéré comme relevant « en grande partie » de celui déjà couvert par les actes de l'Union¹⁵⁸. La Cour a considéré, par ailleurs, quant au risque d'affectation allégué par la Commission, que celle-ci n'avait pas fourni suffisamment d'éléments relatifs à la nature de ce risque, dans la mesure où l'exercice par l'Union, dans le cadre spécifique du système conventionnel sur l'Antarctique, de sa compétence externe, qui aurait exclu les États membres, aurait été incompatible avec le droit international.

Enfin, s'agissant de la possibilité pour l'Union d'exercer seule une compétence externe partagée avec les États membres, esquissées dans la jurisprudence la plus récente, la Cour a écarté celle-ci en l'espèce. Elle a souligné qu'un tel exercice devait, conformément à une jurisprudence constante, se faire dans le respect du droit international. Or, permettre à l'Union de recourir, au sein de la commission CAMLR, à la faculté dont elle dispose d'agir sans le concours de ses États membres dans un domaine de compétence partagée, alors même que, contrairement à elle, certains d'entre eux ont le statut de parties consultatives au traité sur l'Antarctique, risquerait, eu égard à la place particulière de la convention de Canberra au sein du système conventionnel sur l'Antarctique, de compromettre les responsabilités et les prérogatives de ces parties consultatives, ce qui pourrait affaiblir la cohérence dudit système conventionnel et irait à l'encontre des dispositions pertinentes de la convention de Canberra.

158| En l'occurrence, la décision du Conseil 13908/1/09 REV 1, du 19 octobre 2009, concernant la position à adopter, au nom de l'Union, au sein de la commission CAMLR pour la période 2009-2014, remplacée, pour la période 2014-2019, par la décision du Conseil 10840/14, du 11 juin 2014, ainsi que le règlement (CE) n° 600/2004 du Conseil, du 22 mars 2004, établissant certaines mesures techniques applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (JO 2004, L 97, p. 1), et le règlement (CE) n° 601/2004 du Conseil, du 22 mars 2004, fixant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, et abrogeant les règlements (CEE) n° 3943/90, (CE) n° 66/98 et (CE) n° 1721/1999 (JO 2004, L 97, p. 16).

C | ACTIVITÉ DU GREFFE DE LA COUR DE JUSTICE EN 2018

Par M. Marc-André Gaudissart, Greffier adjoint

Si les tâches qui lui sont confiées sont nombreuses et variées en raison, notamment, de la place particulière qu'il occupe dans la structure d'une institution juridictionnelle multilingue telle que la Cour de justice de l'Union européenne et de l'interface qu'il assure entre les juridictions des États membres et les représentants des parties, d'une part, et les cabinets des Membres et les services de l'institution, d'autre part, la tâche première du greffe de la Cour de justice consiste, bien évidemment, à veiller d'abord au bon déroulement des procédures et à la tenue rigoureuse des affaires portées devant la juridiction, depuis l'inscription de l'acte introductif d'instance au registre du greffe jusqu'à la signification, aux parties ou à la juridiction qui l'a saisie, de la décision mettant fin à l'instance.

Le nombre d'affaires introduites et clôturées par la Cour de justice a, dès lors, un impact direct sur la charge de travail du greffe et sur sa capacité à relever les multiples défis qui lui sont lancés, tant sur le plan de la gestion optimale des dossiers et de l'informatisation des procédures dans un contexte marqué par une attention accrue portée à la protection des données à caractère personnel que sur le plan, plus large, des réflexions en cours sur les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux textes qui régissent l'architecture juridictionnelle de l'Union européenne en vue d'assurer, dans l'intérêt du justiciable, une répartition optimale des compétences entre la Cour et le Tribunal.

L'année écoulée ayant à nouveau été marquée par un rythme très soutenu, tant sur le plan des affaires introduites que sur celui des affaires clôturées, c'est essentiellement à l'activité juridictionnelle que les lignes qui suivent seront consacrées, et non aux autres tâches assumées par le greffe, même si celles-ci ont mobilisé une part non négligeable de ses ressources.

Les affaires introduites

En 2018, **849 affaires ont été portées devant la Cour de justice**. Ce chiffre constitue un nouveau record dans les annales de l'institution, le record précédent ayant été atteint un an auparavant seulement, avec pas moins de 739 affaires introduites au cours de l'année 2017. Cette augmentation très significative (de l'ordre de 15 %) du nombre d'affaires introduites au cours d'une année s'explique, d'abord, par l'augmentation continue du nombre des demandes de décision préjudicielle soumises à la Cour – avec 568 nouvelles affaires, ces demandes représentaient en effet, en 2018, une centaine d'affaires supplémentaires par rapport à l'année 2016 (470 affaires) et près du double du nombre qu'elles constituaient dix ans plus tôt (288 nouvelles affaires préjudicielles en 2008) –, mais aussi par une hausse non négligeable du nombre de recours directs et de pourvois.

En 2018, 6 recours en annulation et 57 recours en manquement (toutes catégories confondues) ont ainsi été portés devant la Cour, tandis que le nombre total de nouveaux pourvois, pourvois sur référé ou pourvois sur intervention s'élevait, pour sa part, à 199 en 2018 (contre 147 en 2017). Cette hausse significative trouve sa source, pour partie, dans la hausse du nombre des affaires portées devant le Tribunal au cours des années antérieures (2016 et 2017 en particulier), mais également dans l'augmentation du nombre des affaires clôturées par cette juridiction, largement imputable à l'augmentation du nombre de ses juges consécutive à la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union européenne.

Si l'on s'attarde un instant sur la provenance des demandes de décision préjudicielle – qui représentent, aujourd'hui, plus de 70 % de l'ensemble des affaires pendantes devant la Cour –, on relèvera qu'à une exception près, les juridictions de tous les États membres se sont adressées à la Cour au cours de l'année écoulée, ce

qui témoigne de la vitalité de la procédure préjudicielle et de la confiance que les juridictions nationales accordent à la Cour de justice pour répondre aux questions qu'elles se posent au sujet de l'interprétation ou de la validité du droit de l'Union. Comme cela ressort des tableaux qui suivent, l'Allemagne et l'Italie occupent toujours la tête du classement « géographique » des renvois préjudiciels – avec, respectivement, 78 et 68 demandes de décision préjudicielle introduites au cours de l'année écoulée – mais les juridictions des autres États membres ne sont pas en reste puisque le nombre de demandes qu'elles ont adressées à la Cour en 2018 a parfois doublé (Belgique et France), voire triplé (Espagne et République tchèque) par rapport à l'année antérieure. On notera également le nombre plus élevé de demandes en provenance d'Autriche et des Pays-Bas (avec 35 demandes en provenance de chacun de ces deux États), ainsi que la poursuite de la tendance à la hausse des renvois opérés par les juridictions des États ayant adhéré à l'Union en 2004 et en 2007, en particulier les renvois en provenance de Pologne (31 demandes), Hongrie (29 demandes), Roumanie (23 demandes) et Bulgarie (20 demandes).

Bien évidemment, le nombre et la complexité croissante des actes adoptés par les institutions de l'Union ne sont pas étrangers à ce phénomène. À côté des domaines de saisine traditionnels que constituent la libre circulation des personnes, des services et des capitaux, la concurrence, les marchés publics, la fiscalité, la politique sociale, la protection de l'environnement et des consommateurs ou encore la politique des transports, la Cour a continué à être saisie d'un nombre élevé d'affaires relevant de l'Espace de liberté, de sécurité et de justice et, en particulier, de questions liées à l'asile et à l'immigration. Pour la première fois, en 2018, la Cour a également été amenée à se prononcer sur des questions aussi fondamentales que celles de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans les États membres et des mesures à prendre, dans ce contexte, en vue de garantir aux citoyens de l'Union une protection juridictionnelle effective ou la possibilité, pour un État membre, de révoquer unilatéralement la notification de son intention de se retirer de l'Union européenne. Conséquence directe de la décision prise par le Royaume-Uni, en juin 2016, de quitter l'Union européenne, cette affaire a suscité un intérêt sans précédent dans l'histoire de la Cour et elle constitue, sans doute, la première d'une longue série d'affaires liées au Brexit, tant sont encore nombreuses et délicates les questions ouvertes à l'heure où ces lignes étaient écrites.

Enfin, on relèvera le nombre particulièrement élevé de demandes d'accélération de la procédure formulées au cours de l'année écoulée. En 2018, la procédure accélérée a ainsi été demandée dans 36 affaires (ce nombre s'élevait à 31 en 2017), tandis que la procédure préjudicielle d'urgence a été demandée (ou proposée) dans pas moins de 19 affaires (15 en 2017). Il s'agit, là aussi, du nombre le plus élevé jamais enregistré par la Cour au cours d'une seule année. Si toutes ces demandes n'ont pas été suivies d'effet, elles ont néanmoins conduit la Cour à accélérer le traitement de six affaires préjudicielles et de trois recours directs assez sensibles et la décision d'appliquer la procédure préjudicielle d'urgence a été prise dans pas moins de douze affaires, ce qui a entraîné un surcroît de travail considérable pour les membres de la chambre en charge de celles-ci.

Les affaires clôturées

Si le nombre d'affaires introduites a été particulièrement élevé au cours de l'année écoulée, cette hausse a, fort heureusement, été tempérée par un nombre très élevé d'affaires clôturées. Avec **760 affaires réglées en 2018**, la Cour a en effet clôturé près de 10 % d'affaires en plus qu'en 2017 (699 affaires) et clôturé, ce faisant, le nombre d'affaires le plus élevé de son histoire, le record précédent datant de 2014 (avec 719 affaires clôturées).

Sans entrer ici dans le détail des affaires clôturées en 2018 et de la portée qu'elles revêtent – on renverra, à cet égard, aux développements jurisprudentiels évoqués dans la deuxième partie du présent rapport – trois éléments retiendront plus particulièrement l'attention du lecteur en parcourant les chiffres et les statistiques présentés dans les lignes qui suivent.

Le premier élément tient à la relative stabilité du nombre des arrêts et ordonnances rendus par la juridiction au cours de l'année écoulée. Alors que le nombre d'affaires clôturées en 2018 est significativement plus élevé qu'en 2017, le nombre de décisions rendues par la Cour au cours de l'année écoulée (684) est, pour sa part, assez proche du nombre de décisions rendues en 2017 (654). Ce facteur tient, pour l'essentiel, à la similitude entre plusieurs affaires portées devant la Cour. Ayant été saisie, en 2017, d'un nombre élevé de demandes de décision préjudicielle portant, notamment, sur l'interprétation du règlement (CE) n° 261/2004 relatif à l'indemnisation des passagers aériens en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol¹, la Cour, dans un souci d'économie procédurale et d'efficacité, a joint la plupart de ces affaires aux fins de la phase écrite et orale de la procédure, ainsi que de l'arrêt, ce qui a eu pour effet de réduire le nombre global de décisions rendues.

Un deuxième élément marquant de l'année écoulée tient, incontestablement, au nombre élevé d'affaires réglées par la grande chambre de la Cour. Alors que cette formation de jugement avait réglé « seulement » 46 affaires en 2017 – ce qui constitue déjà un nombre appréciable d'affaires au regard de l'investissement que représente le traitement d'une affaire par une formation de quinze Membres (au lieu de trois ou cinq) –, ce nombre s'élevait à pas moins de 80 au cours de l'année écoulée ! Ce chiffre, à lui seul, permet de mesurer l'importance et la sensibilité des questions sur lesquelles la Cour a été amenée à se prononcer au cours de l'année écoulée.

Enfin, on notera qu'en dépit du nombre et de la complexité croissante des affaires qu'elle a eu à traiter, la Cour est parvenue à contenir la durée des procédures dans des délais extrêmement raisonnables. La durée moyenne de traitement des affaires préjudicielles en 2018 s'élevait en effet à 16 mois (contre 15,7 mois en 2017), tandis que la durée moyenne de traitement des recours directs et des pourvois s'inscrivait à la baisse avec une durée moyenne de traitement qui s'établissait, respectivement, à 18,8 mois (contre 20,3 mois en 2017) et 13,4 mois (contre 17,1 mois en 2017). Cette dernière baisse s'explique, très largement, par un recours accru aux ordonnances, singulièrement dans le domaine de la propriété intellectuelle et industrielle où un nombre élevé de pourvois formés contre les décisions rendues par le Tribunal ont été rejetés, sur le fondement de l'article 181 du règlement de procédure, comme manifestement irrecevables et/ou manifestement non fondés. En 2018, ce sont ainsi près de la moitié des pourvois formés devant la Cour qui ont été réglés par voie d'ordonnance, contre 24 % d'affaires préjudicielles réglées par cette voie (mais seulement 7,5 % sur le fondement de l'article 99 du règlement de procédure, l'essentiel des ordonnances rendues l'année dernière en matière préjudicielle étant constitué d'ordonnances de radiation ou de non-lieu à statuer).

Les affaires pendantes

Conséquence logique de la hausse significative du nombre des affaires introduites en 2018, le nombre d'affaires pendantes devant la Cour était, lui aussi, en hausse puisque, pour la première fois, il dépassait le millier d'affaires. Au 31 décembre 2018, le nombre d'affaires pendantes devant la Cour s'élevait en effet à 1001 affaires (916, après jonction).

C'est dans ce contexte, notamment, qu'il convient d'appréhender la demande présentée par la Cour de justice, en mars 2018, en vue de modifier le Protocole (n° 3) sur le Statut de la Cour de justice de l'Union européenne. Mue par une volonté de maîtriser sa charge de travail et, partant, de préserver sa capacité de statuer sur les affaires qui lui sont soumises dans un délai raisonnable, la Cour a proposé au législateur de l'Union de transférer au Tribunal une partie des recours en manquement, qu'elle traite aujourd'hui de manière exclusive, et de mettre en place, à la Cour de justice, un mécanisme d'admission préalable de certaines

1] Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JOUE L 46 du 17 février 2004, p. 1).

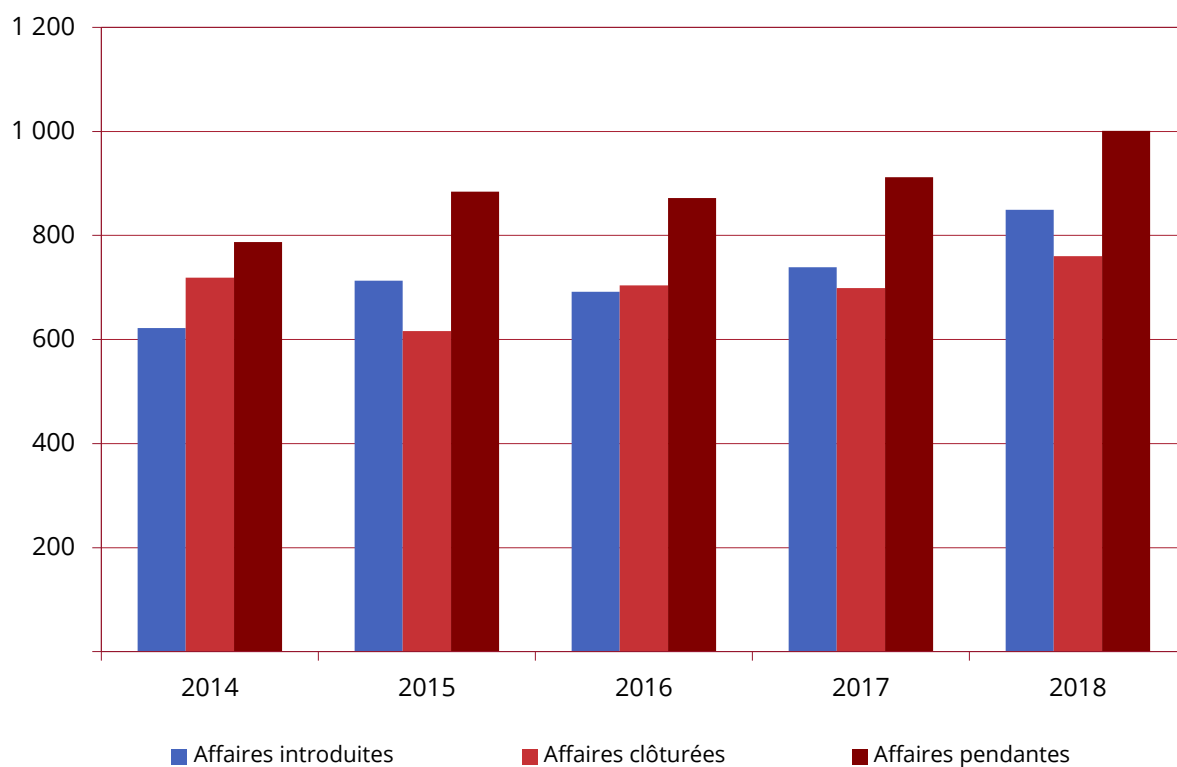
catégories de pourvois. Dans les affaires ayant ainsi déjà bénéficié d'un double examen – par une chambre de recours indépendante, dans un premier temps, puis par le Tribunal – seuls les pourvois soulevant une question importante pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union seraient traités par la Cour.

Si l'examen du premier volet de cette demande législative, lié aux manquements, a été reporté à un stade ultérieur par le législateur en raison, notamment, de la volonté des États membres d'attendre la mise en œuvre complète de la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union et le rapport que la Cour de justice doit présenter, en décembre 2020, sur le fonctionnement du Tribunal, les discussions relatives au second volet de cette demande avançaient bien, en revanche, à l'heure où ces lignes étaient écrites et les perspectives d'une entrée en vigueur du mécanisme d'admission préalable des pourvois au cours de l'année 2019 étaient bien réelles. Cette évolution devrait permettre de contenir, dans une certaine mesure, l'augmentation du nombre des affaires portées devant la Cour, sans préjudice d'autres mesures qui pourraient être proposées par la Cour, le moment venu, en vue d'être toujours en mesure d'accomplir dans les meilleures conditions possibles la mission qui lui est impartie par les traités.

D | STATISTIQUES JUDICIAIRES DE LA COUR DE JUSTICE

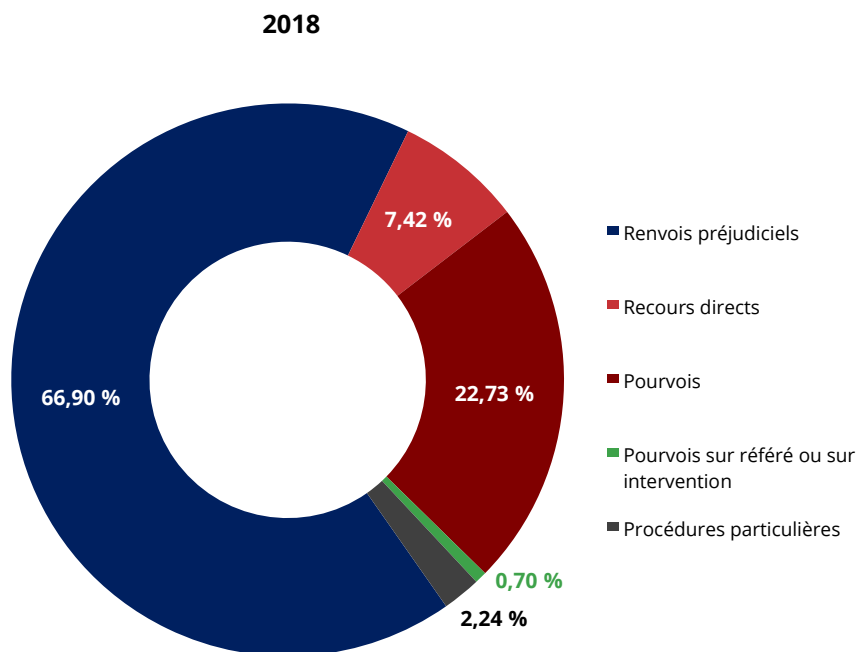
I. Activité générale de la Cour de justice — Affaires introduites, clôturées, pendantes (2014-2018)	125
II. Affaires introduites — Nature des procédures (2014-2018)	126
III. Affaires introduites — Matière du recours (2014-2018)	127
IV. Affaires introduites — Matière du recours (2018)	128
V. Affaires introduites — Renvois préjudiciels par Etat membre (2014-2018)	129
VI. Affaires introduites — Recours en manquement d'État (2014-2018)	130
VII. Affaires clôturées — Nature des procédures (2014-2018)	131
VIII. Affaires clôturées — Arrêts, avis, ordonnances (2018)	132
IX. Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel — Formation de jugement (2014-2018)	133
X. Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel — Matière du recours (2014-2018)	134
XI. Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel — Matière du recours (2018)	135
XII. Affaires clôturées — Arrêts en manquement d'État : sens de la décision (2014-2018)	136
XIII. Affaires clôturées — Pourvois: sens de la décision (2014-2018)	137
XIV. Affaires clôturées — Durée des procédures, en mois (2014-2018)	138
XV. Affaires pendantes au 31 décembre — Nature des procédures (2014-2018)	139
XVI. Affaires pendantes au 31 décembre — Formation de jugement (2014-2018)	140
XVII. Procédures accélérées (2014-2018)	141
XVIII. Procédures préjudicielles d'urgence (2014-2018)	142
XIX. Référé (2014-2018)	143
XX. Evolution générale de l'activité judiciaire (1952-2018) — Affaires introduites et arrêts ou avis	144
XXI. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2018) — Renvois préjudiciels introduits par État membre et par année	146
XXII. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2018) — Renvois préjudiciels introduits par État membre et par juridiction	148
XXIII. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2018) — Recours en manquement introduits contre les États membres	151
XXIV. Activité du greffe de la Cour de justice (2015-2018)	152

**I. Activité générale de la Cour de justice —
Affaires introduites, clôturées, pendantes (2014-2018)**



	2014	2015	2016	2017	2018
Affaires introduites	622	713	692	739	849
Affaires clôturées	719	616	704	699	760
Affaires pendantes	787	884	872	912	1 001

II. Affaires introduites — Nature des procédures (2014-2018)



	2014	2015	2016	2017	2018
Renvois préjudiciels	428	436	470	533	568
Recours directs	74	48	35	46	63
Pourvois	111	206	168	141	193
Pourvois sur référé ou sur intervention		9	7	6	6
Demandses d'avis	1	3		1	
Procédures particulières ¹	8	11	12	12	19
Total	622	713	692	739	849
Demandses en référé	3	2	3	3	6

1| Sont considérés comme «procédures particulières»: l'aide juridictionnelle, la taxation des dépens, la rectification, l'opposition à un arrêt rendu par défaut, la tierce opposition, l'interprétation, la révision, l'examen d'une proposition du premier avocat général de réexaminer une décision du Tribunal, la procédure de saisie-arrêt, les affaires en matière d'immunité.

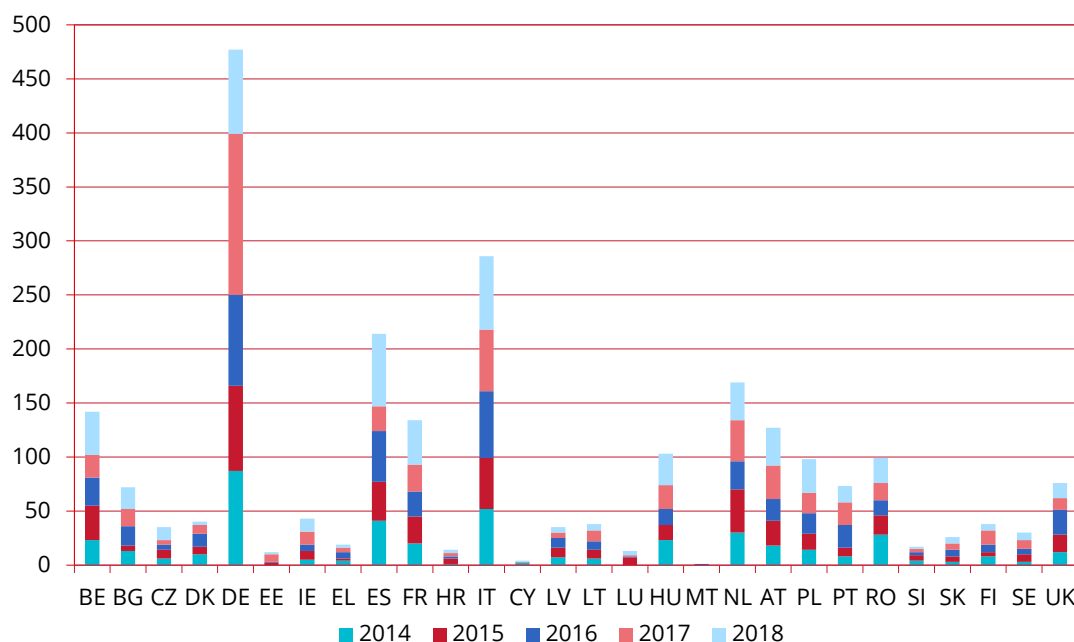
III. Affaires introduites — Matière du recours (2014-2018)

	2014	2015	2016	2017	2018
Accès aux documents	1	7	6	1	10
Action extérieure de l'Union européenne	2	3	4	3	4
Adhésion de nouveaux États				1	
Agriculture	12	17	27	14	26
Aides d'État	32	29	39	21	26
Association des pays et territoires d'outre-mer		1			
Citoyenneté de l'Union	9	6	7	8	6
Clause compromissoire				5	2
Cohésion économique, sociale et territoriale	1	3		2	1
Concurrence	23	40	35	7	25
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude, ...)	4	6	3	6	6
Droit des entreprises		1	7	1	2
Droit institutionnel	28	24	22	26	34
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport	1			2	
Emploi	1				
Énergie	4	1	3	2	12
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	2	5	2	2	1
Environnement	41	47	30	40	50
Espace de liberté, de sécurité et de justice	53	53	76	98	82
Fiscalité	57	49	70	55	71
Liberté d'établissement	26	12	16	8	7
Libre circulation des capitaux	7	6	4	12	9
Libre circulation des marchandises	11	8	3	6	4
Libre circulation des personnes	11	15	28	16	19
Libre prestation de services	19	24	15	18	38
Marchés publics	21	26	19	23	28
Politique commerciale	11	15	20	8	5
Politique commune de la pêche	2	1	3	1	1
Politique économique et monétaire	3	11	1	7	3
Politique étrangère et de sécurité commune	7	12	7	6	7
Politique industrielle	9	11	3	6	3
Politique sociale	25	32	33	43	46
Principes du droit de l'Union	23	13	11	12	29
Propriété intellectuelle et industrielle	47	88	66	73	92
Protection des consommateurs	34	40	23	36	41
Rapprochement des législations	21	22	34	42	53
Recherche, développement technologique et espace	2	1	3	3	1
Réseaux transeuropéens	1				
Santé publique	2	10	1	1	4
Sécurité sociale des travailleurs migrants	6	7	10	7	14
Transports	29	27	32	83	39
Union douanière et tarif douanier commun	24	29	13	14	13
Traité FUE	612	702	676	719	814
Contrôle de sécurité					1
Protection de la population	1				1
Traité EA	1				2
Principes du droit de l'Union					1
Traité UE					1
Droit institutionnel					4
Privilèges et immunités	2	2	2		
Procédure	6	9	13	12	12
Statut des fonctionnaires	1		1	8	16
Divers	9	11	16	20	32
TOTAL GÉNÉRAL	622	713	692	739	849

IV. Affaires introduites — Matière du recours (2018)

	Renvois préjudiciels	Recours directs	Pourvois	Pourvois sur référé ou sur intervention	Total	Procédures particulières
Accès aux documents	1		9		10	
Action extérieure de l'Union européenne	4				4	
Agriculture	19		7		26	
Aides d'État	4	1	18	3	26	
Citoyenneté de l'Union	6				6	
Clause compromissoire			2		2	
Cohésion économique, sociale et territoriale	1				1	
Concurrence	4		20	1	25	
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude, ...)	1	4	1		6	
Droit des entreprises	2				2	
Droit institutionnel	2	4	22		34	6
Énergie	7	1	4		12	
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)			1		1	
Environnement	32	15	3		50	
Espace de liberté, de sécurité et de justice	80	2			82	
Fiscalité	69	2			71	
Liberté d'établissement	6	1			7	
Libre circulation des capitaux	8	1			9	
Libre circulation des marchandises	4				4	
Libre circulation des personnes	16	2	1		19	
Libre prestation de services	31	7			38	
Marchés publics	20	6	1	1	28	
Politique commerciale	1		4		5	
Politique commune de la pêche	1				1	
Politique économique et monétaire	1		2		3	
Politique étrangère et de sécurité commune			7		7	
Politique industrielle	3				3	
Politique sociale	45		1		46	
Principes du droit de l'Union	23	3	3		29	
Propriété intellectuelle et industrielle	20	5	67		92	
Protection des consommateurs	41				41	
Rapprochement des législations	49	3	1		53	
Recherche, développement technologique et espace			1		1	
Santé publique	2	1	1		4	
Sécurité sociale des travailleurs migrants	14				14	
Transports	39				39	
Union douanière et tarif douanier commun	12		1		13	
Traité FUE	568	58	177	5	814	6
Contrôle de sécurité		1			1	
Protection de la population		1			1	
Traité EA		2			2	
Principes du droit de l'Union		1			1	
Traité UE		1			1	
Droit institutionnel		2	2		4	
Procédure					12	12
Statut des fonctionnaires			14	1	16	1
Divers		2	16	1	32	13
TOTAL GÉNÉRAL	568	63	193	6	849	19

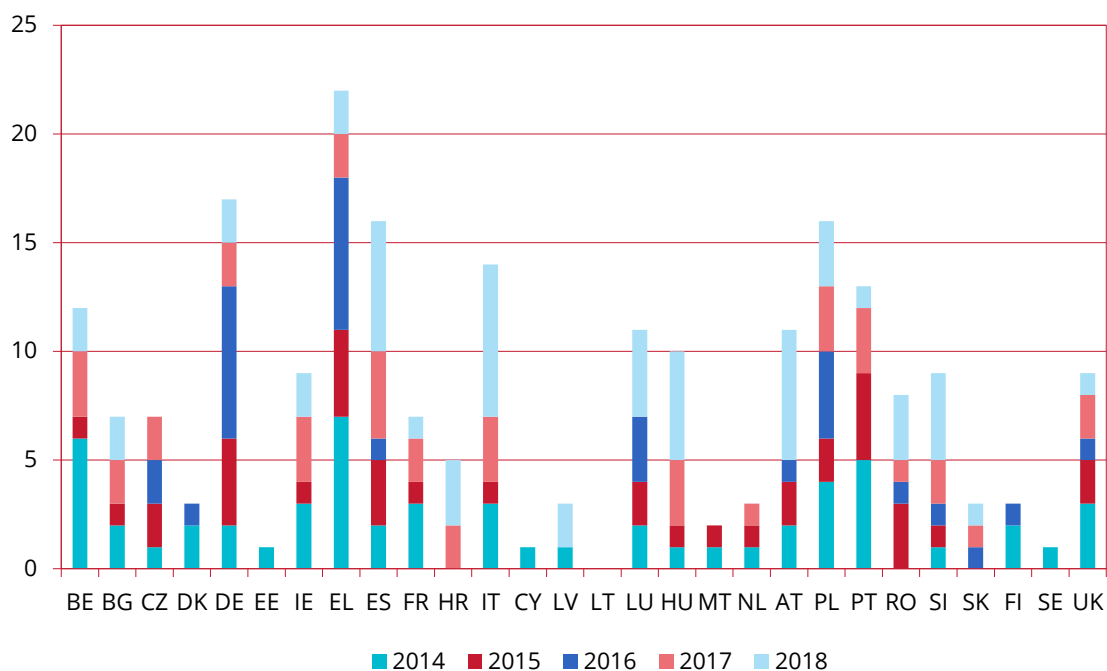
V. Affaires introduites — Renvois préjudiciels par Etat membre (2014-2018)



	2014	2015	2016	2017	2018	Total
Belgique	23	32	26	21	40	142
Bulgarie	13	5	18	16	20	72
République tchèque	6	8	5	4	12	35
Danemark	10	7	12	8	3	40
Allemagne	87	79	84	149	78	477
Estonie		2	1	7	2	12
Irlande	5	8	6	12	12	43
Grèce	4	2	6	4	3	19
Espagne	41	36	47	23	67	214
France	20	25	23	25	41	134
Croatie	1	5	2	3	3	14
Italie	52	47	62	57	68	286
Chypre	2				1	3
Lettonie	7	9	9	5	5	35
Lituanie	6	8	8	10	6	38
Luxembourg		7	1	1	4	13
Hongrie	23	14	15	22	29	103
Malte			1			1
Pays-Bas	30	40	26	38	35	169
Autriche	18	23	20	31	35	127
Pologne	14	15	19	19	31	98
Portugal	8	8	21	21	15	73
Roumanie	28	18	14	16	23	99
Slovénie	4	5	3	3	2	17
Slovaquie	3	5	6	6	6	26
Finlande	8	4	7	13	6	38
Suède	3	7	5	8	7	30
Royaume-Uni	12	16	23	11	14	76
Autres ¹		1				1
Total	428	436	470	533	568	2 435

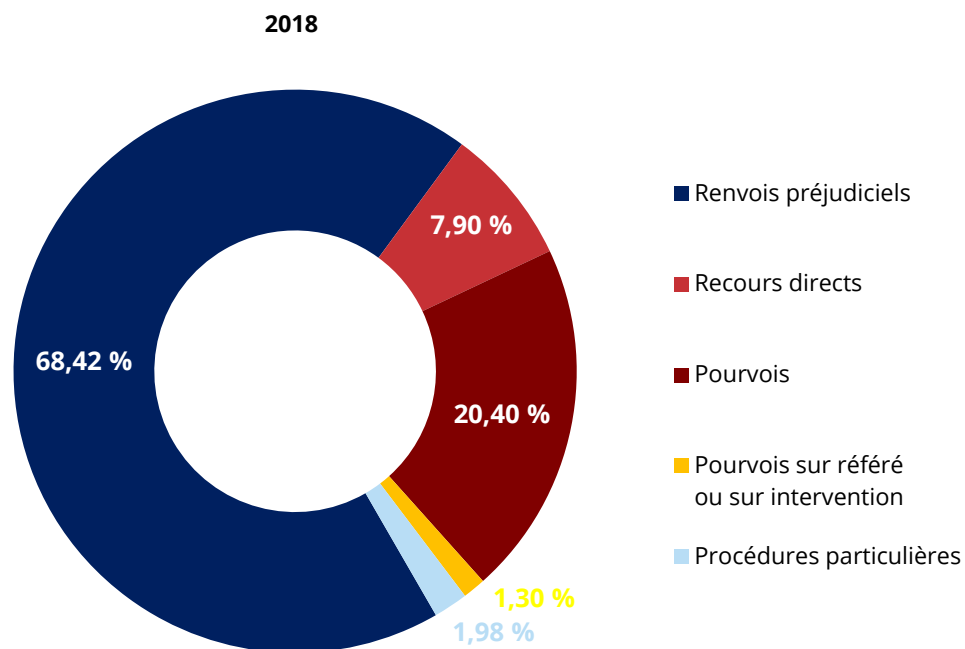
1| Affaire C-169/15, *Montis Design* (Cour de justice Benelux / Benelux Gerechtshof)

VI. Affaires introduites — Recours en manquement d'État (2014-2018)



	2014	2015	2016	2017	2018	Total
Belgique	6	1		3	2	12
Bulgarie	2	1		2	2	7
République tchèque	1	2	2	2		7
Danemark	2		1			3
Allemagne	2	4	7	2	2	17
Estonie	1					1
Irlande	3	1		3	2	9
Grèce	7	4	7	2	2	22
Espagne	2	3	1	4	6	16
France	3	1		2	1	7
Croatie				2	3	5
Italie	3	1		3	7	14
Chypre	1					1
Lettonie	1				2	3
Lituanie						
Luxembourg	2	2	3		4	11
Hongrie	1	1		3	5	10
Malte	1	1				2
Pays-Bas	1	1		1		3
Autriche	2	2	1		6	11
Pologne	4	2	4	3	3	16
Portugal	5	4	1	1	3	13
Roumanie		3	1	1	3	8
Slovénie	1	1	1	2	4	9
Slovaquie			1	1	1	3
Finlande	2		1			3
Suède	1					1
Royaume-Uni	3	2	1	2	1	9
Total	57	37	31	41	57	223

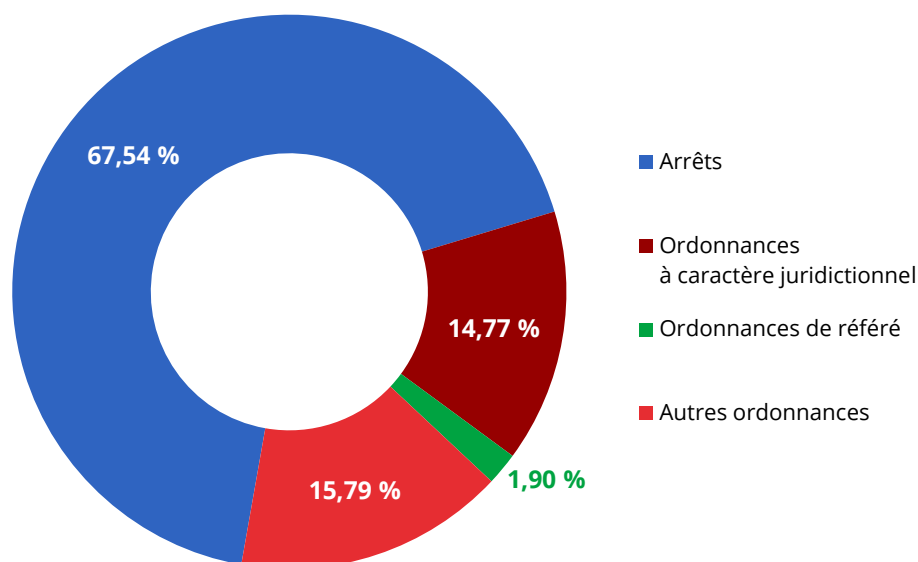
VII. Affaires clôturées — Nature des procédures (2014-2018) ¹



	2014	2015	2016	2017	2018
Renvois préjudiciels	476	404	453	447	520
Recours directs	76	70	49	37	60
Pourvois	157	127	182	194	155
Pourvois sur référé ou sur intervention	1	7	7	4	10
Demandes d'avis	2	1		3	
Procédures particulières ²	7	7	13	14	15
Total	719	616	704	699	760

- 1| Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).
- 2| Sont considérés comme «procédures particulières»: l'aide juridictionnelle, la taxation des dépens, la rectification, l'opposition à un arrêt rendu par défaut, la tierce opposition, l'interprétation, la révision, l'examen d'une proposition du premier avocat général de réexaminer une décision du Tribunal, la procédure de saisie-arrêt, les affaires en matière d'immunité.

VIII. Affaires clôturées — Arrêts, avis, ordonnances (2018) ¹

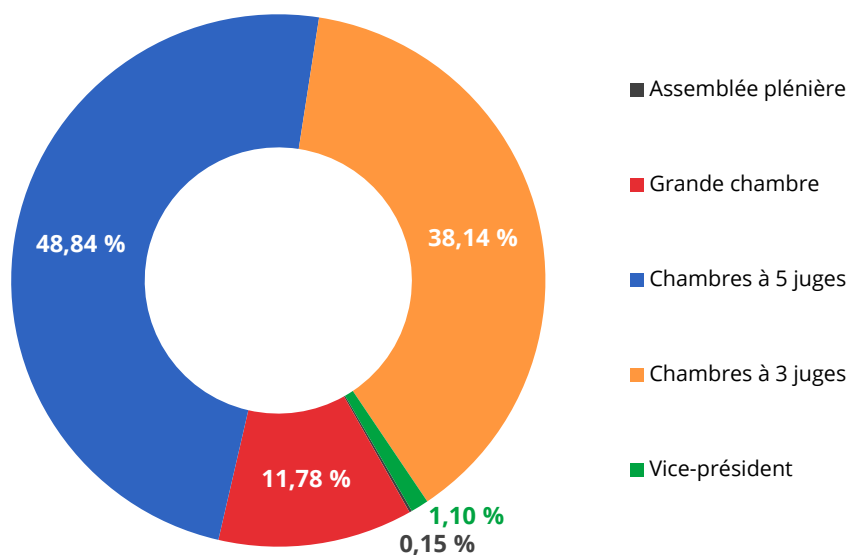


	Arrêts	Ordonnances à caractère juridictionnel ²	Ordonnances en référé ³	Autres ordonnances ⁴	Avis	Total
Renvois préjudiciels	354	35		74		463
Recours directs	37		4	22		63
Pourvois	71	55		11		137
Pourvois sur référé ou sur intervention			9	1		10
Procédures particulières		11				11
Total	462	101	13	108		684

- 1| Les chiffres mentionnés (chiffres nets) indiquent le nombre total d'affaires compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).
- 2| Ordonnances mettant fin à une instance autres que les ordonnances de radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.
- 3| Ordonnances rendues à la suite d'une demande fondée sur les articles 278 TFUE, 279 TFUE ou 280 TFUE ou sur les dispositions correspondantes du TCEEA ou encore à la suite d'un pourvoi formé contre une ordonnance de référé ou d'intervention.
- 4| Ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

IX. Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel — Formation de jugement (2014-2018) ¹

2018



	2014			2015			2016			2017			2018		
	Arrêts/Avis	Ordonnances ²	Total	Arrêts/Avis	Ordonnances ²	Total	Arrêts/Avis	Ordonnances ²	Total	Arrêts/Avis	Ordonnances ²	Total	Arrêts/Avis	Ordonnances ²	Total
Assemblée plénière	1		1							1		1	1		1
Grande chambre	51	3	54	47		47	54		54	46		46	76		76
Chambres à 5 juges	320	20	340	298	20	318	280	20	300	312	10	322	300	15	315
Chambres à 3 juges	110	118	228	93	89	182	120	162	282	151	105	256	153	93	246
Vice-président		1	1		7	7		5	5		3	3		7	7
Total	482	142	624	438	116	554	454	187	641	510	118	628	530	115	645

1| Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

2| Ordonnances mettant fin à une instance autres que les ordonnances de radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

X. Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel — Matière du recours (2014-2018) ¹

	2014	2015	2016	2017	2018
Accès aux documents	4	3	4	9	2
Action extérieure de l'Union européenne	6	1	5	1	3
Adhésion de nouveaux États			1		1
Agriculture	29	20	13	22	15
Aides d'État	41	26	26	33	29
Citoyenneté de l'Union	9	4	8	5	10
Clause compromissoire					3
Cohésion économique, sociale et territoriale	8	4	2		1
Concurrence	28	23	30	53	12
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude, ...)	5	1	2	7	2
Droit des entreprises	3	1	1	4	1
Droit institutionnel	18	27	20	27	28
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport	1	1		2	
Emploi		1			
Énergie	3	2		2	1
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	5	1	1	7	1
Environnement	30	27	53	27	33
Espace de liberté, de sécurité et de justice	51	49	52	61	74
Fiscalité	52	55	41	62	58
Liberté d'établissement	9	17	27	10	13
Libre circulation des capitaux	6	8	7	1	13
Libre circulation des marchandises	10	9	5	2	6
Libre circulation des personnes	20	13	12	17	24
Libre prestation de services	11	17	14	13	21
Marchés publics	13	14	31	15	22
Politique commerciale	7	4	14	14	6
Politique commune de la pêche	5	3	1	2	2
Politique économique et monétaire	1	3	10	2	3
Politique étrangère et de sécurité commune	3	6	11	10	5
Politique industrielle	3	9	10	8	2
Politique sociale	51	30	23	26	42
Principes du droit de l'Union	23	12	13	14	10
Propriété intellectuelle et industrielle	69	51	80	60	74
Protection des consommateurs	20	29	33	20	19
Rapprochement des législations	25	24	16	29	28
Recherche, développement technologique et espace		1	3	2	3
Réseaux transeuropéens			1		
Santé publique	3	5	4	5	
Sécurité sociale des travailleurs migrants	6	14	5	6	10
Transports	18	9	20	17	38
Union douanière et tarif douanier commun	21	20	27	19	12
Traité FUE	617	544	626	614	627
Protection de la population		1			
Traité EA		1			
Privilèges et immunités		2	1		1
Procédure	6	4	14	13	10
Statut des fonctionnaires	1	3		1	7
Divers	7	9	15	14	18
TOTAL GÉNÉRAL	624	554	641	628	645

1| Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

XI. Affaires clôturées par arrêt, avis ou ordonnance à caractère juridictionnel — Matière du recours (2018) ¹

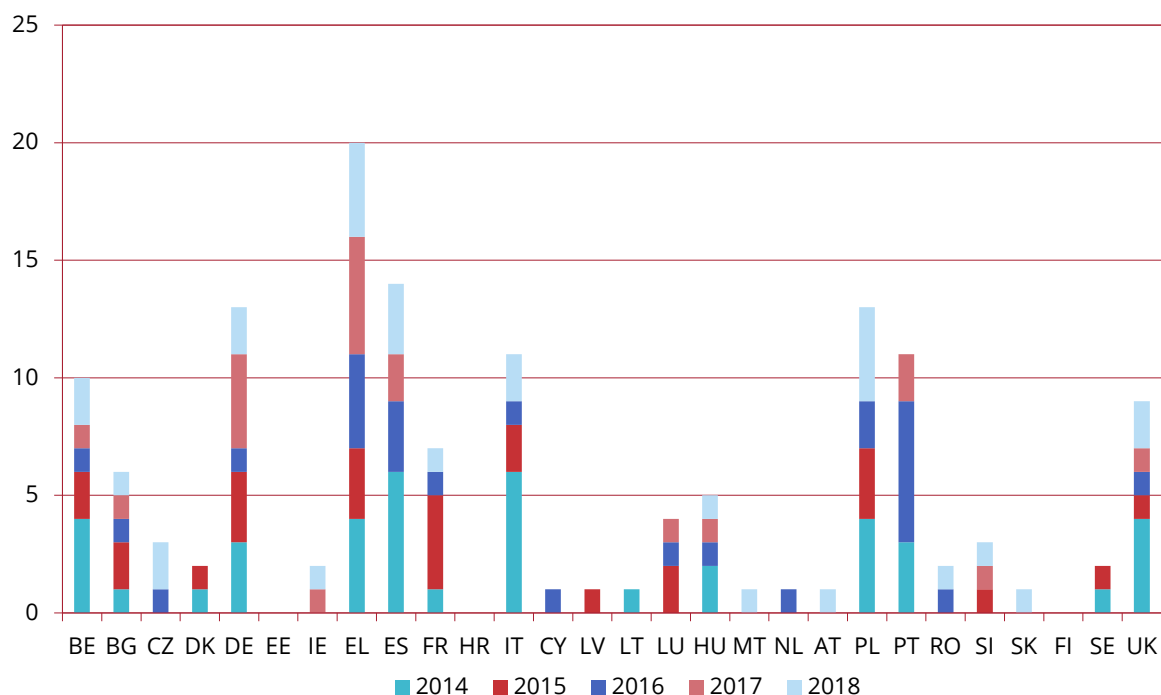
	Arrêts/Avis	Ordonnances ²	Total
Accès aux documents	1	1	2
Action extérieure de l'Union européenne	3		3
Adhésion de nouveaux États	1		1
Agriculture	15		15
Aides d'État	22	7	29
Citoyenneté de l'Union	10		10
Clause compromissoire	2	1	3
Cohésion économique, sociale et territoriale		1	1
Concurrence	11	1	12
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude, ...)	2		2
Droit des entreprises	1		1
Droit institutionnel	16	12	28
Énergie	1		1
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)		1	1
Environnement	33		33
Espace de liberté, de sécurité et de justice	67	7	74
Fiscalité	56	2	58
Liberté d'établissement	12	1	13
Libre circulation des capitaux	9	4	13
Libre circulation des marchandises	6		6
Libre circulation des personnes	20	4	24
Libre prestation de services	19	2	21
Marchés publics	19	3	22
Politique commerciale	6		6
Politique commune de la pêche	2		2
Politique économique et monétaire	2	1	3
Politique étrangère et de sécurité commune	5		5
Politique industrielle	2		2
Politique sociale	37	5	42
Principes du droit de l'Union	9	1	10
Propriété intellectuelle et industrielle	39	35	74
Protection des consommateurs	13	6	19
Rapprochement des législations	26	2	28
Recherche, développement technologique et espace	2	1	3
Sécurité sociale des travailleurs migrants	10		10
Transports	36	2	38
Union douanière et tarif douanier commun	12		12
Traité FUE	527	100	627
Privilèges et immunités	1		1
Procédure		10	10
Statut des fonctionnaires	2	5	7
Divers	3	15	18
TOTAL GÉNÉRAL	530	115	645

1| Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

2| Ordonnances mettant fin à une instance autres que les ordonnances de radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

XII. Affaires clôturées —

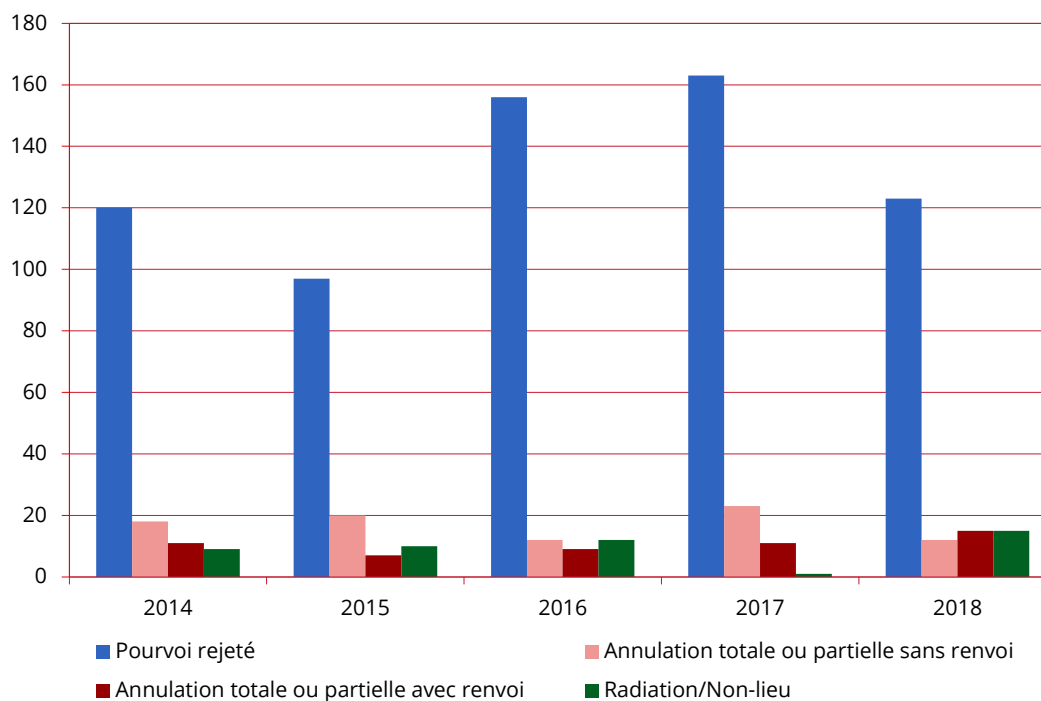
Arrêts en manquement d'État : sens de la décision (2014-2018) ¹



	2014		2015		2016		2017		2018	
	Admis	Rejeté	Admis	Rejeté	Admis	Rejeté	Admis	Rejeté	Admis	Rejeté
Belgique	4		2		1		1		2	
Bulgarie	1	1	2		1		1		1	
République tchèque					1				2	
Danemark	1		1							1
Allemagne	3	1	3		1		4		2	1
Estonie										
Irlande				1			1		1	
Grèce	4		3		4		5		4	
Espagne	6				3		2		3	
France	1		4		1				1	
Croatie										
Italie	6		2		1				2	
Chypre					1					
Lettonie			1							
Lituanie	1									
Luxembourg			2		1		1			
Hongrie	2				1		1		1	
Malte						1			1	
Pays-Bas		1			1	1				
Autriche						1			1	1
Pologne	4		3	1	2				4	
Portugal	3				6		2			
Roumanie					1				1	
Slovénie			1				1		1	
Slovaquie				2					1	
Finlande										
Suède	1		1							
Royaume-Uni	4		1	1	1	1	1		2	
Total	41	3	26	5	27	4	20		30	3

1| Les chiffres mentionnés (chiffres nets) indiquent le nombre total d'affaires compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

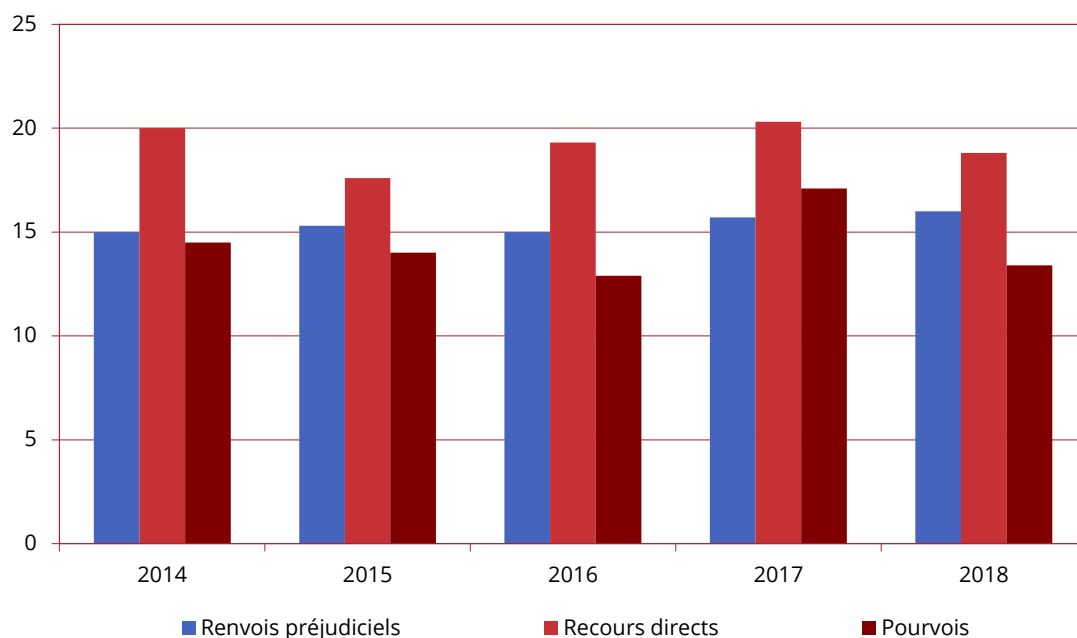
XIII. Affaires clôturées — Pourvois: sens de la décision (2014-2018) ^{1 2} (arrêts et ordonnances à caractère juridictionnel)



	2014			2015			2016			2017			2018		
	Arrêts	Ordonnances	Total	Arrêts	Ordonnances	Total	Arrêts	Ordonnances	Total	Arrêts	Ordonnances	Total	Arrêts	Ordonnances	Total
Pourvoi rejeté	46	74	120	37	60	97	63	93	156	103	60	163	59	64	123
Annulation totale ou partielle sans renvoi	18		18	19	1	20	12		12	23		23	11	1	12
Annulation totale ou partielle avec renvoi	11		11	6	1	7	9		9	11		11	14	1	15
Radiation/Non-lieu		9	9		10	10		12	12		1	1		15	15
Total	75	83	158	62	72	134	84	105	189	137	61	198	84	81	165

- 1| Des informations plus détaillées au sujet des pourvois formés contre les décisions du Tribunal sont incluses dans les statistiques judiciaires de cette juridiction.
- 2| Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

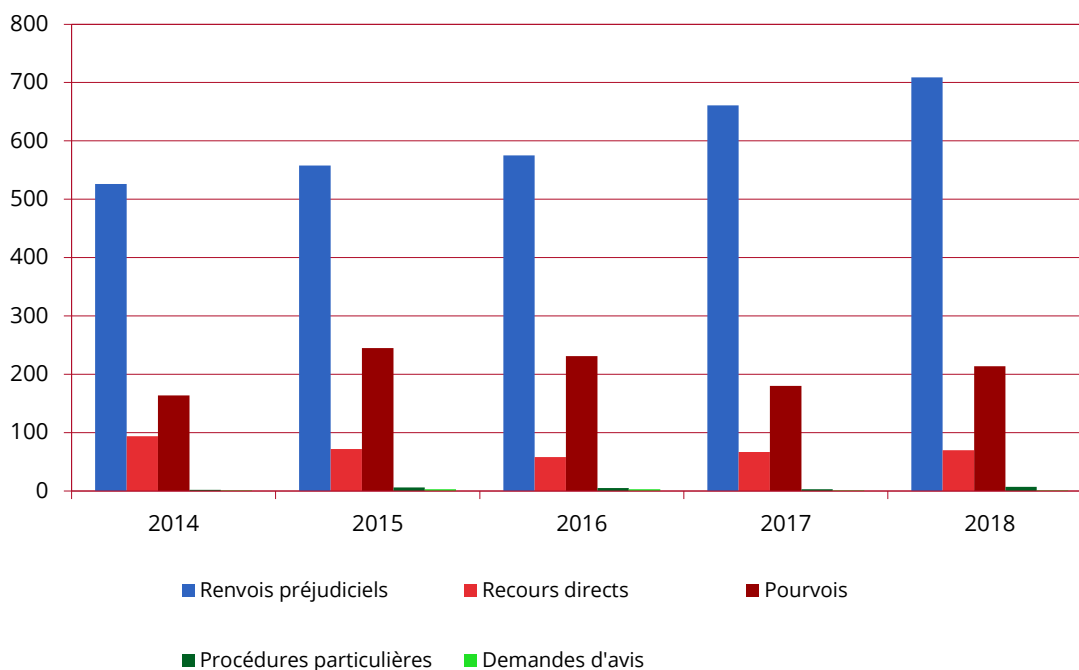
XIV. Affaires clôturées — Durée des procédures, en mois (2014-2018) ¹ (arrêts et ordonnances à caractère juridictionnel)



	2014	2015	2016	2017	2018
Renvois préjudiciels	15	15,3	15	15,7	16
Procédures préjudicielles d'urgence	2,2	1,9	2,7	2,9	3,1
Procédures accélérées	3,5	5,3	4	8,1	2,2
Recours directs	20	17,6	19,3	20,3	18,8
Procédures accélérées					9
Pourvois	14,5	14	12,9	17,1	13,4
Procédures accélérées			10,2		

1| Sont exclus des calculs sur la durée des procédures: les affaires comportant un arrêt interlocutoire ou une mesure d'instruction; les avis; les procédures particulières (à savoir: l'aide juridictionnelle, la taxation des dépens, la rectification, l'opposition à un arrêt rendu par défaut, la tierce opposition, l'interprétation, la révision, l'examen d'une proposition du premier avocat général de réexaminer une décision du Tribunal, la procédure de saisie-arrêt et les affaires en matière d'immunité); les affaires se terminant par une ordonnance de radiation, de non-lieu à statuer ou de renvoi au Tribunal; les procédures en référé ainsi que les pourvois sur référé ou sur intervention.

XV. Affaires pendantes au 31 décembre — Nature des procédures (2014-2018) ¹



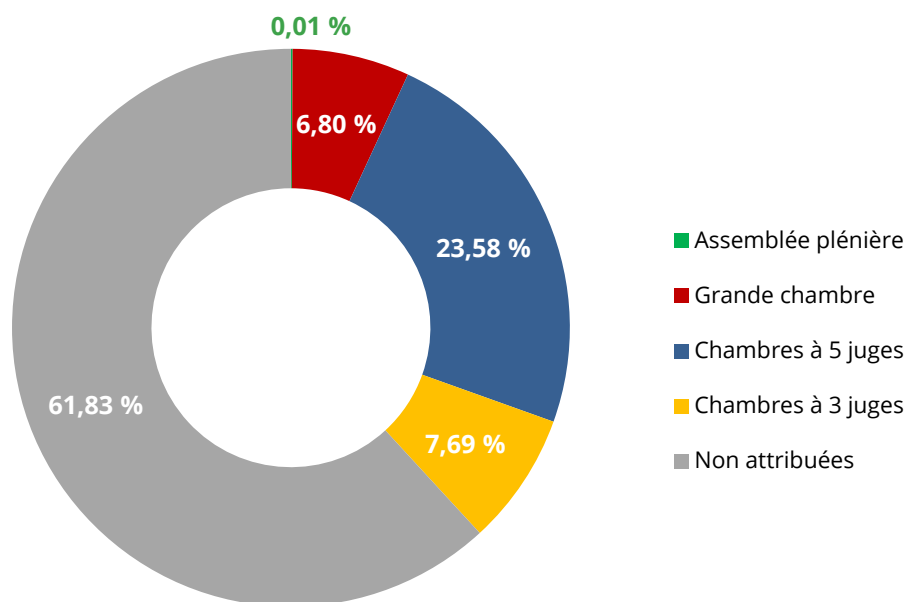
	2014	2015	2016	2017	2018
Renvois préjudiciels	526	558	575	661	709
Recours directs	94	72	58	67	70
Pourvois	164	245	231	180	214
Procédures particulières ²	2	6	5	3	7
Demandes d'avis	1	3	3	1	1
Total	787	884	872	912	1 001

1| Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

2| Sont considérés comme «procédures particulières»: l'aide juridictionnelle, la taxation des dépens, la rectification, l'opposition à un arrêt rendu par défaut, la tierce opposition, l'interprétation, la révision, l'examen d'une proposition du premier avocat général de réexaminer une décision du Tribunal, la procédure de saisie-arrêt, les affaires en matière d'immunité.

XVI. Affaires pendantes au 31 décembre — Formation de jugement (2014-2018) ¹

2018



	2014	2015	2016	2017	2018
Assemblée plénière			1		1
Grande chambre	33	38	40	76	68
Chambres à 5 juges	176	203	215	194	236
Chambres à 3 juges	44	54	75	76	77
Vice-président		2	2	4	
Non attribuées	534	587	539	562	619
Total	787	884	872	912	1 001

1| Les chiffres mentionnés (chiffres bruts) indiquent le nombre total d'affaires indépendamment des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire).

XVII. Procédures accélérées (2014-2018)

Demandes de procédure accélérée ¹

	2014	2015	2016	2017	2018	Total
Renvois préjudiciels	17	18	20	30	32	117
Recours directs				1	3	4
Pourvois	3		1		1	5
Total	20	18	21	31	36	126

Demandes de procédure accélérée - Sens de la décision ²

	2014	2015	2016	2017	2018	Total
Admission	2	1	4	4	9	20
Rejet	12	23	12	29	17	93
Sans suite ³	3		4	1	1	9
En attente de décision				1	6	7
Total	17	24	20	35	33	129

- 1| Les chiffres mentionnés dans ce tableau renvoient au nombre de demandes introduites au cours de l'année en cause, indépendamment de l'année de dépôt de l'affaire à laquelle la demande se rapporte.
- 2| Les chiffres mentionnés dans ce tableau renvoient au nombre de décisions prises, au cours de l'année en cause, au sujet d'une demande d'application de la procédure accélérée, indépendamment de l'année d'introduction d'une telle demande.
- 3| Il n'a pas été nécessaire de statuer formellement sur la demande en raison de la radiation de l'affaire ou de sa clôture par voie d'arrêt ou d'ordonnance.

XVIII. Procédures préjudicielles d'urgence (2014-2018)

Demandes de procédure préjudicielle d'urgence ¹

	2014	2015	2016	2017	2018	Total
Coopération judiciaire en matière civile	3	4		5	5	17
Coopération judiciaire en matière pénale	1	5	7	6	8	27
Frontières, asile et immigration	1	2	5	4	5	17
Autres	1				1	2
Total	6	11	12	15	19	63

Demandes de procédure préjudicielle d'urgence - Sens de la décision ²

	2014	2015	2016	2017	2018	Total
Admission	4	5	9	4	12	34
Rejet	2	5	4	11	7	29
Total	6	10	13	15	19	63

1| Les chiffres mentionnés dans ce tableau renvoient au nombre de demandes introduites au cours de l'année en cause, indépendamment de l'année de dépôt de l'affaire à laquelle la demande se rapporte.

2| Les chiffres mentionnés dans ce tableau renvoient au nombre de décisions prises, au cours de l'année en cause, au sujet d'une demande d'application de la procédure d'urgence, indépendamment de l'année d'introduction d'une telle demande.

XIX. Référé (2014-2018)

Demandes en référé ¹

	2014	2015	2016	2017	2018	Total
Agriculture			1			1
Aides d'État	1				2	3
Concurrence		2			1	3
Droit institutionnel	1				2	3
Environnement			1	1		2
Marchés publics				1		1
Politique commerciale	1					1
Politique industrielle				1		1
Principes du droit de l'Union					1	1
Recherche, développement technologique et espace			1			1
Total	3	2	3	3	6	17

Référé - Sens de la décision ²

	2014	2015	2016	2017	2018	Total
Admission	1		2	1	6	10
Rejet	2		3		2	7
Total	3		5	1	8	17

1| Les chiffres mentionnés dans ce tableau renvoient au nombre de demandes introduites au cours de l'année en cause, indépendamment de l'année de dépôt de l'affaire à laquelle la demande se rapporte.

2| Les chiffres mentionnés dans ce tableau renvoient au nombre de décisions prises, au cours de l'année en cause, au sujet d'une demande en référé, indépendamment de l'année d'introduction d'une telle demande.

XX. Evolution générale de l'activité judiciaire (1952-2018) — Affaires introduites et arrêts ou avis

Années	Affaires introduites ¹						Arrêts/Avis ²	
	Renvois préjudiciels	Recours directs	Pourvois	Pourvois sur référé ou sur intervention	Demandes d'avis	Total		Demandes en référé
1953		4				4		
1954		10				10		2
1955		9				9	2	4
1956		11				11	2	6
1957		19				19	2	4
1958		43				43		10
1959		46			1	47	5	13
1960		22			1	23	2	18
1961	1	24			1	26	1	11
1962	5	30				35	2	20
1963	6	99				105	7	17
1964	6	49				55	4	31
1965	7	55				62	4	52
1966	1	30				31	2	24
1967	23	14				37		24
1968	9	24				33	1	27
1969	17	60				77	2	30
1970	32	47				79		64
1971	37	59				96	1	60
1972	40	42				82	2	61
1973	61	131				192	6	80
1974	39	63				102	8	63
1975	69	61			1	131	5	78
1976	75	51			1	127	6	88
1977	84	74				158	6	100
1978	123	146			1	270	7	97
1979	106	1 218				1 324	6	138
1980	99	180				279	14	132
1981	108	214				322	17	128
1982	129	217				346	16	185
1983	98	199				297	11	151
1984	129	183				312	17	165
1985	139	294				433	23	211
1986	91	238				329	23	174

>>>

- 1| Les chiffres mentionnés dans ce tableau se rapportent à l'ensemble des affaires introduites devant la Cour à l'exclusion des procédures particulières.
- 2| Les chiffres mentionnés dans cette colonne renvoient au nombre d'arrêts ou d'avis rendus par la Cour, compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

Années	Affaires introduites ¹							Arrêts/Avis ²
	Renvois préjudiciels	Recours directs	Pourvois	Pourvois sur référé ou sur intervention	Demandes d'avis	Total	Demandes en référé	
1987	144	251				395	21	208
1988	179	193				372	17	238
1989	139	244				383	19	188
1990	141	221	15	1		378	12	193
1991	186	140	13	1	2	342	9	204
1992	162	251	24	1	2	440	5	210
1993	204	265	17			486	13	203
1994	203	125	12	1	3	344	4	188
1995	251	109	46	2		408	3	172
1996	256	132	25	3		416	4	193
1997	239	169	30	5		443	1	242
1998	264	147	66	4		481	2	254
1999	255	214	68	4		541	4	235
2000	224	197	66	13	2	502	4	273
2001	237	187	72	7		503	6	244
2002	216	204	46	4		470	1	269
2003	210	277	63	5	1	556	7	308
2004	249	219	52	6	1	527	3	375
2005	221	179	66	1		467	2	362
2006	251	201	80	3		535	1	351
2007	265	221	79	8		573	3	379
2008	288	210	77	8	1	584	3	333
2009	302	143	105	2	1	553	1	376
2010	385	136	97	6		624	3	370
2011	423	81	162	13		679	3	370
2012	404	73	136	3	1	617		357
2013	450	72	161	5	2	690	1	434
2014	428	74	111		1	614	3	416
2015	436	48	206	9	3	702	2	399
2016	470	35	168	7		680	3	412
2017	533	46	141	6	1	727	3	466
2018	568	63	193	6		830	6	462
Total	10 717	9 093	2 397	134	27	22 368	373	11 952

1] Les chiffres mentionnés dans ce tableau se rapportent à l'ensemble des affaires introduites devant la Cour à l'exclusion des procédures particulières.

2] Les chiffres mentionnés dans cette colonne renvoient au nombre d'arrêts ou d'avis rendus par la Cour, compte tenu des jonctions pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

XXI. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2018) — Renvois préjudiciels introduits par État membre et par année

	BE	BG	CZ	DK	DE	EE	IE	EL	ES	FR	HR	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	UK	Autres ¹	Total
1961																			1										1	
1962																				5										5
1963																1				5										6
1964												2								4										6
1965					4					2										1										7
1966																				1										1
1967	5				11					3						1			3											23
1968	1				4					1		1							2											9
1969	4				11					1						1														17
1970	4				21					2		2							3											32
1971	1				18					6		5				1			6											37
1972	5				20					1		4							10											40
1973	8				37					4		5				1			6											61
1974	5				15					6		5							7								1			39
1975	7			1	26					15		14				1			4								1			69
1976	11				28					8		12							14								1			75
1977	16			1	30					14		7							9								5			84
1978	7			3	46					12		11							38								5			123
1979	13			1	33					18		19				1			11								8			106
1980	14			2	24					14		19				4			17								6			99
1981	12			1	41					17		11							17								5			108
1982	10			1	36					39		18							21								4			129
1983	9			4	36					15		7							19								6			98
1984	13			2	38					34		10							22								9			129
1985	13				40					45		11				6			14								8			139
1986	13			4	18					19		5				1			16								8			91
1987	15			5	32					17		5				3			19								9			144
1988	30			4	34					1		28				2			26								16			179
1989	13			2	47					1		10				1			18			1					14			139
1990	17			5	34					2		25				4			9			2					12			141
1991	19			2	54					3		36				2			17			3					14			186
1992	16			3	62					1		22				1			18			1					18			162

>>>

1| Affaire C-265/00, **Campina Melkunie** (Cour de justice Benelux / Benelux Gerechtshof).
Affaire C-196/09, **Miles e. a.** (Chambre de recours des écoles européennes).
Affaire C-169/15, **Montis Design** (Cour de justice Benelux / Benelux Gerechtshof).

	BE	BG	CZ	DK	DE	EE	IE	EL	ES	FR	HR	IT	CY	LV	LT	LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	UK	Autres ¹	Total
1993	22			7	57		1	5	7	22		24				1			43			3						12		204
1994	19			4	44		2	13	36	36		46				1			13			1					24		203	
1995	14			8	51		3	10	43	58		58				2			19	2		5					6	20	251	
1996	30			4	66			4	6	24		70				2			10	6		6				3	4	21	256	
1997	19			7	46		1	2	9	10		50				3			24	35		2				6	7	18	239	
1998	12			7	49		3	5	55	16		39				2			21	16		7				2	6	24	264	
1999	13			3	49		2	3	4	17		43				4			23	56		7				4	5	22	255	
2000	15			3	47		2	3	5	12		50							12	31		8				5	4	26	224	
2001	10			5	53		1	4	4	15		40				2			14	57		4				3	4	21	237	
2002	18			8	59			7	3	8		37				4			12	31		3				7	5	14	216	
2003	18			3	43		2	4	8	9		45				4			28	15		1				4	4	22	210	
2004	24			4	50		1	18	8	21		48				1	2		28	12		1				4	5	22	249	
2005	21		1	4	51		2	11	10	17		18				2	3		36	15	1	2				4	11	12	221	
2006	17		3	3	77		1	14	17	24		34		1		1	4		20	12	2	3				5	2	10	251	
2007	22	1	2	5	59	2	2	8	14	26		43				2	2		19	20	7	3	1			5	6	16	265	
2008	24		1	6	71	2	1	9	17	12		39	1	3	3	4	6		34	25	4	1				4	7	14	288	
2009	35	8	5	3	59	2		11	11	28		29	1	4	3		10	1	24	15	10	3	1	2	1	2	5	28	302	
2010	37	9	3	10	71		4	6	22	33		49		3	2	9	6		24	15	8	10	17	1	5	6	6	29	385	
2011	34	22	5	6	83	1	7	9	27	31		44		10	1	2	13		22	24	11	11	14	1	3	12	4	26	423	
2012	28	15	7	8	68	5	6	1	16	15		65		5	2	8	18	1	44	23	6	14	13		9	3	8	16	404	
2013	26	10	7	6	97	3	4	5	26	24		62	3	5	10		20		46	19	11	14	17	1	4	4	12	14	450	
2014	23	13	6	10	87		5	4	41	20	1	52	2	7	6		23		30	18	14	8	28	4	3	8	3	12	428	
2015	32	5	8	7	79	2	8	2	36	25	5	47		9	8	7	14		40	23	15	8	18	5	5	4	7	16	436	
2016	26	18	5	12	84	1	6	6	47	23	2	62		9	8	1	15	1	26	20	19	21	14	3	6	7	5	23	470	
2017	21	16	4	8	149	7	12	4	23	25	3	57		5	10	1	22		38	31	19	21	16	3	6	13	8	11	533	
2018	40	20	12	3	78	2	12	3	67	41	3	68	1	5	6	4	29		35	35	31	15	23	2	6	6	7	14	568	
Total	881	137	69	195	2 527	27	115	185	527	1 020	14	1 513	8	65	61	96	187	3	1 048	556	158	189	162	22	50	121	141	637	3	10 717

1| Affaire C-265/00, **Campina Melkunie** (Cour de justice Benelux / Benelux Gerichtshof).

Affaire C-196/09, **Miles e.a.** (Chambre de recours des écoles européennes).

Affaire C-169/15, **Montis Design** (Cour de justice Benelux / Benelux Gerichtshof).

**XXII. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2018) —
Renvois préjudiciels introduits par État membre et par juridiction**

			Total
Belgique	Cour constitutionnelle	38	
	Cour de cassation	98	
	Conseil d'État	85	
	Autres juridictions	660	881
Bulgarie	Върховен касационен съд	5	
	Върховен административен съд	20	
	Autres juridictions	112	137
République tchèque	Ústavní soud		
	Nejvyšší soud	10	
	Nejvyšší správní soud	32	
	Autres juridictions	27	69
Danemark	Højesteret	36	
	Autres juridictions	159	195
Allemagne	Bundesverfassungsgericht	2	
	Bundesgerichtshof	240	
	Bundesverwaltungsgericht	135	
	Bundesfinanzhof	327	
	Bundesarbeitsgericht	43	
	Bundessozialgericht	76	
	Autres juridictions	1 704	2 527
Estonie	Riigikohus	11	
	Autres juridictions	16	27
Irlande	Supreme Court	38	
	High Court	38	
	Autres juridictions	39	115
Grèce	Άρειος Πάγος	12	
	Συμβούλιο της Επικρατείας	60	
	Autres juridictions	113	185
Espagne	Tribunal Constitucional	1	
	Tribunal Supremo	98	
	Autres juridictions	428	527
France	Conseil constitutionnel	1	
	Cour de cassation	136	
	Conseil d'État	138	
	Autres juridictions	745	1 020
Croatie	Ustavni sud		
	Vrhovni sud		
	Visoki upravni sud	1	
	Visoki prekršajni sud		
	Autres juridictions	13	14

>>>

Italie	Corte Costituzionale	3	
	Corte suprema di Cassazione	153	
	Consiglio di Stato	176	
	Autres juridictions	1 181	1 513
Chypre	Ανώτατο Δικαστήριο	4	
	Autres juridictions	4	8
Lettonie	Augstākā tiesa	21	
	Satversmes tiesa	1	
	Autres juridictions	43	65
Lituanie	Konstitucinis Teismas	2	
	Aukščiausiasis Teismas	20	
	Vyriausiasis administracinis teismas	22	
	Autres juridictions	17	61
Luxembourg	Cour constitutionnelle	1	
	Cour de cassation	28	
	Cour administrative	29	
	Autres juridictions	38	96
Hongrie	Kúria	28	
	Fővárosi Ítéltábla	8	
	Szegedi Ítéltábla	3	
	Autres juridictions	148	187
Malte	Qorti Kostituzzjonali		
	Qorti ta' l- Appel		
	Autres juridictions	3	3
Pays-Bas	Hoge Raad	294	
	Raad van State	128	
	Centrale Raad van Beroep	68	
	College van Beroep voor het Bedrijfsleven	164	
	Tariefcommissie	35	
	Autres juridictions	359	1 048
Autriche	Verfassungsgerichtshof	5	
	Oberster Gerichtshof	130	
	Verwaltungsgerichtshof	108	
	Autres juridictions	313	556
Pologne	Trybunał Konstytucyjny	1	
	Sąd Najwyższy	25	
	Naczelny Sąd Administracyjny	49	
	Autres juridictions	83	158
Portugal	Supremo Tribunal de Justiça	15	
	Supremo Tribunal Administrativo	64	
	Autres juridictions	110	189
Roumanie	Înalta Curte de Casație și Justiție	12	
	Curtea de Apel	83	
	Autres juridictions	67	162

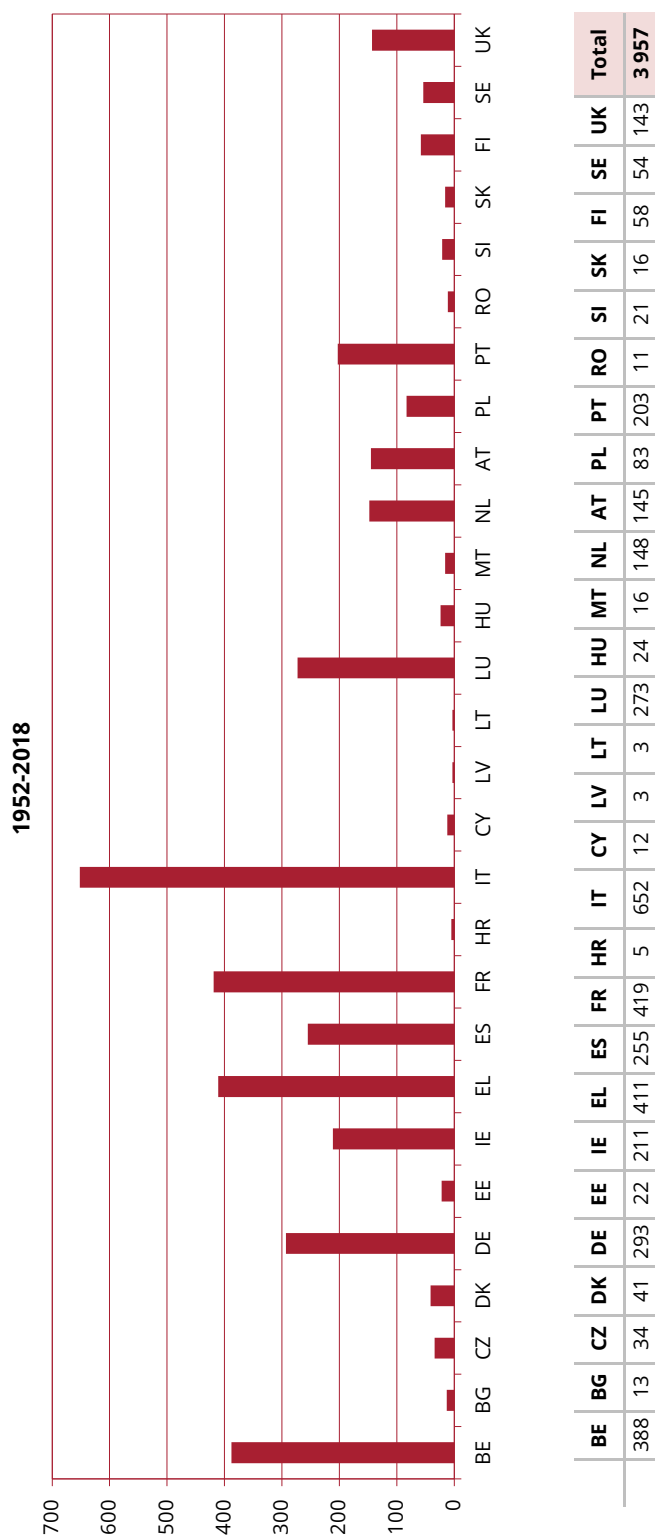
>>>

Slovénie	Ustavno sodišče	1	
	Vrhovno sodišče	15	
	Autres juridictions	6	22
Slovaquie	Ústavný súd		
	Najvyšší súd	19	
	Autres juridictions	31	50
Finlande	Korkein oikeus	25	
	Korkein hallinto-oikeus	58	
	Työtuomioistuin	5	
	Autres juridictions	33	121
Suède	Högsta Domstolen	24	
	Högsta förvaltningsdomstolen	13	
	Marknadsdomstolen	5	
	Arbetsdomstolen	4	
	Autres juridictions	95	141
Royaume-Uni	House of Lords	40	
	Supreme Court	15	
	Court of Appeal	90	
	Autres juridictions	492	637
Autres	Cour de justice Benelux/Benelux Gerechtshof ¹	2	
	Chambre de recours des écoles européennes ²	1	3
Total			10 717

1| Affaire C-265/00, *Campina Melkunie*.
Affaire C-169/15, *Montis Design*.

2| Affaire C-196/09, *Miles e.a.*

XXIII. Évolution générale de l'activité judiciaire (1952-2018) — Recours en manquement introduits contre les États membres



XXIV. Activité du greffe de la Cour de justice (2015-2018)

Type d'intervention	2015	2016	2017	2018
Pièces inscrites au registre du greffe	89 328	93 215	99 266	108 247
Actes de procédure déposés par e-Curia (pourcentage)	69 %	75 %	73 %	75 %
Audiences de plaidoiries convoquées et organisées	256	270	263	295
Audiences de conclusions convoquées et organisées	239	319	301	305
Arrêts, avis et ordonnances mettant fin à l'instance signifiés aux parties	570	645	654	684
Procès-verbaux d'audiences (plaidoiries, conclusions et arrêts)	894	1 001	1 033	1 062
Communications au JO concernant les affaires introduites	639	660	679	695
Communications au JO concernant les affaires clôturées	546	522	637	661



E | COMPOSITION DE LA COUR DE JUSTICE



(Ordre protocolaire à la date du 31 décembre 2018)

Premier rang, de gauche à droite:

M. le premier avocat général M. Szpunar, M. le président de chambre M. Vilaras et M. le président de chambre A. Arabadjiev, M^{me} la vice-présidente de la Cour R. Silva de Lapuerta, M. le président de la Cour K. Lenaerts, M. le président de chambre J.-C. Bonichot, M^{me} la présidente de chambre A. Prechal, M. le président de chambre E. Regan et M. le président de chambre T. von Danwitz

Deuxième rang, de gauche à droite:

M. le juge M. Ilešič, M^{me} l'avocate générale J. Kokott, MM. les présidents de chambre C. Lycourgos et F. Biltgen, M^{mes} les présidentes de chambre C. Toader et K. Jürimäe, MM. les juges A. Rosas et E. Juhász

Troisième rang, de gauche à droite:

M^{me} la juge M. Berger, M. le juge M. Safjan, M^{me} l'avocate générale E. Sharpston, MM. les juges E. Levits, J. Malenovský et L. Bay Larsen, M. l'avocat général Y. Bot, M. le juge D. Šváby

Quatrième rang, de gauche à droite:

MM. les avocats généraux E. Tanchev et H. Saugmandsgaard Øe, MM. les juges S. Rodin, C. Vajda et C. G. Fernlund, MM. les avocats généraux N. Wahl, M. Campos Sánchez-Bordona et M. Bobek

Cinquième rang, de gauche à droite:

M. le juge I. Jarukaitis, M. l'avocat général G. Hogan, MM. les juges N. J. Piçarra et P. G. Xuereb, M^{me} la juge L. S. Rossi, M. l'avocat général G. Pitruzzella, M. le greffier A. Calot Escobar

1. CHANGEMENTS DANS LA COMPOSITION DE LA COUR DE JUSTICE EN 2018

Audience solennelle du 8 octobre 2018

Une audience solennelle s'est tenue à la Cour de justice, le 8 octobre 2018, à l'occasion, d'une part du renouvellement des mandats et d'autre part, de la prestation de serment et de l'entrée en fonctions des nouveaux Membres de l'institution.

Les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, par décisions du 28 février 2018, du 13 juin 2018, du 25 juillet 2018 et du 5 septembre 2018, ont renouvelé, pour la période allant du 7 octobre 2018 au 6 octobre 2024, le mandat de huit juges de la Cour de justice, à savoir MM. Alexander Arabadjiev, Jean-Claude Bonichot, Thomas von Danwitz, Carl Gustav Fernlund, Egils Levits, Constantinos Lycourgos et Jiří Malenovský, et M^{me} Alexandra Prechal, ainsi que le mandat de deux avocats généraux, à savoir MM. Yves Bot et Maciej Szpunar.

Ont été nommés en qualité de juges à la Cour de justice, pour la période allant du 7 octobre 2018 au 6 octobre 2024, M^{me} Lucia Serena Rossi et MM. Irmantas Jarukaitis, Peter George Xuereb et Nuno José Cardoso da Silva Piçarra, en raison de la fin des mandats de MM. Antonio Tizzano, Egidijus Jarašiūnas, Anthony Borg Barthet et José Luís da Cruz Vilaça.

Ont été nommés en qualité d'avocats généraux à la Cour de justice, pour la période allant du 7 octobre 2018 au 6 octobre 2024, M. Giovanni Pitruzzella, en remplacement de M. Paolo Mengozzi, et M. Gerard Hogan¹.

À la suite du renouvellement partiel des Membres de la Cour de justice, M. Koen Lenaerts a été réélu, par ses pairs, Président de la Cour de justice de l'Union européenne pour la période allant du 9 octobre 2018 au 6 octobre 2021.

M^{me} Rosario Silva de Lapuerta a été élue Vice-Présidente de la Cour pour la période allant du 9 octobre 2018 au 6 octobre 2021. Elle a succédé dans ces fonctions à M. Antonio Tizzano.

M. Maciej Szpunar a été désigné Premier avocat général de la Cour de justice. Il a succédé dans ces fonctions à M. Melchior Wathelet.

Par ailleurs, les juges de la Cour de justice ont élu parmi eux, pour une période de trois ans, les présidents des chambres à cinq juges, à savoir MM. Jean-Claude Bonichot et Alexander Arabadjiev, M^{me} Alexandra (Sacha) Prechal et MM. Michail Vilaras et Eugene Regan.

Les juges de la Cour de justice ont aussi élu parmi eux, pour une période d'un an, les présidents des chambres à trois juges, à savoir M. Thomas von Danwitz, M^{me} Camelia Toader, M. François Biltgen, M^{me} Küllike Jürimäe et M. Constantinos Lycourgos.

1| Selon le principe de rotation, M. Hogan, de nationalité irlandaise, a succédé à M. Wathelet, de nationalité belge, qui a terminé son mandat le 8 octobre 2018.

2. ORDRES PROTOCOLAIRES

DU 1^{ER} JANVIER 2018 AU 8 OCTOBRE 2018

M. K. LENAERTS, président
M. A. TIZZANO, vice-président
M^{me} R. SILVA de LAPUERTA, présidente de la I^{re} chambre
M. M. ILEŠIČ, président de la II^e chambre
M. L. BAY LARSEN, président de la III^e chambre
M. T. von DANWITZ, président de la IV^e chambre
M. J. L. da CRUZ VILAÇA, président de la V^e chambre
M. M. WATHELET, premier avocat général
M. A. ROSAS, président de la VII^e chambre
M. J. MALENOVSKÝ, président de la VIII^e chambre
M. E. LEVITS, président de la X^e chambre
M. C. G. FERNLUND, président de la VI^e chambre
M. C. VAJDA, président de la IX^e chambre
M^{me} J. KOKOTT, avocate générale
M. E. JUHÁSZ, juge
M. A. BORG BARTHET, juge
M^{me} E. SHARPSTON, avocate générale
M. P. MENGOZZI, avocat général
M. Y. BOT, avocat général
M. J.-C. BONICHOT, juge
M. A. ARABADJIEV, juge
M^{me} C. TOADER, juge
M. M. SAFJAN, juge
M. D. ŠVÁBY, juge
M^{me} M. BERGER, juge
M^{me} A. PRECHAL, juge
M. E. JARAŠIŪNAS, juge
M. N. WAHL, avocat général
M. S. RODIN, juge
M. F. BILTGEN, juge
M^{me} K. JÜRIMÄE, juge
M. M. SZPUNAR, avocat général
M. C. LYCOURGOS, juge
M. M. CAMPOS SÁNCHEZ-BORDONA, avocat général
M. M. VILARAS, juge
M. E. REGAN, juge
M. H. Saugmandsgaard ØE, avocat général
M. M. BOBEK, avocat général
M. E. TANCHEV, avocat général

M. A. CALOT ESCOBAR, greffier

LE 9 OCTOBRE 2018

M. K. LENAERTS, président
M^{me} R. SILVA DE LAPUERTA, vice-présidente
M. J.-C. BONICHOT, président de la I^{re} chambre
M. A. ARABADJIEV, président de la II^e chambre
M^{me} A. PRECHAL, présidente de la III^e chambre
M. M. VILARAS, président de la IV^e chambre
M. E. REGAN, président de la V^e chambre
M. ROSAS, juge
M^{me} J. KOKOTT, avocat général
M. E. JUHÁSZ, juge
M. M. ILEŠIČ, juge
M. J. MALENOVSKÝ, juge
M. E. LEVITS, juge
M. L. BAY LARSEN, juge
M^{me} E. SHARPSTON, avocat général
M. Y. BOT, avocat général
M. T. von DANWITZ, juge
M^{me} C. TOADER, juge
M. M. SAFJAN, juge
M. D. ŠVÁBY, juge
M^{me} M. BERGER, juge
M. C.G. FERNLUND, juge
M. C. VAJDA, juge
M. N. WAHL, avocat général
M. S. RODIN, juge
M. F. BILTGEN, juge
M^{me} K. JÜRIMÄE, juge
M. M. SZPUNAR, avocat général
M. C. LYCOURGOS, juge
M. M. CAMPOS SÁNCHEZ-BORDONA, avocat général
M. H. Saugmandsgaard ØE, avocat général
M. M. BOBEK, avocat général
M. E. TANCHEV, avocat général
M. P.G. XUEREB, juge
M. N. PIÇARRA, juge
M^{me} L.S. ROSSI, juge
M. G. HOGAN, avocat général
M. G. PITRUZZELLA, avocat général
M. I. JARUKAITIS, juge

M. A. CALOT ESCOBAR, greffier

DU 10 OCTOBRE 2018 AU 31 DÉCEMBRE 2018

M. K. LENAERTS, président
M^{me} R. SILVA de LAPUERTA, vice-présidente
M. J.-C. BONICHOT, président de la I^{re} chambre
M. A. ARABADJIEV, président de la II^e chambre
M^{me} A. PRECHAL, présidente de la III^e chambre
M. M. VILARAS, président de la IV^e chambre
M. E. REGAN, président de la V^e chambre
M. M. SZPUNAR, premier avocat général
M. T. von DANWITZ, président de la VII^e chambre
M^{me} C. TOADER, présidente de la VI^e chambre
M. F. BILTGEN, président de la VIII^e chambre
M^{me} K. JÜRIMÄE, présidente de la IX^e chambre
M. C. LYCOURGOS, président de la X^e chambre
M. A. ROSAS, juge
M^{me} J. KOKOTT, avocate générale
M. E. JUHÁSZ, juge
M. M. ILEŠIČ, juge
M. J. MALENOVSKÝ, juge
M. E. LEVITS, juge
M. L. BAY LARSEN, juge
M^{me} E. SHARPSTON, avocate générale
M. Y. BOT, avocat général
M. M. SAFJAN, juge
M. D. ŠVÁBY, juge
M^{me} M. BERGER, juge
M. C. G. FERNLUND, juge
M. C. VAJDA, juge
M. N. WAHL, avocat général
M. S. RODIN, juge
M. M. CAMPOS SÁNCHEZ-BORDONA, avocat général
M. H. Saugmandsgaard ØE, avocat général
M. M. BOBEK, avocat général
M. E. TANCHEV, avocat général
M. P. G. XUEREB, juge
M. N. PIÇARRA, juge
M^{me} L. S. ROSSI, juge
M. G. HOGAN, avocat général
M. G. PITRUZZELLA, avocat général
M. I. JARUKAITIS, juge

M. A. CALOT ESCOBAR, greffier

3. ANCIENS MEMBRES DE LA COUR DE JUSTICE

(par ordre d'entrée en fonctions)

JUGES

M. Massimo PILOTTI, juge (1952-1958), président de 1952 à 1958 (†)
M. Petrus SERRARENS, juge (1952-1958) (†)
M. Otto RIESE, juge (1952-1963) (†)
M. Louis DELVAUX, juge (1952-1967) (†)
M. Jacques RUEFF, juge (1952-1959 et 1960-1962) (†)
M. Charles Léon HAMMES, juge (1952-1967), président de 1964 à 1967 (†)
M. Adrianus VAN KLEFFENS, juge (1952-1958) (†)
M. Maurice LAGRANGE, avocat général (1952-1964) (†)
M. Karl ROEMER, avocat général (1953-1973) (†)
M. Rino ROSSI, juge (1958-1964) (†)
M. Nicola CATALANO, juge (1958-1961) (†)
M. Andreas Matthias DONNER, juge (1958-1979), président de 1958 à 1964 (†)
M. Alberto TRABUCCHI, juge (1962-1972), puis avocat général (1973-1976) (†)
M. Robert LECOURT, juge (1962-1976), président de 1967 à 1976 (†)
M. Walter STRAUSS, juge (1963-1970) (†)
M. Riccardo MONACO, juge (1964-1976) (†)
M. Joseph GAND, avocat général (1964-1970) (†)
M. Josse J. MERTENS de WILMARS, juge (1967-1984), président de 1980 à 1984 (†)
M. Pierre PESCATORE, juge (1967-1985) (†)
M. Hans KUTSCHER, juge (1970-1980), président de 1976 à 1980 (†)
M. Alain Louis DUTHEILLET DE LAMOTHE, avocat général (1970-1972) (†)
M. Henri MAYRAS, avocat général (1972-1981) (†)
M. Cearbhall O'DALAIGH, juge (1973-1974) (†)
M. Max SØRENSEN, juge (1973-1979) (†)
M. Jean-Pierre WARNER, avocat général (1973-1981) (†)
M. Alexander J. MACKENZIE STUART, juge (1973-1988), président de 1984 à 1988 (†)
M. Gerhard REISCHL, avocat général (1973-1981) (†)
M. Aindrias O'KEEFFE, juge (1974-1985) (†)
M. Francesco CAPOTORTI, juge (1976), puis avocat général (1976-1982) (†)
M. Giacinto BOSCO, juge (1976-1988) (†)
M. Adolphe TOUFFAIT, juge (1976-1982) (†)
M. Thijmen KOOPMANS, juge (1979-1990) (†)
M. Ole DUE, juge (1979-1994), président de 1988 à 1994 (†)
M. Ulrich EVERLING, juge (1980-1988) (†)
M. Alexandros CHLOROS, juge (1981-1982) (†)
Sir Gordon SLYNN, avocat général (1981-1988), puis juge (1988-1992) (†)
M^{me} Simone ROZÈS, avocate générale (1981-1984)
M. Pieter VERLOREN van THEMAAT, avocat général (1981-1986) (†)
M. Fernand GRÉVISSE, juge (1981-1982 et 1988-1994) (†)
M. Kai BAHLMANN, juge (1982-1988) (†)
M. G. Federico MANCINI, avocat général (1982-1988), puis juge (1988-1999) (†)
M. Yves GALMOT, juge (1982-1988) (†)

M. Constantinos KAKOURIS, juge (1983-1997) (†)
M. Carl Otto LENZ, avocat général (1984-1997)
M. Marco DARMON, avocat général (1984-1994) (†)
M. René JOLIET, juge (1984-1995) (†)
M. Thomas Francis O'HIGGINS, juge (1985-1991) (†)
M. Fernand SCHOCKWEILER, juge (1985-1996) (†)
M. Jean MISCHO, avocat général (1986-1991 et 1997-2003) (†)
M. José Carlos de CARVALHO MOITINHO de ALMEIDA, juge (1986-2000)
M. José Luís da CRUZ VILAÇA, avocat général (1986-1988), juge (2012-2018)
M. Gil Carlos RODRÍGUEZ IGLÉSIAS, juge (1986-2003), président de 1994 à 2003 (†)
M. Manuel DIEZ de VELASCO, juge (1988-1994) (†)
M. Manfred ZULEEG, juge (1988-1994) (†)
M. Walter VAN GERVEN, avocat général (1988-1994) (†)
M. Francis Geoffrey JACOBS, avocat général (1988-2006)
M. Giuseppe TESAURO, avocat général (1988-1998)
M. Paul Joan George KAPTEYN, juge (1990-2000)
M. Claus Christian GULMANN, avocat général (1991-1994), puis juge (1994-2006)
M. John L. MURRAY, juge (1991-1999)
M. David Alexander Ogilvy EDWARD, juge (1992-2004)
M. Antonio Mario LA PERGOLA, juge (1994 et 1999-2006), avocat général (1995-1999) (†)
M. Georges COSMAS, avocat général (1994-2000)
M. Jean-Pierre PUISSOCHET, juge (1994-2006)
M. Philippe LÉGER, avocat général (1994-2006)
M. Günter HIRSCH, juge (1994-2000)
M. Michael Bendik ELMER, avocat général (1994-1997)
M. Peter JANN, juge (1995-2009)
M. Hans RAGNEMALM, juge (1995-2000) (†)
M. Leif SEVÓN, juge (1995-2002)
M. Nial FENNELLY, avocat général (1995-2000)
M. Melchior WATHELET, juge (1995-2003), avocat général (2012-2018)
M. Dámaso RUIZ-JARABO COLOMER, avocat général (1995-2009) (†)
M. Romain SCHINTGEN, juge (1996-2008)
M. Krateros IOANNOU, juge (1997-1999) (†)
M. Siegbert ALBER, avocat général (1997-2003)
M. Antonio SAGGIO, avocat général (1998-2000) (†)
M. Vassilios SKOURIS, juge (1999-2015), président de 2003 à 2015
M^{me} Fidelma O'KELLY MACKEN, juge (1999-2004)
M^{me} Ninon COLNERIC, juge (2000-2006)
M. Stig von BAHR, juge (2000-2006)
M. Antonio TIZZANO, avocat général (2000-2006), puis juge (2006-2018), vice-président de 2015 à 2018
M. José Narciso da CUNHA RODRIGUES, juge (2000-2012)
M. Christiaan Willem Anton TIMMERMANS, juge (2000-2010)
M. Leendert A. GEELHOED, avocat général (2000-2006) (†)
M^{me} Christine STIX-HACKL, avocate générale (2000-2006) (†)
M. Luís Miguel POIARES PESSOA MADURO, avocat général (2003-2009)
M. Konrad Hermann Theodor SCHIEMANN, juge (2004-2012)
M. Jerzy MAKARCZYK, juge (2004-2009)
M. Pranas KÜRIS, juge (2004-2010)
M. Georges ARESTIS, juge (2004-2014)
M. Anthony BORG BARTHET, juge (2004-2018)

M. Ján KLUČKA, juge (2004-2009)
M. Uno LÖHMUS, juge (2004-2013)
M. Aindrias Ó CAOIMH, juge (2004-2015)
M. Paolo MENGOZZI, avocat général (2006-2018)
M^{me} Pernilla LINDH, juge (2006-2011)
M. Ján MAZÁK, avocat général (2006-2012)
M^{me} Verica TRSTENJAK, avocate générale (2006-2012)
M. Jean-Jacques KASEL, juge (2008-2013)
M. Niilo JÄÄSKINEN, avocat général (2009-2015)
M. Pedro CRUZ VILLALÓN, avocat général (2009-2015)
M. Egidijus JARAŠIŪNAS, juge (2010-2018)

PRÉSIDENTS

M. Massimo PILOTTI (1952-1958) (†)
M. Andreas Matthias DONNER (1958-1964) (†)
M. Charles Léon HAMMES (1964-1967) (†)
M. Robert LECOURT (1967-1976) (†)
M. Hans KUTSCHER (1976-1980) (†)
M. Josse J. MERTENS de WILMARS (1980-1984) (†)
M. Alexander John MACKENZIE STUART (1984-1988) (†)
M. Ole DUE (1988-1994) (†)
M. Gil Carlos RODRÍGUEZ IGLÉSÍAS (1994-2003) (†)
M. Vassilios SKOURIS (2003-2015)

GREFFIERS

M. Albert VAN HOUTTE (1953-1982) (†)
M. Paul HEIM (1982-1988)
M. Jean-Guy GIRAUD (1988-1994)
M. Roger GRASS (1994-2010)



CHAPITRE II

LE TRIBUNAL



A | ACTIVITÉ DU TRIBUNAL EN 2018

Par M. le président du Tribunal, **Marc Jaeger**

Deuxième exercice complet depuis le début de la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union européenne, l'année 2018 a offert un aperçu du nouveau visage de l'activité et du fonctionnement du Tribunal dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs stratégiques de cette réforme prévoyant le doublement échelonné du nombre de juges et dont la troisième et dernière phase interviendra en septembre 2019.

Du point de vue de sa composition, la juridiction a connu une période de stabilité, à l'exception du départ de M. le juge Xuereb, lequel a été nommé juge à la Cour de justice le 8 octobre 2018. Depuis cette date, dans l'attente de la nomination tant d'un juge remplaçant M. le juge Xuereb que d'un juge relevant de la première phase de la réforme du Tribunal (laquelle devait voir la nomination de douze nouveaux juges à compter du 25 décembre 2015), le Tribunal est composé de 45 membres ¹.

Fort de ses nouvelles ressources et après une première année 2017 de mise en action de sa nouvelle structure, il incombait au Tribunal de passer un cap en matière de productivité. C'est désormais chose faite avec 1009 affaires réglées ² en 2018. Il s'agit d'un nouveau record, représentant une hausse de près de 13 % par rapport à l'année précédente. Dans le même temps, le nombre d'affaires introduites a connu un léger tassement (834 affaires introduites). La conjonction de ces facteurs a ainsi permis une réduction substantielle du stock d'affaires pendantes (- 175 affaires, soit une baisse de près de 12 %), lequel a retrouvé le niveau connu en 2010. La situation actuelle se distingue néanmoins de celle de l'époque en ce que la capacité de jugement de la juridiction est bien plus forte, avec pour conséquence que la durée théorique d'écoulement du stock est bien plus faible (482 jours en 2018 contre 900 jours en 2010). Le Tribunal se trouve ainsi en état de marche pour accueillir un éventuel transfert de compétences de la part de la Cour de justice.

La durée globale des procédures (20,0 mois pour les affaires réglées par arrêt ou par ordonnance) a connu une certaine augmentation par rapport à l'année 2017. La cause en est notamment le règlement, en 2018, d'un nombre important d'affaires de concurrence d'un volume et d'une complexité tels que la durée de la procédure les concernant a, par nature, été très supérieure à la durée moyenne de l'instance ³. Malgré cet élément conjoncturel, il convient d'observer que les valeurs demeurent à des niveaux nettement inférieurs à ceux observés avant la mise en œuvre de la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union.

Parmi les traits caractéristiques des résultats statistiques de cette année, il y a également lieu de souligner la hausse du nombre d'affaires réglées en formation élargie à cinq juges, et ce dans l'intérêt de l'autorité, de la cohérence, de la clarté et – en définitive – de la qualité de la jurisprudence. En 2018, 87 affaires ont ainsi été réglées en formation élargie, représentant 8,6 % de l'ensemble des affaires clôturées, soit une proportion quadruplée par rapport à la proportion moyenne observée depuis 2009. Au cours des années précédant la réforme, en raison de la croissance de l'arriéré judiciaire et d'un manque de ressources, les circonstances avaient imposé de renoncer, dans une certaine mesure, à l'usage des formations élargies, pourtant courant dans les années 1995 à 2005. La nouvelle structure du Tribunal a ainsi permis à la juridiction de renforcer de manière ciblée le renvoi à de telles formations lorsque la difficulté en droit, l'importance de l'affaire ou

1| Au 31 décembre 2018.

2| Abstraction faite des demandes de référé, au nombre de 44 cette année.

3| Si l'on exclut ces 23 affaires (relevant, d'une part, du groupe des affaires dites « câbles électriques » et, d'autre part, du groupe des affaires dites « périndopril »), la durée moyenne de l'instance des 986 autres affaires réglées par arrêt ou par ordonnance a été de 19,2 mois. L'impact de ces 23 affaires sur la durée globale de l'instance peut donc être estimé à + 0,8 mois, soit + 4 %.

d'autres circonstances particulières le justifient, notamment en ce qui concerne certaines affaires réglées cette année ou encore pendantes et dont les enjeux juridiques, économiques, financiers et institutionnels sont incontestablement élevés.

Enfin, il importe de mentionner deux évolutions procédurales entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2018. En premier lieu, l'article 3, paragraphe 3, et l'article 28, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal ont été modifiés afin de doter le vice-président du Tribunal de la compétence, respectivement, pour assumer la fonction d'avocat général et pour proposer à la Conférence plénière, à l'instar du président du Tribunal et de la formation de jugement initialement saisie de l'affaire, le renvoi d'une affaire à une formation élargie à cinq juges ou à la grande chambre. Il s'agit d'instruments destinés à renforcer les moyens mis à la disposition du vice-président du Tribunal en vue de poursuivre sa mission de coordination des affaires pendantes et de contribution à la cohérence de la jurisprudence. En second lieu, e-Curia – l'application informatique permettant le dépôt et la signification des actes de procédure par voie électronique – est devenue le mode exclusif de communication des documents judiciaires entre les représentants des parties et le Tribunal. Ce passage au caractère obligatoire d'e-Curia ⁴ fait suite aux témoignages positifs recueillis auprès des utilisateurs et vise à tirer tous les bénéfices de l'immédiateté des échanges par voie électronique et des gains d'efficacité résultant de l'abandon de la gestion d'une pluralité de formats.

L'année 2018 aura ainsi constitué une expression marquante du nouveau paradigme de fonctionnement de la juridiction résultant de la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union. Elle aura préfiguré la nouvelle capacité de jugement du Tribunal, assise sur sa volonté de renforcer le renvoi des affaires le justifiant à des formations élargies comme sur celle de satisfaire à des exigences de qualité et de célérité élevées au moyen d'une modernisation de ses méthodes et d'une recherche de performance constantes.

Les pages qui suivent, introduites par M. le vice-président van der Woude, donneront quant à elles une vision de la diversité des domaines et de l'importance des litiges tranchés par le Tribunal dans sa mission – qui se situe au fondement même de la légitimité du système institutionnel prévu par les traités – de contrôle de la légalité des actes adoptés par les institutions, organes et organismes de l'Union. Enfin, l'activité essentielle de soutien à la juridiction assumée par le greffe du Tribunal fait l'objet d'une synthèse par M. le greffier Coulon, prolongée par une série de statistiques dressant un portrait chiffré de cette année 2018.

4| La nécessité de donner un cadre légal à cette évolution a conduit le Tribunal à adopter, le 11 juillet 2018, des modifications de son règlement de procédure et une nouvelle décision relative au dépôt et à la signification d'actes de procédure par la voie d'e-Curia. Cette évolution concerne toutes les parties, parties requérantes, parties défenderesses et parties intervenantes, et tous les types de procédure, y compris les procédures d'urgence, tout en prévoyant certaines exceptions dans le respect du principe de l'accès au juge (notamment lorsque l'utilisation d'e-Curia se révèle techniquement impossible ou lorsqu'une aide juridictionnelle est sollicitée par une partie demanderesse non représentée par un avocat).

B | JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL EN 2018

Tendances juridictionnelles

Par M. le vice-président Marc van der Woude

L'année 2018 fut une année particulièrement productive au vu du nombre record de décisions mettant fin à l'instance. Elle n'en fut pas moins importante du point de vue de la nature du contrôle juridictionnel exercé par le Tribunal. En effet, durant l'année écoulée, le Tribunal a, de nouveau, pu tirer avantage de la réforme de l'architecture judiciaire, mise en place par le règlement 2015/2422¹ en renvoyant un nombre significatif d'affaires à des formations de jugement à cinq juges ainsi qu'une affaire devant la grande chambre. L'intervention d'un nombre supérieur de juges dans les affaires importantes, particulières ou présentant des difficultés en droit permet de réunir davantage de points de vue et d'expertise, d'offrir davantage d'écoute au justiciable et, par conséquent, de renforcer l'autorité des jugements du Tribunal. Le renvoi à des formations élargies permet également au Tribunal de structurer sa jurisprudence en octroyant une importance particulière à certains jugements.

L'activité jurisprudentielle fut également très riche en raison de la grande variété des domaines du droit dans lequel le Tribunal est appelé à intervenir. En effet, l'extension des domaines d'action de l'Union se reflète graduellement dans la jurisprudence. Ainsi, le Tribunal a eu l'occasion de développer sa jurisprudence dans des matières nouvelles telles que la surveillance du secteur financier (voir, par exemple, arrêt du 24 avril 2018, *Caisse régionale de crédit agricole mutuel Alpes Provence e.a./BCE*, T-133/16 à T-136/16, [EU:T:2018:219](#)), ou encore dans des matières de grande importance sociétale, telle que la protection de l'environnement et de la santé (voir, par exemple, arrêt du 17 mai 2018, *Bayer CropScience e.a./Commission*, T-429/13 et T-451/13, [EU:T:2018:280](#), et arrêt du 13 décembre 2018, *Ville de Paris, Ville de Bruxelles et Ayuntamiento de Madrid/Commission*, T-339/16, T-352/16 et T-391/16, [EU:T:2018:927](#)). La protection juridictionnelle offerte par le Tribunal ne s'étend cependant pas à toutes les activités de l'Union. Il résulte notamment de l'article 275 TFUE que la Cour de justice de l'Union européenne n'est pas compétente en ce qui concerne les dispositions relatives à la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), ni en ce qui concerne les actes adoptés sur leur base. Dans la prolongation de la ligne de jurisprudence tracée par la Cour dans son arrêt *Rosneft*², le Tribunal a estimé toutefois que cette dérogation au principe d'une protection juridictionnelle effective au sens de l'article 47 de la Charte et à la règle de compétence générale que l'article 19 TUE confère à la Cour de justice de l'Union européenne pour assurer le respect du droit dans l'interprétation des traités, doit être interprétée restrictivement. Le Tribunal se considère par conséquent compétent pour connaître des litiges entre un organisme relevant de la PESC et ses agents (arrêt du 25 octobre 2018, *KF/CSUE*, T-286/15, [EU:T:2018:718](#)).

Dans la plupart des cas, la protection juridictionnelle offerte par le Tribunal s'effectue dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article 263 TFUE. Ce contrôle implique que le Tribunal vérifie, sur demande du requérant, si les autorités administratives ou réglementaires ont respecté le droit de l'Union lors de l'adoption de l'acte attaqué. L'intensité de ce contrôle n'est pas uniforme. Elle peut varier d'un cas à l'autre, notamment en fonction de l'étendue de la marge d'appréciation que le droit de l'Union laisse aux autorités concernées.

1] Règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (JO 2015, L 341, p. 14).

2] Arrêt du 28 mars 2017, *Rosneft*, C-72/15, [EU:C:2017:236](#), point 74.

Le contrôle de légalité n'autorise cependant jamais le Tribunal à substituer sa propre décision à celle de l'administration. Il contrôle et annule lorsque la règle de droit a été enfreinte, mais ne peut prendre une décision en lieu et place de l'administration. Bien que ce contrôle s'exerce toujours dans des cas concrets et qu'il soit difficile d'inférer des orientations générales d'un ensemble de cas individuels, deux tendances semblent se dégager de la jurisprudence du Tribunal rendue en 2018.

Une première caractéristique concerne le nombre relativement important d'annulations fondées sur le motif que l'administration ne disposait pas de l'ensemble des éléments pertinents au moment de l'adoption des actes attaqués. La première décision de cette série concerne le droit des concentrations et plus précisément l'obligation pour la Commission de rassembler tous les éléments pertinents lorsqu'elle statue sur une demande de révision d'engagements, en l'espèce ceux pris par Deutsche Lufthansa pour obtenir l'autorisation conditionnelle de son acquisition de Swiss International Air Lines (arrêt du 16 mai 2018, **Deutsche Lufthansa/Commission**, T-712/16, [EU:T:2018:269](#)). Deuxièmement, dans le domaine des aides d'État, le Tribunal a rappelé que le caractère insuffisant ou incomplet de l'examen préliminaire mené dans le cadre de la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 3, TFUE constitue un indice de l'existence des difficultés sérieuses que la Commission a rencontrées lors de cet examen et qui auraient dû la conduire à ouvrir la procédure formelle d'examen au titre de l'article 108, paragraphe 2, TFUE (arrêt du 19 septembre 2018, **HH Ferries e. a./Commission**, T-68/15, [EU:T:2018:563](#)). Dans l'arrêt du 15 novembre 2018, **Tempus Energy et Tempus Energy Technology/Commission** (T-793/14, [EU:T:2018:790](#)), le Tribunal a encore précisé à cet égard que la Commission doit rassembler l'ensemble des éléments pertinents de façon diligente et impartiale, de manière à éliminer tout doute quant à la compatibilité de la mesure notifiée avec le marché intérieur. Troisièmement, le Tribunal a également eu l'occasion de préciser l'obligation pour l'administration d'instruire correctement les dossiers dans le domaine des droits de marques. Quand bien même le requérant avait omis d'apporter les éléments étayant la renommée de la marque antérieure sur laquelle il avait fondé son opposition dans les délais requis, la chambre de recours devait, au regard de sa pratique décisionnelle antérieure relative à cette renommée, réunir tous les éléments nécessaires à l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Quatrièmement, lorsque le Conseil adopte ou proroge des inscriptions de personnes physiques ou morales sur les listes de personnes et entités visées par des mesures restrictives, il doit s'assurer de disposer d'informations fiables et procéder, si nécessaire, à des vérifications supplémentaires. Il doit également motiver à suffisance de droit les raisons pour lesquelles les éléments recueillis justifient l'adoption de mesures restrictives à l'égard de la personne concernée.

Une seconde tendance qui semble s'amorcer dans la jurisprudence récente concerne la recevabilité des actions introduites au titre de l'article 263 TFUE et notamment de celles mettant en cause des actes réglementaires qui concernent directement le requérant et qui ne comportent pas de mesures d'exécution. À cet égard, il convient d'observer, tout d'abord, que la Cour de justice a, dans son arrêt du 6 novembre 2018, **Scuola Elementare Maria Montessori/Commission, Commission/Scuola Elementare Maria Montessori et Commission/Ferracci** (C-622/16 P à C-624/16 P, [EU:C:2018:873](#)), pour la plupart confirmé en matière de recevabilité les arrêts du Tribunal du 15 septembre 2016, **Ferracci/Commission** (T-219/13, [EU:T:2016:485](#)) et **Scuola Elementare Maria Montessori** (T-220/13, non publié, EU :T :2016 :484) dans lesquels ce dernier avait déclaré recevables les recours en annulation introduits par deux concurrents des bénéficiaires de trois régimes nationaux, contre la décision de la Commission en matière d'aides d'État relative à ces régimes. La Cour a validé l'analyse du Tribunal selon laquelle la décision attaquée constituait, par rapport aux trois régimes, un acte réglementaire au sens de l'article 263, quatrième alinéa, dernier membre de phrase, TFUE, qui ne nécessitait aucune mesure d'exécution au sens de cette disposition et qui affectait les requérants directement en raison de leurs rapports concurrentiels avec les bénéficiaires des régimes litigieux.

C'est également sur la base du dernier membre de phrase de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE que le Tribunal a considéré recevable dans son arrêt du 13 septembre 2018, **Gazprom Neft/Conseil** (T-735/14 et T-799/14, [EU:T:2018:548](#)) une action en annulation introduite par l'entreprise russe Gazprom Neft à l'encontre de plusieurs dispositions de portée générale, à savoir celles régissant un système d'autorisation préalable

pour des exportations relatives à l'exploration et la production pétrolière vers la Russie. Le Tribunal a considéré à cet égard que ces dispositions ne nécessitaient pas de mesures d'exécution, dans la mesure où les autorités nationales ne disposent d'aucune marge d'appréciation lors de l'application de ces dispositions et où Gazprom Neft ne pouvait solliciter des autorisations d'exportation elle-même. Dès lors que Gazprom Neft avait démontré qu'elle était active dans le domaine de l'exploration et de la production visé par les interdictions d'exportations litigieuses, son recours était recevable.

La recevabilité d'un recours contre un acte réglementaire était également au centre des actions en annulation introduites par trois capitales européennes contre un règlement de la Commission relatif à des normes d'émission des véhicules particuliers et utilitaires légers, normes qui, selon ces villes, seraient trop souples par rapport aux standards prévus par le règlement de base (affaires T-339/16, T-352/16 et T-391/16, précitées). La Commission contestait la recevabilité de ces actions au motif que le règlement en cause n'affecterait pas directement la situation juridique des trois requérantes. Le Tribunal a rejeté cet argument en considérant que l'acte attaqué restreint la possibilité pour les autorités publiques d'un État membre de lutter contre la pollution atmosphérique en limitant la circulation de véhicules pour des raisons techniques régies par le règlement attaqué. Par conséquent, l'acte attaqué affectait directement leur capacité réglementaire.

Enfin, lors de l'année 2018, le Tribunal a eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises sur le pouvoir de pleine juridiction au sens de l'article 261 TFUE, tel qu'il existe notamment dans le domaine du droit de la concurrence en vertu de l'article 31 du règlement n° 1/2003³, et le pouvoir de réformation prévu par l'article 72, paragraphe 3, du règlement n° 2017/1001 sur la marque de l'Union européenne⁴. Les deux types de pouvoir complètent le contrôle de légalité en ce qu'ils permettent au juge de l'Union de substituer son point de vue à celui de l'administration. Ils divergent néanmoins, comme il ressort par exemple de l'ordonnance du 1^{er} février 2018, **ExpressVPN/EUIPO (EXPRESSVPN)**, T-265/17, [EU:T:2018:79](#)). Dans cette affaire le Tribunal a rappelé que l'annulation, totale ou partielle, de l'acte attaqué est une condition préalable à l'exercice du pouvoir de réformation. En revanche, l'exercice du pouvoir de pleine juridiction, qui est limité au domaine des amendes, peut s'exercer en l'absence d'une telle annulation (arrêt du 15 octobre 2002, **Limburgse Vinyl Maatschappij e.a./Commission**, C-238/99 P, C-244/99 P, C-245/99 P, C-247/99 P, C-250/99 P à C-252/99 P et C-254/99 P, [EU:C:2002:582](#), point 692). Le Tribunal a eu également l'occasion de se prononcer pour la première fois sur l'exercice du pouvoir de pleine juridiction en ce qui concerne les sanctions prévues par le règlement n° 966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union⁵, en rappelant le principe, déjà développé en matière de concurrence, que ce pouvoir ne s'exerce pas d'office, mais uniquement lorsque le Tribunal est saisi d'une demande dans ce sens dès l'introduction du recours (arrêt du 8 novembre 2018, **« Pro NGO! »/Commission**, T-454/17, [EU:T:2018:755](#)).

3] Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101 TFUE] et [102 TFUE] (JO 2003, L 1, p. 1).

4] Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1). Ce pouvoir de réformation a été dévolu à la Cour en conformité avec le cinquième alinéa de l'article 263 TFEU.

5] Règlement (UE, Euratom) 2015/1929 du Parlement européen et du Conseil du 28 octobre 2015 modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO 2015, L 286, p. 1).

I. Droit institutionnel

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 23 avril 2018, *One of Us e.a./Commission* (T-561/14, sous pourvoi ⁶, [EU:T:2018:210](#)), le Tribunal a été amené à se prononcer sur la légalité de la communication COM(2014) 355 final ⁷, adoptée sur le fondement de l'article 10, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) n° 211/2011 ⁸. Dans cette communication, la position de la Commission européenne était de n'entreprendre aucune action à la suite de l'initiative citoyenne européenne (ICE) litigieuse, dont l'objectif était l'interdiction et l'arrêt du financement par l'Union européenne des activités impliquant la destruction d'embryons humains.

Le Tribunal commence par examiner la question de savoir si l'entité dénommée « European Citizens' Initiative One of Us » peut ester en justice devant le juge de l'Union afin de demander, en vertu de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, l'annulation de la communication attaquée. À cet égard, le Tribunal observe qu'il ne ressort pas du dossier que cette entité dispose de la personnalité juridique en vertu du droit d'un État membre ou d'un État tiers, de même qu'il ne ressort pas du règlement n° 211/2011 que celui-ci confère la personnalité juridique à une ICE en la traitant comme un sujet distinct. Au vu de ces considérations et étant donné de surcroît qu'il ne ressort d'aucun acte ni d'aucun agissement de la Commission qu'elle ait traité l'entité dénommée « European Citizens' Initiative One of Us » comme étant un sujet distinct, le Tribunal estime qu'elle ne dispose pas de la capacité d'ester en justice devant le juge de l'Union. Selon le Tribunal, il y a donc lieu de déclarer le recours irrecevable en ce qu'il a été introduit par l'entité dénommée « European Citizens' Initiative One of Us », sans préjudice de la recevabilité du recours en ce qu'il a également été formé par les sept personnes physiques constituant le comité des citoyens de l'ICE litigieuse.

Sur le fond, alors que les requérants faisaient valoir que la Commission, dans le cadre de l'obligation de motivation à laquelle elle était assujettie, était tenue de démontrer l'existence de garanties éthiques et juridiques suffisantes rendant l'ICE litigieuse superflue, ce qu'elle n'aurait pas fait, le Tribunal rappelle que l'obligation de motivation doit s'appliquer à tout acte susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation et qu'il s'ensuit que la communication attaquée, qui renferme la décision de la Commission de ne pas soumettre au législateur de l'Union de proposition d'acte juridique à la suite de l'ICE litigieuse, est soumise à une telle obligation de motivation. En outre, l'obligation pour la Commission d'exposer, dans la communication adoptée en vertu de l'article 10, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 211/2011, les raisons qu'elle a d'entreprendre ou de ne pas entreprendre d'action à la suite d'une ICE constitue l'expression spécifique de l'obligation de motivation impartie dans le cadre de ladite disposition. En l'espèce, tout en rejetant la thèse de la Commission selon laquelle le seul objectif de la motivation de la communication prévue à l'article 10, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 211/2011 est de permettre un éventuel débat public, le Tribunal considère que les explications contenues dans la communication attaquée permettent aux requérants de déterminer si le refus de la Commission de soumettre une proposition de modification de certains actes de l'Union, ainsi que l'ICE litigieuse l'invitait à le faire, est fondé ou s'il est entaché de vices. Par ailleurs, ces explications permettent au juge de l'Union d'exercer son contrôle sur la légalité de la communication attaquée. Dès lors, le Tribunal conclut que cette communication est motivée à suffisance de droit.

6] Affaire C-418/18 P, *One of Us /Commission*.

7] Communication COM(2014) 355 final de la Commission, du 28 mai 2014, relative à l'initiative citoyenne européenne (ICE) intitulée « Uno di noi ».

8] Règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, relatif à l'initiative citoyenne (JO 2011, L 65, p. 1).

Dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts du 31 mai 2018, *Korwin-Mikke/Parlement* (T-352/17, [EU:T:2018:319](#)), et du 31 mai 2018, *Korwin-Mikke/Parlement* (T-770/16, [EU:T:2018:320](#)), le Tribunal était amené à se prononcer sur les recours formés par le requérant, un eurodéputé, contre les décisions du Parlement européen lui infligeant des sanctions disciplinaires pour des propos qu'il avait tenus à l'égard des migrants et des femmes lors de deux séances plénières du Parlement portant, respectivement, sur l'immigration en Europe et sur la problématique de l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes. Le requérant reprochait notamment au Parlement d'avoir violé son droit à la liberté d'expression tel que garanti à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après la « CEDH ») et d'avoir méconnu le champ d'application de l'article 166 de son règlement intérieur.

Le Tribunal rappelle tout d'abord que, si la liberté d'expression occupe une place essentielle dans les sociétés démocratiques, elle ne constitue pas une prérogative absolue et son exercice peut être soumis, sous certaines conditions, à des restrictions qui doivent s'apprécier strictement. En effet, les ingérences dans la liberté d'expression ne sont permises que si elles répondent à une triple condition. Premièrement, la limitation en cause doit être « prévue par la loi ». Deuxièmement, la limitation en cause doit viser un objectif d'intérêt général, reconnu comme tel par l'Union. Troisièmement, la limitation en cause ne doit pas être excessive, ce qui implique, d'une part, qu'elle doit être nécessaire et proportionnée au but recherché et, d'autre part, que la substance de la liberté visée ne doit pas être atteinte. En outre, note le Tribunal, une ingérence ou une restriction à la liberté d'expression ne peut être considérée comme étant « prévue par la loi » que si la norme est énoncée avec suffisamment de précision. Nonobstant le fait que la liberté d'expression des parlementaires doit se voir accorder une protection accrue eu égard à l'importance fondamentale que le Parlement joue dans une société démocratique, l'exercice de la liberté d'expression au sein du Parlement doit parfois s'effacer devant les intérêts légitimes que sont la protection du bon ordre des activités parlementaires et la protection des droits des autres parlementaires. À cet égard, observe le Tribunal, la Cour européenne des droits de l'homme, d'une part, a lié la possibilité pour un parlement de sanctionner le comportement d'un de ses membres à la nécessité de veiller au bon ordre des travaux parlementaires et, d'autre part, a reconnu aux parlements une large autonomie pour régler la manière, le moment et le lieu choisis par les parlementaires pour leurs interventions, mais une très faible latitude pour encadrer la teneur des propos tenus par ces derniers. Il s'ensuit, selon le Tribunal, qu'un règlement interne d'un parlement ne pourrait prévoir la possibilité de sanctionner des propos tenus par les parlementaires que dans l'hypothèse où ceux-ci porteraient atteinte au bon fonctionnement du Parlement ou représenteraient un danger sérieux pour la société tel que des appels à la violence ou à la haine raciale. Il en résulte également que le pouvoir, reconnu aux parlements, d'infliger des sanctions disciplinaires afin d'assurer la bonne conduite de leurs activités ou la protection de certains droits, libertés ou principes fondamentaux, devrait se concilier avec la nécessité d'assurer le respect de la liberté d'expression des parlementaires.

Examinant ensuite si, en infligeant la sanction disciplinaire en cause, le Parlement a observé les conditions prévues à l'article 166, paragraphe 1, de son règlement intérieur, le Tribunal souligne que cette disposition vise le cas d'une atteinte au bon fonctionnement du Parlement ou au bon ordre des travaux parlementaires et tend donc à sanctionner le comportement d'un député participant à la séance ou aux travaux parlementaires qui serait de nature à sérieusement entraver leur déroulement, à savoir dans l'hypothèse où celui-ci « trouble la séance » d'une manière grave ou « perturbe les travaux » du Parlement d'une manière grave, en violation des principes visés à l'article 11 dudit règlement intérieur, établissant des règles de conduite pour les députés. Le Tribunal précise que la violation de ces principes ne peut être sanctionnée en tant que telle, mais uniquement si elle s'accompagne d'un trouble ou d'une perturbation des travaux du Parlement au sens de l'article 166, paragraphe 1, de son règlement intérieur. En l'espèce, il ne ressortait pas du dossier que les propos tenus par le député lors des séances plénières aient créé un quelconque trouble desdites séances ou une perturbation des travaux du Parlement. De surcroît, la perturbation des travaux du Parlement mentionnée à l'article 166, paragraphe 1, premier alinéa, de son règlement intérieur qui se serait concrétisée en dehors de l'hémicycle,

du fait des répercussions qu'auraient eu les propos du requérant à l'extérieur du Parlement, ne saurait être comprise comme étant une atteinte à la réputation ou à la dignité de celui-ci en tant qu'institution. Dans ces conditions, et en dépit du caractère particulièrement choquant des termes employés par le requérant dans ses interventions lors de deux séances plénières, le Parlement ne pouvait, dans les circonstances de l'espèce, lui infliger de sanctions disciplinaires sur le fondement de l'article 166, paragraphe 1, de son règlement intérieur.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 25 octobre 2018, *KF/CSUE* (T-286/15, [EU:T:2018:718](#)), rendu en formation élargie, le Tribunal était saisi d'un recours tendant, d'une part, à l'annulation de plusieurs décisions prises à l'encontre de la requérante, dont celle par laquelle le directeur du Centre satellitaire de l'Union européenne (CSUE) l'avait révoquée en raison de comportements susceptibles de caractériser un harcèlement moral, et, d'autre part, à obtenir réparation du préjudice que le requérant avait prétendument subi.

Alors que le CSUE faisait valoir que le litige relevait de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et que, dès lors, le Tribunal était incompétent, ce dernier rappelle que la circonstance que les décisions attaquées s'inscrivent dans le cadre du fonctionnement d'un organisme agissant dans le domaine de la PESC ne saurait, à elle seule, impliquer que le juge de l'Union soit incompétent pour statuer. En substance, souligne-t-il, les décisions attaquées, constituent des actes de pure gestion du personnel qui, au regard de leurs motifs et de leurs objectifs, ainsi que du contexte de leur adoption, n'avaient pas pour objet de contribuer à la conduite, à la définition ou à la mise en œuvre de la PESC au sens de l'article 24, paragraphe 2, TUE, ni, plus particulièrement, de répondre aux missions du CSUE relevant de la PESC. Le Tribunal en déduit que le litige devant lui s'apparente aux litiges entre une institution, un organe ou un organisme de l'Union ne relevant pas de la PESC et l'un de ses fonctionnaires ou agents, lesquels peuvent être portés devant le juge de l'Union en vertu de l'article 270 TFUE, qui prévoit la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne pour statuer sur tout litige entre l'Union et ses agents. Il s'estime, par conséquent, compétent pour trancher ce litige, cette compétence découlant, respectivement, s'agissant du contrôle de la légalité des décisions attaquées, de l'article 263 TFUE et, s'agissant des conclusions tendant à l'engagement de la responsabilité non contractuelle de l'Union, de l'article 268 TFUE, lu en combinaison avec l'article 340, deuxième alinéa, TFUE.

Sur le fond, appelé à examiner l'exception d'illégalité de l'article 28, paragraphe 6, du règlement du personnel du CSUE⁹ soulevée par la requérante au motif que cette disposition faisait de la commission de recours du CSUE la seule instance de contrôle de légalité des décisions du directeur du CSUE, le Tribunal décide qu'il y a lieu de l'accueillir. Selon lui, le Conseil de l'Union européenne ne pouvait, sans méconnaître les dispositions de l'article 19 TUE et de l'article 256 TFUE, attribuer à la commission de recours du CSUE une compétence obligatoire et exclusive pour contrôler la légalité des décisions du directeur du CSUE, et pour statuer sur la demande indemnitaire de ses agents, dans un cas où, comme en l'espèce, c'est le Tribunal qui est compétent pour connaître, en première instance, de ce type de litiges. Par voie de conséquence, la décision de la commission de recours se trouve privée de base légale, de sorte qu'il convient de l'annuler. Il en va de même en ce qui concerne les décisions de suspension et de révocation de la requérante, le CSUE ayant méconnu le principe de bonne administration, le devoir de diligence et l'exigence d'impartialité dans la conduite de l'enquête administrative en adressant à plusieurs de ses agents un « questionnaire sur le harcèlement », comportant des entrées à choix multiple correspondant, en substance, à des catégories générales de comportements susceptibles de caractériser un « harcèlement moral ». Quant aux conclusions indemnitaires, le Tribunal considère, s'agissant de l'indemnisation du préjudice matériel que les décisions attaquées auraient causé à la requérante, correspondant au montant de la rémunération auquel elle aurait pu prétendre si elle

9| Décision 2009/747/PESC du Conseil, du 14 septembre 2009, concernant le règlement du personnel du Centre satellitaire de l'Union européenne (JO 2009, L 276, p. 1).

était restée en fonctions au sein du CSUE entre la date de son éviction et la date de fin de son contrat de travail, que de telles conclusions doivent être rejetées comme prématurées. En revanche, il juge que la requérante a subi un préjudice moral né d'un état d'incertitude quant aux faits lui étant reprochés et d'une atteinte à son honorabilité ainsi qu'à sa réputation professionnelle et qu'une indemnité de 10 000 euros constitue une réparation adéquate de ce préjudice.

II. Règles de concurrence applicables aux entreprises

1. Apports dans le domaine de l'article 101 TFUE

Dans les arrêts du 12 juillet 2018, *The Goldman Sachs Group/Commission* (T-419/14, sous pourvoi ¹⁰, [EU:T:2018:445](#)), *Prysmian et Prysmian Cavi e Sistemi/Commission* (T-475/14, sous pourvoi ¹¹, [EU:T:2018:448](#)), *Brugg Kabel et Kabelwerke Brugg/Commission* (T-441/14, sous pourvoi ¹², [EU:T:2018:453](#)), et *Nexans France et Nexans/Commission* (T-449/14, sous pourvoi ¹³, [EU:T:2018:456](#)), le Tribunal s'est prononcé sur la légalité de la décision de la Commission constatant la participation des requérantes à une entente sur le marché européen des câbles électriques ¹⁴. Ces affaires ont été l'occasion pour le Tribunal d'apporter des précisions utiles quant aux pouvoirs d'inspection de la Commission, aux effets extraterritoriaux du droit de la concurrence et aux relations entre sociétés mères et filiales.

S'agissant, tout d'abord, des pouvoirs d'inspection de la Commission, dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts *Prysmian et Prysmian Cavi e Sistemi/Commission* (T-475/14, sous pourvoi, [EU:T:2018:448](#)), et *Nexans France et Nexans/Commission* (T-449/14, sous pourvoi, [EU:T:2018:456](#)), les requérantes faisaient grief à la Commission d'avoir réalisé une copie-image des disques durs des ordinateurs de certains de leurs employés en vue d'une utilisation ultérieure aux fins de l'enquête dans ses bureaux, sans avoir préalablement vérifié la pertinence pour l'objet de l'enquête des documents s'y trouvant. Selon elles, cette pratique excédait les pouvoirs conférés à la Commission à l'article 20, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1/2003 ¹⁵. Selon le Tribunal, dès lors que la réalisation de la copie-image du disque dur des ordinateurs en cause s'inscrivait dans le cadre de la mise en œuvre par la Commission de la technologie de l'investigation numérique légale (FIT), dont l'objet était de rechercher les informations pertinentes pour l'enquête, la réalisation de ces copies relevait des pouvoirs prévus à l'article 20, paragraphe 2, sous b) et c), du règlement n° 1/2003. Concernant le fait d'avoir emporté ces copies-images dans les locaux de la Commission à Bruxelles (Belgique) pour y

10| Affaire C-595/18 P, *The Goldman Sachs Group/Commission*.

11| Affaire C-601/18 P, *Prysmian et Prysmian Cavi e Sistemi/Commission*.

12| Affaire C-591/18 P, *Brugg Kabel et Kabelwerke Brugg/Commission*.

13| Affaire C-606/18 P, *Nexans France et Nexans/Commission*.

14| Décision C(2014) 2139 final de la Commission, du 2 avril 2014, relative à une procédure d'application de l'article 101 [TFUE] et de l'article 53 de l'accord [EEE] (affaire AT.39610 – Câbles électriques).

15| Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101] et [102 TFUE] (JO 2003, L 1, p. 1).

rechercher ultérieurement des éléments pertinents pour l'enquête, le Tribunal note que l'article 20, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 1/2003 n'établit pas que le contrôle des livres ou des documents professionnels des entreprises soumises à l'inspection s'effectue exclusivement dans leurs locaux si, comme dans le cas d'espèce, ladite inspection n'a pas pu être conclue dans le temps initialement prévu. Il oblige uniquement la Commission à respecter lors du contrôle des documents dans ses locaux les mêmes garanties à l'égard des entreprises inspectées que celles qui s'imposent à elle lors d'un contrôle sur place. Ces garanties ayant été respectées en l'espèce, le Tribunal juge que, lors de l'inspection, la Commission n'a pas excédé les pouvoirs qui lui sont reconnus en vertu de l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003.

Ensuite, eu égard aux effets extraterritoriaux du droit de la concurrence, il était soutenu par les requérantes dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 12 juillet 2018, **Brugg Kabel et Kabelwerke Brugg/Commission** (T-441/14, sous pourvoi, [EU:T:2018:453](#)), que la Commission n'était pas compétente pour appliquer l'article 101 TFUE aux pratiques ayant eu lieu en dehors de l'Espace économique européen (EEE) et aux projets à réaliser en dehors de l'EEE, dès lors que ceux-ci n'avaient pas d'incidence dans l'EEE. En l'absence de preuve que les pratiques relatives à chacun de ces projets avaient des effets immédiats, substantiels et prévisibles dans l'EEE, la Commission ne pouvait pas simplement les rattacher à l'infraction unique et continue constatée dans la décision attaquée pour fonder sa compétence extraterritoriale, sauf à lui permettre de conférer à cette dernière un caractère illimité. À cet égard, le Tribunal souligne que l'article 101 TFUE est susceptible de s'appliquer à des pratiques et accords servant un même objectif anticoncurrentiel, dès lors qu'il est prévisible que, pris ensemble, ces pratiques et accords ont des effets immédiats et substantiels dans le marché intérieur. Il s'ensuit que, contrairement à ce que faisaient valoir les requérantes, c'est au regard des effets, pris ensemble, des différentes pratiques décrites dans la décision attaquée, y compris celles relatives aux projets à réaliser en dehors de l'EEE, qu'il convenait d'apprécier si l'article 101 TFUE était applicable en l'espèce. Selon le Tribunal, la Commission n'a pas commis d'erreur en constatant dans ladite décision que les effets sur la concurrence dans l'EEE, en ce compris le marché intérieur, des pratiques et accords auxquels les membres de l'entente avaient participé étaient prévisibles, substantiels et immédiats. Dans ce contexte, précise le Tribunal, il suffit de tenir compte des effets probables d'un comportement sur la concurrence pour que la condition tenant à l'exigence de prévisibilité soit remplie. S'agissant du caractère immédiat des effets des pratiques en cause sur le territoire de l'Union, celles-ci ont nécessairement eu une influence directe sur la fourniture de câbles électriques à haute et à très haute tension à réaliser sur ledit territoire, puisque tel était l'objet des différentes réunions et contacts entre les participants à l'entente. Quant au caractère substantiel des effets dans l'Union, le Tribunal met en exergue le nombre et l'importance des producteurs ayant participé à l'entente qui représentaient la quasi-totalité du marché, ainsi que la large gamme de produits touchés par les différents accords et la gravité des pratiques en cause, de même que la durée importante de l'infraction unique et continue, qui s'est poursuivie durant dix ans. Selon le Tribunal, tous ces éléments, appréciés dans leur ensemble, concourent à démontrer le caractère substantiel des effets des pratiques en cause sur le territoire de l'Union. Partant, le Tribunal conclut que l'infraction unique et continue telle que définie dans la décision attaquée relevait du champ d'application de l'article 101 TFUE et que la Commission était compétente pour la sanctionner.

Enfin, s'agissant des relations entre sociétés mères et filiales, la requérante dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 12 juillet 2018, **The Goldman Sachs Group/Commission** (T-419/14, sous pourvoi, [EU:T:2018:445](#)), arguait, notamment, que c'était à tort que la Commission avait appliqué la présomption de l'exercice effectif d'une influence déterminante pour la tenir solidairement responsable du paiement de l'amende infligée à ses filiales. Sur ce point, le Tribunal relève que la présomption de l'exercice effectif d'une influence déterminante est fondée sur la prémisse selon laquelle la détention par la société mère de 100 % ou de la quasi-totalité du capital de sa filiale permet à la Commission de conclure, sans preuve à l'appui, que ladite société mère a le pouvoir d'exercer une influence déterminante sur la filiale sans que les intérêts d'autres associés aient besoin d'être pris en compte lors de l'adoption des décisions stratégiques ou de gestion courante de cette filiale, laquelle détermine son comportement sur le marché non pas de façon autonome, mais en se conformant

aux vœux de cette société mère. Ces considérations sont pleinement applicables dans le cas où une société mère a la possibilité d'exercer l'ensemble des droits de vote associés aux actions de sa filiale, car ladite société mère est en mesure d'exercer un contrôle total sur le comportement de ladite filiale sans que des tiers, notamment d'autres actionnaires, puissent en principe s'y opposer. Certes, il ne saurait être exclu que, dans certains cas, les actionnaires minoritaires qui ne disposent pas de droits de vote associés aux actions de cette filiale puissent exercer, à son égard, certains droits leur permettant, le cas échéant, d'avoir également une influence sur le comportement de la même filiale. Toutefois, dans ces circonstances, cette société mère peut alors renverser la présomption de l'exercice effectif d'une influence déterminante en apportant des éléments de preuve susceptibles de démontrer qu'elle ne détermine pas la politique commerciale de la filiale concernée sur le marché. En outre, le Tribunal considère que la Commission a correctement pris en compte d'autres facteurs objectifs permettant de constater l'exercice effectif d'une influence déterminante de la requérante sur sa filiale, à savoir le pouvoir de la société mère de nommer les membres du conseil d'administration de la filiale, le pouvoir de convoquer les actionnaires aux réunions, celui de proposer la révocation des membres du conseil d'administration, le rôle joué par les administrateurs de la société mère au sein du comité stratégique de la filiale ou bien encore la réception par la société mère de mises à jour régulières et de rapports mensuels sur l'activité de la filiale. Enfin, il précise que la requérante n'a pas présenté d'arguments suffisants afin d'établir que ses participations dans sa filiale visaient seulement la réalisation d'un simple investissement financier et non pas la gestion et le contrôle de celle-ci.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 12 décembre 2018, **Servier e.a./Commission** (T-691/14, [EU:T:2018:922](#)), le Tribunal était saisi d'un recours dirigé contre la décision par laquelle la Commission avait considéré que Servier SAS avait participé à des ententes sur le marché du périndopril, médicament destiné à lutter contre l'hypertension et l'insuffisance cardiaque. Étaient en cause des accords de règlement amiable mettant fin à des litiges qui concernaient certains des brevets de Servier¹⁶. L'arrêt apporte des précisions sur la conciliation, dans un tel contexte, entre le droit des brevets et le droit de la concurrence.

Tout en relevant qu'il est *a priori* légitime, pour les parties à un litige relatif à un brevet, de conclure un accord de règlement amiable plutôt que d'entamer un contentieux, le Tribunal constate que l'identification des éléments pertinents permettant de conclure au caractère restrictif de concurrence par objet d'un accord de règlement amiable en matière de brevets est rendue particulièrement délicate par le fait que ni la Commission ni le juge de l'Union ne sont compétents pour définir la portée d'un brevet ou se prononcer sur sa validité. Cette circonstance les empêche de porter une appréciation objective sur ces questions et doit les conduire, au contraire, à privilégier une approche subjective fondée sur la reconnaissance de la validité du brevet par les parties aux accords litigieux. Le Tribunal souligne, dans ce contexte, qu'un accord de règlement amiable d'un litige en matière de brevets peut n'avoir aucune incidence négative sur la concurrence. Tel est le cas, par exemple, si les parties s'accordent pour estimer que le brevet litigieux n'est pas valide et prévoient, de ce fait, l'entrée immédiate de la société de génériques sur le marché. C'est dans l'hypothèse où les parties s'accordent au contraire pour estimer que le brevet litigieux est valable que la distinction entre les règlements amiables conformes au droit de la concurrence et ceux qui ne le sont pas devient plus délicate à opérer.

S'agissant des critères permettant de conclure au caractère restrictif de concurrence par objet d'un accord de règlement amiable en matière de brevets, le Tribunal considère que le premier critère consiste en la présence, dans l'accord concerné, de clauses de non-contestation de brevets et de non-commercialisation de produits, lesquelles ont, par elles-mêmes, un caractère restrictif de la concurrence. Cependant, l'insertion de telles clauses peut être légitime, mais seulement dans la mesure où elle se fonde sur la reconnaissance par les parties de la validité du brevet en cause. Le second critère consiste en l'existence d'un « paiement

16] Décision C(2014) 4955 final de la Commission, du 9 juillet 2014, relative à une procédure d'application des articles 101 et 102 TFUE [affaire AT.39612 – Périndopril (Servier)].

inversé » – c'est-à-dire d'un paiement de la société de princeps vers la société de génériques – incitatif. En effet, lorsque l'existence d'une incitation est constatée, c'est alors l'incitation, et non la reconnaissance par les parties au règlement amiable de la validité du brevet, qui doit être considérée comme étant la véritable cause des restrictions de concurrence qu'introduisent les clauses de non-commercialisation et de non-contestation, lesquelles, étant dépourvues dans ce cas de toute légitimité, présentent dès lors un degré de nocivité pour le bon fonctionnement du jeu normal de la concurrence suffisant pour qu'une qualification de restriction par objet puisse être retenue. Le Tribunal est ainsi amené à préciser la notion d'incitation. Sans procéder à un renversement de la charge de la preuve qui serait contraire à la jurisprudence selon laquelle c'est, en principe, à la Commission qu'il appartient d'établir l'infraction, le Tribunal introduit une modulation de la charge de la preuve fondée sur une typologie des formes d'incitation aux fins de garantir aux entreprises souhaitant régler leurs litiges à l'amiable une meilleure prévisibilité dans l'application du droit de la concurrence, laquelle est insuffisamment assurée par un simple examen au cas par cas des situations d'espèce. À cet égard, il distingue, d'une part, l'hypothèse d'un paiement de la société de princeps à la société de génériques s'opérant sans contrepartie (autre que la soumission aux clauses restrictives) et, d'autre part, l'hypothèse d'un transfert de valeur s'opérant dans le cadre d'un accord commercial associé à l'accord de règlement amiable (c'est-à-dire d'un « accord accessoire »).

Cet arrêt a également été l'occasion pour le Tribunal de revenir sur les principes applicables en matière de cumul d'amendes. Servier soutenait, d'une part, que le montant cumulé des amendes qui lui avaient été infligées au titre de l'article 101 TFUE était disproportionné et, d'autre part, que les accords de règlement amiable en cause avaient été doublement sanctionnés, cette société ayant fait l'objet, pour ces accords, d'une amende sur le fondement de l'article 101 TFUE comme de l'article 102 TFUE.

Sur le premier point, le Tribunal note que la Commission a pris en compte, dans la décision attaquée, le fait que Servier avait commis plusieurs infractions, certes distinctes, mais ayant trait au même produit, le périndopril, et, dans une large mesure, aux mêmes zones géographiques et aux mêmes périodes. Dans ce contexte particulier, elle a, aux fins d'éviter un résultat potentiellement disproportionné, décidé de limiter, pour chaque infraction, la proportion de la valeur des ventes réalisées par Servier prise en compte aux fins de déterminer le montant de base de l'amende. Ainsi, le Tribunal valide, pour l'essentiel, cette approche en constatant que le montant cumulé des amendes imposées à Servier sur le fondement de l'article 101 TFUE n'est pas disproportionné. Il ne se prononce pas, en revanche, sur le deuxième point, du fait de l'annulation par ailleurs de l'amende infligée à Servier au titre de l'article 102 TFUE.

2. Apports dans le domaine de l'article 102 TFUE

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 12 décembre 2018, **Servier e.a./Commission** (T-691/14, [EU:T:2018:922](#)), le Tribunal a en outre été amené à se prononcer sur l'infraction d'abus de position dominante reprochée à Servier. Les requérantes soutenaient notamment que la Commission avait commis une erreur d'appréciation et une erreur de droit en restreignant le marché des produits finis pertinents à la seule molécule du périndopril et en excluant les quinze autres inhibiteurs de l'enzyme de conversion (IEC) du marché, dans le seul but de pouvoir conclure à l'existence d'une position dominante de Servier sur ce marché.

À cet égard, le Tribunal souligne que le secteur pharmaceutique est « atypique » en ce sens que la demande pour les médicaments délivrés sur ordonnance est guidée par le prescripteur et non le consommateur final, à savoir le patient. De même, les médecins sont principalement guidés, dans leurs choix de prescription, par l'effet thérapeutique des médicaments. Selon le Tribunal, la liberté de choix des médecins, entre les médicaments princeps disponibles sur le marché ou entre les médicaments princeps et les versions génériques d'autres molécules, et l'attention que les prescripteurs accordent en priorité aux aspects thérapeutiques permettent, le cas échéant, à des contraintes concurrentielles significatives, d'ordre qualitatif et non tarifaire,

de s'exercer en dehors des mécanismes habituels de pression par les prix. Ainsi, en présence de médicaments reconnus ou perçus comme équivalents ou substituables, l'analyse du marché doit être particulièrement attentive aux éléments permettant d'identifier l'existence de pressions concurrentielles de cet ordre.

En l'espèce, le Tribunal juge que la Commission a commis une série d'erreurs dans l'analyse de la définition du marché pertinent, de nature à vicier le résultat de son analyse. En effet, c'est à tort que la Commission a considéré, s'agissant de l'usage thérapeutique, que les IEC étaient une classe de médicaments hétérogènes et que le périndopril avait des caractéristiques particulières au sein de cette classe de médicaments. En outre, elle a sous-estimé la propension des patients traités au périndopril à changer de traitement et a méconnu les caractéristiques particulières de la concurrence dans le secteur pharmaceutique, en déduisant à tort d'une analyse des événements naturels fondée essentiellement sur les variations de prix que le périndopril n'était pas soumis à des pressions concurrentielles significatives de la part des autres IEC. Le Tribunal conclut que la Commission n'a pas établi que le marché de produits pertinent était limité au seul périndopril princeps et générique.

Dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts du 13 décembre 2018, *Slovak Telekom/Commission* (T-851/14, [EU:T:2018:929](#)), et du 13 décembre 2018, *Deutsche Telekom/Commission* (T-827/14, [EU:T:2018:930](#)), le Tribunal était appelé à examiner la légalité de la décision par laquelle la Commission avait estimé que l'entreprise formée par Slovak Telekom, a.s. et Deutsche Telekom AG avait abusé de sa position dominante sur le marché slovaque des télécommunications ¹⁷. Les requérantes soutenaient notamment que la Commission avait erronément omis d'examiner le caractère indispensable de l'accès au réseau de Slovak Telekom pour exercer une activité sur le marché de détail des services à haut débit en Slovaquie.

Sur ce point, le Tribunal observe que le cadre réglementaire pertinent reconnaissait clairement la nécessité d'un accès à la boucle locale de Slovak Telekom, en vue de permettre l'émergence et le développement d'une concurrence efficace sur le marché slovaque des services Internet à haut débit. Ainsi, la démonstration, par la Commission, qu'un tel accès présentait bien un caractère indispensable n'était pas requise.

Le Tribunal a également examiné si l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous d), de la décision attaquée pouvait être annulé partiellement en ce qu'il constate que, au cours de la période comprise entre le 12 août et le 31 décembre 2005, Slovak Telekom a appliqué une pratique aboutissant à la compression des marges. À cet égard, le Tribunal constate que l'analyse effectuée par la Commission a abouti, dans tous les scénarios envisagés, à une marge positive pour cette période. Dans un tel cas de figure, rappelle-t-il, dans la mesure où l'entreprise occupant une position dominante fixe ses prix à un niveau qui couvre l'essentiel des coûts imputables à la commercialisation du produit ou à la fourniture de la prestation de services en question, un concurrent aussi efficace que cette entreprise a, en principe, la possibilité de concurrencer ces prix sans encourir des pertes insupportables à long terme. Il en découle que, durant la période comprise entre les 12 août et 31 décembre 2005, un concurrent aussi efficace que Slovak Telekom avait, en principe, la possibilité de concurrencer cet opérateur sur le marché de détail des services à haut débit pour autant qu'un accès dégroupé à la boucle locale lui fût accordé, et ce sans encourir des pertes insupportables à long terme. S'il est certes vrai que, si une marge est positive, il n'est pas exclu que la Commission puisse, dans le cadre de l'examen de l'effet d'éviction d'une pratique tarifaire, démontrer que l'application de ladite pratique était, en raison, par exemple, d'une réduction de rentabilité, susceptible de rendre au moins plus difficile pour les opérateurs concernés l'exercice de leurs activités sur le marché concerné, toutefois, en l'espèce, force est de constater que la

17] Décision C(2014) 7465 final de la Commission, du 15 octobre 2014, concernant une procédure d'application de l'article 102 TFUE et de l'article 54 de l'accord EEE (affaire AT.39523 – Slovak Telekom), telle que rectifiée par la décision C(2014) 10119 final de la Commission, du 16 décembre 2014, et par la décision C(2015) 2484 final de la Commission, du 17 avril 2015.

Commission n'a pas démontré dans la décision attaquée que la pratique tarifaire de Slovak Telekom, au cours de la période comprise entre les 12 août et 31 décembre 2005, avait emporté de tels effets d'éviction, démonstration qui s'imposait tout particulièrement en raison de la présence de marges positives.

Appelé, par ailleurs, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 13 décembre 2018, **Deutsche Telekom/Commission** (T-827/14, [EU:T:2018:930](#)), à examiner l'argument de la requérante selon lequel c'est en méconnaissance de la notion d'« entreprise » en droit de l'Union et du principe d'individualisation des peines et des sanctions que la Commission lui avait infligé une amende distincte, en plus de celle qui lui avait été infligée solidairement avec Slovak Telekom, le Tribunal indique que la circonstance aggravante de récidive peut constituer un facteur caractérisant individuellement le comportement d'une société mère, justifiant que l'étendue de sa responsabilité excède celle de sa filiale. Il note, cependant, que, lorsque, comme en l'espèce, pour apprécier la gravité de l'infraction commise par l'entreprise et calculer l'amende qui doit être infligée à celle-ci, la Commission se fonde sur le chiffre d'affaires de la filiale, le chiffre d'affaires de la société mère, serait-il considérablement supérieur à celui de la filiale, n'est pas un élément de nature à caractériser le comportement individuel de la société mère dans la réalisation de l'infraction attribuée à l'entreprise, la responsabilité de la société mère à cet égard étant purement dérivée de celle de sa filiale. Par conséquent, c'est en méconnaissance de la notion d'« entreprise » en droit de l'Union que la Commission a, dans la décision attaquée, fait supporter à la requérante le facteur de multiplication de 1,2 à des fins dissuasives. Dans l'exercice de son pouvoir de pleine juridiction, le Tribunal recalcule le montant de l'amende infligée solidairement à Deutsche Telekom et à Slovak Telekom, en raison de l'erreur commise par la Commission lorsqu'elle a constaté que la pratique aboutissant à une compression des marges commise par Slovak Telekom avait pu débiter avant le 1^{er} janvier 2006. Il recalcule également le montant de l'amende distincte infligée à la requérante en vue de lui faire supporter les conséquences de la récidive, soit 50 % du montant de l'amende solidaire, sans appliquer le coefficient de dissuasion de 1,2. Enfin, s'agissant de la demande de la Commission, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 13 décembre 2018, **Slovak Telekom/Commission** (T-851/14, [EU:T:2018:929](#)), tendant à augmenter le montant de l'amende solidaire, le Tribunal estime que, au regard des circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de modifier ce montant.

3. Apports dans le domaine des concentrations

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 16 mai 2018, **Deutsche Lufthansa/Commission** (T-712/16, [EU:T:2018:269](#)), le Tribunal était saisi d'un recours tendant à l'annulation de la décision par laquelle la Commission avait rejeté la demande introduite par la requérante relative à l'exemption de certains engagements rendus contraignants par la décision de la Commission du 4 juillet 2005 autorisant l'acquisition du contrôle de Swiss International Air Lines Ltd par Deutsche Lufthansa AG¹⁸. La demande concernait l'exemption des engagements tarifaires et, si possible, des engagements sur les créneaux horaires et d'autres mesures correctives accessoires en matière d'accès applicables aux lignes Zurich-Stockholm (ci-après la « ligne ZRH-STO ») et Zurich-Varsovie (ci-après la « ligne ZRH-WAW »). Face au rejet de la Commission, la requérante a formé un recours devant le Tribunal visant plus particulièrement ce rejet en ce qu'il concernait la demande d'exemption des engagements tarifaires applicables aux lignes ZRH-STO et ZRH-WAW.

À cet égard, le Tribunal commence par souligner que les engagements pris par les parties afin de dissiper les doutes sérieux soulevés par une opération de concentration et de rendre celle-ci compatible avec le marché intérieur contiennent généralement une clause de révision prévoyant les conditions dans lesquelles

¹⁸ | Décision C(2016) 4964 final de la Commission, du 25 juillet 2016, rejetant la demande introduite par Deutsche Lufthansa AG relative à l'exemption de certains engagements rendus contraignants par la décision de la Commission du 4 juillet 2005 approuvant la concentration dans l'affaire COMP/M.3770 – Lufthansa/Swiss.

la Commission, sur demande, pourra lever, modifier ou remplacer lesdits engagements. La levée ou la modification de tels engagements présente un intérêt particulier dans le cas des engagements comportementaux pour lesquels certaines circonstances ne peuvent être prévues au moment de l'adoption de la décision sur la concentration. Les engagements visent en effet à remédier aux problèmes de concurrence relevés, de sorte que leur contenu pourrait devoir être modifié en fonction de l'évolution de la situation du marché. Dans ce contexte, la Commission dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pour l'appréciation notamment de la nécessité d'obtenir des engagements en vue de dissiper les doutes sérieux posés par une telle opération. S'agissant, plus particulièrement, d'une demande d'exemption d'engagements, le Tribunal relève qu'elle ne soulève pas nécessairement les mêmes difficultés d'analyse prospective que l'examen d'une concentration. L'examen d'une telle demande nécessitera de vérifier si les conditions prévues par la clause de révision sont remplies ou d'évaluer si les prédictions émises au moment de l'approbation de la concentration se sont révélées exactes ou si les doutes sérieux soulevés par celle-ci sont encore d'actualité. Il n'en reste pas moins que l'appréciation d'une demande d'exemption d'engagements suppose des évaluations économiques parfois complexes afin de vérifier si la situation du marché a changé de façon significative et durable, de sorte que les engagements ne sont plus nécessaires. Il y a dès lors lieu de considérer que la Commission dispose également d'un certain pouvoir discrétionnaire pour l'appréciation d'une demande d'exemption d'engagements impliquant des évaluations économiques complexes. Elle est néanmoins tenue d'effectuer un examen diligent de cette demande et de fonder ses conclusions sur l'ensemble des données pertinentes. Par ailleurs, observe le Tribunal, la décision portant sur une demande d'exemption d'engagements ne présuppose pas un retrait de la décision autorisant la concentration qui les a rendus contraignants et ne consiste pas en un tel retrait. Elle a pour objet de vérifier si les conditions prévues dans la clause de révision faisant partie des engagements sont remplies ou, le cas échéant, si les problèmes de concurrence recensés dans la décision autorisant la concentration sous réserve des engagements ne se posent plus. En outre, c'est aux parties liées par les engagements qu'il incombe d'apporter des éléments de preuve suffisants en vue de démontrer que les conditions requises pour la levée des engagements sont remplies. Toutefois, lorsque lesdites parties fournissent des éléments de preuve de nature à établir que les conditions prévues dans les clauses de révision des engagements sont remplies, il appartient à la Commission d'exposer en quoi ces éléments ne seraient pas suffisants ou fiables et, si nécessaire, d'effectuer une enquête pour vérifier, compléter ou contredire les éléments apportés par ces parties.

À l'aune de ces considérations, le Tribunal estime que, en l'espèce, la Commission n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombaient. S'agissant de la ligne ZRH-STO, il relève, notamment, que la Commission n'a pas examiné l'incidence sur la concurrence de la résiliation de l'accord d'entreprise conclu entre Deutsche Lufthansa et Scandinavian Airlines System, ni en tant que telle ni conjointement avec la proposition de Deutsche Lufthansa de résilier également l'accord d'alliance bilatéral existant avec Scandinavian Airlines System. Selon le Tribunal, la Commission n'a pas non plus suffisamment répondu à l'argument de Deutsche Lufthansa selon lequel la Commission a changé de politique en ne prenant plus en considération les partenaires d'alliance dans la définition des marchés affectés, ni procédé à une analyse suffisante de l'incidence de l'accord de partage de code sur la concurrence entre Swiss International Air Lines et Scandinavian Airlines System. Il conclut, en conséquence, que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'a pas pris en considération l'ensemble des données pertinentes et que les éléments retenus dans la décision attaquée ne sont pas de nature à justifier le rejet de la demande d'exemption relative à la ligne ZRH-STO. En revanche, s'agissant de la ligne ZRH-WAW, le Tribunal juge que, en l'absence de toute modification des relations contractuelles entre Swiss International Air Lines et Polskie Linie Lotnicze LOT S.A., en considération desquelles les engagements tarifaires ont été rendus contraignants, les manquements constatés ne suffisent pas pour entraîner l'annulation de la décision attaquée en ce qui concerne cette ligne.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 9 octobre 2018, **1&1 Telecom/Commission** (T-43/16, [EU:T:2018:660](#)), le Tribunal a été amené à se prononcer sur un recours formé contre la prétendue décision de la Commission relative à la mise en œuvre des engagements définitifs rendus obligatoires par sa décision déclarant compatible avec le marché intérieur l'acquisition d'E-Plus Mobilfunk GmbH & Co. KG par Telefónica Deutschland Holding AG. L'affaire posait avant tout une question de recevabilité, celle de savoir si un courrier, par lequel la Commission, à la suite d'une plainte, telle que celle introduite par la requérante, interprète la portée de engagements définitifs et considère que l'entreprise tenue de les respecter ne les viole pas, refusant donc de prendre des mesures à l'encontre de cette entreprise, constitue un acte susceptible de recours au sens de l'article 263 TFUE.

En premier lieu, le Tribunal observe que, en l'espèce, la lettre litigieuse ne fait que confirmer les engagements définitifs sans modifier la situation juridique de la requérante. Il s'ensuit que, en ce qu'elle interprète la portée des engagements définitifs, cette lettre ne constitue pas une décision, mais une simple déclaration juridiquement non contraignante que la Commission est autorisée à faire dans le cadre de la surveillance *a posteriori* de la mise en œuvre correcte de ses décisions en matière de contrôle des concentrations. En second lieu, le Tribunal souligne que la requérante ne dispose d'aucun droit individuel d'obliger la Commission à adopter une décision par laquelle elle constaterait que Telefónica Deutschland Holding aurait violé les engagements définitifs et prendrait des mesures pour rétablir les conditions d'une concurrence effective en vertu de l'article 8, paragraphes 4 ou 5, du règlement (CE) n° 139/2004¹⁹, et ce quand bien même les conditions qui justifieraient une telle décision seraient remplies. Même s'il s'agissait d'une lacune en matière de contrôle des concentrations, il reviendrait, le cas échéant, au législateur et non au juge de l'Union de la combler. Enfin, en troisième lieu, le Tribunal estime que la conclusion selon laquelle la lettre litigieuse ne constitue pas un acte attaquant au sens de l'article 263 TFUE ne saurait être remise en cause par l'affirmation de la requérante selon laquelle une telle conclusion serait de nature à violer son droit à une protection juridictionnelle effective. Il note, à cet égard, que, sans préjudice de la possibilité pour la Commission de constater une violation des engagements définitifs et de prendre les mesures qu'elle juge appropriées par le biais d'une décision adoptée en vertu de l'article 8, paragraphes 4 et 5, du règlement n° 139/2004, il est tout à fait loisible aux tiers visés par les engagements définitifs, dont la requérante peut faire partie, de s'en prévaloir devant les juridictions nationales compétentes. Dans ce contexte, toute opinion exprimée par la Commission quant à l'interprétation à donner aux engagements définitifs ne constitue qu'une interprétation possible qui n'a, contrairement aux décisions prises en vertu de l'article 288 TFUE, qu'une valeur de persuasion et qui ne lie pas les juridictions nationales compétentes. Par conséquent, conclut le Tribunal, la lettre litigieuse ne constitue pas un acte décisionnel susceptible d'un recours en annulation en vertu de l'article 263 TFUE.

4. Pouvoirs d'inspection

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 20 juin 2018, **České dráhy/Commission** (T-325/16, sous pourvoi²⁰, [EU:T:2018:368](#)), le Tribunal a été amené à se prononcer sur le recours formé par le transporteur ferroviaire national tchèque contre la décision que la Commission lui avait adressée ainsi qu'à toutes les sociétés directement ou indirectement sous son contrôle leur ordonnant de se soumettre à une inspection au titre

19| Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (« le règlement CE sur les concentrations ») (JO 2004, L 24, p. 1).

20| Affaire C-538/18 P, **České dráhy/Commission**.

de l'article 20, paragraphe 4, du règlement n° 1/2003 ²¹. La requérante contestait cette décision au motif que, au moment de son adoption, la Commission ne pouvait pas disposer de preuves sérieuses – même indirectes – permettant de suspecter une infraction aux règles de concurrence. En outre, elle serait insuffisamment motivée et délimiterait l'objet et le but de l'inspection d'une manière trop large, visant ainsi pratiquement tout comportement de la requérante dans le secteur du transport ferroviaire de personnes en République tchèque.

Le Tribunal rappelle que l'exigence d'une protection contre des interventions de la puissance publique dans la sphère d'activité privée d'une personne, qu'elle soit physique ou morale, qui seraient arbitraires ou disproportionnées constitue un principe général du droit de l'Union. Dès lors, aux fins de respecter ce principe général, une décision d'inspection doit viser à recueillir la documentation nécessaire pour vérifier la réalité et la portée de situations de fait et de droit déterminées à propos desquelles la Commission dispose déjà d'informations, constituant des indices suffisamment sérieux permettant de suspecter une infraction aux règles de concurrence. Il s'ensuit que, dans la mesure où c'est la motivation d'une décision d'inspection qui circonscrit le champ des pouvoirs conférés aux agents de la Commission, ledit principe général s'oppose à des formulations, dans une décision d'inspection qui élargiraient ce champ au-delà de ce qui découle des indices suffisamment sérieux dont la Commission dispose à la date d'adoption d'une telle décision.

En l'espèce, étant donné que la motivation de la décision attaquée ne permettait pas, à elle seule, de présumer que, à la date d'adoption de ladite décision, la Commission disposait effectivement d'indices suffisamment sérieux permettant de suspecter une infraction à l'article 102 TFUE, le Tribunal considère qu'il y a lieu de déterminer, au regard d'autres éléments pertinents, si, à la date d'adoption de la décision attaquée, la Commission disposait d'indices suffisamment sérieux permettant de suspecter une infraction à l'article 102 TFUE. Il juge, ainsi, sur le fondement des éléments déjà contenus dans le dossier, notamment d'une expertise d'une université tchèque élaborée dans le cadre de la procédure nationale, que la Commission disposait d'indices suffisamment sérieux permettant de suspecter une infraction à l'article 102 TFUE par la requérante, consistant à pratiquer des prix prédateurs sur la liaison Prague-Ostrava depuis 2011. En revanche, il estime, notamment sur la base des documents produits par la Commission, que cette dernière ne disposait pas de tels indices concernant une infraction à l'article 102 TFUE par la requérante, qui consisterait en des formes autres que la prétendue pratique de prix prédateurs ou qui concernerait des liaisons autres que la liaison Prague-Ostrava et annule la décision attaquée dans cette mesure.

21| Décision C(2016) 2417 final de la Commission, du 18 avril 2016, relative à une procédure d'application de l'article 20, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003, adressée à České dráhy ainsi qu'à toutes les sociétés directement ou indirectement contrôlées par elle, leur ordonnant de se soumettre à une inspection (affaire AT.40156 – Falcon).

III. Aides d'État

1. Notion d'aide d'État

a. Détermination du montant de l'octroi de l'aide – Notion d'activité économique

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 25 janvier 2018, **BSCA/Commission** (T-818/14, [EU:T:2018:33](#)), le Tribunal était saisi d'un recours tendant à l'annulation de certaines dispositions de la décision de la Commission du 1^{er} octobre 2014 concernant les mesures d'aide mises à exécution par l'État belge en faveur de la société Brussels South Charleroi Airport (BSCA) et de la compagnie aérienne Ryanair Ltd ²². Cette décision s'inscrivait dans le prolongement de l'arrêt Ryanair/Commission ²³, par lequel le Tribunal avait annulé la décision de la Commission du 12 février 2004, concernant les avantages consentis par la Région wallonne et BSCA à la compagnie aérienne Ryanair lors de son installation à Charleroi ²⁴. Elle avait apporté des clarifications concernant les aides octroyées par certaines régions au profit des aéroports qui accueillent des compagnies aériennes à bas-coûts (low-costs). Le Tribunal rejette cette fois-ci le recours.

Rappelant que le critère pour déterminer le moment de l'octroi d'une aide est celui de l'acte juridiquement contraignant par lequel l'autorité compétente s'engage à accorder l'aide à son bénéficiaire, le Tribunal constate, tout d'abord, que les décisions des 20 juillet et 8 novembre 2000 invoquées par la requérante ne contenaient pas d'engagements juridiques contraignants et précis de la part du gouvernement wallon envers elle.

Appelé en outre à se prononcer sur la question de savoir si, ainsi que le prétendait la requérante, un système permettant aux avions une approche de la piste d'atterrissage par mauvaise visibilité doit être qualifié d'investissement de nature non économique, le Tribunal note que constitue une activité économique toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné, cette dernière s'opposant à celles qui relèvent de l'exercice de prérogatives de puissance publique. S'agissant d'un instrument d'approche au sol qui utilise le signal radio pour accroître la précision de l'atterrissage d'un avion approchant d'une piste d'atterrissage, cet instrument, même s'il est obligatoire et contribue à la sécurité des atterrissages, ne contribue ni au contrôle et à la police de l'espace aérien, ni à aucune autre prérogative de puissance publique susceptible d'être exercée dans un aéroport. Il contribue à la délivrance des prestations qu'un aéroport civil offre, dans un contexte concurrentiel, aux compagnies aériennes dans le cadre de son activité générale qui est une activité de nature économique. L'absence d'un tel équipement a uniquement pour effet que, dans certaines conditions météorologiques, les compagnies aériennes fréquentant un aéroport annulent leurs vols ou les redirigent vers d'autres aéroports possédant un tel équipement. Ainsi, un aéroport n'étant pas

22| Décision C(2014) 6849 final de la Commission, du 1^{er} octobre 2014, concernant les mesures SA. 14093 (C76/2002) mises à exécution par la Belgique en faveur de BSCA et Ryanair.

23| Arrêt du 17 décembre 2008, **Ryanair/Commission** (T-196/04, [EU:T:2008:585](#)).

24| Décision 2004/393/CE de la Commission, du 12 février 2004, concernant les avantages consentis par la Région wallonne et BSCA à la compagnie aérienne Ryanair lors de son installation à Charleroi (JO 2004, L 137, p. 1).

équipé de cet équipement se trouve dans une situation concurrentielle moins favorable par rapport à un aéroport doté d'un tel équipement, sans que cette constatation permette de faire échapper ledit équipement à sa qualification d'activité de nature économique.

b. Sélectivité en matière fiscale

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 15 novembre 2018, **Banco Santander et Santusa/Commission** (T-399/11 RENV, [EU:T:2018:787](#)), était en cause le régime permettant aux entreprises fiscalement domiciliées en Espagne d'amortir la survaleur résultant de prises de participation dans des entreprises fiscalement domiciliées à l'étranger. Par cet arrêt et cinq autres rendus le même jour (arrêts du 15 novembre 2018, **Axa Mediterranean/Commission**, T-405/11, non publié, [EU:T:2018:780](#), du 15 novembre 2018, **Sigma Alimentos Exterior/Commission**, T-239/11, non publié, [EU:T:2018:781](#), du 15 novembre 2018, **World Duty Free Group/Commission**, T-219/10 RENV, [EU:T:2018:784](#), du 15 novembre 2018, **Banco Santander/Commission**, T-227/10, non publié, [EU:T:2018:785](#), et du 15 novembre 2018, **Prosegur Compañía de Seguridad/Commission**, T-406/11, non publié, [EU:T:2018:793](#)), ayant pour objet des demandes d'annulation de certaines dispositions de la décision 2011/282/UE²⁵, le Tribunal revient sur le caractère sélectif ou non de la mesure fiscale en cause, après l'annulation par la Cour, sur pourvoi²⁶, des arrêts par lesquels le Tribunal avait considéré que la Commission n'avait pas établi le caractère sélectif de cette mesure²⁷.

Faisant application de la méthode en trois étapes pour établir la sélectivité d'une mesure fiscale nationale que la Cour, dans son arrêt sur pourvoi, l'invitait à appliquer²⁸, le Tribunal relève que la jurisprudence met l'accent sur une notion de sélectivité fondée sur la distinction entre des entreprises choisissant de réaliser certaines opérations et d'autres entreprises choisissant de ne pas les réaliser, et non sur la distinction entre des entreprises au regard de leurs caractéristiques propres. Sur cette base, le Tribunal juge qu'une mesure fiscale nationale telle que la mesure litigieuse, qui accorde un avantage dont l'octroi est conditionné par la réalisation d'une opération économique, peut être sélective y compris lorsque, eu égard aux caractéristiques de l'opération en cause, toute entreprise peut librement faire le choix de réaliser cette opération. En l'espèce, le Tribunal considère que c'est à bon droit que, dans le cadre de la première étape de la méthode susmentionnée, la Commission n'a pas limité l'examen du critère de sélectivité aux seules prises de participations dans des sociétés non résidentes et a ainsi retenu, au titre du régime normal, le traitement fiscal de la survaleur et non le traitement fiscal de la survaleur financière instauré par la mesure litigieuse. Selon lui, c'est également à bon droit que la Commission a estimé que la mesure litigieuse, en permettant l'amortissement de la survaleur pour des prises de participations dans des sociétés non résidentes, applique à ces opérations un traitement différent de celui qui s'applique aux prises de participations dans des sociétés résidentes, alors

25] Décision 2011/282/UE de la Commission, du 12 janvier 2011, relative à l'amortissement fiscal de la survaleur financière en cas de prise de participations étrangères C 45/07 (ex NN 51/07, ex CP 9/07) appliqué par l'Espagne (JO 2011, L 135, p. 1).

26] Arrêt du 21 décembre 2016, **Commission/World Duty Free Group e.a.** (C-20/15 P et C-21/15 P, [EU:C:2016:981](#)).

27] Arrêts du 7 novembre 2014, **Banco Santander et Santusa/Commission** (T-399/11, [EU:T:2014:938](#)), et du 7 novembre 2014, **Autogrill España/Commission** (T-219/10, [EU:T:2014:939](#)).

28] Conformément à cette méthode, il y a lieu, dans un premier temps, d'identifier le régime fiscal commun ou « normal » applicable dans l'État membre concerné (première étape) et, dans un second temps, de démontrer que la mesure fiscale en cause déroge audit régime commun, dans la mesure où elle introduit des différenciations entre des opérateurs se trouvant, au regard de l'objectif poursuivi par ce régime commun, dans une situation factuelle et juridique comparable (deuxième étape). Toutefois, la notion d'aide d'État ne vise pas les mesures introduisant une différenciation entre des entreprises qui se trouvent, au regard de l'objectif poursuivi par le régime juridique en cause, dans une situation factuelle et juridique comparable et, partant, *a priori* sélectives, lorsque l'État membre concerné parvient à démontrer que cette différenciation est justifiée dès lors qu'elle résulte de la nature ou de l'économie du système dans lequel elles s'inscrivent (troisième étape).

que ces deux types d'opérations se trouvent, au regard de l'objectif poursuivi par le régime normal, dans des situations juridiques et factuelles comparables. L'application de la mesure litigieuse conduisant ainsi à traiter de manière différente des entreprises qui se trouvent pourtant dans des situations comparables, les effets qu'elle produit ont, en tout état de cause, pour conséquence qu'elle ne peut être regardée comme justifiée au regard du principe de neutralité fiscale.

c. Imputabilité – Principe de l'investisseur privé avisé

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 13 décembre 2018, **Comune di Milano/Commission** (T-167/13, [EU:T:2018:940](#)), le Tribunal était saisi d'un recours tendant à l'annulation de la décision par laquelle la Commission avait déclaré incompatible avec le marché intérieur l'aide mise en place par la société gestionnaire des aéroports de Milan-Linate et de Milan-Malpensa (Italie), SEA Spa, sous la forme d'augmentations de capital effectuées par cette entité en faveur d'une nouvelle société entièrement contrôlée par elle et dénommée Sea Handling SpA ²⁹. À l'appui de son recours, le requérant se prévalait notamment d'une violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE en ce que la Commission aurait, d'une part, erronément constaté qu'il y avait eu un transfert de ressources étatiques et que les mesures en cause étaient imputables à l'État italien et, d'autre part, méconnu le critère de l'investisseur privé. L'arrêt apporte des précisions sur les critères de l'imputabilité des mesures d'aide à l'État ainsi que sur la charge de la preuve concernant le principe de l'investisseur privé avisé.

Sur l'imputabilité des mesures en cause à l'État, le Tribunal était appelé à statuer sur la question de savoir si l'imputabilité à l'État des mesures d'aide en cause, prises d'année en année pendant la période 2002-2010, devait être démontrée séparément par la Commission pour chaque année. À cet égard, le Tribunal note que, les interventions étatiques prenant des formes diverses et devant être analysées en fonction de leurs effets, il ne saurait être exclu que plusieurs interventions consécutives de l'État doivent, aux fins de l'application de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, être regardées comme une seule intervention. Il en va notamment ainsi lorsque des interventions consécutives présentent, au regard de leur chronologie, de leur finalité et de la situation de l'entreprise au moment de ces interventions, des liens tellement étroits entre elles qu'il est impossible de les dissocier, ce qui était, selon le Tribunal, le cas en l'espèce.

S'agissant de la charge de la preuve concernant le principe de l'investisseur privé, le Tribunal commence par rappeler que, conformément aux principes relatifs à la charge de la preuve en matière d'aides d'État, il appartient à la Commission de rapporter la preuve de l'existence d'une aide. À cet égard, elle est tenue de conduire la procédure d'examen des mesures en cause de manière diligente et impartiale, afin qu'elle dispose, lors de l'adoption d'une décision finale établissant l'existence et, le cas échéant, l'incompatibilité ou l'illégalité de l'aide, des éléments les plus complets et fiables possibles. Plus particulièrement, observe le Tribunal, l'examen par la Commission de la question de savoir si des mesures déterminées peuvent être qualifiées d'aides d'État, en raison du fait que les autorités publiques n'auraient pas agi de la même manière qu'un investisseur privé, requiert de procéder à une appréciation économique complexe. Dans le cadre du contrôle que le juge de l'Union exerce dans ce contexte, il n'appartient pas à celui-ci de substituer son appréciation économique à celle de la Commission, mais de se limiter à la vérification du respect des règles de procédure et de motivation, de l'exactitude matérielle des faits retenus, de l'absence d'erreur manifeste dans l'appréciation de ces faits ou de l'absence de détournement de pouvoir. Afin d'établir que la Commission a commis une erreur manifeste dans l'appréciation des faits de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée, les éléments de preuve apportés par les parties requérantes doivent être suffisants pour priver de plausibilité

²⁹ | Décision (UE) 2015/1225 de la Commission, du 19 décembre 2012, concernant les augmentations de capital effectuées par SEA SpA en faveur de Sea [Handling] SpA [SA.21420 (C 14/10) (ex NN 25/10) (ex CP 175/06)] (JO 2015, L 201, p. 1).

les appréciations des faits retenus dans la décision. Le Tribunal rappelle également que, lors de l'application du critère du créancier privé, il appartient à la Commission d'effectuer une appréciation globale prenant en compte tout élément pertinent en l'espèce. Dans ce cadre, d'une part, doit être considérée comme étant pertinente toute information susceptible d'influencer de manière non négligeable le processus décisionnel d'un créancier privé normalement prudent et diligent, se trouvant dans une situation la plus proche possible de celle du créancier public et cherchant à obtenir le paiement des sommes qui lui sont dues par un débiteur aux prises avec des difficultés de paiement. D'autre part, sont seuls pertinents, aux fins de l'application du critère du créancier privé, les éléments disponibles et les évolutions prévisibles au moment où cette décision a été prise. En effet, la Commission n'a pas d'obligation d'examiner une information si les éléments de preuve produits ont été établis postérieurement à l'adoption de la décision d'effectuer l'investissement en question et ceux-ci ne dispensent pas l'État membre concerné d'établir une évaluation préalable appropriée de la rentabilité de son investissement, avant de procéder à cet investissement. Estimant que, en l'espèce, une telle évaluation préalable de la rentabilité de l'investissement faisait défaut, le Tribunal conclut que le requérant n'a pas démontré que la Commission avait commis une erreur manifeste d'appréciation en rejetant l'argument selon lequel le critère de l'investisseur privé avait été respecté.

2. Compatibilité

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 12 juillet 2018, **Autriche/Commission** (T-356/15, sous pourvoi ³⁰, [EU:T:2018:439](#)), le Tribunal a été amené à examiner la légalité de la décision par laquelle la Commission avait constaté que la mesure d'aide envisagée par le Royaume-Uni à titre de soutien de la centrale nucléaire de Hinkley Point était compatible avec le marché intérieur et avait autorisé l'exécution de cette mesure ³¹. L'affaire a été notamment l'occasion pour le Tribunal de préciser l'interrelation entre l'article 107 TFUE et le traité Euratom s'agissant de mesures concernant le domaine de l'énergie nucléaire.

À cet égard, le Tribunal relève que, dès lors que le traité Euratom ne prévoit pas de règles exhaustives sur les aides d'État, l'article 107 TFUE a vocation à s'appliquer aux mesures en cause, même si elles poursuivent un objectif relevant du traité Euratom. Toutefois, dans le cadre de l'application de cette disposition à des mesures concernant le domaine de l'énergie nucléaire, il convient de tenir compte des dispositions et des objectifs du traité Euratom.

Examinant, par ailleurs, les conditions d'application de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE à de telles mesures, en premier lieu, le Tribunal rappelle que, en vertu de cette disposition, l'objectif d'intérêt public poursuivi par la mesure en cause ne doit pas nécessairement constituer un objectif partagé par l'ensemble ou par la majorité des États membres. Eu égard aux dispositions du traité Euratom et au droit des États membres de choisir entre différentes sources d'énergie, un État membre est en droit de déterminer la promotion de l'énergie nucléaire et, plus spécifiquement, l'incitation à la création de nouvelles capacités de production d'énergie nucléaire, comme un objectif d'intérêt public au sens de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE. En deuxième lieu, s'agissant du point de savoir si l'aide peut être considérée comme appropriée, nécessaire et non démesurée, le Tribunal indique que la question pertinente pour déterminer la nécessité d'une intervention étatique est celle de savoir si l'objectif d'intérêt public poursuivi par l'État membre serait réalisé en l'absence d'une intervention de celui-ci. L'intervention de l'État peut être considérée comme étant

30| Affaire C-594/18 P, **Autriche/Commission**.

31| Décision (UE) 2015/658 de la Commission, du 8 octobre 2014, concernant la mesure d'aide SA.34947 (2013/C) (ex 2013/N) que le Royaume-Uni envisage de mettre à exécution à titre de soutien en faveur de l'unité C de la centrale nucléaire de Hinkley Point (JO 2015, L 109, p. 44).

nécessaire lorsque les forces du marché ne sont pas susceptibles de réaliser à elles seules l'objectif d'intérêt public visé par l'État membre en temps utile, même si, en tant que tel, un tel marché ne peut pas être considéré comme étant défaillant. Le Tribunal précise en outre que l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE n'exige pas explicitement que la Commission quantifie le montant exact de l'équivalent-subvention résultant d'une mesure d'aide. Partant, si elle est en mesure de conclure au caractère approprié, nécessaire et non démesuré d'une mesure d'aide sans que ce montant exact soit explicité, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir procédé à une quantification de celui-ci. Enfin, le Tribunal note que les aides au fonctionnement destinées au maintien du statu quo ou à libérer une entreprise des coûts qu'elle aurait dû normalement supporter dans le cadre de sa gestion courante ou de ses activités normales, ne peuvent pas être considérées comme compatibles avec le marché intérieur, de telles aides n'étant pas susceptibles de satisfaire aux exigences de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE. En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'une mesure d'aide qui poursuit un objectif d'intérêt public, qui est appropriée et nécessaire pour atteindre cet objectif, qui n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun et qui satisfait donc aux exigences de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE, soit déclarée compatible avec le marché intérieur en application de cette disposition, indépendamment de la question de savoir si elle doit être qualifiée d'aide à l'investissement ou d'aide au fonctionnement.

3. Phase préliminaire d'examen – Devoir d'instruction

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 19 septembre 2018, *HH Ferries e.a./Commission* (T-68/15, [EU:T:2018:563](#)), le Tribunal a été amené à se prononcer sur un recours dirigé contre la décision de la Commission, d'une part, de ne pas qualifier certaines mesures d'aides et, d'autre part, de ne pas soulever d'objections à l'encontre des garanties étatiques et des aides fiscales accordées au consortium chargé de la construction et de l'exploitation du projet d'infrastructure de liaison fixe rail-route sur le détroit de l'Øresund entre Kastrup (Danemark) et Limhamn (Suède), à la suite de la procédure préliminaire d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 3, TFUE ³². Les requérantes se prévalaient, notamment, d'une violation, par la Commission, de l'obligation d'ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE. Selon elles, lors de l'examen préliminaire, la Commission a rencontré des difficultés sérieuses qui auraient dû l'obliger à ouvrir la procédure formelle d'examen.

Le Tribunal rappelle que, lorsque la Commission ne peut pas acquiescer la conviction, à la suite d'un premier examen mené dans le cadre de la procédure de l'article 108, paragraphe 3, TFUE, qu'une mesure d'aide d'État soit ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, soit, si elle est qualifiée d'aide, est compatible avec le traité FUE, ou lorsque cette procédure ne lui a pas permis de surmonter toutes les difficultés soulevées par l'appréciation de la compatibilité de la mesure considérée, cette institution est dans l'obligation d'ouvrir la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE, sans disposer à cet égard d'une marge d'appréciation. Si le caractère insuffisant ou incomplet de l'examen mené par la Commission lors de la phase préliminaire d'examen constitue un indice de l'existence de difficultés sérieuses, il appartient à la partie requérante de prouver l'existence de difficultés sérieuses, preuve qu'elle peut fournir à partir d'un faisceau d'indices concordants.

32] Décision C(2014) 7358 final de la Commission, du 15 octobre 2014, de ne pas qualifier certaines mesures d'aides et de ne pas soulever d'objections à la suite de la procédure préliminaire d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 3, TFUE, à l'encontre des aides d'État SA.36558 (2014/NN) et SA.38371 (2014/NN) – Danemark, ainsi que SA.36662 (2014/NN) – Suède, concernant le financement public du projet d'infrastructure de liaison fixe rail-route du Sund (JO 2014, C 418, p. 1 et JO 2014, C 437, p. 1).

Sur ce point, le Tribunal constate que la décision attaquée ne fournit pas d'explications sur les raisons pour lesquelles les garanties étatiques octroyées en l'espèce doivent être considérées comme des régimes d'aides, ce qui est un élément révélant l'existence d'un examen insuffisant et incomplet. En particulier, elle n'expose nullement en quoi les aides contenues dans les garanties étatiques remplissent la condition selon laquelle l'aide ne doit pas être liée à un projet spécifique, telle qu'elle résulte de l'article 1^{er}, sous d), du règlement (CE) n° 659/1999 ³³.

Par ailleurs, observe le Tribunal, l'examen de la compatibilité des aides d'État litigieuses a été insuffisant et incomplet en ce que la Commission, premièrement, n'a pas vérifié l'existence de conditions de mobilisation des garanties étatiques, deuxièmement, n'était pas capable, à l'issue de son examen préliminaire, de déterminer l'élément d'aide contenue dans les garanties étatiques, troisièmement, n'a pas vérifié l'éventualité d'une aide au fonctionnement couvrant des coûts d'exploitation, quatrièmement, ne connaissait pas la limite de montant, ni la limite de durée précise des aides en cause, cinquièmement, n'était pas en possession de suffisamment d'éléments pour démontrer que l'aide liée aux garanties étatiques et l'aide liée aux aides fiscales danoises étaient limitées au minimum nécessaire pour la réalisation du projet litigieux et, sixièmement, n'a pas examiné les effets des aides en cause sur la concurrence et les échanges entre États membres, ni effectué de mise en balance entre leurs effets négatifs et leurs effets positifs. Il en conclut que la Commission a rencontré des difficultés sérieuses quant au constat de compatibilité des aides d'État en cause, qui auraient dû l'obliger à ouvrir la procédure formelle d'examen et annule sur cette base la décision attaquée.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 15 novembre 2018, **Energy et Tempus Energy Technology/Commission** (T-793/14, [EU:T:2018:790](#)), le Tribunal était appelé à se prononcer sur la légalité de la décision de la Commission de ne pas soulever d'objections à l'encontre du régime d'aides relatif au marché de capacité au Royaume-Uni, au motif que ledit régime était compatible avec le marché intérieur, en vertu de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE ³⁴. Les requérantes faisaient valoir que la Commission ne pouvait pas considérer, à l'issue d'un examen préliminaire et au vu des informations disponibles au moment de l'adoption de la décision attaquée, que le marché de capacité envisagé ne suscitait pas de doutes quant à sa compatibilité avec le marché intérieur.

Examinant cette question au vu notamment des lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 ³⁵, le Tribunal souligne que la notion de doutes énoncée à l'article 4, paragraphes 3 et 4, du règlement n° 659/1999 revêt un caractère objectif. L'existence de tels doutes doit être recherchée tant dans les circonstances d'adoption de l'acte attaqué que dans son contenu, d'une manière objective, en mettant en rapport les motifs de la décision avec les éléments dont la Commission pouvait disposer lorsqu'elle s'est prononcée sur la compatibilité des aides litigieuses avec le marché intérieur. Il indique également que, pour être en mesure d'effectuer un examen suffisant au regard des règles applicables aux aides d'État, la Commission n'est pas tenue de limiter son analyse aux éléments contenus dans la notification de la mesure en cause. Elle peut et, le cas échéant, doit rechercher les informations pertinentes, afin de disposer, lors de l'adoption de la décision, d'éléments d'évaluation pouvant raisonnablement être considérés comme étant suffisants et clairs pour les besoins de son appréciation. Dès lors, en l'espèce, pour prouver l'existence de doutes au sens de l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 659/1999, les requérantes devaient démontrer que la Commission n'avait pas recherché et examiné, de manière diligente

33| Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article [108 TFUE] (JO 1999, L 83, p. 1).

34| Décision C(2014) 5083 final de la Commission, du 23 juillet 2014, de ne pas soulever d'objections à l'encontre du régime d'aides relatif au marché de capacité au Royaume-Uni, au motif que ledit régime est compatible avec le marché intérieur, en vertu de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE (aide d'État 2014/N-2) (JO 2014, C 348, p. 5).

35| Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 (JO 2014, C 200, p. 1).

et impartiale, l'ensemble des éléments pertinents aux fins de cette analyse ou qu'elle ne les a pas dûment pris en considération, de manière à éliminer tout doute quant à la compatibilité de la mesure notifiée avec le marché intérieur.

Selon le Tribunal, le fait que l'examen préliminaire n'ait duré qu'un mois ne permet pas pour autant de considérer qu'il s'agit là d'un indice probant pour conclure à l'absence de doutes au terme du premier examen de la mesure en cause. En effet, au cours de la phase de prénotification, la Commission a communiqué au Royaume-Uni plusieurs séries de questions, qui témoignaient des difficultés rencontrées par elle afin de porter une appréciation complète sur la mesure destinée à être notifiée. Ainsi, une semaine avant la notification de ladite mesure, la Commission a communiqué au Royaume-Uni une série de questions portant, notamment, sur l'effet incitatif de la mesure envisagée, sur sa proportionnalité et sur d'éventuelles discriminations entre fournisseurs de capacité, trois questions qui constituent le cœur de l'appréciation que la Commission devait effectuer en vertu des lignes directrices. En parallèle, la Commission était également contactée par trois types d'opérateurs différents qui faisaient part de leurs inquiétudes sur certains aspects envisagés pour le marché de capacité. En outre, il n'apparaît pas que, lors de l'examen préliminaire, la Commission se soit livrée à une instruction particulière ou ait apprécié de manière autonome les informations transmises par le Royaume-Uni en ce qui concerne le rôle de la gestion de la demande au sein du marché de capacité. Le Tribunal considère par ailleurs que la Commission n'a pas apprécié correctement ce rôle. Le Tribunal constate en outre que la Commission avait connaissance de difficultés évoquées par un groupe d'experts techniques en ce qui concerne la prise en compte du potentiel de la gestion de la demande au titre du marché de capacité. Pourtant, il ressort de la décision attaquée que la Commission a considéré qu'il était suffisant pour apprécier la prise en compte effective de la gestion de la demande – et ne plus se trouver dans une situation où elle pourrait avoir des doutes à ce sujet quant à la compatibilité du régime d'aide avec le marché intérieur – d'accepter les modalités envisagées par le Royaume-Uni à cet égard. Au terme de son analyse, le Tribunal conclut que l'appréciation de la compatibilité de la mesure notifiée avec le marché intérieur soulevait des doutes au sens de l'article 4 du règlement n° 659/1999, qui auraient dû conduire la Commission à ouvrir la procédure visée à l'article 108, paragraphe 2, TFUE.

4. Récupération

L'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 15 novembre 2018, *Banco Santander et Santusa/Commission* (T-399/11 RENV, [EU:T:2018:787](#)), a en outre été l'occasion pour le Tribunal de préciser les conditions dans lesquelles une aide déclarée illégale et incompatible peut ne pas faire l'objet d'une récupération dans le respect du principe de protection de la confiance légitime. En l'espèce, la Commission avait considéré que les bénéficiaires du régime en cause pouvaient avoir une telle confiance jusqu'au moment de la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen. Dans leur recours, les requérantes soutenaient notamment que la Commission aurait dû reconnaître une telle confiance jusqu'à la date de la publication de la décision attaquée.

À cet égard, le Tribunal commence par rappeler que le droit de se prévaloir du principe de protection de la confiance légitime suppose la réunion de trois conditions cumulatives. Premièrement, des assurances précises, inconditionnelles et concordantes, émanant de sources autorisées et fiables, doivent avoir été fournies à l'intéressé par l'administration. Deuxièmement, ces assurances doivent être de nature à faire naître une attente légitime dans l'esprit de celui auquel elles s'adressent. Troisièmement, les assurances données doivent être conformes aux normes applicables. Selon le Tribunal, s'il existait une règle ou un principe selon lequel la Commission est tenue d'ordonner la récupération de toute aide illégale et incompatible avec le marché intérieur, des assurances données dans l'absence de récupération d'une telle aide, lesquelles peuvent résulter d'assurances données quant à l'absence de qualification de la mesure en cause en tant qu'aide, seraient nécessairement contraires à ce principe ou à cette règle. Ainsi, la troisième des conditions cumulatives

d'application du principe de protection de la confiance légitime ne pourrait jamais être remplie. Le Tribunal considère, cependant, que les entreprises auxquelles le régime litigieux s'appliquait ou était susceptible de s'appliquer étaient en mesure, dès la date de publication de la décision d'ouverture, d'adapter leur comportement de façon immédiate en ne contractant pas un engagement relatif à une prise de participation dans une société étrangère si elles estimaient qu'un tel engagement, compte tenu du risque de ne pas pouvoir bénéficier à terme de l'avantage fiscal prévu par le régime litigieux, ne présentait pas un intérêt économique suffisant.

Dans l'arrêt du 15 novembre 2018, *Deutsche Telekom/Commission* (T-207/10, [EU:T:2018:786](#)), le Tribunal s'est également prononcé sur la décision de la Commission faisant l'objet de l'arrêt du 15 novembre 2018, *Banco Santander et Santusa/Commission* (T-399/11 RENV, [EU:T:2018:787](#)), dans le cadre d'un recours introduit, cette fois-ci, par une entreprise concurrente d'un des bénéficiaires du régime. Selon la requérante, la Commission aurait dû ordonner la récupération des aides octroyées en vertu de ce régime et ne pas autoriser, sur la base du principe de protection de la confiance légitime, la poursuite de la mise en œuvre dudit régime pour les prises de participations antérieures à la publication de la décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen.

Concernant cette argumentation, le Tribunal souligne que, lorsqu'une aide est mise à exécution sans notification préalable à la Commission, de sorte qu'elle est illégale au regard de l'article 108, paragraphe 3, TFUE, le bénéficiaire de l'aide ne peut avoir, à ce moment, une confiance légitime dans la régularité de l'octroi de celle-ci, sauf existence de circonstances exceptionnelles. L'admission de cette exception est justifiée notamment par le statut différent des États membres et des bénéficiaires au regard de l'obligation de notification. L'exception admise au profit des bénéficiaires de l'aide est au surplus justifiée par le fait que, sans son admission, le principe général de protection de la confiance légitime serait vidé de sa substance en matière d'aides d'État, dès lors que l'obligation de récupération que ce principe vise à atténuer ne s'applique qu'aux aides non notifiées mises en œuvre sans l'approbation de la Commission.

Examinant aussi en particulier l'étendue temporelle de la confiance légitime reconnue, le Tribunal indique qu'il est nécessaire, dans ce contexte, de distinguer la date d'acquisition de la confiance légitime, qui correspond à la date de prise de connaissance d'assurances précises, et l'objet sur lequel porte la confiance légitime acquise, qui peut s'étendre à des opérations effectuées avant cette date, selon les termes des assurances précises fournies. En effet, la confiance légitime porte le plus souvent, et notamment en l'espèce, sur le maintien d'une situation existante, laquelle est par définition née avant l'acte générateur d'une confiance dans son maintien. Il s'ensuit que, en l'espèce, la Commission n'a pas erronément considéré que la confiance légitime s'étendait aux aides octroyées en vertu du régime litigieux depuis l'entrée en vigueur de celui-ci.

IV. Propriété intellectuelle – Marque de l'Union européenne

1. Pouvoir de réformation

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'ordonnance du 1^{er} février 2018, *ExpressVPN/EUIPO (EXPRESSVPN)* (T-265/17, [EU:T:2018:79](#)), le Tribunal a eu l'occasion de se prononcer sur le point de savoir si un recours comportant uniquement un chef de conclusions tendant à la réformation d'une décision de la chambre de recours de

l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) pouvait être jugée recevable. En l'espèce, dans ses observations sur l'exception d'irrecevabilité du recours, soulevée par l'EUIPO, la requérante précisait qu'elle concluait seulement à la réformation de la décision attaquée.

Selon le Tribunal, l'unique chef de conclusions du recours dont il était saisi constitue une demande de réformation, au sens de l'article 65, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 207/2009³⁶ [devenu article 72, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1001], qui dispose que, s'agissant des recours introduits contre les décisions des chambres de recours, « [l]e Tribunal a compétence aussi bien pour annuler que pour réformer la décision attaquée ». En effet, la requérante ayant souligné, dans ses observations sur l'exception d'irrecevabilité, qu'elle ne concluait qu'à la « réformation » de la décision attaquée, il n'est pas possible pour le Tribunal, en l'espèce, d'interpréter cet unique chef de conclusions en ce sens qu'il tendrait aussi bien à l'annulation qu'à la réformation de ladite décision. Dès lors, étant donné que l'annulation de tout ou partie d'une décision constitue une condition préalable et nécessaire pour pouvoir faire droit à une demande de réformation au sens de l'article 65, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009, il ne peut être fait droit à une telle demande en l'absence de conclusions en annulation à l'encontre de la décision contestée. En tout état de cause, dans la mesure où la demande de la requérante tendait à l'« enregistrement de la marque au registre des marques de l'Union européenne par l'EUIPO » et où une chambre de recours n'est pas compétente pour connaître une telle demande, il n'appartient pas davantage au Tribunal de connaître d'une demande de réformation visant à ce qu'il modifie la décision d'une chambre de recours en ce sens de sorte qu'il y a lieu de rejeter un tel recours comme étant irrecevable.

2. Motifs absolus de refus

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 15 mars 2018, **La Mafia Franchises/EUIPO – Italie** (La Mafia SE SIENTA A LA MESA) (T-1/17, [EU:T:2018:146](#)), était en cause la demande formulée par la République italienne et tendant à faire déclarer nulle, en raison de sa contrariété à l'ordre public, une marque figurative consistant en un signe complexe composé d'un fond noir en forme de carré à l'intérieur duquel figurent les éléments verbaux « la mafia » et « se sienta a la mesa » écrits en blanc et accompagnés en arrière-plan de la représentation d'une rose rouge. La division d'annulation puis la chambre de recours de l'EUIPO avaient considéré que la marque contestée était contraire à l'ordre public et qu'elle devait, de ce fait, être déclarée nulle dans son intégralité, conformément à l'article 7, paragraphe 1, sous f), du règlement n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous f), du règlement 2017/1001].

Saisi du recours introduit par la requérante contre la décision de la chambre de recours, le Tribunal rappelle tout d'abord que, pour l'application du motif absolu de refus prévu à l'article 7, paragraphe 1, sous f), du règlement n° 207/2009, il convient de prendre en considération aussi bien les circonstances communes à l'ensemble des États membres que les circonstances particulières à des États membres pris individuellement qui sont susceptibles d'influencer la perception du public pertinent situé sur le territoire de ces États. Ainsi, après avoir déduit du caractère dominant de l'élément verbal « la mafia » que la marque contestée serait perçue comme une référence à l'organisation criminelle connue sous ce nom, le Tribunal considère que les activités criminelles auxquelles se livre cette organisation violent les valeurs mêmes sur lesquelles l'Union est fondée, en particulier les valeurs de respect de la dignité humaine et de liberté, telles que prévues à l'article 2 TUE et aux articles 2, 3 et 6 de la charte des droits fondamentaux. Soulignant que ces valeurs sont indivisibles et constituent le patrimoine spirituel et moral de l'Union, le Tribunal précise en outre que la Mafia

36] Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne (JO 2009, L 78, p. 1), tel que modifié [remplacé par le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1)].

agit dans des domaines de criminalité particulièrement graves revêtant une dimension transfrontalière, dans lesquels l'intervention du législateur de l'Union est prévue par l'article 83 TFUE. Il observe, par ailleurs, que l'élément verbal « la mafia » est perçu d'une manière profondément négative en Italie, en raison des atteintes graves portées par cette organisation criminelle à la sécurité de cet État membre. Dès lors, le Tribunal juge que la chambre de recours a considéré à juste titre que l'élément verbal « la mafia » de la marque contestée évoquerait de façon manifeste auprès du public pertinent le nom d'une organisation criminelle responsable d'atteintes particulièrement graves à l'ordre public.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 24 octobre 2018, **Pirelli Tyre/EUIPO - Yokohama Rubber (Représentation d'une rainure en forme de « L »)** (T-447/16, sous pourvoi ³⁷, [EU:T:2018:709](#)), le Tribunal a été amené à se prononcer sur un recours introduit contre la décision par laquelle la cinquième chambre de recours de l'EUIPO avait confirmé la décision de la division d'annulation selon laquelle la marque de la requérante, un signe figuratif représentant une rainure en forme de « L » et enregistré notamment pour des pneumatiques, était constituée exclusivement de la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique, au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous e), ii), du règlement (CE) n° 40/94 ³⁸. À l'appui de son recours, la requérante reprochait notamment à la chambre de recours d'avoir fondé sa décision sur une version de l'article 7, paragraphe 1, sous e), ii), qui n'était pas applicable *ratione temporis*.

À cet égard, le Tribunal souligne que le règlement (UE) 2015/2424 ³⁹ a modifié le libellé de l'article 7, paragraphe 1, sous e), ii), du règlement n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous e), ii), du règlement 2017/1001], qui concerne une règle de fond. Selon le Tribunal, il ne ressort pas des termes du règlement 2015/2424, de sa finalité et de son économie que l'article 7, paragraphe 1, sous e), ii), du règlement n° 207/2009, dans sa version issue du règlement 2015/2424, devrait s'appliquer à des situations acquises antérieurement à l'entrée en vigueur de ce dernier règlement le 23 mars 2016. Il s'ensuit que l'article 7, paragraphe 1, sous e), ii), du règlement n° 207/2009, dans sa rédaction issue du règlement 2015/2424, n'était manifestement pas applicable en l'espèce, étant donné que la marque contestée avait été enregistrée le 18 octobre 2002 à la suite d'une demande d'enregistrement déposée le 23 juillet 2001. Dès lors, la chambre de recours était tenue d'apprécier si la marque contestée devait être déclarée nulle au regard de l'article 7, paragraphe 1, sous e), ii), du règlement n° 40/94.

Sur le fond, le Tribunal constate tout d'abord que, tel qu'il a été enregistré, le signe contesté ne représente ni la forme d'un pneu ni la forme d'une bande de roulement d'un pneu. Il indique que, certes, aux fins d'identifier les caractéristiques essentielles d'un signe bidimensionnel, la chambre de recours peut prendre en compte, outre la représentation graphique et les éventuelles descriptions déposées lors du dépôt de la demande d'enregistrement, les éléments utiles qui permettent d'apprécier ce que représente concrètement le signe en cause. Toutefois, l'EUIPO n'est pas autorisé, afin de qualifier la forme que représente un signe contesté, à ajouter à cette forme des éléments qui ne sont pas constitutifs de ce signe et qui lui sont donc extérieurs ou étrangers. En effet, l'intérêt général, qui sous-tend l'article 7, paragraphe 1, sous e), ii), du règlement n° 40/94, n'autorise pas la chambre de recours à s'affranchir, dans le cadre de l'application de cette disposition spécifique, de la forme représentée par le signe. Tout en notant, par ailleurs, que le champ d'application du motif absolu de refus prévu à l'article 7, paragraphe 1, sous e), ii), du règlement n° 40/94

37] Affaire C-818/18 P, **Yokohama Rubber - Pirelli Tyre/EUIPO** et affaire C-6/19 P, **Pirelli Tyre**.

38] Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1), tel que modifié [remplacé par le règlement n° 207/2009, tel que modifié, lui-même remplacé par le règlement 2017/1001].

39] Règlement (UE) 2015/2424 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2015, modifiant le règlement n° 207/2009 et le règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission portant modalités d'application du règlement n° 40/94, et abrogeant le règlement (CE) n° 2869/95 de la Commission relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (JO 2015, L 341, p. 21).

n'est pas limité aux seuls signes constitués exclusivement par la forme d'« un produit » en tant que tel, le Tribunal relève, toutefois, que, en l'espèce, le signe contesté n'est pas constitué exclusivement par la forme des produits en cause, ni par une forme qui, en elle-même, représente, sur le plan quantitatif et qualitatif, une partie significative desdits produits. Dès lors, c'est à tort que la chambre de recours a considéré que le signe contesté représentait la bande de roulement d'un pneu et que ledit signe était constitué par la « forme du produit » au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous e), ii), du règlement n° 40/94.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 25 octobre 2018, *Devin/EUIPO – Haskovo (DEVIN)* (T-122/17, sous pourvoi ⁴⁰, [EU:T:2018:719](#)), le Tribunal était appelé à examiner l'équilibre entre l'intérêt général à préserver la disponibilité des noms géographiques et l'intérêt particulier du titulaire d'une marque. En l'espèce, la deuxième chambre de recours de l'EUIPO avait confirmé la décision de la division d'annulation prononçant la nullité de la marque contestée, enregistrée pour des boissons non alcooliques, au motif que, la ville de Devin (Bulgarie) étant connue du grand public en tant que station thermale, cette marque était descriptive de l'origine géographique des produits couverts.

Examinant d'abord la perception du terme « devin » par le consommateur moyen des pays voisins de la Bulgarie, à savoir la Grèce et la Roumanie, le Tribunal constate que le simple fait que la ville de Devin soit détectée par les moteurs de recherche d'Internet ne suffit pas à établir qu'il s'agit d'un lieu connu d'une partie importante du public pertinent dans ces pays. De même, l'existence d'un « profil touristique non négligeable sur l'internet », en soi, ne saurait suffire à établir la connaissance d'une petite ville par le public pertinent à l'étranger. En l'espèce, relève le Tribunal, la chambre de recours, en se focalisant à tort sur les touristes étrangers, notamment grecs ou roumains, qui visitent la Bulgarie ou Devin, n'a pas pris en considération l'ensemble du public pertinent, constitué par le consommateur moyen de l'Union, notamment de Grèce et de Roumanie, mais s'est, à tort, limitée à une partie minimale ou infime du public pertinent, qui, en tout état de cause, s'avère négligeable et ne saurait être tenue pour suffisamment représentative de celui-ci. Ainsi, la chambre de recours a effectué un contrôle inadapté, qui l'a fatalement conduite à une appréciation factuelle erronée de la perception du terme « devin » par le public pertinent.

Ayant pu conclure qu'il ne ressortait pas du dossier que le terme « devin » fût reconnu comme la désignation d'une provenance géographique par le consommateur moyen des États membres autres que la Bulgarie, le Tribunal s'attache ensuite à analyser les conséquences de cette constatation sur la disponibilité du nom géographique Devin. Il note que, même si l'article 12, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 [devenu, sous une forme légèrement modifiée, article 14, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001], ne confère pas aux tiers l'usage d'un nom géographique en tant que marque, il garantit néanmoins qu'ils peuvent l'utiliser de manière descriptive, à savoir en tant qu'indication relative à la provenance géographique, à condition que l'utilisation en soit faite conformément aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale. Est ainsi permise, notamment, une utilisation descriptive du nom Devin aux fins de promouvoir la ville en tant que destination touristique. Le Tribunal précise en outre que le nom de la ville de Devin demeure disponible aux tiers non seulement pour un usage descriptif, tel que la promotion du tourisme dans cette ville, mais également à titre de signe distinctif en cas de « juste motif » et d'absence de risque de confusion excluant l'application des articles 8 et 9 du règlement n° 207/2009. L'intérêt général à préserver la disponibilité d'un nom géographique tel que celui de la ville thermale de Devin peut ainsi être protégé grâce à la permission des utilisations descriptives de tels noms et aux garde-fous limitant le droit exclusif du titulaire de la marque contestée, sans que soit requise l'annulation de cette marque. Il en résulte que la chambre de recours a commis une erreur d'appréciation et qu'il y avait lieu, partant, d'annuler la décision attaquée.

40 | Affaire C-800/18 P, *Haskovo/EUIPO*.

3. Motifs relatifs de refus

L'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 1^{er} février 2018, **Philip Morris Brands/EUIPO – Explosal (Superior Quality Cigarettes FILTER CIGARETTES Raquel)** (T-105/16, [EU:T:2018:51](#)), a permis au Tribunal d'examiner la question de savoir si, dans le cadre d'une procédure de nullité, une chambre de recours de l'EUIPO était fondée à refuser de prendre en considération les preuves de la renommée d'une marque de l'Union européenne présentées tardivement. À l'appui de sa demande en nullité devant l'EUIPO, la requérante s'était prévalu de la renommée de la marque Marlboro, sans toutefois produire aucun élément de preuve à cet égard. Les preuves présentées ultérieurement devant la chambre de recours ayant été rejetées comme tardives, la requérante reprochait à celle-ci une application erronée de l'article 76, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009 [devenu article 95, paragraphe 2, du règlement 2017/1001], lu conjointement avec la règle 50, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2868/95⁴¹, estimant que, dans la mesure où les éléments de preuve en question présentés tardivement revêtaient une réelle pertinence en ce qui concerne le sort de la procédure, le refus de les prendre en considération allait à l'encontre du principe de bonne administration. Elle invoquait en outre une décision antérieure de la même chambre de recours, dans laquelle il aurait été reconnu que la marque Marlboro avait acquis une « grande renommée » dans toute l'Union.

Le Tribunal considère, tout d'abord, que, dans la mesure où les preuves présentées devant la chambre de recours ne sauraient être considérées comme des preuves « complémentaires » ou « supplémentaires » venant s'ajouter à des preuves déjà présentées par la requérante, la chambre de recours était, en principe, tenue de ne pas les prendre en compte, conformément à la règle 50, paragraphe 1, du règlement n° 2868/95 et à l'article 76, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009. Il souligne ensuite qu'il appartient à toute partie qui se prévaut de la renommée de sa marque antérieure de démontrer, dans le cadre circonscrit de chaque procédure dans laquelle elle est partie et sur la base des éléments factuels qu'elle estime les plus appropriés, que ladite marque a acquis une telle renommée, sans se contenter de prétendre rapporter cette preuve par la reconnaissance d'une telle renommée, y compris pour cette même marque, dans le cadre d'une procédure administrative distincte. Il s'ensuit que l'EUIPO n'était aucunement tenu de reconnaître automatiquement la renommée de la marque antérieure uniquement sur la base de constatations faites dans le cadre d'une autre procédure ayant donné lieu à la décision antérieure.

Cependant, le Tribunal estime que, à la lumière de la jurisprudence qui exige de l'EUIPO de prendre en considération les décisions déjà adoptées et de s'interroger avec une attention particulière sur le point de savoir s'il y a lieu ou non de décider dans le même sens, la décision antérieure constituait manifestement un indice que la marque antérieure pouvait jouir d'une renommée au sens de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009. Dans ces circonstances, les éléments de preuve présentés par la requérante devant la chambre de recours étaient clairement susceptibles de revêtir une réelle pertinence en ce qui concerne le sort de la procédure. Par conséquent, en refusant d'examiner la preuve au motif qu'elle était tardive, la chambre de recours a omis d'examiner un facteur potentiellement pertinent dans l'application de cette disposition. Le large pouvoir d'appréciation dont dispose l'EUIPO dans l'exercice de ses fonctions ne saurait l'exempter de son devoir de réunir tous les éléments de fait et de droit nécessaires à l'exercice de son pouvoir d'appréciation dans des hypothèses dans lesquelles le refus de tenir compte de certains éléments produits avec retard le conduirait à contrevenir au principe de bonne administration. Partant, en considérant que les éléments de preuve produits par la requérante pour la première fois devant la chambre de recours ne devaient pas être pris en considération à cause de leur introduction tardive, la chambre de recours a violé le principe de bonne administration.

41| Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement n° 40/94 (JO 1995, L 303, p. 1).

L'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 15 octobre 2018, **John Mills/EUIPO – Jerome Alexander Consulting (MINERAL MAGIC)** (T-7/17, sous pourvoi ⁴², [EU:T:2018:679](#)), a été l'occasion pour le Tribunal d'interpréter l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009, selon lequel, sur opposition du titulaire de la marque, une marque est refusée à l'enregistrement lorsqu'elle est demandée par l'agent ou le représentant du titulaire de la marque, en son propre nom et sans le consentement du titulaire.

Selon le Tribunal, cette disposition exige qu'il existe un rapport direct entre la marque du titulaire et celle dont l'enregistrement est demandé par l'agent ou le représentant en son nom propre. Un tel rapport ne peut se concevoir que si les marques en question correspondent. Dans ce cadre, les travaux préparatoires du règlement sur la marque de l'Union européenne apportent un éclairage utile sur les intentions du législateur et vont dans le sens de l'interprétation selon laquelle la marque antérieure et la marque demandée doivent être identiques – et non simplement similaires – pour que l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009 puisse trouver application. En effet, la possibilité initialement envisagée par le législateur de l'Union, dans l'avant-projet de règlement relatif à la marque de l'Union européenne, que la disposition concernée pût également s'appliquer dans l'hypothèse d'un signe similaire n'a pas été reprise dans la version finale. Il ressort, par ailleurs, desdits travaux préparatoires que la disposition concernée devait être interprétée comme s'appliquant internationalement au sens de l'article 6 septies de la convention de Paris ⁴³. L'Union étant partie à l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) ⁴⁴, dont l'article 2 renvoie à plusieurs dispositions matérielles de la convention de Paris, y compris l'article 6 septies, elle est tenue d'interpréter l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009, dans la mesure du possible, à la lumière du texte et de la finalité de cet accord et donc de ladite disposition. Dans la mesure où l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009, tel qu'il est libellé, ne saurait être interprété autrement que dans le sens que la marque du titulaire et celle déposée par l'agent ou le représentant sont les mêmes, le Tribunal juge que l'EUIPO ne saurait tirer argument des travaux préparatoires de cette convention pour soutenir que cet article devrait également être interprété comme visant les hypothèses dans lesquelles les signes sont seulement similaires.

4. Procédure de déchéance

a. Usage sérieux

L'arrêt du 7 juin 2018, **Schmid/EUIPO – Landeskammer für Land- und Forstwirtschaft in Steiermark (Steirisches Kürbiskernöl)** (T-72/17, sous pourvoi ⁴⁵, [EU:T:2018:335](#)), a permis au Tribunal de se prononcer sur la question de savoir si une dénomination, qui est protégée en tant qu'indication géographique protégée (IGP), en vertu

42| Affaire C-809/18 P, *EUIPO/John Mills*.

43| Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, telle que révisée et modifiée.

44| Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, du 15 avril 1994 (JO 1994, L 336, p. 214), constituant l'annexe 1 C de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (JO 1994, L 336, p. 3).

45| Affaire C-514/18 P, *Landeskammer für Land- und Forstwirtschaft in Steiermark/Schmid*.

du règlement (UE) n° 1151/2012 ⁴⁶, peut faire l'objet d'un usage sérieux au sens de l'article 15, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009. Le Tribunal a été amené, de manière inédite, à faire application de la jurisprudence de la Cour *W. F. Gözze Frottierweberei et Gözze* ⁴⁷.

Le Tribunal rappelle, tout d'abord, qu'il est de jurisprudence constante qu'une marque fait l'objet d'un « usage sérieux », au sens de cette disposition, lorsqu'elle est utilisée, conformément à sa fonction essentielle qui est de garantir l'identité d'origine des produits ou des services pour lesquels elle a été enregistrée. S'agissant des marques individuelles, cette fonction essentielle consiste à garantir au consommateur ou à l'utilisateur final l'identité d'origine du produit ou du service désigné par la marque, en lui permettant de distinguer sans confusion possible ce produit ou ce service de ceux qui ont une autre provenance. La marque doit constituer la garantie que tous les produits ou services qu'elle désigne ont été fabriqués ou fournis sous le contrôle d'une entreprise unique à laquelle peut être attribuée la responsabilité de leur qualité.

Selon le Tribunal, il importe de ne pas confondre la fonction essentielle de la marque avec les autres fonctions que la marque peut aussi le cas échéant remplir, telles que celle consistant à garantir la qualité du produit en cause ou à indiquer son origine géographique. En effet, une marque individuelle remplit sa fonction d'indication d'origine lorsque son usage garantit aux consommateurs que les produits qu'elle désigne proviennent d'une entreprise unique sous le contrôle de laquelle ces produits sont fabriqués et à laquelle peut être attribuée la responsabilité de la qualité de ces produits. En l'espèce, l'usage de la marque contestée n'avait pas été effectué conformément à une telle fonction d'indication d'origine. Il s'ensuit que, en estimant que l'usage sérieux de la marque contestée avait été démontré, la chambre de recours de l'EUIPO a commis une erreur de droit.

b. Marque devenue une désignation usuelle dans le commerce

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 18 mai 2018, *Mendes/EUIPO – Actial Farmaceutica (VSL#3)* (T-419/17, [EU:T:2018:282](#)), le Tribunal était saisi d'un recours tendant à l'annulation de la décision par laquelle la deuxième chambre de recours de l'EUIPO avait rejeté la demande de déchéance formée par la requérante à l'encontre d'une marque verbale dans le secteur des produits pharmaceutiques. Selon la chambre de recours, d'une part, les éléments de preuve présentés par la requérante ne permettaient pas d'établir que la marque contestée était devenue la désignation usuelle dans le commerce des produits pour lesquels elle avait été enregistrée, et, d'autre part, l'usage trompeur de la marque contestée n'avait pas été dûment prouvé par la requérante. Cette affaire a été l'occasion pour le Tribunal d'appliquer, pour la première fois, l'article 51, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 [devenu article 58, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement 2017/1001].

Le Tribunal commence par souligner que, s'il n'existe pas de jurisprudence portant sur l'application de cette disposition, la Cour a néanmoins déjà été amenée à interpréter l'article 12, paragraphe 2, sous a), de la première directive 89/104/CEE ⁴⁸ ainsi que l'article 12, paragraphe 2, sous a), de la directive 2008/95/CE ⁴⁹

46| Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 21 novembre 2012, relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO 2012, L 343, p. 1).

47| Arrêt du 8 juin 2017, *W. F. Gözze Frottierweberei et Gözze* (C-689/15, [EU:C:2017:434](#)).

48| Première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 1989, L 40, p. 1).

49| Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 2008, L 299, p. 25).

dont le contenu est, en substance, identique à celui de l'article 51, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009. Il ressort de cette jurisprudence, applicable, par analogie, à l'article 51, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 que cet article vise une situation dans laquelle l'usage de la marque s'est à ce point généralisé que le signe qui la constitue tend à désigner la catégorie, le genre ou la nature des produits ou des services visés par l'enregistrement, et non plus les produits ou les services spécifiques provenant d'une entreprise déterminée. Le titulaire d'une marque peut alors être déchu des droits qui lui sont conférés par l'article 9 du règlement n° 207/2009 pour autant, premièrement, que cette marque est devenue, dans le commerce, une désignation usuelle d'un produit ou d'un service pour lequel elle est enregistrée et, deuxièmement, que cette mutation est due à l'activité ou à l'inactivité dudit titulaire.

En outre, le Tribunal indique que, si les milieux intéressés comprennent avant tout les consommateurs et utilisateurs finals, les intermédiaires jouant un rôle dans l'appréciation du caractère usuel de la marque doivent également être pris en compte. Ainsi, le milieu intéressé, dont le point de vue doit être pris en compte pour apprécier si la marque contestée est devenue, dans le commerce, la désignation usuelle du produit commercialisé sous elle, doit être défini eu égard aux caractéristiques du marché dudit produit. En l'espèce, le produit commercialisé sous la marque contestée pouvant être acquis sans prescription médicale, le milieu intéressé incluait, en premier lieu, les consommateurs finals de celui-ci. En second lieu, concernant les professionnels, le milieu intéressé incluait, avant tout, les pharmaciens, mais également les médecins, généralistes ou spécialistes.

V. Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives

Le contentieux relatif aux mesures restrictives dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), s'est, comme les années précédentes, enrichi en 2018. Plusieurs décisions méritent une attention particulière.

1. Ukraine

Dans l'arrêt du 21 février 2018, *Klyuyev/Conseil* (T-731/15, [EU:T:2018:90](#)), le Tribunal a statué sur une demande d'annulation des actes par lesquels le Conseil avait décidé du maintien du nom du requérant sur la liste des personnes auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prises au regard de la situation en Ukraine⁵⁰. Au soutien de sa demande d'annulation, le requérant faisait notamment valoir que le Conseil avait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le critère pertinent pour justifier l'imposition de mesures restrictives à son égard était satisfait.

50| Voir, notamment, la décision (PESC) 2015/1781 du Conseil, du 5 octobre 2015, modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine (JO 2015, L 259, p. 23), la décision (PESC) 2016/318 du Conseil, du 4 mars 2016, modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine (JO 2016, L 60, p. 76), et la décision (PESC) 2017/381 du Conseil, du 3 mars 2017, modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine (JO 2017, L 58, p. 34).

Après avoir rappelé les principes essentiels qui découlent de la jurisprudence ⁵¹ s'agissant des obligations relatives, notamment, à la nécessité de mener des vérifications supplémentaires qui pèsent sur le Conseil lors de l'adoption de mesures restrictives, le Tribunal relève, tout d'abord, que le Conseil n'a pas étayé de façon suffisamment précise et concrète le second motif de maintien du nom du requérant sur la liste, à savoir celui selon lequel il est une personne « liée » à une personne faisant l'objet d'une procédure pénale de détournement de fonds publics. S'agissant du premier motif qui fonde le maintien du nom du requérant sur la liste, à savoir celui concernant le fait qu'il est une personne faisant l'objet d'une procédure pénale de la part des autorités ukrainiennes pour son rôle dans le détournement de fonds ou d'avoirs publics, le Tribunal souligne tout particulièrement que, lorsque la personne concernée formule des observations au sujet de l'exposé des motifs, le Conseil a l'obligation d'examiner, avec soin et impartialité, le bien-fondé des motifs allégués à la lumière de ces observations et des éventuels éléments à décharge joints à celles-ci, une telle obligation se rattachant à celle de respecter le principe de bonne administration, consacré à l'article 41 de la charte des droits fondamentaux. Dans ce contexte, ce qu'il importe au Conseil de vérifier, c'est, d'une part, dans quelle mesure les éléments de preuve sur lesquels il s'est fondé permettaient d'établir que la situation du requérant correspondait au motif de maintien de son nom sur la liste et, d'autre part, si ces éléments de preuve permettaient de qualifier les agissements du requérant conformément au critère pertinent. Ce n'est que si ces vérifications n'aboutissaient pas qu'il appartiendrait au Conseil d'opérer des vérifications supplémentaires. La question n'est pas de savoir si, au vu des éléments portés à la connaissance du Conseil, celui-ci était tenu de mettre fin à l'inscription du nom du requérant sur la liste, mais seulement de savoir s'il était tenu de prendre en compte ces éléments et, le cas échéant, de procéder à des vérifications supplémentaires ou de solliciter des éclaircissements auprès des autorités ukrainiennes. À cet égard, il suffit que lesdits éléments soient de nature à susciter des interrogations légitimes concernant, d'une part, le résultat de l'enquête et, d'autre part, la fiabilité et l'état actualisé des informations transmises.

En l'espèce, observe le Tribunal, le Conseil ayant été notamment informé du fait que le parquet d'un État membre soulevait des doutes sérieux à l'égard du caractère suffisamment étayé des éléments supportant l'enquête des autorités ukrainiennes qui a été à l'origine de la décision du Conseil de maintenir le nom du requérant sur la liste, il était tenu d'opérer des vérifications supplémentaires auprès desdites autorités ou, à tout le moins, de solliciter des éclaircissements de la part de celles-ci. Il s'ensuit que, en estimant qu'il n'était pas tenu de prendre en compte les éléments produits par le requérant et les arguments développés par celui-ci ni de procéder à des vérifications supplémentaires auprès des autorités ukrainiennes, alors que lesdits éléments et arguments étaient de nature à susciter des interrogations légitimes quant à la fiabilité des informations fournies, le Conseil a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Une problématique similaire était au cœur de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 6 juin 2018, **Arbuzov/Conseil** (T-258/17, [EU:T:2018:331](#)). Encore une fois, le Tribunal était saisi d'un recours tendant à l'annulation de la décision du Conseil maintenant le nom du requérant sur la liste des personnes, entités et organismes auxquelles s'appliquaient les mesures restrictives prises à l'égard de la situation en Ukraine, au motif qu'il faisait l'objet d'une procédure pénale de la part des autorités ukrainiennes pour détournement de fonds ou d'avoirs publics ⁵². Le requérant se prévalait, notamment, d'une erreur manifeste d'appréciation du Conseil commise en ce que, pour adopter la décision attaquée, il s'était fondé uniquement sur une brève synthèse de la situation établie par le bureau du procureur général d'Ukraine, sans demander d'informations complémentaires et sans examiner avec la diligence requise les preuves à décharge que le requérant lui avait soumises.

51| Arrêt du 30 juin 2016, **Al Matri/Conseil** (T-545/13, non publié, [EU:T:2016:376](#)).

52| Décision (PESC) 2017/381 du Conseil, du 3 mars 2017, modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine (JO 2017, L 58, p. 34).

Ayant, à nouveau, d'abord passé en revue les principes posés par la jurisprudence⁵³ concernant les critères à prendre en considération par le Conseil en vue de l'adoption de mesures restrictives, le Tribunal s'est ensuite attaché à examiner les arguments spécifiques du requérant ayant trait à l'objet de la procédure le concernant et à l'état d'avancement de celle-ci à la lumière de ces considérations. S'agissant, premièrement, de l'objet de la procédure, le Tribunal estime que c'est sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation quant à l'objet de la procédure pénale ouverte par l'administration judiciaire ukrainienne à l'égard du requérant portant sur une infraction de détournement de fonds publics, ainsi qu'à la pertinence de celle-ci au regard du critère pertinent que le Conseil a adopté la décision attaquée, en ce qu'elle concerne le requérant. S'agissant, deuxièmement, de l'état d'avancement de la procédure, le Tribunal relève notamment qu'il est constant que, par décision du 15 février 2016, un tribunal ukrainien a autorisé le parquet ukrainien à procéder par défaut dans le cadre de la procédure pénale dont l'existence justifiait, selon le Conseil, les mesures restrictives visant le requérant. Dès lors, le Tribunal conclut que le Conseil aurait dû solliciter auprès des autorités ukrainiennes des éclaircissements sur les raisons susceptibles de justifier l'absence d'avancement de la procédure, en dépit de l'adoption de la décision du 15 février 2016. Partant, le Conseil a commis une erreur manifeste qui suffit pour annuler la décision attaquée, en ce qu'elle concerne le requérant.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 13 septembre 2018, *DenizBank/Conseil* (T-798/14, [EU:T:2018:546](#)), le Tribunal a été amené à se prononcer sur le recours formé par la requérante contre les actes par lesquels son nom avait été inscrit à l'annexe III du règlement (UE) n° 833/2014⁵⁴. À l'appui de son recours, la requérante invoquait, notamment, une violation de l'article 19 de l'accord d'Ankara⁵⁵, de l'article 41, paragraphe 1, de l'article 50, paragraphe 3, et de l'article 58 de son protocole additionnel ainsi que de l'article 6 de son protocole financier. Ces dispositions auraient un effet direct dans la mesure où elles comporteraient des obligations suffisamment claires et précises qui ne seraient subordonnées, dans leur exécution ou dans leurs effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur.

Le Tribunal indique qu'il ressort de l'article 216, paragraphe 2, TFUE que les accords conclus par l'Union, tels que l'accord d'Ankara et ses protocoles additionnels, lient les institutions de l'Union et les États membres. Par conséquent, ces accords bénéficient de la primauté sur les actes de droit dérivé de l'Union. Dès lors, la validité des actes attaqués en l'espèce peut être appréciée au regard de l'accord d'Ankara et de ses protocoles additionnels, à condition cependant que, d'une part, la nature et l'économie de l'accord en cause ne s'y opposent pas et, d'autre part, que les dispositions invoquées apparaissent, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises. Toutefois, observe le Tribunal, les accords internationaux conclus par l'Union en vertu des dispositions des traités constituent, en ce qui la concerne, des actes pris par les institutions de celle-ci. À ce titre, de tels accords font, à compter de leur entrée en vigueur, partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union. De ce fait, leurs dispositions doivent être pleinement compatibles avec les dispositions des traités et avec les principes constitutionnels qui en découlent. Ainsi, la primauté des accords internationaux conclus par l'Union sur les actes de droit dérivé de l'Union ne s'étend pas au droit primaire de l'Union. Partant, même en l'absence de disposition expresse dans les accords d'Ankara permettant à une partie de prendre les mesures qu'elle estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité,

53| Arrêt du 7 juillet 2017, *Arbuzov/Conseil* (T-221/15, non publié, [EU:T:2017:478](#)).

54| Décision 2014/512/PESC du Conseil, du 31 juillet 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2014, L 229, p. 13), telle que modifiée par la décision 2014/659/PESC du Conseil, du 8 septembre 2014 (JO 2014, L 271, p. 54), par la décision 2014/872/PESC du Conseil, du 4 décembre 2014 (JO 2014, L 349, p. 58), par la décision (PESC) 2015/2431 du Conseil, du 21 décembre 2015 (JO 2015, L 334, p. 22), par la décision (PESC) 2016/1071 du Conseil, du 1^{er} juillet 2016 (JO 2016, L 178, p. 21), et par la décision (PESC) 2016/2315 du Conseil, du 19 décembre 2016 (JO 2016, L 345, p. 65), et règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil, du 31 juillet 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2014, L 229, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) n° 960/2014 du Conseil, du 8 septembre 2014 (JO 2014, L 271, p. 3), et par le règlement n° 1290/2014 du Conseil, du 4 décembre 2014 (JO 2014, L 349, p. 20).

55| Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé le 12 septembre 1963.

le Conseil a la faculté de restreindre les droits qui découlent des accords d'Ankara en raison des pouvoirs que lui confèrent l'article 29 TUE et l'article 215 TFUE, à condition que de telles restrictions soient non discriminatoires et proportionnées.

À cet égard, l'argument selon lequel les mesures en cause étaient discriminatoires ne saurait prospérer. En effet, la situation de la requérante n'est pas, au regard des objectifs poursuivis par les mesures en cause, comparable à celle d'autres banques opérant en Turquie qui ne sont pas détenues par une entité russe visée par les mesures restrictives en cause. Par ailleurs, la situation de la requérante ne pouvait non plus être comparée à celle d'autres établissements financiers établis sur le territoire de l'Union. Il en va de même des arguments de la requérante relatifs aux restrictions aux libertés d'établissement, de prestation de service et de circulation des capitaux, puisque ces restrictions, à les supposer établies, sont justifiées par les objectifs visés par les actes attaqués, adoptés sur la base de l'article 29 TUE et de l'article 215 TFUE, à savoir d'accroître le coût des actions de la Fédération de Russie visant à compromettre l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine et de promouvoir un règlement pacifique de la crise. Un tel objectif cadre avec celui consistant à préserver la paix et la sécurité internationale, conformément aux objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 TUE. De telles mesures étant ciblées et limitées dans le temps, la requérante ne pouvait faire valoir que les effets négatifs qui en découlent devraient être considérés comme disproportionnés. Partant, selon le Tribunal, les violations, par l'Union, des dispositions pertinentes des accords d'Ankara invoquées en l'espèce, à les supposer établies, étaient justifiées au regard des objectifs poursuivis par les mesures en cause et proportionnées auxdits objectifs.

Les mesures restrictives prises eu égard aux actions de la Fédération de Russie déstabilisant la situation en Ukraine étaient également au cœur de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 13 septembre 2018, **Gazprom Neft/Conseil** (T-735/14 et T-799/14, [EU:T:2018:548](#)). Celui-ci est intéressant surtout à l'aune de l'examen par le Tribunal de la qualité pour agir de la requérante contre les dispositions du règlement attaqué relatives aux restrictions à l'exportation au regard des dispositions de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE ⁵⁶.

Selon le Tribunal, même si ces dispositions constituent des dispositions de portée générale, elles affectent directement la requérante. S'il est vrai que ces dispositions mettent en place un système d'autorisation préalable en vertu duquel les autorités nationales doivent mettre en œuvre les interdictions prévues, elles ne disposent en réalité d'aucune marge d'appréciation à cet égard. S'agissant de la question de savoir si les dispositions litigieuses prévoient ou non des mesures d'exécution, le Tribunal relève qu'il n'est pas évident que la requérante puisse elle-même demander aux autorités nationales qu'une autorisation lui soit délivrée et qu'elle puisse attaquer l'acte accordant une telle autorisation ou la refusant devant les juridictions nationales. Dès lors, il ne saurait être considéré que ces dispositions comportent des mesures d'exécution à l'égard de la requérante du simple fait qu'elle pourrait éventuellement demander à ses cocontractants établis dans l'Union de déposer des demandes d'autorisation aux autorités nationales compétentes, afin de contester les décisions prises par ces autorités devant les juridictions nationales. En outre, il serait artificiel ou excessif d'exiger d'un opérateur qu'il demande un acte d'exécution dans le seul but de pouvoir contester celui-ci devant les juridictions nationales, lorsqu'il est évident qu'une telle demande résulterait nécessairement en un refus, de sorte qu'elle n'aurait pas été déposée dans le cours normal des affaires. Le Tribunal conclut que les dispositions du règlement attaqué relatives aux restrictions à l'exportation constituent des dispositions réglementaires ne comportant pas de mesures d'exécution, au sens du troisième cas de figure prévu à

56] Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil, du 31 juillet 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2014, L 229, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) n° 960/2014 du Conseil, du 8 septembre 2014 (JO 2014, L 271, p. 3), et par le règlement (UE) n° 1290/2014 du Conseil, du 4 décembre 2014 (JO 2014, L 349, p. 20).

l'article 263, quatrième alinéa, TFUE. La requérante devait donc uniquement établir qu'elle était directement affectée par ces dispositions, ce qu'elle a fait en l'espèce. Partant, son recours doit être déclaré recevable, y compris en ce qu'il porte sur les dispositions du règlement attaqué relatives aux restrictions à l'exportation.

2. Égypte

Dans l'arrêt du 27 septembre 2018, *Ezz e.a./Conseil* (T-288/15, [EU:T:2018:619](#)), le Tribunal s'est prononcé sur un recours ayant pour objet une demande d'annulation du maintien des requérants, un industriel et homme politique égyptien et ses épouses, sur la liste annexée à la décision 2011/172/PESC⁵⁷, pour les années 2015, 2016 et 2017. Les requérants invoquaient notamment une exception d'illégalité de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision 2011/172, telle que modifiée par les décisions (PESC) 2015/486, (PESC) 2016/411 et (PESC) 2017/496⁵⁸, et de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 270/2011⁵⁹, tirée, en substance, d'un défaut de base juridique et d'une violation du principe de proportionnalité, ainsi qu'une violation par le Conseil de l'article 6 TUE, considéré avec l'article 2 et l'article 3, paragraphe 5, TUE, et des articles 47 et 48 de la charte des droits fondamentaux, en ce que le Conseil aurait omis de s'assurer que les procédures judiciaires en Égypte concernant les requérants respectaient les droits fondamentaux.

Le Tribunal rappelle que l'article 2 et l'article 3, paragraphe 5, TUE font obligation aux institutions de l'Union de promouvoir, notamment dans le cadre des relations internationales, les valeurs et les principes sur lesquels celle-ci est fondée, à savoir, en particulier, le respect de la dignité humaine, de l'État de droit et des droits fondamentaux. Le respect de ces valeurs et des principes sur lesquels l'Union est fondée s'impose à toute action de l'Union, y compris dans le domaine de la PESC. Dans ce contexte, le droit à un procès équitable occupe une place éminente dans une société démocratique. En l'espèce, les caractéristiques du régime de la décision 2011/172 ne justifient pas une exception à l'obligation générale du Conseil, lorsqu'il adopte des mesures restrictives, de respecter les droits fondamentaux faisant partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union, laquelle exception aurait pour conséquence de l'exonérer de toute vérification de la protection des droits fondamentaux assurée en Égypte. D'une part, en effet, l'hypothèse que cette décision soit manifestement inappropriée au regard de cet objectif en raison de l'existence de violations graves et systématiques des droits fondamentaux ne peut être complètement exclue. Par ailleurs, l'objet de cette décision, qui est de faciliter la constatation par les autorités égyptiennes des détournements de fonds publics commis et de préserver la possibilité, pour ces autorités, de recouvrer le produit de ces détournements, serait dénué de pertinence si la constatation, par les autorités égyptiennes, des détournements de fonds publics commis était entachée d'un déni de justice, voire d'arbitraire. D'autre part, si l'existence de procédures judiciaires en cours en Égypte constitue, en principe, une base factuelle suffisamment solide pour la désignation des personnes sur la liste annexée à la décision 2011/172 ainsi que sa prorogation, tel n'est pas le cas lorsqu'il y a lieu, pour le Conseil, de présumer raisonnablement que la décision prise à l'issue de ces procédures ne sera pas fiable. L'argumentation du Conseil tendant à démontrer qu'il ne lui appartient pas de vérifier si des

57] Décision 2011/172/PESC, du 21 mars 2011, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte (JO 2011, L 76, p. 63) ; s'agissant du maintien, décision (PESC) 2015/486 du Conseil, du 20 mars 2015, modifiant la décision 2011/172 (JO 2015, L 77, p. 16), décision (PESC) 2016/411 du Conseil, du 18 mars 2016, modifiant la décision 2011/172 (JO 2016, L 74, p. 40), et décision (PESC) 2017/496 du Conseil, du 21 mars 2017, modifiant la décision 2011/172 (JO 2017, L 76, p. 22).

58] Décision (PESC) 2015/486 du Conseil, du 20 mars 2015, modifiant la décision 2011/172 (JO 2015, L 77, p. 16), décision (PESC) 2016/411 du Conseil, du 18 mars 2016, modifiant la décision 2011/172 (JO 2016, L 74, p. 40) et décision (PESC) 2017/496 du Conseil, du 21 mars 2017, modifiant la décision 2011/172 (JO 2017, L 76, p. 22).

59] Règlement (UE) n° 270/2011 du Conseil, du 21 mars 2011, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte (JO 2011, L 76, p. 4).

garanties équivalentes à celles offertes par le droit de l'Union en matière de droits fondamentaux sont assurées dans le cadre des procédures judiciaires égyptiennes concerne la portée de l'obligation d'évaluation du respect des droits fondamentaux dans le contexte politique et judiciaire égyptien, mais ne remet pas en cause l'existence de cette obligation.

S'agissant tout particulièrement de l'exception d'illégalité soulevée à l'encontre des décisions 2015/486, 2016/411 et 2017/496, en tant qu'elles prorogent le régime de mesures restrictives édicté par l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision 2011/172, le Tribunal relève que, même à supposer que la situation en Égypte au regard de laquelle le Conseil a adopté la décision 2011/172 ait évolué, y compris dans un sens contraire au processus de démocratisation que vise à soutenir la politique dans le cadre de laquelle cette décision s'inscrit, cette circonstance ne peut, en tout état de cause, avoir pour effet d'affecter la compétence de cette institution pour proroger cette décision. En effet, nonobstant cette circonstance, les finalités poursuivies par les décisions 2015/486, 2016/411 et 2017/496 et les règles dont elles prorogent la validité n'en relèveraient pas moins du domaine de la PESC, ce qui suffit à écarter, en l'espèce, le grief des requérants. Le même sort doit être réservé au grief tiré de la violation du principe de proportionnalité, dès lors que les éléments fournis par les requérants ne permettent pas, à eux seuls, de conclure que la capacité des autorités judiciaires égyptiennes à garantir le respect de l'État de droit et des droits fondamentaux dans le cadre des procédures judiciaires sur lesquelles repose la décision 2011/172 serait définitivement compromise et que le Conseil n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que l'assistance aux autorités égyptiennes dans la lutte contre le détournement de fonds publics demeurait appropriée, y compris au regard des évolutions politiques et judiciaires invoquées. Enfin, le Tribunal estime que, au regard des informations données par les autorités égyptiennes concernant l'état des procédures pénales dont le premier dans la liste des requérants faisait l'objet, le Conseil pouvait raisonnablement considérer que le juge égyptien compétent serait en mesure de statuer à nouveau sur le fond dans des conditions exemptes de violations du droit à un procès équitable, de nature à écarter le risque que ses décisions ne soient pas fiables. Considérant que les arrêts de la Cour de cassation égyptienne dans les procédures pénales en cause et la possibilité ultérieure, pour le premier dans la liste des requérants, de former un second pourvoi devant cette juridiction attestaient de l'existence d'une protection juridictionnelle effective, le Tribunal conclut que le Conseil n'était tenu ni de mettre fin à la prorogation de la désignation des requérants ni même de procéder à des vérifications complémentaires.

3. Lutte contre le terrorisme

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 15 novembre 2018, **PKK/Conseil** (T-316/14, [EU:T:2018:788](#)), le Tribunal était saisi d'une demande d'annulation des actes maintenant le Parti des travailleurs du Kurdistan (Kurdistan Workers' Party, PKK) sur la liste des groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme au sens de la position commune 2001/931/PESC⁶⁰. Étaient en cause deux règlements d'exécution adoptés en 2014 ainsi qu'une série d'actes consécutifs. Le requérant soutenait, notamment, que le Conseil avait violé son obligation de motivation en ne fournissant pas les motifs effectifs et précis pour lesquels il a décidé, après réexamen, de maintenir le nom du PKK sur les listes litigieuses.

Le Tribunal relève que, alors que la décision du Conseil de maintenir le PKK sur ladite liste était fondée, notamment, sur la désignation du PKK en tant qu'« organisation terroriste étrangère » (foreign terrorist organisation : FTO) et « terroriste mondial expressément désigné » (specially designated global terrorist,

60| Position commune 2001/931/PESC, du 27 décembre 2001, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO 2001, L 344, p. 93).

SDGT) par le gouvernement des États-Unis d'Amérique, les actes attaqués ne font pas état du moindre élément permettant de considérer que le Conseil a effectivement vérifié si les désignations en tant que FTO et SDGT avaient été adoptées dans le respect des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective. Il observe en outre qu'un laps de temps de plus de dix ans s'est écoulé entre l'adoption des décisions ayant servi de fondement à l'inscription initiale du nom du requérant sur les listes litigieuses et l'adoption des actes attaqués ainsi qu'entre l'inscription initiale du nom du requérant sur les listes litigieuses et l'adoption de ces actes. Un tel laps de temps constitue en soi un élément justifiant de considérer que les appréciations contenues dans l'ordonnance du ministre de l'Intérieur du Royaume-Uni et les désignations en tant que FTO et SDGT n'étaient plus suffisantes pour apprécier la subsistance du risque d'implication du requérant dans des activités terroristes au jour de l'adoption de ces actes.

S'il est vrai que rien n'interdisait au Conseil de se fonder sur des informations non tirées de décisions d'une autorité compétente, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la position commune 2001/931, pour imputer au requérant des incidents et les qualifier d'actes de terrorisme aux fins de justifier le maintien de son nom sur les listes litigieuses, le Tribunal considère néanmoins, s'agissant des deux règlements d'exécution de 2014, que la brièveté des informations contenues dans l'exposé des motifs ne permet pas au Tribunal d'exercer son contrôle juridictionnel à l'égard des incidents contestés par le requérant. Il conclut que le Conseil n'a pas suffisamment motivé, dans l'exposé des motifs accompagnant ces actes, son appréciation quant à l'existence d'une ou de plusieurs décisions d'autorités compétentes au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la position commune 2001/931 et n'a pas non plus suffisamment indiqué les raisons spécifiques et concrètes du maintien du nom du requérant sur les listes litigieuses. Quant aux actes consécutifs, le Tribunal souligne que le Conseil ne peut se borner, comme en l'espèce, à répéter les motifs d'une décision d'une autorité compétente sans en examiner lui-même le bien-fondé. Certes, l'exposé des motifs de ces actes contient une déclaration selon laquelle le Conseil a examiné s'il existait des éléments en sa possession qui militeraient en faveur du retrait du nom du PKK des listes litigieuses et n'en a trouvé aucun. Si une telle formulation générique peut éventuellement suffire en l'absence de toute observation présentée par les personnes, groupes ou entités visés par les mesures de gel de fonds, tel n'est pas le cas lorsque, comme en l'espèce, le requérant produit des éléments qui, selon lui, sont de nature à justifier le retrait de son nom des listes litigieuses, indépendamment de la question du bien-fondé de ces éléments. Force est donc de constater que ces actes sont également entachés d'une insuffisance de motivation.

VI. Cohésion économique, sociale et territoriale

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 1^{er} février 2018, *France/Commission* (T-518/15, [EU:T:2018:54](#)), le Tribunal était saisi d'un recours tendant à l'annulation partielle de la décision d'exécution (UE) n° 2015/1119 écartant du financement de l'Union certaines dépenses effectuées par la République française au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)⁶¹ pour les années 2011 à 2013. Ces dépenses correspondaient aux « indemnités compensatoires des handicaps naturels » (ICHN) et à la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE). La République française faisait valoir que la Commission avait violé les règles fixées par deux documents fixant les orientations à suivre en matière d'apurement des comptes de la section garantie du Fonds européen d'orientation et de

⁶¹ Décision d'exécution (UE) n° 2015/1119, du 22 juin 2015, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par la République française au titre du FEAGA et du Feader (JO 2015, L 182, p. 39).

garantie agricole (FEOGA), à savoir les documents VI/5330/97⁶² et AGRI/60637/2006⁶³, en appliquant une correction forfaitaire majorée de 10 % au motif que la défaillance reprochée aux autorités françaises en matière de comptage des animaux était récurrente, car elle portait sur un contrôle clé déjà corrigé lors de deux précédentes enquêtes et qui n'avait pas fait l'objet d'améliorations.

Selon le Tribunal, il ressort du libellé du document VI/5330/97 que l'amélioration dont l'omission peut constituer un facteur aggravant doit intervenir après la notification des améliorations nécessaires, voire, ainsi qu'il est précisé dans le document AGRI/60637/2006, après la décision de corrections financières adoptée dans le cadre de l'apurement des comptes. Par ailleurs, considérer, à l'instar de la Commission, les irrégularités reprochées comme récurrentes sans examiner si l'État membre a eu la possibilité d'y remédier après le premier reproche aboutit finalement à une idée de récurrence fondée uniquement sur la simple répétition des irrégularités contestées, indépendamment de l'adoption d'une décision ainsi que cela est requis dans le document AGRI/60637/2006. La décision attaquée devait, par conséquent, être annulée, en ce qu'elle applique une correction forfaitaire majorée de 10 % au motif que la défaillance reprochée aux autorités françaises en matière de comptage des animaux était récurrente et n'avait pas fait l'objet d'améliorations de leur part.

Dans l'arrêt du 1^{er} mars 2018, *Pologne/Commission* (T-402/15, [EU:T:2018:107](#)), le Tribunal s'est prononcé sur les conséquences du dépassement, par la Commission, du délai de trois mois prévu à l'article 41, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1083/2006⁶⁴, pour refuser à un État membre une contribution financière du Fonds européen de développement régional (FEDER) à un grand projet.

Le Tribunal constate tout d'abord que, ainsi qu'il ressort tant du libellé que de l'économie de ladite disposition, le délai en cause est un délai impératif et que, en l'espèce, il a été dépassé par la Commission. Cependant, précise-t-il, dès lors que l'article 41 du règlement n° 1083/2006 ne contient aucune indication quant aux conséquences du dépassement, par la Commission, du délai de trois mois qu'il prévoit, conformément à la jurisprudence de la Cour, il y a lieu d'examiner la finalité et la structure de ce règlement afin de déterminer les conséquences dudit dépassement. À cet égard, en premier lieu, le Tribunal rappelle que le délai prévu à l'article 41, paragraphe 2, du règlement n° 1083/2006 est un délai qui s'impose à la Commission pour répondre à une demande qui lui est présentée par un tiers, en l'occurrence par un État membre. Ce n'est que si l'absence de réponse dans ledit délai entraîne l'accueil de la demande ou la perte du pouvoir de la Commission de statuer sur celle-ci qu'une réponse négative adoptée hors délai pourrait être annulée automatiquement, du seul fait du dépassement d'un tel délai. Dans la mesure où l'absence de réponse à la demande de confirmation dans le délai prévu à l'article 41, paragraphe 2, de ce règlement n'entraîne pas l'approbation de la demande de confirmation ni la perte du pouvoir de la Commission de statuer sur cette demande, le règlement n° 1083/2006 ne saurait être interprété en ce sens que tout dépassement du délai prévu à l'article 41, paragraphe 2, de ce règlement entraîne automatiquement, de ce seul fait, l'annulation d'une décision de rejet adoptée hors délai.

En second lieu, examinant si le dépassement du délai de trois mois constaté en l'espèce devait entraîner l'annulation de la décision attaquée, le Tribunal indique que la République de Pologne n'a pas démontré concrètement, ni même soutenu, qu'il n'était pas exclu que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait été achevée dans le délai de trois mois prévu à l'article 41, paragraphe 2, du

62] Document VI/5330/97 de la Commission, du 23 décembre 1997, intitulé « Orientations concernant le calcul des conséquences financières lors de la préparation de la décision d'apurement des comptes du FEOGA-Garantie ».

63] Communication de la Commission – Sur le traitement par la Commission, dans le cadre de l'apurement des comptes de la section garantie du FEOGA, des cas de récurrence d'insuffisance de systèmes de contrôle.

64] Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210, p. 25).

règlement n° 1083/2006. Partant, en l'espèce, ce dépassement ne pouvait conduire à l'annulation de la décision attaquée. Toutefois, observe le Tribunal, dès lors que la Commission a enfreint l'article 41, paragraphe 2, du règlement n° 1083/2006 en statuant au-delà du délai de trois mois, la réparation d'un éventuel préjudice causé par le non-respect du délai prévu à l'article 41, paragraphe 2, du règlement n° 1083/2006 pour statuer sur une demande de confirmation pourra être recherchée devant le Tribunal, saisi d'un recours en indemnité, pour autant que l'ensemble des conditions d'engagement de la responsabilité non contractuelle de l'Union et de mise en œuvre du droit à la réparation du préjudice subi, en vertu de l'article 340, deuxième alinéa, TFUE, soient réunies

VII. Protection de la santé

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 14 mars 2018, *TestBioTech/Commission* (T-33/16, [EU:T:2018:135](#)), le Tribunal était saisi d'un recours, introduit par une organisation non gouvernementale, tendant à l'annulation de la lettre par laquelle le membre de la Commission chargé de la santé et de la sécurité alimentaire avait rejeté la demande de réexamen interne, fondée sur l'article 10 du règlement (CE) n° 1367/2006⁶⁵, des décisions d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché des sojas génétiquement modifiées. Le rejet était fondé sur l'argument que les griefs soulevés dans le cadre de ladite demande n'entraient pas dans le champ d'application de l'article 10 du règlement n° 1367/2006, au motif que les aspects liés à l'évaluation sanitaire des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux génétiquement modifiés ne concernaient pas l'évaluation de risques environnementaux.

Selon le Tribunal, la notion de « droit de l'environnement », au sens du règlement n° 1367/2006, doit être interprétée, en principe, de façon très large. Il s'ensuit qu'il convient donc d'interpréter la portée de l'obligation d'effectuer un réexamen interne en vertu de l'article 10 du règlement n° 1367/2006 de telle façon que la Commission ne soit tenue d'examiner une demande de réexamen interne que dans la mesure où le demandeur au réexamen avait fait valoir que l'acte administratif en question allait à l'encontre du droit de l'environnement au sens du règlement n° 1367/2006. S'agissant spécifiquement du réexamen d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) en vertu du règlement (CE) n° 1829/2003⁶⁶, le Tribunal observe que le droit de l'environnement, au sens du règlement n° 1367/2006, couvre toute disposition législative de l'Union, portant sur la réglementation des organismes génétiquement modifiés, qui a pour objectif de gérer un risque pour la santé humaine ou animale, trouvant son origine dans ces organismes génétiquement modifiés ou dans des facteurs environnementaux susceptibles d'avoir des répercussions sur lesdits organismes lors de leur culture ou de leur élevage dans l'environnement naturel. Ce constat s'applique sans distinction aux situations dans lesquelles les organismes génétiquement modifiés n'ont pas été cultivés au sein de l'Union. Dès lors, c'est à tort que la Commission a conclu, dans la décision attaquée, que les griefs soulevés par la requérante n'étaient pas susceptibles d'être examinés dans le cadre de l'article 10 du règlement n° 1367/2006.

65| Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO 2006, L 264, p. 13).

66| Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2003, concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO 2003, L 268, p. 1).

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 17 mai 2018, **Bayer CropScience e.a./Commission** (T-429/13 et T-451/13, sous pourvoi ⁶⁷, [EU:T:2018:280](#)), le Tribunal a été amené à se prononcer sur la légalité du règlement d'exécution (UE) n° 485/2013 ⁶⁸, en ce que celui-ci modifiait les conditions d'approbation de plusieurs substances actives, à la suite d'une réappréciation des risques qu'elles comportent pour les insectes pollinisateurs.

Soulignant qu'il ressort de la formulation et de l'économie des dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 1107/2009 ⁶⁹ que c'est en principe sur l'auteur de la demande d'approbation que pèse la charge de la preuve qu'il est satisfait aux conditions d'approbation de l'article 4 de ce règlement, le Tribunal commence par relever que, dans le cadre d'un réexamen intervenant avant la fin de la période d'approbation, il appartient à la Commission de démontrer que les conditions d'approbation ne sont plus réunies. Selon le Tribunal, il est suffisant, pour que la Commission puisse procéder à un réexamen de l'approbation d'une substance active, en vertu de l'article 21, paragraphe 1, du règlement n° 1107/2009, qu'il existe des études nouvelles dont les résultats soulèvent, par rapport aux connaissances disponibles lors de l'évaluation précédente, des préoccupations quant à la question de savoir s'il est toujours satisfait aux conditions d'approbation de l'article 4 dudit règlement. Dans ce contexte, il y a également lieu de tenir compte du fait que le contexte réglementaire a évolué depuis l'approbation initiale des substances visées, et ce, en particulier, par l'adoption du règlement n° 1107/2009 et des règlements d'exécution afférents, qui prévoient désormais qu'une attention particulière soit prêtée aux risques posés pour les abeilles par les substances actives et, notamment, par les pesticides.

Le Tribunal juge, par ailleurs, que le fait de prendre, en l'absence de certitude scientifique, des mesures préventives qui, une fois cette certitude acquise, pourraient se révéler trop prudentes ne saurait être considéré en soi comme une violation du principe de précaution et est, au contraire, inhérent à ce principe. Ainsi, c'est sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que la Commission a pu considérer que le délai supplémentaire de report de l'évaluation des risques pour permettre la prise en compte de connaissances scientifiques ultérieures n'était en tout état de cause pas compatible avec l'objectif de maintien d'un niveau élevé de protection de l'environnement et qu'il lui appartenait, en application du principe de précaution, de prendre des mesures de protection sans plus attendre. Enfin, le Tribunal note que le point 6.3.4 de la communication sur le principe de précaution ⁷⁰ prévoit que soit effectué un examen des avantages et des charges résultant de l'action ou de l'absence d'action. Il est satisfait à cette exigence dès lors que l'autorité concernée, en l'espèce, la Commission, a effectivement pris connaissance des effets, positifs et négatifs, économiques et autres, susceptibles d'être induits par l'action envisagée ainsi que par l'abstention d'agir, et qu'elle en a tenu compte lors de l'adoption de sa décision.

Selon le Tribunal, la Commission pouvait considérer à juste titre que, au regard des valeurs de quotients de danger identifiés pour les substances visées dans les conclusions de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), un risque pour les colonies ne pouvait être exclu et qu'il lui appartenait donc, sur le fondement

67| Affaire C-499/18 P, **Bayer CropScience et Bayer/Commission**.

68| Règlement d'exécution (UE) n° 485/2013 de la Commission, du 24 mai 2013, modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation des substances actives clothianidine, thiaméthoxame et imidaclopride et interdisant l'utilisation et la vente de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives (JO 2013, L 139, p. 12).

69| Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO 2009, L 309, p. 1).

70| Communication COM(2000) 1 final de la Commission, du 2 février 2000, sur le recours au principe de précaution.

du principe de précaution, de prendre des mesures de protection, sans avoir à attendre qu'il soit pleinement établi à quelles conditions et à partir de quel taux de mortalité la perte d'abeilles individuelles était susceptible de mettre en péril la survie ou le développement de colonies.

Cette problématique était également au cœur de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 17 mai 2018, **BASF Agro e.a./Commission** (T-584/13, [EU:T:2018:279](#)). Saisi d'un recours tendant à l'annulation du règlement d'exécution (UE) n° 781/2013 ⁷¹, le Tribunal, estimant que la Commission n'avait présenté aucun élément démontrant qu'une analyse d'impact lors de l'application du principe de précaution avait effectivement eu lieu, a annulé l'acte attaqué.

Selon le Tribunal, il est certes vrai que, dans le cadre de l'application du règlement n° 1107/2009, la protection de l'environnement a une importance prépondérante par rapport aux considérations économiques, de sorte qu'elle est de nature à justifier des conséquences économiques négatives, même considérables, pour certains opérateurs. Toutefois, il ne saurait être vu dans l'affirmation générale d'un tel principe l'exercice anticipé d'un pouvoir d'appréciation par le législateur, de nature à dispenser la Commission d'effectuer une analyse des avantages et des charges d'une mesure concrète.

Le Tribunal observe en outre que l'obligation, formulée au point 6.3.4 de la communication sur le principe de précaution, de procéder à une analyse d'impact ne constitue, *in fine*, qu'une expression spécifique du principe de proportionnalité. Affirmer, dans un domaine où la Commission dispose d'une large marge d'appréciation qu'elle serait en droit de prendre des mesures sans devoir en évaluer les avantages et les inconvénients n'est pas compatible avec le principe de proportionnalité. En effet, le fait de reconnaître à l'administration un pouvoir d'appréciation a pour corollaire nécessaire et indispensable une obligation d'exercer ce pouvoir et de prendre en compte toutes les informations pertinentes à cet effet. Cela vaut d'autant plus dans le cadre de l'application du principe de précaution, où l'administration prend des mesures restreignant les droits des administrés, non sur le fondement d'une certitude scientifique, mais sur le fondement d'une incertitude.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 27 septembre 2018, **Mellifera/Commission** (T-12/17, sous pourvoi ⁷², [EU:T:2018:616](#)), le Tribunal était saisi d'un recours tendant à l'annulation de la décision de la Commission rejetant la demande de réexamen interne du règlement d'exécution (UE) 2016/1056 ⁷³ par lequel la Commission avait prolongé une deuxième fois la période d'approbation du glyphosate, en application de l'article 10 du règlement (CE) n° 1367/2006. La Commission avait rejeté cette demande de réexamen interne comme irrecevable au motif que l'acte visé par ladite demande n'aurait pas constitué un acte administratif au sens de l'article 2, paragraphe 1, sous g), du règlement n° 1367/2006, à savoir une mesure de portée individuelle.

Étant donné que, par son règlement d'exécution (UE) 2017/2324 du 12 décembre 2017 ⁷⁴, intervenu après la fin de la procédure écrite dans cette affaire, la Commission a renouvelé l'approbation du glyphosate pour une période de cinq ans, le Tribunal a, tout d'abord, examiné l'intérêt à agir de la requérante. Le Tribunal

71| Règlement d'exécution (UE) n° 781/2013 de la Commission, du 14 août 2013, modifiant le règlement d'exécution n° 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active fipronil et interdisant l'utilisation et la vente de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active (JO 2013, L 219, p. 22).

72| Affaire C-784/18 P, **Mellifera/Commission**.

73| Règlement d'exécution (UE) 2016/1056 de la Commission, du 29 juin 2016, modifiant le règlement d'exécution n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation de la substance active « glyphosate » (JO 2016, L 173, p. 52).

74| Règlement d'exécution (UE) 2017/2324 de la Commission, du 12 décembre 2017, renouvelant l'approbation de la substance active « glyphosate » conformément au règlement n° 1107/2009 et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO 2017, L 333, p. 10).

rappelle qu'une partie requérante conserve un intérêt à demander l'annulation d'un acte d'une institution de l'Union pour permettre d'éviter que l'illégalité dont celui-ci est prétendument entaché ne se reproduise à l'avenir. Tel était le cas en l'espèce, dès lors que l'illégalité alléguée par la requérante reposait sur une interprétation de l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 1367/2006, lu en combinaison avec l'article 2, paragraphe 1, sous g), dudit règlement, que la Commission risque fort de réitérer à l'occasion d'une nouvelle demande de réexamen interne d'un acte administratif au titre du droit de l'environnement.

Quant au fond, le Tribunal relève qu'un règlement d'exécution adopté sur le fondement de l'article 17, premier alinéa, du règlement n° 1107/2009 proroge l'approbation de la substance active en cause pour une certaine période. Cette mesure a donc les mêmes conséquences qu'un règlement d'exécution portant approbation initiale d'une telle substance au titre de l'article 13, paragraphe 2, dudit règlement ou qu'un règlement portant renouvellement de l'approbation au titre de l'article 20 de ce règlement. Selon le Tribunal, il ressort de l'article 28, paragraphe 1, du règlement n° 1107/2009 que, en principe, un produit phytopharmaceutique ne peut être mis sur le marché ou utilisé que s'il a été autorisé dans l'État membre concerné conformément audit règlement. Il ressort en outre de l'article 29, paragraphe 1, sous a), de ce règlement qu'un produit phytopharmaceutique ne peut être autorisé que si la substance active qu'il contient a été approuvée. Par conséquent, l'approbation d'une substance active sur le fondement du règlement n° 1107/2009 ne produit pas seulement des effets juridiques à l'égard de la personne qui a demandé cette approbation, mais également à l'égard de tout opérateur dont les activités requièrent cette approbation, en particulier des producteurs de produits phytopharmaceutiques qui contiennent cette substance et de toute autorité publique compétente, notamment les autorités publiques des États membres qui ont la charge de l'autorisation de ces produits. Dès lors, il y a lieu de conclure que le règlement d'exécution 2016/1056 a une portée générale, en ce qu'il s'applique à des situations déterminées objectivement et produit des effets juridiques à l'égard d'une catégorie de personnes envisagées de manière générale et abstraite.

Le Tribunal précise que, si l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus ⁷⁵ ne précise pas que la possibilité qu'elle prévoit d'engager des procédures administratives ne vise que les cas où les actes en cause sont de portée individuelle, cette disposition n'est pas directement applicable dans l'ordre juridique de l'Union et ne peut pas non plus être invoquée comme critère de légalité des actes de l'Union. Étant donné que, en vertu de l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 1367/2006, seuls les « acte[s] administratif[s] », qui sont définis à l'article 2, paragraphe 1, sous g), de ce même règlement comme étant des « mesure[s] de portée individuelle », peuvent faire l'objet d'une demande de réexamen interne, il n'est pas possible d'interpréter ces dispositions dans le sens que les actes administratifs visés par ces dispositions engloberaient les actes de portée générale, étant donné qu'une telle interprétation serait *contra legem*.

Dans l'arrêt du 13 décembre 2018, **Ville de Paris, Ville de Bruxelles et Ayuntamiento de Madrid/Commission** (T-339/16, T-352/16, et T-391/16, [EU:T:2018:927](#)), le Tribunal a statué sur des recours tendant à l'annulation du règlement (UE) 2016/646 ⁷⁶ introduits par les villes de Paris, de Bruxelles et de Madrid ainsi que sur une demande tendant à obtenir réparation d'un préjudice que la ville de Paris aurait subi du fait de l'adoption du même règlement. Dans le cadre des recours en annulation, les requérantes faisaient valoir que la

75| Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998.

76| Règlement (UE) 2016/646 de la Commission, du 20 avril 2016, portant modification du règlement (CE) n° 692/2008 en ce qui concerne les émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 6) (JO 2016, L 109, p. 1).

Commission ne pouvait pas adopter les valeurs à ne pas dépasser (NTE) d'émissions d'oxydes d'azote, lors des essais en conditions de conduite réelles, supérieures aux limites de ces émissions fixées pour la norme Euro 6 figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2007 ⁷⁷.

Alors que la Commission contestait la recevabilité des recours, soutenant notamment que les compétences des requérantes pour réglementer la circulation des véhicules afin de réduire la pollution de l'air n'étaient aucunement affectées par le règlement attaqué qui n'aurait donc pas d'effet sur leur situation juridique, le Tribunal n'a pas été de cet avis. Après avoir rappelé que, si l'acte attaqué produit directement des effets sur la situation juridique du requérant et qu'il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à ses destinataires qui sont chargés de sa mise en œuvre, le requérant est directement concerné par cet acte, au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, le Tribunal relève que tel est le cas lorsqu'une entité infra-étatique voit ses compétences normatives affectées par l'acte en question. Selon le Tribunal, les interprétations littérale, téléologique et contextuelle de la directive 2007/46/CE ⁷⁸, dans le cadre de laquelle a été adopté le règlement attaqué, vont dans le même sens, à savoir que celle-ci empêche effectivement les autorités publiques qui émanent d'un État membre d'interdire, de restreindre ou d'entraver la circulation sur route de véhicules pour des motifs liés à des aspects de leur construction ou de leur fonctionnement couverts par cette directive s'ils répondent aux exigences de celle-ci. Il en résulte que les requérantes ne pouvaient pas, en raison de l'adoption du règlement attaqué, limiter la circulation des véhicules qui ne respecteraient pas les limites d'émissions d'oxydes d'azote fixées dans la norme Euro 6, mais qui respecteraient néanmoins à cette occasion les valeurs NTE d'émissions d'oxydes d'azote définies dans ce règlement, plus élevées que les premières. Le Tribunal s'est en outre assuré que la limitation des pouvoirs des requérantes n'était pas hypothétique et a considéré qu'elles disposaient en vertu du droit national de compétences pour protéger l'environnement et la santé, en particulier pour lutter contre la pollution de l'air, incluant la compétence de restreindre la circulation automobile à cet effet, qu'elles étaient effectivement engagées dans de telles actions et qu'elles étaient en présence de situations de pollution de l'air.

Sur le fond, le Tribunal juge que, la modification des limites d'émissions d'oxydes d'azote fixées pour la norme Euro 6 figurant à l'annexe I du règlement n° 715/2007 constituant la modification d'un élément essentiel de ce règlement, la Commission était incompétente pour procéder à une telle modification au titre de ses compétences d'exécution. S'agissant de l'étendue de l'annulation, le Tribunal observe que les dispositions du règlement attaqué autres que celles relatives aux limites d'émission d'oxydes d'azote sont détachables de ces dernières. Il s'ensuit que doit seulement être annulé le point 2 de l'annexe II du règlement attaqué, pour autant qu'il fixe la valeur du facteur de conformité final CF polluant et la valeur du facteur de conformité CF polluant temporaire pour la masse des oxydes d'azote. Le Tribunal souligne, néanmoins, que, pour se conformer à un arrêt d'annulation et lui donner pleine exécution, l'institution auteur de la disposition annulée doit l'éliminer des actes subséquents dont elle est l'auteur, dans lesquels cette disposition a été reprise, et l'exclure de ses actes à intervenir en tenant compte non seulement du dispositif de l'arrêt, mais également des motifs qui ont amené à celui-ci et qui en constituent le soutien nécessaire. Il décide en outre que les effets de la disposition annulée sont maintenus pour l'avenir pour une période raisonnable permettant de modifier la réglementation en la matière, période qui ne saurait dépasser douze mois à compter de la prise d'effet de l'arrêt, en vue d'éviter que l'annulation puisse porter atteinte à des intérêts économiques légitimes

77| Règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2007, relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (JO 2007, L 171, p. 1).

78| Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 septembre 2007, établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre) (JO 2007, L 263, p. 1).

du secteur automobile qui s'est conformé à la réglementation applicable ainsi que, le cas échéant, à ceux de consommateurs qui ont acquis des véhicules ayant satisfait à cette réglementation et aux politiques de l'Union pour l'environnement et la santé.

Enfin, s'agissant de la demande en indemnité, le Tribunal estime que le seul préjudice « d'image et de légitimité » dont la ville de Paris demande l'indemnisation à l'euro symbolique n'est nullement démontré. En tout état de cause, ce préjudice se prêterait particulièrement bien à être réparé symboliquement et de manière suffisante par la seule annulation de la disposition du règlement attaqué qu'elle mettait en cause.

VIII. Dumping

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 3 mai 2018, *Distillerie Bonollo e.a./Conseil* (T-431/12, [EU:T:2018:251](#), sous pourvoi ⁷⁹), le Tribunal était saisi d'un recours visant à l'annulation du règlement d'exécution (UE) n° 626/2012 ⁸⁰, dans le cadre d'un litige relatif aux droits antidumping sur les importations d'acide tartrique originaire de Chine. Par le règlement attaqué, le Conseil avait refusé le statut d'entreprise opérant dans les conditions d'une économie de marché (SEM) à deux producteurs-exportateurs chinois d'acide tartrique et, après construction de la valeur normale sur la base des informations communiquées par un producteur ayant coopéré dans le pays analogue, à savoir l'Argentine, augmenté le droit antidumping applicable aux produits fabriqués par ces deux producteurs-exportateurs. Cette affaire a permis au Tribunal, de procéder, pour la première fois, à l'examen de la recevabilité d'un recours introduit par des producteurs de l'Union contre un règlement imposant des droits antidumping à la suite d'une demande de réexamen intermédiaire partiel formée par ces producteurs.

Sur ce point, le Tribunal relève, tout d'abord, en ce qui concerne la question de savoir si les requérantes sont concernées de façon directe par l'acte attaqué, qu'il n'est pas rare que la jurisprudence accueille comme étant recevables des recours en annulation formés par des particuliers contre des actes de l'Union dont les effets sur les parties requérantes ne sont pas des effets de droit, mais des effets essentiellement matériels en raison du fait, notamment, qu'elles sont directement concernées en leur qualité d'opérateurs livrés à la concurrence de leurs congénères. Ainsi, dans la mesure où les requérantes sont à l'origine de la procédure de réexamen intermédiaire partiel et où les mesures adoptées à l'issue de cette procédure étaient destinées à contrebalancer le dumping à l'origine du préjudice dont elles sont victimes en tant que producteurs-concurrents opérant sur le même marché, elles sont directement concernées par le règlement attaqué. Pour ce qui est du point de savoir si les requérantes sont également individuellement concernées par l'acte attaqué, le Tribunal observe que plus les rapports de concurrence entre la partie requérante et le concurrent en cause sont directs, soit parce que le nombre d'opérateurs actifs sur le marché est réduit, soit parce que l'entreprise en cause est le concurrent principal de la partie requérante, et plus importantes sont les conséquences négatives pour cette dernière, plus il y a lieu de conclure qu'elle est individuellement concernée par l'acte attaqué. En l'espèce, les requérantes ont activement participé à la procédure administrative et ont contribué significativement à son déroulement, ainsi qu'à son résultat. Leur position sur le marché ayant en outre été substantiellement

79| Affaire C-461/18 P, *Changmao Biochemical Engineering/Distillerie Bonollo e.a. et Conseil*.

80| Règlement d'exécution (UE) n° 626/2012 du Conseil, du 26 juin 2012, modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 349/2012 du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide tartrique originaire de la République populaire de Chine (JO 2012, L 182, p. 1).

affectée, le Tribunal conclut qu'elles présentent des qualités particulières en tant que concurrentes des deux producteurs-exportateurs chinois et sont dans une situation de fait qui les caractérise et les individualise d'une manière analogue à celle dont les destinataires du règlement attaqué le seraient.

S'agissant du fond, alors que les requérantes se prévalaient d'un changement de méthodologie interdit par l'article 11 du règlement (CE) n° 1225/2009⁸¹, le Tribunal met en exergue le fait que, s'il est logique que, lorsque plusieurs producteurs-exportateurs se voient accorder le SEM, la valeur normale soit différente pour chacun, puisqu'elle est calculée sur le fondement de leurs données respectives, il n'y a pas de raison pour que la valeur normale soit différente dans le cas de plusieurs producteurs-exportateurs qui se voient refuser le SEM. En effet, dans cette situation, les calculs de la valeur normale se fondent sur les données d'un pays analogue et sont donc indépendantes de leurs données respectives. Dès lors, le règlement attaqué doit être annulé.

Le Tribunal a également examiné une question de recevabilité dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 18 octobre 2018, **ArcelorMittal Tubular Products Ostrava e.a./Commission** (T-364/16, [EU:T:2018:696](#)). Cette affaire fait suite à l'arrêt Hubei Xinyegang Steel/Conseil⁸², par lequel le Tribunal a annulé le règlement (CE) n° 926/2009⁸³, en tant qu'il imposait des droits antidumping sur les exportations des produits fabriqués par Hubei Xinyegang Steel Co. Ltd et portait perception des droits provisoires institués sur ces exportations. Cet arrêt a été confirmé par la Cour sur pourvoi⁸⁴.

Avant le prononcé de l'arrêt sur pourvoi, la Commission avait adopté le règlement d'exécution (UE) 2015/2272 portant réexamen et imposant pour une nouvelle période des mesures antidumping⁸⁵. Ayant été alertée par la suite que des droits antidumping continuaient à être prélevés sur les importations d'Hubei Xinyegang Steel, la Commission a, dans la décision attaquée, évité la perception de ces droits sur ces importations. En particulier, la Commission a retiré Hubei Xinyegang Steel de la liste des sociétés inscrites sous le code additionnel A 950 du tarif intégré de l'Union européenne (TARIC) et l'a inscrite sous le nouveau code additionnel TARIC C 129, pour l'ensemble des codes de la nomenclature combinée mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement d'exécution 2015/2272. Une note en bas de page audit code TARIC renvoyait à l'arrêt de la Cour.

S'agissant de la recevabilité du recours, le Tribunal relève, tout d'abord, que les États membres doivent, en principe, appliquer les mesures reprises par les codes et les codes additionnels TARIC, aux fins de la mise en œuvre uniforme du tarif douanier commun. Ensuite, après avoir souligné que, par la décision attaquée, la Commission a créé un code additionnel TARIC C 129 qui n'existait pas auparavant, il précise que la création dudit code a permis, à tout le moins, d'indiquer aux autorités douanières nationales que les importations du produit concerné fabriqué par Hubei Xinyegang Steel ne devaient pas donner lieu à la perception d'un

81] Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO 2009, L 343, p. 51) [remplacé par le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO 2016, L 176, p. 21)].

82] Arrêt du 29 janvier 2014, **Hubei Xinyegang Steel/Conseil** (T-528/09, [EU:T:2014:35](#)).

83] Règlement (CE) n° 926/2009 du Conseil, du 24 septembre 2009, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine (JO 2009, L 262, p. 19).

84] Arrêt du 7 avril 2016, **ArcelorMittal Tubular Products Ostrava e.a./Hubei Xinyegang Steel** (C-186/14 P et C-193/14 P, [EU:C:2016:209](#)).

85] Règlement d'exécution (UE) 2015/2272 de la Commission, du 7 décembre 2015, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 1225/2009 (JO 2015, L 322, p. 21).

droit antidumping, et ce malgré l'existence du règlement d'exécution 2015/2272, qui prévoyait une telle perception. Le Tribunal indique, par ailleurs, que, dans les deux précédents arrêts, n'était pas en cause la légalité du règlement d'exécution 2015/2272, en tant qu'il concerne Hubei Xinyegang Steel, et que la création du code additionnel TARIC C 129 porte spécifiquement sur la non-application des droits antidumping prévus par ce règlement s'agissant d'Hubei Xinyegang Steel. Rappelant que les actes des institutions jouissent, en principe, d'une présomption de légalité, le Tribunal note en outre que la décision attaquée peut également être considérée comme étant une mesure d'exécution desdits arrêts, au sens de l'article 266 TFUE. Le contrôle juridictionnel du respect par les institutions de l'obligation découlant de l'article 266 TFUE étant assuré par le biais, notamment, de la voie de droit prévue à l'article 263 TFUE, il y a lieu de considérer que la décision attaquée est un acte attaquant au sens de cette dernière disposition. Le Tribunal retient également la qualité pour agir des requérantes tenant compte des circonstances de l'espèce et, notamment, du fait qu'elles faisaient partie de l'association ayant déposé plainte dans les procédures antidumping concernées et qu'elles avaient activement participé auxdites procédures.

Quant au fond, le Tribunal observe que, dès lors que le règlement d'exécution 2015/2272 jouit, en principe, d'une présomption de légalité, la Commission aurait dû le modifier ou l'abroger par voie de règlement. En effet, conformément à la règle du parallélisme des formes, qui correspond à un principe général de droit, la forme imposée pour porter un acte à la connaissance d'un tiers doit également être retenue pour toutes les modifications ultérieures dudit acte. En l'espèce, le Tribunal constate, notamment, que, au titre de l'article 14, paragraphe 1, du règlement n° 1225/2009, les droits antidumping « sont imposés par voie de règlement et perçus par les États membres selon la forme, le taux et les autres éléments fixés par le règlement qui les impose ». Il en résulte que l'absence de perception des droits antidumping pour une société, fixés par un règlement qui n'a été ni annulé ni invalidé par le juge de l'Union, doit normalement être réalisée également par voie de règlement. Ainsi, en prévoyant de façon définitive l'absence de perception des droits antidumping pour les produits fabriqués par Hubei Xinyegang Steel, perception découlant du règlement d'exécution 2015/2272, au moyen de la création d'un code TARIC additionnel, la Commission a violé la règle du parallélisme des formes. En outre, le respect de la règle du parallélisme des formes aurait dû conduire non seulement à la saisine du collège des commissaires de la Commission, mais aussi à recueillir l'avis du comité institué à l'article 15, paragraphe 1, du règlement n° 1225/2009. Mettant enfin en exergue la situation d'insécurité juridique qui résulte de la décision attaquée et le fait que le respect de la règle du parallélisme des formes aurait permis de rendre plus explicite la motivation de la Commission, le Tribunal conclut que la violation de la règle du parallélisme des formes par la Commission constitue une irrégularité impliquant l'annulation de la décision attaquée.

IX. Surveillance du secteur financier

Dans l'arrêt du 24 avril 2018, *Caisse régionale de crédit agricole mutuel Alpes Provence e.a./BCE* (T-133/16 à T-136/16, [EU:T:2018:219](#)), le Tribunal a été amené à se prononcer sur la légalité des décisions par lesquelles la Banque centrale européenne (BCE) a refusé la désignation des présidents des conseils d'administration des requérantes en tant que leurs dirigeants effectifs au sens notamment de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE⁸⁶. Selon la BCE, les fonctions permettant à une personne d'être qualifiée de dirigeant effectif devaient être des fonctions exécutives, telles que celles de directeur général, différentes de celles confiées au président du conseil d'administration, de manière à garantir une séparation entre l'exercice des fonctions exécutives et non exécutives. Cette interprétation était contestée par les requérantes, lesquelles faisaient valoir que la notion de dirigeant effectif n'était pas limitée aux membres de la direction disposant de fonctions exécutives.

À cet égard, le Tribunal relève, tout d'abord, que, en application de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1024/2013⁸⁷, la BCE était tenue de faire application non seulement de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/36, mais également de la disposition de droit national en constituant la transposition. Cela implique nécessairement que le Tribunal apprécie la légalité des décisions attaquées au regard tant de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/36 que du droit national, en l'occurrence le droit français. Dans le cadre de cette appréciation, le Tribunal estime qu'il ressort des interprétations littérale, historique, téléologique et contextuelle de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/36 que la notion de dirigeant effectif vise les membres de l'organe de direction qui relèvent également de la direction générale de l'établissement de crédit. Le Tribunal souligne, en particulier, que, dans l'économie de la directive 2013/36, la finalité relative à la bonne gouvernance des établissements de crédit passe par la recherche d'une supervision efficace de la direction générale par les membres non exécutifs de l'organe de direction, laquelle implique un équilibre des pouvoirs au sein de l'organe de direction. L'efficacité d'une telle supervision pourrait être compromise dans l'éventualité où le président de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance, tout en n'occupant pas formellement la fonction de directeur général, serait conjointement chargé de la direction effective de l'activité de l'établissement de crédit.

En outre, dans la mesure où est en cause l'interprétation d'une disposition de droit national, la portée des dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales doit s'apprécier compte tenu de l'interprétation qu'en donnent les juridictions nationales. Dans ce contexte, le Tribunal observe que, par un arrêt du 30 juin 2016, le Conseil d'État français a estimé que c'était seulement dans l'éventualité où le président du conseil d'administration d'un établissement de crédit avait été explicitement autorisé à en assumer la direction générale qu'il pouvait être désigné comme « dirigeant effectif » dudit établissement. Il en découle, selon le Tribunal, que la BCE n'a pas commis d'erreur de droit en considérant que la notion de « dirigeant effectif » d'un établissement de crédit devait être comprise comme désignant les dirigeants disposant de fonctions exécutives, tels le directeur général, le directeur général délégué, les membres du directoire ou le directeur général unique.

86| Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO 2013, L 176, p. 338).

87| Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil, du 15 octobre 2013, confiant à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO 2013, L 287, p. 63).

X. Marchés publics des institutions de l'Union

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 8 novembre 2018, *"Pro NGO!"/Commission* (T-454/17, [EU:T:2018:755](#)), le Tribunal a été amené à se prononcer, pour la première fois, sur la portée de l'article 108, paragraphe 11, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ⁸⁸, dans la version introduite par le règlement (UE, Euratom) 2015/1929 ⁸⁹. Cette disposition prévoit, pour le juge de l'Union, une compétence de pleine juridiction pour réexaminer une décision par laquelle le pouvoir adjudicateur exclut un opérateur économique ou lui impose une sanction financière, y compris pour ce qui est de réduire ou d'allonger la durée de l'exclusion ou d'annuler la sanction financière imposée ou d'en diminuer ou d'en augmenter le montant. Était en cause la décision par laquelle la Commission avait exclu la requérante, pour faute professionnelle grave, pour une durée de six mois, des procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions financées par le budget général de l'Union. La question au cœur de l'affaire était celle de savoir si la compétence de pleine juridiction du Tribunal devait être exercée, alors que la requérante avait invoqué le caractère disproportionné de la sanction infligée par la Commission uniquement au stade de la réplique.

À cet égard, le Tribunal rappelle que l'exercice de la compétence de pleine juridiction n'équivaut pas à un contrôle d'office et que la procédure devant le juge de l'Union est contradictoire. À l'exception des moyens d'ordre public que le juge est tenu de soulever d'office, tels que l'absence de motivation de la décision attaquée, c'est à la partie requérante qu'il appartient de soulever les moyens à l'encontre de cette dernière et d'apporter des éléments de preuve à l'appui de ces moyens. Le Tribunal constate que, en l'espèce, la requérante a, dans la requête, demandé l'annulation de la décision attaquée sans pour autant contester la légalité de la sanction qui lui avait été imposée et encore moins la proportionnalité de celle-ci. Le grief pris de la violation du principe de proportionnalité, soulevé pour la première fois dans la réplique, ne constituait dès lors pas l'ampliation d'un moyen énoncé antérieurement, directement ou implicitement, dans la requête et qui présenterait un lien étroit avec celui-ci. En outre, le grief pris de la violation du principe de proportionnalité se fondait sur des éléments qui étaient connus de la requérante à la date d'introduction de son recours. Ainsi, dans la mesure où il ressort de l'article 84, paragraphe 1, du règlement de procédure que la production de moyens nouveaux en cours d'instance est interdite à moins que ces moyens ne se fondent sur des éléments de droit et de fait qui se sont révélés pendant la procédure, ledit grief, présenté au stade de la réplique, est irrecevable.

XI. Accès aux documents des institutions

1. Documents détenus par l'EMA dans le cadre d'une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament

L'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 5 février 2018, *Pari Pharma/EMA* (T-235/15, [EU:T:2018:65](#)), a été l'occasion pour le Tribunal de se prononcer sur l'application d'une présomption générale de confidentialité, fondée sur l'exception au droit d'accès afférente à la protection des intérêts commerciaux prévue par le règlement (CE)

⁸⁸ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO 2012, L 298, p. 1).

⁸⁹ Règlement (UE, Euratom) 2015/1929 du Parlement européen et du Conseil, du 28 octobre 2015, modifiant le règlement n° 966/2012 (JO 2015, L 286, p. 1).

n° 1049/2001⁹⁰, à l'ensemble des documents présentés dans le cadre d'une procédure relative à la demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) d'un médicament. L'affaire porte sur une demande, introduite par la requérante, tendant à l'annulation de la décision par laquelle l'Agence européenne des médicaments (EMA) avait accordé à un tiers accès à des documents contenant des informations soumises dans le contexte d'une telle procédure, conformément aux règlements (CE) n° 141/2000⁹¹ et (CE) n° 726/2004⁹². La requérante contestait cette décision qui serait allée à l'encontre de la présomption générale de confidentialité dont devraient bénéficier les dossiers d'AMM et qui porterait atteinte à ses intérêts commerciaux.

À cet égard, le Tribunal relève que, à la différence des situations pour lesquelles la Cour et le Tribunal ont admis que les présomptions générales de confidentialité justifiant le refus d'accès aux documents s'appliquaient, les règlements nos 141/2000 et 726/2004 ne régissent pas de manière restrictive l'usage des documents figurant dans le dossier relatif à une procédure d'AMM d'un médicament et ne prévoient pas, à l'inverse des règlements n° 1/2003 et (CE) n° 773/2004⁹³, une limitation de l'accès au dossier aux « parties concernées » ou aux « plaignants ». Aucune disposition desdits règlements nos 141/2000 et 726/2004 ne saurait être interprétée comme révélant l'intention du législateur de l'Union d'établir un régime d'accès restreint aux documents par le biais d'une présomption générale de confidentialité de ceux-ci. Il s'ensuit que les documents litigieux ne pouvaient être considérés comme bénéficiant d'une présomption générale de confidentialité au motif implicite qu'ils seraient, par principe et dans leur intégralité, manifestement couverts par l'exception relative à la protection des intérêts commerciaux des demandeurs d'AMM.

Appelé également à statuer sur le point de savoir si la divulgation des informations contenues dans lesdits documents était susceptible de porter atteinte à la protection des intérêts commerciaux de la requérante, le Tribunal a en outre indiqué que le simple fait que, dans ces documents, des données publiées aient été compilées les unes avec les autres ne saurait, en tant que tel, suffire à démontrer que l'ensemble de ces données révélerait le contenu du savoir-faire stratégique de la requérante et seraient ainsi confidentielles. Pour qu'il puisse être admis qu'un tel savoir-faire relève de l'intérêt commercial au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 1049/2001, il revient à la requérante de démontrer que la compilation de ces données accessibles au public et ses appréciations sur celles-ci présentent une plus-value, à savoir qu'elles consistent, par exemple, en des conclusions scientifiques nouvelles ou des considérations portant sur une stratégie inventive de nature à procurer à l'entreprise un avantage commercial sur ses concurrents. En l'espèce, selon le Tribunal, la requérante n'a pas été en mesure de démontrer que l'ensemble des informations en cause était le résultat d'une stratégie inventive qui aurait apporté une plus-value scientifique aux éléments non confidentiels pris isolément, ni, a fortiori, que cette stratégie et l'intégralité des documents qui la décrivaient pouvaient être considérées comme confidentielles au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 1049/2001.

90| Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

91| Règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1999, concernant les médicaments orphelins (JO 2000, L 18, p. 1).

92| Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO 2004, L 136, p. 1).

93| Règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission, du 7 avril 2004, relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles [101] et [102 TFUE] (JO 2004, L 123, p. 18).

2. Documents émanant du service juridique d'une institution

Dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts du 7 février 2018, *Access Info Europe/Commission* (T-851/16, [EU:T:2018:69](#)), et du 7 février 2018, *Access Info Europe/Commission* (T-852/16, [EU:T:2018:71](#)), le Tribunal était saisi de deux recours tendant à l'annulation de la décision par laquelle la Commission avait refusé à la requérante l'accès à des documents émanant du service juridique de cette institution relatifs aux mesures de mise en œuvre de la déclaration « UE-Turquie » du 8 mars 2016 portant sur la crise migratoire. Le refus était fondé, notamment, sur les exceptions au droit d'accès tirées de la protection des relations internationales et de la protection des avis juridiques.

Appelé à examiner, tout d'abord, le bien-fondé de l'application de l'exception relative à la protection des relations internationales, le Tribunal rappelle que la divulgation d'éléments présentant un lien avec les objectifs poursuivis par l'Union et ses États membres dans des décisions, en particulier lorsqu'ils abordent le contenu spécifique d'un accord envisagé ou les objectifs stratégiques poursuivis par l'Union dans les négociations, nuirait au climat de confiance dans les négociations en cours au moment de la décision de refus d'accès aux documents contenant ces éléments. Ainsi, c'est sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que la Commission a pu justifier le refus d'accès à des documents contenant des prises de position de l'Union concernant la République de Turquie et, plus généralement, portant sur les relations internationales de l'Union. En effet, la divulgation de tels documents présenterait un risque concret de compliquer la position de l'Union dans le dialogue avec la République de Turquie et, par conséquent, d'affecter les relations de l'Union. Par ailleurs, la Commission était en droit de se limiter à exposer un tel motif de manière sommaire, dans la mesure où la fourniture de plus amples explications aurait impliqué de révéler, en méconnaissance de la portée de la protection impérative prévue par le législateur dans le libellé de l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 1049/2001, le contenu même des documents relevant de la protection prévue par cette disposition.

S'agissant, de l'exception tirée de la protection des avis juridiques des institutions, le Tribunal relève que la divulgation de tels avis juridiques, préparatoires et internes, élaborés aux fins d'un dialogue politique entre l'institution et des représentants d'un État membre et d'un État tiers aurait effectivement porté atteinte, de manière prévisible, à l'intérêt de la Commission de solliciter et de recevoir des avis juridiques francs, objectifs et complets de ses différents services afin de préparer sa position finale en tant qu'institution. Il en va ainsi de surcroît dans un domaine présentant une sensibilité politique certaine et dans un contexte d'urgence pour remédier à une situation migratoire délicate.

3. Documents relatifs à l'octroi d'un prêt Euratom

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 27 février 2018, *CEE Bankwatch Network/Commission* (T-307/16, [EU:T:2018:97](#)), le Tribunal était saisi d'un recours tendant à l'annulation de la décision par laquelle la Commission avait refusé à la requérante, une organisation non gouvernementale active dans le domaine de l'environnement, l'accès à une série de documents relatifs à l'octroi d'un prêt Euratom en faveur du programme d'amélioration de la sûreté des réacteurs nucléaires de l'Ukraine, accordé sur le fondement des dispositions du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA). La requérante contestait la décision attaquée en ce que celle-ci n'aurait pas pris en compte l'ensemble des règles applicables à l'espèce. En l'occurrence, la décision aurait été adoptée sur la base du règlement n° 1049/2001 sans que la Commission

tienne compte du règlement n° 1367/2006 sur la convention d'Aarhus qui, pourtant, serait essentiel, car il limiterait la possibilité, pour les institutions de l'Union, de refuser l'accès aux documents lorsque les informations demandées ont trait à des émissions dans l'environnement.

Le Tribunal rejette cette argumentation. Pour ce faire, en premier lieu, il constate que, selon son intitulé, ses considérants et ses dispositions, le règlement n° 1367/2006 met en œuvre, en matière d'informations, des obligations contractées dans le cadre d'une convention internationale à laquelle la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA) n'est pas partie, à savoir la convention d'Aarhus. N'étant pas partie à cette convention, la CEEA ne saurait être soumise, faute d'indication en sens contraire, aux obligations contenues dans le règlement qui la met en œuvre. En deuxième lieu, les actes pris en application du traité CEEA ne sont pas nécessairement soumis aux obligations qui sont applicables dans le cadre de l'Union. Ainsi, les règles applicables dans le cadre de la CEEA sont prévues par le traité CEEA. Parmi ces règles figure l'article 106 bis, paragraphe 1, EA qui, pour le fonctionnement de la CEEA, rend applicables certaines dispositions issues des traités UE et FUE, notamment l'article 15 TFUE, anciennement article 255 CE, lequel constitue le fondement du règlement n° 1049/2001. Fondé sur une disposition applicable dans la CEEA, ce règlement, qui établit le régime général pour l'accès aux documents des institutions, a vocation à s'appliquer aux documents détenus par les institutions et les organes agissant dans ce cadre. Il en va différemment pour le règlement n° 1367/2006 qui, ainsi que l'indique son préambule, a été adopté sur le fondement de l'article 175 CE, devenu l'article 192 TFUE. Ce dernier n'étant pas mentionné à l'article 106 bis, paragraphe 1, EA, les actes adoptés sur son fondement, ledit règlement compris, ne peuvent être appliqués dans le cadre de l'Euratom. En troisième et dernier lieu, dans son texte, le règlement n° 1367/2006 vise, de façon spécifique, les institutions et les organes de la Communauté européenne, sans envisager son application à d'autres entités, par exemple à des institutions ou à des organes relevant de la CEEA.

4. Documents concernant une procédure législative en cours

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 22 mars 2018, *De Capitani/Parlement* (T-540/15, [EU:T:2018:167](#)), le Tribunal a été amené à examiner les conditions d'accès aux documents, élaborés par le Parlement ou mis à sa disposition, qui contiennent des informations concernant les positions des institutions sur les procédures de codécision en cours. Le Tribunal a, en particulier, examiné la légalité de la décision du Parlement refusant d'accorder au requérant un accès complet à deux tableaux établis dans le cadre de trilogues en cours à l'époque. Les tableaux litigieux comportaient quatre colonnes, les trois premières reflétant la proposition de la Commission, la position du Conseil et celle du Parlement, tandis que la quatrième colonne contenait, selon le cas, le texte du compromis provisoire ou la position préliminaire de la présidence du Conseil par rapport aux amendements proposés par le Parlement. C'est à la quatrième colonne des tableaux que le Parlement a refusé l'accès au requérant en raison du fait que leur divulgation porterait une atteinte réelle, spécifique et grave au processus décisionnel de l'institution ainsi qu'au processus décisionnel interinstitutionnel dans le contexte de la procédure législative en cours.

Après avoir considéré que le requérant conservait un intérêt à agir, malgré le fait que la procédure législative à laquelle les documents litigieux se rapportaient avait été entretemps close le Tribunal note que les trilogues s'inscrivaient dans le cadre de la procédure législative et qu'il n'était pas possible, en ce domaine, de faire application d'une présomption générale de non-divulgation de la quatrième colonne des tableaux des trilogues en cours. Une telle conclusion peut être déduite, selon le Tribunal, des principes de publicité et de transparence inhérents aux procédures législatives de l'Union ainsi que du fait que la jurisprudence de la Cour n'a reconnu l'existence de présomptions générales de non-divulgation que s'agissant de documents clairement circonscrits pour leur appartenance commune à un dossier afférent à une procédure administrative ou juridictionnelle en cours, mais jamais en matière de procédure législative.

Il restait au Tribunal à vérifier si le Parlement s'était conformé à son obligation de fournir au requérant des explications fondées quant à la question de savoir de quelle manière l'accès intégral aux documents en cause pourrait porter concrètement et effectivement atteinte à l'intérêt protégé par l'exception relative à la protection du processus décisionnel, le risque d'une telle atteinte devant être raisonnablement prévisible et non purement hypothétique. À cet égard, s'agissant, en premier lieu, des considérations spécifiques relatives à la procédure législative en cause avancées dans la décision attaquée, le Tribunal relève que la circonstance, évoquée dans celle-ci, que les documents en cause se rapportent au domaine de la coopération policière ne saurait, en tant que telle, suffire pour démontrer leur caractère particulièrement sensible. En effet, la solution contraire aurait pour conséquence de soustraire tout un domaine du droit de l'Union aux exigences en matière de transparence du processus législatif y afférent. S'agissant, en deuxième lieu, des considérations d'ordre plus général avancées dans la décision attaquée, le Tribunal, tout en admettant que la jurisprudence reconnaît que le risque de pressions extérieures peut constituer un motif légitime pour restreindre l'accès aux documents liés au processus décisionnel, souligne qu'il faut cependant que la réalité de telles pressions extérieures soit acquise avec certitude et que la preuve soit apportée que le risque d'affecter substantiellement la décision à prendre est raisonnablement prévisible en raison desdites pressions extérieures. En l'occurrence, aucun élément tangible du dossier ne permettait d'établir, en cas de divulgation de la quatrième colonne des documents en cause, la réalité de telles pressions extérieures. Le Tribunal précise, par ailleurs, que le caractère provisoire des informations figurant dans les documents litigieux ne permet pas de justifier, en tant que tel, l'application de l'exception relative à la protection du processus décisionnel, puisque cette disposition ne distingue pas selon l'état d'avancement des discussions. Dans ce contexte, il est d'ailleurs indifférent que les documents en cause aient été élaborés ou reçus à un stade précoce, avancé ou final du processus décisionnel ou qu'ils l'aient été dans un contexte formel ou informel. D'autant qu'une proposition est, par nature, faite pour être discutée et n'a pas vocation à rester inchangée à la suite de cette discussion et que l'opinion publique est parfaitement à même de comprendre que l'auteur d'une proposition est susceptible d'en modifier le contenu par la suite.

5. Documents émanant d'un État membre échangés dans le cadre des règles de la politique commune de la pêche

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 3 mai 2018, *Malte/Commission* (T-653/16, [EU:T:2018:241](#)), le Tribunal s'est prononcé sur un recours visant à l'annulation de la décision de la Commission accordant l'accès à des documents émanant d'un État membre échangés dans le cadre des règles de la politique commune de la pêche. Au soutien de son recours, la République de Malte faisait valoir que la Commission n'avait pas traité sa demande dans les délais prévus par les articles 7 et 8 du règlement n° 1049/2001 ayant ainsi méconnu son obligation de coopération loyale avec les autorités maltaises.

Le Tribunal commence par relever que la violation des règles d'examen des demandes d'accès aux documents prévues aux articles 6 à 8 du règlement n° 1049/2001, bien que susceptible, dans certaines hypothèses, d'affecter la légalité d'une décision refusant l'accès à des documents, ne saurait affecter la légalité d'une décision accordant l'accès à des documents. Il s'ensuit qu'un État membre ne peut utilement invoquer, à l'encontre d'une décision d'une institution accordant l'accès à des documents, des moyens tirés de la violation de ces dispositions. Contrairement aux dispositions des articles 6 à 8 du règlement n° 1049/2001, les dispositions de l'article 4, paragraphes 4 et 5, du même règlement régissent les relations entre l'institution et les tiers, en particulier les États membres, en ce qui concerne les documents émanant de ces derniers, et ont pour finalité de protéger l'intérêt desdits tiers et des États membres à s'opposer à la divulgation desdits documents. Il en résulte que la violation des dispositions de l'article 4, paragraphes 4 et 5, du règlement

n° 1049/2001 ainsi que de l'obligation de coopération loyale de l'institution envers un État membre est susceptible d'affecter la légalité d'une décision accordant l'accès à des documents émanant de cet État membre.

Cette affaire a en outre été l'occasion pour le Tribunal d'examiner l'articulation entre le règlement n° 1049/2001 et le règlement (CE) n° 1224/2009⁹⁴. Soulignant qu'il convient d'assurer une application cohérente de chacun de ces deux règlements, le Tribunal indique que, lorsqu'une demande fondée sur le règlement n° 1049/2001 vise à obtenir l'accès à des documents comprenant des données au sens du règlement n° 1224/2009, les dispositions de l'article 113, paragraphes 2 et 3, de ce dernier règlement deviennent intégralement applicables, subordonnant toute transmission ou utilisation non prévue par ledit règlement desdites données au consentement exprès de cet État membre. En effet, l'article 113, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 1224/2009 ne se borne pas, comme l'article 4, paragraphe 5, du règlement n° 1049/2001, à prévoir que, lorsqu'un État membre a formulé une demande spécifique en ce sens, un document émanant de lui ne peut par la suite plus être divulgué sans son accord préalable, mais, à l'exemple de l'article 9, paragraphe 3, du règlement n° 1049/2001, il érige l'accord préalable et exprès de l'État membre en condition absolue de certaines formes de transmission et d'utilisation des données communiquées par cet État membre. Ainsi, il apparaît que, s'agissant de telles données, le législateur de l'Union a entendu maintenir, sous une certaine forme, la règle de l'auteur, pourtant en principe abolie en matière d'accès du public aux documents par le règlement n° 1049/2001. Le Tribunal conclut que les dispositions de l'article 113, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 1224/2009 interdisent, en principe, la divulgation au public, et notamment à une organisation non gouvernementale, sur le fondement du règlement n° 1049/2001, de documents non expurgés des données communiquées par un État membre à la Commission dans le cadre du règlement n° 1224/2009, lorsque cet État membre n'y a pas consenti expressément et, a fortiori, lorsque, comme cela est le cas en l'espèce, ledit État membre s'y est opposé expressément.

6. Documents relatifs aux indemnités des membres du Parlement

Dans les affaires ayant donné lieu à l'arrêt du 25 septembre 2018, *Psara e.a./Parlement* (T-639/15 à T-666/15 et T-94/16, [EU:T:2018:602](#)), le Tribunal était saisi de recours tendant à l'annulation d'une série de décisions du Parlement rejetant les demandes des requérants visant à obtenir l'accès à des documents du Parlement contenant des informations relatives aux indemnités des membres de celui-ci. Dans les décisions attaquées, le Parlement avait notamment indiqué, d'une part, qu'il ne disposait pas des données relatives aux dépenses réelles engagées par les membres du Parlement au titre des indemnités de frais généraux et qu'il n'était dès lors pas en mesure de divulguer les documents sollicités à ce titre, et, d'autre part, qu'il n'était pas en possession des historiques des comptes bancaires des membres du Parlement affectés spécifiquement à l'utilisation des indemnités de frais généraux. Il se prévalait en outre de l'exception au droit d'accès tirée de la protection de la vie privée prévue à l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 1049/2001, lue en combinaison avec l'article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001⁹⁵.

94] Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil, du 20 novembre 2009, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO 2009, L 343, p. 1).

95] Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO 2001, L 8, p. 1).

Le Tribunal rappelle tout d'abord que le droit d'accès du public consacré par le règlement n° 1049/2001 a trait aux seuls documents des institutions dont elles disposent effectivement, en ce que ce droit ne saurait s'étendre aux documents qui ne sont pas en la possession des institutions ou qui n'existent pas. S'agissant des pièces détaillant de quelle manière et à quel moment les membres du Parlement de chaque État membre ont dépensé, durant différentes périodes, leurs indemnités de frais généraux, il est constant que les membres du Parlement reçoivent, à un rythme mensuel, une indemnité forfaitaire, d'un montant au demeurant connu du public, à la suite d'une demande unique introduite au début de leur mandat. Il en résulte que, eu égard au caractère forfaitaire des indemnités de frais généraux, le Parlement ne dispose d'aucune pièce détaillant, matériellement ou temporellement, l'usage par ses membres des dites indemnités. C'est par conséquent à juste titre que le Parlement a indiqué qu'il ne disposait pas des données relatives aux dépenses réelles engagées par les membres du Parlement dans ce cadre. S'agissant des historiques des comptes bancaires des membres du Parlement affectés spécifiquement à l'utilisation des indemnités de frais généraux, le Tribunal souligne que, conformément à la présomption de légalité qui s'attache aux actes de l'Union, l'inexistence d'un document, auquel l'accès a été demandé, est présumée lorsqu'une affirmation en ce sens est faite par l'institution concernée. Il s'agit néanmoins d'une présomption simple que le demandeur d'accès peut renverser par tous moyens, sur la base d'indices pertinents et concordants. Dans la mesure où, en l'espèce, les requérants n'avaient pas avancé d'éléments de nature à remettre en cause l'inexistence des documents en cause, le Tribunal considère que c'est à bon droit que le Parlement a rejeté leurs demandes qui y étaient afférentes.

Pour ce qui est de l'exception relative à la protection de la vie privée, alors que les requérants faisaient valoir que les décisions attaquées étaient entachées d'illégalité en ce que le règlement n° 45/2001 n'aurait pas été applicable en l'espèce, les données en cause ne relevant pas de la sphère privée des membres du Parlement, mais de leur sphère publique, dès lors que les documents sollicités avaient trait à l'exercice de leurs fonctions d'élus, le Tribunal estime que cette distinction procède manifestement d'une confusion entre ce qui relève des données à caractère personnel et ce qui relève de la vie privée. En outre, le fait que des données relatives aux personnes en cause soient étroitement liées à des données publiques sur ces personnes n'implique aucunement que ces données aient perdu leur nature de données à caractère personnel, au sens de l'article 2, sous a), du règlement n° 45/2001. En d'autres termes, la qualification des données en cause de données à caractère personnel ne saurait être exclue du simple fait que ces données sont rattachées à d'autres données qui sont publiques. Dans ce contexte, le Tribunal relève, par ailleurs, qu'il ressort de l'article 8, sous b), du règlement n° 45/2001 que celui-ci subordonne le transfert de données à caractère personnel à la réunion de deux conditions cumulatives. Il incombe d'abord à celui qui sollicite un tel transfert de démontrer la nécessité de celui-ci. Si cette démonstration est apportée, il appartient alors à l'institution concernée de vérifier s'il n'existe aucune raison de penser que le transfert en cause pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée. En l'espèce, les requérants n'ayant fait état, dans leurs demandes, que des objectifs généraux de permettre au public de vérifier l'adéquation des dépenses engagées par les membres du Parlement dans le cadre de l'exercice de leur mandat et d'assurer le droit du public à l'information et à la transparence, le Tribunal juge qu'il ne saurait être reproché au Parlement de ne pas avoir déduit de tels objectifs, exprimés par des considérations aussi larges et générales, la démonstration implicite de la nécessité du transfert de ces données personnelles.

XII. Fonction publique

1. Harcèlement moral

Dans l'affaire ayant donné lieu à arrêt du 29 juin 2018, **HF/Parlement** (T-218/17, sous pourvoi ⁹⁶, [EU:T:2018:393](#)), le Tribunal était saisi d'une demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision de rejet de la demande d'assistance introduite par la requérante et, d'autre part, à la réparation du préjudice qu'elle avait prétendument subi du fait des illégalités commises par l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement (ci-après l'« AHCC ») du Parlement dans le traitement de ladite demande.

À cet égard, le Tribunal rappelle qu'une procédure d'enquête administrative diligentée à la suite de la présentation, par un fonctionnaire ou un agent, d'une demande d'assistance au sens de l'article 24 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le « statut ») pour des faits d'un tiers, fonctionnaire ou agent, relevant prétendument d'un harcèlement moral au sens de l'article 12 bis du statut est, certes, ouverte à sa demande, mais elle ne saurait être considérée comme une procédure d'enquête ouverte à l'encontre dudit fonctionnaire ou agent. Il s'ensuit que, dans le cadre de la procédure suivie par l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après l'« AIPN ») d'une institution ou l'AHCC en vue de statuer sur une demande d'assistance fondée sur une méconnaissance de l'article 12 bis du statut, l'auteur de cette demande ne peut pas revendiquer le respect des droits de la défense visés à l'article 48 de la charte des droits fondamentaux en tant que tels ni, dans ce cadre, sous la forme d'une violation du principe du contradictoire. Il en va d'ailleurs de même du harceleur présumé.

Cela étant dit, afin de respecter le droit à une bonne administration, l'auteur de la demande d'assistance doit nécessairement, conformément à l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la charte des droits fondamentaux, être utilement entendu avant que cette décision de rejet de la demande d'assistance ne soit adoptée par l'AIPN ou l'AHCC. Dans ce contexte, dès lors que l'administration décide de s'adjoindre l'avis d'un comité consultatif auquel elle confie le soin de conduire une enquête administrative et que, dans la décision statuant sur la demande d'assistance, elle tient compte de l'avis ainsi émis par ce comité consultatif, ledit avis doit, en application du droit d'être entendu de l'auteur de la demande d'assistance, être en principe porté à la connaissance de ce dernier. Cependant, afin d'assurer une mise en œuvre efficace de l'interdiction de toute forme de harcèlement moral ou sexuel sur le lieu de travail, il est loisible à l'administration de prévoir la possibilité de garantir aux témoins, acceptant de livrer leurs récits des faits litigieux dans un cas allégué de harcèlement, que leurs témoignages resteront confidentiels, à l'égard tant du harceleur présumé que de la victime supposée. Dès lors, constate le Tribunal, c'est sans méconnaître le droit d'être entendu, tel que visé à l'article 41 de la charte des droits fondamentaux, que l'AHCC a, en l'espèce, refusé de transmettre à la requérante les comptes rendus d'audition des témoins en phase précontentieuse.

En outre, s'agissant de la définition du harcèlement moral, le Tribunal juge qu'il y a lieu d'abandonner la définition prétorienne retenue avant l'entrée en vigueur du statut adopté en 2004, selon laquelle le comportement en cause devait présenter objectivement un caractère intentionnel. En d'autres termes, il peut y avoir harcèlement moral sans qu'il soit démontré que le harceleur a entendu, par ses agissements, discréditer la victime ou dégrader intentionnellement ses conditions de travail. Il suffit que ces agissements, dès lors qu'ils ont été commis volontairement, aient entraîné objectivement de telles conséquences. Ainsi, la définition du harcèlement moral visée à l'article 12 bis du statut constitue une notion objective qui, même

96| Affaire C-570/18 P, **HF/Parlement**.

si elle repose sur une qualification contextuelle d'actes et de comportements de tiers, qui n'est pas toujours simple à effectuer, n'implique toutefois pas de procéder à des appréciations complexes, du type de celles qui peuvent découler de notions de nature économique, scientifique ou encore technique, qui justifieraient de reconnaître à l'administration une marge d'appréciation dans l'application de la notion en cause.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 13 juillet 2018, **Curto/Parlement** (T-275/17, [EU:T:2018:479](#)), le Tribunal était saisi d'une demande de la même teneur fondée, notamment, sur la durée excessive de la procédure. Dans la mesure où la demande d'assistance en cause visait une eurodéputée, se posait la question de savoir si l'interdiction du harcèlement moral, prévue à l'article 12 bis du statut, était applicable.

Sur ce point, le Tribunal relève que, si les membres des institutions ne sont pas, certes, directement soumis aux obligations prévues par le statut, ni, notamment, à l'interdiction de tout harcèlement moral visée à l'article 12 bis de celui-ci, il n'en demeure pas moins que les dispositions du règlement intérieur du Parlement imposent aux membres de cette institution de respecter, également, l'interdiction de harcèlement moral visée à l'article 12 bis du statut, en ce que l'interdiction d'un tel comportement, édictée au niveau du statut, est en réalité inspirée des valeurs et principes définis dans les textes fondamentaux et relève de l'article 31 de la charte des droits fondamentaux, aux termes duquel « [t]out travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité ». Quant à la qualification du comportement litigieux, le Tribunal constate que la teneur, notamment le niveau singulier de leur vulgarité, des propos tenus par l'eurodéputée concernée à l'encontre de la requérante, notamment par téléphone, constituait un dénigrement tant de la personne même de la requérante que de son travail. Dans la mesure où ladite eurodéputée dénigrait le travail de la requérante sur son lieu de travail, voire l'insultait, y compris en présence de personnes tierces à l'institution, ce comportement apparaissait comme étant abusif et ne pouvait en aucune manière être considéré comme une attitude digne d'un membre d'une institution de l'Union. Selon le Tribunal, le caractère abusif des comportements litigieux n'était pas susceptible d'être tempéré par la proximité de la relation entre l'eurodéputée et la requérante en raison du fait que cette dernière était une amie de la fille de l'eurodéputée ou encore par le climat de tensions qui aurait régné au sein de l'équipe des assistantes parlementaires de cette dernière. Enfin, s'agissant de la réparation du préjudice moral prétendument subi par la requérante du fait du comportement en cause, le Tribunal indique que, conformément à l'article 24 du statut, la requérante devait chercher en premier lieu la réparation d'un tel préjudice au moyen d'une action en réparation devant une juridiction nationale, étant entendu que, en application de cette disposition du statut, ce n'est que si un tel dommage ne pouvait pas être réparé que l'AHCC pourrait être tenue de réparer solidairement les dommages causés à la requérante par de tels agissements d'un « tiers » au sens de cette disposition. Pour autant, au titre du devoir d'assistance, l'AHCC pouvait être d'ores et déjà tenue d'assister la requérante, notamment financièrement, dans une telle recherche de réparation, en l'occurrence en vue d'obtenir, par une action judiciaire « assistée », que les agissements la visant, en raison de sa qualité ou de ses fonctions et ayant motivé la demande d'assistance, soient reconnus illégaux et donnent lieu à une réparation par une juridiction nationale.

Dans l'arrêt du 13 juillet 2018, **SQ/BEI** (T-377/17, [EU:T:2018:478](#)), le Tribunal a statué sur un recours tendant à l'annulation partielle de décision du président de la Banque européenne d'investissement (BEI), du 20 mars 2017, informant la requérante de la clôture de la procédure d'enquête ouverte à la suite de sa plainte pour harcèlement moral et accueilli en partie sa demande en indemnité et, d'autre part, à la réparation des préjudices matériel et moral prétendument subis par la requérante du fait d'un harcèlement moral de son supérieur hiérarchique et du comportement de la BEI.

Le Tribunal relève que la référence dans la jurisprudence relative à l'article 12 bis du statut à un « processus s'inscrivant nécessairement dans le temps et suppos[ant] l'existence d'agissements répétés ou continus » peut également s'appliquer, par analogie, aux fins de l'application de la notion de « harcèlement moral » applicable aux agents de la BEI. Selon le Tribunal, si le constat d'un harcèlement moral est la résultante du constat d'un ensemble de comportements et ne peut en principe pas être fait sur la base du constat d'un

comportement isolé, pour autant, exiger, que la qualification de « harcèlement moral » dépende de la répétition dans le temps de comportements identiques ou de même type irait à l'encontre de cette notion de processus dans le temps. En effet, en tant que résultante d'un tel processus, le harcèlement moral peut, par définition, être le résultat d'un ensemble de comportements différents, d'un membre du personnel de la BEI à l'égard d'un autre, qui, pris isolément ne seraient pas nécessairement constitutifs en soi d'un harcèlement moral, mais qui, appréciés globalement et de manière contextuelle, y compris en raison de leur accumulation dans le temps, pourraient être considérés comme étant constitutifs d'un tel harcèlement. Il s'ensuit que la négation d'un comportement allégué comme étant constitutif de « harcèlement moral » ne saurait être déduite de la seule circonstance que ce comportement n'aurait été observé qu'une seule fois.

Examinant en outre les mesures devant être adoptées par l'institution à l'encontre du harceleur, le Tribunal relève que l'administration s'est limitée à demander qu'une lettre d'excuses soit adressée à la requérante et qu'un accompagnement professionnel soit mené. Il n'a pas été estimé nécessaire d'infliger un blâme écrit ou de saisir la commission paritaire disciplinaire. Il a été seulement indiqué que des poursuites disciplinaires seraient engagées en cas de récidive dans les trois ans. Le Tribunal note que si l'administration dispose d'un large pouvoir d'appréciation, sous le contrôle du juge de l'Union, dans le choix des mesures et des moyens d'application de l'article 24 du statut, au regard des objectifs assignés au code de conduite de la BEI et à la politique de dignité au travail et, notamment, de la gravité intrinsèque de tout comportement de harcèlement moral affirmée dans ces textes adoptés par la BEI, une mesure adoptée par la BEI applicable uniquement en cas de récidive de l'intéressé est insuffisante et, partant, inappropriée par rapport à la gravité du cas d'espèce.

Il juge, par ailleurs, que la BEI ne peut pas, en dehors de la période d'enquête administrative, imposer à un agent victime d'un harcèlement moral de maintenir la confidentialité de son cas ainsi que des documents afférents à la procédure d'enquête à l'intérieur et à l'extérieur de la BEI. En effet, s'il devait être imposé à un membre du personnel de la BEI victime d'un harcèlement moral de se taire sur l'existence d'un tel harcèlement, cela aurait pour conséquence, au-delà du fait que celui-ci ne serait plus nécessairement en mesure de justifier des éventuelles absences pour des raisons de maladie liées audit harcèlement moral, que l'intéressé ne pourrait pas se prévaloir des constats opérés lors de l'enquête, notamment dans le cadre d'une éventuelle action introduite devant une juridiction nationale à l'encontre de la personne l'ayant harcelé.

2. Maladie professionnelle

L'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 23 octobre 2018, *McCoy/Comité des régions* (T-567/16, [EU:T:2018:708](#)), a permis au Tribunal d'apporter des précisions quant au contrôle exercé par le juge de l'Union sur une décision rendue sur une commission d'invalidité ou par une autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) et fondée elle-même sur une telle décision ainsi que sur les conséquences à attacher aux fautes commises par l'institution durant la phase précontentieuse alors que celles-ci n'affectent pas la légalité de la décision attaquée. Était en cause la décision par laquelle le Comité des régions avait entériné les conclusions de la commission d'invalidité rejetant la demande du requérant de reconnaître l'origine professionnelle de la maladie dont il était atteint. Le requérant se prévalait, notamment, d'une violation de l'obligation de motivation, en ce que la décision attaquée et la décision de rejet de la réclamation entérinant les conclusions de la seconde commission d'invalidité n'aurait pas permis de comprendre pourquoi cette commission, dans sa majorité, s'était écartée des rapports médicaux antérieurs, ni surtout sur quels éléments elle s'était fondée pour affirmer que l'invalidité du requérant n'était pas d'origine professionnelle.

Sur ce point, le Tribunal indique que, même si une commission d'invalidité est tenue à une obligation de motivation renforcée en vue de s'écarter des rapports médicaux antérieurs, il ne saurait lui être imposé de développer une motivation circonstanciée et singulière pour chaque rapport. Il lui incombe toutefois de

développer de manière claire et compréhensible les motifs pour lesquels elle s'écarte de ces avis. En l'espèce, souligne le Tribunal, la seconde commission d'invalidité, d'une part, n'avait pas donné, à suffisance de droit, d'explications quant aux motifs l'ayant conduite à s'écarter des rapports médicaux antérieurs attestant clairement de l'origine professionnelle de la maladie du requérant et, d'autre part, n'avait pas davantage expliqué suffisamment pour quels motifs l'origine de l'invalidité du requérant ne pouvait pas être professionnelle. La commission d'invalidité n'a, en particulier, pas donné d'explication suffisante au fait qu'elle n'avait pas examiné l'éventuel impact des faits ressortant du dossier administratif sur l'état de santé du requérant, le dossier faisant pourtant clairement état d'un grave conflit professionnel et de « harcèlement » à l'encontre du requérant.

Appelé également à examiner les arguments du requérant tirés d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une violation de la notion de maladie professionnelle, le Tribunal note que le contrôle juridictionnel limité, qu'il revient au juge de l'Union d'exercer, lorsqu'il s'agit d'appréciations médicales proprement dites, ne saurait l'empêcher de vérifier si la commission d'invalidité a pris en considération tous les éléments apparaissant comme manifestement pertinents au regard de la mission qui lui a été confiée. Le Tribunal relève qu'il ressort du dossier, que, au cours de la période où il exerçait ses fonctions au Comité des régions, le requérant a subi dans le cadre de celles-ci un harcèlement moral et des pressions et a connu à cette période et peu après des problèmes de santé. Toutefois, la seconde commission d'invalidité semblait avoir omis d'examiner ces faits, qui pourtant revêtaient une importance majeure dans le cas d'espèce. Ainsi, dans la mesure où l'objectif des travaux de la seconde commission d'invalidité était d'établir ou d'exclure un lien entre la situation professionnelle et l'invalidité du requérant, le Tribunal juge que la commission ne pouvait pas, sans violer la notion de maladie professionnelle et ainsi entacher son rapport médical de synthèse d'une erreur manifeste d'appréciation, laisser apparaître qu'elle se fondait uniquement sur ses antécédents psychiques et extraprofessionnels, ainsi que sur son état de santé en 2014. Cela vaut surtout dans la mesure où il a été établi dans le dossier administratif que le requérant avait été victime de harcèlements et de pressions dans le cadre de ses fonctions. En effet, rappelle le Tribunal, dans les situations complexes dans lesquelles la maladie du fonctionnaire trouve son origine dans plusieurs causes, professionnelles et extraprofessionnelles, physiques ou psychiques, qui ont, chacune, contribué à son émergence, il appartient à la commission médicale de déterminer si l'exercice des fonctions au service des institutions de l'Union présente un rapport direct avec la maladie du fonctionnaire, par exemple en qualité d'élément déclencheur de cette maladie. Dans de tels cas, il n'est pas exigé, pour que la maladie soit reconnue d'origine professionnelle, qu'elle trouve sa cause unique, essentielle, prépondérante ou prédominante dans l'exercice des fonctions.

3. Levée d'immunité de juridiction

Dans l'arrêt du 24 octobre 2018, **RQ/Commission** (T-29/17, [EU:T:2018:717](#), sous pourvoi ⁹⁷), le Tribunal a statué sur une demande d'annulation de la décision par laquelle la Commission avait levé partiellement l'immunité de juridiction du requérant, ancien directeur général de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), conformément à l'article 17, second alinéa, du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ⁹⁸, afin qu'il soit entendu par les autorités belges sur l'allégation d'écoute illégale d'une conversation téléphonique ayant eu lieu dans le cadre d'une enquête menée par l'OLAF sur l'implication d'un ancien

97| Affaire C-831/18 P, **Commission/RQ**.

98| Protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne (JO 2010, C 83, p. 266).

membre de la Commission dans des tentatives de corruption. Le requérant reprochait à la Commission de ne pas l'avoir entendu préalablement à l'adoption de la décision attaquée, alors qu'il s'agissait d'un acte lui faisant grief.

Après avoir jugé, en faisant sienne l'approche du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne telle que dégagée dans l'arrêt **A et G/Commission**⁹⁹, selon laquelle une décision de levée d'immunité de juridiction constitue un acte susceptible de faire grief au fonctionnaire concerné, le Tribunal relève que, dans les États membres où il est prévu, le secret de l'instruction est un principe d'ordre public. Ainsi, il ne saurait être reproché à la Commission, eu égard au principe de coopération loyale, tel que consacré à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, TUE, d'avoir tenu compte de ce principe. Partant, l'absence d'audition préalable de la personne concernée peut, en principe, être objectivement justifiée par le secret de l'instruction. La Commission doit néanmoins mettre en œuvre des mesures visant à concilier, d'une part, les considérations légitimes tenant au secret de l'instruction et, d'autre part, la nécessité de garantir à suffisance au justiciable le respect de ses droits fondamentaux, tels que le droit d'être entendu. En effet, dès lors que la Commission est tenue de respecter le droit d'être entendu lorsqu'elle adopte un acte faisant grief, elle doit s'interroger avec la plus grande attention sur la manière dont elle peut concilier le respect dudit droit de la personne intéressée et les considérations légitimes invoquées par les autorités nationales. En l'espèce, le Tribunal estime que la Commission n'a pas correctement effectué cette mise en balance, puisqu'elle n'a pas demandé aux autorités nationales en quoi l'audition préalable du requérant comportait des risques pour le respect du secret de l'instruction et, *in fine*, le bon déroulement de la procédure pénale. Dès lors, le Tribunal conclut que la Commission a violé le droit d'être entendu du requérant et il y a lieu, partant, d'annuler la décision attaquée.

4. Recrutement

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 21 novembre 2018, **HM/Commission** (T-587/16, [EU:T:2018:818](#)), le Tribunal était saisi d'un recours tendant à l'annulation, d'une part, de la décision de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) de ne pas prendre en compte la demande de réexamen de la décision du jury de ne pas admettre la requérante à l'étape suivante d'un concours général et, d'autre part, de la « décision implicite » du jury de ne pas faire droit à cette demande. Au cœur des débats, figurait la question de savoir si l'EPSO était compétent pour rejeter ladite demande de réexamen, introduite sur la base des dispositions générales applicables aux concours généraux¹⁰⁰, alors même qu'elle était dirigée contre une décision adoptée par le jury du concours général en cause.

Le Tribunal constate tout d'abord que le jury n'a pas eu connaissance de l'existence de la demande de réexamen de la requérante. Dès lors, il ne saurait être considéré qu'il a adopté une quelconque « décision implicite » de rejet à son égard. Le chef de conclusions de la requérante visant la décision implicite du jury de ne pas faire droit à sa demande de réexamen est donc dépourvu d'objet et, partant, doit être rejeté comme étant irrecevable. Le Tribunal relève ensuite que l'organe qui a pris la décision de rejet de candidature était le jury et non pas l'EPSO. En application du point 3.4.3 des dispositions générales applicables aux concours généraux, c'était donc au jury et non à l'EPSO qu'il appartenait de se prononcer sur la demande de réexamen de la requérante. Partant, le Tribunal conclut que c'est en l'absence de toute base juridique à cet effet que l'EPSO a rejeté la demande de réexamen déposée par la requérante, la circonstance que cette demande ait fait l'objet d'un rejet pour des motifs purement formels étant dépourvue d'incidence à cet égard.

99| Arrêt du 13 janvier 2010, **A et G/Commission** (F-124/05 et F-96/06, [EU:F:2010:2](#)).

100| Dispositions générales applicables aux concours généraux (JO 2014, C 60 A, p. 1).

Enfin, le Tribunal souligne que cette conclusion n'est pas remise en cause par les autres arguments de la Commission, notamment celui tiré du rôle général de l'EPSO dans l'organisation des concours généraux. En particulier, rien dans les responsabilités attribuées à l'EPSO ne lui permettait de s'arroger la compétence de statuer sur une demande visant le réexamen d'une décision du jury. Il en va ainsi d'autant plus que la question de savoir si une demande de réexamen est tardive est une décision procédurale qui peut s'avérer complexe, dans la mesure où elle peut dépendre d'une appréciation d'éléments techniques tels que ceux visant à démontrer la date exacte de la notification de la décision du jury au candidat concerné.

XIII. Contentieux de l'indemnité

L'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 28 février 2018, *Vakakis kai Synergates/Commission* (T-292/15, [EU:T:2018:103](#)), a permis au Tribunal d'apporter des clarifications sur l'articulation entre recours en annulation et recours en indemnité. Dans cette affaire, le Tribunal était saisi d'une demande tendant à obtenir réparation du préjudice que la requérante avait prétendument subi du fait d'irrégularités que la Commission aurait commises dans le cadre d'un appel d'offres et, notamment, du préjudice constitué par la perte de chance de se voir attribuer le marché. Ces prétendues irrégularités avaient trait à la circonstance qu'un des experts de la société attributaire du marché avait participé à la préparation de la procédure. La Commission se prévalait de l'irrecevabilité du recours au motif que la requérante n'avait pas contesté la procédure d'appel d'offres via un recours en annulation.

Selon le Tribunal, compte tenu de la spécificité du contentieux des marchés publics de l'Union, un recours en indemnité tendant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi par un soumissionnaire évincé, du fait d'irrégularités qu'une institution agissant en qualité de pouvoir adjudicateur aurait commises dans le cadre d'appel d'offres, n'a ni le même objet ni les mêmes effets juridiques et économiques qu'un recours visant à l'annulation de la décision de rejet de l'offre dudit soumissionnaire et il ne saurait en conséquence avoir pour effet d'annihiler les effets de cette décision. Le recours est donc jugé recevable.

Appelé en outre, quant au fond, à se prononcer sur les obligations du pouvoir adjudicateur en cas d'allégation de conflit d'intérêts durant la procédure d'appel d'offres, le Tribunal souligne en particulier que, face à un risque de conflit d'intérêts dans le domaine des marchés publics, il incombe au pouvoir adjudicateur de préparer et de prendre sa décision sur les suites de la procédure de passation du marché en cause avec toute la diligence requise et sur la base de toutes les données pertinentes. Une telle obligation découle notamment des principes de bonne administration et d'égalité de traitement, dès lors qu'il est tenu de veiller à chaque phase d'une procédure d'appel d'offres au respect de l'égalité de traitement et, par voie de conséquence, à l'égalité des chances de tous les soumissionnaires. Dès lors qu'un conflit d'intérêts porte atteinte à l'égalité entre les soumissionnaires, la décision de ne pas exclure un candidat au sujet duquel une allégation de conflit d'intérêts a été formulée ne peut être adoptée qu'à condition que le pouvoir adjudicateur ait pu acquérir la certitude que ledit candidat ne se trouve pas dans une telle situation. En l'espèce, estime le Tribunal, le comité d'évaluation et le pouvoir adjudicateur ont omis d'examiner avec soin et prudence tous les éléments pertinents qui leur auraient permis de dissiper les doutes qui existaient et de clarifier la situation de la société attributaire du marché. Il s'ensuit que la requérante a ainsi notamment démontré l'existence d'une violation suffisamment caractérisée de l'obligation de diligence et, partant, du principe de bonne administration et de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux.

Sur ce fondement, le Tribunal accueille partiellement la demande indemnitaire de la requérante en ce qu'elle visait la réparation de la perte d'une chance de se voir attribuer le marché en cause ainsi que la réparation des charges et des frais concernant la participation à la procédure d'appel d'offres, majorée d'intérêts compensatoires. La circonstance que le pouvoir adjudicateur n'est jamais tenu d'attribuer un marché public

ne saurait porter atteinte à toute probabilité de remporter ledit marché et donc à la perte d'une chance. Eu égard au fait que, en l'espèce, les illégalités commises par la Commission dans la conduite de la procédure d'appel d'offres ont fondamentalement vicié ladite procédure et affecté la chance de la requérante, dont l'offre a été classée en deuxième position, de se voir attribuer un marché, le préjudice invoqué au titre de la perte d'une chance doit, en l'espèce, être considéré comme étant réel et certain.

Dans les arrêts du 13 juillet 2018, *K. Chrysostomides & Co. e.a./Conseil e.a.* (T-680/13, sous pourvoi ¹⁰¹, [EU:T:2018:486](#)), et *Bourdouvali e.a./Conseil e.a.* (T-786/14, non publié, sous pourvoi ¹⁰², [EU:T:2018:487](#)), le Tribunal a statué sur deux demandes tendant à obtenir réparation du préjudice que les requérants avaient prétendument subi du fait d'une série d'actes et comportements de la Commission, du Conseil, de la Banque centrale européenne (BCE) et de l'Eurogroupe liés à l'octroi d'une facilité d'assistance financière à la République de Chypre. Les deux affaires trouvent leur origine dans les difficultés financières que la République de Chypre et deux des principales banques chypriotes, la Cyprus Popular Bank Public Co Ltd et la Trapeza Kyprou Dimosia Etaireia LTD, ont rencontrées en 2012-2013 et dans le contexte desquelles le mécanisme européen de stabilité (MES) a octroyé une facilité d'assistance financière à cet État membre en vertu d'un protocole d'accord daté du 26 avril 2013 ¹⁰³.

Alors que le Conseil alléguait, en s'appuyant sur l'arrêt *Mallis e.a./Commission et BCE* ¹⁰⁴, que l'Eurogroupe ne pouvait ni être assimilé à une formation du Conseil, ni être qualifié d'organe ou d'organisme de l'Union et ne pouvait donc pas engager la responsabilité non contractuelle de cette dernière, le Tribunal n'a pas été de cet avis. Constatant que, dans cet arrêt, la Cour a pris soin de préciser que l'Eurogroupe ne pouvait être qualifié d'organe ou d'organisme de l'Union « au sens de l'article 263 TFUE », le Tribunal considère qu'au regard des finalités différentes et complémentaires du recours en annulation et du recours en indemnité, il ne saurait être considéré que le contenu de la notion d'« institution » au sens de l'article 340, deuxième alinéa, TFUE se limite nécessairement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union visés à l'article 263, premier alinéa, TFUE. Au contraire, l'identification des entités de l'Union qui peuvent être qualifiées d'« institutions » au sens de l'article 340, deuxième alinéa, TFUE doit s'opérer selon des critères propres à cette disposition. À cette fin, il importe de déterminer si l'entité de l'Union à laquelle l'acte ou le comportement incriminé est imputable a été instituée par les traités et est destinée à contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union. Ainsi, dans la mesure où l'Eurogroupe est une entité de l'Union formellement instituée par les traités et destinée à contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union, sont imputables à l'Union les actes et les comportements de cette entité dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées par le droit de l'Union. Le Tribunal précise en outre qu'il ne saurait être déduit de l'arrêt *Ledra Advertising e.a./Commission et BCE* ¹⁰⁵ que les comportements illicites de la Commission liés à l'adoption d'un protocole d'accord sont les seuls comportements illicites d'une institution de l'Union, dans le cadre du traité instituant le mécanisme européen de stabilité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Slovénie, la

101| Affaires C-597/18 P, *Conseil/ K. Chrysostomides & Co. e.a.*, et C-603/18 P, *K. Chrysostomides & Co. e.a./Conseil*.

102| Affaires C-598/18 P, *Conseil/ Bourdouvali e.a.*, et C-604/18 P, *Bourdouvali e.a./Conseil*.

103| Protocole d'accord du 26 avril 2013 sur les conditions spécifiques de politique économique conclu entre la République de Chypre et le mécanisme européen de stabilité (MES).

104| Arrêt du 20 septembre 2016, *Mallis e.a./Commission et BCE* (C-105/15 P à C-109/15 P, [EU:C:2016:702](#)).

105| Arrêt du 20 septembre 2016, *Ledra Advertising e.a./Commission et BCE* (C-8/15 P à C-10/15 P, [EU:C:2016:701](#)).

République slovaque et la République de Finlande, à pouvoir engager la responsabilité non contractuelle de l'Union. Il s'ensuit que des comportements illicites liés à la surveillance de l'application des mesures dommageables par la BCE peuvent lui être opposés dans le cadre d'un recours en indemnité.

Appelé également à examiner la proportionnalité des mesures restrictives du droit de propriété des requérants en cause, le Tribunal souligne qu'il importe de tenir compte de la nécessité, pour les autorités chypriotes, d'agir rapidement lors de l'adoption des mesures dommageables. En effet, il s'agissait de prévenir un risque imminent d'effondrement des banques visées pour préserver la stabilité du système financier chypriote et, ainsi, d'éviter une contagion à d'autres États membres de la zone euro. Par ailleurs, observe le Tribunal, les mesures auxquelles peut être subordonné l'octroi d'une assistance financière fournie par le mécanisme européen de stabilité pour résoudre les difficultés financières rencontrées par un État faisant face au besoin de recapitaliser son système bancaire sont susceptibles de varier fondamentalement d'un cas à l'autre en fonction de l'expérience acquise et d'un ensemble de circonstances particulières. Parmi celles-ci peuvent notamment figurer la situation économique de l'État bénéficiaire, l'importance de l'aide au regard de l'ensemble de son économie, les perspectives de retour des banques concernées à la viabilité économique et les raisons ayant conduit aux difficultés rencontrées par celles-ci, y compris, le cas échéant, la taille excessive du secteur bancaire de l'État bénéficiaire au regard de son économie nationale, l'évolution de la conjoncture économique internationale ou une probabilité élevée d'interventions futures du mécanisme européen de stabilité au soutien d'autres États en difficulté pouvant exiger une limitation préventive des montants consacrés à chaque intervention.

Dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts du 13 décembre 2018, *Iran Insurance/Conseil* (T-558/15, [EU:T:2018:945](#)), et du 13 décembre 2018, *Post Bank Iran/Conseil* (T-559/15, [EU:T:2018:948](#)), le Tribunal a eu l'occasion de se prononcer sur des demandes fondées sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice que les requérantes avaient prétendument subi à la suite des actes par lesquels leurs noms avaient été inscrits ou maintenus sur des listes de personnes et d'entités auxquelles s'appliquaient les mesures restrictives instaurées en vue de faire pression sur la République islamique d'Iran afin que cette dernière mette fin aux activités présentant un risque de prolifération nucléaire ¹⁰⁶. Les requérantes faisaient valoir que l'adoption des actes litigieux constituait une violation suffisamment caractérisée, par le Conseil, d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers et demandaient à ce titre réparation du dommage matériel et moral qu'elles auraient subi du fait de l'inscription de leur nom sur les listes litigieuses.

Le Tribunal relève que, au moment où le Conseil a adopté les actes litigieux, il ressortait déjà clairement et précisément de la jurisprudence que, en cas de contestation, le Conseil devait fournir les informations et les éléments de preuve établissant que les conditions d'application du critère de l'« appui » à la prolifération nucléaire étaient remplies. En outre, dans la mesure où l'obligation du Conseil de vérifier et d'établir le bien-fondé des mesures restrictives prises à l'égard d'une personne ou d'une entité avant l'adoption de ces mesures est dictée par le respect des droits fondamentaux de la personne ou de l'entité concernée, et notamment de son droit à une protection juridictionnelle effective, celui-ci ne dispose pas de marge d'appréciation à cet égard. Ainsi, en l'espèce, le Conseil ne disposait d'aucune marge d'appréciation dans le

106 | Décision 2010/644/PESC du Conseil, du 25 octobre 2010, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (JO 2010, L 281, p. 81), règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil, du 25 octobre 2010, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2007 (JO 2010, L 281, p. 1), décision 2011/783/PESC du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO 2011, L 319, p. 71), règlement d'exécution (UE) n° 1245/2011 du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, mettant en œuvre le règlement n° 961/2010 (JO 2011, L 319, p. 11), et règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement n° 961/2010 (JO 2012, L 88, p. 1).

cadre de la mise en œuvre de ladite obligation. Partant, en ne respectant pas son obligation d'étayer les actes litigieux, le Conseil a commis, en l'espèce, une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits à un particulier.

S'agissant du préjudice moral prétendument subi par les requérantes, le Tribunal rappelle qu'il ressort de la jurisprudence rendue sur le fondement de l'article 268 TFUE, lu en combinaison avec l'article 340, deuxième alinéa, TFUE, qu'un préjudice moral peut, en principe, être indemnisé à l'égard d'une personne morale et qu'un tel préjudice peut prendre la forme d'une atteinte à l'image ou à la réputation de ladite personne. Il souligne, par ailleurs, que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme n'exclut pas qu'il puisse y avoir, même pour une société commerciale, un dommage autre que matériel appelant une réparation pécuniaire, une telle réparation dépendant des circonstances de chaque espèce. Ce dommage peut comporter, pour une telle société, des éléments plus ou moins « objectifs » et « subjectifs », parmi lesquels figure la réputation de l'entreprise, dont les conséquences ne se prêtent pas à un calcul exact. En l'espèce, les seuls éléments de preuve recevables soumis par les requérantes ne permettent toutefois pas de constater que la reconnaissance de l'illégalité du comportement reproché au Conseil et l'annulation des actes litigieux n'auraient pas suffi, en tant que telles, à réparer le préjudice moral prétendument subi du fait de l'atteinte portée par les actes litigieux à leur réputation.

XIV. Demandes en référé

Le Tribunal a été saisi en 2018 de 41 demandes en référé, ce qui correspond en substance aux chiffres de l'année précédente¹⁰⁷. En 2018, 42 ordonnances ont été adoptées¹⁰⁸, venant clore 44 affaires de référé¹⁰⁹. Dans quatre affaires, le Tribunal a adopté une ordonnance de suspension au titre de l'article 157, paragraphe 2, du règlement de procédure.

Les ordonnances rendues couvrent un large éventail de matières, parmi lesquelles figurent des affaires relatives à la santé publique (cinq affaires), aux aides d'État (quatre affaires), aux marchés publics (sept affaires), aux questions relatives à la confidentialité (quatre affaires) et à la fonction publique (huit affaires).

Le président du Tribunal a fait droit à deux demandes en référé, par ordonnances du 18 janvier 2018, **Strabag Belgium/Parlement** (T-784/17 R, non publiée, [EU:T:2018:17](#))¹¹⁰, et du 15 mai 2018, **Elche Club de Fútbol/Commission** (T-901/16 R, non publiée, [EU:T:2018:268](#)).

107| Le Tribunal avait été saisi en 2017 de 47 demandes en référé.

108| Ce chiffre correspond à l'ensemble des ordonnances adoptées par le juge des référés, ce qui exclut les ordonnances de non-lieu ou de radiation, tout en y incluant les ordonnances au titre de l'article 157, paragraphe 2, du règlement de procédure.

109| Il y a lieu de signaler que, d'un point de vue strictement statistique, les ordonnances de référé ne sont pas comprises dans le nombre total des affaires réglées en 2018, figurant dans la partie D « Statistiques judiciaires du Tribunal » du présent rapport, à savoir 1 009 affaires réglées.

110| Le pourvoi a été rejeté par l'ordonnance du 19 septembre 2018, **Parlement/Strabag Belgium** [C-229/18 P(R), non publiée, [EU:C:2018:740](#)].

La première affaire dans laquelle le président du Tribunal a fait droit à une demande en référé est une affaire en matière de marchés publics. Le président du Tribunal a ordonné, par ordonnance du 18 janvier 2018, **Strabag Belgium/Parlement** (T-784/17 R, non publiée, [EU:T:2018:17](#)), le sursis à l'exécution de la décision du Parlement rejetant l'offre de la requérante et attribuant à cinq soumissionnaires le marché relatif à un contrat-cadre de travaux d'entreprise générale pour les bâtiments du Parlement à Bruxelles.

Dans le cadre de l'examen de la condition relative à l'urgence, le président du Tribunal a fait application de la jurisprudence, désormais bien établie en matière de marchés publics ¹¹¹, selon laquelle cette condition est atténuée si la partie qui sollicite les mesures provisoires parvient à démontrer l'existence d'un *fumus boni juris* particulièrement sérieux et si elle a saisi le Tribunal dans le délai d'attente de dix jours calendaires.

En l'espèce, la demande en référé ayant été introduite dans le délai d'attente, le président du Tribunal a procédé à l'examen du *fumus boni juris*. À cet égard, le président du Tribunal considère que, à première vue, le Parlement a violé l'article 151 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 ¹¹² en n'ayant pas constaté que l'offre classée au premier rang apparaissait anormalement basse et en n'ayant pas procédé à la vérification prévue par ledit article. Le *fumus boni juris* ayant été établi sur le fondement d'une appréciation juridique de faits constants et relative à une question clairement circonscrite, le président du Tribunal conclut à l'existence d'un *fumus boni juris* particulièrement sérieux.

En outre, il convient d'observer que, en matière de contentieux des marchés publics, la plupart des demandes en référé ont été introduites dans le délai d'attente et assorties d'une demande fondée sur l'article 157, paragraphe 2, du règlement de procédure. Dans trois de ces affaires, ayant donné lieu aux ordonnances du 23 janvier 2018, **Seco Belgium et Vinçotte/Parlement** (T-812/17 R, non publiée, [EU:T:2018:25](#)), du 3 octobre 2018, **Euronet Consulting/Commission** (T-350/18 R, non publiée, [EU:T:2018:653](#)), et du 21 décembre 2018, **Phrenos e.a./Commission** (T-715/18 R, non publiée, [EU:T:2018:1015](#)), le pouvoir adjudicateur a retiré ou modifié, au cours de la procédure de référé et à la suite de l'intervention du président du Tribunal, la décision d'attribution du marché public de manière à satisfaire la requérante, avec pour effet que les procédures ont perdu leur objet.

La deuxième affaire dans laquelle le président du Tribunal a fait droit à une demande en référé concerne une décision de la Commission ordonnant la récupération d'une prétendue aide d'État auprès de son bénéficiaire, le club de football espagnol Elche, et a donné lieu à l'ordonnance du 15 mai 2018, **Elche Club de Fútbol/Commission** (T-901/16 R, non publiée, [EU:T:2018:268](#)). Cette affaire faisait partie d'une série d'affaires relatives à de prétendues aides d'État octroyées à des clubs de football espagnols.

S'agissant de la condition relative au *fumus boni juris*, le président du Tribunal considère que la motivation de la décision attaquée n'est pas, à première vue, suffisante, en ce qu'elle ne lui permet pas d'apprécier l'existence et, le cas échéant, le montant de l'aide. S'agissant de l'examen de l'urgence, le président du Tribunal constate que la récupération du montant de l'aide risque d'entraîner la liquidation du club de football, qui fait déjà l'objet d'une procédure d'insolvabilité. À cet égard, le président du Tribunal réfute notamment la thèse de la Commission selon laquelle le club peut se procurer les liquidités nécessaires en « cédant » des membres de son équipe de football. En effet, selon le président du Tribunal, l'équipe de joueurs constitue les « moyens de production » essentiels du requérant. Dans ces conditions, et compte tenu du fait que le requérant ne peut pas céder une large partie de son équipe sans mettre en péril ses capacités sportives et, ainsi, sa survie économique, il ne peut être soutenu qu'il peut faire face au paiement immédiat de la somme

111] Jurisprudence issue de l'ordonnance du 23 avril 2015, **Commission/Vanbreda Risk & Benefits** [C-35/15 P(R), [EU:C:2015:275](#)].

112] Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission, du 29 octobre 2012, relatif aux règles d'application du règlement n° 966/2012 (JO 2012, L 362, p. 1).

réclamée au titre de la récupération de l'aide d'État par la « vente » d'une large partie de son équipe sans mettre en péril sa viabilité financière. En outre, le président du Tribunal écarte la thèse de la Commission selon laquelle le requérant n'a pas encore épuisé les voies de recours nationales, en ce que cette thèse revient, dans le cas d'espèce, à imposer, de manière catégorique et mécanique, au requérant d'épuiser les voies de recours internes, limitant ainsi de manière disproportionnée l'accès au juge de l'Union.

S'agissant de la mise en balance des intérêts, le président du Tribunal rappelle que, s'il est exact que le sursis à l'exécution d'une décision de récupération d'une aide incompatible avec le marché intérieur peut prolonger les effets négatifs pour la concurrence produits par cette aide, il n'en reste pas moins vrai, à l'inverse, que l'exécution immédiate d'une telle décision va normalement entraîner des effets irréversibles pour l'entreprise bénéficiaire, sans qu'il puisse *a priori* être exclu que le maintien de l'aide soit finalement jugé légitime en raison des vices éventuels dont pourrait être affectée ladite décision. Il s'agit ainsi de veiller, d'une part, à ce que ne soit pas réduite de manière excessive la protection judiciaire provisoire et, d'autre part, à ne pas limiter le large pouvoir d'appréciation dont doit disposer le juge des référés aux fins d'exercer les compétences qui lui sont dévolues. En l'espèce, le président du Tribunal souligne que, d'une part, le requérant risque de faire l'objet d'une liquidation en raison d'une décision, à première vue, illégale et que, d'autre part, les autorités nationales ont pris les mesures pour veiller à la bonne exécution de la décision attaquée. Dans ces conditions, le président du Tribunal conclut qu'il peut, dans l'esprit de la coopération loyale, compter sur la volonté et la capacité des autorités nationales d'assurer, comme elles l'ont fait jusqu'à présent, la protection de l'intérêt de l'Union en permettant une récupération efficace de l'aide d'État, de sorte qu'un sursis à exécution ne produise pas d'obstacles à une éventuelle récupération effective future.

En revanche, par les ordonnances du 22 mars 2018, **Hércules Club de Fútbol/Commission** (T-766/16 R, non publiée, [EU:T:2018:170](#))¹¹³, et du 22 mars 2018, **Valencia Club de Fútbol/Commission** (T-732/16 R, non publiée, [EU:T:2018:171](#))¹¹⁴, le président du Tribunal a rejeté les demandes en référé, en ce qu'il était apparu qu'aucun des clubs de football concernés n'avait démontré son incapacité à faire face, sans péril pour sa viabilité financière, à la récupération de l'aide.

Par ailleurs, outre les ordonnances susmentionnées, il y a lieu de faire état de quelques autres développements jurisprudentiels en matière de protection de la confidentialité, de mesures restrictives, de droit institutionnel et de santé publique.

S'agissant de la protection de la confidentialité, il convient de relever que le juge des référés a examiné en détail les arguments relatifs à l'existence d'un *fumus boni juris* avant de rejeter les demandes de sursis à exécution dans les affaires ayant donné lieu aux ordonnances du 25 octobre 2018, **JPMorgan Chase e.a./Commission** (T-420/18 R, non publiée, sous pourvoi¹¹⁵, [EU:T:2018:724](#)), et du 25 octobre 2018, **Crédit agricole et Crédit agricole Corporate and Investment Bank/Commission** (T-419/18 R, non publiée, sous pourvoi¹¹⁶, [EU:T:2018:726](#)), relatives à la publication d'une décision de la Commission constatant une infraction à l'article 101 TFUE, du 12 juillet 2018, **RATP/Commission** (T-250/18 R, non publiée, [EU:T:2018:458](#)), relative à l'accès aux documents concernant une procédure EU-Pilot, et du 12 octobre 2018, **Taminco/EFSA** (T-621/17 R, [EU:T:2018:763](#)), relative à l'évaluation d'un produit phytopharmaceutique.

113| Ordonnance annulée par l'ordonnance du 22 novembre 2018, **Hércules Club de Fútbol/Commission** [C-334/18 P(R), [EU:C:2018:952](#)].

114| Le pourvoi a été rejeté par l'ordonnance du 22 novembre 2018, **Valencia Club de Fútbol/Commission** [C-315/18 P(R), [EU:C:2018:951](#)].

115| Affaire C-1/19 P (R), **JPMorgan Chase e.a./Commission**.

116| Affaire C-4/19 P (R), **Crédit agricole et Crédit agricole Corporate and Investment Bank**.

En particulier, dans les ordonnances du 25 octobre 2018, *JPMorgan Chase e.a./Commission* (T-420/18 R, non publiée, sous pourvoi, [EU:T:2018:724](#)), et du 25 octobre 2018, *Crédit agricole et Crédit agricole Corporate and Investment Bank/Commission* (T-419/18 R, non publiée, sous pourvoi, [EU:T:2018:726](#)), le président du Tribunal rappelle que, en matière de protection provisoire d'informations confidentielles, il ne suffit pas de déclarer que les informations revêtent un caractère confidentiel. Il convient d'établir que, à première vue, les informations revêtent effectivement un caractère confidentiel.

Le président du Tribunal constate ensuite que l'intérêt d'une entreprise à laquelle la Commission a infligé une amende pour violation du droit de la concurrence à ce que les détails du comportement infractionnel qui lui est reproché ne soient pas divulgués au public ne mérite aucune protection particulière, compte tenu de l'intérêt du public à connaître le plus amplement possible les motifs de toute action de la Commission.

Le président du Tribunal souligne que l'argument des requérants selon lequel le principe de présomption d'innocence s'opposerait à toute publication de la décision constatant l'infraction ou requerrait d'occulter l'ensemble de la description du comportement infractionnel ne peut, à première vue, être accueilli. En effet, il rappelle que les actes des institutions de l'Union bénéficient d'une présomption de légalité et produisent des effets juridiques tant qu'ils n'ont pas été retirés, annulés ou déclarés invalides. Partant, la publication de la décision constatant l'infraction à l'article 101 TFUE ne peut, en principe, être soumise à la condition que le juge de l'Union ait statué au préalable sur le recours relatif à cette décision.

En matière de mesures restrictives, dans l'affaire ayant donné lieu à l'ordonnance du 28 novembre 2018, *Klyuyev/Conseil* (T-305/18 R, non publiée, [EU:T:2018:849](#)), le président du Tribunal a rejeté la demande de sursis à l'exécution des actes du Conseil renouvelant des mesures restrictives à l'encontre du requérant.

Ainsi, tout en constatant un *fumus boni juris*, le président du Tribunal rejette la demande en l'absence d'urgence. À cet égard, le président du Tribunal examine notamment l'argument du requérant tiré d'une atteinte à son droit à un recours effectif résultant des prorogations continues de l'inclusion de son nom sur la liste en dépit de l'existence d'arrêts par lesquels le Tribunal a conclu à l'illégalité de certains actes portant sur l'imposition de mesures restrictives à son égard.

Dans ce contexte, le président du Tribunal constate qu'une modulation de la condition relative à l'urgence est possible dans le cas où des raisons systémiques risquent de faire échec à une protection juridictionnelle effective. Le président du Tribunal souligne ainsi que les particularités du contentieux des mesures restrictives ne doivent pas rendre caduc le droit à une protection juridictionnelle effective. Toutefois, en l'espèce, il n'existe pas de raisons systémiques qui privent d'effet les arrêts du Tribunal annulant des mesures restrictives.

En matière de droit institutionnel, l'affaire ayant donné lieu à l'ordonnance du 4 mai 2018, *Czarnecki/Parlement* (T-230/18 R, non publiée, [EU:T:2018:262](#)), mérite d'être mentionnée. Le président du Tribunal a rejeté comme irrecevable la demande de mesures provisoires en relation avec la décision du Parlement de déchoir le requérant de son mandat de vice-président du Parlement, déchéance motivée par une faute prétendument grave.

S'agissant de la demande de surseoir à l'exécution de la décision du Parlement ayant pour objet la cessation anticipée de la fonction de vice-président du Parlement exercée par le requérant, le président du Tribunal constate que cette décision a épuisé ses effets propres par son adoption et ne peut, dès lors, faire l'objet d'une suspension. En ce qui concerne le deuxième chef de conclusions tendant au « maintien » du mandat de vice-président du Parlement du requérant, le président du Tribunal relève que le requérant a été déchu de son mandat de vice-président au moment où la décision attaquée a été adoptée. En outre, le poste de vice-président qui s'est libéré avec la déchéance du mandat de vice-président du requérant a été pourvu le 1^{er} mars 2018. Dans ces conditions, le requérant ne peut être « maintenu » dans la fonction de vice-président du Parlement par une mesure provisoire sollicitée presque deux mois après la déchéance de son mandat et presque un mois après que le poste de vice-président précédemment occupé par lui a été pourvu.

Enfin, en matière de santé publique, il y a notamment lieu de mentionner une série d'affaires relatives à des marchés réglementés impliquant des enjeux de santé publique (secteurs des produits phytopharmaceutiques, des médicaments à usage humain et des produits biocides) et ayant donné lieu aux ordonnances du 22 juin 2018, **Arysta LifeScience Netherlands/Commission** (T-476/17 R, [EU:T:2018:407](#)), du 22 juin 2018, **FMC/Commission** (T-719/17 R, [EU:T:2018:408](#)), du 11 juillet 2018, **GE Healthcare/Commission** (T-783/17 R, [EU:T:2018:503](#)), du 24 août 2018, **Laboratoire Pareva et Biotech3D/Commission** (T-337/18 R et T-347/18 R, non publiée, [EU:T:2018:587](#)), du 25 octobre 2018, **Laboratoire Pareva/Commission** (T-337/18 R II, non publiée, [EU:T:2018:729](#)), du 25 octobre 2018, **Laboratoire Pareva/Commission** (T-347/18 R II, non publiée, [EU:T:2018:730](#)), et du 23 novembre 2018, **GMPO/Commission** (T-733/17 R, non publiée, [EU:T:2018:839](#)).

En particulier, dans les affaires ayant donné lieu, d'une part, à l'ordonnance du 22 juin 2018, **FMC/Commission** (T-719/17 R, [EU:T:2018:408](#)), relative à une demande de sursis à l'exécution d'un règlement de la Commission retirant l'AMM d'une substance utilisée dans des herbicides et, d'autre part, à l'ordonnance du 23 novembre 2018, **GMPO/Commission** (T-733/17 R, non publiée, [EU:T:2018:839](#)), relative à une demande de sursis à l'exécution d'un règlement de la Commission autorisant la mise sur le marché d'un médicament sans cependant qu'il bénéficie de la désignation de médicament orphelin, le président du Tribunal souligne que, s'il a été admis qu'il ne saurait être exclu qu'un préjudice financier objectivement considérable et résultant prétendument de l'obligation d'exercer définitivement un choix commercial important dans un délai inopportun puisse être considéré comme « grave », voire que la gravité d'un tel préjudice puisse être considérée comme évidente, même en l'absence d'informations concernant la taille de l'entreprise concernée, cette jurisprudence doit être appréciée au regard du domaine dans lequel le requérant exerce son activité. Ainsi, dans le cadre d'un marché hautement réglementé et susceptible de faire l'objet d'une intervention rapide des autorités compétentes lorsque des risques pour la santé publique apparaissent, pour des raisons qui ne sont pas toujours prévisibles, il incombe aux entreprises concernées, sauf à devoir supporter elles-mêmes le préjudice résultant d'une telle intervention, de se prémunir contre les conséquences de celle-ci par une politique appropriée.

En outre, dans l'affaire ayant donné lieu à l'ordonnance du 22 juin 2018, **FMC/Commission** (T-719/17 R, [EU:T:2018:408](#)), ainsi que dans celles portant sur des demandes de sursis à l'exécution de décisions de la Commission soit imposant des restrictions à l'utilisation d'une substance active dans les produits phytopharmaceutiques (ordonnance du 22 juin 2018, **Arysta LifeScience Netherlands/Commission**, T-476/17 R, [EU:T:2018:407](#)), soit refusant l'approbation de substances destinées à être utilisées dans certains produits biocides (ordonnance du 24 août 2018, **Laboratoire Pareva et Biotech3D/Commission**, T-337/18 R et T-347/18 R, non publiée, [EU:T:2018:587](#)), le président du Tribunal procède à la mise en balance des intérêts avant de rejeter lesdites demandes. Dans ce cadre, le président du Tribunal rappelle que les évolutions scientifiques ne sont pas rares et donnent l'occasion d'évaluer à nouveau les substances à l'aune de nouvelles connaissances et découvertes scientifiques, notamment au regard du risque pour la santé publique. Tel est le fondement des procédures de renouvellement et la raison d'être des limites temporelles appliquées aux autorisations de commercialisation. Le président du Tribunal estime qu'il n'est donc pas suffisant d'affirmer que le produit en question a pu être utilisé sans restriction par le passé pour écarter les risques pour la santé publique identifiés au dossier. Le président du Tribunal indique, en effet, qu'il est tenu de prendre en compte ces risques et qu'il ne lui appartient pas de procéder à une nouvelle appréciation technique de données scientifiques qui dépasserait le cadre de son office.

C | ACTIVITÉ DU GREFFE DU TRIBUNAL EN 2018

par M. Emmanuel Coulon, greffier du Tribunal

C'est dans un contexte d'activité soutenue ¹ que le greffe a pleinement mobilisé ses ressources pour soutenir le Tribunal et contribuer, dans le cadre des missions d'assistance juridictionnelle et administrative qui lui sont confiées, aux très bons résultats de la juridiction. Il s'est adapté aux exigences propres au fonctionnement d'une juridiction élargie ² et s'est efforcé d'anticiper certains des effets attendus de la prochaine et dernière augmentation du nombre de juges prévue en septembre 2019 dans le contexte de la réforme de l'architecture juridictionnelle de la Cour de justice de l'Union européenne³. Il s'est organisé pour se mettre en conformité avec de nouvelles normes. Dans tous les cas, la valeur apportée aux prestations offertes par ce service, que ne peuvent refléter que très partiellement les données chiffrées, est restée une préoccupation permanente.

Doté de 72 emplois budgétaires (55 assistants et 17 administrateurs), le greffe a été affecté par les mouvements de personnel et par la vacance, survenue en cours d'année, du poste de greffier adjoint du Tribunal.

Une nouvelle fois, le greffe a apporté une assistance juridictionnelle à la juridiction :

- en assurant le bon déroulement des procédures et la bonne tenue des dossiers ;
- en assurant la communication entre les représentants des parties et les juges ;
- en assistant activement les juges et leurs collaborateurs.

Le greffe a également contribué à l'administration de la juridiction sous l'autorité du président du Tribunal et avec le concours des services de l'institution.

Les missions confiées au greffe, dont la constance, du moins dans leur énoncé, contraste avec la nécessité d'agir de façon adaptée et variée pour parvenir à les honorer, ont été menées par des fonctionnaires et agents appliqués et volontaires, conscients des enjeux en cause et désireux de contribuer au service public de la justice de l'Union.

1] Ce contexte, décrit de manière détaillée par M. le président du Tribunal dans son propos introductif à l'activité du Tribunal en 2018, a été caractérisé par un nombre d'affaires clôturées sans précédent dans l'histoire de l'institution (1 009) et par un certain tassement du nombre d'affaires introduites (834 contre 917 en 2017), conduisant à une réduction de 12 % du nombre d'affaires pendantes au 31 décembre 2018 (1 333 contre 1 508 en 2017).

2] Au 1^{er} janvier 2018, le Tribunal était constitué de 46 juges. Avec le départ d'un juge appelé à prendre ses fonctions à la Cour de justice et l'absence de désignation de son successeur, le Tribunal est composé de 45 juges depuis le 8 octobre 2018.

3] Règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2015, modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (JO 2015, L 341, p. 14), et règlement (UE, Euratom) 2016/1192 du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 2016, relatif au transfert au Tribunal de la compétence pour statuer, en première instance, sur les litiges entre l'Union européenne et ses agents (JO 2016, L 200, p. 137).

I. Contribution à l'activité juridictionnelle

En 2018, le greffe du Tribunal a inscrit 55 395 actes de procédure au registre, en 23 langues de procédure ⁴ (sur les 24 langues de procédure prévues par le règlement de procédure du Tribunal), a traité 4 562 mémoires (autres que des requêtes) produits dans le cadre des affaires pendantes, a exécuté les décisions prises par les formations de jugement, sous la forme de mesures d'organisation de la procédure ou de mesures d'instruction, et a établi 1 371 communications au *Journal officiel de l'Union européenne*.

S'il n'est évidemment pas possible de faire état de toutes les données permettant de prendre la mesure du travail accompli par le greffe, l'identification de certaines d'entre elles, notamment statistiques, suffit cependant à mettre en lumière le volume de son activité :

- les 9 746 actes de procédure déposés ont comporté 318 demandes d'intervention et 197 demandes de traitement confidentiel envers les parties ou envers le public ;
- la conduite des procédures relevant de groupes ou de séries d'affaires a nécessité une coordination à la fois au sein du greffe, compte tenu de la pluralité des langues de procédure, et avec les formations de jugement, pour le traitement des demandes de prorogation des délais, de jonction, d'intervention et, le cas échéant, de traitement confidentiel dans chacune de ces affaires ;
- 12 436 fiches de transmission (soit plus de 1 000 chaque mois) établies par le greffe ont été communiquées (sous une forme numérisée) aux cabinets des juges pour les besoins de l'instruction des affaires ;
- des centaines de mesures d'organisation de la procédure et des dizaines de mesures d'instruction ont été décidées ou ordonnées, en ce qui concerne notamment la production de documents dont la confidentialité avait été invoquée par les parties.

Le service du greffe a en outre été assuré par 11 administrateurs chargés de la gestion des dossiers de procédure lors de 381 conférences de chambre et lors d'audiences de plaidoiries qui ont eu lieu dans le cadre de 387 affaires, avec, au terme de chaque conférence de chambre et de chaque audience de plaidoiries, en sus de la préparation des dossiers, l'établissement d'un procès-verbal soumis à l'approbation des juges.

Deux données illustrent le volume moyen des dossiers tenus par le greffe. D'une part, les 85 % d'actes de procédure déposés au greffe par la voie de l'application e-Curia ont totalisé 823 076 pages. D'autre part, le volume des dossiers tenus par le greffe dans les 1 333 affaires en cours d'instruction à la fin de l'année 2018 représentait 530 mètres linéaires.

En outre, les règles de procédure entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2015 continuent de produire leurs effets bénéfiques. Si certains effets du nouveau règlement de procédure ont été immédiatement salutaires, en particulier dans le domaine de la propriété intellectuelle (changement du régime linguistique et suppression du deuxième échange de mémoires), d'autres, eu égard à la nature des changements opérés, ne sont apparus qu'au fil de la mise en œuvre des règles en cause. Ainsi, la possibilité de régler des affaires par arrêt sans audience, notamment parce que les parties n'en demandent pas la tenue, a été effectivement utilisée par le Tribunal (à hauteur de 29 %, tous contentieux confondus, et de 42 % dans le seul domaine de la propriété intellectuelle). Outre que cette absence d'audience a dispensé de produire un rapport d'audience sommaire, elle a aussi rendu possible un règlement par arrêt plus rapide des affaires (16,6 mois en moyenne sans audience contre 25,7 mois en moyenne avec audience).

4| Dont un recours en langue maltaise.

Par ailleurs, le pourcentage du nombre total de recours directs ayant donné lieu à des affaires réglées par arrêt sans deuxième échange de mémoires tend à augmenter (13 % contre 10 % en 2017⁵), étant précisé que le contentieux de la fonction publique est celui dans lequel il est le plus fréquemment renoncé à ce deuxième échange (32 % contre 20 % en 2017).

Enfin, même s'il reste toujours trop élevé, il faut se féliciter de la baisse du taux de régularisation des requêtes pour non-respect des prescriptions formelles s'agissant des recours directs autres que ceux introduits en matière de propriété intellectuelle (28 %). En revanche, la régularisation d'une requête sur deux en cette matière reste un problème.

En dépit de ce bilan globalement positif de l'activité juridictionnelle de l'année 2018, des pistes peuvent et doivent encore être explorées au sein du greffe pour contribuer à l'instruction rapide et efficace des dossiers ainsi que pour optimiser le temps de chacune des phases de la procédure contentieuse et le traitement des actes de procédure. L'augmentation du nombre de juges composant le Tribunal prévue en septembre 2019 et l'accroissement vraisemblable du contentieux en résultant, sur le socle desquels la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'institution a été conçue, vont, à cet égard, constituer un défi sans précédent pour le greffe.

II. Aide à la cohérence

L'organisation et le fonctionnement de la juridiction déterminent largement la manière dont le greffe procède à la distribution des tâches en son sein et affecte ses ressources pour assister au mieux cette dernière.

En l'occurrence, le Tribunal est organisé en neuf chambres composées de cinq juges. Ces chambres comprennent deux sous-formations de trois juges présidées par le président de la chambre à cinq. Lorsque le greffe prête assistance à chacune des chambres, il lui revient d'assurer un traitement identique de tous les actes de procédure (notamment quant au délai d'un tel traitement). Il lui revient également de contribuer à la cohérence des décisions prises par les chambres ou les présidents de chambre sur les questions de procédure, notamment en apportant son expertise sous diverses formes et en mettant à la disposition de la juridiction une documentation ciblée (mise en ligne d'informations sur des thématiques procédurales et des ordonnances procédurales, établissement d'un signalement mensuel de jurisprudence procédurale).

Ces missions sont parfaitement en phase avec les objectifs poursuivis par le Tribunal, qui ont notamment déjà été concrétisés par le renvoi plus fréquent d'affaires devant les chambres à cinq juges et le renvoi d'une affaire devant la grande chambre, et complètent, dans un domaine circonscrit, la mission plus générale confiée au vice-président du Tribunal, à savoir celle de développer un pôle d'activité d'analyse juridique transversale destiné à renforcer la cohérence et la qualité de la jurisprudence.

À cet égard, le Tribunal a souhaité que les compétences de son vice-président soient élargies et a proposé que celui-ci puisse, d'une part, exercer les fonctions d'avocat général et, d'autre part, saisir la Conférence plénière de propositions de renvoi d'affaires devant des formations de jugement composées de plus de trois juges. Des modifications de l'article 3, paragraphe 3, et de l'article 28, paragraphe 2, du règlement de procédure

5] Le contentieux relatif aux droits de la propriété intellectuelle est exclu de ce calcul, puisque le règlement de procédure ne prévoit pas de deuxième échange de mémoires pour cette catégorie d'affaires.

ont été proposées en sens. Après avoir obtenu l'avis conforme de la Cour de justice et l'aval du Conseil de l'Union européenne selon la procédure prévue à l'article 254, cinquième alinéa, TFUE, ces modifications ont été adoptées par la juridiction ⁶.

III. Une réforme d'ampleur : e-Curia obligatoire dans les procédures devant le Tribunal

L'application informatique e-Curia, commune aux deux juridictions composant la Cour de justice de l'Union européenne, permet, depuis novembre 2011, les dépôts et les significations des actes de procédure par voie exclusivement électronique.

En 2016, une réforme ambitieuse a été entamée pour rendre e-Curia obligatoire devant le Tribunal. L'augmentation du nombre de titulaires de comptes d'accès à cette application, le pourcentage déjà très élevé des dépôts des actes de procédure effectués devant le Tribunal par e-Curia, la satisfaction exprimée par les utilisateurs à l'égard de ce système gratuit et écologique, le vaste mouvement de numérisation de toutes les étapes du processus juridictionnel finalisé ou en cours de finalisation dans la plupart des États membres ainsi que les gains associés au recours à un mode exclusif de dépôt et de signification des actes de procédure figurent parmi les facteurs qui ont justifié que le Tribunal propose le basculement vers la dématérialisation complète des échanges entre le greffe et les représentants des parties.

L'annonce de cette réforme a été accueillie très favorablement par les États membres et par les avocats représentés par le Conseil des barreaux européens (CCBE).

Cette réforme a abouti le 1^{er} décembre 2018, e-Curia étant devenue à cette date le mode exclusif d'échange des documents juridictionnels entre les représentants des parties et le Tribunal. Cette évolution concerne toutes les parties (parties requérantes, parties défenderesses et parties intervenantes) et tous les types de procédure. Certaines exceptions sont toutefois prévues dans le respect du principe de l'accès au juge (notamment lorsque l'utilisation d'e-Curia se révèle techniquement impossible ou lorsqu'une aide juridictionnelle est sollicitée par une partie demanderesse non représentée par un avocat).

6] Modifications du règlement de procédure du Tribunal (JO 2018, L 240, p. 67).

La mise en œuvre de la réforme e-Curia obligatoire a comporté trois volets.

En premier lieu, le volet juridique a nécessité l'approbation des modifications du règlement de procédure par le Conseil de l'Union européenne ⁷, puis l'adoption par le Tribunal d'une nouvelle décision relative au dépôt et à la signification d'actes de procédure par la voie de l'application e-Curia ⁸, de nouvelles conditions d'utilisation de l'application e-Curia, de modifications des dispositions pratiques d'exécution du règlement de procédure ⁹ et d'un nouveau formulaire d'aide juridictionnelle ¹⁰.

En deuxième lieu, le volet technique et organisationnel a consisté en une série d'interventions destinées à configurer les systèmes informatiques aux nouveaux besoins.

En troisième lieu, le volet relatif à la communication, dont le Tribunal a souhaité qu'elle soit forte et soutenue, a été riche d'interventions à l'adresse de publics cibles variés (grand public, représentants des parties, incluant les avocats et agents actifs dans des procédures en cours devant le Tribunal, et personnel de l'institution).

Dès l'origine, cette réforme, qui permet de rationaliser le traitement des documents, a été portée par le greffe du Tribunal dans un souci d'anticipation des effets attendus de l'augmentation du nombre de juges prévue en septembre 2019 au titre de la troisième étape de la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'institution. Avec e-Curia obligatoire, il est en effet mis fin à la gestion d'une pluralité de formats, à la numérisation des documents déposés en format papier et, en cas de dépôt en format papier précédé d'un dépôt par télécopieur, à la double saisie dans la base de données et à la vérification de la conformité de l'acte déposé en format papier. La simplification des règles de présentation des actes de procédure (notamment l'abandon de l'obligation de déposer des copies certifiées conformes à l'original) devrait en outre contribuer à réduire encore le taux de régularisation.

La conduite réussie de ce projet audacieux n'aurait pas été possible sans l'implication sans faille du personnel du greffe, pas plus qu'elle ne l'aurait été sans l'appui de la juridiction, en particulier de son comité « Règlement de procédure », du greffe de la Cour de justice, de la direction générale du multilinguisme, de la direction des technologies de l'information, de la direction de la communication et de l'unité chargée de la formation professionnelle.

IV. Autres formes d'assistance à la juridiction

Le greffe a assisté, dans leur travail quotidien, le président du Tribunal, le vice-président du Tribunal et toutes les formations de jugement, ainsi que le personnel des cabinets des juges les composant. C'est ainsi que ces derniers ont pu compter sur la disponibilité constante des fonctionnaires et agents du greffe et bénéficier de leur expertise dans le domaine de la technique procédurale. À cet égard, l'augmentation du nombre de

7] Modifications du règlement de procédure du Tribunal (JO 2018, L 240, p. 68).

8] Décision du Tribunal, du 11 juillet 2018, relative au dépôt et à la signification d'actes de procédure par la voie de l'application e-Curia (JO 2018, L 240, p. 72).

9] Modifications des dispositions pratiques d'exécution du règlement de procédure du Tribunal (JO 2018, L 294, p. 23, rectificatif JO 2018, L 296, p. 40).

10] Formulaire d'aide juridictionnelle (JO 2018, L 306, p. 61).

juges, ainsi que de leurs collaborateurs, résultant de la mise en œuvre de la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'institution a une nouvelle fois eu pour effet d'accroître très significativement le nombre de sollicitations internes du greffe.

Dans le même temps, faisant montre de flexibilité, le greffe a poursuivi les recherches de synergies et sa quête d'efficacité en continuant de s'adapter aux contraintes inhérentes à une juridiction élargie et de perfectionner ses méthodes de travail. Dans un cadre inter-institutionnel, la coopération développée entre le greffe des chambres de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et le greffe du Tribunal a permis, d'une part, de déployer les moyens techniques nécessaires pour assurer la transmission intégrale à la juridiction du dossier administratif des chambres de recours en format exclusivement numérique et, d'autre part, d'automatiser la transmission de certaines informations à celles-ci dès qu'elles étaient rendues accessibles sur le site Curia ¹¹.

Enfin, le greffe, par l'entremise du greffier du Tribunal et de ses représentants, continue d'apporter une assistance à divers organes de la juridiction (notamment la Conférence plénière, la conférence des présidents de chambre et le comité « Règlement de procédure »), ainsi qu'à d'autres comités et groupes de travail en fonction des besoins ou de la nature des sujets traités.

V. Travaux administratifs

Sous l'effet de divers facteurs, la part des ressources du greffe consacrée aux travaux administratifs s'est accrue.

En premier lieu, les coûts liés à l'administration d'une juridiction qui s'est agrandie, incluant la préparation des réunions des comités et groupes de travail (ordre du jour, examen des dossiers, rédaction de procès-verbaux ou de comptes rendus) et la diversification des sujets à traiter, ont augmenté.

En deuxième lieu, les coûts liés à l'administration du service, à la gestion des fonctionnaires et agents de ce dernier, au suivi des projets informatiques, à la coordination, à la communication et à la circulation de l'information sont restés importants.

En dernier lieu, en tant que service administratif, le greffe a répondu aux diverses autres sollicitations dont il a été l'objet. Des mesures ont ainsi été prises pour :

- se conformer aux exigences réglementaires visant à préserver l'environnement (système « EMAS » – Eco-Management and Audit Scheme), en poursuivant ses actions de sensibilisation, de manière coordonnée avec différents autres acteurs administratifs de l'institution et les cabinets des juges ;
- donner plein effet au dispositif de protection d'informations hautement sensibles dans le cadre d'affaires identifiées par le président du Tribunal ;
- mettre en œuvre les règles découlant de la nouvelle réglementation financière ¹² ;

11| L'EUIPO a été partie défenderesse dans 42,5 % des affaires introduites en 2018 (procédures particulières exclues).

12| Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil, du 18 juillet 2018, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO 2018, L 193, p. 1).

- veiller à se conformer au règlement relatif au traitement de données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union ¹³. Afin de tenir compte de la réalité résultant de l'évolution des rôles et des responsabilités, le greffe a procédé à la désignation d'un correspondant à la protection des données à caractère personnel (lequel s'ajoute à un correspondant informatique et à un correspondant « EMAS »), membre du réseau des correspondants à la protection des données de l'institution.

La tendance générale à l'augmentation des coûts externes, découlant de la mise en conformité de la documentation et des procédures au sein des services, mérite d'être soulignée, dès lors qu'elle doit être assumée à ressources constantes. Il s'agit d'une nouvelle donne avec laquelle le greffe doit composer lors de l'accomplissement de ses missions au service d'une juridiction élargie.

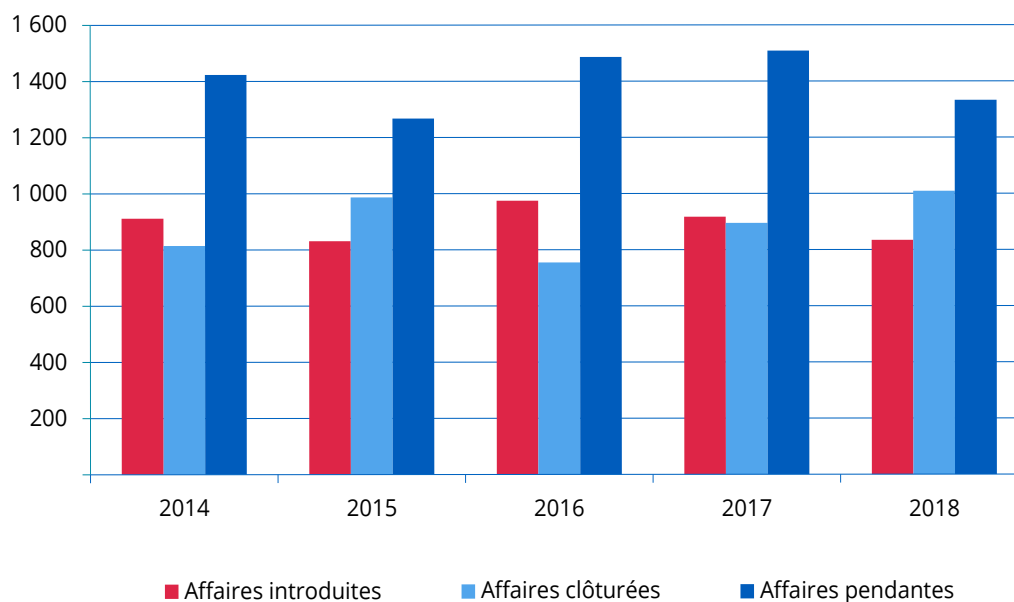
13| Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2018, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO 2018, L 295, p. 39).

D | STATISTIQUES JUDICIAIRES DU TRIBUNAL

I. Activité générale du Tribunal — Affaires introduites, clôturées, pendantes (2014-2018)	239
II. Affaires introduites — Nature des procédures (2014-2018)	240
III. Affaires introduites — Nature du recours (2014-2018)	241
IV. Affaires introduites — Matière du recours (2014-2018)	242
V. Affaires clôturées — Nature des procédures (2014-2018)	243
VI. Affaires clôturées — Matière du recours (2018)	244
VII. Affaires clôturées — Matière du recours (2014-2018)	245
VIII. Affaires clôturées — Formation de jugement (2014-2018)	246
IX. Affaires clôturées — Durée des procédures en mois (2014-2018)	247
X. Durée des procédures en mois (2014-2018)	248
XI. Affaires pendantes au 31 décembre — Nature des procédures (2014-2018)	249
XII. Affaires pendantes au 31 décembre — Matière du recours (2014-2018)	250
XIII. Affaires pendantes au 31 décembre — Formation de jugement (2014-2018)	251
XIV. Divers — Référé (2014-2018)	252
XV. Divers — Procédures accélérées (2014-2018)	253
XVI. Divers — Décisions du Tribunal ayant fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice (1990-2018)	254
XVII. Divers — Répartition des pourvois devant la Cour de justice par nature de procédure (2014-2018)	255
XVIII. Divers — Résultats des pourvois devant la Cour de justice (2018)	256
XIX. Divers — Résultats des pourvois devant la Cour de justice (2014-2018)	257
XX. Divers — Évolution générale (1989-2018)	258
XXI. Activité du greffe du Tribunal (2015-2018)	259
XXII. Modes de dépôt des actes de procédure devant le Tribunal	260
XXIII. Pages déposées par e-Curia (2014-2018)	261
XXIV. Communications au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> (2014-2018)	262
XXV. Affaires plaidées (2014-2018)	263

I. Activité générale du Tribunal —

Affaires introduites, clôturées, pendantes (2014-2018) ^{1 2}



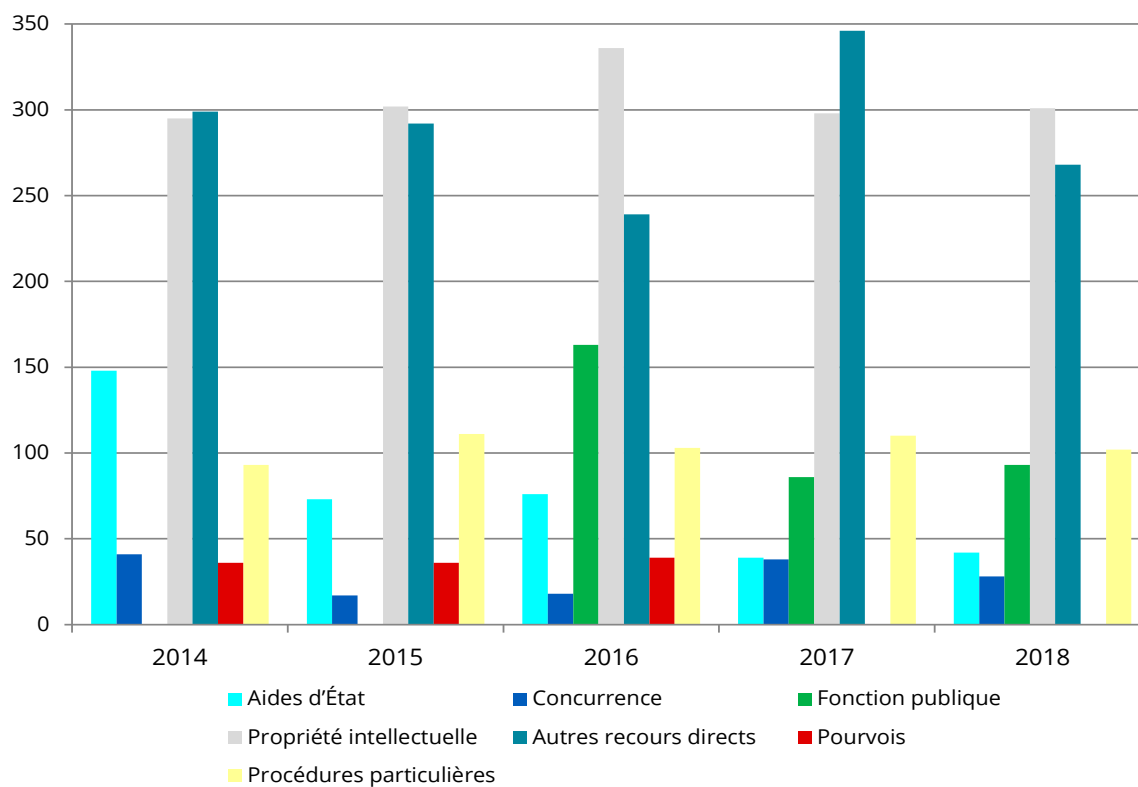
	2014	2015	2016	2017	2018
Affaires introduites	912	831	974	917	834
Affaires clôturées	814	987	755	895	1 009
Affaires pendantes	1 423	1 267	1 486	1 508	1 333

1| Sauf indication contraire, le présent tableau et les tableaux des pages qui suivent prennent en compte les procédures particulières.

On considère comme «procédures particulières»: l'opposition à un arrêt par défaut (article 41 du statut de la Cour; article 166 du règlement de procédure du Tribunal); la tierce opposition (article 42 du statut de la Cour; article 167 du règlement de procédure du Tribunal); l'interprétation (article 43 du statut de la Cour; article 168 du règlement de procédure du Tribunal); la révision (article 44 du statut de la Cour; article 169 du règlement de procédure du Tribunal); l'aide juridictionnelle (article 148 du règlement de procédure du Tribunal); la rectification (article 164 du règlement de procédure du Tribunal); l'omission de statuer (article 165 du règlement de procédure du Tribunal) et la contestation sur les dépens récupérables (article 170 du règlement de procédure du Tribunal).

2| Sauf indication contraire, le présent tableau et les tableaux des pages qui suivent ne prennent pas en compte les procédures de référé.

II. Affaires introduites — Nature des procédures (2014-2018)

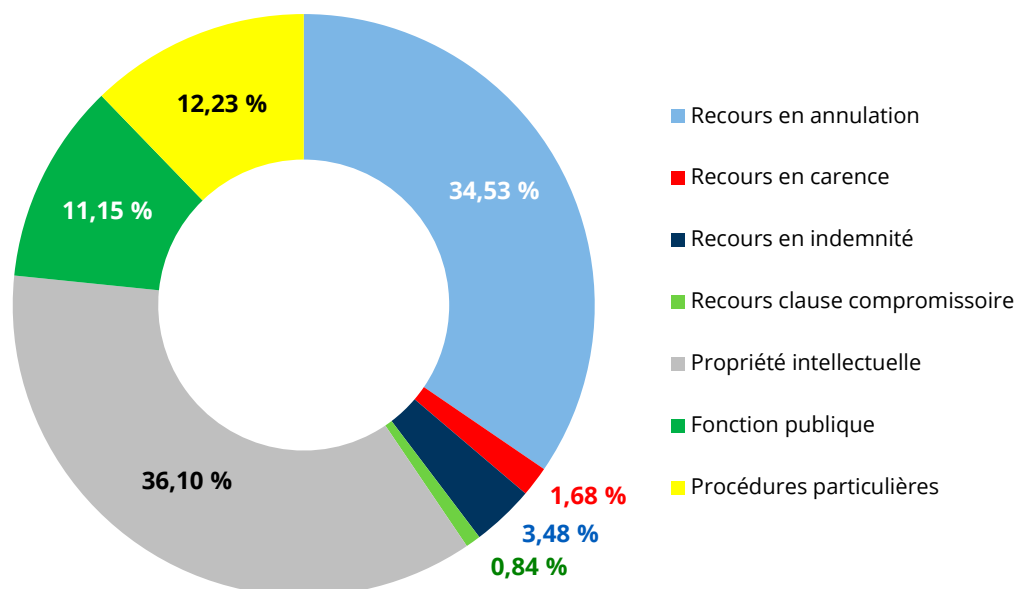


	2014	2015	2016 ¹	2017	2018
Aides d'État	148	73	76	39	42
Concurrence	41	17	18	38	28
Fonction publique			163	86	93
Propriété intellectuelle	295	302	336	298	301
Autres recours directs	299	292	239	346	268
Pourvois	36	36	39		
Procédures particulières	93	111	103	110	102
Total	912	831	974	917	834

1| Le 1^{er} septembre 2016, 123 affaires de fonction publique et 16 procédures particulières dans ce domaine ont été transférées au Tribunal.

III. Affaires introduites — Nature du recours (2014-2018)

2018

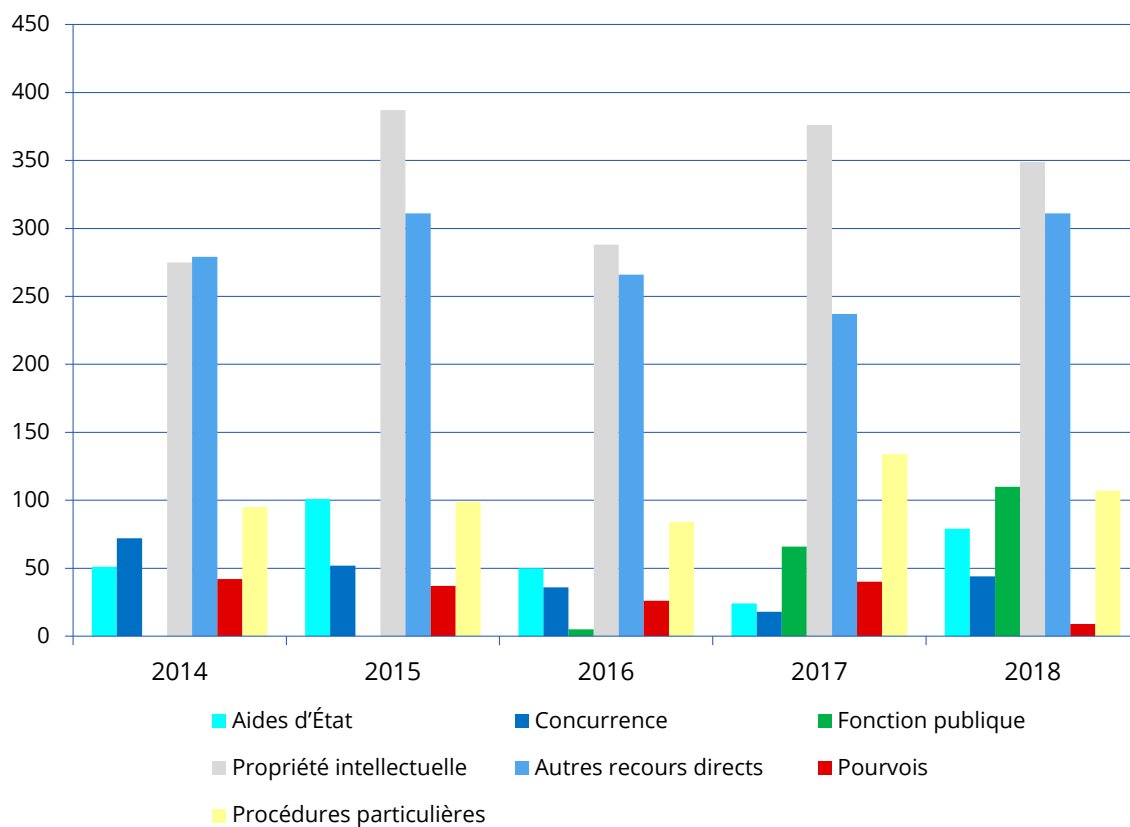


	2014	2015	2016	2017	2018
Recours en annulation	423	332	297	371	288
Recours en carence	12	5	7	8	14
Recours en indemnité	39	30	19	23	29
Recours clause compromissoire	14	15	10	21	7
Propriété intellectuelle	295	302	336	298	301
Fonction publique			163	86	93
Pourvois	36	36	39		
Procédures particulières	93	111	103	110	102
Total	912	831	974	917	834

IV. Affaires introduites — Matière du recours (2014-2018)

	2014	2015	2016	2017	2018
Accès aux documents	17	48	19	25	21
Action extérieure de l'Union européenne	2	1	2	2	2
Agriculture	15	37	20	22	25
Aides d'État	148	73	76	39	42
Citoyenneté de l'Union	1				
Clause compromissoire	14	15	10	21	7
Cohésion économique, sociale et territoriale	3	5	2	3	
Concurrence	41	17	18	38	28
Culture			1		
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude)	4	7	4	5	4
Droit des entreprises	1	1			
Droit institutionnel	67	53	52	65	71
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport		3	1		1
Énergie	3	3	4	8	1
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	3	5	6	10	4
Environnement	10	5	6	8	7
Espace de liberté, de sécurité et de justice	1		7		2
Fiscalité	1	1	2	1	2
Liberté d'établissement	1				1
Libre circulation des capitaux		2	1		1
Libre circulation des marchandises		2	1		
Libre circulation des personnes		1	1	1	1
Libre prestation de services	1		1		
Marchés publics	16	23	9	19	15
Mesures restrictives (Action extérieure)	69	55	28	27	40
Politique commerciale	31	6	17	14	15
Politique commune de la pêche	3		1	2	3
Politique économique et monétaire	4	3	23	98	27
Politique étrangère et de sécurité commune			1		
Politique industrielle	2				
Politique sociale	1		1		1
Propriété intellectuelle et industrielle	295	303	336	298	301
Protection des consommateurs	1	2	1		1
Rapprochement des législations		1	1	5	3
Recherche, développement technologique et espace	2	10	8	2	1
Réseaux transeuropéens				2	1
Santé publique	11	2	6	5	9
Transports	1				1
Union douanière et tarif douanier commun	8		3	1	
Total traité CE/TFUE	777	684	669	721	638
Statut des fonctionnaires	42	36	202	86	94
Procédures particulières	93	111	103	110	102
TOTAL GÉNÉRAL	912	831	974	917	834

V. Affaires clôturées — Nature des procédures (2014-2018)



	2014	2015	2016	2017	2018
Aides d'État	51	101	50	24	79
Concurrence	72	52	36	18	44
Fonction publique			5	66	110
Propriété intellectuelle	275	387	288	376	349
Autres recours directs	279	311	266	237	311
Pourvois	42	37	26	40	9
Procédures particulières	95	99	84	134	107
Total	814	987	755	895	1 009

VI. Affaires clôturées — Matière du recours (2018)

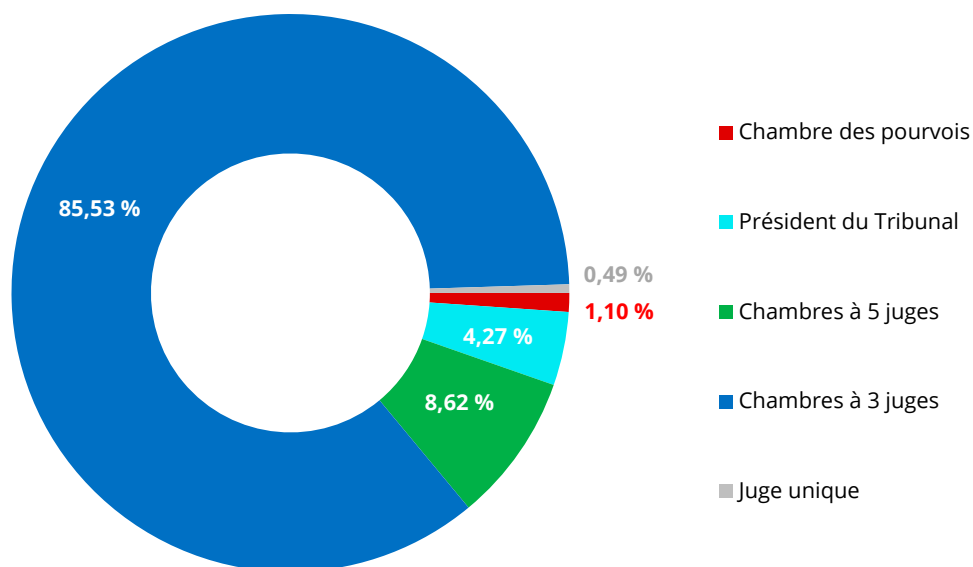
	Arrêts	Ordonnances	Total
Accès aux documents	58	9	67
Action extérieure de l'Union européenne		2	2
Agriculture	25		25
Aides d'État	45	34	79
Clause compromissoire	5	2	7
Cohésion économique, sociale et territoriale	4		4
Concurrence	39	5	44
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude)		5	5
Droit institutionnel	29	35	64
Education, formation professionnelle, jeunesse et sport	3		3
Énergie	4	2	6
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	4		4
Environnement	6	5	11
Espace de liberté, de sécurité et de justice		3	3
Libre circulation des personnes		1	1
Marchés publics	9	11	20
Mesures restrictives (Action extérieure)	30	12	42
Politique commerciale	8	2	10
Politique commune de la pêche		2	2
Politique économique et monétaire	10	6	16
Politique étrangère et de sécurité commune	1		1
Politique sociale	1		1
Propriété intellectuelle et industrielle	267	82	349
Protection des consommateurs	1		1
Rapprochement des législations		1	1
Recherche, développement technologique et espace	5	2	7
Réseaux transeuropéens		1	1
Santé publique	3	2	5
Transports		1	1
Union douanière et tarif douanier commun		1	1
Total traité CE/TFUE	557	226	783
Statut des fonctionnaires	87	32	119
Procédures particulières		107	107
TOTAL GÉNÉRAL	644	365	1 009

VII. Affaires clôturées — Matière du recours (2014-2018) (Arrêts et Ordonnances)

	2014	2015	2016	2017	2018
Accès aux documents	23	21	13	14	67
Action extérieure de l'Union européenne		2		4	2
Adhésion de nouveaux États		1			
Agriculture	15	32	34	21	25
Aides d'État	51	101	50	24	79
Association des pays et territoires d'outre-mer	1				
Citoyenneté de l'Union	1				
Clause compromissoire	10	2	17	17	7
Cohésion économique, sociale et territoriale	1	6	1	12	4
Concurrence	72	52	36	18	44
Culture			1	1	
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude)		5	1	5	5
Droit des entreprises		1			
Droit institutionnel	33	58	46	54	64
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport	2		1		3
Énergie	3	1	3	3	6
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	3	9	8	4	4
Environnement	10	18	4	3	11
Espace de liberté, de sécurité et de justice	1			5	3
Fiscalité	2	1		3	
Liberté d'établissement		1			
Libre circulation des capitaux		2	1		
Libre circulation des marchandises		2	1		
Libre circulation des personnes		1		2	1
Libre prestation de services	1		1		
Marchés publics	18	22	20	16	20
Mesures restrictives (Action extérieure)	68	60	70	26	42
Politique commerciale	18	24	21	15	10
Politique commune de la pêche	15	3	2	2	2
Politique économique et monétaire	13	9	2	6	16
Politique étrangère et de sécurité commune	2	1			1
Politique industrielle		2			
Politique sociale			1		1
Propriété intellectuelle et industrielle	275	388	288	376	349
Protection des consommateurs		2	1	1	1
Rapprochement des législations	13		1	2	1
Recherche, développement technologique et espace	1	2	6	12	7
Réseaux transeuropéens	1		2		1
Santé publique	10	15	3	3	5
Tourisme	1				
Transports	3	3			1
Union douanière et tarif douanier commun	6	4	3	5	1
Total traité CE/TFUE	673	851	638	654	783
Statut des fonctionnaires	46	37	33	107	119
Procédures particulières	95	99	84	134	107
TOTAL GÉNÉRAL	814	987	755	895	1 009

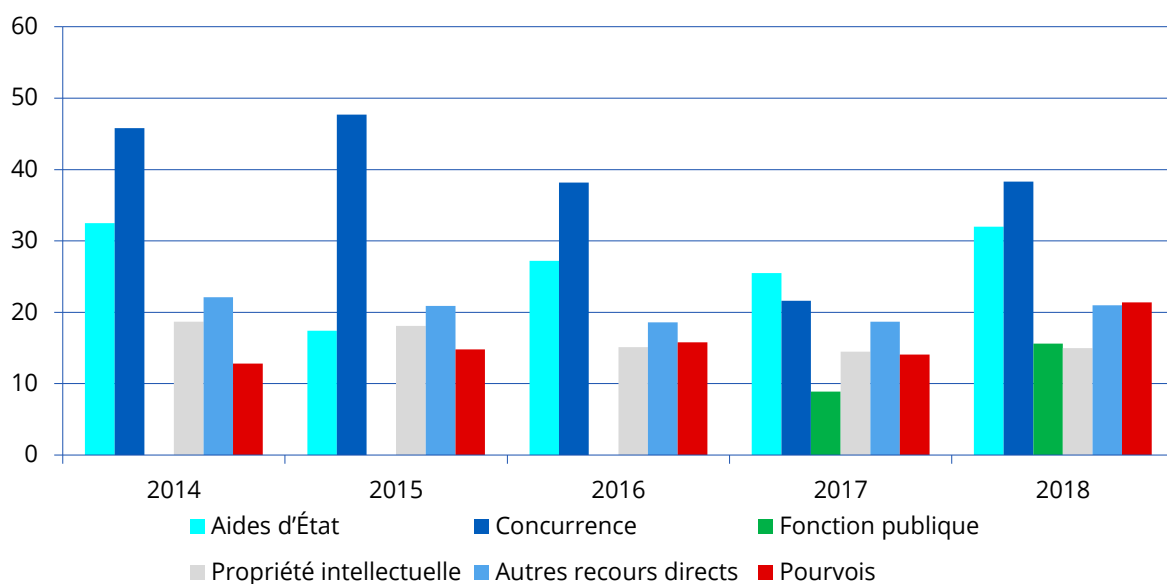
VIII. Affaires clôturées — Formation de jugement (2014-2018)

2018



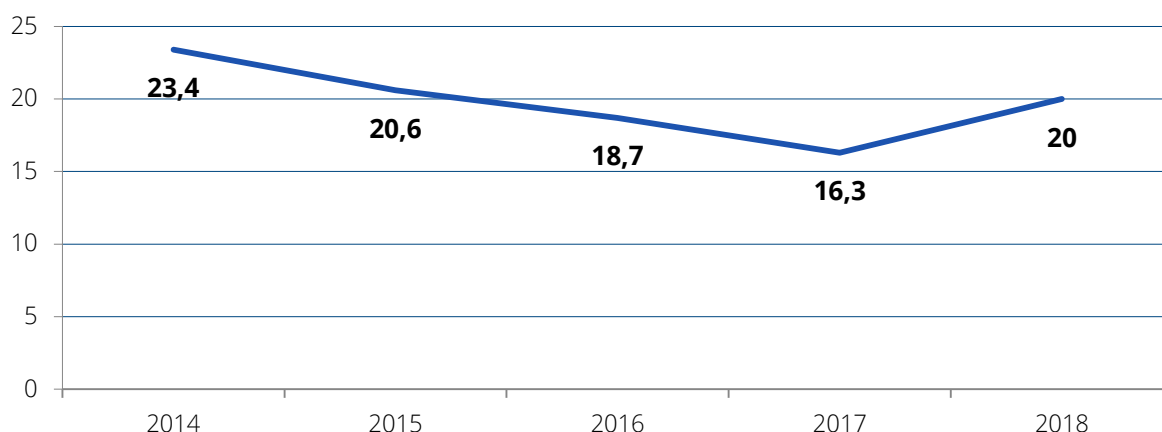
	2014			2015			2016			2017			2018		
	Arrêts	Ordonnances	Total	Arrêts	Ordonnances	Total	Arrêts	Ordonnances	Total	Arrêts	Ordonnances	Total	Arrêts	Ordonnances	Total
Chambre des pourvois	21	32	53	23	14	37	25	13	38	29	17	46	9	2	11
Président du Tribunal		46	46		44	44		46	46		80	80		43	43
Chambres à 5 juges	9	7	16	8	3	11	10	2	12	13	5	18	84	3	87
Chambres à 3 juges	398	301	699	538	348	886	408	246	654	450	301	751	546	317	863
Juge unique				1	8	9	5		5				5		5
Total	428	386	814	570	417	987	448	307	755	492	403	895	644	365	1 009

IX. Affaires clôturées — Durée des procédures en mois (2014-2018) ¹ (Arrêts et Ordonnances)



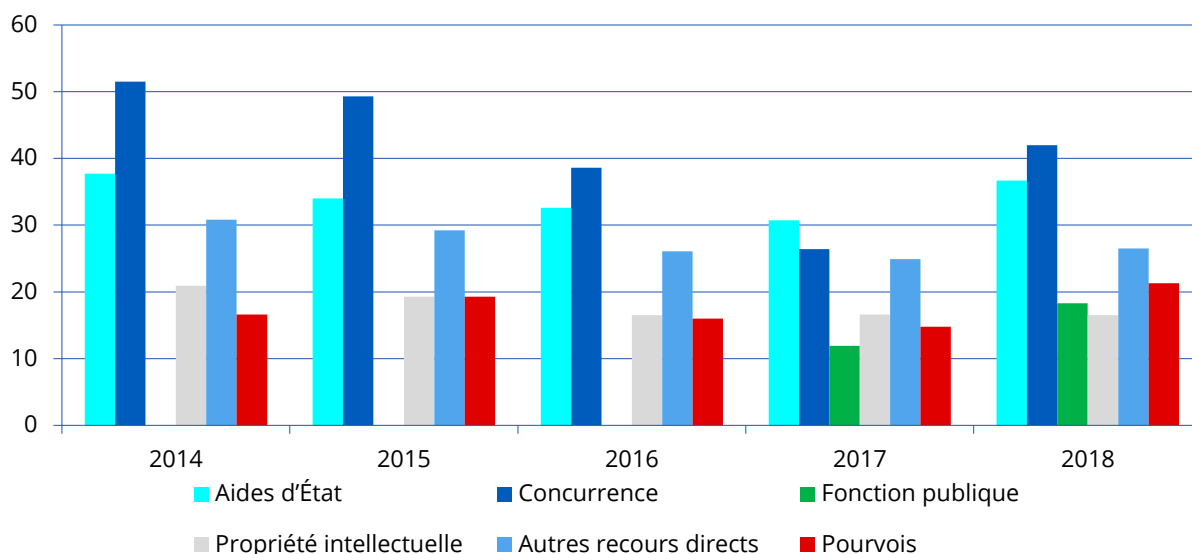
	2014	2015	2016	2017	2018
Aides d'État	32,5	17,4	27,2	25,5	32
Concurrence	45,8	47,7	38,2	21,6	38,3
Fonction publique				8,9	15,6
Propriété intellectuelle	18,7	18,1	15,1	14,5	15
Autres recours directs	22,1	20,9	18,6	18,7	21
Pourvois	12,8	14,8	15,8	14,1	21,4
Toutes affaires	23,4	20,6	18,7	16,3	20

Durée des procédures (en mois) Toutes les affaires réglées par arrêt ou ordonnance



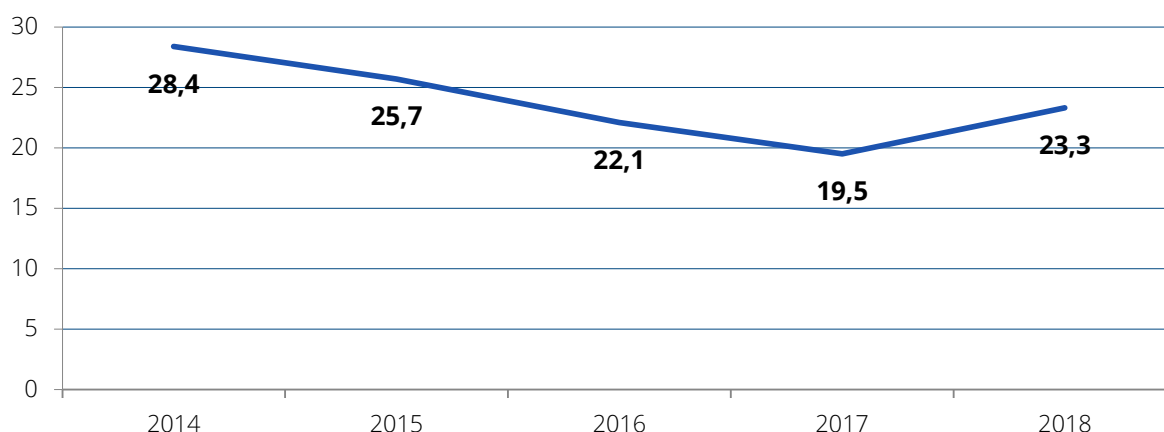
1| Les durées sont exprimées en mois et en dixièmes de mois. Le calcul de la durée moyenne des procédures ne tient pas compte : des affaires dans lesquelles il est statué par arrêt interlocutoire ; des procédures particulières ; des pourvois sur référé ou sur intervention ; des affaires de fonction publique transférées au Tribunal le 1^{er} septembre 2016. La durée moyenne de l'instance des affaires de fonction publique transférées au Tribunal le 1^{er} septembre 2016 et réglées par le Tribunal par arrêt ou ordonnance est de 20,3 mois (en prenant en compte la période devant le Tribunal de la fonction publique et la période devant le Tribunal).

X. Durée des procédures en mois (2014-2018) ¹ (Arrêts)



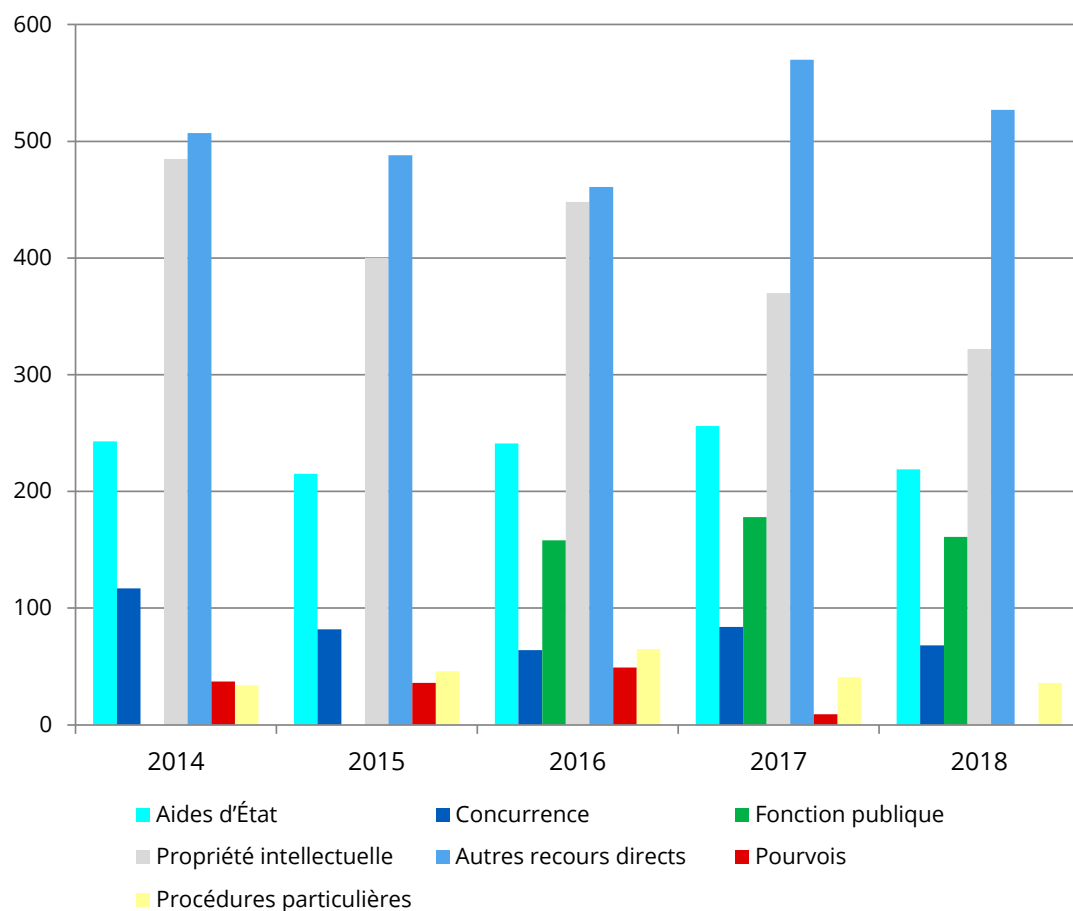
	2014	2015	2016	2017	2018
Aides d'État	37,7	34	32,6	30,7	36,7
Concurrence	51,5	49,3	38,6	26,4	42
Fonction publique				11,9	18,3
Propriété intellectuelle	20,9	19,3	16,5	16,6	16,5
Autres recours directs	30,8	29,2	26,1	24,9	26,5
Pourvois	16,6	19,3	16	14,8	21,3
Toutes affaires	28,4	25,7	22,1	19,5	23,3

Durée des procédures (en mois) Toutes les affaires réglées par arrêt



1| Les durées sont exprimées en mois et en dixièmes de mois. Le calcul de la durée moyenne des procédures ne tient pas compte : des affaires dans lesquelles il est statué par arrêt interlocutoire ; des procédures particulières ; des pourvois sur référé ou sur intervention ; des affaires de fonction publique transférées au Tribunal le 1^{er} septembre 2016. La durée moyenne de l'instance des affaires de fonction publique transférées au Tribunal le 1^{er} septembre 2016 et réglées par le Tribunal par arrêt est de 23,2 mois (en prenant en compte la période devant le Tribunal de la fonction publique et la période devant le Tribunal).

XI. Affaires pendantes au 31 décembre — Nature des procédures (2014-2018)



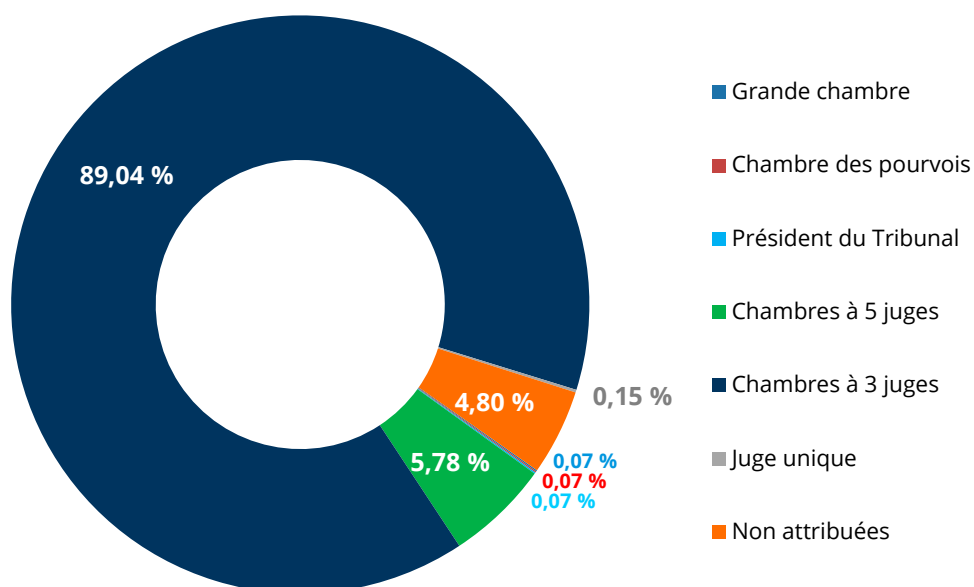
	2014	2015	2016	2017	2018
Aides d'État	243	215	241	256	219
Concurrence	117	82	64	84	68
Fonction publique			158	178	161
Propriété intellectuelle	485	400	448	370	322
Autres recours directs	507	488	461	570	527
Pourvois	37	36	49	9	
Procédures particulières	34	46	65	41	36
Total	1 423	1 267	1 486	1 508	1 333

XII. Affaires pendantes au 31 décembre — Matière du recours (2014-2018)

	2014	2015	2016	2017	2018
Accès aux documents	32	59	65	76	30
Action extérieure de l'Union européenne	3	2	4	2	2
Adhésion de nouveaux États	1				
Agriculture	51	56	42	43	43
Aides d'État	243	215	241	256	219
Clause compromissoire	17	30	23	27	27
Cohésion économique, sociale et territoriale	15	14	15	6	2
Concurrence	117	82	64	84	68
Culture	1	1	1		
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude)	5	7	10	10	9
Droit des entreprises	1	1	1	1	1
Droit institutionnel	84	79	85	96	103
Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport		3	3	3	1
Énergie	1	3	4	9	4
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	14	10	8	14	14
Environnement	18	5	7	12	8
Espace de liberté, de sécurité et de justice			7	2	1
Fiscalité			2		2
Liberté d'établissement	1				1
Libre circulation des capitaux					1
Libre circulation des personnes			1		
Marchés publics	34	35	24	27	22
Mesures restrictives (Action extérieure)	108	103	61	62	60
Politique commerciale	58	40	36	35	40
Politique commune de la pêche	5	2	1	1	2
Politique économique et monétaire	9	3	24	116	127
Politique étrangère et de sécurité commune	1		1	1	
Politique industrielle	2				
Politique sociale	1	1	1	1	1
Propriété intellectuelle et industrielle	485	400	448	370	322
Protection des consommateurs	2	2	2	1	1
Rapprochement des législations		1	1	4	6
Recherche, développement technologique et espace	9	17	19	9	3
Réseaux transeuropéens	2	2		2	2
Santé publique	17	4	7	9	13
Transports	3				
Union douanière et tarif douanier commun	9	5	5	1	
Total traité CE/TFUE	1 349	1 182	1 213	1 280	1 135
Statut des fonctionnaires	40	39	208	187	162
Procédures particulières	34	46	65	41	36
TOTAL GÉNÉRAL	1 423	1 267	1 486	1 508	1 333

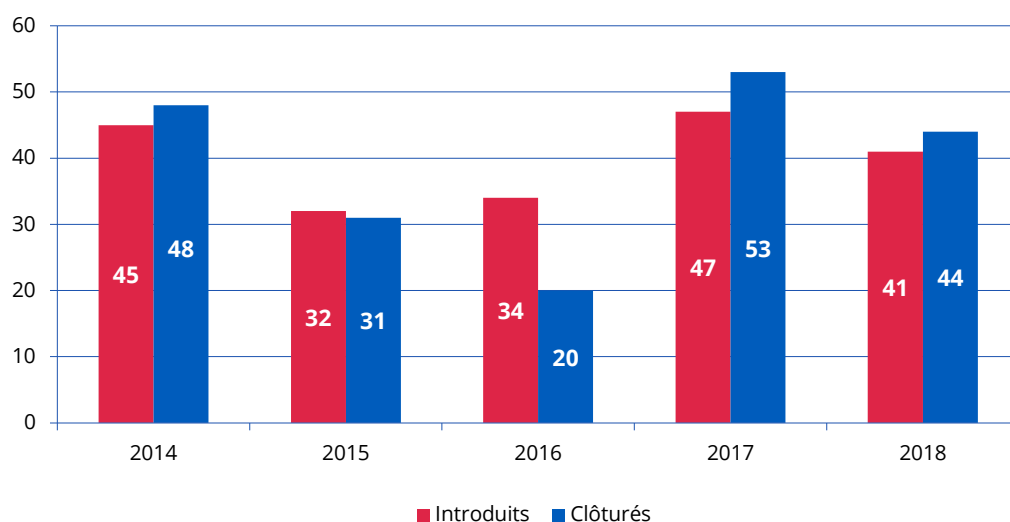
XIII. Affaires pendantes au 31 décembre — Formation de jugement (2014-2018)

2018



	2014	2015	2016	2017	2018
Grande chambre					1
Chambre des pourvois	37	48	51	11	1
Président du Tribunal	1	12	12	1	1
Chambres à 5 juges	15	6	23	100	77
Chambres à 3 juges	1 272	1 099	1 253	1 323	1 187
Juge unique		1			2
Non attribuées	98	101	147	73	64
Total	1 423	1 267	1 486	1 508	1 333

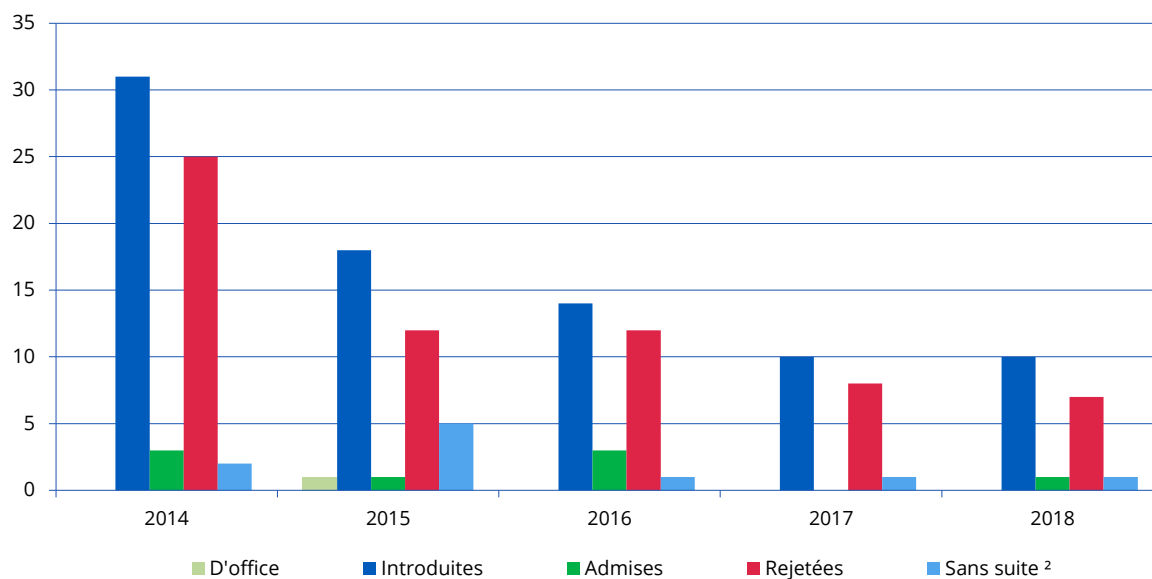
XIV. Divers — Référés (2014-2018)



2018

	Référés introduits	Référés clôturés	Sens de la décision		
			Accord	Radiation/ Non-lieu	Refus
Accès aux documents	1	2			2
Agriculture	9	7			7
Aides d'État	1	4	1		3
Concurrence	2	2			2
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude)	2	2		1	1
Droit institutionnel	5	5		2	3
Fiscalité	1	1			1
Marchés publics	6	8	1	3	4
Mesures restrictives (Action extérieure)	1	1			1
Politique commune de la pêche	1	1			1
Politique économique et monétaire	2	1			1
Recherche, développement technologique et espace	1	1			1
Santé publique	1	2			2
Statut des fonctionnaires	8	7			7
Total	41	44	2	6	36

XV. Divers — Procédures accélérées (2014-2018) ¹

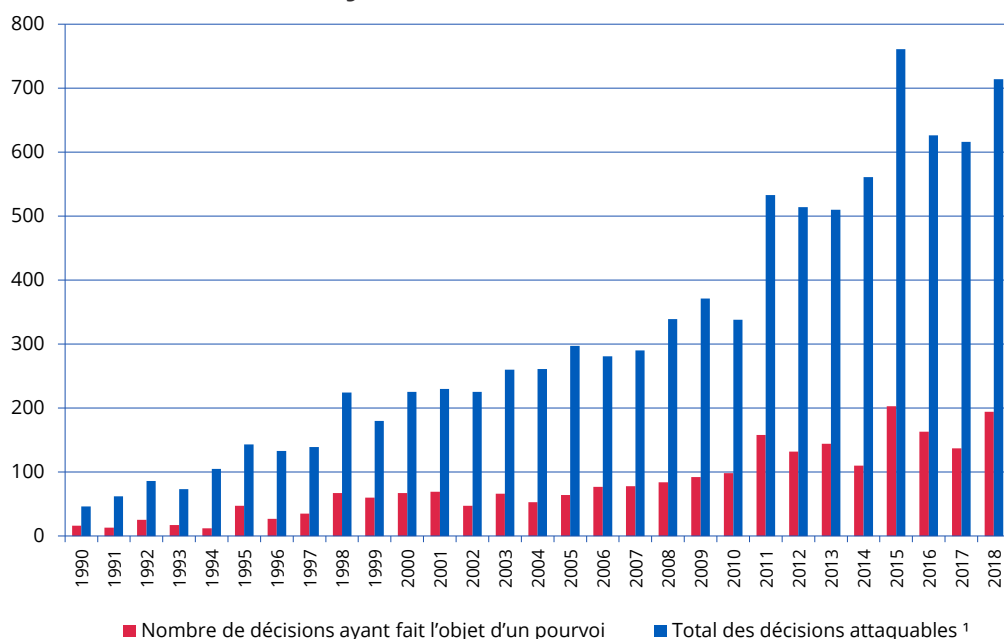


	2014			2015			2016			2017			2018								
	D'office	Introduites			D'office	Introduites			D'office	Introduites			D'office	Introduites							
		Admises	Rejetées	Sans suite 2		Admises	Rejetées	Sans suite 2		Admises	Rejetées	Sans suite 2		Admises	Rejetées	Sans suite 2					
Accès aux documents		2	2		2	2		2	2		2	1				1					
Action extérieure de l'Union européenne					1	1															
Agriculture					1	1								1	1						
Aides d'État		13	2	10	3	2			2												
Concurrence		1	1					1	1		1	1		3	1	2					
Droit institutionnel		1		1	2		2	2	2		5	4	1								
Environnement		1				1															
Espace de liberté, de sécurité et de justice								3	3					1		1					
Libre circulation des capitaux					2		2														
Libre circulation des marchandises								1		1											
Marchés publics		1	2	1	1		1	1	1		1	1									
Mesures restrictives (Action extérieure)		9	9		4	4		1	1												
Politique commerciale								1	1												
Politique économique et monétaire					1	1								1	1						
Protection des consommateurs														1							
Santé publique		3	1	1	1			1	1												
Statut des fonctionnaires					1	1		1	1		1	1		2	2						
Total		31	3	25	2	1	18	1	12	5	14	3	12	1	10	8	1	9	1	7	1

1] Le traitement accéléré d'une affaire devant le Tribunal peut être accordé sur demande d'une partie principale et, depuis le 1^{er} juillet 2015, d'office par le Tribunal.

2] Relèvent de la catégorie «sans suite» les cas suivants: retrait de la demande, désistement et cas dans lesquels le recours est réglé par voie d'ordonnance avant même qu'il soit statué sur la demande de procédure accélérée.

XVI. Divers — Décisions du Tribunal ayant fait l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice (1990-2018)



	Nombre de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Total des décisions attaquables ¹	Pourcentage de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi
1990	16	46	35 %
1991	13	62	21 %
1992	25	86	29 %
1993	17	73	23 %
1994	12	105	11 %
1995	47	143	33 %
1996	27	133	20 %
1997	35	139	25 %
1998	67	224	30 %
1999	60	180	33 %
2000	67	225	30 %
2001	69	230	30 %
2002	47	225	21 %
2003	66	260	25 %
2004	53	261	20 %
2005	64	297	22 %
2006	77	281	27 %
2007	78	290	27 %
2008	84	339	25 %
2009	92	371	25 %
2010	98	338	29 %
2011	158	533	30 %
2012	132	514	26 %
2013	144	510	28 %
2014	110	561	20 %
2015	203	761	27 %
2016	163	626	26 %
2017	137	616	22 %
2018	194	714	27 %

1| Total des décisions attaquables — arrêts, ordonnances de référé et de rejet d'intervention, et toutes ordonnances mettant fin à l'instance autres que les ordonnances de radiation et de transfert — pour lesquelles le délai de pourvoi a expiré ou un pourvoi a été formé.

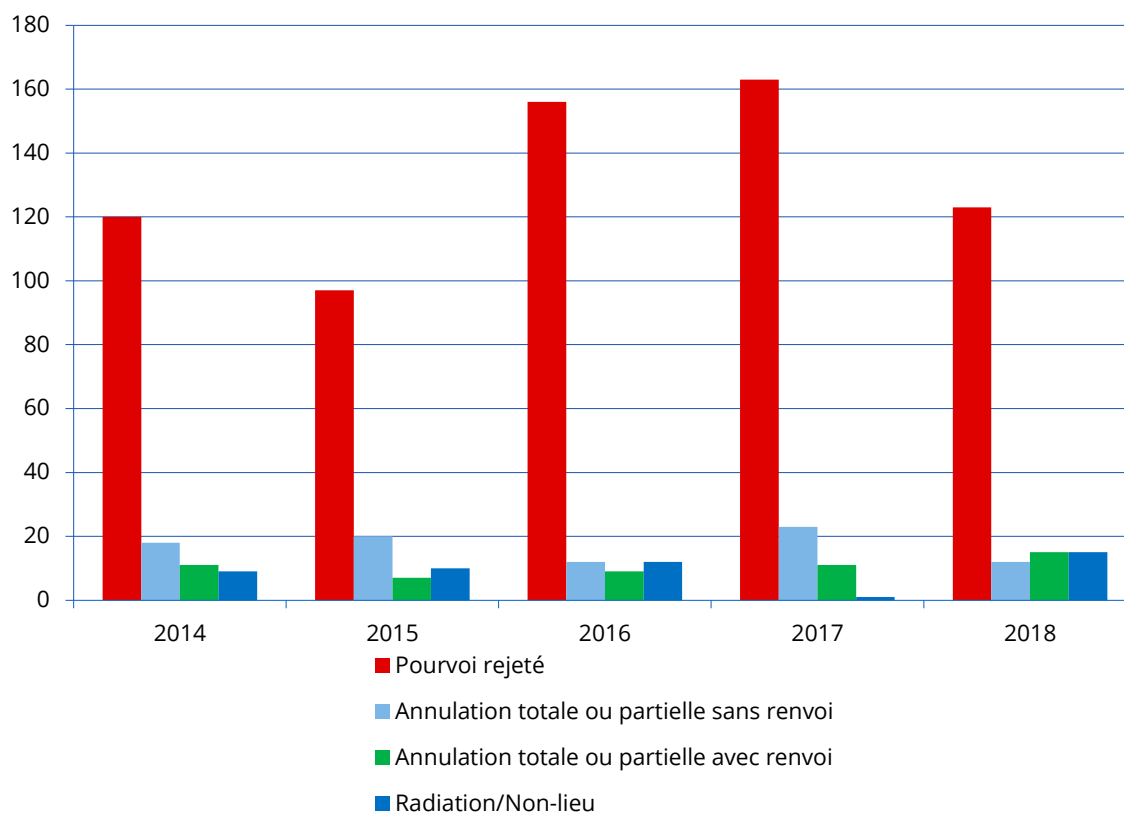
XVII. Divers — Répartition des pourvois devant la Cour de justice par nature de procédure (2014-2018)

	2014			2015			2016			2017			2018		
	Décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Décisions attaquables	Pourvois en %	Décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Décisions attaquables	Pourvois en %	Décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Décisions attaquables	Pourvois en %	Décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Décisions attaquables	Pourvois en %	Décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi	Décisions attaquables	Pourvois en %
Aides d'État	15	77	19 %	22	75	29 %	23	56	41 %	8	25	32 %	20	55	36 %
Concurrence	15	44	34 %	32	61	52 %	17	41	41 %	5	17	29 %	21	35	60 %
Fonction publique										8	37	22 %	15	79	19 %
Propriété intellectuelle	33	209	16 %	64	333	19 %	48	276	17 %	52	298	17 %	68	295	23 %
Autres recours directs	47	231	20 %	85	290	29 %	75	253	30 %	61	236	26 %	69	249	28 %
Pourvois					2										
Procédures particulières										3	3	100 %	1	1	100 %
Total	110	561	20 %	203	761	27 %	163	626	26 %	137	616	22 %	194	714	27 %

XVIII. Divers — Résultats des pourvois devant la Cour de justice (2018) (Arrêts et Ordonnances)

	Pourvoi rejeté	Annulation totale ou partielle sans renvoi	Annulation totale ou partielle avec renvoi	Radiation/Non-lieu	Total
Accès aux documents		1			1
Agriculture	4	1			5
Aides d'État	11	5	5		21
Clause compromissoire	3				3
Cohésion économique, sociale et territoriale	1				1
Concurrence	8		1	1	10
Dispositions financières (budget, cadre financier, ressources propres, lutte contre la fraude)			1		1
Droit institutionnel	18	1	2		21
Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions applicables aux substances chimiques (règlement REACH)	1				1
Espace de liberté, de sécurité et de justice	3				3
Marchés publics	2			1	3
Politique commerciale	3		1	8	12
Politique économique et monétaire	1				1
Politique étrangère et de sécurité commune	3	2			5
Propriété intellectuelle et industrielle	54		5	5	64
Protection des consommateurs	1				1
Recherche, développement technologique et espace	3				3
Statut des fonctionnaires	6	1			7
Union douanière et tarif douanier commun	1	1			2
Total	123	12	15	15	165

XIX. Divers — Résultats des pourvois devant la Cour de justice (2014-2018) (Arrêts et Ordonnances)



	2014	2015	2016	2017	2018
Pourvoi rejeté	120	97	156	163	123
Annulation totale ou partielle sans renvoi	18	20	12	23	12
Annulation totale ou partielle avec renvoi	11	7	9	11	15
Radiation/Non-lieu	9	10	12	1	15
Total	158	134	189	198	165

XX. Divers — Évolution générale (1989-2018)

Affaires introduites, clôturées, pendantes

	Affaires introduites ¹	Affaires clôturées ²	Affaires pendantes au 31 décembre
1989	169	1	168
1990	59	82	145
1991	95	67	173
1992	123	125	171
1993	596	106	661
1994	409	442	628
1995	253	265	616
1996	229	186	659
1997	644	186	1 117
1998	238	348	1 007
1999	384	659	732
2000	398	343	787
2001	345	340	792
2002	411	331	872
2003	466	339	999
2004	536	361	1 174
2005	469	610	1 033
2006	432	436	1 029
2007	522	397	1 154
2008	629	605	1 178
2009	568	555	1 191
2010	636	527	1 300
2011	722	714	1 308
2012	617	688	1 237
2013	790	702	1 325
2014	912	814	1 423
2015	831	987	1 267
2016	974	755	1 486
2017	917	895	1 508
2018	834	1 009	1 333
Total	15 208	13 875	

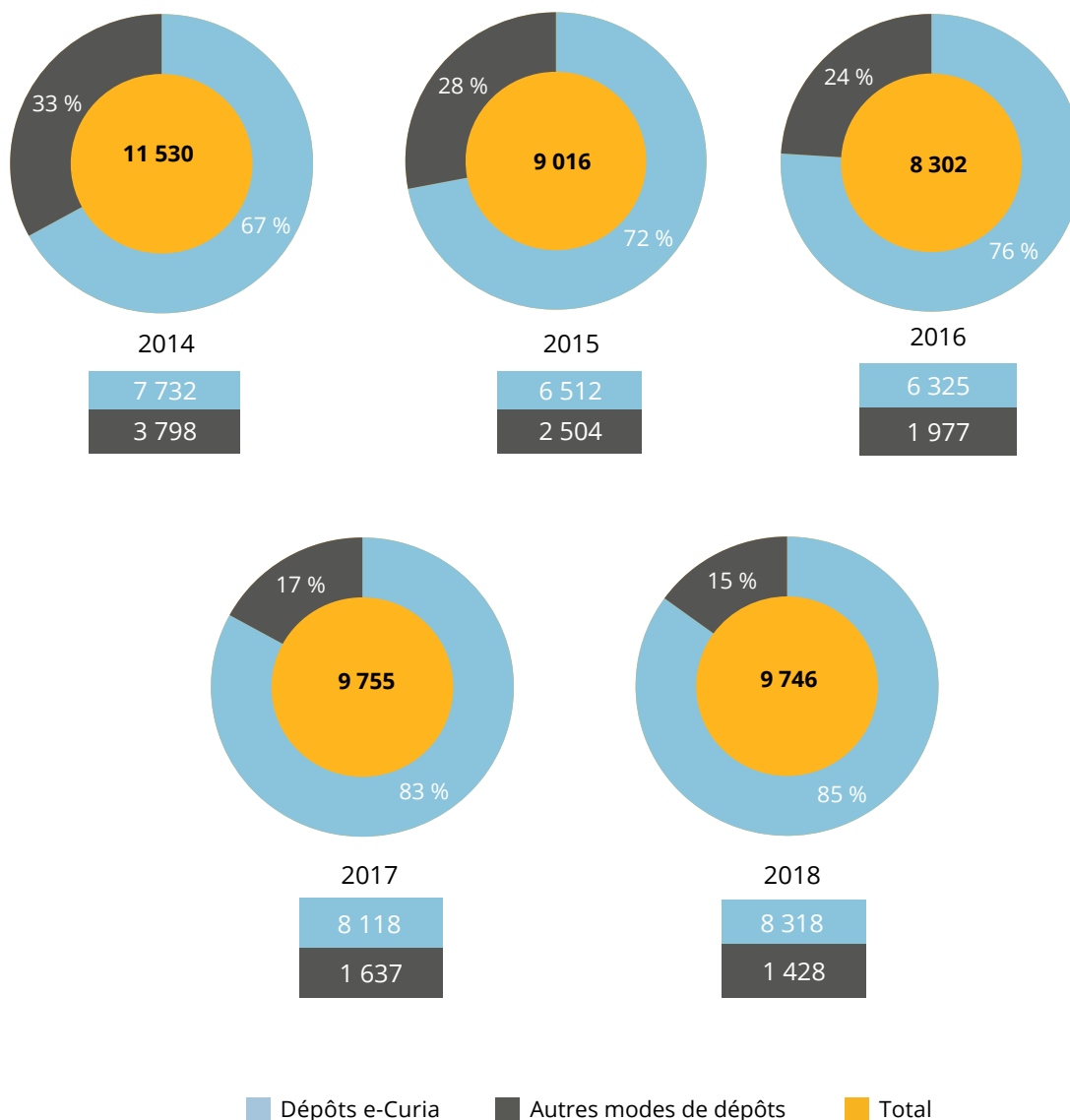
- 1| 1989: la Cour de justice a renvoyé 153 affaires devant le Tribunal nouvellement créé.
1993: la Cour de justice a renvoyé 451 affaires du fait du premier élargissement de compétences du Tribunal.
1994: la Cour de justice a renvoyé 14 affaires du fait du deuxième élargissement de compétences du Tribunal.
2004-2005: la Cour de justice a renvoyé 25 affaires du fait du troisième élargissement de compétences du Tribunal.
2016 : le 1^{er} septembre 2016, 139 affaires de fonction publique ont été transférées au Tribunal.
- 2| 2005-2006: le Tribunal a renvoyé 118 affaires devant le Tribunal de la fonction publique nouvellement créé.

XXI. Activité du greffe du Tribunal (2015-2018)

Type d'intervention	2015	2016	2017	2018
Actes de procédure inscrits au registre du greffe ¹	46 432	49 772	55 069	55 395
Requêtes introductives d'instance ²	831	835	917	834
Affaires de fonction publique transférées au Tribunal ³	-	139	-	-
Taux de régularisation des requêtes introductives d'instance ⁴	42,50 %	38,20 %	41,20 %	35,85 %
Mémoires (autres que les requêtes)	4 484	3 879	4 449	4 562
Demandes d'intervention	194	160	565	318
Demandes de traitement confidentiel (des données contenues dans les pièces de procédure) ⁵	144	163	212	197
Projets d'ordonnances préparés par le greffe ⁶ (irrecevabilité manifeste avant signification, suspension/reprise, jonction d'affaires, jonction de l'exception d'irrecevabilité au fond, intervention non contestée, radiation, non-lieu dans les affaires de propriété intellectuelle, réouverture de la phase orale et rectification)	521	241	317	285
Conférences de chambre (avec service du greffe)	303	321	405	381
Procès-verbaux d'audience et constatations de prononcé d'arrêt	873	637	812	924

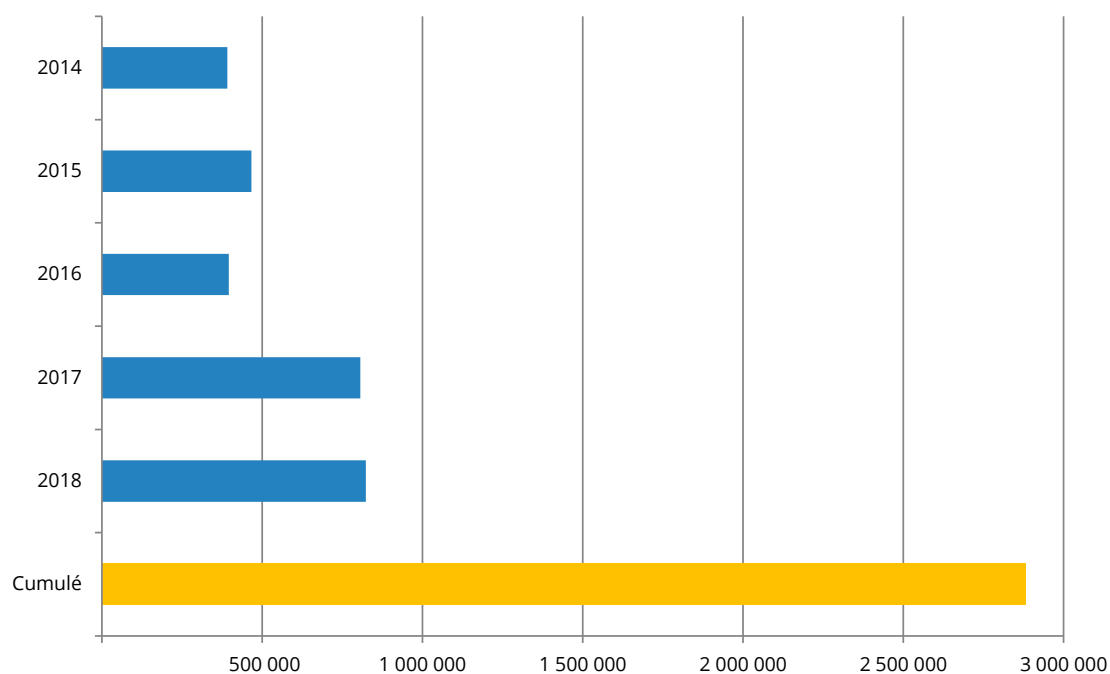
- 1| Ce nombre constitue un indicateur de la mesure du volume du travail du service, puisque chaque pièce entrante ou sortante fait l'objet d'une inscription au registre. Le nombre d'actes de procédure inscrits au registre doit être apprécié en tenant compte de la nature des procédures du ressort de la juridiction. Le nombre de parties à un litige étant limité dans le cadre des recours directs [partie requérante, partie défenderesse et, le cas échéant, partie(s) intervenante(s)], les significations ne sont faites qu'à ces parties.
- 2| Tout mémoire déposé (requête incluse) doit être inscrit au registre, versé au dossier, le cas échéant régularisé, communiqué aux cabinets des juges avec une fiche de transmission, parfois détaillée, puis éventuellement traduit et enfin signifié aux parties.
- 3| Le 1^{er} septembre 2016.
- 4| Lorsqu'une requête introductive d'instance (cela vaut également pour tout autre mémoire) ne respecte pas certaines prescriptions, le greffe procède à sa régularisation, ainsi que le prévoient les règles de procédure.
- 5| Le nombre de demandes de confidentialité est sans préjudice du nombre de données contenues dans un ou plusieurs mémoires dont le traitement confidentiel est demandé.
- 6| Depuis le 1^{er} juillet 2015, date d'entrée en vigueur du nouveau règlement de procédure du Tribunal, certaines décisions qui étaient auparavant prises sous la forme d'ordonnances (suspension/reprise, jonction d'affaires, intervention sans confidentialité d'un État membre ou d'une institution) sont prises sous forme de simple décision versée au dossier de l'affaire.

XXII. Modes de dépôt des actes de procédure devant le Tribunal ¹



1| Depuis le 1^{er} décembre 2018, e-Curia est devenu le mode d'échange obligatoire avec les représentants des parties dans toutes les procédures devant le Tribunal.

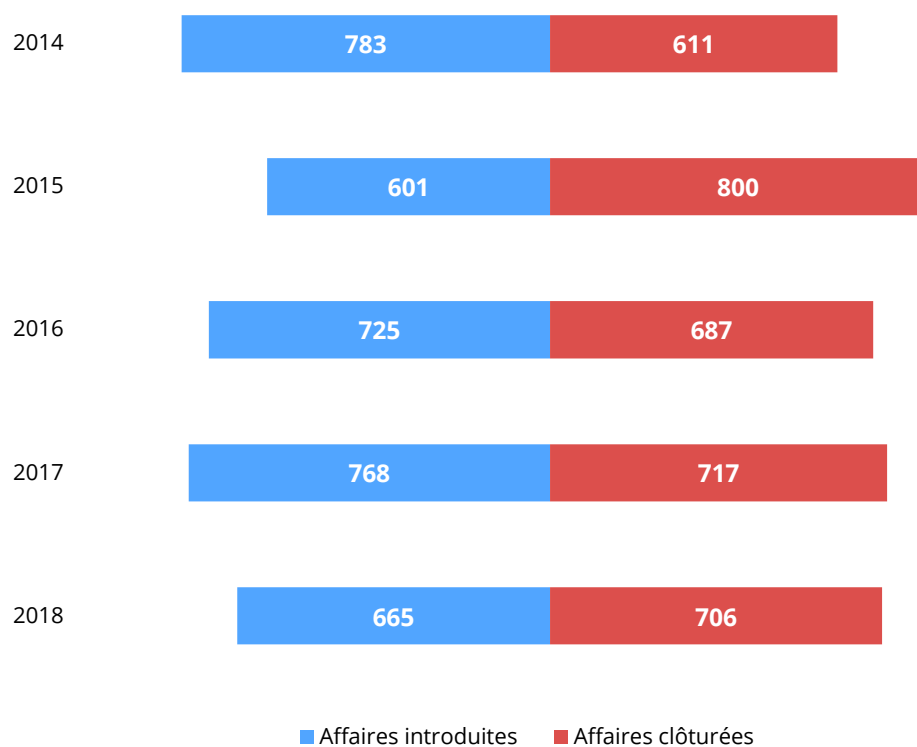
XXIII. Pages déposées par e-Curia (2014-2018) ¹



	2014	2015	2016	2017	2018	Cumulé
Pages déposées par e-Curia	390 892	466 875	396 072	805 768	823 076	2 882 683

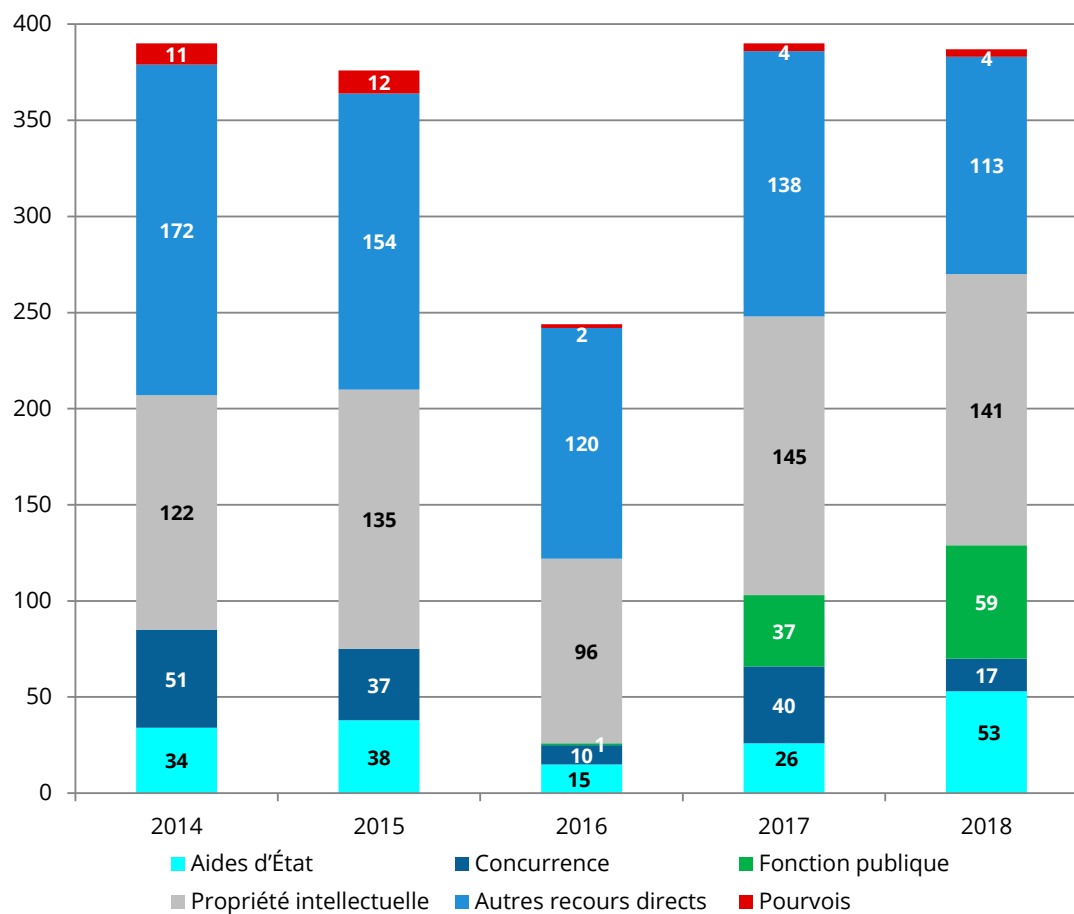
1| Pour les années 2014 à 2016, les données ne comportent pas le nombre de pages des actes introductifs d'instance.

XXIV. Communications au *Journal officiel de l'Union européenne* (2014-2018) ¹



1| En vertu du règlement de procédure (articles 79 et 122), des avis concernant les nouvelles requêtes et les décisions mettant fin à l'instance doivent être publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*.

XXV. Affaires plaidées (2014-2018)



	2014	2015	2016	2017	2018
Total	390	376	244	390	387

E | COMPOSITION DU TRIBUNAL



(Ordre protocolaire à la date du 31 décembre 2018)

Premier rang, de gauche à droite:

M^{me} la juge I. Labucka, M. le président de chambre A. M. Collins, M. le président de chambre G. Berardis, M. le président de chambre H. Kanninen, M. le président de chambre M. Prek, M. le vice-président du Tribunal M. van der Woude, M. le président du Tribunal M. Jaeger, M^{me} la présidente de chambre I. Pelikánová, M. le président de chambre S. Frimodt Nielsen, M. le président de chambre D. Gratsias, M^{me} la présidente de chambre V. Tomljenović, M. le président de chambre S. Gervasoni, M. le juge S. Papasavvas

Deuxième rang, de gauche à droite:

MM. les juges C. Iliopoulos, L. Madise, V. Kreuzschitz, E. Buttigieg, J. Schwarcz et A. Dittrich, M^{me} la juge M. Kancheva, MM. les juges E. Bieliūnas, I. Ulloa Rubio et I. S. Forrester

Troisième rang, de gauche à droite:

MM. les juges P. Nihoul et R. Barents, M^{mes} les juges I. Reine et A. Marcoulli, MM. les juges Z. Csehi, D. Spielmann, L. Calvo-Sotelo Ibáñez-Martín et V. Valančius, M^{me} la juge N. Póltorak, MM. les juges F. Schalin, E. Perillo, R. da Silva Passos et B. Berke

Quatrième rang, de gauche à droite:

M. le greffier E. Coulon, M. le juge C. Mac Eochaidh, M^{mes} les juges K. Kowalik-Bańczyk et M. J. Costeira, MM. les juges U. Öberg et J. Svenningsen, M^{me} la juge O. Spineanu-Matei, MM. les juges J. Passer, A. Kornezov et G. De Baere

1. CHANGEMENT DANS LA COMPOSITION DU TRIBUNAL EN 2018

M. Peter George Xuereb, juge au Tribunal depuis le 8 juin 2016, a cessé ses fonctions à l'occasion de son entrée en fonctions comme juge à la Cour de justice le 8 octobre 2018.

2. ORDRES PROTOCOLAIRES

DU 1^{ER} JANVIER 2018 AU 7 OCTOBRE 2018

M. M. JAEGER, président
M. M. van der WOUDE, vice-président
M^{me} I. PELIKÁNOVÁ, présidente de chambre
M. M. PREK, président de chambre
M. S. FRIMODT NIELSEN, président de chambre
M. H. KANNINEN, président de chambre
M. D. GRATSIAS, président de chambre
M. G. BERARDIS, président de chambre
M^{me} V. TOMLJENOVIĆ, présidente de chambre
M. A. M. COLLINS, président de chambre
M. S. GERVASONI, président de chambre
M^{me} I. LABUCKA, juge
M. S. PAPASAVVAS, juge
M. A. DITTRICH, juge
M. J. SCHWARCZ, juge
M^{me} M. KANCHEVA, juge
M. E. BUTTIGIEG, juge
M. E. BIELIŪNAS, juge
M. V. KREUSCHITZ, juge
M. I. ULLOA RUBIO, juge
M. L. MADISE, juge
M. I. S. FORRESTER, juge
M. C. ILIOPOULOS, juge
M. L. CALVO-SOTELO IBÁÑEZ-MARTÍN, juge
M. D. SPIELMANN, juge
M. V. VALANČIUS, juge
M. Z. CSEHI, juge
M^{me} N. PÓŁTORAK, juge
M^{me} A. MARCOULLI, juge
M. P. G. XUEREB, juge
M. F. SCHALIN, juge
M^{me} I. REINE, juge
M. E. PERILLO, juge
M. R. BARENTS, juge
M. R. da SILVA PASSOS, juge
M. P. NIHOUL, juge
M. B. BERKE, juge
M. J. SVENNINGSEN, juge
M. U. ÖBERG, juge
M^{me} O. SPINEANU-MATEI, juge
M^{me} M. J. COSTEIRA, juge
M. J. PASSER, juge
M^{me} K. KOWALIK-BAŃCZYK, juge
M. A. KORNEZOV, juge

M. C. MAC EOCHADH, juge
M. G. DE BAERE, juge

M. E. COULON, greffier

DU 8 OCTOBRE 2018 AU 31 DECEMBRE 2018

M. M. JAEGER, président
M. M. van der WOUDE, vice-président
M^{me} I. PELIKÁNOVÁ, présidente de chambre
M. M. PREK, président de chambre
M. S. FRIMODT NIELSEN, président de chambre
M. H. KANNINEN, président de chambre
M. D. GRATSIAS, président de chambre
M. G. BERARDIS, président de chambre
M^{me} V. TOMLJENOVIĆ, présidente de chambre
M. A. M. COLLINS, président de chambre
M. S. GERVASONI, président de chambre
M^{me} I. LABUCKA, juge
M. S. PAPASAVVAS, juge
M. A. DITTRICH, juge
M. J. SCHWARCZ, juge
M^{me} M. KANCHEVA, juge
M. E. BUTTIGIEG, juge
M. E. BIELIŪNAS, juge
M. V. KREUSCHITZ, juge
M. I. ULLOA RUBIO, juge
M. L. MADISE, juge
M. I. S. FORRESTER, juge
M. C. ILIOPOULOS, juge
M. L. CALVO-SOTELO IBÁÑEZ-MARTÍN, juge
M. D. SPIELMANN, juge
M. V. VALANČIUS, juge
M. Z. CSEHI, juge
M^{me} N. PÓŁTORAK, juge
M^{me} A. MARCOULLI, juge
M. F. SCHALIN, juge
M^{me} I. REINE, juge
M. E. PERILLO, juge
M. R. BARENTS, juge
M. R. da SILVA PASSOS, juge
M. P. NIHOUL, juge
M. B. BERKE, juge
M. J. SVENNINGSEN, juge
M. U. ÖBERG, juge
M^{me} O. SPINEANU-MATEI, juge
M^{me} M. J. COSTEIRA, juge
M. J. PASSER, juge
M^{me} K. KOWALIK-BAŃCZYK, juge
M. A. KORNEZOV, juge
M. C. MAC EOCHADH, juge
M. G. DE BAERE, juge

M. E. COULON, greffier

3. ANCIENS MEMBRES DU TRIBUNAL

(par ordre d'entrée en fonctions)

JUGES

M. Donal Patrick Michael BARRINGTON (1989-1996) (†)
M. Antonio SAGGIO (1989-1998), président (1995-1998) (†)
M. David Alexander Ogilvy EDWARD (1989-1992)
M. Heinrich KIRSCHNER (1989-1997) (†)
M. Christos YERARIS (1989-1992)
M. Romain Alphonse SCHINTGEN (1989-1996)
M. Cornelis Paulus BRIËT (1989-1998)
M. José Luis da CRUZ VILAÇA (1989-1995), président (1989-1995)
M. Bo VESTERDORF (1989-2007), président (1998-2007)
M. Rafael GARCÍA-VALDECASAS Y FERNÁNDEZ (1989-2007)
M. Jacques BIANCARELLI (1989-1995)
M. Koen LENAERTS (1989-2003)
M. Christopher William BELLAMY (1992-1999)
M. Andreas KALOGEROPOULOS (1992-1998)
M^{me} Virpi TIILI (1995-2009)
M^{me} Pernilla LINDH (1995-2006)
M. Josef AZIZI (1995-2013)
M. André POTOCKI (1995-2001)
M. Rui Manuel GENS de MOURA RAMOS (1995-2003)
M. John D. COOKE (1996-2008)
M. Jörg PIRRUNG (1997-2007)
M. Paolo MENGOZZI (1998-2006)
M. Arjen W. H. MEIJ (1998-2010)
M. Michail VILARAS (1998-2010)
M. Nicholas James FORWOOD (1999-2015)
M. Hubert LEGAL (2001-2007)
M^{me} Maria Eugénia MARTINS de NAZARÉ RIBEIRO (2003-2016)
M. Franklin DEHOUSSE (2003-2016)
M^{me} Ena CREMONA (2004-2012)
M. Ottó CZÚCZ (2004-2016)
M^{me} Irena WISZNIEWSKA-BIAŁECKA (2004-2016) (†)
M. Daniel ŠVÁBY (2004-2009)
M. Vilenas VADAPALAS (2004-2013)
M^{me} Küllike JÜRIMÄE (2004-2013)
M^{me} Verica TRSTENJAK (2004-2006)
M. Enzo MOAVERO MILANESI (2006-2011)
M. Nils WAHL (2006-2012)
M. Teodor TCHIPEV (2007-2010)
M. Valeriu M. CIUCĂ (2007-2010)
M. Santiago SOLDEVILA FRAGOSO (2007-2013)
M. Laurent TRUCHOT (2007-2013)
M. Kevin O'HIGGINS (2008-2013)
M. Andrei POPESCU (2010-2016)

M. Carl WETTER (2013-2016)
M. Peter George XUEREB (2016-2018)

PRÉSIDENTS

José Luis da CRUZ VILAÇA (1989-1995)
Antonio SAGGIO (1995-1998) (†)
Bo VESTERDORF (1998-2007)

GREFFIER

Hans JUNG (1989-2005) (†)





COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

—
Direction de la communication
Unité publications et médias électroniques



Imprimé sur papier écologique